

INSTITUTIONS LITURGIQUES

PAR

LE R. P. DOM PROSPER GUÉRANGER

ABBÉ DE SOLESMES

Sanas Pontificii Juris et sacrae Liturgiæ
traditiones labescentes confovere

DEUXIÈME ÉDITION

TOME QUATRIÈME

POLÉMIQUE LITURGIQUE



PARIS

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE

VICTOR PALMÉ, éditeur des *Bollandistes*, DIRECTEUR GÉNÉRAL

76, rue des Saints-Pères, 76

BRUXELLES

SUCCURSALE

12, rue des Paroissiens, 12

GENÈVE

SUCCURSALE

4, rue Corraterie, 4

1885



Bibliothèque Saint Libère

<http://www.liberius.net>

© Bibliothèque Saint Libère 2008.

Toute reproduction à but non lucratif est autorisée.

INSTITUTIONS
LITURGIQUES

NOTE DE L'ÉDITEUR

Nous donnons dans ce IV^e volume des *Institutions liturgiques* les deux *Défenses* que Dom Guéranger dut faire paraître de 1843 à 1847; la première est composée d'une Lettre à Mgr d'Astros, archevêque de Toulouse, écrite pour répondre à un livre publié sous le nom du vénérable Prélat; la seconde se compose de trois Lettres destinées à réfuter l'*Examen des Institutions liturgiques* par Mgr Fayet, évêque d'Orléans. La préface de cette nouvelle édition, en tête du premier volume, trace le cadre dans lequel se placèrent ces œuvres de polémique, dont quelques pages de la préface du troisième volume forment le complément. Nous avons réuni ces quatre opuscules sous le titre général de *Polémique liturgique*, titre imposé par leur forme même. Toutefois nous tenons à faire observer au lecteur des *Institutions* que ce dernier volume n'offre pas seulement un intérêt historique, comme retraçant les épisodes de la lutte qui amena la chute des liturgies nouvelles et la résurrection de la Liturgie romaine en France. Les deux *Défenses* constituent surtout un ensemble de principes fondamentaux qu'il faut nécessairement posséder, si l'on veut comprendre la Liturgie, son essence, son importance, sa valeur au double point de vue de la foi et de la discipline. Dom Guéranger n'avait pas cru que la révolution anti-liturgi-

que du xviii^e siècle eût été jusqu'à effacer des esprits tous les principes théologiques sur ces matières; il n'avait pas soupçonné, en écrivant ses deux premiers volumes, qu'on pût l'attaquer sur des affirmations absolument conformes à l'enseignement de l'Église, et qui, à cause de cela, ne lui semblaient pas « avoir si grand besoin de preuves (1). » Les écrits dirigés contre lui vinrent bientôt révéler, par les erreurs qu'ils posaient en principes, combien le mal était profond, et par là même combien les *Institutions liturgiques* étaient un ouvrage opportun et nécessaire. Dom Guéranger posa donc à nouveau et développa dans cette polémique les principes qu'il avait seulement affirmés, en les entourant cette fois de preuves dont l'évidence gagna la cause de la Liturgie contre les plus dangereuses erreurs.

C'est pourquoi, en rééditant ces deux *Défenses*, nous appelons sur elles toute l'attention du lecteur soucieux de trouver dans les *Institutions liturgiques* un enseignement sérieux et complet. La table analytique placée à la fin du volume l'aidera puissamment à dégager de tout l'ouvrage la quantité considérable de principes solides qui s'y trouvent réunis.

(1) *Première Lettre à Mgr l'évêque d'Orléans*, § iv.

PREMIÈRE DÉFENSE
DES
INSTITUTIONS LITURGIQUES

LETTRE

A

MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE

MDCCCXLIV

PRÉFACE

Plusieurs personnes, dont les désirs sont pour moi des ordres, m'ont témoigné leur étonnement de ne pas voir paraître encore la *Défense* de mes *Institutions liturgiques*, si solennellement promise l'année dernière. Je remplis aujourd'hui mon engagement, en produisant cette *Défense* imprimée déjà depuis plus de huit mois.

J'avais cru pouvoir suspendre quelque temps toute réplique, dans la pensée que le public catholique, occupé tout entier des incidents de la grande controverse qui s'est élevée sur la liberté de l'enseignement, trouverait difficilement assez de loisir pour feuilleter les pages assez nombreuses de mon plaidoyer. Mais, tout bien considéré, ce serait se flatter vainement que de s'imaginer qu'une telle controverse, dans laquelle est mise en question la liberté même de l'Église, doive s'assoupir de sitôt. Je suis même de ceux qui pensent qu'elle ne s'éteindra qu'au jour de la victoire, et Dieu seul connaît de combien d'années ce jour est encore éloigné de nous.

Il m'était donc impossible de demeurer indéfiniment sous le poids des accusations si graves qui ont été portées contre ma personne, plus encore que contre mon livre, dans la brochure de Monseigneur l'archevêque de Toulouse (1).

Si l'on ne m'eût reproché que d'avoir enseigné sur la matière du *droit liturgique* des opinions nouvelles,

Pourquoi
l'auteur
a retardé la
publication de
sa réponse.

Il ne peut pas
néanmoins
garder toujours
le silence.

(1) Mgr d'Astros. — V. la préface de la nouvelle édition, tom. I, page XLVII.

Si les
accusations
s'étaient portées
sur la matière
du droit
liturgique ou
sur des erreurs
historiques,
il aurait
pu garder le
silence.

J'aurais eu à répondre simplement que cette matière non seulement n'est pas même touchée dans les deux premiers volumes de mes *Institutions liturgiques*, mais qu'elle y est même, en plus d'un endroit, formellement exceptée. J'aurais pu ajouter que, ayant depuis consacré une dissertation spéciale à cette importante matière, sous le titre de *Lettre à Monseigneur l'archevêque de Reims*, personne, jusqu'ici, n'a contesté mes conclusions qui s'appuient d'ailleurs sur l'enseignement des meilleurs canonistes, en même temps qu'elles semblent empreintes de la plus évidente modération. Enfin, la question d'application au temps présent ayant été surabondamment résolue par le bref de Sa Sainteté à Monseigneur l'archevêque de Reims, il m'eût suffi de protester de ma parfaite soumission à ce document apostolique que j'ai publié moi-même, tout le premier, dans mon opuscule sur le droit liturgique.

Si l'on ne m'eût reproché que des erreurs historiques, le défaut de discernement dans l'emploi des autorités, l'ignorance des faits et de la doctrine, j'aurais pu garder le silence, et prendre mon parti sur ces accusations, soit parce que le livre étant sous les yeux du public, chacun est maître de juger par les citations continuelles que j'apporte à l'appui de mes assertions, si ces assertions sont réellement fondées ou non ; soit enfin parce que ma profession monastique qui m'impose l'obligation d'être probe, ne me confère en aucune façon le privilège de ne jamais prendre des apparences pour des faits, pas plus que celui de n'être jamais attaqué mal à propos.

Dans l'un et l'autre cas, j'aurais donc pu me taire, et laisser au public la décision ultérieure dans cette controverse, sans me mettre en devoir de présenter une *Défense*.

Malheureusement, l'illustre adversaire n'a point borné son attaque à des reproches sur mon indiscretion en matière de droit liturgique, et sur mon ignorance en fait

d'histoire ecclésiastique. C'est ma réputation de catholique, c'est ma probité qu'il a mise en question : que dis-je ? qu'il a anéantie autant qu'il lui était possible. Je suis accusé dans la brochure d'avoir voulu *flétrir l'Église de France*, et, d'avoir, à cet effet, entassé les calomnies, les falsifications les plus odieuses et les plus grossières ; et de plus, on a cru devoir pronostiquer sur moi la fin malheureuse de l'abbé de La Mennais.

Sa réputation de catholique, et sa probité sont en question.

Si pourtant j'ai quelque justification à produire, puis-je, en gardant le silence, prolonger indéfiniment le scandale donné à l'Église par la publication de mon livre ? N'est-ce pas une obligation de chercher à dissiper des accusations qui, mettant en suspicion mon orthodoxie et ma probité, compromettent, d'un seul coup, ma réputation d'honnête homme, mon caractère sacerdotal, et aussi l'honneur de mon ordre et de ma congrégation ? Personne, je l'imagine, ne contestera mon droit et mon devoir, en de telles circonstances ; et tout homme désintéressé comprendra aisément que plus est élevé le caractère, plus haute est la dignité de mon accusateur, plus aussi devient grave pour moi l'obligation de me laver des impressions fâcheuses qu'ont dû faire naître contre ma moralité les insinuations expresses dont il a cru devoir me poursuivre.

Il a le droit et le devoir de défendre son orthodoxie et sa probité.

Sans doute, si je pouvais espérer que toutes les personnes dont se compose le public intéressé dans cette polémique prissent la peine de lire l'ouvrage, dans le but de vérifier la portée des accusations dont il a été l'objet, une *Défense* publiée en dehors du livre pourrait sembler moins nécessaire. Cette lecture ferait voir, je m'en flatte, aux plus prévenus, que mon ouvrage, qui sera considérable, d'après le plan exposé dans la préface du premier volume, n'a nullement été composé dans le but de susciter des troubles ; que les assertions qu'il renferme sont le résumé de travaux sérieux, et de plus, n'appartiennent

La lecture de son ouvrage serait sa meilleure défense.

pas plus à moi qu'aux auteurs approuvés dont je me suis servi et dont j'allègue sans cesse l'autorité ; que mes attaques ne tombent jamais que sur des personnes notoirement hétérodoxes ; que je rends justice à tout ce qui s'est fait de bon dans l'Église de France comme ailleurs, et plus qu'ailleurs ; que je n'ai écrit, ni insinué nulle part que le Bréviaire romain, proprement dit, soit le seul qu'on puisse licitement réciter dans toute l'Église ; que j'ai, au contraire, exalté en cent endroits le mérite et la beauté des liturgies particulières anciennes et autorisées ; que, tout en rapportant l'origine fâcheuse du Bréviaire de Paris, je n'ai jamais dit qu'il contînt des hérésies ; enfin, que j'ai protesté formellement contre tout changement violent de l'ordre de choses actuellement établi en beaucoup de diocèses de France, sous le rapport de la liturgie.

Le lecteur y verrait que partout l'auteur loue ce qui s'est fait de bon dans les églises de France.

Mais je n'ai aucun droit, je le sens, d'exiger du public qu'il veuille bien s'imposer la rude tâche de lire deux gros volumes, dans le but unique de savoir à quoi s'en tenir sur une polémique fort inégale entre un illustre et savant prélat, et un auteur d'ailleurs assez obscur. La décision doit naturellement être basée sur d'autres données, et je ne me flatte pas assez pour me dissimuler que les préjugés défavorables sont de mon côté. Or, c'est le motif qui m'a déterminé à publier cette *Défense* que d'ailleurs j'ai pris soin d'adapter scrupuleusement à la forme du réquisitoire lancé contre moi, afin de la rendre en quelque sorte moins étrangère à tous ceux qui ont pris connaissance de celui-ci.

Motifs qui l'ont porté à publier sa *Défense*.

Il s'agit de l'unité liturgique ; décadence de la foi en France depuis que ce lien a été rompu.

Cette publication, qui semblera peut-être, au premier abord, tant soit peu isolée au milieu de la vaste et brillante polémique qui dure depuis un an sur les questions de l'affranchissement de l'Église, s'y rattache néanmoins plus qu'on ne pense par le fond même du sujet. Il va sans dire que les intentions sont pures et droites de part et d'autre ;

mais de quoi s'agit-il, après tout ? Du degré d'unité qui doit paraître dans la forme religieuse. L'unité liturgique n'a jamais existé entre Rome et l'Orient ; l'Orient, depuis de longs siècles, est impuissant à produire et à conserver même l'ombre d'une société chrétienne. Depuis un siècle et demi, la France a rompu l'antique lien liturgique ; quelle décadence de la foi et des mœurs ne nous a-t-il pas fallu subir depuis la même époque ?

On dira tout ce qu'on voudra, mais il n'est pas absolument ridicule de voir avec Charlemagne, saint Grégoire VII et le concile de Trente, un des principes fondamentaux de l'unité sociale de l'Occident dans l'unité de la Liturgie romaine. A quoi bon conserver la langue latine dans les offices divins, comme garantie de l'immobilité du dogme, si les formules sacrées conçues en cette langue ne sont pas mises à l'abri des vicissitudes de temps et de lieux ?

Certes, les moments sont graves ; l'heure à laquelle nous vivons est solennelle : déjà, nous sommes remués, et nous le serons plus profondément encore. L'unité seule, acceptée dans toutes ses applications, fera notre force, et assurera notre triomphe. La question catholique ne sera pas toujours agitée dans l'enceinte des États particuliers ; elle deviendra tôt ou tard la question européenne. Le jour approche où le cri doit se faire entendre : *Dieu le veut !* C'est alors que l'unité de formes assurant l'unité de vues et d'efforts, l'Église se débarrassera des entraves nationales qui la meurtrissent si cruellement, et respirera librement sur le plus glorieux des champs de bataille.

En attendant, ce grand travail va se préparant ; car l'œuvre de Dieu, toujours humble dans ses commencements, doit avoir son cours ordinaire. Le bel exemple donné par Monseigneur l'évêque de Langres, et qui lui a mérité les éloges du Souverain Pontife, n'est déjà plus sans imitateurs. En outre, plusieurs de nos prélats n'at-

L'unité sociale de l'Occident liée à l'unité de la Liturgie romaine.

Nécessité de cette unité dans les temps actuels.

Tendances vers la Liturgie romaine en France ; Langres, Lyon, etc.

tendent plus que l'instant favorable pour rendre à leurs églises la Liturgie romaine. D'autres ont pris des mesures énergiques pour arrêter un mouvement déplorable qui menaçait de l'enlever à leurs diocèses. D'autres ont cru devoir pressentir les désirs de leur clergé sur cette question, par voies de circulaires, ou en synode. Enfin, en divers lieux, la réimpression des livres liturgiques s'est opérée sous l'influence de principes totalement opposés à ceux qui présidèrent à leur rédaction, au siècle dernier. On peut citer en ce genre le nouveau Bréviaire de Lyon, dont les correcteurs récents ont fait disparaître nombre de passages qui sont précisément ceux-là mêmes que j'avais notés dans mes *Institutions liturgiques*. Qu'il me soit permis aussi de féliciter en passant Son Éminence le cardinal-archevêque de ce que, par ses soins, la fête de saint Grégoire VII se célèbre désormais dans l'Église primatiale.

L'auteur
proteste contre
l'accusation
d'avoir voulu
soulever
le clergé
du second ordre
contre
l'épiscopat.

Ce mouvement ne s'arrêtera pas ; il est du moins permis de le penser ; mais je ne veux pas aller plus loin sans faire observer qu'il est en tout conforme à l'ordre et aux règles ecclésiastiques. Je sais qu'on n'a pas craint de dire, dans un journal, que les doctrines de mon livre tendaient à soulever le clergé du second ordre contre l'épiscopat ; comme si des principes fondamentaux du droit ecclésiastique, réclamés et appliqués, pouvaient jamais être une occasion de désordre ; comme si je n'avais pas constamment enseigné que la rénovation liturgique ne peut être durable et utile qu'autant qu'elle s'opérera par l'action directe des premiers pasteurs !

Je le répéterai donc encore une fois : si les droits de la hiérarchie pouvaient être aujourd'hui méconnus, si l'Église de France semble en ce moment environnée de périls qu'il n'est plus guère possible de se dissimuler, du moins les défenseurs de la prérogative romaine ne se trouvent pas dans les rangs ennemis. Quiconque, en effet,

est zélé pour les droits de la chaire de saint Pierre, doit l'être par là même pour l'autorité sacrée de l'épiscopat qui en émane. C'est la doctrine du Siège Apostolique, que celui qui exalte le pouvoir du Pontife romain, exalte par là même l'épiscopat ; comme aussi celui qui attaque les attributions sacrées de l'épiscopat insulte par là même la chaire de saint Pierre. Je l'ai remarqué ailleurs : jusqu'ici on ne compte pas de *presbytériens* parmi les adversaires de la déclaration de 1682 ; mais en revanche, on serait fort en peine de citer un auteur *presbytérien* qui n'ait fait profession d'être à cheval sur les quatre articles. Des jours viendront peut-être où tout enfant de l'Église en état de manier une plume devra consacrer ses efforts à la défense des droits sacrés de nos premiers pasteurs ; nous n'attendrons pas la dernière extrémité pour nous lever aussi et soutenir la cause de ceux que le Sauveur lui-même appelle les *Anges* des églises. J'ai cru devoir formuler ici cette protestation ; on doit éviter de scandaliser les faibles, et d'ailleurs à la veille des troubles qui se préparent peut-être, c'est un devoir et une consolation de rendre par avance témoignage de sa foi et de ses sentiments.

Son zèle
à défendre les
attributions
sacrées
des évêques.

En finissant cette préface, je me permettrai quelques réflexions sur un incident assez étrange de la controverse liturgique. On a entendu des légistes, fameux d'ailleurs par leur zèle contre la liberté de l'Église, M. Dupin et M. Isambert, attaquer dans des discours à la tribune et dans des écrits, la doctrine des *Institutions liturgiques* comme attentatoire aux libertés gallicanes et aux franchises du pays.

La doctrine des
*Institutions
liturgiques*
signalée comme
attentatoire
aux libertés
gallicanes.

Il y aurait pourtant matière à une dissertation curieuse sur la question de l'unité liturgique dans ses rapports avec la légalité, et je regrette vivement que le temps ne me permette pas de l'entreprendre : toutefois, qu'il me soit permis de demander ici aux deux célèbres magistrats quel

genre de légalité leur semble de nature à être invoquée contre le Bréviaire romain.

Vénération des
anciens
parlements
pour
le Bréviaire
romain.

S'il s'agit de l'ancien droit des parlements, on trouve que les auteurs les plus accrédités au palais n'ont cessé de combler le Bréviaire romain des témoignages de leur vénération. Ainsi l'avocat général Marion, en 1575, dans la cause de Kerver, imprimeur privilégié de ce bréviaire pour la France; l'avocat général Servin, dans l'affaire du chapitre de Chinon, où il représente, dans son plaidoyer, le Bréviaire romain comme *le plus repurgé et le plus autorisé de tous*; Chopin, dans son *Monasticon*; Févret, dans son *Traité de l'Abus*, enseignent tous constamment que l'introduction de ce bréviaire dans les cathédrales du royaume est louable, désirable même, et ne discutent que sur les formalités à observer pour l'y introduire. Je rapporterai même ici les paroles par lesquelles l'illustre Antoine d'Hauteserre, professeur de droit en la faculté de Toulouse, dans ses *Vindiciæ ecclesiasticæ jurisdictionis*, répond à ceux qui regarderaient comme une nouveauté l'introduction du Bréviaire romain dans les églises de France : « Nihil novi affert qui dumtaxat sequitur ritus
« romanæ Ecclesiæ quæ est parens et magistra omnium
« ecclesiarum; nihil novum comminiscitur, sed antiqua
« et meliora restituit, Ecclesiæ rugas et maculas tollit, qui
« se et suam ecclesiam romanæ conciliat, sublata diffor-
« mitate rituum. » (*Lib. II. cap. xxii, page 74, édition de Naples.*) Nos anciens magistrats étaient donc bien loin de regarder l'usage du Bréviaire romain comme une servitude pour les églises; aussi ne trouvons-nous pas un seul mot contre ce bréviaire dans le recueil de nos prétendues *Libertés*, pas plus qu'on ne saurait découvrir dans les motifs de ne pas recevoir en France la discipline du concile de Trente, motifs discutés fort au long par les jurisconsultes du palais, la plus légère répugnance contre le canon de ce concile qui renvoya au

Pontife romain la publication du Bréviaire et du Missel universels.

Si maintenant il s'agit du droit actuel de la France, il est bien clair que la charte de 1830, qui ne prescrit aux Français la profession d'aucune religion en particulier, ne saurait ni favoriser telle forme de bréviaire comme plus légale, ni proscrire telle autre comme moins constitutionnelle. Ici donc, si on veut aller plus loin, il faut se résigner à tomber d'aplomb dans le ridicule.

Pourquoi le droit actuel de la France, ni les articles organiques, ne peuvent favoriser aucune forme de bréviaire.

S'appuiera-t-on sur les *Articles organiques* ? Mais, outre qu'ils sont absurdes au point de vue constitutionnel, et un grand nombre d'entre eux gravement et notoirement contraires à la conscience des catholiques, le seul de ces articles qui fasse allusion à la liturgie ne saurait recevoir d'application qu'au moyen de l'introduction de la Liturgie romaine en France.

Il est ainsi conçu : ARTICLE 39. *Il n'y aura qu'une liturgie pour toutes les églises de l'Empire Français.* — Mais quelle sera cette liturgie ? Les églises la choisiront-elles ? Dans ce cas, la question est loin d'être vidée. Chaque église tiendra pour ses usages, et d'ailleurs les anciens canons antérieurs aux bulles papales pour l'unité romaine, recommandent simplement aux évêques de suivre les rites de la métropole ; mais ils n'ont rien qui favorise des circonscriptions nationales qui n'existent pas dans l'Église.

Le gouvernement imposera-t-il cette liturgie, élaborée dans les bureaux du ministère des cultes ? Je ne le lui conseille pas, nos évêques étant peu disposés à reconnaître un pape civil.

Reste donc le pape de Rome, et lui seul. Or, on n'ira pas croire, j'imagine, que mille ans après Charlemagne, trois siècles après le concile de Trente, et les huit conciles français qui ont accepté la bulle de saint Pie V, le Saint-

Siège consente à reconnaître pour la France une autre liturgie que la Liturgie romaine. Le bref de Sa Sainteté à Monseigneur l'archevêque de Reims n'a rien appris là-dessus à la généralité des catholiques; tout au plus aura-t-il servi à distraire de leur illusion quelques honnêtes gens qui s'étaient plu à rêver pour la France une liturgie nationale qui ne serait pas la romaine.

Avantages de
l'unité
liturgique.

Mais il est temps de clore enfin cette préface; je le fais en soumettant au jugement et à la correction du Siège Apostolique tout ce que renferme la *Défense* qu'on va lire. Puisse-t-elle aider au développement de cette unité extérieure qu'il sera toujours permis aux catholiques français de réclamer, et qu'il est facile au Dieu tout-puissant de leur octroyer de nouveau, pour la glorification de son nom, la plus grande sécurité de la foi, le ravivement de la piété, le maintien de la subordination hiérarchique, la réunion de tous les peuples dans une seule famille, par le moyen d'un seul langage, comme aux premiers jours du monde. *Erat terra labii unius et sermonum eorumdem!* (Gen., XI, 1).

8 décembre 1844.

LETTRE

A MONSEIGNEUR

L'ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE

MONSEIGNEUR,

Dès les premières années de ma jeunesse, je sentis en moi un attrait puissant pour l'étude de l'histoire ecclésiastique, et je me reconnais grandement redevable à Dieu qui, dans sa providence paternelle, fit naître en mon âme cette disposition, dont l'un des principaux résultats devait être de fixer les facultés de mon intelligence sur un objet grave à la fois et surnaturel.

De bonne heure j'appris donc à m'identifier avec les destinées de la sainte Église catholique, *colonne et soutien de la vérité*. De bonne heure, j'appris à compatir à ses souffrances, à suivre ses combats, à jouir de ses triomphes, à soupirer pour sa liberté. Je compris que tout cœur catholique devait aimer cette Mère commune des enfants de Dieu, cette Épouse *sans taches ni rides*, qui a ravi le cœur de notre divin et aimable Sauveur Jésus-Christ.

L'auteur a ressenti dès sa jeunesse un attrait puissant pour l'histoire de l'Église.

Il a appris à s'identifier avec les destinées de cette Mère des enfants de Dieu.

C'est pourquoi, je lui dévouai pour jamais, à cause de son Époux, tout ce que mon cœur aurait d'amour sur cette terre, tout ce que mes faibles efforts pourraient produire, dans la sphère étroite qui m'était réservée.

Mais dans la recherche des monuments à l'aide desquels l'œil catholique aime à suivre la marche de l'Église à travers les âges, je ne me bornai pas à ces premiers siècles, resplendissants de la pourpre des martyrs en même temps qu'illuminés par la doctrine des Pères. Je voulus accompagner l'Épouse du Christ jusqu'aux dernières épreuves de son pèlerinage, et l'histoire contemporaine du sacerdoce me sembla mériter mon attention et mon étude, non moins que celle de l'Église au moyen âge et dans les siècles primitifs.

Quand le nom
de Mgr d'Astros
lui apparut.

J'avais quinze ans, Monseigneur, lorsque votre nom m'apparut pour la première fois. Il brillait d'un éclat immortel sur une des plus sombres pages des annales de l'Église, en ce siècle.

Un joug de fer pesait sur la chrétienté; Rome était veuve de son Pontife qui languissait dans les fers. Les plus fidèles serviteurs du Siège Apostolique expiaient leur courage dans la captivité. Les églises frappées de viduité par la mort de leurs évêques, tombaient aux mains des mercenaires. Le siège de Paris, capitale de l'Empire, était usurpé avec scandale par un homme qui n'avait pas su respecter la double barrière des bienfaits et des serments, et sur l'Église s'étendait une terreur rendue plus profonde encore par le silence que gardaient les sentinelles d'Israël.

Cependant, le cri du Pontife captif se fit entendre. Il réclamait pour ces droits sacrés de la hiérarchie dont la violation entraîne la ruine de l'édifice entier du christianisme; mais aucune voix n'osait servir d'écho à celle du Pontife. D'affreux périls attendaient celui qui eût osé transmettre à l'oreille du coupable prélat l'anathème

lancé contre sa prévarication. Tout à coup, dans l'Église de Paris, un prêtre se leva et dénonça au faux pasteur l'arrêt apostolique qui flétrissait sa conduite. Quelques heures s'étaient à peine écoulées, et ce prêtre avait entendu se fermer sur lui les verrous d'un cachot à Vincennes.

Ce prêtre, dont le nom vivra à jamais dans les fastes de la liberté ecclésiastique, ce prêtre qui ne fléchissait pas lorsque tant de pontifes tremblaient, ce fut vous-même, Monseigneur. Avec quelle vénération je lus un nom si glorieux ! Avec quelle admiration je recueillis le récit d'un si généreux sacrifice ! Depuis lors, je désirai ardemment voir et connaître le glorieux confesseur de cette époque redoutable, durant laquelle, pour emprunter les paroles du Prophète, on peut dire que *toute tête était languissante, tout cœur abattu, tout genou tremblant*.

L'occasion tant désirée se présenta lors du séjour que vous eûtes lieu de faire à Paris, Monseigneur, à l'époque de votre translation sur le siège métropolitain de Toulouse. Je m'empressai avidement d'assister aux saints Mystères célébrés par vous, d'entendre les exhortations que votre voix paternelle prononçait quelquefois au milieu des cérémonies saintes. Je ne me rassasiais pas de contempler le dernier confesseur de la liberté ecclésiastique, le prêtre devenu pontife qui n'avait pas craint d'exposer sa vie pour le lien sacré de l'unité et de la subordination canonique. Depuis lors, rien n'a été capable d'altérer en moi le culte sincère que vous avait voué ma jeunesse ; mais j'étais loin de croire qu'un jour dût venir où votre voix me dénoncerait devant l'Église comme un écrivain dangereux et téméraire.

Vous avez cru dans votre sagesse, Monseigneur, devoir attaquer par un écrit imprimé, mes *Institutions liturgiques*, et, certes, je respecte les intentions qui vous ont fait agir. Il me serait même doux de m'avouer vaincu dans

Depuis lors il désira ardemment voir le glorieux confesseur de la liberté ecclésiastique.

Quand il lui fut donné de le voir et de l'entendre.

Il lui serait doux de s'avouer vaincu par un tel adversaire.

le combat, si j'avais la conscience de ma défaite ; malheureusement, je ne l'ai pas, cette conscience. Je pourrais, il est vrai, garder le silence et ne pas entreprendre ma justification ; mais, d'autre part, il me semble qu'un devoir impérieux, celui de défendre la vérité, me presse de prendre la parole et de présenter des explications nécessaires : je dirai plus (car je m'en flatte), une justification complète.

Mais une justification s'impose d'autant plus impérieusement que l'attaque est venue d'un prélat plus vénérable.

Je sais, Monseigneur, toute la distance qui me sépare, moi humble moine, de la personne d'un prélat vénérable par ses cheveux blancs, par la confession de la foi, par le rang éminent de l'épiscopat ; mais, dans ma conviction de ne mériter pas vos reproches, n'ai-je pas d'autant plus raison de m'affliger de les voir déversés sur ma tête, que toutes les présomptions demeurent contre moi dans l'esprit de tant de catholiques, étrangers à la controverse qui les a occasionnés. Si je suis coupable des témérités, des inconvenances, des calomnies, des falsifications dont vous m'accusez, Monseigneur, j'ai mérité assurément la flétrissure que vous cherchez à m'imprimer ; mais si je suis en mesure de prouver que ces imputations ne sont pas fondées, n'est-ce pas une chose dure pour un écrivain catholique de les avoir subies, surtout avec les suites qu'elles ont entraînées après elles ?

Les principes de l'auteur sur la liturgie sont ceux de l'Église.

J'ai écrit mon livre avec conviction, après de longues et sérieuses études ; il ne renferme que des principes et des faits. Les principes sont ceux de l'Église catholique sur la liturgie, tels qu'ils sont professés dans les bulles des Souverains Pontifes, dans les conciles, celui de Trente en particulier, dans les canonistes les plus approuvés : on peut voir sur cela ma *Lettre à Monseigneur l'archevêque de Reims, sur le droit de la liturgie*. Quant aux faits, ils sont du domaine de l'histoire et de la critique, et s'ils sont vrais, il n'est ni en votre pouvoir, Monseigneur, de les anéantir, ni au mien d'en absorber l'exis-

tence et la portée, par le silence, ou par un désaveu complet.

POLÉMIQUE
1^{re} DÉFENSE

Mais je ne sais pourquoi je chercherais à m'excuser devant vous, Monseigneur, d'entreprendre ma justification lorsque je n'ai besoin que de me rappeler les principes admis de tout temps dans l'Église, au sujet des écrivains catholiques, pour demeurer parfaitement en repos sur l'effet que doit produire ma défense à vos yeux si éclairés. N'est-ce pas un point de droit dans l'Église comme dans le for civil, que l'accusé parle toujours le dernier ? L'acceptation des personnes n'est-elle pas interdite par la loi divine, plus encore que par les lois humaines ? Et vous savez avant moi et mieux que moi, Monseigneur, quelles facilités ont toujours été données, soit dans les conciles, soit dans les jugements du Siège Apostolique (1), aux écrivains de défendre, d'expliquer et d'éclaircir leurs écrits, s'il arrive qu'ils soient appelés à en rendre compte. Ces explications que j'ai l'honneur de vous adresser, je me serais fait un devoir de vous les transmettre confidentiellement, si vous eussiez jugé à propos de me les demander ; aujourd'hui que le public est mis par vous dans la confiance des griefs que vous croyez devoir me reprocher, il est bien évident que je ne puis me dispenser d'employer la voie de la presse.

Le droit de l'Église, comme le droit civil, permet à l'accusé de parler le dernier

Or voici, Monseigneur, la manière dont j'ai cru devoir procéder dans ma *Défense*. La brochure que vous avez publiée attaque les *Institutions liturgiques*, par rapport à certains principes ou faits généraux que j'ai mis en avant ; j'essayerai de satisfaire dans cette Lettre aux oppositions que vous avez produites contre mes thèses. Une partie de votre opuscule est employée à discuter certains détails de mon livre ; je joindrai à ma lettre un tableau

Comment l'auteur compte procéder dans cette *Défense*.

(1) Voyez, entre autres, la constitution de Benoît XIV, sur la censure des livres. VII des Ides de juillet 1753.

des objections, et je placerai en regard mes réponses. En cette manière, mes torts, si j'en ai, seront faciles à constater; comme aussi s'il arrivait que mon livre se relevât des attaques que vous avez cru devoir lancer contre lui, sa justification aurait du moins ce caractère d'être prononcée en pleine connaissance de cause.

Il ne songe pas à s'offenser de l'âpreté que plusieurs ont blâmée dans l'œuvre de Monseigneur d'Astros.

Je ne m'arrêterai point, Monseigneur, à récriminer contre la forme que vous avez cru devoir employer dans votre discussion contre moi. J'ai oui dire que des personnes fort haut placées, et plus ou moins favorables d'ailleurs à votre point de vue, trouvaient cette forme tant soit peu acerbe. Pour moi, je vous l'avouerai, j'ai souri parfois en lisant sur vos pages énergiques ces rudes qualifications qui s'échappent de votre plume, et me viennent imprimer les notes d'*imprudance* (1), de *témérité* (2), d'*injustice* (3), d'*absurdité* (4), de *calomnie* (5), de *fureur* (6), de *blasphème* (7), d'*indécence* (8), d'*obscénité* (9); sans parler de l'endroit où vous signalez dans mon style les caractères qui font celui d'*un jeune impie* (10). Pour moi, je ne suis point ennemi de la franchise du langage, sans aller pourtant jusqu'à regretter les *aménités littéraires* de certains écrivains des xvi^e et xvii^e siècles; et d'ailleurs, dans ces jours où l'on voudrait, sous prétexte d'une soi-disant *modération*, bannir des discussions la vigueur et l'énergie, j'aime à voir une aussi imposante autorité que la vôtre, Monseigneur, rappeler dans une polémique importante cette âpreté sans façon dont ne se scandalisaient pas nos pères.

Toutefois, Monseigneur, il y a bien dans votre brochure certains procédés de discussion que j'aurais désiré n'y pas voir, parce qu'ils ne tiennent pas essentiellement à cette franche allure que je me fais gloire d'estimer. Ainsi, par

(1) Page 6. — (2) Page 7. — (3) *Ibidem*. — (4) Page 38. — (5) Page 34. — (6) Page 77. — (7) Page 122. — (8) Page 135. — (9) *Ibidem*. — (10) Page 12.

exemple, à la page 48, vous déclarez *n'avoir pu vous procurer aucun exemplaire des Bréviaires de Paris antérieurs* à celui de François de Harlay, et aux pages 49, 57, 58, 60, 68, vous me contestez, *sans preuves* par conséquent, les faits que j'ai puisés dans ces bréviaires que chacun, après tout, peut aller consulter dans les bibliothèques de Paris.

A propos d'une post-communion que je signale dans le Missel du cardinal de Noailles que vous convenez n'avoir pas non plus entre les mains, vous citez le Missel de Charles de Vintimille, dans lequel cette post-communion fut réformée, et vous dites à vos lecteurs : *Dom Guéranger a changé le texte et a mis, etc. (1)* : ce qui est une accusation de *faux* ni plus ni moins : mais accusation fâcheuse pour celui qui l'a lancée, puisqu'il est facile tous les jours à vos lecteurs de consulter le fameux Missel, et d'y voir que *Dom Guéranger n'a pas changé le texte*, ce qui serait infâme, et n'a pas eu besoin de METTRE ce que le cardinal de Noailles avait mis.

Chacun sait ou doit savoir que le Bréviaire de Paris de 1736, publié par Charles de Vintimille, excita de si vives réclamations dans l'Église de Paris, que le prélat fut contraint de retirer l'édition et d'en donner immédiatement une seconde, avec un grand nombre de cartons aux endroits qui avaient choqué davantage. Pour apprécier les intentions des rédacteurs de ce bréviaire, je devais donc remonter jusqu'à cette première édition, antérieure aux cartons. Or, j'ai raconté avec toute franchise, et même avec éloges, le fait de l'insertion de ces mêmes cartons ; je croyais donc avoir prévenu toute possibilité de confusion. Quelle n'a donc pas été ma surprise, lorsque j'ai vu, Monseigneur, que c'était avec la seconde édition de 1736 que vous prétendiez réfuter les reproches que j'avais faits à la

Il se défend contre quelques accusations de faux, à propos du Missel et du Bréviaire de Paris.

(1) *L'Église de France injustement flétrie*, page 81.

première, donnant ainsi le change au public sur l'état même de la question, et faisant peser sur moi gratuitement l'odieuse accusation de calomnie grossière et audacieuse !

Anachronisme
au sujet de
Sédulius :
preuve
suffisante
pour croire
que
Monseigneur
d'Astros
n'est pas le
rédacteur même
de son opuscule.

Vous avouerais-tu toute ma pensée, Monseigneur ? Bien des pages de votre brochure, celles entre autres que je viens de signaler et dont je demande justice à votre loyauté, m'ont porté à croire, et j'ai accueilli cette pensée avec bonheur, que d'autres mains que les vôtres avaient conduit la rédaction de l'opuscule auquel je réponds en ce moment. J'en trouverais encore une preuve dans ce qui est écrit, page 70, savoir, que Sédulius est né en 1537 et mort en 1631. L'antiquité ecclésiastique vous est trop familière, Monseigneur, pour qu'on puisse vous imputer avec justice un tel anachronisme au sujet d'un auteur chrétien dont les œuvres sont dans toutes les Bibliothèques des Pères, dont l'autorité est invoquée en théologie, auquel l'Église a emprunté, outre l'introït *Salve, sancta parens*, deux antiennes, lesquelles, *ainsi que l'introït lui-même*, se trouvent citées et commentées plusieurs fois dans les homélies les plus populaires du Vénérable Bède et de saint Bernard. Au reste, dans la seconde édition de votre brochure, le public verra avec plaisir que cette erreur a été corrigée. Je regrette qu'on n'ait pas modifié de même l'endroit de la page 130, où l'on attribue des hymnes à saint Augustin, dont les œuvres sont cependant bien plus connues encore que celles de Sédulius.

Au reste, je ne suis pas de ceux qui jugent et condamnent un livre, ou un mémoire, pour deux ou trois méprises dans lesquelles serait tombé l'auteur. Les hommes sérieux doivent porter leur vue plus loin ; et je souscris de tout mon cœur au jugement de Monseigneur l'évêque de Chartres sur l'excellent livre *du Monopole universitaire*, par M. le chanoine Desgarets.

« Qu'il me soit permis d'observer ici, dit le prélat, que, dans un débat où l'on allègue mille griefs, ou mille raisons contre un adversaire, lors même que, parmi ces raisons et ces griefs, il y en aurait cinquante ou même cent de mal assurés et d'incomplets, il suffit qu'il y en ait neuf cents qui l'accablent et le condamnent d'une manière péremptoire (1). »

POLÉMIQUE
1^{re} DÉFENSE

De même aussi, dans le cas où je ne pourrais me justifier sur quelques points de l'accusation que vous avez cru, Monseigneur, devoir intenter contre moi (et j'espère fermement me justifier sur tous, sans exception), il ne s'en pourrait rien suivre contre le fond des idées émises dans un ouvrage déjà considérable, et dont votre critique effleure à peine la dixième partie.

Mais laissons pour le moment les détails, et résumons un peu la question débattue entre nous.

Or, voici tout simplement ce que j'ai prétendu en publiant mon livre :

I. Dans le but de ranimer, du moins en quelque chose, les traditions liturgiques qui ont faibli chez nous (2), j'ai pris la liberté de publier un ouvrage longuement élaboré, dans lequel mon but est uniquement de rappeler les principes de tous les temps, les maximes de la tradition catholique sur le culte divin.

Dessein
de l'auteur en
publiant
ses *Institutions*.

Ces maximes sont que la liturgie doit tendre à l'unité des formules ; que cette unité est le vœu de l'Église ; que les Souverains Pontifes, interprètes de la volonté de l'Église, l'ont recherchée dans tous les temps ; que l'obligation, pour les églises du Patriarcat d'Occident, d'embrasser et de conserver la liturgie de Rome, est incontestable.

(1) Lettre sur la Liberté d'enseignement.

(2) *Sacræ Liturgiæ traditiones labescentes confovere. Bref de N. S. P. le Pape Grégoire XVI, du 1^{er} septembre 1837.*

Niera-t-on ces principes fondamentaux ? Ce serait donner un démenti à tous les théologiens et canonistes orthodoxes et me faire trop beau jeu dans la question.

II. En racontant l'histoire de la liturgie, je me suis trouvé amené à faire voir comment les livres liturgiques actuellement en usage dans un grand nombre d'églises de France ont détruit l'unité de culte qui existait avant leur fabrication, comment ils ont été rédigés contrairement à tous les principes admis dans tous les temps, en matière de liturgie ; quelle part ont prise les sectateurs de l'hérésie jansénienne à cette grande révolution qui a tant influé sur le sort de la piété chrétienne parmi nous.

Me trouvant, par le plan même de mon ouvrage, dans la nécessité de traiter à fond de la prière liturgique de toutes les églises, pouvais-je passer sous silence celle de l'Église actuelle de France ? N'aurais-je pas rendu comme inutile tout mon travail en le privant d'une de ses principales applications ? Quant à la vigueur avec laquelle j'ai procédé, depuis quand est-ce un crime de traiter avec énergie la cause de l'Église ? Ai-je d'ailleurs manqué d'égards aux contemporains ? Ai-je insulté, comme on le dit, les prélats de nos églises ? J'en appelle à mes lecteurs. Qu'ils disent si j'ai jamais attaqué d'autres hommes que les sectateurs ou les fauteurs de l'hérésie ; si j'ai manqué une occasion de relever le mérite de tant de grands évêques, qui, au siècle dernier, se mesurèrent, sans calcul et sans respect humain, contre l'hydre maudite, trop souvent caressée, ou du moins ménagée par d'autres.

III. Enfin, si après avoir cherché par mes cris à rompre le sommeil trop général sur la situation liturgique, j'ai paru souhaiter et même prédire à la France un retour vers l'unité de la prière romaine ; ai-je accusé la lenteur ou la prudence de nos évêques ? Ai-je réclamé la des-

truction immédiate des livres actuels ? Ai-je cherché à exciter des troubles dans les diocèses ?

Je sais qu'on cherche à faire peser sur moi cette calomnie. Heureusement, mon livre est là; et sur ce point comme sur bien d'autres, il demeure lui-même la plus belle réponse à toutes les diatribes lancées contre lui.

Voilà, Monseigneur, ce que je pourrais me borner à répondre aux attaques dont mon ouvrage est l'objet. Cet exposé général pourrait suffire à beaucoup de personnes, et si je retranche du nombre de mes adversaires, ceux qui déclament contre mon livre sans l'avoir lu, et c'est le grand nombre, comme toujours, les autres trouveraient dans la déclaration que je viens de faire, de quoi se rassurer sur mes intentions et sur la portée de mon attaque contre les liturgies modernes. Toutefois, je ne m'en tiendrai pas là, et je me ferai un devoir de vous suivre, Monseigneur, dans toutes les particularités de la polémique que vous avez cru devoir diriger contre moi.

§ I

Et premièrement sur les principes généraux de la matière, j'ai prétendu que la liturgie tend à l'unité des formules et que cette unité est le vœu de l'Église. En cela du moins ma pensée s'est rencontrée avec la vôtre, Monseigneur, car vous avez dit, en parlant de moi : « Que dans cet ouvrage, Dom Guéranger eût exprimé le « désir de voir l'unité de liturgie établie, s'il était possible, « dans toute l'Église catholique, au moins dans l'Église « d'Occident; qu'il eût exposé avec la chaleur qui lui est « propre, les avantages de cette unité; nous aurions « approuvé un désir si raisonnable et si orthodoxe. Nous « aurions été également d'accord avec lui sur ce principe « que la liturgie doit être stable; qu'il est nuisible à la

L'unité des formules est le vœu de l'Église; principes de Monseigneur d'Astros conformes à ceux de l'auteur sur ce point.

« piété et même dangereux pour la foi d'y apporter sans
« cesse des changements (1). »

Que j'aime cet accord de nos principes, Monseigneur ! Combien je désirerais qu'il continuât de se montrer dans tout le cours de votre brochure ! Mais bientôt vous en venez à déclarer qu'il vous est impossible de tolérer mes maximes et ma manière de procéder dans mon livre. Pourtant, s'il est indubitable à vos yeux que *le désir de l'unité liturgique est un désir raisonnable et orthodoxe*; s'il est vrai, pour vous comme pour moi, que *la liturgie doit être stable, et qu'il est nuisible à la piété et même dangereux pour la foi d'y apporter sans cesse des changements*, pourquoi n'estimeriez-vous pas, comme moi, un souverain malheur, une faute insigne, le renouvellement de la liturgie fait au dernier siècle dans les deux tiers des diocèses de France ! Pourquoi ne regretteriez-vous pas comme moi cette unité qui existait il y a un siècle, unité décrétée par le saint concile de Trente, resserrée par la bulle de saint Pie V, proclamée par huit conciles de France, l'un desquels est celui de votre propre métropole de Toulouse, reconnue enfin par plusieurs Assemblées du Clergé de France ? Pourquoi cette unité et stabilité de la liturgie vous tiennent-elles si peu à cœur, dans la pratique, que, pour juger du mérite et de l'opportunité de tel bréviaire ou missel, vous en appelez simplement au goût personnel d'un chacun, disant franchement comme pour dernière raison : « J'ai suivi le rit parisien pendant près de cinquante ans, à Paris, à Bayonne, à Toulouse, et je déclare que je l'ai trouvé très beau (2), » avec la même tranquillité que vous dites plus haut à propos d'un bonnet : « Ce que je sais par expérience, c'est que mes bonnets de chœur, sans

D'après ces principes on doit condamner le changement de liturgie en France.

(1) Page 5.

(2) Page 138.

« être écrasés, ont toujours été assez carrés pour bien
« tenir sur ma tête (1). »

Mais, Monseigneur, du moment que, dans une matière ecclésiastique, il est question d'*unité* à établir, vous savez qu'il devient nécessaire d'invoquer la prérogative romaine, laquelle, faisons-y bien attention, ne peut s'exercer sans emporter avec elle, pour tous ceux qui la reconnaissent, l'obligation d'obéir. Aussi, est-ce un fait incontestable que l'unité liturgique n'est point simplement une utopie sur laquelle il soit loisible à chacun de faire des phrases, mais bien un point de droit positif dans l'Église, en sorte qu'on n'y peut admettre que de ces exceptions rares et régulières qui confirment la règle.

Au XVIII^e siècle, à l'époque du renouvellement de la liturgie en France, les consciences n'étaient pas si délicates qu'elles le sont généralement aujourd'hui sur l'article de la soumission au Saint-Siège en cette matière. C'est pourquoi nous voyons les évêques, auteurs ou promulgateurs des nouveaux bréviaires et missels, en appeler simplement à leur autorité ordinaire pour justifier leur conduite, jusqu'au point d'interdire expressément tout bréviaire et missel, autres que ceux qu'ils publiaient. Depuis on est devenu, grâce à Dieu, plus timoré. On a cherché à justifier l'innovation par le silence de Rome; on a fait circuler des mots plus ou moins authentiques, proférés, dit-on, par un pape, par un cardinal, quelquefois par un simple prélat romain; tant on avait besoin d'une Rome quelconque pour légitimer la fausse position dans laquelle on se trouvait ! Mais, de bonne foi, le gouvernement de l'Église serait-il possible, si, désormais pour suspendre l'effet des lois les plus sacrées et les plus générales, il suffisait de produire plus ou moins mystérieusement une simple dérogation verbale et personnelle,

POLÉMIQUE
1^{re} DÉFENSE

Nécessité
d'invoquer la
prérogative
romaine
lorsqu'il s'agit
d'unité
ecclésiastique.

La soumission
au
Saint-Siège en
matière de
liturgie était
rare au
XVIII^e siècle.

Besoin instinctif
de faire
légitimer la
fausse position
où l'on est
aujourd'hui.

émanée le plus souvent d'une autorité incompétente. Il ne resterait donc plus qu'à jeter au feu les Conciles et le Bullaire, qu'à anéantir l'enseignement du Droit canonique pour se borner uniquement au voyage de Rome, par le moyen duquel on pourrait obtenir quelque'une de ces explications favorables qui mettent à l'aise. J'oserais cependant émettre le vœu qu'on les fît reconnaître et certifier, comme il est d'usage pour les décisions verbales qu'on appelle dans le droit, *Oracles de vive voix*, et qui, dans tous les cas, n'émanent que de la personne même du Souverain Pontife, parlant et agissant comme tel.

Bref de Grégoire XVI à l'archevêque de Reims, exprimant le désir de voir disparaître la variété des livres liturgiques en France.

En attendant voici un bref de Sa Sainteté Grégoire XVI, adressé à Monseigneur l'archevêque de Reims, dans lequel le Siège Apostolique considère comme toujours existante l'obligation statuée par le concile de Trente et les bulles de saint Pie V ; dans lequel tout en reconnaissant à certaines églises de la Liturgie romaine, le droit de garder la forme de bréviaire et de missel dont elles usaient deux cents ans avant la bulle, le Siège Apostolique leur refuse le droit de changer à volonté ces bréviaires et missels, condamnant par là même l'innovation du XVIII^e siècle ; dans lequel la conduite de Monseigneur l'évêque de Langres, qui a rétabli dans son diocèse la Liturgie romaine, est préconisée comme digne de tous les éloges ; dans lequel enfin le Souverain Pontife exprime le désir et l'espoir de voir les autres Évêques de France se ranger tour à tour à la même conduite, pour faire enfin disparaître cette variété de livres liturgiques, *scandaleuse* pour les peuples et *périlleuse* en elle-même, ce sont les expressions du Souverain Pontife.

Telle est, Monseigneur la substance de ce bref important que j'ai publié moi-même dans ma *Lettre à Monseigneur l'archevêque de Reims*, d'où l'*Ami de la Religion* l'a fait passer dans ses colonnes. J'avais pensé qu'une autorité aussi imposante suffisait pour faire cesser toutes

les discussions, et d'autant plus que l'*Ami de la Religion*, dans un article spécial, n'avait fait nulle difficulté d'affirmer que votre manière de penser était identique à la doctrine du bref; en sorte que, dans toute cette affaire, il ne me restait que l'insigne témérité d'avoir remis en question une matière sur laquelle tout le monde est d'accord, en me donnant, de plus, le tort d'accumuler force mensonges, calomnies et inconvenances. J'avais beau chercher à comprendre quelque chose dans toute cette mêlée, je n'en pouvais venir à bout. On m'accusait; sans me faire mon procès, on me condamnait; et, au milieu de tout cela, mes principes me semblaient toujours catholiques, les faits allégués toujours évidents; je ne pouvais retenir sur mes lèvres le fameux *e pur si muove!*

Bientôt, on annonce la deuxième édition de votre brochure, Monseigneur; je m'empresse de me la procurer, espérant que j'allais y trouver l'explication du mystère, et, sur la question même, des développements inattendus. J'ouvre le livre, et dès les premières lignes d'une introduction particulière à cette édition, je trouve les paroles suivantes :

« A peine cet opuscule avait-il paru, que j'ai lu dans
« les feuilles publiques deux pièces d'une haute impor-
« tance, où l'on semble avoir voulu confirmer ce que j'ai
« dit, et sur la liturgie en général, et à la gloire de
« l'Église de France. La première pièce est émanée de la
« plus grande autorité qui soit dans l'Église. C'est le bref
« de Sa Sainteté Grégoire XVI, à Monseigneur l'arche-
« vêque de Reims (1). »

Sentiment de
Monseigneur
d'Astros
sur le bref du
Pape.

Ravi d'une si solennelle déclaration, et plein d'espoir de voir enfin l'unité liturgique appliquée à la France dans le sens du bref de Sa Sainteté, je cours à la fin du volume au

(1) Page v.

INSTITUTIONS
LITURGIQUES

chapitre intitulé : *Beauté du Bréviaire de Paris*, pour voir en quelle manière a été modifiée une certaine proposition qui me semblait totalement contraire à la doctrine nouvellement professée. Quelle n'est pas ma surprise de trouver page 137, la même proposition, dans les mêmes termes, après le bref connu et apprécié ?

Le prélat,
tout en
approuvant le
bref, ne
retire pas ses
accusations.

« Tel est, y est-il dit, le Bréviaire que l'abbé de Solesmes
« veut enlever à la France. En plus d'un endroit il
« exprime cette espérance qu'il fonde sans doute sur le
« grand effet que doivent produire les déclamations conti-
« nuelles et injustes de ses *Institutions liturgiques*. Heu-
« reusement le Saint-Siège est plus sage que cet auteur. »

Inconséquence
de cette
conduite.

Mais, Monseigneur, comment avez-vous pu laisser cette phrase dans une seconde édition, lorsque maintenant vous savez positivement que le Saint-Siège réproouve le changement de la liturgie opéré dans les diocèses mêmes qui avaient un bréviaire particulier légitime ? Si je ne suis pas *sage* de réclamer le rétablissement de l'unité romaine, ne voyez-vous pas que vous faites peser le même reproche sur le Souverain Pontife qui comble d'éloges Monseigneur l'évêque de Langres, et témoigne le désir et l'espoir de voir ses illustres collègues suivre son exemple ? Savez-vous que certains reproches finiront par me sembler doux à porter lorsque je les sentirai tomber sur moi en semblable compagnie ?

Je reviens ensuite à votre Introduction, Monseigneur, afin de saisir mieux votre pensée, m'imaginant aussi que peut-être des explications inattendues viendront donner une autre face à la question ; mais ma surprise redouble, lorsque je lis ces paroles : « Il n'y a rien (dans le bref) qui
« ne soit au moins implicitement dans notre écrit ; comme
« on pourra s'assurer par la lecture de notre écrit qu'il
« ne renferme rien qui soit contraire au bref (1). »

(1) Page vij.

J'avoue que je m'y perds de plus en plus : mais c'est bien autre chose quand je rencontre plus loin ces mots inexplicables :

« Il y aurait peut-être un moyen d'y mettre quelque
« unité (dans la liturgie), d'en assurer l'orthodoxie et de
« lui donner une stabilité convenable. Ce serait de mettre
« en vigueur la règle du concile de Tolède, lequel ordonne
« que, dans toutes les églises de chaque province ecclé-
« siastique, les offices publics, vêpres, matines, la messe,
« soient célébrés suivant l'usage de l'Église métropoli-
« taine (1). »

Comment, Monseigneur, vos sentiments sur l'unité liturgique sont identiques à ceux du Souverain Pontife, et lorsqu'il proclame la nécessité de maintenir et de rétablir l'unité décrétée par le concile de Trente, en reprenant le Bréviaire et le Missel romains de saint Pie V, vous venez proposer les livres de la métropole ! L'unité provinciale vous paraît un moyen suffisant d'assurer l'*orthodoxie* des formules liturgiques, et après avoir, quelques pages plus haut, transcrit le bref, en entier, vous lui donnez un tel démenti ! Je le répète, il doit y avoir au fond de tout cela un malentendu que l'on ne s'explique pas : mais, pour le moment, une chose demeure claire ; c'est que, malgré que vous trouviez dans le bref du Saint-Père la *confirmation* de ce que vous avez écrit contre moi, vous n'entendez pas du tout sacrifier aux désirs de Sa Sainteté votre Bréviaire toulousain, quand bien même l'*occasion favorable* insinuée dans le bref viendrait à se présenter.

Proposer l'unité provinciale, c'est donner un démenti au bref qui demande le retour à l'unité patriarcale.

En effet, il ne saurait se présenter *une occasion plus favorable* d'en finir avec la discordance liturgique qu'une injonction pontificale de reprendre en France les usages romains. Or, dans ce cas-là même, d'après vos propres

(1) Page xj.

INSTITUTIONS
LITURGIQUES

paroles, Monseigneur, le Saint-Siège devrait compter sur toute autre chose que sur une adhésion pure et simple.

Quelle conduite se proposerait de tenir Monseigneur d'Astros si le Pape proscrivait les liturgies françaises.

« Bien convaincu, dites-vous, Monseigneur, de cette haute sagesse et de cette indulgence du Saint-Siège, s'il arrivait que certains esprits qui ne voient ni aussi clair ni aussi loin que le Vicaire de Jésus-Christ, fissent des efforts pour obtenir que, par un acte de son autorité suprême, il proscrivît la liturgie propre à un grand nombre de diocèses de France, nous recourrions nous-mêmes avec une pleine confiance à Sa Sainteté, pour qu'elle daignât accorder à nos églises, en faveur de leur liturgie, le privilège qu'ont obtenu jadis certaines églises d'Espagne et d'Italie, pour le rit mozarabique et le rit ambrosien. »

« Dans ce cas, nous n'appuierions pas notre demande sur la crainte des dissensions qui pourraient résulter de la proscription des liturgies auxquelles nous sommes attachés; nous laisserions à Sa Sainteté le soin d'apprécier ce motif. Pour nous, nous commencerions au contraire par protester de notre soumission sans réserve aux ordres qu'il plairait à Sa Sainteté de donner; après quoi nous nous permettrions de lui présenter des considérations encore plus importantes aux yeux de l'Épiscopat français; elles seraient tirées de l'honneur même et de la gloire de l'Église romaine (1). »

Quel jugement devrait-on porter sur une pareille conduite.

Ainsi, le Souverain Pontife aurait méconnu *l'honneur et la gloire de l'Église romaine*, lorsqu'il se flatte dans son bref de voir tour à tour Nosseigneurs les évêques de France imiter le grand exemple de Monseigneur l'évêque de Langres, puisque, pour imiter cet exemple, il ne faut rien moins que se débarrasser des liturgies modernes. Ainsi, dans le cas où le Souverain Pontife

(1) Page x.

jugerait à propos de passer du conseil au précepte en faveur de l'unité liturgique, il céderait aux efforts de *certaines esprits qui ne voient ni aussi clair, ni aussi loin que le Vicaire de Jésus-Christ*, et cesserait par conséquent *d'y voir clair et loin* comme devant. En vérité, ce n'est point à moi, j'en conviens bien volontiers, Monseigneur, de critiquer votre langage à l'égard du Chef de l'Église; mais aussi pourquoi nous dire que le bref de Sa Sainteté ne renferme que votre pensée sur la question liturgique?

Au reste, Monseigneur, je ne vois aucune raison qui doive vous faire redouter de la part de Rome la proscription directe des livres liturgiques *propres à un grand nombre de diocèses de France*; je suis persuadé, au contraire, que la grande révolution liturgique s'accomplira d'elle-même. Vous avez vu que telle est la pensée du Souverain Pontife. Il ne doute pas que les évêques de France, les uns après les autres, *alii atque alii*, ne rentrent dans l'intention du concile de Trente et des bulles de saint Pie V. Pour votre métropole, Monseigneur, il faut ajouter : *et dans l'intention du concile de Toulouse de 1590.*

Quant à réclamer pour la liturgie de 1736 le privilège des liturgies ambrosienne et mozarabe, la question n'est pas du tout la même. Jamais la Liturgie romaine n'a régné à Milan, et les chapelles de Tolède, exceptées de l'obligation de garder la forme de l'Office romain, s'étaient maintenues dans la pratique du rite mozarabe jusqu'au temps de Jules II, qui leur concéda régulièrement ce privilège. Au contraire, la France, depuis le VIII^e siècle, est romaine dans la liturgie; plusieurs fois, depuis mille ans, ce lien a été resserré. Pour ne parler que de l'époque postérieure au concile de Trente et aux bulles de saint Pie V, nous comptons huit conciles provinciaux (dont un de la province de Toulouse), enregistrés parmi les actes les plus

Les Papes n'auront pas à intervenir, la révolution liturgique s'accomplira d'elle-même.

L'existence des liturgies ambrosienne et mozarabe repose sur un privilège, la France au contraire est romaine dans la liturgie depuis le VIII^e siècle.

Le changement
de la Liturgie
romaine dans
un diocèse
est nul, par
défaut de droit.

solennels de l'Église gallicane, sans parler des résolutions des Assemblées du Clergé, proclamant hautement l'obligation pour la France de suivre Rome dans la liturgie. Il n'est donc pas libre de remonter à tel ou tel concile de Tolède pour en exhumer je ne sais quelle unité métropolitaine de la liturgie, quand l'unité patriarcale est devenue tout à la fois un fait et un droit dans l'Occident depuis tant de siècles. Il serait superflu de discuter ici ce qui vient de se passer à Carcassonne : je me bornerai à dire en passant que si, pour établir le règne du Bréviaire de Toulouse dans ce diocèse, il devient nécessaire de supprimer, ne fût-ce que dans une seule église, l'usage des livres de la Liturgie romaine, la mesure est nulle, *par défaut de droit*, quant à cette église. Maintenant, si on se rappelle en combien de milliers d'églises il fallut, au siècle dernier et en celui-ci, abolir la Liturgie romaine pour faire place aux nouveaux livres, on a plus de peine encore à croire que Rome puisse reconnaître les titres vénérables du rite ambrosien ou du rite mozarabe, dans les productions modernes qui sont venues détrôner, après neuf siècles, la prière de saint Grégoire. Mais encore une fois, la question n'est pas là ; le bref de Sa Sainteté à Monseigneur l'archevêque de Reims suffit parfaitement aux nécessités présentes, et Pierre n'aura pas parlé en vain par la bouche de Grégoire.

§ II

Passant maintenant à la seconde partie de ma *Défense*, je dirai que, du moment où il est reconnu par tout le monde que l'unité dans la liturgie est un principe incontestable, et que les règlements ecclésiastiques la réclament aujourd'hui comme dans le passé, il me sera facile de démontrer que si, dans l'application de cette doctrine aux

faits, je me suis trouvé dans le cas de raconter des choses pénibles, cet inconvénient, totalement inévitable, ne peut m'être imputé comme un grief.

POLEMIQUE
1^{re} DÉFENSE

Or, ces faits sont que, dans le xviii^e siècle, l'unité liturgique a été brisée; qu'elle l'a été arbitrairement et sans ménagement pour l'autorité du Saint-Siège et pour les anciennes traditions de la prière. Il suffit, pour en demeurer entièrement convaincu, de prendre d'une main le Bréviaire et le Missel parisiens des archevêques François de Harlay et Antoine de Noailles, et de l'autre, ceux de Charles de Vintimille, pour voir que ce sont des livres totalement différents. Les livres des deux premiers archevêques, malgré les modifications qu'ils ont subies, sont encore, dans l'ensemble et dans la plupart des détails, conformes aux livres de Jean-François de Gondy, lesquels portent en tête ces mots : *Breviarium* ou *Missale Parisiense, ad formam sacrosancti concilii Tridentini*; ce qui veut dire qu'ils sont romains. Les seconds ne ressemblent qu'à eux-mêmes et ont été évidemment rédigés par de simples particuliers, d'après tel système de composition préconçu, et abstraction faite de l'élément traditionnel dans la plus grande partie de leur teneur. L'unité liturgique qui existait antérieurement à la rédaction de ces livres, a donc cessé d'exister par le fait de leur promulgation, et surtout de leur extension à un si grand nombre de diocèses. Qui pourrait nier cette conclusion ? Et aussi qui pourrait interdire à un auteur catholique qui veut traiter de la liturgie, de relever un fait si important, sans la connaissance duquel cette science devient un vrai dédale par l'impossibilité où l'on se trouve de faire cadrer les explications des saints Pères, des mystiques, des liturgistes et des canonistes, sur les formules et les rites, avec la réalité de la plupart des formules et des rites aujourd'hui en usage, par le fait de ce changement inouï dans les fastes de l'Église ?

L'unité
liturgique a été
brisée
arbitrairement
en France
au xviii^e siècle.

Il est permis à
tout catholique
de relever
ce fait.

INSTITUTIONS
LITURGIQUES

Il n'y a aucune
parité entre
la substitution
de la Liturgie
romaine
à la liturgie
gallicane,
et les
changements
liturgiques
du xviii^e siècle.

Ces
changements
demandaient un
récit fidèle
des motifs qui
les avaient
amenés.

Je dis *inouï dans les fastes de l'Église*; car lorsqu'au viii^e siècle, la Liturgie romaine fut substituée en France à la liturgie gallicane, la perte que faisaient nos églises de leurs anciennes coutumes était compensée abondamment par la richesse et l'autorité des traditions romaines. Traditions pour traditions, c'était un échange auquel l'Église de France avait plus à gagner qu'à perdre; sans parler du grand bien de l'unité dans la forme religieuse et de la parfaite sécurité qui en résulte pour le dépôt de la foi; double conséquence de l'introduction de la Liturgie romaine, qui consola promptement nos pères de la suppression des livres gallicans.

Une fois admise la nécessité de rapporter, dans un ouvrage sur la science liturgique, le fait d'un bouleversement des notions sur la matière, à partir du xviii^e siècle; je ne devais pas sans doute me borner à jeter en avant ce fait, sans garanties, sans explications. La science ecclésiastique ne procède point ainsi en aveugle. Elle pèse les faits et leurs conséquences; elle éclaire les obscurités, et, comme elle est la science des choses de Dieu et de l'Église, elle procède avec franchise et sans acception de personnes. D'où il suit que, dans mon plan, je devais un récit fidèle des motifs et des incidents de la moderne réforme de la liturgie en France. Maintenant, que je me sois trouvé dans la nécessité de dire que les hommes d'un certain parti qui n'est pas celui de la foi catholique, ont eu de l'influence dans l'œuvre de cette innovation, comme promoteurs, comme rédacteurs même; cela s'ensuit de ce que je viens d'établir tout à l'heure, à la condition, bien entendu, que je ne produise que des faits véritables et avérés. Soutenir le contraire, ce serait vouloir bâillonner l'histoire, et cela n'est plus possible aujourd'hui; quant à la fidélité des récits, je ne les débite pas dans l'ombre; j'écris pour le public: il n'est personne qui n'ait le droit de me dire, s'il y a lieu: vous en avez menti.

Ici, je le sens bien, Monseigneur, je me trouve en face de l'accusation que vous m'avez intentée, de malveillance et de calomnie contre l'Église de France; accusation grave, humiliante, fâcheuse, mais uniquement toutefois dans l'hypothèse qu'elle soit fondée. Je pourrais assurément demander tout d'abord si ce système de dénigrement et de calomnie contre l'Église de France est supposable; quel genre d'intérêt je pourrais avoir à déverser le mépris sur une portion de la catholicité au sein de laquelle je suis né et j'ai été initié au sacerdoce: car, sachez-le bien, Monseigneur, je suis Français tout aussi bien que vous, et non pas un religieux à *peine arrivé en France* (1). Je suis tout aussi jaloux qu'un autre de nos gloires nationales; aucun engagement politique, aucun antécédent ne m'obligent à renier le moindre de ces honorables souvenirs, qui nous rendent chère la commune patrie. Comment donc aurais-je pu avoir la pensée de *flétrir* l'Église de France?

Il est vrai, j'en conviens, que, si en ma qualité de Français, je suis tout aussi zélé qu'un autre pour l'honneur de ma nation, en revanche, comme catholique, je fais profession de n'avoir d'autre patrie que Rome. Et pourquoi cela? Parce que Rome est la seule *localité* à laquelle soient attachées les destinées de l'Église et par là même de la révélation chrétienne; parce que je ne crois pas pouvoir adhérer d'une manière inviolable, en matière de christianisme, à un autre centre qu'à celui qui, établi par Jésus-Christ, possède l'infailibilité de la doctrine et la plénitude de la juridiction. L'Église de France aurait-elle reçu du Siège Apostolique comme les églises d'Alexandrie et d'Antioche, une participation solennelle de la prérogative romaine? Non que je sache.

Si donc cette sublime distinction n'a cependant pas empêché ces deux grands sièges de s'écrouler dans l'hérésie,

POLÉMIQUE
1^{re} DÉFENSE

Comment
l'accusation de
calomnie
contre l'Église
de France
tombe
d'elle-même.

Comme
catholique,
l'auteur
ne reconnaît
d'autre
patrie que
Rome.

(1) Page 13.

INSTITUTIONS
LITURGIQUES

Il ne peut adhérer aux actes ecclésiastiques qui ont lieu en France qu'autant qu'ils sont en harmonie avec la direction donnée par Rome.

comment oserais-je embrasser d'une manière expresse la solidarité de tout ce qui se ferait dans le sein de l'Église de France? Je n'adhérerai donc aux actes ecclésiastiques qui ont lieu dans ma patrie, qu'autant qu'ils seront en harmonie avec la direction donnée par le Siège Apostolique; je redouterai les conséquences de ces actes, dans la proportion de ce que cette harmonie me semblera moins visible; je m'en défierais tout à fait, si je voyais évidemment Rome d'un côté et la France de l'autre. Encore une fois, je ne comprends pas l'Église autrement, et si mon langage manque de courtoisie, je le regrette; mais je parle en France, comme je parlerais en Espagne, au Mexique, aux États-Unis, en un mot partout où les vraies notions de la foi et de la discipline existent par le fait, il est vrai, mais non en vertu d'une promesse divine.

La solidité de l'Église romaine fondée sur la parole de Jésus-Christ ne doit être mise en parallèle avec la fidélité d'aucune autre église.

Je vous avoue, Monseigneur, que j'ai lu avec peine certains endroits de votre brochure, dans lesquels vous avez cru pouvoir dire que *l'Église de France fut toujours, après l'Église romaine, la plus ferme colonne de l'Église de Jésus-Christ (1); qu'aucune autre église, après celle de Rome, ne peut se glorifier d'avoir été protégée d'une manière plus éclatante (2)*. Ces sortes de rapprochements, dont l'intention, certainement, n'a rien de mauvais, me semblent peu conformes au respect que nous devons porter à cette Église, Mère et Maîtresse, dont la solidité appuyée sur la parole de Jésus-Christ ne saurait convenablement être mise en parallèle avec la fidélité plus ou moins constante de toute autre église particulière. Les dons de la miséricorde divine, soit qu'ils s'appliquent aux particuliers, soit qu'ils aient pour but les nations, semblent bien plutôt l'objet d'une humble et discrète reconnaissance qu'un sujet de se *glorifier*, surtout en

(1) Page 6.

(2) Page 14.

présence d'une œuvre aussi divinement imposante que la permanence du Siège Apostolique, dans l'infaillible enseignement de la foi, pour le salut de tout le troupeau de Jésus-Christ.

POLÉMIQUE
1^{re} DÉFENSE

Pour moi, je crois dans ma simplicité que l'humilité et le silence sur les grâces reçues, disposent davantage le ciel à nous en continuer l'aumône, et quand j'entends des catholiques français, prêtres ou laïques, parler de manière à faire croire qu'il y aurait dans l'Église de France quelque garantie de plus que dans toute autre église, pour la conservation de la foi et de l'unité, je m'inquiète et même je ne comprends pas.

Au reste, cette prétention du mérite d'une église particulière au-dessus des autres n'est pas ancienne. Elle a été inconnue à l'antiquité. Longtemps on a dit *les églises d'Asie, les églises d'Afrique, les églises des Gaules*, etc. ; c'est presque constamment le langage des Pères. Le génie catholique veillait à écarter tout ce qui tendait à nationaliser l'Église dans le sens même le plus inoffensif. Le moyen âge n'eut point d'autre manière de sentir sur ce point ; la France alors donnait des évêques à l'Allemagne, à l'Angleterre, à l'Italie, qui lui en rendaient à leur tour ; tant était étroite l'union des provinces de la catholicité, sous le Chef suprême dont l'autorité était alors reconnue de tous, en toutes choses et dans son entier.

La prétention du mérite d'une église particulière au-dessus des autres, inconnue à l'antiquité.

Plus tard, les souverainetés modernes se sont constituées, la politique a isolé les nations, et pendant que les frontières se tranchaient de plus en plus, les soi-disant *libertés* nationales sont venues donner à chaque église une allure plus locale. L'orgueil de pays s'est mis de la partie, et c'est alors que l'on a vu l'Église de France, non contente de formuler ses doctrines positives sur la nature et les applications de la constitution de l'Église et sur les prérogatives du Chef suprême, en venir jusqu'à se créer à elle-même une pratique de la morale chrétienne, regar-

Origine des *libertés* nationales.

L'Église de France en est venue jusqu'à se créer une pratique de la morale chrétienne.

dant comme en pitié le soi-disant relâchement par le moyen duquel les Alphonse de Liguori, les Léonard de Port-Maurice, les Paul de la Croix, trouvaient le secret de guérir les plaies du péché dans les autres, en s'élevant eux-mêmes au sommet de cette sainteté qui commande aux éléments, et est un des caractères essentiels de l'Église catholique.

Oui, certes, Monseigneur, vous avez bien raison de dire à la gloire de notre Église, *que la foi fut apportée dans les Gaules dès les temps apostoliques; que le sang des martyrs y coula abondamment*; mais je n'oserais pas répéter avec vous ce que vous ajoutez : « Dans quel lieu « du monde la doctrine évangélique s'est-elle conservée « constamment plus pure, et l'hérésie a-t-elle été plus « fortement repoussée (1)? »

Témoignages
historiques
qui
prouvent que
la doctrine
évangélique n'a
pas été
plus pure en
France
que dans
d'autres nations.

Calvin.

Laissons de côté l'hérétique Vigilance pour un moment, si vous voulez; ne parlons ni des terribles convulsions qui signalèrent chez nous le treizième siècle, à l'époque de l'hérésie des Albigeois, des Vaudois, etc.; ne remontons pas plus haut que le seizième siècle, et confessons que si l'Allemagne donna alors Luther au monde, la France eut à son tour le malheur de donner naissance à Calvin; que l'hérésie sacramentaire parvint à s'établir dans notre patrie sur un pied formidable, ainsi que l'attestent ses affreux ravages, et aussi les larges privilèges qui lui furent accordés par l'Édit de Nantes. Assurément, il y avait alors, en Europe, des royaumes, des états, au sein desquels *la doctrine évangélique se conservait plus pure, et où l'hérésie était plus fortement repoussée.*

Bientôt j'aurai à parler du jansénisme, cette lèpre qui nous a travaillés si longtemps; mais passons plus loin. N'est-ce pas la France qui est apparue comme la citadelle du philosophisme, au siècle dernier? N'est-ce pas au

(1) Page 14.

milieu d'elle que s'est dressée l'Encyclopédie, comme une Babel superbe? Notre langue n'est-elle pas allée porter par le monde entier les écrits infâmes de Voltaire et des autres? S'est-il remué quelque doctrine perverse, dans un coin quelconque de l'Europe, que nos efforts directs, ou notre coopération, n'y aient paru avec évidence? Certes, les affreux malheurs qui ont pesé si longtemps sur la France, et qui, peut-être, la menacent encore, sont loin de prouver que notre nation ait fait toujours des magnifiques dons de Dieu un aussi bel usage qu'on voudrait bien nous le dire.

POLEMIQUE
1^{re} DÉFENSE

L'Encyclopédie.

Voltaire.

Dans aucun lieu du monde, *la doctrine évangélique ne s'est conservée plus pure et l'hérésie n'a été plus fortement repoussée!* Et quand je l'accorderais, malgré l'histoire, est-il possible de se flatter à ce point, lorsque, non plus simplement l'hérésie, mais le scepticisme, mais le panthéisme, mais l'impiété disputent le terrain de toutes parts à la vraie foi; lorsque les mandements de nos évêques ne cessent de signaler les progrès de l'indifférence et des doctrines funestes?

Panthéisme.

L'Église de France n'est donc plus aujourd'hui ce qu'elle a été aux temps anciens; ce serait une illusion et une contradiction que de le soutenir aujourd'hui. Maintenant comment l'or s'est-il obscurci? Comment les efforts du clergé sont-ils devenus stériles? Comment l'héritage du Seigneur a-t-il dépéri entre nos mains? Il est permis, sans doute, de s'interroger sur ce terrible mystère, de rechercher les causes de cet humiliant châtement, d'étudier le passé pour voir s'il ne renfermerait pas le secret des remèdes du présent. Pour moi, j'ai cru comme bien d'autres, que nous n'étions pas tombés tout d'un coup, mais insensiblement, dans ce malheureux état; que cette désolante défection, d'une part, cette triste stérilité de l'autre, accusaient dans le passé quelque grande faute. Comme bien d'autres, je l'ai cherchée et j'ai cru la trouver

Soutenir
que l'Église de
France
est aujourd'hui
ce qu'elle
était aux temps
anciens,
serait une
illusion.

D'où viennent
cette défection et
cette stérilité?

INSTITUTIONS
LITURGIQUES

dans la prépondérance fatale de certaines doctrines d'isolement, qui n'ont que trop prévalu chez nous depuis deux siècles, et dont la liturgie a été l'un des points principaux d'application.

Cependant
l'Église
de France a
produit
toujours de
saints pontifes,

Mais, ô Église de France ! je n'ai point eu la pensée, Dieu le sait, de vous humilier dans votre détresse. Mon livre est là pour attester avec quel amour j'ai enregistré les noms et les services de ceux de vos pasteurs dont la fidélité a été sans tache, comme les cardinaux de Bissy et de Tencin, les archevêques Fénelon, Languet, Saint-Albin, de Beaumont, de Juigné, etc. ; les évêques Belzunce, de Fumel, la Parisière, de Froullay, de la Mothe-d'Orléans, etc. Pour quiconque a lu mon livre, rien n'est plus évident que le témoignage que j'ai rendu à la sainteté

des religieux et
des prêtres
pieux et savants.

des Vincent de Paul, des Olier, des Éveillon, des Gourdan, etc., à la science des l'Aubespine, des Hugues Ménard, des du Saussay, des Théophile Raynaud, des Morin, des Sirmond, des Fronteau, des Guyet, des Thomassin, des Mabillon, des Ruinart, des Honoré de Sainte-Marie, des Renaudot, des Lebrun, des Grancolas, des Martène, etc. J'ose dire que mon livre est un monument, si humble qu'il soit, à la gloire de tant de grands hommes. Il est vrai, ô Église de France ! que j'ai donné à entendre que vous n'êtes ni *Mère*, ni *Maîtresse*, mais *filles* et *sujettes* de l'Église romaine ; que vous n'avez de vie et de lumière qu'autant que vous la puisez à cette source unique établie de Dieu ; que des périls vous ont environnée, et que vous avez été blessée dans les combats qui vous furent livrés par des ennemis intérieurs et extérieurs ; mais avec quelle joie aussi j'ai entonné, dans les dernières pages de ce livre calomnié, le cantique de votre résurrection, et redit ces coups merveilleux de la main du Très-Haut, par lesquels vous avez été ramenée des portes de la mort, et le progrès de cette convalescence qui fera place bientôt à la vigueur des anciens jours, alors

C'est avec joie
que l'auteur a
pour elle
entonné dans
son livre
le cantique de
la résurrection.

que vous n'aviez qu'une prière avec l'Église romaine, et que les traditions de sa discipline vous assuraient le triomphe contre tous vos ennemis ! Oui, je l'avoue, je me suis souvenu de cette parole de l'apôtre : *Qu'il n'y a en Jésus-Christ ni scythe, ni barbare* (1), et je l'ai comprise dans ce sens qu'il n'y a dans l'Église ni Français, ni Allemands, ni Chinois, ni Péruviens ; mais seulement des hommes initiés sans distinction de races, ni de frontières, à la lumière d'une même Foi, à la sanctification des mêmes Sacrements. J'ai pensé, et je pense encore, que si un plus grand honneur devait être attribué à quelque une des provinces de la catholicité, ce devrait être uniquement en proportion de sa fécondité à produire des enfants de Dieu, de vrais fidèles, et j'ai vu, ô Église de France ! que, depuis deux siècles, votre sein a cessé d'être aussi fécond, le lait de vos mamelles aussi abondant, la famille qui autrefois se pressait autour de vous aussi nombreuse. Dieu sait d'ailleurs les vœux que je lui adresse pour le retour de votre ancienne gloire ; il sait que mon cœur, s'il a ressenti vos humiliations, n'a point été assez avili pour se complaire à les révéler, et malgré tout ce qu'on a dit, j'ose affirmer que ma plume n'a point fait défaut aux sentiments de mon cœur.

Quelques personnes, en ce siècle, ont fait la remarque que le cœur des catholiques français était devenu plus tendre pour Rome ; que cette Mère commune, qui naguère était pour eux simplement l'objet d'une vénération plus ou moins froide, devenait de jour en jour le centre de plus vives affections ; que les pèlerinages vers cette Cité sainte se multipliaient dans une progression qui nous reportera bientôt aux jours les plus fervents du moyen âge ; que l'amour toujours croissant des fidèles pour le Siège Apostolique s'épanchait sans cesse par les cent bou-

Le grand fait qui s'accomplit aujourd'hui en France, c'est l'amour croissant des fidèles pour le Saint-Siège.

(1) Coloss., III, 11.

ches de la presse, en protestations, en hommages, en vœux, en désirs plus chaleureux les uns que les autres. Oui, certes, il en est ainsi, et c'est là le grand fait religieux qui s'accomplit aujourd'hui en France; mais, qu'est-ce à dire ? sinon que dans la détresse où se trouve la foi dans notre patrie, nous recourons au foyer de la lumière et de la vie, pour obéir à l'instinct même de la conservation. Ne nous y trompons pas : si de nobles et incessantes conquêtes promettent à notre sainte foi des triomphes pour une époque plus ou moins éloignée; si le mérite des œuvres de l'apostolat auxquelles tant de catholiques français ont trouvé l'admirable secret de concourir, si les vœux incessants qui montent vers le Cœur miséricordieux de la Vierge Immaculée doivent, comme il n'en faut pas douter, abrégér les jours de l'humiliation et de l'épreuve ; il n'est pas du tout démontré que cette épreuve et cette humiliation soient encore arrivées au terme que la justice divine a fixé. Hâtons-nous donc de chercher la seule vraie sécurité à l'ombre de la Chaire Apostolique ; aspirons la vie qui nous échappe de toutes parts, en nous rapprochant plus encore de ce centre unique où elle est immortelle, et renions avec franchise toutes autres maximes, tous autres usages que ceux qui s'accordent avec la pleine et parfaite obéissance dans laquelle nous devons précéder les autres églises, nous Français initiés à la foi par les pontifes romains, dès les premiers siècles, et tout récemment rappelés de la mort à la vie par leur toute-puissante sollicitude.

Monseigneur
d'Astros
essaye
la justification
de
l'Assemblée
de 1682.

Aussi, je vous l'avoue, Monseigneur, ai-je regardé comme un des plus graves inconvénients de la position que vous avez prise en attaquant mon livre, la nécessité invincible dans laquelle vous vous êtes trouvé d'essayer, encore une fois, la justification des actes de la trop fameuse Assemblée de 1682. En ce moment encore, les feuilles publiques dévouées au monopole universitaire, ces mêmes

feuilles saturées chaque jour d'impiété et d'immoralité, ces feuilles qui ont eu l'audace de souiller de leurs éloges la brochure que vous avez cru devoir diriger contre moi, réclament en faveur de ce qu'on nomme la Religion de Bossuet; elles se plaignent avec menaces de ce que le clergé a cessé d'attacher son affection aux maximes et aux libertés nationales de notre église. Pourquoi faut-il que vous hésitiez encore à flétrir cet odieux manifeste des quatre articles, dont vous avouez pourtant *qu'il fournit dans la suite des armes et des prétextes aux ennemis de la Foi* (1) ?

Cette fameuse Déclaration, vous l'appellez *malheureuse*; car, dites-vous, Monseigneur, *elle refroidit l'affection de l'Église romaine pour l'Église de France*. — Oh! dites plutôt qu'elle refroidit l'affection de l'Église de France pour l'Église romaine, qu'elle nous mit sous le joug de la puissance séculière dans les choses spirituelles; qu'elle éleva de notre côté vers Rome, un mur de séparation en deçà duquel l'hérésie janséniste et le philosophisme nous décimèrent cruellement; qu'elle donna un corps et une consistance légale et positive aux doctrines d'insubordination, desquelles sont sortis le presbytérianisme et le laïcisme, qui se produisirent enfin à l'état d'institution, dans la *Constitution civile du Clergé*; qu'elle a été le protocole obligé de toutes les révolutions postérieures contre la puissance du Saint-Siège dans les divers états, ayant été colportée par Pereira en Portugal, par Febronius en Allemagne, par Ricci en Toscane, par les prélats adulateurs de Napoléon dans toute la France, et le royaume d'Italie, en 1811. Vous le savez mieux que personne, Monseigneur; car ce fut après qu'on eût scellé les portes de votre cachot, que le Chapitre métropolitain de Paris, ouvrant la scène par un acte trop fameux, dans lequel il

POLÉMIQUE
1^{re} DÉFENSE

Les quatre articles devant la mauvaise presse.

Funestes effets de cette fameuse Déclaration.

(1) Page 21.

désavouait aussi hautement votre noble courage que témérairement il insultait au Pontife prisonnier, on vit paraître sur le *Moniteur* l'ignoble suite de ces *Adresses à l'empereur* qui, pour être rédigées dans le but de canoniser à jamais la Déclaration de 1682, n'en sont pas moins demeurées un des plus grands scandales de cette époque.

Elle exposa le dépôt de la foi au danger des nouveautés profanes.

Déclaration malheureuse; car elle refroidit l'affection de l'Église romaine pour l'Église de France! — Non, Monseigneur; appelons-la plutôt *malheureuse*, parce qu'elle exposa le dépôt sacré de la foi au danger des nouveautés profanes. En effet, sans parler de l'autorité des insignes théologiens qui ont déclaré *certaines en matière de foi, et approchantes de la foi*, les propositions contredites par cette Déclaration, nous apprenons de Benoît XIV que le Saint-Siège, malgré son attention à s'abstenir de toute note de censure contre les quatre articles, a sérieusement songé à condamner la *Défense de la Déclaration* par Bossuet, ouvrage qui ne renferme que la pure doctrine de 1682, et qu'on n'a sursis à cette flétrissure que par la crainte d'exciter de nouveaux troubles (1). Bien plus, la sacrée Pénitencerie romaine, ce tribunal d'une si haute autorité, n'a-t-il pas déclaré dans une décision connue de tout le monde qu'un prêtre qui adhère encore à la doctrine de la Déclaration, après les solennels avertissements que le Saint-Siège a donnés du déplaisir que lui cause cette coupable entreprise, ne peut recevoir l'absolution qu'autant qu'il serait dans la bonne foi (2).

Sentiment de Benoît XIV.

Décision de la sacrée Pénitencerie.

Déclaration malheureuse; car elle refroidit l'affection de l'Église romaine pour l'Église de France.

(1) Epist. pro Card. Henrico Norisio ad supremum Hispaniæ Inquisitorem. Inter opuscula Benedicti XIV, page 117.

(2) Décision du 27 septembre 1820, citée entre autres dans la Théologie de Monseigneur l'évêque du Mans.

— Non, l'affection de cette Mère tendre ne s'est point refroidie à l'égard de l'Église de France : autrement, qui a donc retenu les foudres aux mains du pieux Pontife Innocent XI ? Qui a donc inspiré tant d'égards à Alexandre VIII, lorsque, sur son lit de mort, il publiait la bulle contre les actes de la célèbre Assemblée ? Qui a donc inspiré à Clément XI des paroles si pleines de charité dans son admirable bref aux évêques de l'Assemblée de 1705 ? Qui a donc fait supporter aux Pontifes romains, durant tout le xviii^e siècle, des évêques comme le cardinal de Noailles, Caylus d'Auxerre, Colbert de Montpellier, François de Lorraine de Bayeux, Soanen de Senez, Bossuet de Troyes, Coislin de Metz, Montazet de Lyon, Loménie de Toulouse, etc. ? Qui a donc inspiré cette affection si tendre, ces encouragements si paternels, ces soins si charitables de Pie VI, envers nos prélats et nos prêtres fidèles, quand le jour de la confession fut arrivé ? Et cette condescendance inouïe de l'angélique Pie VII, pour sauver au moins les débris de l'Église de France, plus mutilée encore par le schisme que par la persécution, d'où provenait-elle sinon de ce fonds inépuisable d'amour que Dieu a placé au cœur des mères, et qui se retrouve agrandi et purifié au cœur de cette Église *Maitresse*, mais qui estime plus cher encore le nom de *Mère* des autres églises. Oh ! qu'il est donc bien plus juste de dire : *Déclaration malheureuse ; car elle refroidit l'affection de l'Église de France pour l'Église romaine !*

Je vous ai suivi sur ce terrain, Monseigneur, parce que vous avez voulu vous y placer, et je le répète, c'était une des nécessités de la situation que vous avez choisie. Permettez encore que je réclame avec la même simplicité sur ce que vous dites plus loin que « *l'Assemblée fut guidée dans ce qu'elle fit par son attachement à la foi, et par son désir de conserver inviolable l'autorité du Saint-Siège.* » Et qui sera donc arbitre entre l'Assemblée et

POLÉMIQUE
1^{re} DÉFENSE

L'affection de l'Église romaine ne se refroidit pas pour l'Église de France.

Conduite d'Innocent XI, d'Alexandre VIII, de Clément XI, de Pie VI, de Pie VII.

INSTITUTIONS
LITURGIQUES

Les
Papes ont
cassé, annulé
cette
Déclaration.

le Saint-Siège, si ce dernier juge que la Déclaration est si peu un monument *d'attachement à la foi*, de la part de ceux qui l'ont rédigée, qu'il la casse, l'irrite, l'annule, en fait l'objet d'une solennelle *protestation devant Dieu* (1)? A ce compte, il faudrait donc dire aussi que le Vénérable Innocent XI, ce Pontife dont le procès de béatification est ouvert, s'y est mépris aussi bien que moi, lorsqu'il appréciait avec tant de sévérité la conduite des prélats de 1682, dans cette lettre si apostolique où il leur disait :

Blâme sévère
infligé par
Innocent XI aux
membres
de l'Assemblée
de 1682.

« Vous avez craint, là où il n'y avait pas sujet de crain-
« dre. Une seule chose était à craindre pour vous ; c'était
« qu'on pût avec raison vous accuser, devant Dieu et de-
« vant les hommes, d'avoir manqué à votre rang, à votre
« honneur, à la dette de votre devoir pastoral. Il fallait
« avoir en mémoire les exemples de constance et de force
« épiscopales que ces anciens et très saints évêques,
« imités par beaucoup d'autres, en chaque siècle, ont, en
« semblable circonstance, donnés pour votre instruc-
« tion..... Qui d'entre vous a osé plaider devant le
« Roi une cause si grave, si juste et si sacrée ? Cependant
« vos prédécesseurs, dans un péril semblable, la défen-
« dirent plus d'une fois, cette cause, avec liberté, auprès
« des anciens Rois de France, et même auprès de celui-ci,
« et ils se retirèrent victorieux de la présence du Roi,
« rapportant de la part de ce Roi très équitable la récom-
« pense du devoir pastoral vigoureusement accompli.
« Qui d'entre vous est descendu dans l'arène pour s'op-
« poser comme un mur en faveur de la maison d'Israël ?
« Qui a seulement prononcé un mot qui rappelât le sou-
« venir de l'antique liberté ? Cependant, ils ont crié, eux,
« les gens du Roi, et dans une mauvaise cause, pour le
« droit royal ; tandis que vous, quand il s'est agi de la

(1) Voyez la bulle *Inter multiplices* d'Alexandre VIII.

« meilleure des causes, de l'honneur du Christ, vous
« avez gardé le silence (1) ! »

Pour en finir sur cette matière, je crois nécessaire de rappeler ici les dernières paroles de la lettre par laquelle les prélats de l'Assemblée adressaient à leurs collègues la fameuse *Déclaration*. Il est salutaire de considérer de temps en temps certains faits et d'en peser la portée : autrement, on court le risque de les oublier... Donc, les prélats disaient : « A l'exemple des Pères du premier
« concile de Constantinople, écrivant aux évêques du
« synode de Rome, pour leur faire passer les actes de ce
« concile, nous prions votre fraternité et votre piété, Révé-
« rendissimes Évêques, de se féliciter avec nous des me-
« sures au moyen desquelles se conservera à jamais intacte
« la paix de l'Église gallicane; en sorte que n'ayant qu'un
« même sentiment avec nous, vous fassiez efficacement
« recevoir, chacun dans vos églises, et aussi dans les univer-
« sités et écoles soumises à votre charge pastorale, la doc-
« trine que nous avons cru, d'un commun accord, devoir
« publier, en sorte que rien de contraire à cette doctrine
« ne soit enseigné. De là il adviendra que de même que,

Lettre des
prélats
de l'Assemblée
de 1682 à
leurs collègues
absents.

(1) Timuistis ergo ubi non erat timor. Id unum timendum vobis erat, ne apud Deum, hominesque redargui jure possetis, loco atque honori vestro, et pastoralis officii debito defuisse. Memoria vobis repetenda erat quæ antiqui illi sanctissimi Præsules, quos quam plurimi postea qualibet ætate sunt imitati, episcopalis constantiæ et fortitudinis exempla, in hujusmodi casibus, ad vestram eruditionem ediderunt.... Ecquis vestrum tam gravem, tam justam causam, tam sacrosanctam oravit apud Regem? Cum tamen prædecessores vestri eam in simili periculo constitutam non semel apud superiores Galliæ Reges, imo apud hunc ipsum libera voce defenderint, victoresque a regio conspectu discesserint, relatis etiam ab æquissimo Rege præmiis pastoralis officii strenue impleti? Quis vestrum in arenam descendit, ut opponeret murum pro domo Israel? Quis vel unam vocem emisit memorem pristinæ libertatis? Clamaverunt interim sicut scribitis, et quidem in mala causa, pro regio jure, clamaverunt Regis administrati; cum vos in optima, pro Christi honore, sileretis. *Bref du 11 avril 1682.*

« par le consentement des Pères du synode de Rome, le
 « concile de Constantinople est devenu universel et œcu-
 « ménique, ainsi, par notre commun sentiment, notre
 « Assemblée deviendra le concile national du royaume
 « entier ; et les articles de doctrine que nous vous en-
 « voyons, seront les canons de l'Église gallicane, véné-
 « rables aux fidèles et immortels à jamais (1). »

Cette lettre,
 rédigée
 par Bossuet,
 nous
 montre
 l'intention finale
 de
 l'Assemblée.

Voilà, Monseigneur, dans ce passage bien authentique d'une *Lettre synodale* rédigée par Bossuet, voilà l'intention finale de l'Assemblée de 1682. Constituer pour l'Église de France une *doctrine nationale* que les évêques maintiendront, à l'exclusion de toute autre qui lui serait contraire ; une doctrine *impérissable*, qui s'enseignera dans les *églises*, aussi bien que dans les universités, et qui sera proposée à la *révération des fidèles*. Or, comme les sociétés vivent par les doctrines, et que les doctrines se produisent dans les institutions, nous avons dans la *Déclaration* la raison première d'un nombre considérable d'actes ecclésiastiques depuis 1682, mais surtout de ce grand fait de la suppression de la Liturgie romaine, et de son remplacement par de nouvelles liturgies purement nationales. C'est pour cela, Monsei-

(1) Rogamus porro fraternitatem pietatemque vestram, reverendissimi præsules, ut quondam Concilii Constantinopolitani primi patres rogabant Romanæ synodi episcopos, ad quos synodalia sua gesta mittebant ; ut de iis, quæ ad Ecclesiæ Gallicanæ perpetuo sartam tectam conservandam pacem explicuimus, nobis congratulemini ; et idem nobiscum sentientes, eam, quam communi consilio divulgandam esse censuimus, doctrinam in vestris singuli ecclesiis, atque etiam universitatibus et scholis vestræ pastoralis curæ commissis, aut apud vestras dioceses constitutis, ita procuretis admitti, ut nihil unquam ipsi contrarium doceatur. Sic eveniet ut quemadmodum, Romanæ synodi patrum consensione, Constantinopolitana universalis et œcumenica synodus effecta est, ita et communi nostrum omnium sententia noster Consensus fiat Nationale totius regni Concilium ; et quos ad vos mittimus doctrinæ nostræ articuli, fidelibus venerandi et nunquam intermorituri Ecclesiæ Gallicanæ canones evadant. *Œuvres de Bossuet*, tome VII, page 255.

gneur, que, dans la défense de celles-ci, vous êtes contraint de faire entrer l'apologie de la célèbre Assemblée ; comme moi-même, pour établir les causes d'une si grande révolution, j'ai dû remonter jusqu'à ce fait qui me semble avoir eu la haute influence dans tout ce qui s'est accompli depuis. Mais j'en ai assez dit sur cette partie du vaste réquisitoire que vous avez dirigé contre mon livre : je passe à des accusations d'une nature plus sérieuse.

Vous m'accusez, Monseigneur, d'avoir voulu faire peser sur l'Église de France la note d'hérésie, et de toutes parts cette assertion se répète sur votre parole. Examinons ensemble la vérité du fait.

D'abord, quand j'aurais eu la maladresse de tomber dans une erreur historique aussi grave, ce serait un malheur pour moi, sans doute ; mais, grâce à Dieu, l'orthodoxie proprement dite de mon livre n'en souffrirait aucune atteinte. La conservation de la foi en France, à telle ou telle époque, n'est qu'un fait, et non un droit. L'Église de Rome est la seule dont la foi repose sur les promesses, et j'entends souvent la voix de nos évêques dans leurs mandements, de nos prêtres dans leurs prédications, rappeler aux fidèles que le don précieux de la Foi peut être enlevé à une nation et transféré à une autre. Si donc, à aucune époque, cette semence précieuse n'a été arrachée de notre sol, bien que depuis longtemps elle n'y développe plus sa fécondité première, l'historien doit raconter les causes de cette stérilité partielle, et faire ressortir, avec actions de grâces, les prodiges de la miséricorde divine à laquelle, dit le prophète, nous devons *de n'avoir pas été consumés* (1). C'est ce que j'ai voulu faire.

Cela posé, j'en viens au fait. Or, vos raisons, Monseigneur, pour prouver que j'ai accusé d'hérésie l'Église de France, sont au nombre de trois : 1^o Un syllogisme

POLÉMIQUE
1^{re} DÉFENSE

Quel a été le
dessein de
l'auteur en
flétrissant les
liturgies
modernes.

Trois raisons
sur lesquelles on
s'appuie pour
prouver qu'il :

(1) Jerem. Thren., III, 22.

INSTITUTIONS
LITURGIQUES

accusé d'hérésie
l'Église
de France.

plus ou moins rigoureux que j'aurais dirigé contre la foi de l'Église de France; 2° la création d'une nouvelle hérésie dite *antiliturgique*, que j'ai fabriquée tout exprès pour l'adapter à l'Église de France; 3° deux propositions hérétiques que j'ai prétendu relever dans le Bréviaire de Paris, et qui ne s'y trouvent pas. Vous voyez, Monseigneur, que je ne dissimule pas vos accusations : discutons-les, s'il vous plaît, en commençant par le fameux *syllogisme*.

I. Vous dites donc, Monseigneur :

1° Un
syllogisme dont
la conclusion
serait que
l'Église
de France est
hérétique.

« L'accusation d'hérésie intentée par Dom Guéranger
« contre l'Église de France, comme je l'ai dit, est
« *expresse*; rien n'y manque; il la prouve par un argu-
« ment en forme. Voici la majeure : *Le jansénisme*
« *est pour jamais inauguré au dictionnaire des hérésies.*
« (Tome II, préface, page x). Nous sommes bien loin de
« le contester. Écoutez la mineure : *Le jansénisme a été*
« *le protestantisme de notre pays, le seul qui ait su*
« *se faire accepter.* (Ibid., page ix.) Cela est-il clair?
« Il ne faut pas être fort habile pour tirer la conclusion.
« *L'Église de France est donc hérétique*, puisqu'elle a
« accepté une hérésie, celle de Jansénius (1). »

Voilà, j'en conviens, un syllogisme assez brutal et dont l'auteur a eu évidemment en vue d'accuser d'hérésie l'Église de France. Mais, Monseigneur, qui l'a fabriqué, ce syllogisme? Est-ce vous ou moi? Quant à moi, je le renie, pour deux raisons : la première, parce qu'il n'est pas plus dans mon livre que dans ma tête; la seconde, parce qu'il n'est pas en forme.

L'auteur
démontre que
ce syllogisme
n'est pas dans
son livre, et
de plus qu'il
n'est pas
en forme.

1° Ce syllogisme n'est pas dans mon livre. Non, Monseigneur, il ne suffit pas, dans une discussion, quand on veut réfuter un adversaire, d'aller prendre çà et là dans son livre des phrases qu'on range ensuite dans un

rapport arbitraire, pour leur faire dire tout ce qu'on veut. La phrase qui sert de *majeure* au syllogisme, et celle qui sert de *mineure*, loin d'être alléguées par moi dans le rapport que la brochure leur attribue, n'appartiennent pas même à une même page. Après avoir pris *la majeure* à la page x, on a été contraint, pour trouver une *mineure*, de remonter à la page ix, et quant à la *conséquence*, où l'a-t-on prise ? Assurément ce n'est pas dans mon livre. La proposition contradictoire y est exprimée si souvent et en tant de manières, qu'il faut ne m'avoir pas lu pour s'imaginer le contraire un seul instant.

Je reprends donc le syllogisme.

MAJEURE. *Le jansénisme est pour jamais inauguré au dictionnaire des hérésies.*

Oui, j'ai dit cela, et c'est pour moi une profession de foi que de le répéter.

MINEURE. *Le jansénisme a été le protestantisme de notre pays, le seul qui ait su se faire accepter.*

Oui, encore, j'ai dit cela et je le répète. D'abord, personne n'ignore le rapport des dogmes de Jansénius avec ceux de Luther et de Calvin. Quant au fait de la présence du jansénisme en France, pendant un siècle et plus, il ne peut y avoir à le contester que ceux qui n'auraient pas connaissance des efforts continuels des deux puissances pour l'extirper; efforts stériles, qui n'ont servi qu'à constater plus évidemment la prépondérance qu'avait obtenue, dans notre pays, une secte qui a constamment compté plusieurs représentants avoués dans l'épiscopat, des milliers d'adhérents dans le clergé du second ordre et les corporations religieuses, enfin un nombre proportionné de laïques dévoués; une secte soutenue avec intrépidité par les diverses Cours de justice du royaume, et principalement par le Parlement de Paris, environnée dans l'opinion publique de cette faveur qui manque rarement de s'attacher à ceux qui lèvent d'une

La présence d
jansénisme
pendant un
siècle, en Franc
est un fait que
personne ne
peut contester

manière quelconque l'étendard de l'indépendance, surtout quand ils ont à leur disposition la triple influence de la puissance matérielle, du mérite littéraire et de la richesse; une secte enfin qui, dans un siècle, a produit pour sa défense et sa propagation, environ deux mille volumes imprimés en langue française, malgré la censure, ou souvent avec la connivence des censeurs eux-mêmes, sans parler d'un déluge de pamphlets, satires, chansons, et d'un journal arrivé à sa soixante-quinzième année, en dépit des mesures et des arrêts de la police. En vérité, si, après tout cela, il n'est pas permis de dire que le jansénisme avait pris pied en France, je n'y comprends plus rien. On ne saurait nier assurément que le philosophisme à son tour n'ait réussi à *se faire accepter en notre* *pays*, qui peut bien être considéré comme sa seconde patrie : dira-t-on que les faits par lesquels on le démontre sont d'une nature différente de ceux que je viens de rappeler au sujet du jansénisme ?

Il en est de même
du
philosophisme.

CONSÉQUENCE. *L'Église de France est donc hérétique.*

La conséquence
du syllogisme
n'est pas dans le
livre.

Je le répète, cette proposition n'est point dans mon livre, et même le contraire y est en toutes lettres d'un bout à l'autre, puisque je traite partout l'Église de France comme une église catholique. L'auteur de la brochure l'a senti, et aussi il s'est bien gardé de citer une page en particulier; il donne cette conclusion comme si évidemment incluse dans les prémisses, qu'un homme *peu habile* d'ailleurs l'en peut extraire à volonté. Malheureusement, je crois qu'il en est tout autrement, et je vais prouver que le fameux syllogisme n'est point en forme, précisément par le fait de la malencontreuse conclusion qu'on lui impose.

Preuves par
esquelles il est
démontré que
le syllogisme
n'est pas en
forme.

2^o Un syllogisme, en effet, n'est pas en forme, quand la *conséquence* n'est pas contenue dans les *prémisses*; or, la *conséquence* du syllogisme qui m'est attribué dans la brochure qui porte le nom de Monseigneur l'archevêque

de Toulouse, n'est pas contenue dans les *prémises*, et de plus, le *conséquent* lui-même n'y est pas inclus davantage. En effet, voici une troisième fois ce syllogisme sous les yeux du lecteur.

MAJEURE. *Le jansénisme est pour jamais inauguré au dictionnaire des hérésies.*

MINEURE. Or, *le jansénisme a été le protestantisme de notre pays, le seul qui ait su se faire accepter.*

Donc..... devra conclure tout logicien, *habile* ou non, *donc, il y a eu des jansénistes plus ou moins nombreux dans notre pays.*

Pas du tout, on voudrait conclure de cette façon : *Donc, l'Église de France est hérétique.*

Mais cette conclusion ne serait légitime que dans le cas où le mot *notre pays*, qui signifie une circonscription territoriale au sein de laquelle peuvent vivre les individus les plus opposés en fait de croyances religieuses, serait identique à cet autre mot *l'Église de France*, qui représente, au contraire, une société spirituelle unie dans la croyance des mêmes dogmes et dans l'obéissance à la même hiérarchie. Or, qui ne voit que ces deux dénominations sont totalement distinctes, et que *l'Église* d'un pays, pour exister et pour n'être pas hérétique, n'a aucunement besoin d'occuper matériellement toute la superficie de ce *pays*? Autrement, quand on dit : *L'anglicanisme est le protestantisme de l'Angleterre, et s'est fait accepter dans ce pays*, on serait aussi en droit de conclure : *Donc l'Église catholique qui est en Angleterre est hérétique.* Qui voudrait jamais tirer une aussi étrange conclusion ?

En second lieu, pour que la conséquence que l'on m'impute dans la brochure fût légitime, il faudrait encore que la *mineure* renfermât ce qu'elle ne renferme pas plus que le livre lui-même. Il faudrait qu'en disant : *le jansénisme a été le protestantisme de notre pays*, j'eusse voulu

dire et exprimer en effet que ce protestantisme de notre pays avait tellement envahi la France, qu'il ne restât pas un lieu libre de son influence. Ai-je dit cela, explicitement ou implicitement ? Il faudrait qu'en disant que *le jansénisme a été le seul protestantisme qui ait su se faire accepter dans notre pays*, j'eusse voulu dire et exprimer en effet que son envahissement a été tel que, moralement parlant, nul homme, clerc ni laïque, n'a su s'y soustraire. Ai-je dit cela, explicitement ou implicitement ? Non, mille fois non. Le syllogisme par lequel on s'est chargé de rendre ma pensée au public, n'est donc pas en forme, et je n'en suis pas responsable.

C'est pourquoi, Monseigneur, je crois que vous n'êtes nullement fondé à ajouter les phrases qui suivent. Je les transcris ici pour nos lecteurs.

Développement
prêté aussi
gratuitement à
l'auteur.

« Pour expliquer mieux sa pensée, Dom Guéranger nous dit que *le jansénisme est le protestantisme de notre pays*, c'est-à-dire que nous l'avons accepté en France, comme on a accepté le protestantisme en Angleterre, en Prusse, en Danemark. L'Église gallicane est janséniste comme les églises de ces royaumes sont protestantes. Rien de plus positif que cette accusation. »

Non, Monseigneur, rien de moins *positif que cette accusation*. Je viens de montrer qu'en bonne logique on ne pouvait me l'attribuer ; quant au fait en lui-même, l'énumération des personnages catholiques appartenant à la France, que j'ai donnée tout à l'heure, comme extraite de mon livre, suffit à prouver combien je suis loin d'avoir prétendu que l'Église de France fût tombée en masse dans l'hérésie.

En terminant cette discussion sur le fameux *syllogisme*, j'ajouterai encore un mot pour repousser une imputation non moins injuste lancée contre moi dans ces paroles de la brochure : « Peut-on excuser de témérité, y est-il dit, un prêtre, un religieux qui accuse *la plupart des*

« *catholiques français d'être dans une déviation universelle* relativement à la doctrine (1)? »

D'abord, Monseigneur, je ne parle pas au *présent*, mais bien au *passé* dans la phrase à laquelle la brochure fait allusion. Voici cette phrase : « *La déviation était universelle dans les doctrines admises par la plupart des catholiques français* (2). S'il y avait là une injure, elle ne serait pas du moins pour les contemporains.

En second lieu, je ne dis pas *la doctrine*, mais bien *les doctrines*; ce qui est fort différent : le mot *doctrine* au singulier ne pouvant s'entendre en matière religieuse que de la foi elle-même; tandis que, par les *doctrines* au pluriel, on peut entendre, dans le langage ordinaire, mais surtout avec le contexte, des principes et des maximes d'une importance moins capitale. On dit les *doctrines romaines*, pour exprimer les principes du Saint-Siège opposés à la Déclaration de 1682 qui renferme les *doctrines gallicanes*.

En troisième lieu, le mot *catholiques*, appliqué aux *Français* dont je parle, montre bien assez clairement par lui-même qu'il n'est point ici question d'*hérésie*; puisque le premier effet de l'*hérésie* est de faire perdre à celui qui la professe le nom et la qualité de *catholique*.

En quatrième lieu, que cette *déviation* à l'égard des maximes romaines ait été *presque universelle* en France au XVIII^e siècle, c'est ce qu'attestent les actes des Assemblées du Clergé, les ouvrages de théologie et de droit canonique, les arrêts des Cours de justice, lesquels forment tout ensemble, pour cette époque, la plus solennelle et la plus constante profession de la doctrine de 1682. On ne citerait peut-être pas dix volumes écrits en France, au XVIII^e siècle, dans lesquels on ait osé enseigner ce qu'on

(1) Page 13.

(2) *Institutions liturgiques*, tome II, page 342.

appelait les *doctrines ultramontaines*. Or, c'est là tout simplement le sens de mon texte, comme il appert, non seulement de la grammaire, mais de ce qui précède et de ce qui suit. Une lecture plus attentive et plus bienveillante m'eût donc épargné cette nouvelle imputation.

2^o L'auteur est accusé d'avoir imaginé l'hérésie anti-liturgique.

II. Je passe maintenant à mon second grief contre l'orthodoxie de l'Église de France.

Vous dites, Monseigneur, que *j'ai imaginé une hérésie de ma façon, qu'il m'a plu d'appeler l'hérésie anti-liturgique*, tout exprès pour pouvoir l'appliquer à l'Église de France, et vous demandez *en quel lieu de la France on enseigne une hérésie de cette nature* (1) ?

A cela je réponds que je n'ai point imaginé d'hérésie dans un but odieux à l'Église de France, pas plus que je n'ai signalé tel ou tel lieu de la France où s'enseigne cette hérésie. Après tout, quand l'erreur que j'ai dénoncée aurait ses apôtres directs en France, y aurait-il beaucoup lieu de s'en étonner, inondés que nous sommes de toutes sortes de prédicateurs d'impiétés et d'hérésies, dans notre malheureux pays ? Je dirai même plus ; il s'enseigne pis que l'hérésie *antiliturgique* : vous savez mieux que moi, Monseigneur, que M. Gatien Arnoult (2), n'en est plus là.

Pourquoi on est obligé de ramener toutes les hérésies à quelques erreurs-mères.

Mais venons au fait. Comme il est reconnu de tout le monde, et vous le savez mieux que moi, Monseigneur, que le cercle des erreurs possibles contre la révélation chrétienne est borné, en sorte que l'on peut ramener à un petit nombre de systèmes hétérodoxes, à quelques *erreurs-mères*, toutes les hérésies, sans exception, qui ont cherché à souiller et à anéantir la doctrine catholique, les théologiens ont cherché à assigner ces points principaux de la doctrine hérétique, afin de rendre plus lumineuse la

(1) Pages 36 et 37.

(2) Professeur de Faculté à Toulouse.

marche de l'enseignement et plus victorieuse la polémique qu'ils dirigent contre les hétérodoxes.

POLÉMIQUE
1^{re} DÉFENSE

Ainsi a-t-on reconnu les caractères de l'hérésie *panthéiste*, bien qu'ils l'aient professée à divers degrés, chez les valentiniens et autres sectaires des deux premiers siècles, dont le système tendait plus ou moins à l'identification des substances; chez les eutychiens, qui enseignaient que, dans le Verbe incarné, la nature humaine a été absorbée dans la nature divine; chez les jansénistes, qui prétendaient que l'opération divine sur les actions bonnes de l'homme était absolue et sans aucun concours de la *liberté d'indifférence*; chez les quiétistes, qui soutenaient que l'homme parfait arrivait à une telle union avec la substance divine, qu'il devait suspendre, comme imparfait, tout acte propre, même vertueux, et réputer comme indifférent tout acte mauvais.

Les
valentiniens, les
eutychiens, les
jansénistes, à
l'hérésie
panthéiste.

Ainsi a-t-on reconnu les caractères de l'hérésie *dualiste*, non seulement dans le manichéisme, qui reconnaît deux principes indépendants, l'un bon, l'autre mauvais; mais aussi dans le nestorianisme, qui divise en deux personnes la personne du Verbe incarné; dans le système qui, non content de la distinction essentielle des deux puissances, les déclare absolument indépendantes l'une de l'autre dans tous les cas (1); dans le jansénisme avec son système de la *double délectation*, au moyen de laquelle l'homme devient tour à tour, et sans le concours de sa volonté proprement dite, le jouet de Satan, ou l'organe de Dieu.

Le
manichéisme,
le
nestorianisme,
à l'hérésie
dualiste.

Ainsi a-t-on reconnu l'hérésie *rationaliste* ou le système de l'indépendance de la raison, dans le mouvement théologique imprimé par Luther, mais surtout par Calvin, au seizième siècle, et poussé aujourd'hui jusqu'à ses dernières conséquences chez les protestants d'Allemagne; dans le socinianisme qui, s'attaquant de front à la divinité de

Le
luthéranisme,
le calvinisme,
le socinianisme
l'hermé-
sianisme, à
l'hérésie
rationaliste.

(1) Voir la Bulle *Unam Sanctam*, au Corps du Droit.

INSTITUTIONS
LITURGIQUES

Jésus-Christ, montra dès l'abord que tous les autres dogmes chrétiens ne lui tenaient pas davantage à cœur; dans l'hermésianisme qui, de nos jours, tout en laissant subsister en apparence la confession de foi catholique, la mine sourdement par une doctrine diamétralement opposée à l'essence de la foi.

L'auteur a ramené à un même principe les diverses manifestations d'un esprit opposé aux formes du culte divin.

Je pourrais pousser beaucoup plus loin cette énumération des *erreurs-mères*, et d'autant plus qu'elles ont elles-mêmes produit des subdivisions plus ou moins fécondes; mais ce que je viens de rappeler suffira, je pense, à expliquer comment j'ai pu songer à ramener à un même principe les diverses manifestations, qu'on rencontre à travers les siècles, d'un esprit frondeur et diamétralement opposé aux *formes* du culte divin. J'ai donné à cette tendance le nom *d'antiliturgisme*, et je la définirais volontiers : « Un désir de s'affranchir de la servitude « extérieure qu'imposent les pratiques du culte liturgique, « en tant que traditionnelles, mystérieuses et imposées « par une autorité supérieure. »

Or, il est certain que, de même qu'on trouve dans certaines hérésies des éléments provenant soit du panthéisme, soit du dualisme, soit du rationalisme, etc., on trouve aussi dans divers systèmes d'erreurs, à différents degrés, la tendance que je viens de signaler.

Il est certain que l'Orient, moins sec, moins froid que l'Occident, n'a pas connu autant que les peuples occidentaux cette action du rationalisme pratique. Chez les races sémitiques, les hérétiques comme les catholiques gardent les formes du culte traditionnel avec une fidélité sans bornes, tandis que les peuples occidentaux, de même que dans leurs systèmes d'erreurs ils se montrent généralement incroyants, portent avec plus de peine le joug du service extérieur de la liturgie. J'ai cité *Vigilance* comme le point de départ de cette tendance parmi nous, et c'est à tort qu'on prétendrait *qu'il*

Vigilance, signalé comme le point de départ de cet esprit parmi nous.

n'attaque que l'objet de la liturgie et non la liturgie même (1). Quand, par exemple, il poursuit de ses sarcasmes la coutume liturgique d'allumer dans l'église des cierges en plein jour ; c'est bien assurément à la *forme* qu'il s'en prend. Je dirai de plus, mais sans y attacher d'importance, que cet hérésiarque était né dans les Gaules, et peut être réputé *Gaulois*, quoique ses ancêtres aient été originairement des barbares transplantés d'Espagne en deçà des Pyrénées par Pompée, quelque trois cents ans avant la naissance de Vigilance (2) ; lequel étant déjà prêtre en 394, devait, quoi qu'on en dise, appartenir par sa naissance au quatrième siècle et non au cinquième. Mais laissons ces légères chicanes, et continuons.

Il est certain encore que les divers principes d'erreurs qui se combinent dans chaque système général d'hérésie, n'y entrent pas tous au même degré. Ainsi l'hérésie antiliturgique, pleinement appliquée dans le calvinisme, ne reçoit pas tous ses développements dans le jansénisme ; puisque cette dernière hérésie ayant pour principe constitutif de feindre l'union avec l'Église, ne peut pas rompre ouvertement avec elle sur tous les points du culte extérieur. Son système est d'affaiblir, de miner, de pousser à une transformation insensible vers le calvinisme dont elle est sortie et qui doit l'absorber tôt ou tard. Je crois avoir suffisamment fait sentir ces diverses nuances dans mon second volume, lorsque j'ai eu à appliquer les caractères de l'hérésie antiliturgique déterminés dans le xiv^e chapitre du premier volume.

Cela posé, et laissant bien volontiers à votre jugement, Monseigneur, la question de savoir si, métaphysiquement, j'ai eu raison, ou non, d'abstraire en cette manière les caractères d'une tendance perverse qui s'est fait remar-

Pourquoi le jansénisme ne va pas aussi loin que le calvinisme dans l'hérésie antiliturgique.

(1) Page 37.

(2) Page 39.

quer dans la plupart des phénomènes hérétiques de l'Occident, durant une longue suite de siècles, j'en viens à la plus grave partie de votre accusation. C'est que, non content d'avoir forgé une nouvelle hérésie, je me suis avisé de l'appliquer à l'Église de France, afin de *ranger tout doucement les évêques de ce pays au nombre des hérétiques* (1).

L'auteur se justifie contre l'accusation d'avoir mis les évêques de France au nombre des hérétiques.

J'avoue que je ne m'étais pas encore aperçu de ce résultat. En effet, pour qu'il fût de nature à m'être imputé, il faudrait que j'eusse dit quelque part dans mon livre que les évêques de France ont professé ou professent l'hérésie antiliturgique. Où trouvez-vous cela dans mon livre, Monseigneur, dites-le moi, de grâce !

Oui, il est bien vrai que j'ai écrit que les livres de la liturgie parisienne de 1736, qui se sont étendus depuis à un grand nombre de diocèses, ont eu pour rédacteurs des hommes appartenant à ce calvinisme mitigé qu'on appelle l'hérésie janséniste. Il est bien vrai que j'ai signalé dans leur œuvre les caractères de l'antiliturgisme qu'ils ont imprimés à tout ce qu'ils ont produit ; mais il est complètement faux que j'aie imputé indistinctement aux évêques qui ont eu le malheur de propager ces livres, la note quelconque d'hérésie, antiliturgique ou autre. Ceux qui ont lu attentivement mon livre, savent que, de ces trois assertions, la dernière n'est pas moins fondée que les deux premières : mais reprenons-les toutes les trois, le livre en main.

1° *Il est bien vrai que j'ai écrit que les livres de la liturgie parisienne de 1736, ont eu pour rédacteurs des hommes appartenant au jansénisme.* Or, cette assertion, je l'ai démontrée par les faits ; j'attends encore la réfutation de ces faits. En attendant, je vais placer ici un choix d'autorités propres à éclairer la matière.

(1). Page 36.

La première autorité que j'alléguerai sera celle de Charles de Vintimille lui-même. Que signifient les cartons qu'il fit mettre au nombre d'environ cinquante dans la seconde édition de son bréviaire, dès 1736, si ce n'est qu'il reconnaissait fondées les réclamations des catholiques parmi lesquels on comptait jusqu'à deux de ses grands vicaires, des curés respectables, les directeurs des séminaires de Saint-Sulpice et de Saint-Nicolas du Chardonnet (1)? Que signifie l'étrange précaution que prend le prélat dans la lettre pastorale pour la publication du nouveau missel, deux ans après le bréviaire, lorsqu'il dit à son clergé : « *Nous pouvons affirmer* que les vérités « du dogme catholique exprimées dans les anciennes « oraisons, ont été religieusement conservées par nous « dans toute leur intégrité et inviolabilité (2)? » Quel motif de se justifier ainsi du soupçon d'avoir altéré le dogme catholique, si ce n'est la rumeur qui s'était élevée au sein de l'Église de Paris, lorsqu'elle avait vu ses livres de prières livrés aux mains des hérétiques, et soumis ensuite à une humiliante expurgation?

Je citerai encore un nouveau témoignage de la gravité des circonstances qui accompagnèrent la publication du Bréviaire de Paris de 1736. C'est une lettre du cardinal de Fleury, au cardinal Quirini, évêque de Brescia, en date du 22 juillet 1736. « A l'égard d'un exemplaire du « Bréviaire de Paris, dit ce premier ministre du Roi « de France, j'en enverrai volontiers à Votre Éminence « un exemplaire, quand l'édition en sera achevée avec « les cartons qu'on y a mis; car on n'en vend plus des « anciens, tels qu'ils avaient paru il y a trois ou quatre

POLÉMIQUE
1^{re} DÉFENSE

Il prouve que la liturgie parisienne de 1736 a eu pour rédacteurs des jansénistes.

Lettre du cardinal de Fleury à propos de la publication du bréviaire de 1736.

(1) *L'Ami de la Religion*, tome XXVI.

(2) *Veritates catholici dogmatis quas precatones illæ ferebant affirmare possumus illæsas a nobis inviolatasque magna esse religione servatas.*

« mois. Mais vous trouverez bon que je ne vous l'envoie
 « pas sous mon nom, ne voulant pas que M. l'arche-
 « vêque de Paris croie que j'en adresse un au bibliothé-
 « caire du Vatican. Je n'en ai rien lu, mais je sais qu'on
 « en a fait de fort mauvaises relations à Rome, et je ne
 « puis que suspendre mon jugement jusqu'à ce que je l'aie
 « examiné par moi-même, ou que quelque personne
 « assurée m'en ait dit son sentiment. M. l'archevêque de
 « Paris est fort jaloux de son ouvrage, et je me suis
 « contenté jusqu'ici de toutes les observations qu'on
 « m'avait envoyées (1). »

Jugement de
 Colbert, évêque
 de Montpellier,
 approuvant le
 même bréviaire.

En attendant, voici le jugement non suspect que portait sur le bréviaire le trop fameux Colbert, évêque de Montpellier, écrivant, sous la date du 9 mars 1736, à son célèbre ami Caylus, évêque d'Auxerre : « On me dit
 « beaucoup de bien du Bréviaire de Paris. Si mon
 « Chapitre me le demande, je l'adopterai pour mon dio-
 « cèse. La vérité ne peut être sans témoignage dans
 « l'Église. Un homme d'esprit de cette ville compare
 « M. l'archevêque de Paris au prophète Balaam, qui
 « était appelé pour maudire et que Dieu força de bénir
 « le peuple d'Israël (2). »

Belzunce,
 évêque
 de Marseille,
 attaque le
 Bréviaire de
 Paris.

J'ai raconté ailleurs comment, au milieu de la jubilation que causait aux jansénistes la faveur inespérée qu'on leur accordait, le saint et orthodoxe évêque de Marseille, Belzunce, s'affligeait et recommandait l'Église de Paris aux prières de ses diocésains. Voici, dans une autre lettre de Colbert, en date du 21 août 1736, une allusion à cette courageuse et apostolique protestation : « M. de Marseille
 « a fait un mandement où il attaque le Bréviaire de Paris
 « sans le nommer. Pour couvrir son jeu, il a demandé au

(1) *Commentarii de rebus pertinentibus ad Ang. Mar. S. R. E. cardinalem Quirinum. Pars secunda, lib. II., pag. 293.*

(2) *Lettres de messire Charles-Joachim Colbert, évêque de Montpellier. Édition in-12, tom. IV, page 342.*

« Pape une indulgence en faveur de ses diocésains qui
 « réciteront le *Sub tuum præsidium* et l'*Ave maris*
 « *stella*, tel qu'il est dans le Bréviaire romain approuvé
 « par le Saint-Siège. La publication de l'indulgence fait le
 « sujet du mandement, et donne lieu à l'auteur de déclara-
 « mer contre les novateurs (1). »

POLEMIQUE
 1^{re} DÉFENSE

Le pieux, savant et vigoureux Languet, archevêque de Sens, le marteau du jansénisme, dans son troisième mandement contre le Missel de Bossuet, évêque de Troyes, en mai 1738, s'exprime en ces termes sur la coopération récente des hérétiques à la rédaction des livres de la liturgie : « Que si, dans un nouveau bréviaire, « quelqu'un affectait de composer des antiennes avec les « textes obscurs de l'Écriture, dans lesquels les hérétiques « vont puiser les objections que les théologiens réfutent, « l'artisan d'un tel bréviaire ne mériterait-il pas d'être « repris? Et, dans ce royaume, combien de bréviaires, « sans en excepter le nôtre, dans lesquels cette misérable « affectation s'est glissée (2)! »

Languet, archevêque de Sens, fait de même.

Le bruit de ces scandales s'étant répandu jusqu'en Italie, le docte Catalano, dans son célèbre *Commentaire du Pontifical romain*, laissait exhaler sa douleur dans les termes que je vais transcrire : « Sur l'autorité du Bréviaire « romain, dit-il, on pourrait ajouter encore plusieurs « témoignages, au moyen desquels on serait à même de « montrer abondamment quelle a été récemment l'insigne « audace et insolence de certains évêques qui, sans con- « sulter le Pontife romain, ont non seulement changé ce « bréviaire, mais l'ont souillé, et ont donné aux hérétiques « l'occasion d'établir leurs sentiments pervers (3). »

Catalano dit, dans le *Commentaire du Pontifical*, que certains évêques ont souillé le Bréviaire romain par des changements hérétiques.

(1) Lettres de messire Charles-Joachim Colbert, évêque de Montpellier. Édit. in-12, tom. IV, page 384.

(2) Langueti opp. Tom. II, page 1376.

(3) Jam præsertim pro auctoritate Breviarii romani plura possent afferri testimonia quibus abunde ostendi posset, quanta fuerit nuper

Benoît XIV
affirme que des
erreurs se sont
glissées dans les
nouveaux
bréviaires.

Vient ensuite Benoît XIV, qui, dans son traité *de la Canonisation des Saints*, fait voir qu'il n'ignorait pas non plus l'affaire des cartons, et la nature des inconvénients qui les avaient rendus nécessaires : « Il semble qu'on peut
« affirmer, dit-il, que le parti le plus sûr serait que ceux
« même des évêques qui pensent, après la bulle de
« Pie V, pouvoir ajouter et changer quelque chose au
« bréviaire, ou publier un nouveau bréviaire, deman-
« dassent préalablement le sentiment du Siège Aposto-
« lique; attendu qu'il est démontré par l'expérience que
« des erreurs contraires à la saine doctrine se sont
« glissées dans plusieurs des bréviaires ainsi publiés,
« moins peut-être par la faute de ces évêques, que par
« celle d'autrui; en sorte qu'il est devenu nécessaire de
« prohiber ces bréviaires après la publication, ou d'en
« ordonner la correction (1). »

Sentiment du
P. Hongnant,
jésuite, sur le
Bréviaire de
Paris.

Si nous rentrons en France, nous trouvons le courageux et éloquent Père Hongnant, l'un des rédacteurs du *Journal de Trévoux*, qui prêta sa voix éloquente aux réclamations des catholiques. J'ai cité sa seconde *Lettre* en entier. Dans la troisième, qui n'est pas moins intéressante, l'auteur s'exprime ainsi sur le Bréviaire de Paris :
« Tous les artifices qu'on devrait mettre en œuvre, si
« l'on avait résolu de composer un bréviaire en faveur de
« Quesnel, et contre la bulle, vous les voyez employés

quorundam episcoporum insignis audacia atque insolentia, dum illud, inconsulto Romano Pontifice, non modo immutarunt, sed et foedarunt, hæreticisque ansam dederunt constabiliendi suas pravæ sententias. *Commentar. in Pontific. Rom.* Tom. I, p. 189.

(1) Quod autem videtur asseri posse, est, tutius esse, ut etiam episcopi, qui putant, se post bullam Pii V, posse aliquid addere, vel immutare in breviario, aut novum breviarium edere, prævium Sedis Apostolicæ judicium requirant; cum experientia teste in nonnulla breviaria ab ipsis edita errores aliquando irrepererint sanæ doctrinæ adversantes, non ipsorum fortasse, sed aliorum culpa, ita ut opus fuerit vel edita breviaria prohibere, vel eorum correctionem demandare. *Lib. IV, part. II, cap. XIII. 6.*

« par nos réformateurs avec tout l'art dont ils sont
 « capables. Suppression affectée de presque tous les
 « endroits de l'Écriture et des Pères qui déposent le plus
 « clairement contre les erreurs nouvelles; substitution
 « adroite de textes qui semblent les favoriser, empruntés
 « des anciens hérétiques, cités de nouveau dans les
 « *Hexaples* en faveur des propositions condamnées;
 « altération grossière de l'Écriture et des Pères si indé-
 « cemment défigurés, qu'à peine peut-on les reconnaître;
 « affectation marquée dans le choix et la fabrique des
 « homélies et des canons, les plus propres à remplir
 « l'esprit des lecteurs des idées nouvelles; langage partout
 « équivoque, mais partout déterminé par le corps de
 « l'ouvrage à un seul sens, c'est-à-dire au sens janséniste;
 « on n'a négligé aucun des moyens qui conduisent natu-
 « rellement à l'exécution de ce projet.

« On a beaucoup parlé du bréviaire, dès qu'il a paru;
 « on a écrit pour et contre. Du côté des catholiques, il
 « n'y a eu qu'une voix générale qui proscrivait l'ouvrage,
 « et le condamnait aux ténèbres dont il est sorti. Les
 « représentations si souvent réitérées, les oppositions
 « formées à la réception du bréviaire, sont des preuves
 « qu'il est bien difficile de dissimuler (1). »

En 1772, parurent les *Mémoires liturgiques* de Ber-
 trand de la Tour, chanoine de Montauban, sur lequel
 M. Picot s'exprime ainsi : « *Élevé au Séminaire Saint-*
 « *Sulpice à Paris, il en conserva toujours l'esprit. Il*
 « *était fort attaché au Saint-Siège, et zélé pour le bien de*
 « *l'Église* (2). » Dans celui de ces Mémoires qui est
 intitulé : *Entreprise des hérétiques sur la liturgie*, on
 lit ce qui suit : « Enfin, sous M. de Vintimille parut, par
 « les intrigues de l'abbé Couët, le fameux Bréviaire de

POLÉMIQUE
 1^{re} DÉFENSE

Opinion du
 chanoine
 Bertrand de
 la Tour
 sur ce bréviaire.

(1) *Troisième Lettre sur le nouveau Bréviaire de Paris.* Page 14.

(2) *L'Ami de la Religion*, tome XXVI, page 204.

« Paris, enfant chéri du jansénisme, qui, malgré la
 « défense de ce prélat, se répandit partout, et fut vanté
 « avec fureur par tous les jansénistes. Il est étonnant que
 « des évêques catholiques préférèrent à la source pure de
 « Rome, les eaux bourbeuses de l'erreur, et lui fassent le
 « dangereux hommage d'adopter son langage et ses idées.
 « Quelque bon que fût d'ailleurs cet ouvrage, ce qui
 « n'est certainement pas, la tache de son origine devait
 « le faire rejeter : *Timeo Danaos et dona ferentes*.
 « L'Église est-elle assez pauvre pour avoir besoin d'em-
 « prunter de ses ennemis? Ce malheureux enfant du
 « jansénisme eut d'abord tous les airs de son père. Il a été
 « depuis modifié; on en a ôté les ESTAMPES SCANDALEUSES
 « qu'on avait mises à la tête, les noms de *Coffin*, de
 « *Santeul*, et des autres poètes, qu'on avait mis à la tête des
 « hymnes, et surtout plusieurs passages, de tous côtés
 « répandus, qui favorisaient les nouvelles opinions.

« On avait surpris la bonne foi de M. de Vintimille, dont
 « la doctrine et les intentions furent toujours bonnes. Ce
 « ne fut qu'un cri quand il parut; le bruit en vint enfin à
 « ses oreilles; il ouvrit les yeux et fit faire plusieurs cor-
 « rections à différentes reprises, ce qui le rendit plus
 « supportable. Mais, tout corrigé qu'il est, il y reste encore
 « des choses bien répréhensibles (1).

Une partie du
 Chapitre insigne
 de Lyon rédigea
 un mémoire
 contre le
 Bréviaire de
 Paris de 1736

Quatre ans après, en 1776, une partie des membres du
 Chapitre insigne de la métropole de Lyon, ayant formé
 opposition à l'archevêque Charles de Montazet, janséniste
 notoire, qui voulait implanter dans cette primatiale des
 Gaules le Bréviaire parisien de 1736, rédigea un premier
 mémoire sous ce titre : *Motifs de ne pas admettre la
 nouvelle liturgie de M. l'archevêque de Lyon*. On y
 lisait entre autres choses ces paroles sur le Bréviaire
 de 1736 :

(1) *Entreprises des hérétiques sur la liturgie*, page 30.

« S'il fallait nommer l'auteur du Bréviaire de Paris, on
 « pourrait dire qu'il s'appelle *Légion*. Combien de mains
 « suspectes se sont réunies pour élever ce fameux monu-
 « ment, et ensuite pour le placer dans le sanctuaire de la
 « capitale ! Comme le veau d'or, il fut formé de tout ce
 « que les rebelles avaient de plus précieux, et, dès qu'il
 « parut, ils poussèrent de grands cris de joie pour
 « célébrer leur idole. Tout concourt donc à faire redouter
 « le prétendu zèle de perfectionner la liturgie. Tout
 « annonce qu'il a été soufflé par l'esprit d'erreur. Peu
 « favorable à la piété qui ne dédaigne pas les prières
 « anciennes, et qui ne se plaint pas de leur simplicité,
 « il tâche d'introduire dans l'Office sinon des erreurs
 « palpables, au moins des expressions ambiguës, suscep-
 « tibles de divers sens, et dont les novateurs ne manque-
 « raient pas d'abuser (1) ».

Il ne s'agit pas de savoir si les auteurs des réclamations que je viens de citer ont obtenu l'insignifiante, ou plutôt l'honorable flétrissure d'un arrêt du Parlement de Paris; moins encore aurait-on droit de s'étonner du petit nombre de ces voix réclamant contre l'innovation, à une époque où chacun sait qu'il n'y avait nulle liberté d'écrire dans un sens contraire aux maximes admises par les Cours de justice; mais que l'on joigne à ces témoignages défavorables à l'origine du bréviaire de 1736, le sentiment et la conduite de deux des plus pieux évêques du XVIII^e siècle, Henri de Belzunce à Marseille, et Félix de Fumel à Lodève : le premier, adressant un mandement à son peuple pour l'engager à redoubler de zèle dans le culte de la sainte Vierge et des saints, menacé par de téméraires innovations; le second, à peine monté sur son siège, expulsant, avec vigueur, du sanctuaire, le Bréviaire pari-

Belzunce à
Marseille et
Félix de Fumel
à Lodève
flétrissent ce
bréviaire.

(1) *Motifs de ne pas admettre la nouvelle liturgie de M. l'archevêque de Lyon*, page 60.

INSTITUTIONS
LITURGIQUES

Ricci et
Grégoire de
Blois le
préconisent.

Les
Nouvelles
ecclésiastiques
en
font l'éloge.

sien que son prédécesseur y avait introduit. Que l'on se rappelle en même temps l'estime hautement professée pour l'œuvre de 1736, par Scipion de Ricci et son synode, par Grégoire et ses deux conciles de Paris en 1797 et 1801 ; il faut bien qu'il y ait une raison de ces antipathies d'un côté et de ces sympathies de l'autre.

Mais nous avons mieux que tout cela, s'il est possible ; c'est le témoignage de la secte elle-même s'applaudissant, en 1765, de voir désormais régner sans obstacle dans l'Église de Paris, ce bréviaire qui, tout mutilé qu'il soit par les cartons, lui semble encore, dans l'état où il est, digne de ses plus chères complaisances. Écoutons ces paroles de triomphe, et méditons-en la portée.

« Parmi les maux dont Dieu a permis dans sa justice
« que l'Église de France soit affligée depuis le commence-
« ment de ce siècle, il est aisé de remarquer quelques
« traits éclatants de sa miséricorde, au nombre desquels
« on doit mettre la composition et la publication qui s'est
« faite du nouveau Bréviaire de Paris. Depuis qu'il est en
« usage, une heureuse expérience fait sentir que ce bré-
« viaire, par le bon goût qui règne dans toutes ses parties,
« fournit aux ecclésiastiques chargés du soin des âmes
« un secours toujours présent, une ressource toujours
« féconde et assurée, soit pour se nourrir eux-mêmes
« des vérités chrétiennes, soit pour en nourrir les autres,
« et que, par sa traduction, il supplée, jusqu'à un certain
« point, au défaut d'instructions solides, dont la disette
« ne fait qu'augmenter tous les jours dans les paroisses.
« Plus on fera réflexion sur les circonstances où cet
« ouvrage a paru, et sur le caractère du prélat qui en
« a conçu et exécuté le dessein, plus on demeurera
« persuadé que, sans une providence toute singulière,
« jamais un homme tel que M. de Vintimille n'aurait
« soutenu jusqu'au bout une telle entreprise, malgré les
« contradictions de la cabale molinienne, et surtout

« des jésuites, auxquels il ne pouvait que céder sur tout
« le reste (1). »

POLEMIQUE
1^{re} DÉFENSE

Il me semble, après tout cela, Monseigneur, que l'on est en droit de conclure, sur l'autorité des témoignages contemporains, ce que les noms seuls de Vigier, Mésenguy et Coffin suffisaient bien à mettre hors de doute, savoir, que les livres de la liturgie parisienne de 1736 ont eu pour rédacteurs des hommes appartenant au jansénisme. Je passe à ma seconde assertion.

Ces témoignages prouvent que les rédacteurs de la liturgie de Paris de 1736 étaient jansénistes

2^o *Il est bien vrai que j'ai signalé, dans l'œuvre de ces auteurs, les caractères de l'antiliturgisme qu'ils ont imprimés à tous leurs autres produits.* Or, cette seconde assertion, c'est par des faits que je l'ai démontrée. J'ai prouvé ce qu'avaient d'ailleurs établi les divers auteurs catholiques cités plus haut, savoir, que la liturgie parisienne de 1736 fut rédigée de manière à bannir un nombre immense de prières traditionnelles, remplacées désormais par des textes de la Bible choisis arbitrairement, et souvent dans un but suspect ; à diminuer les manifestations de la piété catholique à l'égard de la sainte Vierge et des saints ; à restreindre la confiance des peuples aux faits miraculeux ; à comprimer la notion et l'exercice du pouvoir apostolique qui réside dans le Souverain Pontife. Mes preuves ont été nombreuses ; cependant, je suis loin d'avoir cité la moitié de ce que j'aurais pu alléguer. Dans votre brochure, Monseigneur, vous avez cherché à répondre à une partie de mes arguments, qui d'ailleurs ne sont pas seulement les miens, mais ceux des auteurs catholiques qui m'ont précédé dans la carrière. Vous trouverez à la fin de cette lettre, mes réponses en regard de vos objections, et, je le répète encore, je me flatte d'avoir satisfait à tout. Je passe donc à ma troisième assertion.

Ils ont imprimé à leur œuvre les caractères de l'antiliturgisme.

(1) *Nouvelles ecclésiastiques*, 20 mars 1705.

INSTITUTIONS
LITURGIQUES

L'auteur déclare
n'avoir
nullement
imputé, à tous
les évêques
qui prirent les
livres parisiens,
la note
d'hérésie.

Parmi
les prélats qui
les adoptèrent,
les uns étaient
jansénistes
notoires, les
autres
catholiques,
mais
inconséquents.

3^o *Il est complètement faux que j'aie imputé indistinctement aux évêques qui ont eu le malheur de propager les nouveaux livres parisiens, la note quelconque d'hérésie, antiliturgique ou autre.* Mon livre est là, Monseigneur ; c'est à lui que j'en appelle, à lui que vous ne pouvez en aucune façon récuser dans cette cause où il s'agit de lui, et où il ne s'agit même que de lui. Citez, je vous en prie, les pages : je m'avouerai tout aussitôt convaincu. — Mais, me direz-vous, du moment que vous prétendez que les livres parisiens sont l'œuvre de la conspiration antiliturgique, n'accusez-vous pas par là même les prélats qui les ont propagés ? — A cela, je réponds qu'il faut faire ici une distinction toute naturelle. Parmi les évêques qui introduisirent ces livres dans leurs églises, les uns étaient appelants de la bulle *Unigenitus*, ou du moins ne la regardaient pas comme *règle de foi* ; les autres avaient franchement accepté ce jugement de l'Église universelle. Les premiers, hérétiques jansénistes, rebelles à la foi catholique, n'ont rien à perdre quand je les rangerais au nombre des antiliturgistes ; les autres furent inconséquents, je ne crains pas de le dire ; mais y aurait-il justice d'interpréter à la rigueur une démarche à laquelle ils étaient entraînés par les idées du temps, dans un pays où la mode exerce un empire si irrésistible, démarche que d'ailleurs tout l'ensemble de leur conduite désavouait hautement ? Non, Monseigneur, il ne serait pas équitable de poursuivre la mémoire de tant de prélats honorables, pas plus qu'il ne serait conforme à la loyauté d'un écrivain catholique de sacrifier, pour des questions de personne, les principes sacrés de l'Église en matière de liturgie.

Ces derniers
eurent tort de
rompre le
lien liturgique
avec Rome,
mais ils le firent
sans
préméditation.

Je dirai donc avec franchise : ces évêques ont eu un grand tort en rompant le lien liturgique avec Rome, en acceptant de la main des hérétiques ce qu'ils ne voulaient plus recevoir de celle du Vicaire de Jésus-Christ, en préparant par cette démarche des résultats lamentables dans

un avenir plus ou moins éloigné; mais nulle raison n'oblige à faire peser sur eux le soupçon d'une préméditation que rien n'atteste. Nous donc, victimes d'un passé désastreux, jugeons les faits et les doctrines; c'est notre droit, c'est notre devoir; mais gardons-nous de prononcer sans preuves contre les personnes; laissons à Dieu sa justice et sa miséricorde. Tels sont les principes que j'ai eus sans cesse devant les yeux, en écrivant mon livre, et c'est pour cela, Monseigneur, que je me sens si à l'aise quand je me permets de vous demander la page de ce livre qui contient les calomnies que vous m'imputez. Peut-être aurais-je pu réclamer aussi, moi écrivain catholique, quelque chose de cette bienveillance qui, si elle est un droit pour les morts, ne laisse pas d'en être un aussi pour les vivants.

III. Je passe au troisième argument au moyen duquel vous avez cru, Monseigneur, pouvoir démontrer que j'avais accusé d'hérésie l'Église de France. Ce dernier argument vous paraît même plus fort que les deux autres; vous me permettrez donc de l'examiner avec tout le sérieux que comporte la matière.

L'auteur n'a pas dit qu'il eût découvert des hérésies dans le Bréviaire de Paris.

« *Jusqu'à présent, dites-vous, Monseigneur, Dom Guéranger n'a découvert dans le Bréviaire de Paris que des intentions hérétiques; il veut maintenant nous y montrer des hérésies (1).* »

Comme je n'ai nulle souvenance d'avoir lancé une imputation de ce genre dans l'un ou l'autre de mes deux volumes, je m'étonne tout d'abord de l'aplomb avec lequel ce nouveau délit m'est attribué; mais bientôt je reprends votre brochure, Monseigneur, et j'y lis :

« *Il n'a pu en trouver que deux : ce serait déjà 'beau-coup trop (2).* »

(1) Page 95.

(2) *Ibid.*

Je le crois, en effet ; mais, de grâce, en quel coin du bréviaire les ai-je déterrées, ces deux hérésies ?

« *Il voit la première dans un canon, la seconde dans la strophe d'une hymne ?* (1). »

Me voici donc orienté davantage : c'est pourquoi laissant, pour un moment, une digression sur les canons du bréviaire, à laquelle je répondrai bientôt, je passe à l'examen du grief. Il consiste à avoir écrit ces paroles que vous enregistrez, Monseigneur, comme le corps du délit :

« On avait trouvé moyen de placer au mardi de la IV^e semaine de Carême quelques paroles du onzième canon du troisième concile de Tolède qui enchérissent sur la quatre-vingt-septième proposition de Quesnel (2). »

Les
C1 propositions
de Quesnel
ne sont pas
toutes
des hérésies.

Eh quoi ! Monseigneur, avoir écrit ces lignes, c'est accuser le Bréviaire de Paris de renfermer des hérésies ? Pour moi, je ne le crois pas, et je suis persuadé que vous conviendrez avec moi qu'il n'en est rien, quand vous aurez relu le passage. Est-ce que par hasard j'aurais dit que ce canon enchérissait *sur la quatre-vingt-septième* HÉRÉSIE de Quesnel ? Non : j'ai dit simplement : *Sur la quatre-vingt-septième* PROPOSITION ; ce qui n'est pas la même chose. Vous savez mieux que moi, Monseigneur, que les *cent une propositions* de Quesnel ne sont pas *cent une hérésies* ; que la plupart même sont condamnées comme simplement *fausses, captieuses, malsonnantes, offensives des oreilles pieuses, scandaleuses, pernicieuses, téméraires, injurieuses à l'Église et à sa pratique*, etc., etc. ; en sorte que, dans cette censure *in globo*, on ne peut appliquer avec certitude la note d'hérésie qu'au petit nombre de celles qui sont identiques à des propositions déjà notées comme telles. Le canon renferme donc, sans aucun doute, une

(1) Page 95.

(2) *Institutions liturgiques*. Tome II, page 276.

doctrine digne de censure, puisque dans le fait elle a été censurée par l'Église universelle; mais, encore une fois, rien n'oblige à la qualifier d'*hérétique*, et j'ai eu bien soin de ne le pas faire.

POLÉMIQUE
1^{re} DÉFENSE

En outre, quand bien même j'aurais dit que le canon en question est identique à la quatre-vingt-septième *hérésie* de Quesnel, il ne s'ensuivrait pas le moins du monde que j'eusse accusé d'*hérésie* l'Église de France; car voici, Monseigneur, les paroles que vous ajoutez et qui me justifient complètement:

Le canon
du concile de
Tolède
admis dans le
Bréviaire de
Paris, et
retiré ensuite.

« *Ce canon du concile de Tolède ne se trouve pas dans le bréviaire, et Dom Guéranger nous dit plus tard que, sur les vives réclamations qui avaient été faites, on l'avait retranché; il n'y a donc pas à l'examiner* (1).

En effet, Monseigneur, puisque ce canon fut enlevé du bréviaire dès l'an 1736 et remplacé par un autre, suivant l'ordre de Charles de Vintimille qui fit mettre des cartons aux endroits de son bréviaire qui avaient le plus soulevé les catholiques, il suit de là que, lorsque ce bréviaire, dans le cours des années suivantes, jusqu'à nos jours, fut étendu à un si grand nombre d'églises de France, il ne contenait plus le canon, *hérétique* ou non, qui fait l'objet de la discussion. Je n'ai donc pu en aucune façon accuser l'Église de France d'*hérésie*, pour le fait de réciter dans l'office divin un canon que mon livre lui-même n'a pas accusé de contenir une *hérésie*, et qui d'ailleurs n'existe plus au bréviaire. Franchement, Monseigneur, convenez qu'il faut ne pas avoir de grands reproches à faire à un livre pour lui en adresser de si singuliers. Nous voilà donc, j'espère, quittes du *canon*; passons à la *strophe*.

Je vais d'abord transcrire vos paroles, Monseigneur, je répondrai plus facilement ensuite.

(1) Page 95.

INSTITUTIONS
LITURGIQUES

Strophe
de l'hymne des
Évangélistes
par
Santeul.

« Les jansénistes, *dit Dom Guéranger*, se délectaient
« dans cette strophe (1); il est impossible de (la) justifier,
« si l'on prend les termes dans la rigueur... Dieu seul sait
« combien de temps elle doit retentir encore dans nos
« églises; mais qu'il nous soit donné de protester contre
« une tolérance qui dure malheureusement depuis plus
« d'un siècle, et de dire en passant un solennel anathème
« à trois propositions de Quesnel, que Clément XI, et
« avec lui toute l'Église, a prosrites (et que) les quatre
« vers de la strophe en question... rendent avec tant
d'énergie. »

« *Voilà une hérésie bien manifeste* (2). »

Eh non! Monseigneur : l'accusation d'*hérésie* n'est pas le moins du monde *manifeste* dans ce passage. Quelle que soit la *note* théologique que méritent les trois *propositions* prises en elles-mêmes, j'ai eu du moins l'attention de ne leur en appliquer aucune en particulier. Il me suffisait de dire qu'elles sont *proscrites par toute l'Église*, qu'elles méritent *un solennel anathème* : je ne suis pas allé plus loin pour les *propositions* elles-mêmes; donc, je n'ai pas pu traiter la *strophe* d'*hérétique*, puisque je ne l'ai dénoncée qu'à raison de son identité avec les *propositions*.

Remarquez bien encore ceci, Monseigneur : j'ai dit (c'est vous-même qui me citez), *qu'il est impossible de justifier cette strophe, si l'on prend les termes dans la rigueur* : donc, je n'ai pas dit le moins du monde qu'elle serait toujours répréhensible, lors même que, par une interprétation bénigne, on voudrait y ajouter, ainsi que vous faites plus loin, des choses qui n'y sont pas maté-

(1) Voici cette strophe d'une hymne des Évangélistes, par Santeul :

*Insculpta saxo lex vetus
Præcepta, non vires dabat :
Inscripta cordi lex nova
Quidquid jubet dat exequi.*

(2) Page 96.

riellement. Si on voulait faire le même travail de glose officieuse sur la moitié des propositions de Quesnel condamnées dans la bulle *Unigenitus*, on nous aurait bientôt démontré aussi que l'Église a eu tort de condamner une grande partie de ces assertions maudites. Vous savez mieux que moi, Monseigneur, que le but spécial de la bulle *Unigenitus*, cette admirable constitution à qui nous devons le salut de la foi, a été principalement de poursuivre l'hérésie janséniste dans ses retranchements, en flétrissant toutes ces façons de parler captieuses et à deux tranchants, à l'aide desquelles elle se cramponnait à l'Église, quand on voulait l'en mettre dehors. La question est là tout entière et non pas ailleurs; et quant aux livres liturgiques dont nous parlons, croyez bien, Monseigneur, que si, au lieu des simples échantillons que j'ai produits, j'avais voulu signaler une à une toutes les reproductions malicieuses des maximes de Quesnel qu'on y trouve, même aujourd'hui, soit dans les coupures de la Bible et des saints Pères, soit dans les formules de composition récente, ce travail eût pris une dimension bien autrement considérable.

Je reprends votre texte, Monseigneur :

« *Voilà une hérésie bien manifeste. La strophe signalée*
 « *rend avec une énergie remarquable trois propositions*
 « *condamnées. Aussi l'Abbé de Solesmes regarde-t-il*
 « *comme un problème insoluble à résoudre, de savoir*
 « *comment quelqu'un peut être obligé, sous peine de péché,*
 « *à réciter une hymne qui contient matériellement une*
 « *doctrine qu'on ne pourrait soutenir sans encourir*
 « *l'excommunication (1).* »

Oui, Monseigneur, ce problème me semble toujours insoluble; car enfin la bulle ne défend pas seulement, sous la peine de l'excommunication, de soutenir les pro-

POLÉMIQUE
1^{re} DÉFENSE

Le but de la bulle *Unigenitus* a été de poursuivre le jansénisme dans ses retranchements.

La bulle défend de soutenir les propositions condamnées.

(1) Page 97.

positions *hérétiques* qu'elle condamne; elle défend sous la même peine de soutenir chacune des propositions condamnées par elle, prises même séparément; d'en traiter publiquement, ou en particulier, si ce n'est pour les combattre, etc.

Divers diocèses
qui
adoptèrent
le Bréviaire de
Paris,
modifièrent la
strophe
de Santeul.

C'est pour ce motif que, lorsque le Bréviaire parisien de 1736 fut étendu à divers diocèses de France, plusieurs évêques n'y consentirent qu'à la condition d'y faire certains changements, indépendamment de ceux qu'avaient opérés les cartons de Charles de Vintimille; mais la fameuse *strophe* fut l'objet principal de leur sollicitude. A Évreux, on la modifia dans un sens; au Mans, dans un autre. Vint ensuite le Bréviaire de Toulouse de 1772 qui essaya une nouvelle variante assez peu poétique, mais d'un sens plus orthodoxe. On peut voir pour tous ces faits le deuxième volume des *Institutions liturgiques*, où je parle les pièces en main (1). On peut consulter encore les *Nouvelles ecclésiastiques*, qui jettent les hauts cris contre l'audace de ces prélats assez osés pour corriger les hymnes de Santeul d'après la bulle *Unigenitus*. Il serait important de lire aussi la curieuse brochure publiée, soi-disant à *Avignon*, par manière d'apologie du Bréviaire de Toulouse de 1772, et dans laquelle l'auteur janséniste prend avec tant d'énergie la défense de ce bréviaire, et de la *strophe* en particulier (2).

Mais si l'on désire quelque chose de plus actuel et de plus éloquent que tout cela, on n'a qu'à lire un article récemment donné dans le recueil périodique publié aujourd'hui même par les jansénistes, à Paris. On connaîtra alors si la secte a renoncé à voir dans la célèbre

(1) Pages 330, 355, 509.

(2) *Doctrina septem præsulum vindicata seu epistola romani theologi ad septem Galliæ præsules. De iniquo animadversore, qui catholicam doctrinam in breviario ab ipsis recens promulgato consignatam notare ausus est. 1774, in-8°.*

strophe la glorification de son système condamné, si elle ne réclame pas de toute sa force contre les interprétations bénignes auxquelles on voudrait soumettre cette formule; si elle ne s'applaudit pas, en ce siècle comme au siècle dernier, non seulement d'avoir fourni à l'Église de France la formule de la prière publique, et par conséquent la confession de la foi, mais encore de contraindre la bouche de tant de prêtres français à protester contre l'un des jugements les plus solennels de l'Église universelle. Mais lisez plutôt vous-même :

« L'opposition est manifeste entre la doctrine de la
 « bulle et celle de cette hymne, qui n'est pas seulement
 « tolérée, mais dont la récitation est *prescrite*, ainsi qu'on
 « le dit fort bien, depuis plus d'un siècle, dans plusieurs
 « diocèses d'une des plus importantes Églises du monde.
 « Lors donc qu'on arrive à constater au sein de l'Église,
 « d'un côté la condamnation formelle d'un enseignement
 « aussi important que celui qui est contenu dans les pro-
 « positions indiquées du Père Quesnel, et de l'autre l'adop-
 « tion non moins formelle de ce même enseignement,
 « *matériellement contenu* dans des prières approuvées non
 « pas d'hier, non pas tacitement, ni dans un coin reculé du
 « globe, mais depuis longues années, mais en France, et
 « malgré des réclamations restées sans effet; une conclu-
 « sion ressort de là, il faut inévitablement le reconnaître,
 « quoiqu'elle heurte directement les idées qu'on a coutume
 « de se faire sur l'état de la vérité dans l'Église; c'est que
 « la lutte qui, depuis deux siècles et plus, a pris nais-
 « sance sur ces matières, n'est point finie; *c'est qu'il n'est*
 « *point intervenu de décision certaine, et que l'unité de*
 « *doctrine ne s'est point établie sur ce point* (1). »

Certes, le témoignage n'est pas suspect; et, quant à sa portée en lui-même, il est bien évident qu'elle est fort

Le jansénisme
contemporain se
glorifie
d'avoir donné à
l'Église
de France la
formule
de la prière
publique.

(1) *Revue ecclésiastique*, 63^e livraison. Août 1843, page 88.

au-dessus de tout ce que j'ai dit sur la strophe. Oui, je m'en flatte : tôt ou tard, on ouvrira les yeux, et alors les attaques dont mon livre et ma personne ont été l'objet seront jugées comme elles doivent l'être. En attendant, j'ai démontré jusqu'à l'évidence, ce me semble, que je n'ai qualifié d'*hérétiques* ni la *strophe*, ni le *canon*; j'ai montré plus haut que je n'avais point appliqué aux évêques de France la note de l'*hérésie antiliturgique* ; j'ai fait voir aussi que le *syllogisme* qui m'était attribué comme tendant à flétrir l'Église de France, dans sa foi, ne m'appartenait en aucune manière :

Donc, il n'est ni vrai, ni juste de dire que j'ai accusé d'*hérésie* l'Église de France.

L'auteur
proteste contre
le
rapprochement
qu'on a fait
entre lui
et Lamennais.

Maintenant, Monseigneur, me sera-t-il permis de me plaindre à vous-même d'un procédé malheureux dont vous avez cru devoir user à mon égard, en terminant votre brochure? Après avoir accumulé contre mon livre toutes les accusations auxquelles j'ai répondu, et toutes celles auxquelles je vais répondre, vous avez cru devoir me jeter à la tête le nom de l'abbé de Lamennais, dans le but d'amener votre lecteur à faire un *rapprochement* (c'est votre mot) (1), entre un homme tombé dans les plus coupables erreurs, et moi, prêtre et religieux catholique, qui défends les droits de l'unité. Et c'est après avoir si mal prouvé que j'ai calomnié l'Église de France à propos de certains faits qui, après tout, sont du domaine de l'histoire, que, cherchant contre moi dans l'avenir des armes que ni le passé, ni le présent ne vous fournissent, vous vous hasardez à prophétiser sur moi une chute pareille à celle de ce prêtre infortuné.

Dom Guéranger, dites-vous, Monseigneur, *s'offensera peut-être; il sera blessé, nous n'en doutons pas.* — Non, Monseigneur, je ne suis ni *offensé*, ni *blessé* : je vous

(1) Page 150.

plains seulement de la dure nécessité qui vous a contraint, pour attaquer mon livre, de lui faire dire si souvent ce qu'il ne dit pas, pour prédire ensuite, sur de si étranges motifs, l'apostasie prochaine de son auteur.

POLÉMIQUE
1^{re} DÉFENSE

Je le sais, Monseigneur, je ne suis qu'un homme pécheur, à qui l'indéfectibilité dans la foi n'est aucunement promise; mais, à part le Pontife romain, en qui Pierre vit et parle à jamais, quel homme sur cette terre peut se promettre, d'une manière absolue, qu'il ne scandalisera pas l'Église par sa chute? Dans la pratique des vertus, de la foi par conséquent, nous sommes tous fils de nos œuvres, et si le moine s'élevant dans son orgueil peut choir des humbles degrés de la chaire abbatiale dans l'abîme de l'hérésie, l'histoire nous apprend que le Pontife aussi est tombé plus d'une fois jusque des sommets du trône patriarcal, entraînant après lui, dans sa chute, ce qui est bien plus triste encore, le peuple qu'il devait éclairer. Gardons-nous donc de prophétiser la chute de ceux qui sont encore debout; mais, bien plutôt, selon le conseil de l'Apôtre qui parle pour tout chrétien : *que celui qui est debout veille à ne pas tomber* (1).

L'indéfectibilité
dans la foi
n'est promise
qu'au
Pontife romain.

Or donc, pour éviter la chute lamentable du malheureux prêtre dont nous parlons, que tous les catholiques s'appliquent à ranimer en eux les principes de soumission au Siège Apostolique, et considérant que ce prêtre n'est tombé *que pour avoir hésité d'abord à se soumettre à un jugement du Pontife romain*, jugement qu'il ne voulait plus croire *irréformable*, abjurons pour jamais les désastreuses maximes de 1682, qui furent sa première station dans la voie rétrograde qu'il a suivie depuis, le premier écueil sur lequel vint heurter sa nacelle désormais flottante à tous vents.

Lamennais
n'est tombé que
pour
avoir refusé de
se soumettre
à un jugement
du Pape.

(1) 1 Cor. X, 12.

Il me resterait beaucoup à ajouter sur ce sujet; je ne veux dire qu'un mot, c'est qu'il semble étrange que ceux-là mêmes qui n'ont que des excuses pour les prélats de 1682, s'avisent tout d'un coup de pronostiquer la révolte contre les décisions du Saint-Siège, à ceux qui naguère, dans la plus glorieuse des défaites, ont remporté la victoire de l'obéissance (1). Il est des faits de ce siècle pour lesquels l'histoire est déjà ouverte; il est aussi des hommes que l'on calomniait sur tous les tons, il y a dix ans, et qui n'ont, depuis dix ans, répondu à de dures attaques que par le silence et par des services. Que l'on prophétise donc tant qu'on voudra contre eux; ils n'en vivront pas moins; ils continueront d'implorer l'appui de Celui qui les fortifia au jour de l'épreuve.

§ III

L'auteur
a-t-il cherché à
exciter
du trouble
dans les diocèses
à propos
de la liturgie ?

J'aborde enfin la troisième partie de ma *Défense*. Dans la première, je crois avoir suffisamment démontré que je n'ai point professé d'autres maximes sur le droit liturgique en général, que celles de l'Église, et spécialement du bref de Sa Sainteté Grégoire XVI. Dans la seconde, on a pu voir que si la nature de mon travail m'amenait nécessairement à raconter des faits déplorables, je me suis gardé d'en étendre la responsabilité à ceux qui ne méritaient pas de la porter, et que je n'ai jamais fait usage de la note d'*hérésie* et d'*hérétique*, si ce n'est dans les cas où elle était bien et dûment applicable. Maintenant, il me reste à démontrer que je ne suis pas moins innocent du reproche que l'on m'adresse d'avoir cherché à exciter du trouble dans les diocèses, en poussant à des bouleversements violents dans les choses de la liturgie.

(1) Prov., xxi, 28.

Je pourrais d'abord faire observer que, dans le cas même où il me fût échappé des indiscretions en ce genre, j'aurais du moins cette excuse à produire, que, des bouleversements liturgiques provoqués par moi dans le but de rétablir l'unité romaine seraient plus excusables en eux-mêmes que les bouleversements occasionnés au siècle dernier, lorsqu'on arracha des mains du peuple et qu'on mit, pour ainsi dire, au pilon, dans les deux tiers de la France, les livres vénérables de la prière romaine qui régnaient seuls depuis mille ans dans nos sanctuaires, pour les remplacer par les neuves et suspectes productions de quelques obscurs contemporains. Car enfin, il faut bien en convenir : la partie n'est pas égale. Tout Français que nous sommes, les lois générales de l'Église sont au-dessus de nous : or, l'unité liturgique est une loi générale de l'Église (1). Si donc nous l'avons enfreinte cette loi, la conséquence toute naturelle est que nous devons y revenir, pour peu que nous attachions quelque prix à l'ordre et à la subordination. La question de temps n'est qu'une question secondaire et d'une moindre importance. Mieux vaudrait donc pour moi avoir failli en poussant trop vivement au redressement de ce tort immense, que d'avoir contribué à un mouvement liturgique en sens inverse de celui-là. Si, par exemple, j'avais eu le malheur de contribuer au renversement de la Liturgie romaine dans le diocèse de Quimper où elle régnait tranquillement en 1835, je me croirais, je l'avoue, une bien autre responsabilité sur la conscience, que si je devenais tout d'un coup la cause d'un retour instantané, mais violent, à cette forme vénérable de la prière publique contre laquelle le nouveau bréviaire ne pourra jamais prescrire. Cependant, les auteurs de cette triste révolution n'ont encore été ni

(1) Lettre à Monseigneur l'archevêque de Reims sur le Droit de la Liturgie. *Institutions liturgiques*, tome III, pages 511, 537.

dénoncés, ni flétris ; et moi, me voilà contraint de me justifier devant l'Église de ces reproches qu'on n'adresse qu'aux novateurs, tandis que je ne fais, toute la journée, que réclamer contre les innovations. Mais il est bien d'autres mystères plus étranges que celui-là : je reviens à mon livre.

Pour l'usage de ceux qui ne l'ayant pas entre les mains, ne peuvent pas le lire, et aussi en faveur de ceux qui l'ayant entre les mains, ne le lisent pas (ce qui est très permis aux uns et aux autres), je vais transcrire les pages de mon second volume desquelles il appert que, bien loin de provoquer des bouleversements violents dans la liturgie, j'ai su convenir qu'on ne devait procéder qu'avec prudence, dans l'œuvre de restauration à laquelle j'aspire.

Sur ce point sa justification est déjà inscrite tout au long dans les *Institutions liturgiques*.

Au tome II, page 627, après avoir rapporté le texte de la Lettre pastorale de Monseigneur l'évêque de Langres, par laquelle ce prélat rétablit dans tout son diocèse la Liturgie romaine, accompagnant cette démarche de tous les ménagements exigés par les circonstances, j'ajoute ces paroles : « Qui n'admirerait dans cette lettre vraiment
« pastorale le zèle de la maison de Dieu, tempéré par
« cette discrétion si recommandée par l'Apôtre, et dont
« saint Pie V, au xvi^e siècle, donna un si éclatant exem-
« ple, lors même qu'il promulguait plus haut le grand
« principe de l'unité liturgique. Tous les actes du même
« genre que notre siècle pourra voir s'accomplir dans
« l'Église de France, seront d'autant plus efficaces dans
« leurs résultats, qu'ils seront à la fois empreints de
« vigueur et de modération ; car nous n'avons garde de
« penser qu'on puisse guérir la partie malade en la frois-
« sant durement et sans pitié. »

Dans la préface du même volume, craignant que mes intentions ne fussent méconnues, et qu'on ne tirât des principes et des faits que j'ai exposés, des conséquences contraires à la tranquillité et au bon ordre des diocèses,

je n'ai pas craint de m'exprimer ainsi : « Toutefois nous
 « éprouvons le besoin de protester contre un abus dans
 « lequel, malgré nous, la lecture de notre livre pourrait
 « peut-être entraîner quelques personnes. Il ne serait
 « pas impossible que certains ecclésiastiques, apprenant
 « par nos récits l'origine peu honorable de tel ou tel
 « livre liturgique en usage dans leur diocèse depuis un
 « siècle, crussent faire une œuvre agréable à Dieu en
 « renonçant avec éclat à l'usage de ces livres. Notre but
 « n'est certainement pas d'encourager de pareils actes qui
 « n'auraient guère d'autre résultat final que de scandaliser
 « le peuple fidèle, et d'énervier le lien sacré de la subor-
 « dination cléricale. Pour produire un bien médiocre,
 « on s'exposerait à opérer un mal considérable. Nous
 « désavouons donc à l'avance toutes démonstrations
 « imprudentes et téméraires, propres seulement à com-
 « promettre une cause qui n'est pas mûre encore. Sans
 « doute notre intention est d'aider à l'instruction de cette
 « cause, et nous la voudrions voir jugée déjà et gagnée
 « par la tradition contre la nouveauté; mais une si grande
 « révolution ne s'accomplira qu'à l'aide du temps, et la
 « main de nos évêques devra intervenir, afin que toutes
 « choses soient comme elles doivent être dans cette Église
 « de Dieu qu'il leur appartient de régir (1). »

Enfin, l'année dernière, ayant donné au public, pour
 satisfaire au désir de Mgr l'archevêque de Reims, une
 dissertation canonique en forme de *Lettre sur le Droit
 de la Liturgie*, après avoir démontré dans cet opuscule,
 aussi bien que dans mon grand ouvrage, que ce n'était
 point les liturgies diocésaines légitimes que j'attaquais,
 mais uniquement les produits de l'innovation qui a chassé
 de nos églises la Liturgie romaine; que le droit de cor-
 rection liturgique dans les églises non astreintes aux livres

Elle se trouve
 encore
 dans la Lettre
 à Monseigneur
 l'archevêque
 de Reims.

(1) Page XIII.

de saint Pie V n'entraîne en aucune façon le pouvoir d'enlever les bréviaires et les missels à la forme romaine qui est de droit dans tout le patriarcat d'Occident ; j'en venais à considérer la situation extrême dans laquelle se trouvent tant d'églises de France, au sein desquelles le culte divin n'est plus qu'une grande ruine, par l'anarchie et le désaccord flagrant qui existe entre plusieurs des livres liturgiques, et l'absence totale de quelques autres. Or, je disais tout tranquillement :

« Cependant mon intention, dans tout ceci, n'est rien
« moins que d'exciter des troubles ou de causer dans les
« églises de France des embarras d'une nature d'autant
« plus pénible, qu'une grave question matérielle viendrait
« les compliquer encore. Dans les sociétés, les déviations
« sont l'œuvre du temps ; le temps seul peut y apporter
« remède. J'ai professé à ce sujet, dans mes *Institutions*
« *liturgiques*, des principes qui, si on s'était donné la
« peine d'en prendre connaissance, m'auraient garanti
« du reproche d'injustice et d'exagération que l'on ne
« m'a pas épargné (1). »

Ensuite, pour appuyer cette conclusion *modérée*, j'en venais à produire le bref de Sa Sainteté à Monseigneur l'archevêque de Reims ; car, encore une fois, Monseigneur, c'est à moi que vous devez la publication de ce bref, dans lequel vous voulez ne voir que la confirmation de vos principes sur le Droit liturgique. Quoiqu'il en soit, je faisais suivre le texte du bref des réflexions qu'on va lire, toujours dans le même but de prévenir les agitations et les mouvements violents :

Dans
les réflexions
qui suivent
le bref
à Monseigneur
l'archevêque
de Reims.

« Qui n'admirerait cette modération apostolique qui
« recule devant les mesures de rigueur ; qui, après avoir,
« dans un langage si ferme et si précis, montré jusqu'où
« s'étend le droit des églises non assujetties aux Consti-

(1) *Institutions liturgiques*, tome III, page 573.

« tutions de saint Pie V, et déclaré que ce droit ne saurait
 « aller jusqu'à changer et remanier à volonté les livres
 « liturgiques, insinue cependant, avec une bonté pater-
 « nelle, que le retour aux traditions de l'Église romaine,
 « ce retour que le Saint-Père attend avec confiance, devra
 « s'opérer dans le moment favorable et avec les conseils de
 « la prudence? Il ne serait point d'un habile et paternel
 « médecin de brusquer la guérison d'une plaie dangereuse
 « et envieillie. Il en arrêtera d'abord les progrès, il la cir-
 « conscrira dans des limites de plus en plus étroites, et ainsi
 « il préparera le jour où il la pourra fermer entièrement. »

« L'usage des livres liturgiques, arbitrairement rédigés
 « en France depuis un siècle environ, sera donc toléré
 « encore, et c'est un acte de justice apostolique d'insinuer
 « cette conclusion pratique; car la génération cléricale
 « d'aujourd'hui est innocente de la faute de ses pères, et
 « d'ailleurs de grands obstacles matériels viennent à la
 « traverse. Prions donc pour que ces jours d'isolement
 « soient abrégés, pour que naissent bientôt ces circons-
 « tances favorables dont la prudence de nos prélats pro-
 « fitera avec empressement (1). »

C'est donc maintenant, Monseigneur, une chose bien claire et bien démontrée que je n'ai poussé ni à des mesures violentes, ni à des résistances scandaleuses, dans le but de rétablir l'unité romaine de la liturgie, et que les personnes qui se plaisent à me charger de ce grief font peser sur moi une pure calomnie. Quant à la question considérée en elle-même, il m'est impossible, ce semble, d'aller plus loin sans désavouer les principes du bref de Sa Sainteté et ceux qui, dans tous les temps, ont été professés par tout le monde en cette matière.

Au reste, la portée du bref a été généralement sentie, et de toutes parts on se réveille, étonné de voir que la

(1) Page 577.

Le génie
du catholicisme
est
dans l'unité
liturgique:
Charlemagne,
saint
Grégoire VII
et le concile de
Trente
ont travaillé à
établir
cette unité.

liturgie soit une chose si importante, que, trois siècles après le concile de Trente, Rome vienne encore réclamer l'exécution des décrets que fit cette sainte et auguste assemblée sur le Bréviaire et le Missel. Pourtant, il eût été possible de s'épargner cette surprise, en ruminant tant soit peu l'axiome de la tradition : *Legem credendi statuat lex supplicandi*; car, après tout, quoi de plus grand, mais aussi de plus invariable, de plus élevé au-dessus de toute autorité individuelle que la confession même de la foi? De plus, quand on se rappelle que les trois grandes forces catholiques des temps modernes ont poussé à l'unité liturgique; quand on voit Charlemagne, dirigé en cela par les grands Papes de son siècle, saint Grégoire VII, mû par l'Esprit divin qui reposait en lui, le concile de Trente, éclairé des lumières du même Esprit, poursuivre avec une vigueur égale l'établissement et l'organisation de la prière grégorienne dans tout l'Occident; il faut bien convenir que le génie du catholicisme est là, ou qu'il n'est nulle part. L'homme même qui n'a pas le bonheur d'être membre vivant de l'Église, sent et confesse qu'il y a ici quelque chose de grand, qu'il s'agit de la principale force sociale du catholicisme, de celle qui est à la fois lumière par la confession la plus haute du dogme, chaleur et vie par l'onction de la prière!

Après cela, il m'est bien égal d'entendre quelques-uns qui, n'ayant compris la Liturgie que comme une forme mobile, à l'état diocésain, réglée sans appel par l'autorité de tel ou tel directeur de séminaire, ne se sont jamais demandé ce que c'est dans l'Église que la prière publique, de les entendre me dire et me répéter que je perds mon temps dans des questions de *rubriques*. Certes, il s'agit bien ici d'autre chose que de *rubriques*, et dans tous les cas, ne s'agit-t-il que de *rubriques*, il s'agirait de grandes choses, et je le montrerai. Tout dépend du point de vue; mais, malheur à celui chez qui les instincts de la foi ne

tiennent pas lieu d'une science spéciale, quand, par une cause ou par une autre, cette science vient à manquer dans son intelligence! Mais je sens que je m'écarte trop de votre brochure, Monseigneur; permettez, néanmoins, qu'avant de terminer cette discussion générale, j'ajoute encore quelques mots.

Si, dans une matière aussi grave que la liturgie, j'avais lancé des propositions nouvelles et malsonnantes; si je m'étais avisé de créer des points de vue inouïs et des applications étranges, je concevrais l'irritation qu'on a fomentée contre moi. Mais, lorsque je viens à feuilleter mon livre, et que j'y retrouve cette masse de témoignages puisés dans les monuments les plus authentiques de la science et de l'histoire ecclésiastiques, je suis tenté, je l'avoue, de soupçonner quelque partialité en ceux qui se sont élevés contre moi avec autant de vigueur que si j'eusse pris dans les délires d'un cerveau malade les assertions de mon livre. Pourtant, ce n'est pas avec des épithètes plus ou moins dures qu'on se défait de tout un ensemble de faits historiques et d'autorités respectables: tôt ou tard, un livre, s'il a quelque fond, se relève de cette épreuve passagère, et la justice commence.

Quand ce jour sera venu (et il est déjà venu pour beaucoup de personnes), que dira le public de la prévention avec laquelle ont procédé ceux, par exemple, qui, si jaloux des traditions de la Sorbonne et du Clergé de France, n'ont eu rien de mieux à faire que de passer sous un silence prudent les censures motivées de cette même Sorbonne contre les innovations liturgiques du xvi^e siècle (1), et les magnifiques extraits que j'ai produits des mandements de l'illustre archevêque Languet, contre le Missel de Troyes, dans lesquels ce grand prélat expose sur la liturgie les mêmes principes qui me font honnir aujour-

POLÉMIQUE
I^{re} DÉFENSE

Le livre de l'auteur repose sur les faits les plus authentiques de l'histoire ecclésiastique.

Ceux qui l'attaquent ont passé sous silence les censures de la Sorbonne contre les nouvelles liturgies.

(1) *Institutions liturgiques*, tome I, pages 364, 438, 439.

d'hui (1)? Encore une fois, tout cela n'aura qu'un temps, et je fais bon marché des attaques lancées contre moi, tant que je vois que personne de mes adversaires n'a consenti encore à établir une large et franche discussion, dans laquelle on daignât prendre acte de mon livre et de tout ce qu'il contient.

Imputations
puériles lancées
contre
les *Institutions*.

Je dois relever ici un fait caractéristique de la discussion, quoique franchement j'aie honte de discuter gravement de si puériles imputations. Ce fait demeurera comme un monument de la controverse actuelle : on pourrait certainement le donner à deviner à ceux qui ne lisent pas certains journaux, sans aucune crainte qu'ils le pussent jamais découvrir. Mais enfin quelle est donc cette redoutable *fin de non-recevoir* lancée contre un ouvrage dont d'autres estiment du moins la portée grave, pensant qu'on ne réunit pas pour rien, sur une matière quelconque, un tel ensemble de faits?

« C'est, dit-on, que l'auteur prétend que la pointe de « nos bonnets carrés est exagérée, que nos chasubles « ressemblent à des *étuis de violon*; enfin, que dans les « livres liturgiques du siècle dernier on avait introduit « des estampes remplies d'inconvenance. »

Là-dessus, le livre et son auteur sont jugés; l'un et l'autre sont décidément pour l'Église un objet de scandale.

Puisqu'on m'accuse, je répondrai. D'abord, si les cinq ou six pages qui contiennent ces détails vous déplaisent, arrachez-les, je vous les livre de grand cœur! La portée du livre, s'il en a une, n'est pas là. Revenez à l'unité liturgique; et l'auteur renoncera bien volontiers à ces quelques lignes qui vous ont blessés. Voilà ma première réponse.

Réponse
à l'accusation
d'avoir

Entrant maintenant dans le détail, je dirai que j'ai bien eu le droit de signaler dans la forme des ornements sacrés

(1) *Institutions liturgiques*, tome II, pages 141, 173.

les déviations qui s'y font remarquer, si ces déviations sont réelles et si elles se sont introduites sans le concours d'aucune autorité ecclésiastique. Or, ces deux choses sont certaines, de l'aveu de tout le monde.

Qu'il y ait déviation dans la forme de nos ornements sacrés, il ne faut, pour s'en convaincre, que se donner la peine de revoir les ornements fabriqués avant 1789, tels qu'on les retrouve encore dans les sacristies, principalement des cathédrales. Il ne faut que consulter, comme je l'ai fait souvent, les souvenirs des membres vénérables de l'ancien clergé. On verra alors que les chasubles et les chapes de cette époque n'étaient pas raides et étriquées comme aujourd'hui, que les surplis étaient soumis à un tout autre système de plissage, que les bonnets carrés n'étaient ni aussi allongés, ni aussi pointus. Il existe, au reste, de nombreux tableaux, de nombreuses gravures des xvii^e et xviii^e siècles sur lesquels figurent tous ces divers ornements; qu'on se donne la peine de les rechercher, et qu'après avoir comparé, on prononce.

Maintenant, que ces déviations se soient introduites sans le concours de l'autorité ecclésiastique, c'est un fait non moins patent. Dans les anciens conciles, dans les anciens statuts synodaux, dans les anciens rituels, dans les anciens cérémoniaux, je trouve, sous le titre de *mensuræ sacræ supellectilis*, toutes les règles pour la longueur, la largeur, la hauteur de chacune des pièces du mobilier sacré de nos églises. Qui, aujourd'hui, se met en peine de ces règles? Qui s'avouera l'auteur officiel de la nouvelle mesure des bonnets, du nouveau système de plissage des surplis, du choix des dessins à placer sur les étoles, sur les chasubles, sur les chapes, de l'introduction de ce ridicule bougran qui ôte pour jamais la qualité de vêtement aux ornements dans lesquels on l'introduit, etc. Assurément, aucune autorité ecclésiastique n'a sanctionné de pareilles choses : toute la responsabilité en est aux

blâmé la forme
des ornements
sacrés.

Cette forme
a été altérée
sans
le concours de
l'autorité
ecclésiastique.

industriels qui fabriquent *pour le culte*, et poussent sans cesse à de nouvelles modes acceptées avec la même indifférence que les anciennes ont été rejetées. Avec cela, le sens de l'esthétique sacrée s'en va de plus en plus : on cesse d'attacher une idée à des formes extérieures dont rien ne garantit le sérieux et la stabilité ; et le laid, le bizarre, l'insignifiant s'établissent là même où devraient se trouver en permanence le beau, le grave, le sublime.

Il faudra pourtant sortir de là. J'ai signalé dans mon livre les améliorations récentes déjà considérables et toutes dans le sens d'un retour à l'esthétique des anciens jours. Mais, puisqu'on m'a reproché d'avoir parlé du bonnet carré et de l'avoir trouvé peu sérieux dans sa forme pointue, je suis déjà en mesure de produire contre lui de plus graves autorités que la mienne. Plusieurs de nos archevêques et évêques l'ont proscrit et remplacé par le bonnet romain ; c'est faire assurément beaucoup plus que je n'ai fait. On laisse dire un auteur ; mais, quand un premier pasteur commande, il faut obéir. J'estime donc l'avenir du bonnet pointu plus gravement compromis par les actes de ces prélats que par toutes mes invectives.

Pour ce qui est des *étuis de violon*, entendons-nous bien. La comparaison est juste, sans doute ; mais elle n'est pas de moi. L'illustre Welby Pugin qui jouit de la haute estime de tout l'épiscopat catholique d'Angleterre et même de l'admiration de bien des gens sur le continent, a trouvé que le devant de nos chasubles offrait cette similitude malencontreuse : je me suis permis de le répéter, en citant mon auteur. Quand je le rétracterais aujourd'hui, s'ensuivrait-il que ce grand et pieux artiste n'a pas écrit cette parole ? Ou encore, ces devants de chasuble en demeureraient-ils modifiés le moins du monde ? Au reste, c'est encore par l'effet d'une distraction qu'on m'a imputé d'avoir adopté ce jugement d'un artiste étranger, pour toute espèce de chasubles. Voici mes paroles : *Ces cha-*

Plusieurs
prélats ont déjà
remplacé
le bonnet pointu
par le bonnet
romain.

Pourquoi
l'auteur
a reproduit la
comparaison
de Pugin
à propos des
chasubles
françaises.

subles qu'un inflexible bougran a rendues, dans leur partie antérieure, semblables à des étuis de violon, pour nous servir de l'expression trop vraie de l'illustre artiste anglais Welby Pugin (1). Il est donc bien clair que l'*inflexible bougran* est la seule cause de ce malheureux effet contre lequel je m'élève. Ce *bougran* dont la vogue est inexplicable était inconnu il y a quarante ans : nos ornements tant soit peu anciens n'en ont jamais eu. Otez-le, et la ressemblance avec l'*étui de violon* disparaît avec lui. Le vêtement se prête de lui-même ; il n'est plus semblable à une planche qu'on a adaptée à un être humain ; il prend la forme du corps : en un mot, il *habillement* celui qui le porte.

C'est donc un jugement plus que sévère que celui qui m'impute *d'avoir ridiculisé des objets dont le respect se confond, dans l'esprit du commun des fidèles, avec celui qui est dû à la religion même* (2) : d'abord parce que je me joins de tout mon cœur au *commun des fidèles* pour confondre dans mon respect les ornements sacrés avec la religion même dont ils font partie : en second lieu, parce qu'il est évident pour tout le monde que ce ne sont pas les ornements en eux-mêmes que j'ai attaqués, dans cet ouvrage destiné à faire ressortir la grandeur et la sainteté du culte ; mais bien les corruptions et altérations qu'on a faites, sans règle et sans contrôle, de ces objets dont la forme était déjà fixée par l'autorité compétente. Je passe aux gravures des missels et bréviaires.

J'ai dit, il est vrai, que les quatre volumes des Bréviaires de Paris et de Poitiers, et aussi le frontispice du Missel de Chartres offraient des gravures qui me paraissaient inconvenantes : on m'a reproché d'avoir relevé ce fait. Franchement, je ne m'attendais pas à ces réclamations.

POLÉMIQUE
1^{re} DÉFENSE

Ce ne sont pas les ornements sacrés qui ont été attaqués, mais les altérations qu'on leur a fait subir.

Pourquoi l'auteur a cru pouvoir critiquer les gravures que l'on trouve dans certains livres liturgiques.

(1) *Institutions liturgiques*, tome II, page 629.

(2) *L'Église de France injustement flétrie*, etc., page 12.

INSTITUTIONS
LITURGIQUES

Leurs auteurs
sont morts
depuis
longtemps.

D'autres
en avaient déjà
signalé
l'inconvenance.

Ces gravures
constituent
le premier fait
d'envahisse-
ment
de la forme
grossière dans
les objets
d'église.

Premièrement, parce que les personnes qui ont commandé ces gravures, aussi bien que les artistes qui les ont exécutées, ont disparu de ce monde, depuis assez longtemps. Les livres qui contiennent ces images sont déjà usés en grande partie, et remplacés par d'autres, sans gravures la plupart du temps.

Deuxièmement, parce que je ne suis pas le premier à avoir trouvé de l'inconvenance dans ces estampes peu liturgiques. Je citerai entre autres le pieux chanoine de la Tour. Dans le passage que j'ai rapporté plus haut (1), on a vu qu'il qualifiait de *scandaleuses* les estampes du Bréviaire de Paris de 1736 qui furent enfin retranchées dans l'édition de 1765. Ai-je dit davantage ?

Troisièmement, parce que je ne pouvais pas croire qu'il y eût si grand crime à signaler le premier fait d'envahissement de la forme grossière dans les objets d'église, aujourd'hui que les bréviaires sont pour l'ordinaire sans estampes, mais que, en revanche, les murs de nos églises étalent avec profusion, sous les yeux du peuple, les toiles et les fresques les plus déplorables. Le libertinage des artistes ne se borne plus à enfouir dans les livres liturgiques ses fantaisies graveleuses, et plutôt à Dieu qu'il n'y eût à souiller nos églises que les tableaux commandés et imposés par le gouvernement.

Pour moi, contraint par mon sujet d'expliquer une tolérance qui est pour beaucoup de monde un continuel objet de réclamations, j'ai cru qu'il y avait justice de l'excuser par cette indifférence en matière d'esthétique dont nous sommes saisis depuis longtemps, et voilà qu'on m'accuse moi-même de scandale. Oui, certainement, j'ai été surpris de ces clameurs, et d'autant plus que je m'étais imaginé tout simplement que si quelqu'un en cela méritait un blâme, c'étaient bien plutôt les artistes

(1) Page 54.

auteurs des gravures que moi-même qui les dénonçais, après un siècle.

Au reste, le nom seul de Boucher, auteur des gravures du Bréviaire de Paris de 1736, suffirait bien à tous ceux qui n'ont pas vu ces gravures pour les leur faire apprécier. Quand je veux m'expliquer certaines lettres apologétiques de ces misérables estampes, publiées dans un journal et ailleurs, et me rendre compte des motifs qui ont pu porter tout d'un coup des gens respectables à prendre fait et cause pour ce peintre dont la licence est proverbiale, je suis obligé encore de recourir à cette innocence complète en fait de connaissances en peinture qu'ils regarderont peut-être comme une injure. Mais, en bonne conscience, est-il permis de parler de peinture et de gravure, quand on ne sent pas que le nom de Boucher au bas d'une gravure de bréviaire est déjà à lui seul une haute inconvenance ? Si l'on croit pouvoir, sans blesser les bienséances, appeler le trop fameux *peintre des Grâces* à représenter les Vertus théologiques dans un livre liturgique, pourquoi ne pas demander des cantiques à Voltaire ou à Béranger ? Ils rimeraient leurs strophes aussi richement pour le moins que Boucher a su dessiner chastement les *Vertus* dont il reçut la commande.

Le nom seul de Boucher, au bas des gravures d'un bréviaire, suffirait à les faire juger.

On a dit ensuite (1) : mais ces *Vertus*, après tout, ne sont pas dans un état de nudité si complète. — Triste excuse pour des images de bréviaire ! D'ailleurs, quel est le degré de nudité requis dans une gravure de Boucher pour qu'elle ne puisse plus être admise dans le livre du prêtre ? Ce qu'il y a de certain, c'est que ces gravures dans l'édition in-4° de 1736 sont pires que dans les éditions in-12 de la même année, et de 1738 ; que, dans l'édition de 1758, elles furent un peu gazées dans un but

Triste excuse alléguée en leur faveur.

(1) J'ai honte, je le répète, d'entrer dans une pareille discussion ; mais il faut bien aller jusqu'au bout.

de bienséance, et qu'elles disparurent enfin dans l'édition de 1765 et les suivantes. Certes, pour être habillée, tant que l'on voudra, l'image d'une courtisane n'en est pas moins repoussante dans un bréviaire.

Dans tous les cas, je le répète, personne aujourd'hui ne peut être responsable de ces produits de l'art du XVIII^e siècle. Les estampes du Bréviaire poitevin disparaîtront à leur tour comme celles du parisien; et il y a fort à parier qu'une nouvelle édition du Missel de Chartres ne reproduira pas la gravure que portait en tête celui de 1782. En parlant de ces choses, je croyais donc écrire de l'histoire; je serais désolé d'avoir blessé qui que ce fût, et à plus forte raison des personnes que j'honore profondément et à bien des titres.

Après ces réclamations que j'adresse à ceux qui m'ont attaqué si violemment sur ce que j'ai dit de l'altération des ornements sacrés, et des gravures de certains livres liturgiques, pressé de finir enfin cette lettre, je prends néanmoins la liberté, Monseigneur, d'ajouter quelques mots encore sur un reproche que vous m'avez fait, et qui me paraît exiger de ma part une justification.

L'auteur
a été encore
accusé
de diminuer le
respect dû
par le clergé
aux liturgies en
usage.

Vous avez dit, Monseigneur, que l'histoire de la fabrication des nouvelles liturgies, telle que je l'ai racontée, était de nature à diminuer le respect que doit avoir pour ces liturgies le clergé qui en use dans la célébration des offices divins.

Ce reproche
tomberait
d'abord sur les
prélats
qui ont banni
la Liturgie
romaine.

Je réponds à cela que ce serait en effet un grand malheur que la déconsidération qui s'attacherait à ces formules saintes et vénérables de la prière publique, dans lesquelles, suivant l'axiome connu, nous devons aller chercher la *règle de la foi*. C'est pour cela même qu'on ne peut se défendre d'un sentiment pénible en lisant les lettres pastorales placées en tête de la plupart des nouveaux bréviaires du XVIII^e siècle, lorsqu'on entend les prélats déclarer qu'ils ont retranché du bréviaire antérieur les

choses vaines, superstitieuses et peu édifiantes qu'il renfermait, tandis qu'en définitive on voit qu'ils ont fait disparaître presque tout l'ensemble vénérable du Bréviaire romain.

POLÉMIQUE
1^{re} DÉFENSE

Mais, s'il s'agit des livres modernes, dont nous connaissons les auteurs, et qui ont été implantés sur les ruines de ce qui était antique et décrété par l'Église, le mal ne me semble réel que selon la manière dont on envisage le fait et le droit dans cette innovation. Pour ceux qui croient que tout a été régulier dans le passé, et qu'il n'est nul besoin de revenir sur ses pas, je conçois que toute attaque à la considération dont ils voudraient voir jouir les nouveaux livres leur soit sensible. Quant à ceux, au contraire, qui penseraient que le remaniement de la liturgie a été à la fois irrégulier et funeste, et qui appelleraient de tous leurs vœux, dans le sens du bref de Sa Sainteté, un retour aux anciennes prières de l'Église catholique, il est bien clair qu'ils ne peuvent pas envisager la question du même point de vue. Je n'ai pas besoin, sans doute, d'affirmer que ma manière de penser est bien plutôt dans le sens des seconds que dans celui des premiers. Je devais donc agir en conséquence.

Points de vue
différents
auxquels les
critiques
peuvent se
placer à ce sujet.

Quant à croire que le silence gardé par moi sur ces matières eût empêché le clergé de s'occuper des origines liturgiques, ou que du moment qu'il s'en fût occupé, on aurait pu l'empêcher d'être choqué d'événements certains en eux-mêmes, mais déplorables ; c'est une idée qui malheureusement ne se pourrait soutenir. La trouée est faite désormais par la science moderne dans le domaine des origines et antiquités religieuses, et l'étude de la liturgie compte maintenant parmi les accessoires obligés de toute science archéologique et esthétique. Déjà l'éveil nous avait été donné du dehors sur l'importance architectonique de nos églises. Les symboles confiés à nos antiques sculptures, à nos vitraux vénérables étaient déjà inspectés avec zèle

Le silence de
l'auteur
n'eût pas
empêché que
l'origine
des liturgies
nouvelles ne fût
éclairée
un jour.

par des étrangers, et l'érudition profane en allait exploiter le monopole, avec plus d'un péril, si un rare et magnifique dévouement ne fût venu se jeter à la traverse pour sauver notre honneur clérical (1). Le Comité historique des arts et monuments poursuit en ce moment, avec activité, des recherches intelligentes sur les couleurs liturgiques, sur la forme des vêtements sacrés ; et tandis que nous en sommes encore à produire périodiquement ces misérables *méthodes de plain-chant*, destinées à éterniser la dégradation de cette principale branche de la liturgie, des sociétés savantes dissertent sur l'histoire, sur les monuments, et sur la réhabilitation de l'œuvre immortelle de saint Grégoire. L'étude des chartes et des chroniques a fait découvrir aux apprentis de la science diplomatique que nous avons remis à neuf les *Introît* de nos messes, aussi bien que les verrières de nos absides. Les travaux récents entrepris sur la poésie légendaire, la nécessité de rétablir les textes liturgiques cités en nature ou par allusion dans tous les monuments du moyen âge, ont fini par faire remarquer à plus d'un homme sérieux que les livres, dans lesquels nous chantons aujourd'hui, diffèrent essentiellement de ceux dans lesquels on chantait au moyen âge. Il est naturel de rechercher la cause de cette refonte de la prière publique qu'on croyait inviolable ; arrêterons-nous ces investigations ? N'est-ce pas après tout la plus facile des confrontations que celle qui peut se faire, en quelques minutes, par la comparaison des diverses éditions du missel, ou du bréviaire de telle ou telle église ? Mais, quand on aura fixé, au moyen

(1) Je veux parler de la magnifique publication des RR. PP. Arthur Martin et Cahier, sur les vitraux de la cathédrale de Bourges. Au reste, sur plusieurs points de la France, des travaux sont publiés sur l'archéologie religieuse par des ecclésiastiques ; j'oserai faire observer que tous ces écrivains sont favorables au rétablissement de l'antique liturgie, et qu'ils veulent bien avoir quelque bienveillance pour mes faibles essais.

des dates typographiques, l'époque de l'innovation, n'en viendra-t-on pas tout naturellement à en rechercher les auteurs ? Les monuments du XVIII^e siècle sont là, au service des savants laïques aussi bien qu'au nôtre. Seulement, si nous ne prenions les devants pour désavouer une entreprise contraire, après tout, au génie de l'Église catholique, et dont, encore une fois, nous ne sommes pas les complices, ne serions-nous pas en quelque manière responsables des inconvenances de plus d'un genre qui seraient proférées et écrites sur ces matières délicates ? Que d'idées incomplètes ! Quelle confusion de faits et de principes ! Disons le mot, que de scandales au milieu d'une pareille mêlée !

Ne nous faisons donc pas illusion. La science épuisée de rationalisme et de recherches matérielles avance de plus en plus sur le terrain de la religion qu'elle a entrepris de défricher, trop humainement, sans doute. Il y a du danger, assurément, dans cette tendance un peu aveugle et surtout impétueuse ; il y a du bien aussi. Éclairons donc la route avant le passage de ces hommes trop désintéressés dans tout ce qui nous occupe le plus. Afin de montrer nos institutions dans toute leur grandeur à ces yeux profanes, réformons ce qui a besoin de l'être ; désavouons du moins les contradictions dont nous ne pouvons encore anéantir les conséquences matérielles. Cela nous est d'autant plus facile, que notre jeune Église du Concordat de 1801 n'a pas de traditions gênantes, et si, pour nous rétablir en harmonie parfaite avec toutes les autres églises par celle de Rome, il nous faut retourner à la pure source grégorienne de la liturgie, disons, à notre tour, avec franchise, et personne ne s'en scandalisera : *Nous n'aurions pas aujourd'hui à changer de bréviaire et de missel, si nos pères du XVIII^e siècle n'en eussent changé les premiers.*

Mais si le public laïque et profane est déjà si peu loin de nous sur ce terrain de la liturgie, j'ose me permettre

POLEMIQUE
1^{re} DÉFENSE

Il y aurait d'ailleurs danger à ne pas éclairer cette route devant les profanes qui s'y engagent.

La
brochure
de Monseigneur

INSTITUTIONS
LITURGIQUES

de Toulouse
a contribué à les
y faire
entrer plus vite.

de croire, Monseigneur, que la publication de votre brochure est destinée à hâter sa marche. Mes deux volumes n'avaient pas occupé la presse profane comme cet opuscule a su le faire. On veut désormais savoir ce qu'il y a au fond de ces questions, et les plus incompetents, sous le point de vue scientifique, ouvrent néanmoins les oreilles, au bruit des *libertés* du royaume de France violées et foulées aux pieds. On entend prendre fait et cause en cette matière toute cléricale maintes gens qui seraient fort en peine de réciter couramment leur *Pater*, ou leur *Credo*. Le plus étrange dans tout cela, c'est que les invectives et les menaces de cette foule me viennent chercher, moi novateur insigne, tandis que les éloges, les félicitations montent vers vous, Monseigneur, dans un accord vraiment inexplicable. Après le *Journal des Débats*, il vous a fallu subir le *Siècle*, la *Gazette de France*, le *Courrier Français*, et plusieurs autres non moins profanes, entre lesquels je dois citer l'*Émancipation*, qui a cru devoir intituler un article : *Opposition de Monseigneur l'archevêque de Toulouse à la réaction jésuitique*. Puis, est venu M. Dupin, dans son célèbre éloge de Pasquier; puis M. Isambert, dans sa philippique annuelle à la Chambre des députés, et chacun sait si l'un et l'autre ont parlé dans le sens de mon livre. Ce n'est donc pas tout à fait ma faute si la question liturgique a pris tout d'un coup un si vaste développement, et, assurément, ce n'est pas moi non plus qui lui ai imposé cette étrange couleur.

Le moment est venu, Monseigneur, de clore cette lettre déjà beaucoup trop longue; mais l'importance du sujet, la vigueur de votre attaque, la gravité des reproches que vous m'avez adressés m'ôtaient la possibilité d'être court dans ma *défense*.

L'auteur
en terminant
déclare

J'ai parlé avec liberté et franchise, comme il convenait devant le public, au tribunal duquel vous avez cru devoir

en appeler contre moi. C'est à lui maintenant de juger et de prononcer.

Que si, dans le cours de cet écrit, il m'était échappé quelque chose qui outrepassât les bornes de la légitime défense, je serais prêt à le désavouer comme contraire non seulement à mon devoir, mais encore à mon intention.

avoir parlé avec franchise, mais désavouer tout ce qui, malgré son intention, outrepassait les bornes de la légitime défense.

Enfin, Monseigneur, permettez-moi de finir cette lettre comme je l'ai commencée, c'est-à-dire en rappelant le souvenir de l'action glorieuse, qui, il y a trente ans, vous marqua pour jamais du sceau des confesseurs de la liberté ecclésiastique. Qu'importe, après tout, que vous ayez vaincu ou non, aujourd'hui, dans cette polémique d'un moment avec un homme obscur, quand l'Église garde chèrement la mémoire des combats que vous livrâtes pour elle sur le plus formidable des champs de bataille ? Regardez en arrière, Monseigneur : votre triomphe est assez beau. Si donc, en ce moment, par la permission divine, je me trouvais avoir remporté une humble victoire, ce ne serait pas à moi qu'elle serait due, mais à la Vérité seule, à la Vérité qui est au-dessus de tous, parce qu'elle est la Lumière et la Vie.

Agréez, je vous en supplie, Monseigneur, l'hommage du profond respect avec lequel je veux toujours être,

DE VOTRE GRANDEUR,

Le très humble et très obéissant serviteur,

Fr. PROSPER GUÉRANGER,

Abbé de Solesmes.

APPENDICE

TEXTE DE MONSIEUR L'ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE

L'ÉGLISE DE FRANCE INJUSTEMENT FLÉTRIE, ETC. (*)

§ IV

Page 45. *Examen des reproches faits par Dom Guéranger aux Bréviaires et Missels de Paris, adoptés dans les trois quarts des autres diocèses (1).*

Le premier prélat français que Dom Guéranger accuse de l'hérésie liturgique (2) est François de Harlay, archevêque de Paris, et il faut voir comment il le traite (3). *Cet archevêque, comme plusieurs prélats, faisait une guerre opiniâtre au Saint-Siège et à ses doctrines. Et ne croyez pas que cette guerre ne regardât que les principes dits ultramontains : il est trois points sur lesquels l'école française d'alors (par conséquent Fr. de Harlay) n'était que trop unanime : 1^o diminuer le culte des saints ; 2^o restreindre les marques de dévotion envers la sainte Vierge ; 3^o comprimer l'exercice de la puissance des Pontifes romains. Aussi trouve-t-on dans le Missel de Harlay, de honteuses et criminelles mutilations, des témérités coupables ; encore est-on loin d'avoir signalé toutes celles qui paraissaient dans cette œuvre ; elle renfermait en outre les plus singulières contradictions... Étrange nécessité que subira LA RÉVOLTE jusqu'à la fin, de se contredire d'autant plus grossièrement, qu'elle se donne pour être plus conséquente à elle-même (4).*

Page 46.

(*) Les renvois placés en marge reportent le lecteur à la brochure de Monseigneur d'Astros, et non au livre de Dom Guéranger. (N. de l'É.)

COUP D'ŒIL SUR LES ACCUSATIONS DE DÉTAIL PORTÉES PAR
MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE CONTRE LES
Institutions liturgiques.

Dans cette courte revue, je mets sous les yeux du lecteur le texte même du Prélat, plaçant en regard mes observations et mes réponses, à l'aide de renvois.

(1) Vous voulez sans doute, Monseigneur, insinuer par cette expression *dans les trois quarts des autres diocèses*, que ma témérité est montée jusqu'à insulter les *trois quarts* de l'Église de France. Permettez-moi de vous faire observer d'abord que les Bréviaires et Missels de Paris, publiés par les archevêques de Harlay et de Noailles ne sont *adoptés* dans aucun diocèse, et que les Bréviaire et Missel de Vintimille occupent moins de *quarante* diocèses sur *quatre-vingt-un*; encore ont-ils été, et sont-ils encore tous les jours modifiés dans la plupart des diocèses où ils ont été *adoptés*.

(2) Je n'ai point parlé d'*hérésie liturgique*, mais bien d'*hérésie antiliturgique*; ce qui n'est pas tout à fait la même chose. De plus je n'ai point accusé François de Harlay de *l'hérésie antiliturgique*; j'ai dit que, dans son œuvre, *des principes ont été émis sous prétexte de perfectionnement qui se trouvent être identiques à plusieurs de ceux que nous avons signalés comme formant le système antiliturgiste*. Je suis bien loin de rétracter cette assertion qui n'est que trop démontrée par les faits; mais enfin elle n'est pas identique à celle que l'on m'attribue.

Tome II,
page 115.

(3) Je le traite, en empruntant les propres paroles de Fénelon qui connaissait parfaitement ce malheureux prélat.

(4) Il faut voir l'ouvrage lui-même pour vérifier la valeur de ces assertions. Faire imprimer en *italiques* et même en *capitales* les phrases d'un auteur, ce n'est pas tout à fait les réfuter.

Voilà bien l'œuvre liturgique de Fr. de Harlay qualifiée de RÉVOLTE, accusée de CRIMINELLES MUTILATIONS, de TÉMÉRITÉ coupable. Eh bien ! qui croirait que le même prélat se trouve, quelques pages plus haut et quelques pages plus bas, justifié par son accusateur lui-même, presque sur tous ces chefs (1). « On ne peut nier, dit-il, que l'archevêque de Harlay n'eût le droit de travailler à la « réforme du bréviaire de son Église, puisque l'Église « de Paris s'était maintenue en possession d'un bréviaire « particulier.

« Il ne pouvait être blâmable d'avoir rétabli certains « usages... dont la pratique avait été momentanément « suspendue.

« Dans le cas d'une correction....., c'était une chose « louable de remplacer certaines homélies (2) de livres « faussement attribués aux saints Pères.

« Il était louable également de choisir dans les monuments de la tradition, des endroits où les saints Docteurs réfutent... les erreurs anciennes et modernes.

« Il est vrai même de dire que le Bréviaire de Harlay « présenta dans sa rédaction un certain nombre de passages dirigés expressément contre la doctrine des cinq « propositions.

Page 47. « Les légendes des saints... pouvaient avoir besoin « d'être épurées.

« Il pouvait être besoin d'ajouter quelques hymnes « pour accroître la solennité de certaines fêtes (3). »

Il y a quelque chose de plus, et qui doit être d'un grand mérite aux yeux de Dom Guéranger ; c'est que le Bréviaire de Harlay avait retenu un vaste ensemble du Bréviaire romain (4).

Mais à tel point que « l'on peut dire encore, sous l'épiscopat de François de Harlay, et sous celui du cardinal de Noailles, que la Liturgie de Paris était et demeurerait « la Liturgie romaine... Aussi voyons-nous le docteur

(1) Il y a donc contradiction dans mon langage. Voyons-en la preuve.

(2) J'ai dit *tirées* de livres, etc. A force d'abréger mes phrases, on en fait disparaître des mots essentiels au sens.

(3) Je reconnais toujours le droit de François de Harlay sur les points ci-dessus énumérés. C'est aussi la doctrine de ma *Lettre à Monseigneur l'archevêque de Reims*. Je suis donc bien loin de vouloir retirer en détail ce que j'accorde en thèse générale. Au contraire, voici la conclusion que je place à la suite de cette énumération : je suis fâché, Monseigneur, que vous ne l'ayez pas reproduite, elle eût tout éclairci : *Mais le Bréviaire de Harlay ne se bornait pas aux améliorations dont nous venons de parler.*

(4) Ce n'est pas seulement *aux yeux de Dom Guéranger* que la conservation du Bréviaire romain est un *grand mérite* ; c'est aussi aux yeux de l'Église catholique.

« Grancolas consacrer un chapitre entier à démontrer en « détail l'identité générale du Bréviaire de Paris avec le « romain. »

Pour achever l'éloge du Bréviaire de François de Harlay (1), Dom Guéranger nous dit que le nouveau bréviaire avait résisté à l'envahissement des nouveautés, et fortifié même en plusieurs endroits les dogmes de l'Église attaqués à cette époque.

Page 48.

Je laisse à d'autres le soin de concilier ces éloges avec les accusations que nous avons vues plus haut (2). Il ne nous reste qu'à examiner dans le détail les reproches faits à ce bréviaire, dont on reconnaît cependant à peu près *l'identité presque générale avec le romain* ; ces reproches ne manquent pas (3).

§ 1^{er}

Reproches faits au Bréviaire de François de Harlay.

Pour ne rien oublier, l'Abbé de Solesmes attaque d'abord le titre du bréviaire (4), « qui était purement et « simplement celui-ci : *Breviarium Parisiense.* »

« On ne lisait plus à la suite de ces deux mots, comme « dans toutes les éditions précédentes depuis 1584, ces « paroles, *ad formam Concilii Tridentini restitutum...* « Certes, cette suppression..... présageait bien ce qu'on « allait trouver dans l'ouvrage. »

Comme je n'ai pu me procurer aucun exemplaire des Bréviaires de Paris antérieurs à celui-ci (5), je ne me permettrai pas de nier qu'ils portaient le titre que Dom Guéranger leur donne ; mais j'en doute beaucoup. Ce qui prouverait qu'ils ne le portent pas, c'est que, dans le chapitre précédent, où cet auteur énumère les diocèses qui, depuis le concile de Trente, adoptèrent purement et simplement le Bréviaire de saint Pie V, ou qui se contentèrent

(1) Non, Monseigneur, ce n'est point *pour achever l'éloge* du Bréviaire de Harlay que je fais cette remarque : c'est tout simplement pour être impartial. Seulement, je dois réclamer contre la distraction qui vous a fait rapporter inexactement mon texte. Veuillez retourner à la page même que vous citez : vous y verrez que je n'ai point dit : *le nouveau bréviaire avait résisté à l'envahissement des nouveautés* ; mais, ce qui est tout différent : *Le Bréviaire de Harlay avait, DU MOINS SUR CE POINT, résisté à l'envahissement des nouveautés*. Il est question en cet endroit des matières de la grâce sur lesquelles, ainsi que je l'ai constamment remarqué, le Bréviaire de Harlay est exact.

(2) Tout se concilie parfaitement, attendu que les *accusations* ne sont pas du tout sur les mêmes objets que les *éloges*.

(3) Grâce à Dieu, ces reproches tombent sur tout autre chose que sur les parties du bréviaire qui sont *identiques au romain*.

(4) Un titre est bien quelque chose dans un livre, surtout quand ce titre est appelé à faire connaître l'autorité du livre lui-même.

(5) Et comment osez-vous, Monseigneur, prononcer dans une cause, sans vous être muni des pièces du procès ? C'est du moins s'exposer beaucoup.

Page 49.

de réformer leur propre bréviaire à l'aide des livres romains, il marque avec soin ceux qui ajoutèrent au titre la clause : *ad romani formam*, ou *ex decreto Concilii Tridentini*. Or, quand il s'agit du Bréviaire de Paris, il dit que l'on ne fit qu'épurer les anciens livres à l'aide de ceux de saint Pie V, sans dire un mot de la clause en question (1).

Ensuite, après quelques reproches vagues de changements, l'Abbé de Solesmes en vient aux détails ; écoutons-le.

« L'office presque entier de la sainte Trinité avait été réformé. »

Toutes les leçons sont les mêmes ; les hymnes sont sans comparaison plus belles dans le parisien ; nous parlons ailleurs du choix des antiennes (2).

« Les leçons de l'octave du Saint Sacrement, si belles dans le romain, avaient été remplacées par d'autres. »

Page 50.

On en a conservé plusieurs du romain, particulièrement celles qui servent à prouver, par la tradition des saints Pères, la présence réelle de Notre-Seigneur dans l'Eucharistie. Celles qu'on a remplacées par d'autres, renfermaient, il est vrai, des leçons de piété, et on a mis à la place d'autres textes des Pères qui font un ensemble de preuves accablantes contre les hérétiques modernes (3).

Il est vrai que Dom Guéranger ne trouve pas cela fort bon (4).

« Étrange préoccupation, dit-il, de considérer le Bréviaire comme un arsenal de controverse, un supplément aux traités qu'on étudie dans l'école ! »

Mais quoi de plus utile que de faciliter aux ecclésiastiques la connaissance des saints Pères, par lesquels on peut combattre victorieusement l'hérésie (5) ?

Du reste, ici Dom Guéranger me paraît tomber en contradiction avec lui-même, puisqu'il trouve mauvais que les bréviaires renferment ces beaux monuments de la tra-

(1) Une conjecture ne peut jamais suppléer un fait, quand le fait existe et est évidemment démontrable. Les bréviaires de Jean-François de Gondy, qui sont l'édition immédiatement antérieure à celle de Harlay, sont encore assez nombreux dans les bibliothèques publiques. Il était tout naturel d'aller les consulter : on y eût vu en toutes lettres, ainsi que sur les missels de la même époque, le fameux *ex decreto sacrosancti Concilii Tridentini*.

(2) Si les *hymnes* et les *antiennes* sont nouvelles, à quoi il faut ajouter encore une partie des *psaumes* de matines, des *répons* et des *versets*, ne suis-je pas en droit de dire que l'office *presque entier* avait été réformé ?

(3) Pourquoi enlever des livres de la prière les textes que l'Église a choisis elle-même pour nourrir la piété des prêtres et des fidèles ? C'est toujours la même prétention de savoir mieux que l'Église ce qui convient aux livres liturgiques. D'ailleurs, les nombreuses leçons retranchées par François de Harlay étant empruntées aux saints Docteurs, aussi bien que les nouvelles, avaient à la fois le mérite de prouver la doctrine, et de nourrir l'amour envers le grand Sacrement.

(4) Ni l'Église non plus, j'imagine : car le supérieur n'aime pas à voir ses œuvres mutilées et défigurées par un inférieur. C'était à l'Église romaine de donner la leçon à François de Harlay, et non de la recevoir de lui.

(5) Les livres de liturgie sont des livres *pratiques* : ils ont valeur de tradition dans ce qu'ils contiennent, quand l'autorité de ceux qui les rédigent est grave, quand la rédaction des formules et le choix des passages de l'Écriture et des Pères qui les composent ont pour eux l'antiquité. L'idée de les rédiger sous forme de manuel des sciences ecclésiastiques est moderne ; elle tend à ôter de plus en plus à la liturgie son caractère populaire ; quant aux fruits de science produits dans le clergé par ce moyen, j'avoue que je ne les connais pas. Je sais seulement que le clergé, au dix-septième siècle, étudiait et produisait beaucoup plus qu'au dix-huitième.

dition ; tandis qu'ailleurs, il reproche aux rédacteurs d'avoir voulu n'employer dans les offices que les paroles de la sainte Écriture, pour abandonner, comme Luther, la tradition (1).

« Si l'on demande, dit-il, à quelles sources avaient été
« puisées ces modernes formules ; » (ne dirait-on pas que
la source en est mauvaise ?) (2) « on trouvera que des
« phrases de l'Écriture sainte en avaient exclusivement
« fait les frais. Les paroles consacrées par la tradition
« avaient dû céder la place à *ces centons bibliques* (expres-
« sion bien inconvenante) (3), choisis par des mains sus-
« pectes. » Plus bas il attribue formellement aux rédac-
teurs des bréviaires, et par là aux évêques qui les ont
approuvés, l'intention hérétique de Luther, d'exclure la
tradition (4).

Page 51.

« C'est aussi, dit l'Abbé de Solesmes, le principe de
« Luther dans sa réforme liturgique, quand il disait :
« Nous ne blâmons pas ceux qui voudront retenir les
« introït des Apôtres, de la Vierge et des autres saints ;
« lorsque *ces trois introït sont tirés des Psaumes et*
« *autres endroits de l'Écriture.* » Il venait de dire :
« Nous ne saurions nous empêcher de protester énergi-
« quement contre *cette* maxime protestante. »

On ne pouvait pas tenter une accusation plus injuste.
Il prétend que François de Harlay, dans la préface de son
bréviaire, a avoué en partie cette intention. « Maxime
« protestante, dit-il, qu'on n'avait pas osé avouer tout
« entière dans la préface du bréviaire. » On l'avait donc
avouée en partie.

Veut-on voir comment ? Écoutons François de Harlay
dans cette même préface : « Ce que nous avons, dit-il,
« ajouté, a été tiré, ou des écrivains les plus recomman-
« dables, la plupart contemporains, ou à peu près, des
« événements qui sont rapportés, ou des sources les plus
« authentiques des saints Pères, préférant même les plus

Page 52

(1) Je vous demande pardon, Monseigneur, il n'y a point ici de contradiction ; je ne trouve pas du tout *mauvais* que les bréviaires renferment ces monuments de la tradition ; mais seulement qu'on ait expulsé d'autres *monuments de la tradition* pour placer ceux-ci, et quand je reproche aux rédacteurs de chercher à n'employer dans les offices que l'Écriture au préjudice de la *tradition*, j'entends par *tradition* les pièces liturgiques composées par l'Église et qu'on a remplacées arbitrairement par des versets de la Bible, dans les nouveaux livres.

(2) Ce n'est pas la parole de Dieu qui est *mauvaise* ; mais on peut faire de la parole de Dieu un usage *mauvais* : les saints Pères nous disent qu'elle est un glaive à deux tranchants.

(3) L'expression est de saint Jérôme, qui appelle ces mosaïques bibliques composées par des particuliers d'après un plan préconçu, des *centons*, pareils à ceux qu'on a tirés d'Homère et de Virgile, *Homerocentonas, Virgiliocentonas*.

*Institutions
liturgiques.*
T. III, p. 464.

(4) Il ne s'agit pas ici de la tradition en général, mais des prières *traditionnelles* de la liturgie.

« anciens ; ou enfin, et surtout, des oracles sacrés de la
« sainte Écriture (1).

La maxime protestante, que l'on ne veut se servir que de l'Écriture et qu'on rejette la tradition, est-elle ici le moins du monde avouée ? N'est-elle pas au contraire manifestement combattue (2) ? Et qui pourrait croire qu'elle eût été énoncée dans la préface du missel, comme ose le dire Dom Guéranger ? Les paroles qu'il en cite, fussent-elles fidèlement rapportées (3), sont bien loin de contenir une semblable hérésie.

Mais allons au fait : Y a-t-il au monde un bréviaire où l'autorité de la tradition soit plus expressément reconnue et les monuments traditionnels plus multipliés que dans le Bréviaire de Paris, même dans celui donné par Charles de Vintimille ?

(Suit une discussion à l'effet de montrer par des passages du Bréviaire de Vintimille, que dans ce livre on admet les monuments de la tradition comme dépositaires de la foi catholique. Qui jamais a nié cela ? Les jansénistes en appelaient à saint Augustin et aux autres Pères qu'ils prétendaient leur être favorables ? Ils compilaient même les passages des saints Pères en faveur de la présence réelle, témoin la Perpétuité de la foi. Cela les empêchait-il de remplacer par des textes nouveaux les formules traditionnelles de la liturgie qui contenaient la foi de l'Église, et qui avaient plus d'autorité pour appuyer les dogmes que telles phrases de l'Écriture et des Pères, nouvellement et arbitrairement alléguées par une autorité individuelle et locale ? On peut voir sur cette question l'archevêque Languet.)

Revenons à l'examen des reproches de détail.

« Les correcteurs du bréviaire déshéritèrent l'Église de
« Paris de sa vieille gloire, d'être fille de saint Denys

(1) Encore une fois entendons-nous bien, et ne changeons pas l'état de la question. François de Harlay fait des retranchements à la Liturgie romaine dans un but systématique. Il remplace des formules traditionnelles par des passages de l'Écriture. C'est là ce que j'appelle faire la guerre à la *tradition*. En disant cela, je parle comme deux grands évêques du siècle dernier, Languet de Sens et Froullay du Mans, dont on peut voir les passages cités dans mon second volume.

Pages 147 et
suivantes
et page 353.

(2) Oui, s'il était vrai que les écrits des Pères sont les seuls dépositaires de la tradition catholique; mais si l'on considère, avec tous les théologiens, les paroles de l'Église dans la Liturgie comme une plus haute expression de la foi que celle-là même qui est contenue dans les livres des saints Docteurs, il est bien clair que rejeter d'un côté les prières liturgiques universelles, et de l'autre insérer dans les leçons du bréviaire de nouveaux extraits des saints Pères, ce n'est pas du tout prendre un parti favorable à la tradition telle que l'entend l'Église.

(3) Vous n'avez donc pas en main le Missel de Harlay, Monseigneur, puisque vous vous bornez à insinuer que je n'ai pas rapporté *fidèlement* les paroles de ce prélat? Il vous serait pourtant bien facile de me confondre, si j'ai altéré le passage que je cite. Ce missel se trouve dans les bibliothèques de la capitale; faites-le consulter. Autrement s'il est permis d'insinuer sans preuves qu'un auteur s'est laissé aller à des falsifications, que deviennent la justice et la charité? Mais nous en verrons bien d'autres.

« l'Aréopagite ; ils portèrent leur main audacieuse sur le
« fameux prodige qui suivit la décollation du saint fon-
« dateur de leur propre Église. »

Je sais que des auteurs graves soutiennent que le premier évêque de Paris a été saint Denys l'Aréopagite ; mais l'opinion contraire a prévalu. Dom Guéranger convient que *les légendes des saints propres au Bréviaire de Paris pouvaient avoir besoin d'être épurées*. On a cru devoir épurer celle-là ; Dom Guéranger pense autrement : la question est de savoir qui a raison (1).

Page 56.

Je fais la même réponse aux questions semblables, par exemple à celle de savoir si Marie, sœur de Lazare, était la femme pécheresse dont parle saint Luc ; il me semble difficile de le croire d'après le texte de l'Évangile (2).

Quant au *fameux prodige qui suivit la décollation* de saint Denys, qui, d'après l'ancienne légende, porta sa tête, en faisant quelques pas, après qu'on la lui eut coupée, j'en demande pardon à Dom Guéranger ; mais il ne fait pas ici preuve d'une saine critique : on peut dire que personne n'admet ce fait comme probable. Les partisans mêmes de l'*aréopagitisme*, c'est l'expression de Dom Guéranger (3), ne se sont pas mis en peine de le défendre. Hilduin est le premier, et peut-être le seul, qui l'ait sérieusement rapporté. L'auteur de l'*Histoire de l'Église gallicane*, que l'Abbé de Solesmes ne doit pas suspecter, traite ce miracle de tradition populaire, qui a pu venir de ce que les peintres représentent quelquefois les martyrs qui ont été décapités, portant leur tête entre leurs mains (4).

Notre auteur passe ensuite au culte de la sainte Vierge. « Nous voyons, dit-il, qu'il avait été grandement dimi-
« nué. On avait supprimé les bénédictions de l'office de
« *Beata* qui étaient propres à l'Église de Paris. »

Pour connaître la vérité de ceci, de même que de tous les changements que l'on dit avoir été faits dans le bréviaire nouveau, il faudrait avoir sous les yeux un exemplaire

(1) Je vous prie d'observer d'abord, Monseigneur, que la légende de saint Denis dont il est ici question n'était point une légende *propre au Bréviaire de Paris*, mais purement et simplement la légende proposée par l'Église romaine à toutes les églises pour la fête de saint Denis. Il n'y avait donc pas lieu d'appliquer ici le droit de correction dont j'ai parlé. Quant au fait, j'ai dit et je soutiens qu'une église particulière manque à sa propre dignité, lorsqu'elle abdique ses traditions particulières pour abonder dans le sens de quelques critiques sans autorité. Dans une église, comme dans une famille, toutes les gloires sont bonnes à recueillir; c'est un héritage qu'on doit défendre à outrance contre les étrangers, sous peine d'être accusé de trahison par les générations futures.

(2) Quand le sentiment qui identifie Marie, sœur de Lazare, avec la femme pécheresse de saint Luc, n'aurait pour lui qu'une probabilité respectable, et c'est bien le moins que les adversaires puissent lui reconnaître, toujours est-il que la profession expresse que font de ce sentiment l'Église latine et l'Église grecque suffisait pour interdire à François de Harlay toute tentative de l'expulser de la Liturgie. Il s'agissait là de ce qu'il y a de plus populaire et de plus universel dans le Bréviaire et le Missel, et nullement de *légendes propres au Bréviaire de Paris*.

(3) Et des savants français et étrangers qui ont traité cette controverse.

(4) Ce n'est point ici le lieu de discuter ce prodige qui n'a sans doute rien de supérieur à la puissance de Dieu. Il suffira de répéter pour la centième fois que si le fait iconographique de saint Denis portant sa tête dans sa main n'atteste pas autre chose, sinon que ce saint a été décollé, on devrait donc représenter de même tous les saints qui ont subi ce genre de martyre; tandis que chacun sait qu'il n'y a que quatre saints martyrs, honorés de cette distinction parce que les traditions portent que ces saints ont marché, leur tête dans la main. De plus, quand on ne ferait remonter qu'à *Hilduin la mémoire de ce fait glorifié dans la Liturgie des deux Églises d'Orient et d'Occident*, c'en serait toujours assez pour

des bréviaires antérieurs, et je n'ai pu m'en procurer aucun (1).

Du reste, cette allégation n'a, à mes yeux, aucune vraisemblance. Dans le Bréviaire de Harlay, je trouve pour deuxième bénédiction de l'office de *Beata in sabbato*, celle-ci, qui est toute en l'honneur de la sainte Vierge : *Alma Virgo virginum intercedat pro nobis ad Dominum*. Les trois bénédictions du petit office sont toutes à la louange de la Mère de Dieu : quel motif aurait pu engager à faire le changement dont on parle (2) ?

« Les capitules du même office, dans lesquels l'Église
« romaine applique à Marie plusieurs passages des livres
« sapientiaux qui ont rapport à la divine Sagesse, avaient
« été sacrifiés. »

Ces capitules étaient donc propres au Bréviaire romain. Pourquoi voudrait-on que le Bréviaire de Paris eût abandonné ses propres capitules tirés des prophètes, et qui annoncent les grandeurs de la sainte Vierge, pour prendre ceux du romain, fort beaux, je l'avoue, mais qui ne s'appliquent à Marie que dans un sens *accommodatif* (3) ? Ce qui est remarquable, c'est que nous verrons Dom Guéranger blâmer les rédacteurs du Bréviaire parisien de l'emploi de l'Écriture dans ce même sens (4).

« Le Bréviaire de Paris ne contenait plus cette an-
« tienne formidable à tous les sectaires : *Gaude, Maria*
« *Virgo, cunctas hæreses sola interemisti*; ni cette autre :
« *Dignare, etc., etc.* »

Il faut toujours en venir à savoir si ces antiennes étaient dans l'ancien Bréviaire parisien (5); et quand cela serait, il y aurait encore à examiner si elles n'ont pas été remplacées par des textes de l'Écriture au moins aussi expressifs (6).

« Mais on ne s'était pas arrêté là : le Bréviaire de
« Paris... fournira désormais des armes contre la vérité de
« la glorieuse Assomption de Marie; car, pourquoi avoir

établir que cette tradition n'a pas passé de l'iconographie dans l'histoire, mais bien de l'histoire dans l'iconographie; à moins qu'on n'ait à nous produire des statues ou des peintures antérieures à Hilduin : ce que je désirerais beaucoup savoir pour le progrès de la science liturgique et archéologique. En attendant, je persiste à croire que ce n'était pas à l'Église de Paris de renier la première un fait illustre que tant d'églises d'aujourd'hui encore confessent comme un des titres de gloire de son saint fondateur.

(1) C'est un malheur; car la simple inspection d'un de ces bréviaires eût fait éviter la nouvelle erreur que je suis obligé de relever.

(2) Voilà l'inconvénient de raisonner par conjectures quand il s'agit de faits positifs. Des bénédictiones propres aux fêtes de la sainte Vierge n'ont heureusement pas cessé pour cela d'être lisibles dans les bréviaires parisiens antérieurs à celui de Harlay. Il y en a trois *propres* pour le premier nocturne, trois pour le second, une pour le troisième, sans parler de celles qui sont marquées pour les jours dans les octaves.

(3) Mais, Monseigneur, il y a ici évidemment un malentendu. Les *capitules* de l'Église romaine pour les fêtes de la sainte Vierge, se lisent dans toute l'Église latine : ils étaient dans tous les bréviaires de Paris antérieurs à celui de Harlay. Ceux dont vous parlez, et qui sont tirés des Prophètes, sont précisément ceux que le nouveau bréviaire substitua aux anciens. Antérieurement, l'Église de Paris n'en avait pas d'autres que ceux de l'Église romaine.

(4) Rien de plus naturel cependant. Il est évident que de simples individus, et même une église particulière, ne sauraient revendiquer sur l'Écriture sainte le même droit que peut avoir l'Église romaine. J'ai traité cette question dans ma *Lettre à Monseigneur l'archevêque de Reims*. Elle tient profondément à la matière des *Lieux théologiques*.

(5) Oui, Monseigneur, elles y étaient, et même dans le Responsorial de saint Grégoire, et par suite dans tous les bréviaires de l'Église latine. Je regrette de plus en plus que vous n'ayez pas eu entre les mains les pièces d'un procès que vous avez jugé si vite.

(6) Mais encore une fois, si, sous le prétexte de placer dans les livres liturgiques des textes plus expressifs, une église particulière

« retranché ces belles paroles de saint Jean Damascène
« dans la sixième leçon : *Hanc autem verè beatam, etc.*

Page 59.

Que dom Guéranger se rassure : le Bréviaire de Harlay a des leçons du même Saint qui disent l'équivalent en ces termes : *Si tamen sanctissimum ac vitalem ipsius somnum mortem appellare fas est : nam quæ veram vitam cunctis protulit, qui tandem mortem degustare aut ei obnoxia esse queat* (1).

Un prélat italien, très peu favorable aux Français, faisait au Bréviaire de Paris un reproche tout opposé ; et il remarquait que l'on était allé plus loin que Rome, en faveur de l'Assomption de la sainte Vierge, en ce que l'oraison de cette fête dans le Bréviaire romain ne dit pas un mot de l'Assomption de la sainte Vierge ; tandis que l'oraison du Bréviaire de Paris dit expressément que la Mère de Dieu, tout en subissant la mort, n'a pu être retenue dans ses liens : *In qua sancta Dei genitrix mortem subiit temporalem, nec tamen mortis nexibus deprimi potuit, quæ Filium tuum, etc.* (2). Il est assez clair que l'Église enseigne moins expressément le fait de la résurrection de Marie en rapportant le texte d'un saint Père qui le suppose ou le raconte, qu'en l'affirmant elle-même (3).

Page 60.

« Pourquoi, le quatrième jour dans l'octave, avoir re-
« tranché les trois leçons dans lesquelles le même saint
« Jean Damascène raconte la grande scène de la mort et
« de l'Assomption corporelle de la mère du Sauveur ? »
Il y a une réponse fort simple à faire ; c'est que ce jour-là l'Église de Paris a pour leçons du deuxième nocturne le récit de la victoire de Philippe le Bel, qu'elle attribue, avec ce Roi vainqueur, à la protection de la sainte Vierge et dont elle lui rend grâces (4).

On peut penser encore que les rédacteurs du bréviaire n'ont pas jugé les faits racontés par saint Jean Damascène assez authentiques pour les consigner dans la liturgie. Benoît XIV, qui les a discutés avec soin, n'a voulu rien

peut se débarrasser des formules anciennes et universelles, c'en est fait de l'autorité hiérarchique et de la tradition.

(1) Non, Monseigneur, ces termes ne sont point *équivalents* à ceux qui ont été retranchés. Ils sont beaucoup moins clairs et beaucoup moins énergiques en faveur de l'Assomption corporelle de Marie, que cette phrase, par exemple : *Quomodo corruptio invaderet corpus illud in quo vita suscepta est ?* Et quand il y aurait identité absolue, quel motif de s'en venir changer des leçons que l'Église universelle récite ce jour-là, pour les remplacer par un *équivalent* ?

(2) Cette célèbre collecte qui se lit au Sacramentaire de saint Grégoire, s'est conservée à Paris et dans plusieurs autres églises. On doit en féliciter ces églises, tout en respectant les motifs pour lesquels l'Église romaine et la plupart des autres ne l'ont pas gardée. Quoi qu'il en soit, de ce que l'Église de Paris confesse l'Assomption corporelle de la sainte Vierge, dans la collecte, il ne s'en suit pas le moins du monde qu'elle ait eu raison de remplacer par d'autres textes moins expressifs sur ce prodige, ceux qu'on lisait précédemment à matines. C'est là toute la question.

(3) Je suis charmé, Monseigneur, de vous voir d'accord avec moi sur ce grand principe que, dans la Liturgie, l'Église *enseigne moins expressément en rapportant un texte, qu'en affirmant elle-même les choses contenues en ce texte*. Voilà précisément ce que je ne cesse de crier. La parole directe de l'Église, c'est celle par laquelle elle affirme directement; donc, les *répons*, les *antiennes*, les *leçons*, rédigés par l'Église, renferment directement sa doctrine; donc, une réforme de la Liturgie qui fait table rase de ces *répons*, de ces *antiennes*, de ces *leçons*, fait un tort immense à l'Église, à qui elle enlève sa voix en lui enlevant ses affirmations. On peut revoir là-dessus les magnifiques paroles de Languet.

(4) Reste à savoir si cette commémoration d'une victoire politique insérée dans l'office divin donnait le droit de s'isoler de la forme liturgique suivie ce jour-là dans toute l'Église.

affirmer à cet égard : *Nos in utraque controversia, tum de anno, tum de loco quo obiit B. Virgo, nullius partes sequimur* (1).

Voici une accusation plus sérieuse, mais qui repose sur un fait absolument faux.

« On avait supprimé le bel office de la Visitation en « masse. »

On n'a qu'à ouvrir le Bréviaire de Fr. de Harlay, et même celui de Charles de Vintimille, et on y trouvera, au 2 juillet, l'office de la Visitation de la très sainte Vierge *en masse*, du rit double-majeur, avec ses belles hymnes, ses neuf leçons, ses antiennes propres (2). Dans le Bréviaire de Vintimille, il y a une hymne de plus, ce qui prouve que l'on n'était pas devenu plus hostile au culte de la sainte Vierge (3).

Page 61.

Dom Guéranger n'accuse pas la commission du bréviaire d'avoir *supprimé en masse* l'office de *l'Annonciation de la sainte Vierge* ; mais il lui fait un crime presque aussi grand d'avoir changé seulement le titre de cette fête. « Dans la plupart des églises de l'Occident comme de « l'Orient, la solennité du 25 mars était appelée *l'Annon-* « *ciation de la sainte Vierge* ; par quoi l'Église voulait « témoigner de sa foi et de sa reconnaissance envers celle « qui prêta son consentement pour le grand mystère de « l'incarnation du Verbe. La commission osa s'opposer à « cette manifestation de la foi et de la reconnaissance... et « décréta que cette fête serait désormais et exclusivement « une fête de Notre-Seigneur, sous ce titre : *Annuntiatio* « *Dominica.* »

Nous verrons plus tard, que, d'après Dom Guéranger lui-même, la commission qu'il accuse de cette intention impie, était composée presque en entier d'hommes savants et respectables, qui ne pouvaient vouloir *s'opposer à la manifestation de la foi et de la reconnaissance* envers la Mère de Dieu (4).

(1) Benoît XIV ne dit pas un mot des *leçons* en question, et s'il en eût parlé, il n'eût pas manqué assurément, comme toujours, de recommander les usages de l'Église romaine. Quoi qu'il en soit de l'opinion privée de tel ou tel savant sur les circonstances de la mort de la sainte Vierge, l'Église, sur ces faits non dogmatiques, adopte une fois un parti dans la Liturgie, et s'y tient ensuite, donnant à l'opinion qu'elle a embrassée un genre d'autorité qui manquera toujours au sentiment opposé.

(2) Est-ce que j'ai nié par hasard qu'il y eut une *fête* de la Visitation dans le Parisien moderne? C'est assurément la première fois que le mot *office* et le mot *fête* ont été pris l'un pour l'autre. Les nouveaux bréviaires ont supprimé en masse les *offices* de Pâques, de Noël, etc. : ils leur ont substitué d'autres *offices* inconnus jusqu'alors : mais personne ne les a accusés d'avoir supprimé les *fêtes* en supprimant les *offices*.

(3) Il vaudrait mieux restituer aux vêpres de la Visitation l'*Ave maris stella*, ou rétablir l'octave de la Conception que François de Harlay avait du moins respectée, plutôt que de produire ainsi de nouvelles hymnes, inconnues à toute la chrétienté. Le profit n'est pas clair du tout, ni pour la piété des fidèles, ni pour la gloire de la sainte Vierge.

(4) *A fructibus eorum cognoscetis eos*. C'est Notre-Seigneur lui-même qui nous a appris à connaître les hommes par leurs œuvres, et non par leurs intentions.

Le seul mot *Annonciation* rappelle nécessairement la Vierge *pleine de grâces* à qui le grand mystère de l'Incarnation du Fils de Dieu fut annoncé.

Comment Dom Guéranger peut-il imputer à la commission d'avoir par ce seul titre décrété que *cette fête serait désormais EXCLUSIVEMENT une fête de Notre-Seigneur* ? Tandis, surtout, que l'office tout entier, les hymnes, les versets, l'invitatoire, les leçons, les répons, tout enfin est en l'honneur de la sainte Vierge ; partout il y est parlé de sa virginité et de sa maternité divine : et on vient nous dire qu'on a voulu *l'exclure* de cette fête (1) !

Tels sont les reproches faits au Bréviaire de Fr. de Harlay pour prouver qu'on a voulu diminuer la dévotion à la sainte Vierge. Dom Guéranger passe ensuite à ce qui regarde l'autorité du Pontife romain.

« D'abord, dit-il, François de Harlay décréta que la « fête de saint Pierre serait descendue au rang des fêtes « solennelles mineures. »

Si, dans le bréviaire antérieur, cette fête était en effet du rit solennel majeur, je ne chercherai pas à excuser le changement (2).

Dans le Bréviaire de 1828, elle a été élevée (3) au rit solennel majeur ; il en a été de même dans le Bréviaire de Toulouse.

« Les légendes qui racontaient les actes d'autorité des « Pontifes romains dans l'antiquité, furent modifiés d'une « manière captieuse... Nous n'en citerons qu'un exemple « entre vingt ; c'est dans l'office de saint Basile. Il y est dit « de ce Saint : *Egit apud sanctum Athanasium et alios « Orientis episcopos ut auxilium ipsi ab Occidentalibus « episcopis postularent.* »

Voilà qui est bien positif. ON A MODIFIÉ CAPTIEUSEMENT, dans l'intention d'affaiblir l'autorité du Saint-Siège, la légende de saint Basile. Mais quelle est cette légende qu'on a modifiée ? Est-ce celle du Bréviaire romain (4) ?

(1) Il est bien évident que ce n'est pas ici le lieu de discuter cette question en elle-même. J'y reviendrai ailleurs longuement; pour le présent, je me bornerai à dire avec le grand archevêque Languet qui avait reproché à l'évêque de Troyes cette même innovation : « Nous n'avons d'autre désir que celui que nous inspire
 « l'Église universelle : nous ne réclamons que ce que cette même
 « Église a établi, institué, observé depuis tant de siècles. Elle
 « n'oublie point, dans la messe grégorienne de l'Annonciation, ni
 « Jésus-Christ, ni son Incarnation ; mais elle veut que nous hono-
 « rions la Mère avec le Fils, que nous allions au Fils par la Mère,
 « de même que par la Mère le Fils est venu à nous. En cela rien
 « n'est enlevé au Fils, puisque ce sont seulement ses dons divins
 « que nous honorons dans sa Mère. Est-ce donc à l'Église de
 « Troyes de réformer l'Église universelle? »

POLÉMIQUE
 1^{re} DÉFENSE

Œuvres
 de Languet,
 tome II,
 in-fol., p. 1388.

(2) Je vous remercie, Monseigneur, de cette première concession. Du moment qu'il vous plaira d'ouvrir un bréviaire parisien antérieur à 1680, vous y verrez au calendrier la vérité de ce que j'avance; en attendant, trouvez bon que moi et tous ceux qui ont ce bréviaire entre les mains prenions acte de ce bienveillant aveu.

(3) Ce n'est pas *élevée*, mais *restituée* qu'il faut dire, Monseigneur. Vous savez que j'ai rapporté avec tous les éloges qu'elle mérite cette mesure de *réparation* qui honore la mémoire de Monseigneur de Quélen.

(4) C'est la légende du Bréviaire de Jean-François de Gondy, qui était celle du romain. Si vous vouliez bien, Monseigneur, rapporter mes textes dans leur entier, au lieu de les tronquer, comme vous l'avez fait jusqu'ici dans presque toutes les citations que vous avez données, tantôt en remplaçant par des points les mots supprimés, tantôt en réunissant plusieurs phrases en une seule, sans en avertir, ma pensée eût été facilement saisie. Or, j'ai dit que, au lieu de se contenter du récit de la vie des saints, tel que l'Église universelle l'emploie dans les légendes du Bréviaire romain qui étaient avant François de Harlay celles du parisien, on *modifia* ces légendes *d'une manière captieuse, sous couleur de conserver les*

Elle ne fait aucune mention du recours des évêques d'Orient au Saint-Siège. Sont-ce les monuments anciens d'où le fait est tiré, qui ont été modifiés, altérés par les correcteurs du Bréviaire de Paris ? Du tout ; le monument où l'on a pris ce fait, c'est la lettre même où saint Basile dit à saint Anathase qu'il faudrait recourir aux évêques d'Occident. Or, la légende du Bréviaire de Paris rend très fidèlement le texte de la lettre de saint Basile. L'Église d'Orient étant persécutée par Valens, empereur arien, ce grand évêque écrit à saint Athanase qu'il ne sait qu'un moyen de soutenir la foi attaquée, qui est d'exposer les maux dont ils sont accablés, aux évêques d'Occident, afin que ceux-ci viennent à leur secours. Voici les propres paroles de saint Basile : *Dudum novi... unam Ecclesiis nostris viam, si nobiscum conspirent Occidentales episcopi.. Mitte aliquos ex sancta tua Ecclesia viros in sana doctrina potentes ad Occidentales episcopos : expone illis calamitates quibus premimur.*

Page 65.

Où est donc l'altération de la lettre de saint Basile (1) ? L'Abbé de Solesmes voudrait-il blâmer les correcteurs de l'avoir rendue fidèlement ? C'est en vain qu'il nous parle d'*appel*, lequel ne pouvait avoir lieu qu'autant que c'était au Saint-Siège qu'on avait recours. Il ne s'agit pas ici d'*appel* : l'affaire avait été jugée par le concile de Nicée ; c'est l'unité de doctrine entre les évêques de l'Occident et de l'Orient que l'on veut opposer aux ariens et à Valens qui les soutenait ; saint Basile le dit expressément (2).

Il y a d'ailleurs une réflexion bien simple à faire, pour justifier les auteurs de la légende. Qui les obligeait de rapporter un fait, dont il n'est pas question dans le Bréviaire romain, et qui est favorable à l'autorité du Saint-Siège ? Ils n'avaient qu'à le passer sous silence (3).

Dom Guéranger a donc calomnié ici les rédacteurs du bréviaire. Il les calomnie encore, quand il cite les légendes *de saint Athanase et de saint Étienne* comme ayant été

Page 66.

paroles mêmes des Pères. Dans les légendes romaines, l'Église tient surtout à faire un récit clair et facile à saisir; elle évite avec soin les expressions ambiguës qui pourraient devenir pour les faibles une pierre d'achoppement. Que diriez-vous, Monseigneur, d'un bréviaire qui, dans l'octave du Saint Sacrement, viendrait nous donner en leçons les passages de saint Augustin, dans lesquels ce Père nous dit que l'Eucharistie est la figure du corps de Jésus-Christ: ou si vous voulez encore, dans la fête de saint Pierre, les textes du même saint Docteur qui disent que ce Prince des Apôtres recevant les Clefs était la figure de l'Église? Vous trouveriez cette façon d'agir fort suspecte. Eh bien! Monseigneur, je trouve, dans ma simplicité, que cette expression : *Occidentales episcopi*, pour signifier le *Souverain Pontife*, est plus qu'imprudente aussi. Elle rappelle le trop malheureux système d'après lequel le Pontife romain ne pourrait exercer sa prérogative que dans la dépendance de l'Épiscopat. A cette époque, on était bien près de 1682, et vous savez mieux que moi, Monseigneur, que ce texte de saint Basile est exploité par les Ellies Dupin, les Pereira, les Febronius, etc., pour prouver que, dans le sentiment de l'antiquité, le gouvernement de l'Église n'est pas un gouvernement monarchique.

(1) Personne, que je sache, n'a parlé d'*altération* de la lettre de saint Basile. Il n'est question que de légendes *modifiées*.

(2) Si vous pensez, Monseigneur, que l'idée du Siège Apostolique n'est pas même incluse dans cette expression : *Occidentales episcopi*, vous vous déclarez pour un sentiment, qui assurément n'est pas celui de nous autres, ignorants ultramontains; mais vous nous contraignez à nous défier davantage des motifs de l'insertion de cette phrase dans le Bréviaire de Harlay.

(3) Comment ce fait pourrait-il être favorable à l'*autorité du Saint-Siège*, s'il n'est question que des *évêques d'Occident* pris en général? Il y a ici contradiction, et c'est une raison de plus de tenir pour suspectes les intentions des rédacteurs du bréviaire. Oui, ils pouvaient parfaitement passer sous silence ces expressions, dont l'école française de ce temps-là était si capable d'abuser.

altérées, toujours dans l'intention d'affaiblir l'autorité du Saint-Siège.

La légende de saint Athanase, du Bréviaire parisien, en dit plus en faveur de cette autorité, que celle du Bréviaire romain. Le Bréviaire romain dit seulement que ce saint fut souvent rétabli dans son siège par l'autorité de Jules, Pontife de Rome, par la protection de l'empereur Constant, et par les décrets des conciles de Sardique et de Jérusalem : *Sæpè à sua Ecclesia ejectus, sæpè etiam in eandem, et Julii Romani Pontificis auctoritate, et Constantis Imperatoris patrocinio, decretis quoque concilii Sardicensis, ac Jerosolymitani restitutus est.*

Le Bréviaire de Paris dit, de plus, que les ennemis de saint Athanase l'accusèrent auprès du Pape Jules ; ce qui montre que les Orientaux reconnaissaient l'autorité du Pontife de Rome : *Ab inimicis, tam apud Julium Papam, quàm apud Constantium Imperatorem, est impetitus.* On ajoute que le Pape Jules le déclara innocent dans un concile de cinquante évêques : *A Julio Papa in Synodo quinquaginta episcoporum innocens declaratus, etc.* Où est donc cette altération qui tend à diminuer l'autorité du Pape dans la légende de saint Athanase (1) ?

Page 67

Quant à la légende de saint Étienne, le Bréviaire parisien y dit les mêmes choses que le romain sur la controverse relative au baptême des hérétiques. Il rapporte ce mot si concis par lequel le Pape décida la question : *Nihil innovetur nisi quod traditum est.*

Il est vrai que l'on y fait mention de la fraude par laquelle Basilide, évêque d'Espagne, qui avait été déposé dans un concile pour cause d'idolâtrie, parvint à être rétabli par le Pape Étienne ; mais ceci ne nuit en rien à l'autorité du Saint-Siège : le recours de Basilide au Pape prouve au contraire cette autorité (2). Il faut en dire autant de ce qui est rapporté dans la même légende, que Marcien, évêque d'Arles, s'étant joint au parti des Nova-

(1) Voici la *modification captieuse* de la légende de saint Athanase. Le Bréviaire romain, résumant les témoignages de l'histoire dans une expression claire et précise, dit que saint Athanase fut rétabli sur son siège par l'autorité de Jules, Pontife romain. Le Bréviaire de Harlay dit qu'il fut déclaré innocent par le Pape Jules, dans un concile de cinquante évêques. L'Église romaine nous enseigne que l'acte de saint Jules ne fut pas seulement une déclaration de l'innocence de saint Athanase, mais un acte d'autorité pour rétablir ce grand évêque sur son siège. Le Bréviaire de Harlay, sous couleur, je le répète, de conserver les paroles mêmes des Pères, affaiblit la valeur de l'acte pontifical de saint Jules, et ne manque pas de parler du concile dont était assisté le Pape dans ce jugement. C'est le système de Tillemont et de Fleury avec lequel on est parvenu à amoindrir dans l'idée d'un si grand nombre de Français, la notion du pouvoir papal qui, suivant les conciles œcuméniques de Lyon et de Florence, est un pouvoir plein et parfait au-dessus de tous les sièges même patriarcaux, et qui n'emprunte rien du concile, fût-il même œcuménique. Au reste, tous les passages que j'ai relevés des légendes de saint Basile, de saint Athanase, de saint Étienne, furent signalés dès l'apparition du Bréviaire de Harlay dans les célèbres *Remarques sur le nouveau Bréviaire de Paris*. Chacun sait combien on était loin alors d'avoir la liberté d'écrire dont nous jouissons aujourd'hui.

(2) C'est-à-dire que ce fait prouve qu'on avait surpris la bonne foi du saint Pape. Or, chacun sait que le principe de l'Église catholique dans la rédaction des légendes de l'office, est de n'y admettre que les faits qui peuvent servir à l'édification du peuple chrétien. Quelle édification peut résulter de ce fait qui occupe à lui seul la cinquième partie de la légende, et qui n'est ni expliqué ni adouci par ce qui l'entoure?

tiens, Faustin de Lyon, et ensuite saint Cyprien, en donnèrent avis à saint Étienne, et lui conseillèrent (1) d'adresser des lettres aux évêques de la province et au peuple d'Arles, pour que l'on rejetât Marcien, et qu'un autre fût mis à sa place : *his (Novatianis) cum se Marcianus Arelatensis adjunxisset, Stephanus primum à Faustino Lugdunensi, subindè à sancto Cypriano monitus est in hunc modum : Dirigantur in provinciam et ad plebem Arelate consistentem à te litteræ, quibus, abstento Marciano, alius in loco ejus substituantur.*

Ce récit confirme parfaitement, au lieu de l'attaquer, l'autorité de l'Église romaine (2).

Page 68.

Dans tous les cas, il faudrait vérifier si cette légende n'était pas dans les anciens bréviaires de Paris (3).

« L'esprit qui animait l'archevêque de Harlay parut
« surtout dans la suppression de deux pièces. La pre-
« mière est le fameux répons de saint Pierre, où on
« lisait ces paroles : *Tibi tradidit Deus omnia regna*
« *mundi.* »

Ce répons était-il dans les bréviaires antérieurs ? J'en doute fort (4). Une raison assez simple de ne pas l'y introduire, était la règle qu'on s'était faite, de n'employer que des paroles de l'Écriture dans ces parties de l'office (5).

Si l'on veut prendre littéralement les paroles citées, il faut dire que, même sous le rapport temporel, le Souverain Pontife est le roi universel du monde : était-il sage de susciter en France des disputes à cet égard (6) ?

« La seconde (pièce) est une antienne... où on loue (les
« saints Papes) de n'avoir pas craint les puissances de la
« terre ? *Dùm esset summus Pontifex, terrena non*
« *metuit, sed ad cœlestia regna gloriosus migravit.* »

Il faut vouloir tout blâmer pour faire un pareil reproche.

(1) *Lui conseillèrent* ; l'expression est plus gracieuse, j'en conviens ; mais la légende que vous citez, Monseigneur, porte : *Monitus est*, qui est un peu moins respectueux. Quelle nécessité, pour raconter ce fait, de mettre dans la légende ces paroles de saint Cyprien, d'après lesquelles on serait en droit de conclure (si le reste de la tradition ne les expliquait heureusement) que tous les jours un évêque peut dicter au Pape sa règle de conduite ? Encore une fois, tel n'est point le ton des légendes de l'office divin : l'Église catholique savait les rédiger avant François de Harlay.

(2) Oui : *cette autorité de l'Église romaine*, telle qu'elle est conçue par les Ellies Dupin, les Tillemont et les Fleury : un Chef ministériel, *caput ministeriale*, un pouvoir exécutif, un premier entre les pairs. Heureusement, rien ne nous empêche plus de dire anathème à cette doctrine.

(3) Ainsi, Monseigneur, de votre propre aveu, vous tranchez une question sans avoir *vérifié* les faits.

(4) Toujours le même aveu, pour la neuvième fois. Que ne me faisiez-vous l'honneur, Monseigneur, de me demander les livres dont vous aviez besoin pour me réfuter ? Je vous assure que je me serais fait un plaisir de vous les faire passer. Il est vrai que votre attaque contre mon livre eût été peut-être moins violente, si nous eussions pu nous entendre préalablement.

(5) Qui avait fait cette règle ? est-ce le Bréviaire de Gondy ? Mais nous voyons le contraire, puisqu'on en expulsé des répons de style ecclésiastique. Est-ce le Bréviaire de Harlay ? Mais il contient encore la plupart des antiennes et répons de style ecclésiastique que le Bréviaire de Gondy avait empruntés au romain. Au reste, vous savez mieux que moi, Monseigneur, que le répons dont il est ici question est dans les œuvres de saint Grégoire le Grand, aussi bien que dans la Liturgie de l'Église universelle, qui l'a toujours répété depuis ce saint Pontife.

(6) On ne saurait admettre que la Liturgie puisse être modifiée, surtout dans les prières qui sont à l'usage de l'Église universelle, pour le seul fait de ne pas déplaire à Louis XIV, ou à tout autre prince temporel.

D'ailleurs Dom Guéranger altère (1) le texte ; *terrena* ne signifie pas *les puissances*, mais *tous les maux que l'on peut craindre sur la terre* (2).

Page 69.

« Nous ne pouvons nous dispenser de mentionner deux « changements, dont les motifs nous paraissent du moins « inexplicables... Le public se demanda donc par quel « motif François de Harlay avait retranché dans l'hymne « du dimanche à matines... les strophes suivantes *Jam* « *nunc*, etc. »

Ce reproche est si mal fondé, que je me dispenserai d'y répondre : à coup sûr le public ne s'occupa guère du retranchement (3).

Après la critique du bréviaire, l'Abbé de Solesmes attaque le missel.

« François de Harlay (en ne voulant composer les « *introït* que des paroles de l'Écriture) expulsa de l'An- « tiphonaire grégorien toutes ces formules solennelles, « touchantes, poétiques, mystérieuses, dogmatiques. »

Nous avons déjà répondu au reproche de n'employer que les textes de l'Écriture (4).

« Ainsi tombèrent ces *introït* qui avaient, il est vrai, « déjà été interdits par Martin Luther, tels que celui de « la sainte Vierge : *Salve, sancta parens*, etc. »

Page 70.

Je ne veux pas me donner le tort que Dom Guéranger s'est donné, en critiquant des formules de prières consacrées par l'Église (5) ; mais on peut dire que cet *introït* n'est pas de ceux que l'on peut appeler touchants et poétiques (6). Il n'est pas tiré des anciens Pères de l'Église : on l'a pris dans Sédulius, né en 1537, mort en 1631 (7).

« Et cet autre, de l'Assomption, *Gaudeamus omnes in* « *Domino*, etc. »

Cet *introït* ne dit rien de spécial pour la fête de l'Assomption ; il peut aller à toutes les solennités de la sainte Vierge, en changeant seulement le nom de la fête. On en

(1) Je vous demande pardon, Monseigneur. Dites que je traduis mal, je le veux bien ; mais ne dites pas que j'*altère* le texte, quand je le reproduis purement et simplement. J'ai bien écrit *terrena*.

(2) Et quels sont *les maux terrestres* qui menacent un Pontife fidèle, si ce n'est la colère des princes, avec toutes ses suites ? S'il ne s'agissait que des tribulations communes au reste des hommes, telles que celles dont Job fut assailli, l'Église ne relèverait pas la *constance pontificale* du saint qu'elle veut honorer, quand elle dit : *Dum esset summus Pontifex*.

(3) Je vous demande pardon, Monseigneur ; le public s'en occupa : vous pouvez en voir la preuve dans les *Remarques sur le nouveau Bréviaire de Paris*, qui parurent à l'époque même du bréviaire. On trouva étrange la suppression de ces trois strophes, ainsi que celle des paroles si belles et si chrétiennes de la reine Blanche à saint Louis, sur la gravité du péché mortel, paroles qui disparurent de la légende de ce saint, par le fait de François de Harlay. La cour et la ville savaient assez que le malheureux prélat, sans parler de ses propres débordements, vivait depuis plusieurs années, à Paris et à Versailles, en face des plus scandaleux adultères, sans avoir jamais dit au roi *non licet*.

(4) Je ne sais, Monseigneur, si vous avez répondu. Que le lecteur remonte quelques pages, et qu'il juge.

(5) Mais par quelle *Église* ? Je l'ignore. L'Église latine tout entière, y compris celle de Paris, use de certaines formules liturgiques durant des siècles : critiquer ces formules, c'est donc évidemment une témérité contre *l'Église* ; les chasser honteusement des livres liturgiques, doit être bien pis encore. Or, maintenant, voici de nouvelles formules introduites dans un diocèse particulier, contradictoirement à toutes les règles, malgré *l'Église*, qui s'est expliquée sur l'unité liturgique et sur telle forme en particulier ; et voilà qu'on sera obligé de regarder comme *consacrées par l'Église* ces innovations ! J'avoue, encore une fois, que je n'y comprends plus rien.

(6) Il est permis, sans doute, d'avoir un autre sentiment sur cette pièce si mélodieuse dans sa diction et dans le beau chant dont elle est ornée.

(7) Pour le coup, Monseigneur, ce n'est point à vous que j'ai affaire ici, et j'en suis vraiment heureux. Je ne doute pas un instant que vous ne connussiez Sédulius avant même que je fusse au

a fait l'introït de la fête du saint Cœur de Marie (1), de Notre-Dame de la Merci au 24 septembre (2), et même de la Toussaint. Nous avons en effet à nous réjouir aussi du triomphe des saints, et les saints Anges ne cessent d'en louer le Seigneur.

(Monseigneur l'Archevêque de Toulouse emploie les six pages suivantes à faire la comparaison des introït, offertoires, etc., substitués par François de Harlay aux pièces romaines qui se lisaient dans le parisien antérieur. Il trouve les morceaux nouveaux supérieurs aux anciens. On sent qu'il est impossible de suivre le prélat dans cette discussion. Tout serait renversé dans l'Église, comme dans toute société, s'il était permis aux pouvoirs inférieurs de refaire sous prétexte de perfectionnement les formules sociales imposées par l'autorité supérieure. Ce serait proclamer l'insurrection. Nous pouvons raconter ces faits, chercher peut-être à les excuser ; mais les justifier, c'est vouloir ébranler cent autres principes bien autrement importants qu'un introït, ou un offertoire. Quant à la question littéraire, sa solution dépend du point de vue que l'on prend. Y a-t-il dans Homère un seul vers qu'on ne pût refaire avec plus ou moins de succès ? et cela empêche-t-il l'Iliade d'être une œuvre sublime ? Ainsi en est-il de la Liturgie romaine : il faut la voir d'ensemble, dans tous ses rapports avec l'antiquité, l'histoire, le droit canonique, la mystique, la poésie : faute de cela, on ne la comprendra jamais.

Après l'énumération dont je viens de parler, Monseigneur l'archevêque de Toulouse reprend en ces termes la série des reproches qu'il a cru devoir m'adresser) :

Enfin, parlant toujours de François de Harlay avec cette indécence qu'il emploie envers d'autres prélats, l'Abbé de Solesmes déclare être bien loin d'avoir signalé

monde. Je veux croire ici à une faute d'impression, à une méchanceté d'éditeur, à tout ce qu'on voudra, plutôt que de m'imaginer un seul instant que vous eussiez pu faire naître en 1537 et mourir en 1631, le célèbre poète chrétien qui dédia à Théodose le beau poème intitulé : *Opus paschale*.

(1) Il y a ici erreur de fait. Le Missel romain n'a point de Messe du saint Cœur de Marie, et dans les suppléments approuvés de ce Missel, la messe de cette fête n'a pas d'introït *Gaudeamus*.

(2) L'introït de Notre-Dame de la Merci n'est pas non plus *Gaudeamus*, mais bien le *Salve sancta Parens* de Sédulius. Au reste, je ne sais pourquoi je relève ces méprises, le Missel romain étant, grâce à Dieu, plus commun que le Bréviaire parisien de Gondy.

toutes LES TÉMÉRITÉS *qui paraissaient dans cette œuvre.*
 « Elle renfermait en outre, ajoute-t-il, les plus étonnantes
 « contradictions. Suivant le plan de réforme tracé dans
 « la lettre pastorale, toutes les parties *chantées* du Missel
 « devaient être tirées de l'Écriture sainte ; cependant les
 « proses ou séquences, qui sont bien des parties desti-
 « nées à être *chantées*, avaient été conservées.... Étrange
 « nécessité que subira LA RÉVOLTE jusqu'à la fin, de se
 « contredire d'autant plus GROSSIÈREMENT qu'elle se
 « donne pour être plus conséquente à elle-même. »

Tel est le langage respectueux de l'Abbé de Solesmes quand il parle des Évêques (1). Mais qui peut croire (2) que François de Harlay ait annoncé par sa lettre pastorale que, dans le Missel, tout ce qui devait être chanté, serait tiré de l'Écriture ; tandis qu'il faisait composer des proses qui doivent plus que tout le reste être chantées ?

Qu'y a-t-il dans les missels qui ne doit être chanté ? Outre les proses, ne doit-on pas chanter encore les collectes, les préfaces, les postcommunions (3) ? En supposant que François de Harlay ait dit ce qu'on lui fait dire (4), la raison ne demandait-elle pas qu'on l'entendît dans un sens moral, et que l'on supposât quelque faute de rédaction ou d'impression, plutôt que d'attribuer à des hommes qui ont le sens commun, une absurdité aussi palpable, et pour eux sans aucun intérêt. Mais non : Dom Guéranger aime mieux admettre un tel prodige de contra-

(1) Permettez-moi, Monseigneur, de vous faire observer que je parle de François de Harlay, et non pas *des évêques*. L'épiscopat est divin; mais ceux qui en sont revêtus sont des hommes. S'il n'était pas permis de qualifier la conduite et les actes répréhensibles de certains prélats, qui, comme François de Harlay, ont été la honte du clergé, il faudrait renoncer à la vérité et à la moralité de l'histoire. Notre-Seigneur nous a prévenu qu'il y aurait des pasteurs mercenaires aussi bien que des pasteurs fidèles, et il nous a donné des règles pour discerner les uns d'avec les autres. Quand donc un écrivain catholique croit devoir signaler dans quelque prélat les caractères du mauvais pasteur, il peut se tromper sur le fait, comme dans toute question de personnes; mais nul n'a le droit de l'accuser d'avoir voulu flétrir les pasteurs fidèles.

(2) Celui-là peut et doit le croire, qui s'est donné la peine de lire le texte de la lettre pastorale elle-même. Il y verra ces propres paroles : *Quin et ea quæ cantum attinent, ex solo Scripturarum sacrarum canone desumpsimus ; rati nihil quidquam aut convenientius, aut ad commendandam augustissimi sacramenti majestatem appositum magis, quam si divina res, in qua Dei Verbum secundum formam servi quam accepit, sacerdos simul est et oblatio, ipso verbo quo sese in sacris Scripturis expressit, tractaretur.*

(3) Mais, Monseigneur, le chant de l'Église proprement dit, celui qu'entendent tous les liturgistes, tous les musiciens, c'est le chant *collectif*, soit psalmodié alternativement, soit exécuté à l'unisson par le chœur. Les collectes, les préfaces, les postcommunions sont un *récit* à une seule voix, une sorte de déclamation faite par le prêtre, au nom de toute l'assemblée qu'il préside. L'Église grecque est d'accord avec nous dans cette estimation, ainsi que l'antiquité profane à qui nos usages de chœur ont été empruntés.

(4) Mais, Monseigneur, si j'ai fait parler François de Harlay, au moyen d'une imposture, pourquoi ne me confondez-vous pas? Cela vous serait bien facile pourtant. Est-ce que par hasard vous n'auriez pas plus entre les mains le Missel dont vous parlez maintenant, que le Bréviaire dont vous avez parlé si longuement tout à l'heure? En vérité, c'est pourtant trop fort de jeter si gratuitement des insinuations sur la probité d'un écrivain catholique, prêtre et religieux, quand on n'a pas même vu les pièces du procès qu'on juge à propos de lui faire. Veuillez donc, Monseigneur, je vous le demande pour

diction, pour y voir une peine que la RÉVOLTE *subira jusqu'à la fin* (1).

Il appelle ici RÉVOLTE dans François de Harlay ce qu'il a reconnu ailleurs être parfaitement conforme au droit (2).

Après cela, nous laisserons cet auteur attaquer à tort ou à bon droit, tout ce qui s'est fait ou écrit en France en matière de Liturgie, comme le Bréviaire de Cluny, les Missels de Meaux et de Troyes, Claude de Vert, Grancelas, Foinard, etc. (3), pour ne nous occuper que des livres liturgiques de Paris, qui ont été pris pour modèles dans le plus grand nombre des diocèses de France, et que Dom Guéranger attaque, on peut le dire, avec une sorte de fureur, comme on vient de le voir par celui de François de Harlay; voyons ce qu'il dit du Bréviaire parisien publié sous le cardinal de Noailles.

§ II

Bréviaire du cardinal de Noailles.

Page 78.

« Il y a très peu de différence, dit l'Abbé de Solesmes, « entre les Bréviaires et Missels de François de Harlay « et du cardinal de Noailles; cependant nous signalerons « quelques traits fortement caractéristiques.

« Entre autres, la postcommunion de saint Damase au « 11 décembre : *Nullum primum nisi Christum sequentes* « *et Cathedræ Petri communionem sociatos, da nos, Deus,* « *Agnus semper in ea domo comedere in qua beatus* « *Damasus successor piscatoris et discipulus crucis* « *meruit appellari.* »

Cette postcommunion, tirée d'une lettre de saint Jérôme au pape Damase, exprime clairement ce que ce saint docteur dit, dans cette lettre au pape sur l'autorité du Souverain Pontife, sur la nécessité d'être uni à la Chaire de Pierre, *Cathedræ Petri communionem sociatos*, et de

votre honneur comme pour le mien, puisque le public nous considère, veuillez donc profiter de la première occasion pour consulter ou faire consulter à Paris, dans les bibliothèques, le Missel de Harlay : c'est alors que vous serez en droit de prononcer avec prudence dans la question de savoir si j'ai reproduit fidèlement la lettre pastorale que tout le monde peut lire en tête de ce Missel.

(1) Ces invectives ne sont que des invectives et tombent devant les faits. François de Harlay parle comme tout le monde, en distinguant les parties de la Messe chantées par le chœur de celles que le chœur ne chante pas. Au reste, la contradiction que j'ai relevée se retrouve dans la Préface de la plupart des nouveaux missels, et elle n'a plus rien de nouveau. Toute l'innovation liturgique est bâtie sur une *contradiction*, puisque ses auteurs, tout en parlant sans cesse de la vénérable antiquité qu'ils veulent venger des superfétations gothiques, nous ont débarrassé *en masse* de l'Antiphonaire et du Responsorial de saint Grégoire, ont bouleversé et altéré profondément son Sacramentaire, ont remplacé saint Ambroise et Prudence par Santeul et Coffin, etc.

(2) Où ai-je reconnu cela, s'il vous plaît, Monseigneur? Dans quelle partie de mon livre ai-je dit ou insinué qu'un évêque particulier avait droit de remplacer les pièces traditionnelles et universelles de la prière publique, par des formules de son choix? Il me semble à moi que si mon livre dit quelque chose, il dit d'un bout à l'autre tout le contraire de cette doctrine.

(3) Il y aurait eu pourtant bien de l'utilité, Monseigneur, à discuter ces différents faits liturgiques. Les extraits de Languet surtout, dans l'affaire du Missel de Troyes, auraient, ce semble, figuré avec avantage dans notre controverse. Pourquoi même ne pas remonter jusqu'au premier volume, qui contient, entre autres, certaines censures de la Sorbonne bien instructives sur la matière des innovations liturgiques? A une discussion large et complète, on a préféré une guerre de détails : eh! bien, poursuivons la guerre de détails.

manger l'Agneau dans cette maison, c'est-à-dire dans cette Église, où saint Damase dont on célèbre la fête, a mérité d'être appelé le successeur du pêcheur, et le disciple de la croix ; *in ea domo*, etc.

Dans la Messe du même jour, telle qu'elle est dans le Missel romain, il n'y a pas un seul mot relatif à l'autorité du Saint-Siège. Qui obligeait le cardinal de Noailles, s'il était ennemi de l'Église romaine, de mettre cette post-communion dans son Missel (1) ? Qui le croirait ? c'est cette postcommunion même que Dom Guéranger incrimine comme étant dirigée contre les Papes.

Page 79.

S'il y a quelque obscurité dans les premiers mots : *nullum primum* ; l'obscurité est la même dans saint Jérôme ; mais ce qui suit en explique assez le sens (2).

Il faudrait que les prêtres qui liront cette Messe de saint Damase, eussent l'esprit bien mal fait pour prendre dans un sens hostile au Saint-Siège, une prière où l'on demande à Dieu pour toute grâce, *d'être toujours uni de*

(1) C'est peut-être la première fois qu'un écrivain catholique met en doute l'état d'hostilité du cardinal de Noailles à l'égard de l'Église romaine. Pourtant, cette scandaleuse rébellion a duré quatorze ans, à la face de toute l'Église : elle a résisté à toutes les condescendances, à tous les ménagements, à toutes les interventions tant de la Cour de France que de l'Épiscopat français lui-même. Benoît XIII s'est vu réduit à examiner s'il n'était pas nécessaire de dégrader l'opiniâtre prélat en le privant de la pourpre, et il ne s'en est abstenu que dans la crainte d'aggraver une situation déjà extrême. Maintenant, voici que ce cardinal, au fort de sa rébellion contre Rome, imagine, à propos de saint Damase, d'insérer en son Missel une oraison propre dans laquelle il s'est avisé de parler de Rome. Mais y a-t-il un moyen de parler de Rome sans l'injurier directement et néanmoins de manière à lui faire sentir l'antipathie qu'on a pour elle ? Les jansénistes, qui voulaient rester dans l'Église et par conséquent retenir une notion quelconque du Pape, avaient trouvé ce moyen. Il consistait à réduire à un simple *lien de communion* avec le Saint-Siège le devoir absolu de soumission et de dépendance qui résulte, pour tout catholique, de la nature même des pouvoirs donnés par Jésus-Christ à saint Pierre et à ses successeurs. Les écrits de la secte regorgent de propositions en ce sens. Si les jansénistes rencontrent dans la tradition des Pères ou des conciles une expression qui semble réduire à ce *lien de communion* les relations des fidèles avec Rome, ils s'en emparent, ils le font retentir bien haut, et taisent profondément mille autres passages qui prescrivent cette *véritable obéissance au Pontife romain*, qui est exigée dans la Profession de foi de Pie IV. L'Église d'Utrecht ne craint pas de se dire *unie de communion à la Chaire de saint Pierre* : la Constitution civile du clergé exigeait aussi la même chose de ses évêques. Cela veut dire, ce me semble, que dans un temps où de pareilles doctrines sont à l'ordre du jour, le devoir des catholiques est de tenir pour suspecte toute démonstration dans le sens de ces mêmes doctrines, surtout quand l'auteur est connu d'ailleurs pour le cophée du parti qui les professe. Voilà toute la question.

(2) Ainsi, vous convenez vous-même, Monseigneur, qu'il y a *obscurité* dans ces mots : *Nullum primum nisi Christum sequentes* ; reste à savoir maintenant si l'on a eu raison d'aller prendre précisément des mots *obscur* pour les mettre dans une postcommunion, en ajoutant pour correctif quelques termes empruntés à saint Jérôme, mais qui ne forment encore qu'un sens ambigu, et

communion avec la Chaire de Pierre, et de manger toujours l'agneau dans cette maison, etc. (1).

Dom Guéranger n'est pas heureux dans les raisons sur lesquelles il appuie son odieuse interprétation. « Si saint Jérôme, dit-il, eût vécu au temps de Luther ou de Jan-sénius, il eût marqué avec son énergie ordinaire que, s'il n'entendait suivre d'autre chef que Jésus-Christ, il ne voulait parler que du chef invisible. » Est-ce que du temps de saint Jérôme, il n'y avait pas d'hérétiques ennemis du Saint-Siège (2)? Ce saint Docteur n'avait-il pas, dans le moment même, un motif puissant de relever l'autorité suprême du successeur de Pierre, et ne le fait-il pas réellement, et dans ce qui précède, et dans ce qui suit? Si donc il n'a pas *marqué avec son énergie ordinaire, qu'il ne voulait parler que du chef invisible*, c'est qu'il n'a pas eu la pensée que ce fût nécessaire (3).

Page 80.

« Et ces paroles, *Cathedræ Petri communionē conso-*
« *ciatos*, signifiaient-elles uniquement dans la bouche de
« saint Jérôme un simple lien extérieur sans dépendance
« sous le double rapport de la foi et de la discipline? » Et moi je demande : où Dom Guéranger a-t-il vu que le cardinal de Noailles parle ici *d'un simple lien extérieur sans dépendance* (4)?

Quelle justice y a-t-il à donner aux mêmes paroles, insérées dans un missel catholique, un autre sens que celui qu'elles ont dans le lieu d'où on les a tirées (5)? Fallait-il, dans une oraison, dire bien explicitement que l'on reconnaît dans le Pape, non seulement une primauté d'honneur, mais encore de juridiction (6)? Une post-communion doit-elle renfermer un traité de théologie (7)? Mais voici une accusation encore plus singulière.

« La dernière partie de la postcommunion offre encore
« matière à observation ; l'on voit que l'auteur profite des
« paroles de saint Jérôme, pour flétrir, à propos de l'hu-
« milité de saint Damase, ce que la secte appelle *le faste*

dont les jansénistes, à la secte desquels le cardinal de Noailles appartenait, pouvaient user, sans abjurer en rien leurs erreurs. La lettre de saint Jérôme renferme d'ailleurs beaucoup d'autres choses sur l'autorité proprement dite du Pontife romain : pourquoi ne les employait-on pas ? Que si on me répond qu'on ne peut pas tout mettre dans une postcommunion : je demanderai alors pourquoi on ne se contentait pas de la postcommunion du Missel romain et des Missels parisiens antérieurs ? C'est ici le cas de dire, comme le spirituel chanoine de la Tour, cité plus haut : *Timeo Danaos et dona ferentes.*

(1) En effet, ils avaient l'esprit *bien mal fait* et plus que *mal fait*, les jansénistes notoires qui formaient la cour épiscopale du cardinal de Noailles : et c'est une raison de plus pour nous, qui n'avons rien de commun avec eux, de nous débarrasser de leurs œuvres.

(2) Non, Monseigneur : au temps de saint Jérôme, le système janséniste de l'Église avec un Chef *ministériel* à qui on est uni par un *lien* de communion, sans perdre le droit de lui résister, ce système n'existait pas encore. C'est un produit moderne de l'esprit d'erreur.

(3) Je suis parfaitement d'accord avec vous, Monseigneur ; mais il ne s'agit pas de justifier saint Jérôme : la suite de sa lettre en dit plus que la postcommunion, je le sais fort bien ; mais c'est la postcommunion toute seule qui est ici en question.

(4) Dans tous les écrits du parti auquel appartenait le cardinal de Noailles.

(5) Tout dépend des intentions de ceux qui ont fait l'extrait. Tous les jours les hérétiques citent les paroles de l'Écriture et des Pères, pour les détourner à leur profit. Voilà dix-huit siècles que ce manège dure.

(6) Cela n'était pas nécessaire : mais il n'était pas nécessaire non plus d'insérer des expressions louches dans une oraison.

(7) Cela serait impraticable, et personne ne l'a jamais demandé ; mais il n'y aurait pas de mal à ce que les paroles de la Liturgie renfermassent de temps en temps une expression formelle de la foi : quand ce ne serait que pour justifier l'axiome : *Legem credendi statuat lex supplicandi.*

« *et l'orgueil de la cour romaine. On y demande à Dieu
« la grâce de manger l'Agneau dans cette maison où
« Damase a mérité d'être appelé le successeur du pêcheur
« et le disciple de la Croix. »*

Page 81:

A-t-on jamais imaginé, avant Dom Guéranger, que l'on ne pût louer les vertus des saints Papes, sans être accusé de vouloir rappeler les vices contraires de ceux de leurs successeurs qui ont pu en être entachés (1) ?

Mais j'ai ici un reproche plus grave à faire à cet auteur : il change le texte de la postcommunion (2). La voici telle qu'elle est dans le Missel de Paris, au moins dans celui de Ch. de Vintimille (3). Après ce que nous en avons vu plus haut, on y dit : *Da nos, Deus, Agnum semper in ea domo comedere quam beatus Damasus Petri successor, doctrinæ et virtutum splendore illustravit ; c'est-à-dire, donnez-nous de manger l'Agneau dans cette maison que le bienheureux Damase, successeur de Pierre, a illustrée par sa doctrine et par ses vertus ;* ce qui ne fait aucun contraste avec le faste et l'orgueil dont on a prétendu accuser la cour romaine. Mais Dom Guéranger, pour pouvoir incriminer les rédacteurs du Bréviaire, a changé le texte et a mis (4) : *In ea domo comedere in qua beatus Damasus successor piscatoris et discipulus crucis meruit appellari ; c'est-à-dire, donnez-nous de manger l'Agneau dans cette maison où Damase a mérité d'être appelé le successeur du pêcheur et le disciple de la Croix.*

Page 82.

Ce qui achève de montrer l'injustice de l'accusation de Dom Guéranger, c'est que, dans la secrète de saint Damase, dans la même Messe, on relève la pureté de la foi de l'Église romaine, en lui donnant le titre le plus glorieux,

(1) Je me suis bien gardé de dire une si énorme absurdité. Il nous est bien permis, à nous catholiques, de louer les vertus des saints Papes, sans paraître avoir intention de rappeler les fautes de quelques-uns de leurs successeurs; mais le ton des écrits jansénistes est assez connu. On sait du reste les satires incessantes que ces amis et fauteurs du cardinal de Noailles lancent contre ce qu'ils appellent la *Cour de Rome*, toutes les fois qu'ils trouvent l'occasion d'un rapprochement entre les *Évêques de Rome*, au beau temps de l'*Église primitive*, et les *Papes* de nos *siècles d'obscurcissement*. La haute vertu de Clément XI n'a pas désarmé les historiens fauteurs du livre des *Réflexions morales*.

(2) Pour le coup, Monseigneur, je suis un misérable, et vous avez bien eu raison de me dénoncer aux fidèles. Comment! j'ai osé *changer le texte d'une postcommunion*, afin de l'attaquer ensuite. Un homme capable d'un tel *faux* est capable de tout. Toutefois, avant d'accepter ma sentence, me sera-t-il permis d'examiner comment vous vous y prenez pour constater le délit?

(3) *La voici telle qu'elle est dans le Missel de Paris!* — Je tremble, Monseigneur; mais, de grâce, achevez. — AU MOINS DANS CELUI DE CH. DE VINTIMILLE. — Mais quoi, Monseigneur? Nous ne sommes pas au *Missel de Vintimille*, nous sommes, s'il vous plaît, au *Missel de Noailles*. Ainsi, vous n'avez pas entre les mains le Missel de Noailles, pas plus que vous n'aviez précédemment le Missel de Harlay, ni le Bréviaire de Gondy: et vous traitez par conjectures des questions toutes positives! Laissons de côté la charité et la justice: ne parlons que de votre honneur; à quoi vous exposez-vous, Monseigneur?

(4) DOM GUÉRANGER A CHANGÉ LE TEXTE ET A MIS: IN EA DOMO, etc.!!! Non, Monseigneur, je n'ai pas commis cette indignité. Procurez-vous le Missel de Noailles, ou permettez-moi de vous l'envoyer: vous y trouverez la postcommunion telle que je la donne, à la page 495, colonne à droite, lignes 12-18.

celui de *l'Église vierge* (1) ; *Domine, da illam animi corporisque munditiam ob quam romanæ Ecclesiæ judicio tuo electus Sacerdos Damasus, virginis Ecclesiæ doctor virgo meruit appellari* : Donnez-nous, Seigneur, cette pureté d'esprit et de corps qui a mérité à Damase, élu par votre jugement Prêtre de l'Église romaine, d'être appelé le docteur vierge de l'Église vierge.

§ III

Bréviaire et Missel de Ch. de Vintimille.

Si Dom Guéranger a traité si mal, comme on l'a vu, les Bréviaires et les Missels de François de Harlay et du cardinal de Noailles, c'est bien pire quand il en vient au Bréviaire et au Missel de Ch. de Vintimille. Écoutons-le.

Dans ce bréviaire, « tout ou presque tout était nouveau ;
« mais la nouveauté seule ne faisait pas le caractère de
« cette liturgie. Elle donnait prise aux plus justes récla-
« mations..... Si les auteurs de la correction du Bréviaire
« de Harlay s'étaient proposé de diminuer le culte et la
« vénération des Saints, de restreindre principalement la
« dévotion envers la sainte Vierge, d'affaiblir l'autorité du
« Pontife romain, ce plan avait été fidèlement continué
« dans le Bréviaire de 1736 ; mais de plus, on avait cher-
« ché à infiltrer les erreurs du temps sur les matières de
« la grâce et autres questions attenantes à celles-ci. »

Page 83.

Voilà l'accusation : écoutons les preuves (*). « Pour
« infirmer le dogme de la mort de Jésus-Christ pour tous
« les hommes, on avait retranché de l'office du vendredi

(*) Dom Guéranger assure, p. 298, que, sur les vives réclamations qui s'élevèrent contre le nouveau Bréviaire, on plaça des cartons dans les endroits qui avaient le plus révolté les amis de la saine doctrine. Nous n'aurons pas à nous occuper des endroits corrigés (2). Il avoue d'ailleurs que ces corrections furent peu nombreuses.

(1) Cet éloge de saint Damase et de l'Église romaine est de saint Jérôme; mais son insertion dans la secrète ne prouve nullement l'orthodoxie du cardinal de Noailles à l'époque où ce Missel parut. C'était même une affectation des jansénistes de rappeler sans cesse la pureté de la foi romaine dans l'antiquité, pour l'opposer à la *corruption* qui avait produit la bulle *Unigenitus*. Les produits de l'innovation liturgique font corps avec toute la littérature du parti : c'est pour cela que, quand on veut bien saisir l'esprit de cette œuvre, il faut de toute nécessité la comparer avec tout ce qui l'entoure.

(2) Je prends acte de cet engagement, Monseigneur.

« saint l'antienne tirée de saint Paul : *Proprio filio suo non pepercit Deus; sed pro nobis omnibus tradidit illum.* »

C'était la première antienne de laudes.

Il est difficile de prouver que telle a été l'intention des rédacteurs dans le changement des antiennes des laudes. Il paraît, au contraire, qu'ils ont voulu raconter toutes les circonstances de la passion de Notre-Seigneur, dans les répons de matines, les antiennes de laudes et celles de vêpres (1).

Page 84.

Le neuvième répons de matines dit que Jésus-Christ est mort sur la croix pour nous : *Peccata nostra ipse pertulit in corpore suo, super lignum; ut peccatis mortui, justitiæ vivamus.* Dom Guéranger objectera que l'antienne supprimée dit de plus qu'il *est mort pour nous tous* (2). Eh bien ! qu'il lise la troisième antienne de laudes du jeudi saint ; il y verra que les rédacteurs n'ont pas craint de rapporter les textes sacrés qui prouvent que Notre-Seigneur est mort pour nous tous : *Omnes nos quasi oves erravimus... posuit Dominus in eo iniquitatem omnium nostrum* (3).

« On avait fait disparaître d'une leçon du lundi de la Passion, ces paroles : *Magnum enim facinus erat cujus consideratio illos faceret desperare; sed non debebant desperare pro quibus in Cruce pendens Dominus est dignatus orare.* »

Dans le Bréviaire de François de Harlay, chaque férie du Carême a un évangile, suivi d'une homélie en trois leçons. Dans celui de Ch. de Vintimille, chaque férie a d'abord deux leçons de l'Écriture, ensuite l'évangile suivi de l'homélie en une seule leçon. Or, le lundi dans la semaine de la Passion, on n'a pas retranché d'une leçon le passage ci-dessus ; mais on a retranché deux leçons ; et c'est dans la dernière que le passage en question se trouvait (4).

(1) Mais qui obligeait donc les rédacteurs du bréviaire de s'imposer cette règle, quand ils voyaient bien que son premier effet était de faire disparaître des antennes populaires et chantées de temps immémorial dans l'Église? Des gens qui font la règle sont responsables des inconvénients de cette règle. Quant à l'intention perverse des rédacteurs, il me semble que rien n'est plus certain, quand on les connaît d'ailleurs.

(2) En effet, il est bien évident que ce dernier texte n'est pas identique au premier.

(3) Dans le système de Quesnel, ces paroles ne sont pas identiques pour le sens aux paroles supprimées. Celles-ci disent que Jésus-Christ a été livré pour chacun de nous, qu'il est notre rançon à tous ; *pro nobis omnibus tradidit illum* : celles-là disent simplement que toute notre iniquité a été placée sur lui. Les jansénistes n'ont jamais nié que les péchés même des réprouvés n'aient été aussi la cause de la mort du Christ : seulement, ils disent que cette mort n'était pas offerte pour eux.

(4) Pourquoi ce changement arbitraire par lequel on rompt avec le Bréviaire romain et tous les autres admis jusqu'alors? Qui-conque pose une règle arbitraire doit répondre des conséquences, surtout s'il est suspect d'ailleurs de vouloir ces conséquences. On pourrait, avec un pareil système, légitimer tous les abus : il ne s'agirait que de faire des lois qui décrèteraient ces abus en principes.

Je ne sache pas qu'une des erreurs des jansénistes ait été d'admettre des péchés irrémissibles (1).

Page 85.

La trahison de Judas fut certainement un péché plus grand que celui des Juifs qui crucifièrent Notre-Seigneur. Eh bien ! on trouvera dans la iv^e leçon du jeudi saint, du Bréviaire de Ch. de Vintimille, un passage de saint Chrysostôme qui enseigne la même vérité que le passage supprimé dans les leçons du lundi de la Passion. Saint Chrysostôme y dit, en parlant de Judas : *O Christi benignitatem ! O Judæ dementiam et insaniam ! Ille namque vendidit illum triginta argenteis ; Christus autem postea non recusavit hunc ipsum sanguinem venditum vendenti dare in remissionem peccatorum, si ipse voluisset... ita et sacræ mensæ particeps ille fuit, ut nullum excusationis locum haberet.* C'est-à-dire : *O bonté de Jésus-Christ ! ô folie et fureur de Judas ! Il a vendu son Maître pour trente deniers ; et après cela Jésus-Christ n'a pas refusé de donner ce même sang à celui qui l'avait vendu pour lui mériter la rémission de ses péchés, s'il avait voulu l'obtenir... Ainsi il participa (avec les autres disciples) au banquet sacré, pour qu'il ne lui restât aucune excuse, s'il persévérât dans son péché (2).*

Continuons.

« A la fête de sainte Agathe, une autre homélie du
« même saint docteur avait pareillement disparu, parce
« qu'on y lisait ces mots : *Quod ideo dixit, ut ostenderet*
« *superiore nobis auxilio opus esse (quod quidem omnibus*
« *illud petentibus paratum est) si volumus in hac lucta-*
« *tione superiores evadere.* »

Page 86.

Dans le Bréviaire de François de Harlay, les fêtes semi-doubles, comme celle de sainte Agathe, avaient trois nocturnes et neuf leçons ; dans le Bréviaire de Ch. de Vintimille, ces fêtes n'ont qu'un nocturne et trois leçons, la première de l'Écriture occurrente, et les deux autres composées de la légende du Saint ; c'est

(1) Il ne s'agit pas ici de péchés irrémissibles. Saint Augustin, parlant des juifs réprouvés, les reprend d'avoir désespéré de leur pardon, parce que, dit-il, *le Seigneur avait daigné prier pour eux sur la croix*. Cette proposition tendant à prouver que Notre-Seigneur a prié même pour les réprouvés, était pour ce motif odieuse aux jansénistes, et voilà pourquoi ils s'en débarrassèrent.

POLEMIQUE
1^{re} DÉFENSE

(2) Je n'ai pas nié, j'ai même dit expressément que les rédacteurs du bréviaire y avaient inséré certains textes qui pouvaient être favorables au sentiment catholique sur les questions agitées alors dans l'Église. Ce fut la matière de la *Défense du bréviaire* qui parut dès 1736; mais l'auteur de cette brochure perdait son temps à vouloir persuader le public de l'innocence complète de ce nouveau livre liturgique. Le parti janséniste désavouait une telle *Défense*, et n'en prônait que plus haut son cher bréviaire. « Cette apologie, disait le Journal de la secte, fait peu d'honneur au bréviaire, qui n'en avait pas besoin et qui se défend assez par lui-même. »

*Nouvelles
ecclésiastiques*
24 novembre
1736.

ainsi que l'homélie de la fête de sainte Agathe a été supprimée (1).

« On avait retranché pareillement la deuxième leçon du
« lundi de la Pentecôte, qui renfermait ces paroles : *Ergo*
« *quantum in medico est sanare venit ægrotum (Chri-*
« *stus). Ipse se interimat qui præcepta medici servare non*
« *vult. Salvati non vis ab ipso: ex te judicaberis.* »

Dans le Bréviaire de François de Harlay, il n'y a pas de leçon de l'Écriture pendant l'octave de la Pentecôte ; mais seulement une homélie en trois leçons sur l'évangile. Dans celui de Ch. de Vintimille, il y a toujours une leçon de l'Écriture, une deuxième tirée d'un saint Père, et une troisième qui consiste dans une homélie sur l'évangile en une seule leçon, au lieu d'une homélie en trois leçons. On a donc retranché dans le Bréviaire de Ch. de Vintimille, les deux dernières leçons et le passage cité par Dom Guéranger qui se trouvait dans la deuxième (2).

Page 87.

« Dans la deuxième leçon de l'office de saint Léon, des
« paroles de ce saint docteur qui semblaient mises là tout
« exprès pour commander l'acceptation du formulaire et
« la soumission à la bulle, avaient été effacées. Mais
« aussi combien elles étaient expressives ! *Damnant (hære-*
« *tici) apertis professionibus sui superbi erroris aucto-*
« *res, et quidquid in doctrina eorum universalis Eccle-*
« *sia exhorruit detestentur; omniaque decreta synodalia*
« *quæ ad excisionem hujus hæreseos Apostolicæ Sedis*
« *confirmavit auctoritas, amplecti se et in omnibus appro-*
« *bare, plenis et apertis ac propria manu subscriptis pro-*
« *testationibus eloquantur.* »

Et de quel Bréviaire ces paroles avaient-elles été effacées (3) ? Ce ne peut pas être du Bréviaire romain, puisqu'elles ne s'y trouvent pas. Ce qu'il y a de remarquable, et que Dom Guéranger ferait bien de nous expliquer, c'est qu'elles ont été insérées dans le Bréviaire même de Paris,

(1) Même réponse que plus haut. Les rédacteurs faisaient la loi, ils sont responsables de toutes les conséquences de la loi.

(2) Même réponse encore. C'est une chose curieuse, Monseigneur, que tout-à-l'heure, à propos du Bréviaire de Harlay, vous avez pris acte, avec triomphe, de ce que j'ai dit que dans ce bréviaire on avait inséré des textes des Pères contre les erreurs jansénistes, attendu que François de Harlay n'aimait pas la secte et savait la contenir ; et maintenant, que nous voyons nos jansénistes de 1736 occupés à démolir pièce à pièce l'œuvre de François de Harlay, à laquelle appartenaient les divers textes dont nous parlons, vous n'avez plus que des paroles d'excuse et d'approbation pour le nouveau système. Si pourtant François de Harlay est loué par vous, Monseigneur, aussi bien que par moi, d'avoir fortifié le Bréviaire parisien par ces divers textes, Charles de Vintimille ne peut pas être également sage de les avoir expulsés cinquante ans après, quand le parti contre lequel ils étaient dirigés était devenu plus audacieux et plus fort.

(3) Du Bréviaire de François de Harlay, le seul en question.

dans lequel Dom Guéranger prétend que les jansénistes les ont supprimées (1).

Page 88.

« Un passage de la troisième leçon de saint Martin, « Pape et Martyr, avait également disparu. On en devinait sans peine la raison, quand on se rappelait qu'il y avait été parlé de l'édit de l'empereur Constant, qui prescrivait le silence sur les questions de la foi, et de la résistance du saint Pape à une mesure qui compromettait si gravement les intérêts de l'orthodoxie. Les partisans du *silence respectueux* avaient donc retranché les paroles suivantes : *Interim Constans, ut suo Typo ab omnibus subscriberetur, silentiumque in eo de quaestione catholicos inter et monothelitas agitata indictum observaretur... ; Romam misit Calliopam a quo Martinus, cum edicto impio juxta Lateranense concilium resisteret, Roma vi abductus est.* »

Le 10 novembre, on fait l'office de saint Léon le Grand, et seulement mémoire de saint Martin (2). A la fin de la troisième leçon, on lit une légende abrégée de saint Martin, où l'on parle, et du Type de Constant que ce saint Pape condamna dans un concile de cent cinq évêques, et de sa courageuse résistance, qui lui valut l'exil et le martyre ; voici le texte : *Qui, condemnata, in concilio Lateranensi centum et quinque episcoporum, cum suis principibus hæresi, jussu Constantis imperatoris, cujus Typum quemadmodum et antea Ecthesim Heraclii, reprobaverat, per Calliopam Ravennensem Exarchum de Ecclesia raptus, etc.* Si c'est avec intention que l'on a supprimé la mention du silence prescrit par le Type, on ne peut que blâmer une pareille suppression (3), quoique l'on parle de la condamnation du Type qui prescrivait le silence ; mais la nécessité de réduire les deux leçons de saint Martin en une seule, a pu donner lieu au retranchement (4). Du reste, il ne faut pas croire que le silence ordonné par l'empereur Constant fût la même chose que

Page 89.

(1) Je vais vous l'expliquer, Monseigneur. Rien de plus simple. Ces paroles furent restituées par le moyen d'un des fameux cartons. Vous aviez pourtant dit, Monseigneur, que *nous n'avions pas à nous occuper des endroits corrigés*. Il eût été bon de s'en souvenir, dans l'intérêt même du bréviaire et de sa réputation.

(2) Pourquoi supprimer ainsi la fête de ce grand et saint Pape, et la réduire à une simple mémoire? Au reste, les rédacteurs trouvaient double avantage à cette suppression : débarrasser le calendrier de la fête d'un saint Pape (ils en avaient déjà biffé cinq autres), et faire disparaître un texte qui les offusquait.

(3) J'ai donc raison aussi de la blâmer, comme la blâmèrent les catholiques qui écrivirent contre le bréviaire. Quant aux *intentions*, on est bien en droit de les conclure de tout l'ensemble de la conduite et des écrits des rédacteurs. Tout se tient dans une œuvre pareille.

(4) Mais qui donc avait statué cette nécessité?

le silence demandé par les jansénistes : Constant prescrivait le silence aux défenseurs de la vérité ; les jansénistes voulaient que l'on n'exigeât d'eux qu'une soumission extérieure et un silence respectueux (1).

« C'était dans le même esprit que l'on avait supprimé, au 26 novembre, l'office de sainte Geneviève *du miracle des Ardens*. »

Il y a ici une fausseté et un contre-sens : une fausseté, parce que cet office n'a pas été supprimé (2) ; seulement il est semi-double, et comme les semi-doubles n'ont que trois leçons, tandis qu'auparavant ils en avaient neuf, on a dû retrancher ici l'homélie de saint Irénée (3).

Il y a ensuite un contre-sens. « Si l'on a fait cette suppression, c'est, dit Dom Guéranger, à cause de certaines leçons tirées de saint Irénée, et dans lesquelles étaient données les règles pour discerner les miracles des hérétiques d'avec ceux de l'Église catholique ; ce qui devient par trop embarrassant, si on en voulait faire l'application aux prodiges du Bienheureux Diacre. » Il n'est nullement question, dans les leçons de saint Irénée, de règles pour distinguer les miracles des hérétiques d'avec ceux de l'Église catholique. Ce saint Docteur dit que les hérétiques ne peuvent en faire aucun ; tandis qu'il s'en opère beaucoup dans toute l'Église catholique : *Non possunt hæretici cæcis donare visum*, etc. Pourquoi les jansénistes auraient-ils supprimé un texte qui leur était si favorable, au moment où ils se vantaient des *prodiges du Bienheureux Diacre* (4) ?

Page 90.

« Les jansénistes, déconcertés de leur petit nombre.... imaginèrent... que la vérité ne triompherait qu'à l'arrivée d'Élie qui était prochaine. (Dans cette idée), le nouveau Bréviaire avait consacré tout le corps des réponses du VII^e Dimanche après la Pentecôte, à célébrer de si belles espérances. »

(1) Et le saint Pape Martin condamnait tout *silence* à la faveur duquel l'erreur aurait tenté d'envahir le troupeau. Quand l'Église ordonne de confesser une vérité, le *silence* est un crime, soit que les hérétiques condamnés affectent de le garder, soit que les tyrans l'enjoignent à leurs sujets. L'application pratique au prétendu *silence respectueux* est évidente, et on le sentit.

(2) Je vous demande pardon, Monseigneur ; ce n'est pas moi qui me trompe ici. L'office de sainte Geneviève *du miracle des Ardens* fut *supprimé* dans le Bréviaire de 1736. Il est vrai qu'on mit un carton pour le rétablir, par suite des réclamations qui furent faites. Il serait à désirer que vous eussiez eu aussi entre les mains un Bréviaire de Vintimille *avant les cartons* : cela m'eût épargné bien des accusations tout à fait dénuées de fondement, et à vous-même le désagrément de contredire publiquement l'engagement que vous aviez pris de *ne pas vous occuper des endroits corrigés*. J'aurais eu un de ces bréviaires à votre disposition, Monseigneur, vous eussiez pu, en le consultant un peu, diminuer votre brochure de quelque vingt pages, et je n'aurais point été accusé d'avoir dit des FAUSSETÉS. Ce serait un bien pour tout le monde.

(3) Pourquoi réduire cet office, quand on daigna le rétablir après trois mois de suppression ? Loin d'être une excuse, cette mesure a plutôt besoin d'être excusée.

(4) Parce que, d'après les principes de saint Irénée, tels qu'ils sont énoncés dans le passage en question, les fidèles, avant de croire à la divinité d'un prodige, doivent regarder à la foi de celui qui l'opère. Si celui-ci est en révolte contre l'Église, s'il est hérétique, les catholiques doivent penser que les prestiges plus ou moins réels qu'il opère ne viennent pas de Dieu, mais du diable : d'après saint Irénée, qui pose ce principe dans la leçon supprimée : *Non possunt hæretici cæcis donare visum*, etc. Tel est mon CONTRE-SENS, digne de servir de pendant à ma FAUSSETÉ. Au reste, les catholiques, dans la polémique contre les miracles du diacre Pâris, ont fait un usage fréquent de ce texte, et sont par conséquent complices aussi bien que moi du *contre-sens*. On peut voir, entre autres, les célèbres écrits de l'Évêque de Bethléhem, Dom La Taste.

Page 91.

Je n'irai pas transcrire ici les trois pages de répons, expliqués par Dom Guéranger comme il l'entend (1). Je me contenterai de dire que si les rédacteurs du bréviaire ont eu l'intention qu'on leur prête, il faut des yeux bien perçants pour l'apercevoir, surtout pour reconnaître avec Dom Guéranger dans ces répons, les *Molinistes*, les *docteurs de la morale relâchée*, *M. Vincent* ; c'était là le secret de la secte, suivant Dom Guéranger : secret difficile à pénétrer. Je suis bien persuadé que très peu de prêtres qui récitent le Bréviaire de Paris, se doutent de l'intention des auteurs (2).

Dom Guéranger dit qu'il nous fait grâce de *la complète énumération des passages scabreux du Bréviaire de Vintimille*. « Cependant, ajoute-t-il, nous en signalerons encore quelques-uns. » Il faut croire que l'auteur a choisi les plus décisifs.

Page 92.

« Dans la Liturgie romaine, le capitule de vêpres (du « Dimanche) est celui-ci : « *Benedictus Deus et Pater Do-*
« *mini nostri Jesu Christi, Pater misericordiarum et*
« *Deus totius consolationis, qui consolatur nos in omni*
« *tribulatione nostra*. Béni soit le Dieu et le Père de
« Notre-Seigneur Jésus-Christ, le Père des miséricordes
« et le Dieu de toute consolation, qui nous console de
« tous nos maux. » Voici comment (la secte janséniste)
« a frauduleusement remplacé le sublime capitule que
« nous venons de lire : « *Benedictus Deus et Pater Domini*
« *nostri Jesu Christi, qui benedixit nos in omni bene-*
« *dictione spirituali in cœlestibus in Christo, sicut elegit*
« *nos in ipso ante mundi constitutionem, ut essemus sancti*
« *et immaculati in conspectu ejus in charitate*. Béni
« soit le Dieu et le Père de Notre-Seigneur Jésus-Christ,
« qui nous a comblés en Jésus-Christ de toutes sortes de
« bénédictions spirituelles pour le ciel ; comme il nous
« a élus en lui avant la création du monde, pour que
« nous soyons saints et sans tache dans son amour. »

(1) Vous venez de voir, Monseigneur, qu'il y a bien d'autres pages que vous eussiez pu vous épargner la peine de transcrire.

POLÉMIQUE.
1^{re} DÉFENSE

(2) La question n'est pas là, Monseigneur. Si quelques prêtres ignorent ou oublient l'histoire de l'Église, ce n'est pas une raison pour que tous les catholiques fassent de même. Tous les jours un ecclésiastique passera pour ignorant, s'il n'est pas au fait des systèmes hétérodoxes de Nestorius et de Macédonius; sera-t-il permis d'être moins familier avec le système janséniste, quand nous sommes encombrés de livres favorables à ce système, quand les façons de parler imposées par la secte sont encore en usage, quand ses maximes, oubliées comme théories, ont passé à l'état pratique dans les mœurs? Il se peut que plusieurs personnes n'aient plus la clef du Bréviaire de Paris; mais cela ne détruit pas le fait de son origine, ni les réclamations des catholiques lors de son apparition. La question maintenant est de savoir s'il convient de préférer ce livre au Bréviaire très pur de l'Église romaine.

Si l'on me donnait à choisir entre ces deux textes, quoi qu'en dise Dom Guéranger, je préférerais le second (1). Premièrement, parce qu'il est bien plus énergique dans ce qu'il dit des bienfaits que nous avons reçus de Dieu. Le premier texte dit seulement que Dieu *nous console dans nos maux* ; le second dit que Dieu *nous a comblés de toutes sortes de bénédictions spirituelles*. Deuxièmement, parce qu'il nous remplit d'espérance et d'amour, en nous apprenant que le Seigneur nous a aimés le premier, qu'il a jeté ses regards de miséricorde sur nous dès *avant la création du monde*, et nous *a choisis dès lors* pour nous combler de ses bénédictions. Troisièmement, parce qu'il nous rappelle que si nous voulons correspondre aux volontés miséricordieuses du Seigneur, nous devons nous conserver *saints et sans tache en sa présence dans son amour* (2).

Toutes les raisons que Dom Guéranger emploie pour blâmer le choix qu'on a fait de ce dernier texte, se réduisent à dire qu'il y est parlé de prédestination, et que *l'Église n'approuve pas qu'on effraye les fidèles, en mettant trop souvent sous leurs yeux les terribles mystères de la prédestination et de la réprobation* (3). De la réprobation, j'y consens ; mais de la prédestination, c'est-à-dire de cet amour par lequel Dieu, suivant l'expression du Psalmiste, nous a prévenus *par les bénédictions de sa douceur* (4) ; je le nie... C'est cet amour prévenant de Dieu que saint Paul emploie pour nous inspirer une grande confiance dans le Seigneur : *Je suis plein de confiance*, dit-il aux Philippiens, *que celui qui a commencé en vous la bonne œuvre* (de votre salut), *la perfectionnera jusqu'au jour de l'avènement de Jésus-Christ* ; et dans sa lettre aux Romains : *Si nous avons été réconciliés à Dieu par la mort de son Fils pendant que nous étions ses ennemis ; à plus forte raison, étant maintenant réconciliés avec lui, serons-nous sauvés par la vie de ce même Fils*.

Philip., 1, 6.

Rom., v, 10.

(1) Heureusement, l'Église ayant fait son choix, nous n'avons plus à choisir.

(2) Il m'est impossible d'entrer dans ce parallèle, attendu que la partie n'est pas égale. Le texte choisi par l'Église romaine a par devers lui l'autorité de l'Église Mère et Maitresse, et l'autorité de toutes les Églises de la langue latine; je ne me permettrai donc pas d'entreprendre la comparaison des deux capitules. Seulement j'oserai, Monseigneur, vous faire observer que vous ne rendez pas exactement le texte de saint Paul. Toute la seconde partie de ce texte a pour but de relever le privilège de l'élection éternelle des prédestinés, *élection* qui n'exclut, sans doute, ni le mérite, ni la liberté, mais qui est en nous le principe de la sainteté et de la justice. Or, cette élection n'est pas accordée à tous les enfants de l'Église : c'est là un point de foi. J'ai dit que le capitule du Bréviaire romain n'entraît pas dans cette question terrible, tandis que celui du Bréviaire parisien la mettait expressément sous les yeux des fidèles : c'est là toute ma proposition. Je suis fâché, Monseigneur, que dans cette occasion comme dans la plupart des autres, vous ne citiez jamais mon texte que par fragments décousus, et le plus souvent entrecoupés de points et de parenthèses.

(3) Je prie le lecteur de revoir le passage de mon livre auquel Monseigneur fait allusion. Il jugera s'il est cité d'une manière loyale et complète.

*Institutions
liturgiques*
T. II, page 271.

(4) Je pense que c'est la première fois que la prédétermination est définie de cette manière : mais ce n'est pas à moi de réformer cette définition. Les textes qui suivent n'entrent pas davantage dans la question de ce profond mystère. D'ailleurs, la définition fût-elle exacte, il faudrait toujours en venir à dire que tous les fidèles *prévenus des bénédictions de la douceur divine, en qui Dieu a commencé la bonne œuvre de leur salut, et qui ont été réconciliés à Dieu par la mort de son Fils*, ne sont pas pour cela prédestinés à la gloire éternelle. Il reste toujours là un abîme de justice et de miséricorde que la raison humaine ne peut sonder.

Mais voici un reproche plus étrange : Dom Guéranger se scandalise de ce que, dans l'hymne de vêpres, qu'il appelle d'ailleurs *une pièce d'un langage élevé et correct*, on adresse à Dieu cette prière tirée de saint Paul : *Ad omne nos apta bonum*; Rendez-nous disposés à toute bonne œuvre (1). Sa raison est que les jansénistes ont voulu prouver par ces paroles et par d'autres semblables, *l'irrésistibilité de la grâce*. Nous ne pourrions donc plus nous servir des termes de l'Écriture, une fois que les hérétiques en auraient abusé pour soutenir leurs erreurs (2).

Les autres reproches contenus pages 273, 274, 275, sont si dépourvus de raison, que ce serait perdre le temps que de les répéter en détail. Voici le plus sérieux : on peut juger des autres.

« Le nouveau Bréviaire avait gardé le R̄. *In manus tuas,*
« *Domine, etc.*; mais voyez ici la différence... L'Église ro-
« maine, afin que chaque fidèle puisse répéter avec con-
« fiance ces douces paroles : *In manus tuas, etc.*, émet tout
« aussitôt le motif qui produit cette confiance dans le cœur
« du dernier de ses enfants. Tous ont droit d'espérer; car
« tous ont été rachetés : *Redemisti nos*. Écoutez mainte-
« nant les rédacteurs du Bréviaire parisien : *Redemisti*
« *me, etc.*, la Rédemption, suivant eux, n'est pas une fa-
« veur générale, le Christ n'est pas mort pour tous. »

Mais quand on aurait conservé le *redemisti nos*, il s'ensuivrait seulement que Notre-Seigneur est mort pour tous ceux qui font cette prière, et non pour tous les hommes (3).

Tous ceux qui disent ce répons *In manus tuas*, disent aussi *redemisti me*; ils déclarent donc qu'ils ont été rachetés (4).

Puisqu'on dit au singulier : *Commendo spiritum meum*, il était naturel de dire : *Redemisti me* (5).

Du reste, le Bréviaire parisien n'a fait que rapporter ce passage du Ps. XXX, tel qu'il est dans la Vulgate (6).

(1) La traduction n'est pas littérale, Monseigneur. Je ne me permettrai pourtant pas de crier au *contre-sens*.

(2) Je vous demande pardon, Monseigneur; nous pourrons toujours nous servir de l'Écriture; mais vous savez mieux que moi que, à l'époque des diverses hérésies, l'Église a interdit, pour un temps, de certaines façons de parler que les hérétiques empruntaient captieusement à l'Écriture : la pureté de la foi en dépendait, et l'Église est juge de l'emploi de l'Écriture par ses enfants. Parmi les propositions de Quesnel, il en est plusieurs qui semblent mot à mot extraites de saint Paul. Ce fut le triomphe de l'audacieuse astuce des jansénistes, d'avoir osé se prévaloir du patronage de ce grand Apôtre; ce fut le triomphe de la sagesse et de l'autorité de l'Église, d'avoir su les en dépouiller.

(3) Je vous demande encore une fois pardon, Monseigneur. Quand l'Église, dans sa Liturgie, prie *au pluriel*, et elle le fait constamment, elle prie non seulement au nom de ceux qui remplissent matériellement l'édifice où se trouve le prêtre qui récite les formules saintes, mais au nom de tous ses enfants d'un bout du monde à l'autre. C'est la première fois, je l'avoue, que je vois contestée une vérité pratique qui jusqu'ici m'a semblé la base du culte divin tout entier. A force de faire du Bréviaire un livre de cabinet ou de bibliothèque, on finirait par perdre jusqu'à la notion de la Liturgie même.

(4) Oui, mais ils ne disent pas que d'autres ont été rachetés, et c'est là la question.

(5) Il s'agit bien ici de grammaire et d'alignement de style ! Au reste, s'il y a une faute, c'est l'Église qui l'a faite. Il fait bon se tromper avec elle, et s'abstenir des perfectionnements qui sont suggérés par ses ennemis.

(6) Cela doit vouloir dire que le Bréviaire de Paris s'entend mieux à citer l'Écriture que l'Église romaine. La différence qu'il y a pourtant entre le Bréviaire de Paris et l'Église romaine, c'est que celle-ci a autorité sur l'Écriture, et que l'autre n'avait d'autre droit que celui de suivre le chemin battu, sous peine d'éveiller des susceptibilités trop légitimes, dans de telles circonstances de temps, de lieux, et de personnes.

(Ici, Monseigneur l'Archevêque de Toulouse m'accuse d'avoir attaqué comme hérétique le Bréviaire de Paris, au sujet d'un canon du troisième concile de Tolède, et d'une strophe de Santeul. J'ai répondu suffisamment à cette imputation dans la Lettre ci-dessus, pages 60-66. Je ne reviendrai donc pas sur ce sujet : je remplirai seulement ma promesse en répondant à un reproche que Monseigneur m'adresse en passant. Voici ses paroles :)

Dom Guéranger commence par avancer un fait entièrement dénué de vérité.

Page 96.

« Une suite de canons des conciles à l'office de prime...
« avait été, dit-il, conduite de manière à ce qu'on n'y
« rencontrât pas une seule citation des décrétales des Pon-
« tifes romains. »

En ouvrant le 1^{er} volume du bréviaire, j'ai trouvé dans les trois premières semaines seulement de l'année ecclésiastique, cinq canons tirés des décrétales des Papes, de saint Léon IV, de saint Innocent 1^{er}, de saint Léon 1^{er}, de saint Gélase, et encore de saint Léon 1^{er}. On en trouve vingt-quatre dans le reste du bréviaire. On en a mis le tableau à la fin de cet écrit (1).

Page 101.

« Si maintenant nous considérons la manière dont on
« avait traité le culte des saints, etc. »

C'est toujours l'accusation d'avoir voulu diminuer le culte des saints, qui revient (2).

Dom Guéranger rappelle ici ce qu'il a dit sur le texte de la lettre pastorale de Ch. de Vintimille : « On a conservé
« au dimanche sa prérogative d'exclure toutes sortes de
« fêtes, si ce n'est celles qui ont dans l'Église le premier
« degré de solennité. » Et il dit là expressément : « Le but
« avoué est de diminuer le culte des saints. »

Je voudrais bien que cet auteur nous montrât quelque part cet aveu, qu'on a *voulu diminuer le culte des saints* (3).

S'il avait lu les rubriques du bréviaire qu'il censure, il

(1) C'est bien assurément en pure perte qu'on a fait les frais de ce *tableau*, pour prouver ce qui n'est pas en question. Quand je me suis permis de reprocher à un bréviaire qui promet dans sa lettre pastorale de fournir à tous les *clercs une utile connaissance de la discipline ecclésiastique, au moyen d'un choix de canons placés à l'office de prime*, quand je lui ai reproché, dis-je, de ne pas emprunter ses citations aux *décrétales des Pontifes romains qui ont dans l'Église une autorité bien supérieure à celle de tant de conciles particuliers et même de synodes que l'on trouve cités dans ce bréviaire*, il était pourtant bien naturel d'entendre, comme tout le monde, par ce mot *Décrétales*, les cinq livres publiés par Grégoire IX et qui renferment la discipline actuelle de l'Église, et non pas les lettres et constitutions des anciens Papes, qui sont plutôt des monuments de la tradition que des prescriptions positives du droit.

(2) Cette accusation revient souvent, parce qu'il y a lieu, ainsi que nous allons le voir.

(3) Rien n'est plus évident. Dans les bréviaires antérieurs, de Noailles, de Harlay, de Gondy, etc., les dimanches non privilégiés cédaient à toutes les fêtes *doubles* des saints : le Bréviaire de

n'aurait pas calomnié, comme il le fait, l'intention des rédacteurs. Car il aurait vu que le dimanche ne cède pas seulement aux fêtes du rit solennel mineur et au-dessus ; mais encore aux doubles fêtés par le peuple, aux fêtes de Notre-Seigneur, de la sainte Vierge, de saint Denys et du jour de l'octave, aux fêtes propres des lieux, c'est-à-dire, dans les églises où il y a un certain concours de peuple pour honorer des reliques, ou pour tout autre objet de culte particulier. Je le demande à l'Abbé de Solesmes : pouvait-on apporter plus d'attention à ne pas diminuer le culte des Saints (1) ?

Cavalieri, liturgiste très estimé et commentateur des décrets de la sainte Congrégation des Rites, pense tout autrement que l'Abbé de Solesmes sur le privilège des dimanches (2). Au lieu d'y voir l'intention et l'inconvénient de *diminuer le culte des Saints*, il blâme au contraire le zèle mal entendu qui fait solliciter sans cesse de nouveaux offices des Saints ; la manière dont il s'exprime est remarquable : « La démangeaison (ce sont ses propres termes que je rapporte ici), la démangeaison d'avoir beau-
« coup de fêtes, s'est tellement emparée des esprits..., que
« l'on voudrait qu'il y en eût presque chaque jour..., et je
« crains que, sous le prétexte spécieux de piété, on ne
« cache le désir naturel à bien des gens d'avoir des offices
« plus courts (3). »

Ensuite, parmi les raisons qu'il oppose à ce zèle prétendu, il met la suppression de l'office d'un grand nombre de dimanches : il nous apprend combien la sainte Congrégation des Rites est opposée à cet abus, et cite à l'appui l'autorité de Clément VIII (4).

Benoît XIV pense de même, et, le croirait-on ? c'est Dom Guéranger qui nous l'apprend ; il en fait le sujet du plus grand éloge. Ce grand Pape, dit-il, « versé profon-
« dément dans la connaissance des usages de l'antiquité,
« ne vit pas avec indifférence..., que, depuis l'époque de

Vintimille revenant sur cette rubrique qui est celle de l'Église romaine, et voulant *conserver* (il aurait dû dire tout au plus *restituer*) au dimanche sa prérogative d'exclure toutes sortes de fêtes, hors celles qui ont dans l'Église le premier degré de solennité, enlevait par là même à toutes les fêtes d'un rite inférieur le droit d'être célébrées par le peuple, qui aimait à les voir tour à tour embellir le dimanche de leur agréable et pieuse variété.

(1) Oui, Monseigneur, on le pouvait. Il n'y avait qu'à laisser les choses comme elles étaient, et continuer d'admettre tous les *doubles* aux dimanches non privilégiés, comme on fait dans toute l'Église latine. Par ce moyen, les saints honorés de ce degré auraient réjoui de temps en temps le peuple du souvenir de leurs vertus, de leurs miracles, et de l'espérance de leur protection.

(2) Non, Monseigneur : ni Cavalieri, ni la sacrée Congrégation des Rites ne pensent autrement que moi sur le privilège des dimanches. Veuillez les consulter plus sérieusement, et relire les passages de mon livre auxquels vous faites allusion ; vous verrez qu'il n'y a pas l'ombre de contradiction.

(3) Je blâme moi-même, Monseigneur, comme tous les liturgistes, ce *zèle mal entendu* qui fait demander sans motif, à Rome, des fêtes nouvelles, différentes de celles qui sont de précepte au calendrier romain. Mais il ne s'agit ici que de ces dernières qui, lorsqu'elles sont du rite *double*, l'emportent sur les dimanches non privilégiés. Le Bréviaire parisien de 1736 leur déniait cette prérogative, et en cela il allait contre Cavalieri et contre la sacrée Congrégation des Rites, qui veulent avant tout qu'on suive les rubriques romaines. Déjà, en ce siècle, l'Église de Paris a commencé à revenir sur ses pas, et j'ai rendu justice au Bréviaire de 1822 qui décrète que désormais, le dimanche cédera *comme autrefois*, UT OLIM, aux fêtes des Apôtres et aux autres *doubles-majeurs*. Il n'y a plus qu'un pas à faire, et, du moins sous ce rapport, l'Église de Paris rentre dans la pratique romaine. Honneur donc à la mémoire du pieux Hyacinthe de Quélen !

(4) Tous les liturgistes, encore une fois, pensent de même sur cette question ; le malheur est qu'il s'agit ici de tout autre chose. Je n'ai jamais reproché au Bréviaire de Vintimille d'avoir sacrifié *des fêtes surajoutées au calendrier romain*. Le calendrier de Fran-

« saint Pie V, les fêtes se trouvaient diminuées dans une
« proportion énorme par l'accession de plus de cent offi-
« ces nouveaux. Le rang de *doubles* assigné à la plupart
« de ces offices entraînait de fait la suppression d'une
« grande partie des dimanches. Il était bien clair que
« l'antiquité n'avait pas procédé ainsi. » Ch. de Vintimille
procédait donc comme l'antiquité. Benoît XIV, en vou-
lant conserver l'office des dimanches, avait-il l'intention
de diminuer le culte des Saints (1)?

Page 104.

« Le calendrier avait subi les plus graves réductions. »

J'avoue qu'elles sont nombreuses. Étaient-elles moti-
vées? C'est là la question; plusieurs raisons ont pu y dé-
cider. Le désir de conserver, autant que possible, l'office
des dimanches et celui des fêtes pendant le Carême, a dû
en faire retrancher ou renvoyer plusieurs (2).

Du reste, parmi ces Saints, il y en avait un grand nom-
bre dont on ne faisait, dans le bréviaire antérieur, qu'une
simple mémoire; plusieurs n'avaient pas même de lé-
gende (3). Ces mémoires multipliées pouvaient apporter
quelque embarras dans les offices (4). Sans prétendre justi-
fier les systèmes suivis par les rédacteurs, qui auraient dû,
à mon avis, conserver surtout les mémoires des saints
Papes, dont le sang répandu pour la foi est une des gloi-
res de l'Église catholique; je ne crois pas qu'ils aient
voulu diminuer le culte des Saints (5). Quelques auteurs
ont pu pousser trop loin la sévérité de la critique sur l'au-
thenticité des vies de ces héros du christianisme et de
leurs miracles; mais en général les jansénistes n'étaient
pas ennemis de leur culte; même ils aimaient assez à par-
ler de faits miraculeux, surtout quand ces faits pouvaient

çois de Harlay, sur lequel portèrent les réductions des auteurs du nouveau bréviaire, était même bien loin de contenir toutes les fêtes *doubles* ou autres qui sont de précepte sur le calendrier romain ; c'était donc sur un calendrier déjà considérablement réduit que s'exercèrent les réductions de 1736. Cavalieri et la *sacrée* Congrégation des Rites sont donc venus là en pure perte.

(1) Permettez-moi de vous arrêter ici un moment, Monseigneur. Si vous eussiez daigné citer tout mon texte, vos lecteurs eussent pu voir que Benoît XIV, dans l'application de ses idées à cette question, se borna à ne pas ajouter de nouveaux offices au Bréviaire, et qu'il se garda bien de changer la rubrique universelle, en vertu de laquelle toutes les fêtes *doubles* l'emportent sur les dimanches non privilégiés. Quoique *l'antiquité n'eût pas procédé ainsi*, Benoît XIV, tout Pape qu'il était, crut devoir respecter la discipline de son temps ; ses successeurs, jusques et y compris Grégoire XVI, reprirent l'usage d'ajouter, de temps en temps, de nouveaux *doubles* au calendrier. Maintenant, qu'on nous dise qui est dans la véritable voie, ou de ces Pontifes romains, ou de Charles de Vintimille, qui préféra *procéder comme l'antiquité*.

(2) Je viens de montrer combien l'affectation de *conserver l'office des dimanches* était contraire au vœu de l'Église romaine : nous parlerons bientôt des fêtes de Carême.

(3) Par conséquent, toute suppression qui tombait sur eux anéantissait, au Bréviaire, leur mémoire que les siècles y avaient consacrée. L'Église romaine garde ses *simples*, et même ses *commémorations*, depuis plus de mille ans ; ils survivent à tous les changements et à toutes les réformes du calendrier.

(4) Étrange raison de se débarrasser des saints pour ne pas avoir l'ennui de dire une antienne, un verset et une oraison. Il suffira donc d'un *embarras* qui dure moins d'une minute, pour briser la tradition du culte d'un saint, dans une Église aussi importante que celle de Paris.

(5) Je ne conçois pas qu'on puisse blâmer et justifier tour à tour le même système. Quant à la volonté de diminuer le culte des saints, il suffit de parcourir les ouvrages du parti pour s'assurer que telle était bien l'intention des jansénistes. Ils ont poussé par-

servir à accréditer leurs erreurs (1). Nous devons ajouter ici quelques observations sur les retranchements reprochés par Dom Guéranger.

« En janvier, dit-il, on avait supprimé les octaves de saint Jean, des saints Innocents, et même de sainte Geneviève. »

Les trois mémoires qu'il fallait faire tous les jours, pour les trois premières octaves, à l'office de la Nativité de Notre-Seigneur, compliquaient beaucoup cet office; il faut l'avouer (2). D'ailleurs, d'après les rubriques, on n'attribuait une octave qu'aux fêtes du rit solennel majeur. L'office de saint Étienne, dans le bréviaire antérieur, n'était que solennel mineur; les autres seulement doubles majeurs ou mineurs. La fête de sainte Geneviève était seulement du rit double majeur (3).

« La Chaire de saint Pierre à Antioche avait disparu. »

Il est vrai qu'on a réuni la Chaire de saint Pierre à Antioche avec celle de Rome; mais on fait mention des deux dans le même office, et on célèbre sous cette double dénomination, le Pontificat du chef des Apôtres; voici le titre de l'office : *In festo Pontificatûs seu Cathedræ S. PETRI, qui primum Antiochiæ sedit, tum Romæ*; et en effet, cet office renferme tous les titres de la puissance du chef des Apôtres. Je suis persuadé que, même à Rome, on ne blâmerait pas cette fête et cet office du *Pontificat de saint Pierre* (4).

Page 106.

« En mars, saint Aubin n'avait plus qu'une simple mémoire. » L'Abbé de Solesmes se trompe : s'il arrive hors du Carême, on en fait tout l'office.

En juin, on ne retrouvait plus les octaves de saint Jean-Baptiste et de saint Pierre et saint Paul. »

tout à l'abolition des pèlerinages et des autres manifestations de la piété populaire envers les saints. Les Mémoires de Tillemont, l'Année Chrétienne de Le Tourneux, les Vies des Saints de Baillet et Mésenguy, les légendes du Bréviaire de Paris, leur appartiennent : c'est montrer assez qu'ils ne gâtaient pas les saints. Au reste, je ne connais personne qui ait jamais contesté ce fait.

(1) Singulière manière de prouver qu'un homme est partisan d'une chose, dans le cas où elle lui est avantageuse. Au reste, je ne connais point de saints dont les miracles aient été favorables aux jansénistes : car sans doute, il n'est pas question ici du diacre Pâris, à propos des saints du Bréviaire. Quant à dire que les jansénistes n'étaient pas ennemis du culte des saints, il ne s'agit que de s'entendre. Ils admettaient aussi le culte de la sainte Eucharistie ; ils avaient même écrit la *Perpétuité de la foi* ; mais dans la pratique ils abolissaient la *fréquente communion*. C'est partout le même système.

(2) C'est-à-dire que ces mémoires, que l'on fait dans toute l'Église, allongeaient l'office de quelques minutes ; mais elles le compliquaient peu, attendu que rien n'est plus facile à trouver au Bréviaire, que la mémoire d'une octave. C'est là, malheureusement, un des innombrables faits qui prouvent qu'on avait songé avant tout à diminuer le service divin.

(3) Cette suppression arbitraire n'était qu'une témérité de plus ; puisqu'elle était contraire aux usages de l'Église romaine, aussi bien qu'à ceux de l'Église de Paris qui, même dans le *bréviaire antérieur*, faisait ces octaves. Ce bréviaire ne peut donc être invoqué comme un moyen de justification.

(4) On blâmerait si peu à Rome *la fête et l'office du Pontificat de saint Pierre*, que si vous voulez, Monseigneur, vous donner la peine de consulter le Saint-Siège sur cette question, il vous sera répondu, sans aucun doute, que, après que vous aurez célébré le *Pontificat de saint Pierre*, le 18 janvier, *comme à Rome*, il ne vous manque plus, pour être en complète obéissance au décret de Paul IV, que de célébrer chaque année une seconde fois le *Pontificat de saint Pierre*, le 22 février, *comme à Rome*. A Rome, on pense qu'un aussi grave sujet mérite bien d'occuper chaque année *deux jours* au calendrier.

C'est que leur fête était du rit solennel mineur (1).

« En juillet était effacé saint Thibault. »

Il n'est que renvoyé au 30.

« En novembre on avait ôté saint Véran. »

C'est une erreur : dans le bréviaire précédent on n'en faisait que mémoire le 10 ; dans le Bréviaire de 1736, on en fait l'office le 13 (2).

« Sainte Félicité. »

Dom Guéranger se trompe encore ; on en fait l'office le 10 juillet (3).

« Sainte Geneviève du miracle des Ardents. »

Nous avons déjà signalé cette erreur : la fête en est marquée au 26 du même mois de novembre (4).

« Décembre enfin avait vu disparaître l'octave de la
« Conception. »

Page 107.

La fête n'est que du rit solennel mineur (5).

« Saint Thomas de Cantorbéri était transféré au mois
« de juillet. »

Quel mal y a-t-il ? c'est le jour de la translation de ses reliques (6).

« Saint Sylvestre réduit à une simple mémoire. »

(1) Qui donc avait fait cette loi, si ce n'est les auteurs du nouveau bréviaire, responsables, par conséquent, de ses suites outrageantes à l'égard de deux des plus illustres fêtes du calendrier de l'Église latine ? Ces deux octaves sont célèbres dans toute l'Église, et on a vu, en 1822, l'archevêque Hyacinthe de Quélen rétablir déjà celle de saint Pierre. De pareils actes sont plus éloquents encore que mes *invectives*.

(2) Ces diverses modifications du calendrier sont dûes en partie aux cartons, dont plusieurs portèrent sur ces endroits du Bréviaire.

(3) Le Bréviaire de Harlay, comme le Bréviaire romain, plaçait sainte Félicité au 23 novembre, parce que c'est le jour de son martyre, cinq mois environ après celui de ses sept fils. Le nouveau bréviaire, en les réunissant tous au même jour, 10 juillet, allait donc contre l'histoire et les traditions liturgiques.

(4) Parce que, ainsi que je l'ai dit plus haut, on daigna mettre un carton pour la rétablir.

(5) Mais, encore une fois, qui a donc fait cette loi terrible et inviolable à laquelle il faut que tout soit sacrifié ? Louis XIV avait sollicité et obtenu de Clément IX le privilège de cette octave pour la France : Innocent XII l'avait ensuite étendue à toute la chrétienté ; et voilà Vigier et Mésenguy qui entreprennent de la biffer, et ils en viennent à bout ! Ce sont là de ces faits inexplicables qui étonnent la postérité ; j'avoue que j'ai peine à croire qu'elle consente à y voir autre chose que le triomphe du parti qui avait résolu d'humilier le culte de la sainte Vierge.

(6) On peut donc indifféremment bouleverser le calendrier, en transportant à volonté les saints, du jour de leur martyre à celui de leur translation ! La tradition des siècles, la dévotion des peuples, l'unité des formes, tout cela n'existe donc plus en face des idées et des rancunes de Vigier et Mésenguy ! Bossuet admirait, dans ce beau panégyrique de saint Thomas, que l'Église eût placé le premier Martyr de la liberté ecclésiastique à côté du premier Martyr de la foi, l'un et l'autre près du berceau de l'Enfant-Dieu : qu'il aille maintenant chercher au mois de juillet.

C'est que l'octave de Noël n'admet pas les semi-doubles (1).

Dom Guéranger revient souvent sur les mêmes reproches, et répète les mêmes erreurs (2).

« Il ne peut, dit-il, s'empêcher de signaler comme déplorable, le système d'après lequel on privait l'Église de Paris, de deux des fêtes de sa glorieuse patronne. » C'est, je crois, la troisième fois que Dom Guéranger fait cette accusation dénuée de toute vérité. Les deux fêtes dont il veut parler sont celle du *Miracle des Ardents*, qui se trouve, comme nous venons de le dire, au 26 novembre, et celle de la *Translation e la Sainte*, dont on fait mémoire, tout comme dans l'ancien Bréviaire, le 28 octobre (3).

Saint Aubin, saint Eutrope, saint Thibaut, saint Véran, dont il venait de déplorer mal à propos la disparition, dans la page précédente, sont de nouveau l'objet de ses regrets (4).

Page 108.

Voici un autre sujet de blâme : « Le désir de donner plus de tristesse au temps du Carême avait porté nos réformateurs à rejeter plusieurs saints à d'autres jours. »

Dom Guéranger avait déjà attaqué cette disposition contre laquelle il fait ce raisonnement : « Ou le Bréviaire de Paris a atteint, par cette mesure, le véritable esprit de l'Église dans la célébration du Carême, ou ses réformateurs se sont trompés sur cette grave matière. Dans le premier cas, l'Église romaine... reçoit ici la leçon... de sa fille l'Église de Paris ; dans le second cas, y a-t-il donc si grand mal de supposer que Vigier et Mézenguy... aient failli quelque peu dans une occasion où ils avaient contre eux l'autorité de l'Église romaine. »

Rien de plus mal fondé que ce reproche, et le raisonnement sur lequel Dom Guéranger veut l'appuyer, ne vaut pas mieux. Vigier et Mézenguy n'ont pas failli, en renvoyant à un autre temps les fêtes de plusieurs saints qui

(1) Et depuis quand? Toujours Vigier et Mésenguy faisant la loi et l'appliquant.

(2) Le public jugera de la légitimité de mes *reproches*, et de la gravité de mes *erreurs*.

(3) Non, Monseigneur, l'accusation n'est pas dépourvue de vérité. Par ces deux fêtes de sainte Geneviève, j'entends la fête *du miracle des Ardens*, qui fut supprimée et ensuite rétablie par un carton, et l'*Octave* de cette même Sainte qu'on ne jugea pas à propos de restituer.

(4) Quand vous jugerez à froid cette dernière phrase, Monseigneur, je doute que vous la trouviez parfaitement à sa place.

arrivaient dans le Carême, et bien loin de vouloir faire la leçon à l'Église romaine, ils se conformaient à son esprit et à celui de l'antiquité (1). Écoutons le savant liturgiste que nous avons déjà cité. « D'après le décret du concile « de Laodicée, nous dit cet auteur, on ne devait célébrer « pendant le Carême les fêtes d'aucun martyr. » (Il n'y avait guère d'autres fêtes de Saints dans les premiers siècles.) « Les Églises du rit Ambrosien, aujourd'hui encore, « conservent très rigoureusement cette règle. L'Église ro- « maine admet, il est vrai, quelques fêtes pendant ce « temps, mais en petit nombre, et les octaves furent sup- « primées, lorsqu'on revit le Bréviaire. »

Vigier et Mézenguy se sont donc conformés, non seulement à l'esprit de l'antiquité, mais encore à celui de l'Église romaine, et ils n'ont pas voulu lui faire la leçon (2).

L'argument de Dom Guéranger est d'ailleurs fort peu théologique. Cet auteur suppose qu'il s'agit ici d'un point de foi sur lequel toutes les Églises doivent essentiellement garder l'unité avec l'Église romaine (3). De plus, il raisonne comme si le Bréviaire et le Missel romains étaient nécessairement parfaits ; mais s'il en était ainsi, l'aurait-on corrigé après le concile de Trente ? Et les Papes auraient-ils voulu, à diverses époques, y apporter encore des améliorations (4) ?

Oublions un moment tous ces raisonnements pour considérer la chose en elle-même. L'esprit de l'Église n'est-il pas d'inspirer aux fidèles, dans le temps du Carême, des sentiments de componction et de pénitence (5) ? N'est-ce pas dans cet esprit qu'elle prend ses habits de deuil, que ses prières sont pleines de douleurs et de gémissements (6) ? N'est-il pas vrai, en même temps, que, dans les fêtes des Saints, elle invite les fidèles à une sainte joie, se souvenant de ceux de leurs frères qui sont déjà dans la gloire, et se consolant par l'espérance d'y arriver un jour eux-mêmes ? Or, comment l'intention de l'Église qui nous invite à la

(1) Écoutez les preuves.

(2) Je vous demande pardon, Monseigneur. Vigier et Mésenguy se seraient conformés à *l'esprit de l'Église romaine*, s'ils eussent conservé au calendrier du Carême les saints, *quoique en petit nombre*, que l'Église romaine y célèbre. Voici les noms de ces saints dont l'Église romaine impose la fête à neuf leçons, durant le Carême : Saint Romuald, saint Jean de Matha, sainte Scholastique, saint Pierre Damien, saint Casimir, saint Thomas d'Aquin, saint Jean-de-Dieu, sainte Françoise, les Quarante Martyrs, saint Grégoire-le-Grand, saint Patrice, saint Joseph, saint Benoît, saint François de Paule, saint Isidore, saint Vincent Ferrier, saint Léon le Grand et saint Herménégilde. J'ometts à dessein saint Mathias, l'Annonciation et la fête des Sept-Douleurs. *L'esprit de l'Église romaine* ne peut pas être, à la fois, de célébrer ces saints et de les biffer du calendrier. La citation de Cavalieri est donc totalement perdue, quand on veut l'employer pour justifier ceux qui ont été jusqu'à chasser du Carême la fête de saint Joseph.

(3) Où ai-je supposé qu'il s'agit ici d'un point de foi? Et ne sommes-nous obligés de garder l'unité avec l'Église romaine que dans les choses de la foi?

(4) Il ne s'agit pas ici de la correction du Bréviaire romain, auquel ceux de France auraient d'ailleurs mauvaise grâce de reprocher ses imperfections. Personne n'a jamais songé que cette correction pourrait consister à chasser saint Joseph du 19 mars, saint Grégoire du 12, saint Thomas du 7, saint Benoît du 21, saint Léon du 11 avril, etc. Il est de ces bornes sacrées que Rome ne remue jamais, bien qu'on se fit un jeu en France de les déplacer, au XVIII^e siècle.

(5) Qui nous a appris ce que c'est que *l'esprit de l'Église*, si ce n'est l'Église romaine elle-même, notre mère, notre nourrice, notre chef et notre maîtresse?

(6) Elle a donc tort cette Église, la Règle universelle, de revêtir les couleurs des martyrs et des confesseurs pendant une partie notable du Carême?

componction pendant le Carême, sera-t-elle remplie, si presque tous les jours en sont consacrés à célébrer dans la joie les fêtes des Saints (1) ? Cette observation a plus de force aujourd'hui où la discipline de l'abstinence et du jeûne étant beaucoup trop affaiblie, fait moins sentir aux fidèles que l'on est dans un temps de pénitence (2).

J'arrive à une nouvelle infidélité de Dom Guéranger (3). Pour la rendre palpable, je n'ai besoin que de rapprocher deux endroits du second tome de son ouvrage, en les rapportant sans y rien changer. On trouvera le premier à la page 256, et le second à la page 282.

Dans le premier, l'Abbé de Solesmes cite ce passage de la lettre pastorale que Ch. de Vintimille a mise à la tête de son Bréviaire : « Les saints doivent être honorés, non par « une stérile admiration, mais par une imitation fidèle des « vertus qui ont brillé en eux. »

Page 111.

Maxime sage, tout-à-fait dans l'esprit de la religion, mille fois répétée par les saints Pères, les Docteurs de l'Église, les prédicateurs de la sainte parole. Il ne faut pas se contenter d'admirer les Saints d'une admiration stérile, il faut les imiter ; rien de plus vrai, « rien de plus incon-
« testable qu'une telle doctrine, » dit Dom Guéranger lui-même.

Passez maintenant à la page 282. Là, il lui a plu de changer le texte de la lettre pastorale, et de faire dire à Ch. de Vintimille, parlant de son Bréviaire, cette absurdité : « On a évité tout ce qui pourrait nourrir, à l'égard « des saints, une stérile admiration (4). »

Mais quoi ! quand notre admiration à l'égard des Saints est stérile, et que nous nous contentons de les admirer sans les imiter, est-ce la faute des choses admirables que nous voyons en eux ? N'est-ce pas notre faute à nous ? Si c'était la faute de ce que nous voyons d'admirable en eux, il ne faudrait plus rien rappeler de ce qui mérite notre admiration, ni leurs miracles, ni leurs martyres, ni leurs

(1) Elle va donc contre *l'intention de l'Église*, en imposant au monde catholique le *devoir* de tempérer les tristesses du Carême par les pieuses joies du triomphe des amis de Dieu.

(2) Il est bien malheureux que l'Église romaine s'obstine à ne pas sentir des *observations* qui ont *tant de force*.

(3) Voyons si cette *infidélité* (le terme est gracieux, comme toujours) ne serait point de la même force que les autres qui m'ont été imputées.

(4) Ceux de vos lecteurs, Monseigneur, qui n'ont pas mon livre sous les yeux, ne manqueront pas de croire que les paroles que vous mettez ici entre ces guillemets sont données par moi de la même manière, c'est-à-dire comme extraites textuellement de la lettre pastorale de Charles de Vintimille. Cependant, malgré la complète assurance avec laquelle vous m'accusez d'*avoir changé le texte*, il faut bien que je dise en toute simplicité que ce nouveau reproche n'a pas de fondement. A la page 256, je cite la lettre pastorale : à la page 282, j'interprète de mon propre fonds cette lettre pastorale, sans la citer textuellement. Que l'on m'accuse de l'avoir mal comprise, j'y consens, sauf discussion : mais que l'on m'impute une falsification, je ne le puis souffrir sans en appeler à mon texte qui heureusement fait foi de tout. Naturellement, j'ai dû chercher à m'expliquer par le bréviaire lui-même une pièce qui en est comme l'introduction et la démonstration ; or, je vois que le Bréviaire de 1736 a expulsé les trois quarts des faits merveilleux qu'on lisait dans les légendes des saints des bréviaires antérieurs. Comme il faut bien qu'il y ait un motif pour un fait aussi grave, je n'ai rien trouvé dans la lettre pastorale qui l'expliquât mieux que ces paroles qu'on dirait empruntées aux Vies des Saints de Mésenguy : « Les saints doivent être honorés non par une stérile « admiration, mais par une imitation fidèle des vertus qui ont brillé en eux. »

héroïques vertus, de peur que nous ne nous contentions de les admirer. Tel est le principe absurde que l'Abbé de Solesmes ose attribuer à Ch. de Vintimille (1). Il n'hésite pas davantage à lui reprocher d'avoir tiré de ce principe les conséquences également absurdes qui en découlent.

« Cette crainte (de nourrir à l'égard des Saints une stérile admiration) a été cause que l'on a gardé le silence sur les stigmates de saint François. »

« C'est sans doute dans une semblable intention que l'on avait retranché les célèbres paroles par lesquelles il exhorte en mourant ses disciples à garder... *la foi de la sainte Église romaine.* » Le premier fait est vrai, mais non pas le second (2).

Il est vrai que, dans le Bréviaire de 1736, la légende de saint François ne fait pas mention des stigmates du Saint ; si c'est parce qu'aux yeux des rédacteurs le fait n'était pas assez prouvé, on peut bien les accuser d'un excès de sévérité dans leur critique (3). Ce miracle, appuyé sur des témoignages irrécusables, est pour nous d'autant plus facile à croire que, de nos jours, où Dieu paraît vouloir confondre nos incrédules en multipliant des faits surnaturels, il paraît certain qu'il existe plusieurs personnes stigmatisées, quoique d'une manière moins miraculeuse que ne l'a été saint François (4).

Mais il est faux que l'on ait retranché de la légende de ce Saint « les célèbres paroles par lesquelles il exhorte ses disciples à garder... *la foi de la sainte Église romaine.* » Les voici telles qu'elles sont rapportées dans le Bréviaire de 1736 : *Docebat eos honorare præcipuâ reverentiâ sacerdotes, et fidei quam Romana tenet Ecclesia firmiter adhaerescere* (5).

Je ne m'arrêterai pas aux reproches de Dom Guéranger sur les changements que l'on avait voulu faire à l'hymne *Ave maris stella*, et à d'autres hymnes (6).

(1) Je n'attribue point gratuitement un principe absurde ou non à Charles de Vintimille. Je pèse les faits ; je les rapproche de la lettre pastorale ; je me rappelle les Vies des Saints de Baillet, de Mésenguy, et souvent aussi de Butler, dans lesquelles on a retranché tant de choses édifiantes, par cela seul qu'elles tenaient de l'extraordinaire en fait de vertus ou de miracles. D'un autre côté, je lis la Vie des Saints telle qu'elle est proposée aux fidèles dans les légendes du Bréviaire romain et dans les bulles de canonisation, et il m'est évident, comme à tout le monde, que les récits de cette dernière espèce fournissent infiniment plus de motifs à l'*admiration* des œuvres de Dieu dans ses saints, que ne le font ceux de la première.

(2) C'est déjà quelque chose que je n'aie pas menti sur tous les points à la fois.

(3) Puisqu'il s'agissait pour les rédacteurs du bréviaire, non de continuer l'omission du récit des Stigmates, mais bien de le retrancher, en dépit du Siège apostolique, et de tous les bréviaires du monde, y compris celui de François de Harlay, vous me permettez, Monseigneur, de qualifier de *témérité* ce que vous voulez bien ne taxer que de *sévérité*.

(4) Indépendamment des faits observés sur les personnes stigmatisées du Tyrol, qui sont loin, d'ailleurs, d'être les seules qui aient paru en ce siècle même, il y a quelque chose qui nous rend *facile à croire* le prodige opéré en faveur de saint François ; c'est l'institution de la fête spéciale de l'*impression des stigmates* de ce saint Patriarche célébrée par l'Église latine tout entière, du rite *double*, chaque année, le 17 septembre. Il faut excepter, comme il est juste, les diocèses de France dont la liturgie n'a pas même gardé le souvenir de ces sacrés Stigmates dans l'office de saint François, au propre jour de sa fête.

(5) Non, Monseigneur ; cela n'est point *faux*. Un carton rétablit ces paroles célèbres ; encore, dans ce retour de mauvaise grâce vers la légende romaine, qui était aussi sur ce point la légende du Bréviaire de Harlay, on ne voulut pas rétablir le fait dans toute son étendue. On ne voulut pas dire que c'était *sur son lit de mort* que saint François donna ce testament à ses disciples. On trouva moyen de placer ces paroles vers le milieu du récit des actions de cet admirable saint.

(6) Pourquoi ne pas s'y arrêter, Monseigneur ? Il y a pourtant là d'importantes leçons à recueillir pour nous tous.

Quant à l'*Ave maris stella*, il avoue que l'on rétablit l'ancienne version (1). Pour les autres hymnes, l'examen serait long et minutieux; chacun peut comparer les deux versions telles que l'auteur les rapporte, on verra que tout le venin consiste dans les intentions qu'il prête aux rédacteurs (2).

Page 114.

Faut-il répondre aux reproches faits aux versets des hymnes de la Vierge; de l'*Alma*, où, au lieu du verset *Angelus Domini nuntiavit Mariæ, et concepit de Spiritu sancto*, on a mis avant la Présentation celui-ci : *ÿ. Deus in medio ejus, R. Non commovebitur*, et après la Présentation, au lieu du *ÿ. Post partum, Virgo, inviolata permansisti, R. Dei genitrix, intercede pro nobis*; celui-ci : *ÿ. Homo natus est in ea; R. Et ipse fundavit eam Altissimus?*

A l'*Ave regina*, au lieu du *ÿ. Dignare me laudare te, Virgo sacrata, R. Da mihi virtutem contra hostes tuos*; celui-ci : *Elegit eam Dominus, R. In habitationem sibi.*

Au *Regina cœli*; au lieu de : *Gaude et lætare, Virgo Maria, R. Quia surrexit Dominus verè*; on a mis : *Circumdedisti me lætitia, Domine; R. Ut cantet tibi gloria mea.*

Au *Salve*; au *ÿ. Ora pro nobis, sancta Dei genitrix, R. Ut digni efficiamur promissionibus Christi*; on a substitué celui-ci : *ÿ. Vultum tuum deprecabuntur, R. Omnes divites plebis.*

Je me contente de les mettre en parallèle, sans y ajouter aucune réflexion, disposé à montrer, s'il le faut, la supériorité des versets du Bréviaire de Paris, pris en eux-mêmes (3); car il eût été peut-être d'un meilleur goût, puisque l'on gardait les hymnes (4) du romain, d'en conserver aussi les versets, qui en ont toute la simplicité.

« L'office du jour de la Circoncision, Octave de Noël,
« qui jusqu'alors avait été en grande partie employé à

(1) Enfin, voilà une occasion où Monseigneur prend acte des *cartons* : malheureusement, c'est la seule.

(2) Si je ne faisais que *prêter des intentions* aux rédacteurs, les *cartons* témoigneraient du moins que Charles de Vintimille qui les fit mettre, leur en *prêtait* aussi. J'avoue que cette indulgence dont on use envers des hérétiques, fait à mes yeux un étrange contraste avec la sévérité avec laquelle on me poursuit.

(3) Ce n'est pas ici le lieu non plus d'entreprendre le parallèle en faveur des versets romains. Nous le ferons ailleurs, et sans crainte pour la Liturgie de saint Grégoire, à laquelle appartiennent ces versets.

(4) Il s'agit d'*antiennes*, et non d'*hymnes* ; mais ce n'est pas ici le seul endroit où l'on remarque une certaine précipitation dans la rédaction. On était pressé d'en finir : cela est facile à voir.

« célébrer la divine *maternité de Marie*, avait perdu les
« dernières traces de cette coutume grégorienne. »

Page 115.

Il est vrai que l'office de ce jour est employé à célébrer le mystère d'un Dieu qui, par un amour incompréhensible pour nous, s'est revêtu de notre nature, a pris le nom adorable de *Jésus*, c'est-à-dire *Sauveur*, et a commencé à répandre son sang pour notre salut. Mais n'est-ce pas là en effet le grand mystère qui doit être l'objet de la fête de la Circoncision ? Célébrer la grandeur du Fils, n'est-ce pas exalter la gloire de la Mère (1) ? Ajoutons que la Mère de Dieu n'est nullement oubliée dans cet office (2). L'invitatoire, tiré des épîtres de saint Paul, rappelle que le Fils de Dieu est né de la femme, et personne n'ignore que Marie est cette heureuse femme, bénie entre toutes les autres et qui est devenue mère de Dieu : *Filium Dei factum ex muliere, factum sub lege, venite adoremus*. L'invitatoire du Bréviaire romain dit seulement : *Christus natus est nobis, venite adoremus* (3).

La doxologie qui se dit à la fin de toutes les hymnes parle de la maternité divine et de la virginité de Marie : *Qui natus es de virgine*, etc. Il en est de même du *ñ*. bref de Prime (4). Dom Guéranger accuse donc à faux quand il dit que dans l'office de la Circoncision on avait fait disparaître jusqu'aux dernières traces de la divine maternité de Marie (5).

Page 116.

Et lorsqu'il dit que, dans les nouvelles antiennes des laudes tirées de la sainte Écriture, *rien ne rappelle... le culte de la mère de Dieu*, c'est-à-dire, sans doute, sa maternité divine et sa virginité, il se trompe encore (6). Car dans la première, on rapporte les paroles de l'Ange qui nous apprennent que ce Sauveur Fils de Dieu, naîtra de Marie : *Pariet Maria Filium, et vocabis nomen ejus Je-*

(1) Non, Monseigneur : mais, au contraire, *célébrer les grandeurs de la Mère c'est exalter la gloire du Fils*. C'est pour cela que, dès les premiers siècles, le jour de l'Octave de la Nativité est employé à honorer d'un culte spécial la divine Maternité de Marie, en un mot, ce mystère par lequel nous avons le droit de l'appeler, d'après le concile d'Ephèse, *Dei Genitrix, Deipara, Theotocos*. L'office de cette solennité et spécialement les magnifiques antiennes *O admirabile commercium!* et les autres, sont depuis quatorze siècles un trophée de la victoire remportée contre Nestorius, un monument de notre foi. Si je dis cela, Monseigneur, ce n'est certes pas pour vous l'apprendre : mais parmi mes lecteurs peut-être s'en trouvera-t-il quelques-uns assez peu familiers avec la Liturgie romaine ; ceci est pour eux. Le courageux et vigilant archevêque Languet avait fait au Missel de Troyes le même reproche que je me permets d'adresser à la Liturgie parisienne de 1736.

POLÉMIQUE
1^{re} DÉFENSE

Œuvres.
In-fol. Tome II,
page 1388.

(2) Il ne s'agit pas seulement de ne pas oublier la Mère de Dieu, mais bien de la célébrer d'une manière spéciale, en ce jour consacré à son culte.

(3) En effet, si l'office ne se composait que de l'*invitatoire*, il faudrait convenir que le parisien l'emporte sur le romain ; à moins que quelque critique ne vînt à faire l'observation que le mot *natus est* étant synonyme de *factum ex muliere*, la partie serait encore à peu près égale.

(4) Cette doxologie et ce répons bref se trouvant aussi dans le romain, il n'y a pas lieu à en parler. De plus, ils ne sont pas propres au jour de la Circoncision, mais à toute l'octave de Noël et au-delà. Ils sont donc doublement hors la question.

(5) Franchement, Monseigneur, est-ce là une démonstration ?

(6) J'oserai protester encore une fois, Monseigneur, contre votre manière de me citer. Voici une phrase en *italique*, avec des *points*, suivant l'usage : le malheur est qu'elle n'est pas à moi, quoique vous la donniez comme telle. Je n'ai point dit : « Dans les antiennes des laudes *rien ne rappelle.... le culte de la Mère de Dieu.* » J'ai dit : « Parmi les textes des saintes Écritures qu'on « avait mis à la place, rien ne rappelait la mémoire de l'antiquité « qui consacrait depuis tant de siècles le jour des Kalendes de « janvier au culte de la Mère de Dieu. »

sum. Dans la seconde, l'Esprit-Saint nous apprend que la Mère de Jésus était vierge : *Non cognoscebat eam donec peperit filium suum primogenitum* (1).

« Le nom de Marie continuait toujours d'être exclu du « titre de la fête de l'Annonciation. »

J'ai déjà répondu à ce reproche (2).

« L'office de la fête de l'Assomption avait été privé de « ces glorieuses antiennes : *Assumpta est Maria in cœlum.* » Celles du Bréviaire parisien sont assurément aussi *glorieuses*; à moins que l'on ne regarde comme un défaut, que la gloire de Marie y soit célébrée avec les paroles mêmes de la sainte Écriture. Pour n'en donner qu'un exemple : cette première antienne du parisien : *Quæ est ista quæ ascendit de deserto, deliciis affluens, immixa super dilectum suum*; ne vaut-elle pas bien celle-ci : *Assumpta est Maria in cœlum : gaudent angeli, laudantes benedicunt Dominum* (3) ?

« On n'entendrait plus lire... ces beaux sermons de saint « Jean Damascène... qui célébraient avec tant d'amour et « de magnificence le triomphe de la Vierge Marie. » Certes ! les sermons de saint Bernard que l'on a substitués ne célèbrent pas avec moins de magnificence et d'amour, le triomphe de la Reine du ciel (4).

« La Nativité de Marie avait perdu le brillant cortège de « ces imposantes et mélodieuses antiennes, etc. »

Ce sont toujours les mêmes plaintives déclamations, tout à fait dépourvues de fondement. Nous ne voulons pas faire de parallèle, et déprécier un office pour exalter l'autre : que chacun les lise et les compare (5).

« La fête de la Conception, quel soin n'avait-on pas pris « de la dégrader ? D'abord on l'avait maintenue au rang « de solennel mineur, » c'est-à-dire qu'on avait fait pour les fêtes de la sainte Vierge, ce qui avait été fait pour celles de Notre-Seigneur, dont le Nativité est *annuel majeur*, et l'Incarnation seulement *solennel majeur* (6).

(1) Eh! non, Monseigneur: ces textes ne disent pas du tout la même chose que ceux qu'on avait remplacés. La proclamation du *Theotocos* en est totalement absente; et l'Église de Paris n'en a pas moins rompu avec l'antiquité.

(2) J'ai répondu ci-dessus à la réponse.

(3) Comme on ne doit pas disputer des goûts, j'éviterai, comme je l'ai déjà fait, et pour les raisons qui ont été exposées, ces sortes de parallèles. Indépendamment de la question littéraire, il y a la question d'autorité en matière de formules religieuses, la question d'unité de prière, la question d'antiquité, la question de subordination hiérarchique, etc. La Liturgie n'est donc pas si petite chose, qu'il se rencontre tout à coup tant de questions à propos d'une antienne.

(4) Un parallèle serait inutile et déplacé pour le moment; il suffira de rappeler que, malgré la prédilection de l'Église pour saint Bernard, elle n'emprunte jamais de lui ni sermons, ni homélies, dans les cinq grandes solennités de la sainte Vierge. Un tel honneur est réservé à de plus anciens Docteurs. Ce choix traditionnel des lectures saintes atteste l'antiquité et l'immutabilité des saints offices, dans lesquels on lit encore aujourd'hui les mêmes leçons que saint Bernard a pu y lire lui-même. Saint Bernard n'est admis que pour les leçons des *jours dans l'octave* de l'Assomption, de la Nativité et de la Conception, et encore partage-t-il largement cet honneur avec les anciens Pères.

(5) J'en dis autant de mon côté, et sans crainte.

(6) J'ai répondu à cette excuse qui demanderait elle-même une justification.

« On avait osé supprimer l'octave de cette grande fête. »
Il n'y a d'octave, dans le rit de Paris, que pour les solennels majeurs et au-dessus (1).

Page 118.

« Montrons maintenant ce que (les auteurs du nouveau « bréviaire) avaient fait contre l'autorité du Saint-Siège « apostolique. »

Ici vient le reproche d'avoir réuni en une seule fête, la Chaire de saint Pierre à Antioche et à Rome. Nous y avons répondu (2).

« L'invitatoire des matines était aussi fort remarquable... : *Caput corporis ecclesiæ Dominum, venite, adoremus.* »

Quoi qu'en dise l'Abbé de Solesmes, cet invitatoire est bien choisi pour rappeler dans la fête du souverain Pontificat de saint Pierre, que si Jésus-Christ est le chef invisible de l'Église, Pierre en est le chef visible (3).

« Cet office de la Chaire de saint Pierre était remarquable par une hymne de Coffin, dont une strophe donnait « prise à une juste critique. La voici :

*Cælestis intus te Pater addocet,
Hinc voce certâ progenitum Deo
Parente Christum confiteris,
Ingenito similem parenti.*

« Saint Pierre n'a point parlé ainsi, il n'a point dit que « Jésus-Christ fût simplement semblable au Père; les « ariens le voulaient ainsi. »

Page 119.

La critique est fort injuste : le poète rapporte la confession par laquelle saint Pierre reconnut en Jésus-Christ le Fils de Dieu ; or, que dit saint Pierre ? *Tu es Christus Filius Dei vivi*. Que dit la strophe de Coffin ? que Jésus-Christ est engendré de Dieu le Père, *progenitum Deo parente* ; il ajoute : *Semblable au Père qui n'est pas engendré*. Depuis quand est-il défendu aux catholiques de dire que *le Fils est semblable au Père* ? Saint Paul ne l'ap-

(1) Même réponse que plus haut, et refus absolu de reconnaître, dans de simples particuliers, le droit de statuer en maîtres contre les usages de l'Église universelle. POLÉMIQUE
1^{re} DÉFENSE

(2) J'ai répondu à la réponse.

(3) Comme rien ne s'oppose à ce que cet invitoire soit chanté dans toute église anglicane, luthérienne ou calviniste, puisqu'il se borne à reconnaître en Jésus-Christ la qualité de *Chef de l'Église* que ces hérétiques ne lui contestent pas, il est évident qu'il n'a aucun rapport au mystère du jour qui consiste à honorer dans un homme, dans saint Pierre, cette même qualité de *Chef de l'Église*.

pelle-t-il pas *l'image du Père*? Est-on obligé, quand on parle du Fils de Dieu, de dire toujours tout ce qu'il est, et en particulier qu'il est *consubstantiel* au Père (1).

« Le nouveau Bréviaire dépouillait (la fête de saint Pierre) de son octave; » parce que la fête n'était que *solemnel mineur*. Voyez ce que nous avons dit plus haut (2).

« Le beau sermon de saint Léon au second nocturne, « l'homélie de saint Jérôme au troisième, avaient été sa-
« crifiés. »

Le sermon de saint Léon a été conservé en entier à la fête du Pontificat de saint Pierre (18 janvier) (3).

On a remplacé l'homélie de saint Jérôme par celle de saint Augustin qui explique admirablement ce trait de l'évangile si glorieux pour saint Pierre, où Notre-Seigneur lui fait la demande : *M'aimez-vous plus que les autres Apôtres ?* et lui dit ensuite : *Paissez mes agneaux, paissez mes brebis* (4).

Page 120.

« On cherchait en vain une autre homélie de saint Léon « sur la dignité du Prince des Apôtres, qui se trouvait au « samedi des quatre-temps du Carême. »

Cette homélie est sur l'évangile de la Transfiguration. Dans le Bréviaire de Paris, il y a ce jour-là un autre évangile; on ne pouvait donc pas mettre l'homélie de saint Léon. Mais, dira-t-on, pourquoi a-t-on changé l'évangile? Pour une raison assez simple : c'est que le même évangile se dit encore le lendemain dimanche (5).

« Dans la légende de l'office de saint Grégoire le Grand, « on avait retranché les paroles dans lesquelles ce grand « Pape se plaint de l'outrage fait à saint Pierre par Jean « le Jeûneur, patriarche de Constantinople, qui s'arro-
« geait le titre d'Évêque universel. »

Accusation dénuée de vérité (6). Peut-on comprendre comment l'Abbé de Solesmes a pu se la permettre (7)? Le Bréviaire de Paris en dit plus sur ce fait que le Bréviaire romain lui-même. Voici le texte du romain : *Joannis Pa-*

(1) Non, Monseigneur ; on n'est point obligé à cela. « Mais on « n'était pas obligé non plus d'aller chercher Coffin pour compo- « ser, dans le Bréviaire de Paris, les hymnes destinées à rem- « placer celles que la tradition et l'autorité de tant d'Églises, jointes « au Siège apostolique, ont consacrées. Sur ce point, comme sur « tous les autres, nous sommes en droit d'exiger, des nouvelles « liturgies, une doctrine plus pure, une autorité plus grande, un « caractère plus élevé. » Les catholiques réclamèrent contre cette hymne ; ils trouvaient inconvenant qu'on s'en vint relever une expression condamnée par le concile de Nicée.

*Institutions
liturgiques.*
Tome II, p. 290.

(2) Voyez aussi ce que j'ai dit plus haut.

(3) Ce n'est pas tout-à-fait la même chose. L'Église de Paris, comme toutes les autres, avait entendu saint Léon, à matines, le jour de saint Pierre, durant de longs siècles. On lui a donné en place saint Bernard, docteur du XII^e siècle ; ce qui est diminuer à plaisir l'antiquité de cet office ; et, de plus, on a été choisir un passage dans lequel se lisent ces paroles singulièrement adaptées au jour du triomphe du Prince des Apôtres : *Peccavit peccatum grande Petrus Apostolus, et fortassis quo grandius nullum est, etc.*

(4) Cela veut dire qu'on a changé l'homélie, parce qu'on voulait changer l'Évangile sur lequel est l'homélie. Cela s'appelle toujours excuser un tort par un autre tort. De pareils changements ne peuvent se justifier qu'autant que l'on admettrait que la possession des siècles et l'universalité des lieux n'ont aucune force pour garantir la Liturgie des innovations arbitraires.

(5) Mais, Monseigneur, est-ce que, par hasard, les auteurs du Missel de 1736 auraient ignoré la raison pour laquelle on lit le même Évangile en ces deux jours ? cela n'eut pas fait honneur à leur science de l'antiquité ecclésiastique. Que si, connaissant la raison de cet usage, ils l'ont aboli, de gaieté de cœur, j'ose dire qu'ils ont été aussi barbares que téméraires.

(6) Ainsi, me voici encore pris en flagrant délit de mensonge.

(7) Oui, Monseigneur, cela est facile à comprendre. L'Abbé de Solesmes a entre les mains, et peut vous communiquer le carton au moyen duquel furent rétablies les paroles de la soustraction desquelles il se plaint. C'est encore là un des endroits sur lesquels

triarchæ Constantinopolitani audaciam fregit, qui sibi universalis Ecclesiæ Episcopi nomen arrogabat. Le parisien dit : *Joanni Patriarchæ Constantinopolitano fortiter obstitit, qui sibi nomen universalis Episcopi arrogabat* : ce qui renferme bien tout ce qui est dans le Bréviaire romain ; mais le Bréviaire parisien ajoute ce que ce grand Pape en écrivit à l'impératrice Constantine : *Qua de re ad Constantinam Augustam ita scripsit : Etsi peccata Gregorii tanta sunt, ut pati talia debeat ; Petri tamen peccata nulla sunt, ut vestris temporibus pati ista mereatur* ; par où saint Grégoire déclare qu'en lui réside l'autorité même de Pierre (1).

« Parlerons-nous des absolutions et bénédictions qu'on « avait empruntées à l'Écriture sainte ? » Singulier reproche (2) !

« Et dont la longueur, la phrase obscure contrastaient « si fortement avec les anciennes. »

Pour répondre au double reproche de longueur et d'obscurité, je me contenterai de rapporter l'Absolution et les bénédictions du 1^{er} nocturne (3) : ABSOL. *Adaperiat Deus cor vestrum in lege sua, et in præceptis suis, et det vobis cor omnibus ut colatis eum.* 1 BÉNÉD. *Deus Domini Jesu Christi pater gloriæ det nobis spiritum sapientiæ.* 2 BÉN. *Filius Dei det nobis sensum ut cognoscamus verum Deum.* 3 BÉNÉD. *Spiritus veritatis doceat nos omnem veritatem.* Remarquez que l'Abbé de Solesmes reproche tantôt la brièveté et tantôt la longueur (4).

Voici un reproche bien mal fondé, et bien inconvenant pour ne pas dire quelque chose de plus.

« Le défaut de clarté... se faisait remarquer principale-
« ment dans la bénédiction de complies. »

Or, voici cette bénédiction : *Gratia Domini Jesu Christi et caritas Dei, et communicatio sancti Spiritus, sit cum omnibus vobis* : c'est-à-dire, *Que la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ, la communication du Saint-Esprit,*

Charles de Vintimille fit droit aux réclamations des catholiques. Mais pourquoi, Monseigneur, n'avez-vous pas tenu à votre résolution *de ne point parler des endroits corrigés* ! Franchement, vous disposez par trop facilement de ma réputation d'honnête homme.

(1) Cela prouve, Monseigneur, que les cartons ont été bons à quelque chose : le malheur est qu'ils soient devenus nécessaires, et aussi qu'on n'en ait pas mis un plus grand nombre.

(2) Eh ! oui, Monseigneur, il y a matière à un reproche. Puisque l'Église universelle imposait d'autres absolutions et d'autres bénédictions, on n'était pas libre d'aller puiser arbitrairement dans la Bible des formules plus ou moins équivalentes.

(3) Je ne sais pourquoi, Monseigneur, vous ne rapportez pas aussi celles du II^e et celles du III^e nocturne ; après quoi il serait juste de produire aussi celles du Bréviaire romain, pour mettre vos lecteurs en mesure de juger de la *longueur* et de la *phrase obscure* des unes et des autres. Dans ce moment où l'on parle tant de la Liturgie romaine, je soupçonne fort plusieurs de ceux qui la poursuivent à tort et à travers, d'être assez étrangers à la connaissance de cette Liturgie.

(4) Si je reprochais la *brièveté* et la *longueur* sur un même objet, il faut avouer, en effet, que je me contredirais à plaisir : mais si ces reproches ont rapport à des objets différents, la contradiction n'est plus, ce me semble, que dans le reproche qu'on m'adresse à moi-même.

et la charité de Dieu soient avec vous tous. Où est l'obscurité (1)? Écoutons les autres reproches.

« D'abord la grâce, et toujours la grâce. »

A-t-on jamais vu un Chrétien trouver mauvais que l'on parle souvent de la grâce de Jésus-Christ? Nous sommes bien certain que Dom Guéranger n'a pas voulu blasphémer; il n'en est pas moins vrai que sa plainte sent le blasphème. Quoi! lui dirai-je, vous êtes las d'entendre parler de la grâce! mais elle est l'objet continuel des prières de l'Église; mais la grâce est notre vie; sans la grâce, nous ne pouvons rien faire absolument de bon, d'agréable à Dieu, d'utile pour le salut! C'est la grâce que l'Église demande au commencement de toutes les heures de l'office, en priant Dieu de venir à son secours : *Deus in adiutorium meum intende*. Elle nous invite tous à demander la grâce trois fois par jour, en récitant l'oraison de l'*Angelus* : *Gratiam tuam, quæsumus, Domine, mentibus nostris infunde*, etc. Devons-nous, de peur d'être janséniste, cesser d'être chrétien? Ce qui suit ne sent pas moins le blasphème (2).

Page 103.

« Puis un texte de l'Écriture (et quel texte?), un texte « qui renferme les trois personnes de la sainte Trinité. »

En vérité, je ne sais à quoi pensait l'Abbé de Solesmes, quand il faisait de tels reproches aux rédacteurs du bréviaire, et qu'il ajoutait : « Voilà leur pensée, l'objet de « leur triomphe. » On peut voir, si l'on veut, les raisons sur lesquelles il s'appuie, je ne crois pas qu'elles vailent la peine d'une réponse (3).

(1) C'est vous-même, Monseigneur, qui jetez de l'*obscurité* en ce moment. Il est par trop évident que le sens de mes assertions n'est compréhensible, qu'autant qu'il vous plairait de citer la bénédiction romaine, qui fait l'objet du parallèle. Autrement, personne ne doute que la phrase inspirée de saint Paul ne soit en elle-même d'une dignité et d'une autorité supérieures à une formule de style ecclésiastique. La seule difficulté est de savoir s'il convenait de la substituer à l'antique et populaire bénédiction.

(2) En vérité, Monseigneur, je ne puis croire que ce soit sérieusement que vous m'adressiez, dans cette conjoncture, l'épithète de *blasphémateur*. Est-il possible que vous ayez pensé que c'était la *Grâce* elle-même que j'attaquais, en relevant l'affectation avec laquelle les jansénistes rappelaient sans cesse ce dogme fondamental de notre foi? Mon livre tout entier, et le contexte lui-même, déposent pourtant bien hautement du contraire. Si même Tome II, p. 345. vous eussiez pris la peine de me lire plus sérieusement, vous eussiez vu, comment, au chapitre xx, je vais jusqu'à signaler certains bréviaires du xviii^e siècle, rédigés par des catholiques zélés contre le jansénisme, et qui dans leur ardeur pour les dogmes attaqués par la secte avaient cru devoir faire disparaître une grande partie des collectes des dimanches après la Pentecôte, parce qu'ils trouvaient qu'il y était parlé trop énergiquement de la puissance de la *Grâce*. Mais, Monseigneur, s'il n'est pas permis d'altérer les livres liturgiques dans le but de soustraire aux hérétiques des arguments, qu'ils n'y puiseront ni plus ni moins que dans les Écritures; il faut convenir aussi que le jour où, par la plus insolente des intrigues, des hérétiques deviennent arbitres de la rédaction des prières à l'usage des catholiques, on a bien le droit de surveiller leur travail et de repousser toute mention affectée des dogmes sur lesquels ils bâtissent leur système hétérodoxe. Tout mon *blasphème*, Monseigneur, consiste donc à avoir usé de cette règle de prudence que les saints Pères nous suggèrent, lorsqu'il s'agit de juger les productions des hérétiques.

(3) Mon second blasphème est pour le moins aussi innocent que le premier. Est-il possible d'imaginer que j'aie intention de poursuivre la très-sainte Trinité, lorsque je me plains précisément que la mention de ce grand mystère devient moins claire et moins

Après cela, on ne trouve que des reproches vagues, dont la réfutation demanderait que l'on comparât tous les offices des deux bréviaires (1). Voici cependant quelques incriminations spéciales.

« Une grave et déplorable mesure était la suppression
« du titre de *Confesseur*. »

Page 124.

Expliquons cette déplorable mesure. Dans le commun des Saints du Bréviaire romain, on met sous le seul titre de *Confesseurs, pontifes ou non pontifes*, tous les saints Evêques, Abbés, Moines, Laïques. Dans le parisien, il y a un commun particulier pour chacun de ces ordres de Saints : que l'on juge lequel des deux est préférable (2).

« Les prières de la recommandation de l'âme avaient été
« tronquées. » Je ne sais où Dom Guéranger a pris cela ; je ne vois, dans ces prières, d'autre changement que celui des répons et des versets qui doivent être dits après que le malade a rendu le dernier soupir, et ces versets, s'il y a quelque différence pour la longueur, sont plus longs dans le Bréviaire parisien : ces prières ne sont donc pas *tronquées* (3).

Dans l'office des Morts, « l'office de laudes avait été
« abrégé d'un tiers. »

Il est vrai que, dans le Bréviaire romain, les laudes ont sept psaumes et un cantique ; et que, dans le parisien, elles n'ont que quatre psaumes et un cantique ; il en est de même pour l'office de tous les jours. Cela vient de ce que, dans les laudes du Bréviaire romain, de plusieurs psaumes on n'en a fait qu'un. Mais dans l'un et dans l'autre bréviaire, il y a le même nombre de psaumes pour tous les offices, tant des vivants que des morts (4).

Après avoir ainsi discuté le bréviaire, on en vient au missel.

« L'évangile de la fête de saint Pierre et de saint Paul...
« avait disparu avec son fameux texte, *Tu es Petrus, etc.*
« pour faire place au passage du XXI^e chapitre de saint
« Jean, où Jésus-Christ dit à saint Pierre, *Pasce oves meas,*

utile au peuple, par le fait de la nouvelle bénédiction ? Voici mes propres paroles : « Un théologien trouvera sans doute le mystère « de la Trinité dans cette phrase de l'Apôtre ; mais les simples « fidèles, accoutumés à faire le signe de la Croix, pendant que le « Prêtre prononçait ces mots : *Pater, et Filius, et Spiritus* « *Sanctus*, comment feront-ils désormais, etc. ? »

(1) Ce travail en effet a besoin d'être exécuté pour l'avancement de la science liturgique, et il paraîtra en son temps.

(2) Je persiste à penser, avec toute l'Église, que la dénomination de *Confesseur* est la seule qui convienne, dans le genre, pour tous les saints qui ne sont ni *Apôtres*, ni *Martyrs*. Les règles statuées pour la béatification et la canonisation des Serviteurs de Dieu sont invariables sur ce point. Je montrerai ailleurs l'inconvénient très grave qui résulte des nouveaux *Communs* qu'on a inaugurés au bréviaire.

(3) J'appelle *tronquer* une pièce liturgique le fait d'en ôter la formule finale qui en est comme le couronnement. Or, les prières de la recommandation de l'âme viennent aboutir au beau et populaire répons *Subvenite*, et ce répons a été enlevé pour faire place à un autre répons moderne qui n'est nullement en rapport avec le style de ce magnifique ensemble.

(4) Il me semble, Monseigneur, que, pour savoir si j'ai raison de dire que l'office des Morts à laudes avait été abrégé d'un tiers il ne suffit pas de compter les psaumes, puisque tout le monde sait qu'il y a des psaumes de différentes longueurs. Il faut donc examiner tout simplement la dimension respective des psaumes de ces laudes dans l'un et l'autre bréviaire, et alors je me flatte que l'homme le plus étranger à la science liturgique sera à même de juger, comme le plus habile, la vérité de ce que j'ai avancé, que la prière pour les Morts, à laudes, avait été réduite d'un tiers.

« texte important sans doute pour l'autorité du Saint-Siège, mais moins clair, moins populaire, moins étendu que, *Tu es Petrus.* »

C'est là, sans doute, dans l'esprit de Dom Guéranger, un attentat nouveau contre l'autorité du Saint-Siège (1).

Les auteurs du missel avaient eu si peu la volonté de faire disparaître ce texte, qu'ils l'ont mis à l'introït, c'est-à-dire à l'endroit le plus apparent de la Messe ; de manière que, dans cette solennité du Prince des Apôtres, au moment du sacrifice, la première parole qui retentit dans l'assemblée des fidèles est celle-ci : *Tu es Petrus* ; et tout le reste qui parle si éloquemment de l'autorité suprême du Vicaire de Jésus-Christ (2).

« Pourquoi faire rédiger des préfaces si longues et si lourdes ? » Si Dom Guéranger les trouve trop *longues*, il ne doit pas faire un crime aux rédacteurs du bréviaire d'avoir visé à la brièveté (3).

Comment accuser d'être *lourdes* des préfaces qui au jugement de tous les hommes de goût, sont de vrais chefs-d'œuvre de poésie (4) ?

Page 126.

Un des caractères que Dom Guéranger attribue au nouveau bréviaire, est de favoriser et de *développer le presbytérianisme*. Il en donne deux raisons, qui, à coup sûr, persuaderont peu de monde.

La première est que la nouvelle liturgie fut *l'œuvre de simples prêtres, à laquelle ont pris part des laïques même*.

Quel rapport y a-t-il entre le presbytérianisme et la correction ou rédaction d'un bréviaire par des prêtres, ou même des laïques (5) ?

L'Abbé de Solesmes prétendrait-il que les archevêques de Paris auraient dû rédiger ou corriger eux-mêmes leur bréviaire et leur missel ; qu'ils se fussent mis à composer des proses, des hymnes et des préfaces ? Il leur eût fallu évidemment, dans ce cas, renoncer à l'administration de leur diocèse (6).

(1) Je demande pardon de cette susceptibilité. J'ai quelque raison de la croire permise quand il s'agit de juger l'œuvre des sectateurs de l'hérésie la plus haineuse à l'égard du Saint-Siège.

(2) J'ignore ce que c'est que *tout ce reste qui parle si éloquemment de l'autorité du Vicaire de Jésus-Christ*, dans la Messe parisienne, et je persiste à demander pourquoi on a changé l'évangile qui, dans la Messe des catéchumènes, est la pièce principale, et le texte obligé de l'homélie du Pasteur. Cet évangile était en usage depuis mille ans, et, je le répète, il est plus clair et plus populaire que le *pasce oves meas*. L'*introït* n'est pas ordinairement le texte des homélies, et d'ailleurs celui qu'on a fabriqué au Missel de 1736, bien que tiré de l'ancien évangile, n'en représente qu'une bien faible portion, et les paroles de Jésus-Christ s'y trouvant dégagées de ce qui les motive, perdent la plus grande partie de leur force.

(3) Mais, Monseigneur, il m'est difficile de comprendre ce que la *longueur* des préfaces du *missel* peut faire à la brièveté de cet autre livre qu'on nomme *bréviaire*. Je ne me suis plaint nulle part, que je sache, de la *brièveté* du missel.

(4) Vous me permettrez, Monseigneur, de différer de sentiment avec vous sur cette matière totalement libre. Je ne fais de réserve que pour la belle préface des défunts ; encore est-elle d'origine grégorienne, et nullement de la façon de Boursier et consorts.

(5) Il y a d'abord un *rapport* de temps entre l'apparition du système presbytérien dans l'Église de France et la publication des nouvelles liturgies. En second lieu, il y a un *rapport* de principes et de doctrines entre les sectateurs de Quesnel et les apôtres du presbytérianisme. Vous savez mieux que moi, Monseigneur, que Mésenguy et Travers étaient de la même école.

(6) Oh ! non, Monseigneur, je ne prétends pas cela du tout. Le bréviaire et le missel existent depuis mille ans et plus : il eût donc été tout à fait inutile que les archevêques de Paris perdis-

A-t-il oublié ce qu'il nous a dit, que les archevêques de Péréfixe, de Harlay, de Vintimille, chargèrent des commissions spéciales de la révision et de la correction du bréviaire comme du missel (1) ; et qu'après les avoir examinés ou fait examiner, ils donnèrent des lettres pastorales pour autoriser et ordonner l'usage de ces livres liturgiques ? Comment voit-il dans tout cela *le développement du presbytérianisme* (2) ?

Sa seconde preuve ne vaut pas mieux. C'est que l'on a mis dans les nouveaux bréviaires *un Commun des prêtres*, lequel *devait bientôt être accueilli en tous lieux par acclamation, à cette époque où les pouvoirs du second ordre étaient proclamés si haut.*

Que ceux qui, les premiers, ont proposé d'introduire un Commun particulier des prêtres, aient voulu relever par là le second ordre du clergé, c'est possible ; mais ils ont en même temps honoré la dignité du sacerdoce et rappelé aux prêtres leurs devoirs : chose fort bonne. Au fond, ce nouveau commun est plutôt contraire que favorable au presbytérianisme, qui veut égaler les simples prêtres aux Évêques. Et en effet, est-ce en distinguant les Évêques des prêtres ou en les égalisant, qu'on peut arriver plus tôt au presbytérianisme ? C'est sans doute en les confondant. Eh bien ! les bréviaires qui assignent un Commun aux prêtres, au lieu de les confondre avec les Évêques,

sent leur temps à en fabriquer de nouveaux. Mais cela n'empêche pas que, à l'époque où les liturgies ont été composées et mises en ordre, des Évêques, et toujours des Évêques, se sont réservé ce soin, comme leur principal ministère. A Rome, les livres liturgiques s'élaborent successivement par saint Léon, saint Gélase, saint Grégoire-le-Grand, saint Léon II, saint Grégoire VII, Paul IV. A Milan, nous trouvons les travaux de saint Ambroise et de saint Charles. Dans les Gaules, les auteurs des formules sacrées sont saint Hilaire, saint Césaire d'Arles, saint Sidoine Apollinaire, saint Venance Fortunat, saint Grégoire de Tours, saint Protadius de Besançon, saint Adhelme de Séez. La Liturgie gothique ou mozarabe a pour pères saint Léandre, saint Isidore, saint Ildefonse, saint Julien de Tolède. L'Orient use encore des formes liturgiques qu'il doit à saint Basile, à saint Cyrille d'Alexandrie, à saint Maron, à saint André de Crète, etc. La Liturgie est l'œuvre personnelle des Évêques : car, elle est le plus sacré et le plus haut enseignement.

(1) Non, Monseigneur, je n'ai point oublié ce que j'ai dit des *commissions* établies par les archevêques de Péréfixe et de Harlay pour la revision et la correction du Bréviaire et du Missel. Malheureusement, il n'y eut point de *commission* semblable pour la *fabrication* du Bréviaire de Vintimille; aussi *n'en ai-je pas dit un seul mot*. Ce bréviaire fut élaboré dans l'ombre, et tout-à-fait *a priori* : il avait été déjà offert à plusieurs prélats quand Charles de Vintimille l'accepta. J'ai dit (ce qui est vrai) que le Bréviaire de Harlay avait retenu l'ensemble du Bréviaire romain; parce que la commission établie par ce prélat et son prédécesseur n'avait voulu faire qu'une *correction* et *revision*, et n'avait fait que cela, en résultat : je n'ai pas besoin de revenir sur les intentions qui paraissaient dans le travail de cette commission. Quant au Bréviaire de Vintimille, c'était un livre nouveau, une œuvre originale, à laquelle la dénomination de *revision* ou de *correction* ne peut s'appliquer en aucune manière. Le résultat des travaux de Vigier, Mésenguy et Coffin est aussi loin du Bréviaire de Harlay, quel qu'il soit, que du Bréviaire romain lui-même. Ce sont là des faits : or, je dis que ces faits sont inouïs dans l'Église, jusqu'au siècle du *presbytérianisme*, où l'on vit des prélats assez dociles pour adopter, par lettre pastorale, cette œuvre d'autrui, cette œuvre d'un prêtre, d'un acolyte et d'un laïque, sauf à la réviser ensuite au moyen de cartons, pour rassurer les catholiques.

(2) En la manière que je viens d'exposer, Monseigneur.

les distinguent, au lieu de les égaliser, les graduent (1). Il est vrai que, par ce nouveau Commun, les prêtres sont distingués des simples justes, moines ou laïcs ; mais cette distinction, nous venons de le dire, est très-convenable, très-utile en ce qu'elle rappelle aux prêtres l'excellence et la sainteté de leur ministère (2).

Avons-nous fini d'exposer et de réfuter les accusations de Dom Guéranger contre les livres liturgiques de Paris ? Non : en voici une nouvelle, non moins singulière que plusieurs de celles auxquelles nous avons déjà répondu. Dans le Bréviaire de Paris, *on s'est attaché à insérer des hymnes d'une latinité pure*. C'est au fond le nouveau reproche de notre auteur ; quoique, pour y mettre quelque apparence de raison, il embrouille, autant qu'il peut, son discours (3). « On nous vante, dit-il, le beau latin, le » génie antique de Santeul... Quand à nous, nous pensons » que le latin de saint Ambroise, de saint Augustin, etc., » n'est pas la même langue que le latin d'Horace, de » Cicéron, etc. (4) »

(Dans les pages suivantes, Monseigneur l'archevêque de Toulouse après avoir exprimé sa prédilection, assurément très permise, pour la latinité de Santeul, en vient à la critique que j'ai faite des gravures du Bréviaire de Paris de 1736. J'ai répondu à ces reproches dans la Lettre ci-dessus.)

V.

BEAUTÉ DU BRÉVIAIRE DE PARIS.

On peut juger maintenant quelle confiance il faut avoir aux incessantes déclamations de Dom Guéranger contre le Bréviaire de Paris, et contre ceux du même rit qui ont été publiés dans un grand nombre de diocèses (5). J'ai

(1) Est-ce que, par hasard, la Liturgie romaine et les bulles des Souverains Pontifes qui divisent les *Confesseurs* en *Pontifes* et *non Pontifes* ne distinguent pas suffisamment les saints prêtres des saints Évêques? Où est donc cette *confusion* qu'on aurait voulu éviter en créant un nouveau *commun* ?

(2) Nous examinerons ailleurs cette création de nouveaux *communs*, et j'espère prouver par le fait et le droit que, loin d'être favorable aux convenances liturgiques, elle a introduit dans les offices divins des embarras d'autant plus inextricables que peu de gens se mettent en peine de les apercevoir.

(3) Permettez-moi de vous faire observer, Monseigneur, que c'est vous-même qui *embrouillez mon discours autant que vous pouvez*, par vos citations continuellement tronquées. De tels procédés ne sont pas de bonne guerre, et je me suis fait un devoir d'en agir autrement dans cette *Défense*. Le public, au reste, en jugera.

(4) Comme, encore une fois, il est superflu de disputer des goûts, je ne vous suivrai pas, Monseigneur, dans cette discussion. Laissons donc de côté pour le moment toute controverse littéraire sur l'hymnographie catholique. Ce qu'il y a de certain, c'est que les protestants nous font la leçon aujourd'hui sur ce point comme sur d'autres. On connaît déjà en France les travaux des docteurs Rambach et Daniel sur nos saintes et vénérables hymnes, le soin avec lequel ils les ont recueillies, les notes respectueuses dont ils les ont enrichies, le jugement sévère qu'ils portent sur la réprobation qu'on en a faite, en France, pour courir après des pastiches d'Horace. Ainsi, par un juste jugement de Dieu, après nous avoir rendu nos Papes, naguères insultés par nous, les protestants nous rendent nos hymnes. Nous avons mérité cette humiliation. *Et nunc intelligite !*

(5) Le public, aussi, sera désormais en mesure de juger *quelle confiance il faut avoir aux incessantes déclamations* dirigées contre mon livre.

suivi ce rit, pendant près de cinquante ans, à Paris, à Bayonne, à Toulouse; or, je déclare que je l'ai trouvé très beau (1).

L'Abbé de Solesmes a prétendu, et il le répète souvent, que les rédacteurs ont visé surtout à le rendre court (2). Il est, quoi qu'il en dise, d'une juste longueur (3). Il y aurait peut-être plus d'inconvénient dans une longueur excessive que dans une brièveté un peu trop grande. Trop de longueur fatiguerait les bons ecclésiastiques qui s'appliquent à dire leur office avec dévotion, et porterait les autres à en précipiter la récitation d'une manière indécente. Les offices semi-doubles, dans le courant de l'année, si on veut s'acquitter convenablement de ce devoir, exigent bien une heure de temps; il faut plus d'une heure pour un office double (4).

Un avantage inappréciable, c'est que chaque jour, même aux offices des Saints, on dit des psaumes différents, tellement distribués, que dans la semaine on récite tout le psautier. Il n'y a d'exception que pour les fêtes les plus solennelles, pour lesquelles on choisit les psaumes

(1) Saint Grégoire le Grand a rédigé le corps des antiennes et des répons du Bréviaire romain, et déterminé la forme des offices d'après les traditions antérieures; saint Grégoire VII a statué sur l'ordre dans lequel on lirait les livres de l'Écriture sainte, et sur le nombre des leçons de matines, suivant le degré des fêtes; Grégoire IX a approuvé le choix et la détermination de ces leçons, telles quelles avaient été fixées, suivant son ordre, par Haymon, Général des Frères Mineurs; le concile de Trente a renvoyé au Pontife romain le soin d'appliquer à cette œuvre les corrections que le laps du temps, et les altérations diocésaines, avaient rendues nécessaires; saint Pie V a publié enfin ce Bréviaire, œuvre successive de tous les siècles chrétiens : la Chrétienté a dû nécessairement le trouver TRÈS BEAU de fait autant que de droit. Un autre bréviaire totalement fabriqué *a priori* était donc inutile au moins, et si par hasard il lui arrive d'être trouvé TRÈS BEAU, je crains bien que ce ne soit par un simple jugement individuel qui n'a pas de valeur en présence de celui de la Chrétienté, après tant de siècles.

(2) Je parle d'après les intentions avouées des auteurs de la révolution liturgique du XVIII^e siècle, d'après les lettres pastorales publiées en tête du plus grand nombre des nouveaux bréviaires, et enfin d'après l'évidence du fait.

(3) Donc, les Églises innombrables assujetties au Bréviaire romain (qui du reste est moins long que l'ambrosien, le mozarabe et ceux de l'Orient) ne connaissent pas la *juste longueur* qu'il faut donner à la prière publique. Cette découverte est toute française, et on la doit au XVIII^e siècle, si avancé, comme chacun sait, dans les choses de la prière.

(4) Ainsi, une heure par jour environ, telle est la somme de prière que la sagesse de l'Église peut imposer aux *bons ecclésiastiques* et aux *autres*. Le dépérisement de la foi qui date précisément, en France, de l'époque des nouveaux bréviaires, fait voir si cet amoindrissement de la prière a attiré une grande fécondité sur les travaux du ministère pastoral. A l'origine du Christianisme, les Apôtres, qui sont notre règle et notre modèle, établissaient les sept Diacres, afin de pouvoir se livrer aux deux principaux devoirs du sacerdoce, la prière et l'enseignement : *Nos vero orationi et ministerio verbi instantes erimus.*

les plus analogues au mystère du jour, ce qui relève encore la solennité de ces fêtes (1).

Les prêtres chargés de la prière publique, se rendent familiers par là tous ces cantiques sacrés, inspirés de Dieu pour suggérer à son Église, non seulement les sentiments d'adoration, de reconnaissance, de componction, d'humilité, d'amour, par lesquels il veut être honoré; mais les termes mêmes dans lesquels il aime à recevoir ces hommages. S'ils devaient réciter chaque jour les mêmes psaumes, l'habitude de les répéter en affaiblirait le goût, et ceux qu'ils ne réciteraient presque jamais toucheraient moins leur piété (2).

Parmi les psaumes, il y en a de très longs, qui équivalent à trois et à six d'une longueur ordinaire. Saint Benoît prescrit dans sa règle que ces psaumes soient divisés en plusieurs parties, et que chaque division soit terminée par la doxologie, *Gloire au Père*, etc. (3); un ancien concile l'ordonne de même (4) : par ce moyen les offices sont tous d'une longueur convenable et à peu

(1) Est-ce que, par hasard, l'Église romaine manque de choisir des psaumes analogues au mystère du jour, pour relever la solennité des fêtes ? Est-ce encore que le choix qu'elle fait de ces psaumes aurait moins d'autorité que celui qui est déterminé par Vigier et Mésenguy ? Car on est allé souvent jusqu'à repousser les psaumes pleins de mystères choisis par l'Église, pour en aller chercher d'autres qui semblaient plus convenables à ces hommes sans autorité.

(2) Les faits sont là, heureusement. Oserait-on dire que les prêtres qui récitent le Bréviaire de Paris entendent mieux les psaumes que ceux qui récitent le Bréviaire romain ? J'en appelle à tous ceux qui suivent les instructions que l'on donne du haut de la chaire dans notre siècle. Entendent-ils bien souvent expliquer, je dirai même citer d'une manière intelligente ces sacrés cantiques ? Tout ne se borne-t-il pas, pour l'ordinaire, à certains versets qui courent tous les sermons, sous forme de lieux communs ? heureux encore quand ces versets ne sont pas allégués dans un sens faux, ou exagéré. Quand on ne récite, et quand on ne lit les psaumes que dans son bréviaire, on court risqué de ne jamais les entendre. Les prêtres qui récitent le Bréviaire romain ont donc toujours la ressource, je dirai même ont, comme tous les autres, le devoir de méditer les psaumes ; et je voudrais savoir si, parmi les divers commentateurs du Psautier, il y en a beaucoup qui aient récité le Bréviaire parisien.

(3) Oui, Monseigneur ; saint Benoît a prescrit cela, et le Bréviaire bénédictin a gardé cette forme jusqu'aujourd'hui ; mais ce qu'il faudrait dire aussi, c'est que ce saint patriarche n'applique cette règle qu'à douze psaumes dans tout le psautier ; que ces douze psaumes, même le LXXVII^e, ne sont jamais divisés qu'en deux parts ; et enfin qu'avec cette division, le Bréviaire bénédictin est et demeure toujours le plus long de tous, ses matines étant à peu près le double de celles du romain.

(4) Mais cet ancien concile qui, au reste, n'est pas un concile de la province de Paris, ne saurait, mille ans après, autoriser une rupture avec les usages de toute l'Église d'Occident, sanctionnés à toutes les époques, depuis saint Grégoire le Grand jusqu'à saint Pie V.

près égale (1). Or, c'est ce qu'on a pratiqué dans le Bréviaire de Paris... Le Bréviaire romain en avait donné l'exemple pour le psaume CXVIII (2).

Page 140.

On a fait encore une chose utile, en proposant un sujet particulier de méditation pour l'office de chaque jour de la semaine, et y réunissant les psaumes qui sont plus relatifs à ce sujet. L'attention se fixe beaucoup mieux sur un point de méditation déterminé. Un autre avantage, c'est qu'en cherchant à appliquer les psaumes au sujet proposé, l'esprit s'accoutume à découvrir dans la sainte Écriture les divers sens qu'elle renferme (3).

Les hymnes sont encore une des beautés du Bréviaire parisien; tous les hommes de goût, qui veulent être impartiaux, les admirent (4).

La sainte Écriture y est parfaitement appliquée aux divers mystères, et aux Saints dont on célèbre les fêtes (5).

On a eu soin de rapprocher si heureusement les textes de l'Ancien Testament et du nouveau, que l'on saisit parfaitement l'accord admirable de l'un avec l'autre. C'est ce qu'on peut vérifier dans toutes les parties du bréviaire. Nous citerons en particulier l'office de la très sainte Trinité, qui est le mystère le plus fondamental de la religion. On y voit énoncer ou indiquer dans presque tous les capitules, les répons et les antiennes, ou l'unité de Dieu, ou la trinité des personnes, souvent l'une et l'autre ensemble (6).

Page 141.

On a eu soin d'éviter les répétitions des mêmes versets, des mêmes répons, des mêmes antiennes, etc., comme, dans le missel, les répétitions des introïts et des évangiles; ce qui a donné la possibilité de rapporter un beaucoup plus grand nombre de textes de la sainte Écriture: Les prêtres ne peuvent jamais la connaître assez (7).

Un des précieux avantages du Bréviaire de Paris, est qu'un ecclésiastique qui le récite avec piété et avec attention, ne peut manquer d'acquérir une grande connaissance

(1) Puisque toutes les Églises ont maintenu et même recherché l'inégalité des offices, pour marquer les fêtes et les temps de l'année, comment des particuliers peuvent-ils légitimement statuer l'égalité de ces mêmes offices, et atteindre à cette *longueur convenable* que l'Église romaine et toutes les autres n'ont pas eu le bonheur de rencontrer?

(2) Si on met tant de prix aux exemples que donne l'Église romaine, il faut les suivre et s'y tenir. Rien de plus clair.

(3) Je répète ce que je viens de dire plus haut, et je m'en rapporte aux aveux des ecclésiastiques qui récitent les nouveaux bréviaires ; c'est que rien n'est moins commun en France qu'un prêtre qui connaisse le psautier à fond, malgré tous ces moyens si beaux en théorie. Quant à la méthode du placement des psaumes dans le parisien, ce n'est pas ici le lieu de la discuter : l'occasion s'en présentera ailleurs.

(4) Sur cette question littéraire, je me permets de conserver ma façon de penser.

(5) Il n'y manque que l'autorité, d'une part ; et de l'autre, la pureté d'intention dans les rédacteurs jansénistes.

(6) Une discussion de tous les détails du Bréviaire parisien pourrait seule satisfaire à cette grave question. Ce n'est pas ici le lieu d'entreprendre cette discussion immense : elle entre dans le plan de mes *Institutions Liturgiques*. En attendant, qu'il me soit permis de faire remarquer, Monseigneur, que vous ne prenez jamais acte du défaut d'autorité doctrinale qui place toutes ces belles choses dans une déplorable infériorité en présence de la Liturgie romaine qui est l'enseignement de l'Église universelle, soit qu'elle s'exprime par des formules de style ecclésiastique, soit qu'elle s'énonce par des passages de l'Écriture choisis avec ce haut et traditionnel discernement avec lequel l'Église, qui est l'Épouse, procède à l'égard de l'Écriture qui est la *servante*, ainsi que le dit expressément saint Bernard, dont les paroles sont citées dans ma *Lettre à Monseigneur l'archevêque de Rheims*.

*Institutions
liturgiques*
T. III, page 466.

(7) Reste à savoir si cette variété incessante est plus favorable à la prière que la répétition des mêmes formules. On aurait dû prendre des mesures aussi pour éviter la répétition journalière du *Venite exultemus*, du *Benedictus*, du *Magnificat*, etc. Notre-Seigneur, dans le jardin des Olives, priant son Père, répétait les

de la religion, et par là même une grande facilité pour en instruire solidement les fidèles. Nous avons vu ce qu'a dit l'Abbé de Solesmes, que c'était *un arsenal pour la controverse* (1).

Peut-être que le mérite le plus grand de tous, sous le rapport de l'instruction, est d'avoir mis à la fin de prime, pour chaque jour de l'année, un canon tiré des conciles ou des SS. PP. ; de manière que tous ceux qui sont tenus à la récitation de l'office divin, lisent nécessairement chaque année trois cent soixante-cinq canons, contenant la tradition de l'Église sur le dogme, la discipline et la règle des mœurs. L'Abbé de Solesmes n'a pu s'empêcher de louer cette addition faite au Bréviaire parisien (2).

Tel est le bréviaire que l'Abbé de Solesmes veut enlever à la France. En plus d'un endroit, il exprime cette espérance, qu'il fonde sans doute sur le grand effet que doivent produire les déclamations continuelles et injustes de ses *Institutions liturgiques*. Heureusement le Saint-Siège est plus sage que cet auteur (3).

Mais n'est-il pas vrai que ce bréviaire tend à diminuer le culte de la sainte Vierge, des Saints, à affaiblir l'autorité des souverains Pontifes, et à favoriser les erreurs des jansénistes ? Je le nie.

D'abord, je n'y vois rien, non plus que dans le missel, qui tende à diminuer le culte de la sainte Vierge ; j'y trouve même le contraire. Dans l'office de *Beata* du samedi, je vois, à complies, une hymne propre en l'honneur de la sainte Vierge, ce qui n'est pas dans le romain. Les trois premiers mots, *Virgo Dei genitrix*, nous disent toutes les grandeurs de Marie, sa virginité et sa maternité divine. On déclare ensuite que tous les peuples l'honorent comme leur mère et leur maîtresse ; *Hinc populi matrem te dominamque colunt*. On la prie de recevoir avec bonté les honneurs qui lui sont rendus par le peuple fidèle : *Suscipe quos pia plebs tibi pendere certat*

mêmes paroles : *Oravit tertio eundem sermonem dicens*. Quant au résultat scientifique, le clergé français devrait, d'après cela, connaître mieux l'Écriture sainte que les autres clergés : est-ce un fait bien constant ? On peut consulter sur cette question la bibliographie contemporaine, dans les divers recueils périodiques français et étrangers : je crois que la meilleure réponse est là.

(1) Permettez-moi de vous faire observer, Monseigneur, que je n'ai point dit cela. En parlant, non du Bréviaire parisien actuel, mais de celui de Harlay, j'ai dit, et vous avez même relevé cette parole, que c'était *une étrange idée de vouloir faire d'un Bréviaire un arsenal de controverse* (ci-dessus, pages 96 et 97) ; il est curieux que cette phrase lancée par moi contre le Bréviaire de Harlay se transforme, à mon insu, en apologie pour le Bréviaire de Vintimille. Quant à la bonté et au succès des armes puisées dans ce soi-disant *arsenal*, il en faut juger par les faits. Dans ma petite façon de penser, il m'est avis que nous n'avons pas tant à nous vanter des résultats. Je crois que nous éprouvons le besoin urgent d'étudier quelque peu, en dehors du Bréviaire parisien.

(2) Pour le coup, ceci est par trop fort. Vous me reprochiez tout-à-l'heure, Monseigneur, de ne pas goûter le choix des canons insérés au Bréviaire de Paris (ci-dessus, page 150), et voici maintenant que vous me transformez en admirateur de cette œuvre. Je me vois donc obligé de faire appel à ce que j'ai dit plus haut, et, en outre, je me permettrai d'ajouter que l'état déplorable dans lequel est tombée chez nous la science du droit canonique, ne montre que trop combien il eût été meilleur d'emprunter aux *Décrétales* les trois cent soixante-cinq canons que les clercs parisiens ont à lire, par chaque année, à prime, plutôt que de les aller glaner à droite et à gauche, la plupart hors du Corps du Droit, sans qu'il en puisse résulter aucune instruction véritable et positive.

(3) Voir pour juger de la *sagesse* du Saint-Siège, le bref de Sa Sainteté à Monseigneur l'archevêque de Rheims, à la fin de cet opuscule.

honores, et de lui accorder la protection qu'il sollicite de sa bonté : *Annue sollicita quam prece poscit opem*. Cette hymne, si dévote envers Marie, ne se dit pas seulement à l'office du samedi, mais aux autres fêtes de la sainte Vierge (1).

Page 142.

Tout le temps, depuis la Circoncision jusqu'au dimanche de la Septuagésime, est consacré à célébrer la naissance du Sauveur et la maternité divine de la très sainte Vierge, dont on fait mémoire tous les jours à vêpres et à laudes : il n'en est pas ainsi dans le romain (2).

A toutes les fêtes de la Mère de Dieu, il y a trois ou même quatre hymnes en son honneur; et quelles hymnes ! (3) Celle des II^{es} vêpres du jour de la Présentation de Notre-Seigneur et de la Purification de Marie, *Stupete, gentes*, est célèbre. Je ne rapporterai que celle des matines de l'Assomption ; on ne peut exalter par une poésie plus sublime le triomphe de Marie.

Quæ cælo nova nunc additur hospes! etc.

Page 144.

La veille de cette fête si solennelle de Marie, il n'y a dans le Bréviaire romain que l'homélie et la mémoire de la sainte Vierge; dans le parisien, tout l'office est de la

(1) Eh! quoi, Monseigneur, en compensation de l'octave de la Conception de la sainte Vierge, supprimée sans ménagement, du titre des deux fêtes de la Purification et de l'Annonciation aboli, de l'octave de Noël enlevée à Marie, de l'hymne *Ave maris stella*, retranchée des vêpres, des antiques bénédictions de l'Église de Paris pour les fêtes de la Mère de Dieu, abrogées, de tant de répons, d'antiennes, de versets, d'introïts, d'offertoires, de communions, que l'Église latine tout entière chante depuis plus de mille ans, supprimés, anéantis, oubliés même, hélas! vous avez à offrir à la Mère de Dieu *une hymne de Complices!* Croyez-moi, Monseigneur, gardez-la à Complices, cette hymne, mais restituez aux fidèles toutes ces saintes formules que Vigier et Mésenguy ont enlevées de l'office canonial et de la Messe. Que les catholiques de France recouvrent la prière antique et universelle avec les chants mélodieux qui l'accompagnent, rien n'empêchera après cela d'ajouter des hymnes propres, dans les endroits où la Liturgie romaine n'en a pas, si ces hymnes sont si belles, si surtout elles ont pour auteurs des poètes graves et catholiques.

(2) Peut-être, Monseigneur, que vous allez me trouver étrange; mais je ne puis m'empêcher de vous témoigner une idée singulière qui me travaille depuis longtemps, et à laquelle vos dernières paroles donnent une quasi évidence que je ne puis taire. Vous n'avez pu vous procurer ni le Bréviaire de Gondy, ni le Missel de Harlay, ni le Missel de Noailles : oserai-je vous demander si vous avez entre les mains le Bréviaire et le Missel romains? Il est du moins certain que vous ne les avez pas consultés sur la question présente : autrement, comment pourriez-vous dire que la Liturgie romaine ne fait pas mémoire spéciale de la sainte Vierge comme Mère de Dieu, depuis Noël jusqu'à la Purification, fête qui arrive souvent après la Septuagésime? Le contraire est pourtant évident, dans le Bréviaire aussi bien que dans le Missel : je dirai même plus; c'est que cet usage n'existe dans les nouveaux bréviaires que comme un emprunt fait au romain.

(3) *Et quelles hymnes!* Mais, Monseigneur, en fait d'hymnes, c'est l'autorité qui fait tout. Les hymnes de Santeul et Coffin sont toujours beaucoup au-dessous non seulement des hymnes de la Liturgie romaine, mais même des hymnes composées en si grand nombre par les saints Pères et les écrivains ecclésiastiques approuvés. C'était là, si l'on voulait enrichir le Bréviaire, qu'on devait aller puiser des cantiques purs et vraiment liturgiques, et

vigile, avec deux belles hymnes. Il est du rit double aux petites heures (1).

Que dirons-nous de la prose, *Inviolata*, qui est propre au Bréviaire parisien, et que l'on trouve à la suite du petit office de la sainte Vierge, dans l'édition même de 1736? Peut-on invoquer cette bienheureuse Mère du Sauveur, avec une confiance plus filiale, un amour plus tendre, une admiration plus féconde en louanges? On la chante ordinairement après le *Pange lingua* ou le *Tantum ergo*, au moment où l'on va donner la bénédiction du Saint-Sacrement, c'est-à-dire qu'on célèbre la gloire de la Mère, pour obtenir de plus abondantes bénédictions de la part du Fils (2).

Page 145.

Je ne peux m'empêcher de la consigner ici. Elle est peut-être peu connue dans quelques diocèses de France.

Inviolata, integra et casta es, Maria : etc.

On la chante à deux chœurs, et le chant en est aussi affectueux que les paroles.

Voit-on dans tout cela l'intention de *diminuer le culte de la sainte Vierge* (3)?

Quant aux saints, j'ai dit que l'on avait poussé peut-être trop loin la critique sur l'authenticité de leur vie et de leurs miracles; j'ai exprimé le regret qu'on eût supprimé les offices ou les mémoires de quelques saints Papes martyrs; mais on célèbre encore un grand nombre de fêtes des saints, leurs offices sont très beaux, et l'on y rapporte un assez grand nombre de miracles, pour affermir la foi et exciter la dévotion et la confiance envers ces amis de Dieu (4), déjà en possession de la gloire qui leur a été acquise par les mérites du Sauveur. On n'a qu'à lire leurs offices et leurs légendes. Voyez en particulier ceux de sainte Geneviève, de saint Maur, saint Antoine, saint Vincent, saint Polycarpe, sainte Scholastique, sainte Marie Égyptienne, saint Benoît, saint Ger-

Page 146.

laisser aux élèves de rhétorique, comme modèles à imiter, ou comme sujets de critique instructive, les odes ronflantes qui encombrent les bréviaires, et, en vérité, font une trop singulière figure en face de nos *Veni Creator*, de nos *Vexilla regis*, si barbares, si grossiers, si inélégants !

(1) Voudrait-on, par hasard, donner à entendre que le Bréviaire parisien est plus abondant que le romain sur le culte de la sainte Vierge ? Cette conclusion serait curieuse et tout à fait inattendue. En attendant, j'oserai faire observer qu'il serait tout aussi bien pour le moins de laisser à la Vigile de l'Assomption son antique forme purement fériale, et puisqu'on a tant de zèle pour les fêtes de la sainte Vierge, de célébrer avec toute l'Église, du rite *double majeur*, Notre-Dame du Mont-Carmel, Notre-Dame des Neiges, Notre-Dame de la Merci, Notre-Dame du Rosaire, Notre-Dame des Sept-Douleurs en septembre, etc.

(2) Si cette prose ne se chante qu'au salut, elle ne fait donc pas partie du corps du bréviaire. De plus, elle est dans tous les Processionnaires romains, comme appartenant à l'office votif. Enfin, elle est ancienne et approuvée : elle n'a donc rien de commun avec Santeul et Coffin.

(3) Mais, Monseigneur, personne n'a jamais dit que l'*Inviolata*, qui se chantait longtemps avant qu'il fût question des nouveaux bréviaires, ait été conservé dans l'intention de diminuer le culte de la sainte Vierge.

(4) Si le Bréviaire de Paris renferme un assez grand nombre de miracles, il est naturel d'en conclure qu'il y aurait de l'excès, s'il en rapportait davantage. En attendant, la chrétienté use toujours du Bréviaire romain dans lequel ces pieux récits sont bien autrement nombreux.

main d'Auxerre, saint Martin de Tours, la fête de sainte Geneviève des Ardents; dans tous ces offices on rapporte assez de miracles pour qu'on ne puisse pas accuser les rédacteurs d'avoir été ennemis de la gloire des Saints (1).

Mais ne se sont-ils pas appliqués à *affaiblir l'autorité des souverains Pontifes*? Que quelqu'un d'entre ces rédacteurs, sous des prétextes spécieux, eût obtenu des changements qui tendraient à ce but, la chose né serait pas impossible (2); mais l'ensemble du bréviaire justifie suffisamment de cette accusation les rédacteurs en général, et encore plus les archevêques qui l'ont approuvé (3).

La fête du *Pontifical de saint Pierre* en dit plus pour l'autorité des souverains Pontifes, que la réunion des deux Chaires du prince des Apôtres en une seule fête ne peut nuire à cette autorité (4).

Quelle profession plus éclatante du pouvoir de Pierre, que l'introït de sa plus grande fête, commençant par ces mots : *Tu es Petrus*, suivis des célèbres paroles par lesquelles le Fils de Dieu lui a conféré la puissance des Clefs, et a fait ainsi de cet apôtre et de ses successeurs le fondement de son Église (5).

Page 147.

On a prétendu que c'est surtout dans les hymnes, que l'on a déprimé la puissance du Vicaire de Jésus-Christ (6) : qu'on lise donc cette première strophe de l'hymne des

(1) Maintenant, si le Bréviaire de Paris rapporte *assez de miracles*, ce n'est plus comme mérite absolu que cette circonstance est relevée, mais uniquement dans le but de démontrer que les rédacteurs de ce Bréviaire *n'étaient pas ennemis de la gloire des Saints*. Singulière manière de prouver les sentiments de piété qui ont présidé à la rédaction de ce livre liturgique ! Des gens qui fabriquent des antiennes, des répons, des légendes et des hymnes à la louange des Saints, le tout sur un plan différent de l'Église romaine, et qui ont besoin que l'on prouve sérieusement qu'il ne sont pas *ennemis de la gloire des Saints* !

(2) Encore un aveu qui, tout amoindri qu'il est, ne laisse pas d'avoir son importance pour éclairer de plus en plus la question de l'orthodoxie des nouveaux liturgistes.

(3) Il ne s'agit ici que du bréviaire. Si donc des *changements* ont été obtenus par quelque rédacteur hérétique, ne serait-il pas bon de se défier de l'œuvre tout entière ? Pourquoi chercher toujours à transformer la question en question de personnes ?

(4) Je répète que je ne comprends pas comment l'Église de Paris, qui ne fait qu'une fois l'an la fête du *Pontificat de saint Pierre*, se montre tout aussi zélée pour ce *Pontificat* que l'Église romaine, qui célèbre cette fête deux fois par an. Si encore cette restriction était un usage immémorial dans l'Église de Paris ! mais non ; cette Église a célébré les deux Chaires jusqu'en 1736 ; puis, un beau jour, un simple particulier lui a dit qu'elle en faisait trop, et elle l'a cru.

(5) Mais, Monseigneur, si ces paroles vous semblent si belles et si à propos dans la fête de saint Pierre, pourquoi pardonnez-vous si facilement à Mésenguy d'avoir expulsé de cette même Messe l'évangile qui les proclamait avec tout l'ensemble des circonstances dans lesquelles Notre-Seigneur les prononça ? Quant à les avoir placées en introït, c'est une faible compensation : Rome, qui nous les fait chanter à l'alleluia et à la communion (deux fois, par conséquent dans la même Messe), n'a pas jugé pour cela devoir les effacer de l'évangile de cette solennité.

(6) Je ne sais pas quel est cet *on* qui *a prétendu* ; pour moi, je n'en ai pas dit un mot.

laudes, dans l'office *de son Pontificat*, c'est-à-dire de ses deux Chaires :

*Qualis potestas, Petre, quis terris honos,
Cui jura Christus ipse concessit sua!
Quidquid ligabis, quidquid et solves solo,
Hoc et ligabit, solvet et polo Deus, etc. (1).*

Dans l'édition du Bréviaire de Vintimille de 1745, et encore de son vivant, on fit un autre choix des canons de prime, parmi lesquels on mit celui-ci, qui est assurément bien favorable à l'autorité des souverains Pontifes :

Ex libro septimo sancti Optati Episcopi, de schismate Donatistarum, etc. (2).

Enfin, on accuse les hymnographes du Bréviaire parisien, de ne jamais rien dire contre les hérésies du temps. Une réponse générale qu'on doit faire contre cette accusation, c'est que si les mystères de la Religion et les vertus éclatantes des Saints, sont de beaux sujets pour la poésie, il n'en est pas de même des points de controverse (3). Par exemple, que le Fils de Dieu soit mort pour le salut du monde, cette bonté incompréhensible est bien capable d'enflammer le génie du poète ; mais s'il lui fallait argumenter pour prouver aux jansénistes que le Sauveur n'est pas mort pour les seuls élus, son enthousiasme se soutiendrait difficilement (4). Le mystère de la mort de

(1) J'ignore quel est l'avantage de cette strophe sur celle de l'hymne romaine pour célébrer la puissance des Clefs donnée à saint Pierre. Il semble que les deux strophes disent la même chose; seulement, l'une se chante dans toute l'Église depuis bien des siècles; l'autre, fabriquée par un hérétique, n'est en usage que dans quelques localités. Voici la strophe romaine :

Quodcumque in orbe nexibus revinxeris
Erit revinctum, Petre, in arce siderum;
Et quod resolvit hic potestas tradita,
Erit solutum cœli in alto vertice :
In fine mundi judicabis sæculum.

(2) Mais, Monseigneur, il ne s'agit que de l'édition de 1736, *avant les cartons*, et non pas de l'édition de 1745. Ces sortes d'additions, comme celles de l'édition de 1822, prouvent contre le bréviaire, puisqu'elles dérogent à sa composition première. Toutefois, il sera permis d'observer qu'il eût mieux valu pour l'honneur de saint Pierre, lui rendre sa seconde fête de *la Chaire*, ou l'octave de sa grande solennité, que d'ajouter à prime un canon de six lignes, dont l'insertion ne réparait pas le scandale qui avait été donné.

(3) Il y a bien une certaine différence entre les détails de la controverse, et l'objet de la controverse elle-même. L'exposition des dogmes n'a jamais rien que de très calme et de très imposant : quoi de plus majestueux et de plus liturgique qu'un symbole ? Au reste, l'Église, pour assurer la foi, n'a pas hésité à faire chanter aux fidèles jusqu'au mot *Consubstantiel*. La raison de poésie me semble peu concluante, quand il s'agit de l'œuvre de Vigier et Mésenguy ; et d'ailleurs, Monseigneur, vous disiez tout-à-l'heure avec triomphe que le Bréviaire de Paris était un *arsenal pour la controverse*.

(4) Mais, Monseigneur, qui a parlé d'argumentations ? Ce n'est pas moi ; je sais trop bien que l'Église, dans ses manifestes liturgiques, n'argumente pas : elle n'a qu'à *affirmer* ; mais je sais aussi que ce n'est pas l'Église qui parle dans un bréviaire particulier, *introduit au mépris de l'antiquité et de l'universalité, et qui ne peut avoir d'autre autorité que celle d'un prélat particulier, homme sujet à erreur, et d'autant plus sujet à erreur qu'il est seul, qu'il introduit des choses nouvelles, qu'il méprise l'antiquité et l'universalité*. Ce sont les paroles de l'archevêque Languet, dans son mandement contre l'évêque de Troyes.

Jésus-Christ pour notre salut est souvent traité dans nos hymnes; on y dit même qu'il est mort pour le salut de tous (1).

*Lignum crucis mirabile
Totum per orbem prominet,
In qua pependit innocens,
Christus, redemptor omnium.
Orbis redempti qualia pignora!*

Page 149.

C'est encore une hérésie des jansénistes de dire que la grâce fait tout en nous dans le bien que nous opérons; que notre libre arbitre n'y est pour rien. Pour soutenir leur erreur, là où saint Paul dit : *J'ai travaillé plus que tous les autres, non pas moi toutefois, mais .a grâce de Dieu avec moi : gratia Dei mecum*; ils traduisent par *la grâce de Dieu qui est avec moi*. Eh bien! cette erreur est attaquée dans l'hymne que l'on dit à laudes, depuis le dimanche de la Septuagésime jusqu'au Carême dans l'office du temps.

*Qui nos creas solus Pater,
De pristino lapsos statu
Non solus instauras : simul
Nostros labores exigis (2).*

Les jansénistes ont dit qu'on ne pouvait pas résister à la grâce : dans la sixième strophe de cette hymne, on suppose cette résistance :

*At obstinatis vindicem
Iram reservas (3).*

Le Bréviaire de Paris ne combat pas les erreurs des jansénistes seulement dans ses hymnes, mais encore dans

(1) C'est bien la moindre chose que l'on dise cela quelquefois ; mais il n'en est pas moins vrai que Coffin avait d'abord retranché de l'hymne de Noël le premier vers, *Christe redemptor omnium*. Quant à l'hymne *Lignum crucis mirabile*, elle est ancienne, et n'appartient pas par conséquent à la rédaction de 1736. Le vers de Santeul, *Orbis redempti*, etc., n'a rien de contraire aux dogmes de la secte. Cette expression *orbis*, étant générale et par conséquent élastique, elle peut se prêter, soit au symbole catholique, soit au système janséniste, qui appelle volontiers Jésus-Christ le *Sauveur du monde*, quoiqu'il ne veuille pas le reconnaître pour le *Sauveur de tout le monde*.

(2) Cette strophe a sans doute un sens tout catholique ; c'est même celui qui se présente le premier à l'esprit ; mais il n'en est pas moins vrai que les jansénistes trouvaient moyen d'é luder par des distinctions les textes de l'Écriture qui disent la même chose. Le système de la *liberté de coaction* suffisait, dans leur sens, pour expliquer l'adhésion de l'homme à l'action divine, adhésion dans laquelle ils faisaient consister toute vertu et tout mérite.

(3) Mais, Monseigneur, les jansénistes parlent sans cesse de l'obstination, comme digne de toute la colère de Dieu. Le chef-d'œuvre de leur système est d'avoir trouvé le moyen de parler comme l'Église, tout en conservant leur manière de penser diamétralement opposée. C'est ce qui a fait dire à un célèbre magistrat qui les connaissait bien, que le *jansénisme est l'hérésie la plus subtile que le diable ait jamais tissée*. Les *Nouvelles ecclésiastiques*, qui s'accommodaient si bien du Bréviaire de Paris dont elles font l'apologie à tout propos, ne font pas la même grâce au Bréviaire de Robinet, parce que ce docteur l'avait rédigé dans le sens de la bulle. Aussi déclament-elles avec violence contre certaines hymnes de ce dernier bréviaire, entre autres contre les vers suivants :

*Vires ministras arduis
Non impares laboribus.*

Et contre ceux-ci :

*Donis secundans gratiæ
Quem lege justus obligas.*

La doctrine catholique contenue dans ces vers n'était donc pas identique, aux yeux des jansénistes, à celle des hymnes du Bréviaire de Paris.

*Nouvelles
ecclésiastiques,
27 février
1751.*

ses répons (1). On a mis dans l'office propre du même temps de la Septuagésime, pour l'antienne de none du dimanche, ce beau passage de la Sagesse : *Nihil odisti eorum quæ fecisti, parcis autem omnibus; quia tua sunt, Domine, qui amas animas; et dans le capitule : Deus mortem non fecit, nec lætatur in perditione vivorum*, où sont condamnés ceux qui veulent que Dieu ait prédestiné les méchants au mal et à la mort éternelle (2).

Cette hérésie est encore plus directement combattue par le répons de la première leçon des fêtes du Carême, répons qu'on lit tous les jours jusqu'à Pâques : *ñ. Projicite à vobis omnes prævaricationes vestras, et facite vobis cor novum et spiritum novum; quia nolo mortem morientis, dicit Dominus; revertimini et vivite; JE NE VEUX PAS LA MORT DE CELUI QUI MEURT. Peut-on s'exprimer plus fortement contre l'hérésie détestable qui attribue à Dieu de vouloir la réprobation de ceux qui se damnent (3)?*

(1) Dans l'instant vous disiez, Monseigneur, que le Bréviaire de Paris ne pouvait pas combattre les jansénistes, parce qu'une telle argumentation ne se prêterait pas à la poésie, et voici que vous dites maintenant que ce bréviaire combat les erreurs de cette secte *non seulement dans ses hymnes, mais encore dans ses antiennes et dans ses répons.*

(2) Ces deux textes n'ont jamais fait peur aux jansénistes. Le *parcis omnibus* qui, même dans le sens catholique, ne peut pas s'entendre de tous les hommes, puisqu'il est de foi qu'il y a un enfer, n'entre pas même dans la question. Les jansénistes n'ont jamais dit que Dieu ait fait la mort, et enseignent bien expressément que la *perdition des vivants* provient du péché qui déplaît à Dieu, avec toutes ses suites.

(3) Mais, Monseigneur, ce texte ne va pas davantage à la question. Les jansénistes vous diront que Dieu ne veut pas la mort du pécheur, mais qu'elle est la conséquence d'un premier péché qui a déplu à Dieu. Ces textes sont donc insuffisants pour atteindre l'hérésie que l'on avait à combattre. Malheureusement, il en est d'autres, et bien nombreux, dans lesquels la secte aimait à voir se réfléchir ses plus damnables conceptions. Permettez-moi d'en citer deux, au milieu de tant d'autres. Dans le bréviaire, au jour de l'Octave de la Dédicace, au second nocturne, on lit ces phrases d'un sermon de saint Césaire d'Arles, qui au reste n'est point admis par l'Église au nombre des auteurs à qui l'on puisse emprunter des leçons pour l'office: *Nihil in illo boni remanere poterit, quem ignis cupiditatis accenderit; sicut nihil in eo mali remanebit, in quo ignis arserit caritatis.* Cette doctrine est absolument identique aux propositions XXXV et XXXVIII de Baïus, et aux propositions XXXVIII, XXXIX, XL, XLIV, XLV, XLVI, XLVII, XLVIII, XLIX, L, LVII, LVIII, de Quesnel.

Dans le Missel, en la secrète de la Messe de saint Remi, au 1^{er} octobre, on lit ces paroles: *Qua virtute immutaturus es dona oblata, Domine, eadem immuta et ad te reflecte corda nostra, sancti Remigii precibus, etc.* Ce qui est donner à la grâce divine sur nos âmes le même pouvoir de changement absolu d'une substance en une autre que nous reconnaissons dans le Mystère eucharistique. D'après ce système, il restera de l'homme, après la visite de la grâce, ce qui reste du pain et du vin après la Transsubstantiation. Cela peut être très honorable et même très commode pour l'homme ainsi divinisé; mais il n'y a plus de place pour cette *liberté d'in-*

Mais, dit l'Abbé de Solesmes, « rien n'est moins étonnant que ce soin qu'avaient eu les rédacteurs du bréviaire, d'insérer dans leur œuvre un certain nombre de textes (favorables à la saine doctrine) qu'on aurait à faire valoir en cas d'attaque. » Je fais observer là-dessus que ces rédacteurs pouvaient bien placer les textes en question de manière qu'on n'eût à les dire qu'une fois. Comment se fait-il qu'ils les aient mis au Propre du temps, à une époque où l'on fait presque toujours l'office de la férie, ce qui met les prêtres dans la nécessité de les réciter à peu près tous les jours, et de s'inculquer mieux les vérités qui y sont contenues (1) ?

Je crois avoir justifié suffisamment le Bréviaire de Paris, et avoir donné quelque idée de sa beauté, que l'on ne peut du reste bien apprécier qu'autant qu'on le connaît

différence qu'il faut sauver avant toutes choses, si l'on tient à conserver la notion de vertu et celle de mérite. Au reste, cette oraison, qui fit un si grand scandale à Lyon, sous l'archevêque Montazet, appartient au Missel du cardinal de Noailles, d'où elle passa de plain-pied dans celui que Mésenguy rédigeait pour Charles de Vintimille.

(1) On vient de voir combien ces textes sont insuffisants et souvent ambigus, comment ils justifient ces mots de saint Irénée qui se connaissait en hérétiques : *Similia quidem nobis loquentes, dissimillima vero sentientes*. Ajoutons encore ce passage d'un autre Père de l'Église gallicane, qui n'était pas moins familier avec les tours de force des sectaires. « Les hérétiques, disait-il, éludent très souvent la vérité en confondant et mêlant les paroles, et par « le son des mots communément reçus, ils séduisent les oreilles « inattentives. *Confusis permixtisque verbis, veritatem frequen-* « *tissime eludunt, et incautorum aures communium vocabulorum* « *sono capiunt.* » Vient ensuite S. Augustin, si habile à poursuivre l'erreur dans tous ses replis : « Perverse contradiction, s'écrie- « t-il, que celle qui prend pour armes dans son impudence l'obs- « curité du mystère et la profondeur énigmatique du texte. *Im-* « *proba contradictio, de obscuritate sacramenti, et ænigmate lec-* « *tionis armans impudentiam suam.* » Enfin, consultons le grand Pape S. Grégoire, dont certains docteurs se sont plu si souvent à relever la modération, comme pour condamner plusieurs de ses successeurs, organes, comme lui, de l'Esprit-Saint. Dans ses Morales sur Job, il revient souvent sur les caractères des œuvres de l'hérésie, et nous instruit à en démêler les artifices. « Presque « toujours, dit-il, les paroles des hérétiques sont caressantes ; « mais ce qu'ils glissent en dessous, dans la suite du discours, « devient funeste. *Pene semper blanda sunt quæ proponunt, sed* « *aspera quæ prosequendo subinferunt.* Plus loin, il s'exprime avec cet à propos pour la circonstance : « Les hérétiques ont « coutume de mêler quelques paroles de vérité, à leurs paroles « d'erreur ; c'est ainsi que les amis du bienheureux Job, quoique « mal fondés dans les reproches qu'ils lui font, peuvent cepen- « dant mettre dans leurs discours quelques-unes des vérités qu'ils « ont apprises par leurs rapports avec lui. *Solent hæretici erro-* « *rum suorum dictis vera aliqua permiscere, et amici Beati Job,* « *quamvis in reprehensione ejus omnino fallantur, possunt tamen* « *et quædam vera dicere quæ ex illius assiduitate didicerunt.* »

Adv. hærescs.
Lib. I.
Præfat. § 2.

S. Hilarii, *Lib.*
de synodis. § 20.

De unitate
Ecclesiæ. Lib.
Cap. vi, n. 14.

Moralium.
Lib. V, in cap. iv.
B. Job.

Lib. XII.
in cap. xv. 13.

parfaitement (1). Mais il me semble entendre Dom Guéranger qui me dit ce qu'il a répété mille fois, et en quoi il met toute sa force : Après tout, quelle confiance peut-on avoir en un bréviaire rédigé par des hérétiques? Car *aujourd'hui le jansénisme est rangé sans contestation au nombre des hérésies* (2).

Je réponds d'abord : Nous avons justifié le bréviaire de toute hérésie; puisque l'Abbé de Solesmes n'a pu y en trouver aucune; et que la seule proposition qu'il traitait d'hérétique, est, comme nous l'avons prouvé, parfaitement orthodoxe (3). De plus, nous avons montré que ce bréviaire, au lieu de favoriser l'hérésie, offrait des armes contre elle (4). Ce double fait posé, j'en conclus que si le bréviaire est sorti si pur d'une source impure, il faut bénir Dieu qui, dans cette occurrence, comme dans une infinité d'autres, a protégé l'Église de France contre les machinations de l'erreur (5).

Page 152.

Je réponds ensuite à Dom Guéranger, en lui proposant moi-même une difficulté : Les évêques qui ont publié les nouveaux bréviaires, n'étaient nullement favorables aux jansénistes; comment ont-ils pu les charger de la rédaction? Écoutons la réponse, elle est en propres termes dans les *Institutions liturgiques*. « Cet archevêque
« (François de Harlay), comme plusieurs prélats ses collè-
« gues..., professaient un éloignement énergique pour
« la doctrine de Jansénius sur la grâce. Ils pouvaient se
« servir des gens du parti quand ils en avaient besoin,

De tous ces passages qu'il serait facile de fortifier de beaucoup d'autres textes des SS. Pères, il résulte évidemment que la présence de certaines vérités dans une œuvre composée par des hérétiques n'ôte de cette œuvre ni le venin, ni l'inconvenance. Sous cette lettre orthodoxe en apparence, les sectaires ont glissé leurs maximes; c'est un mot d'ordre qu'ils se donnent et à l'aide duquel ils pénètrent partout. Il est bien évident que si la secte regarde le Bréviaire de Paris comme son triomphe (ainsi que je l'ai fait voir plus haut), il faut bien qu'elle ait un moyen d'é luder les passages de ce bréviaire dans lesquels la prudence l'a contrainte d'imiter le langage catholique sur les dogmes agités au temps où le bréviaire fut rédigé.

(1) Je ne puis répondre que de moi, Monseigneur, mais je me flatte de faire voir dans la suite de mes travaux que je connais suffisamment le Bréviaire de Paris pour en parler avec exactitude. J'ai toujours pensé que lorsqu'on a à traiter d'une matière, il est essentiel, avant tout, d'avoir en main les livres qui en traitent, et de les consulter sérieusement.

(2) Vous avez vu plus haut, Monseigneur, que ce n'est pas Dom Guéranger tout seul qui a signalé cet inconvénient du Bréviaire de Paris.

(3) Vous convencez maintenant, je l'espère, Monseigneur, après les preuves matérielles que j'en ai fournies, qu'on ne peut m'accuser d'avoir appliqué la note d'hérésie au Bréviaire de Paris, pas même sur la *proposition* dont vous parlez.

(4) Ces armes n'ont rien de bien redoutable à l'hérésie; autrement, comment expliquer l'ardente sympathie de la secte pour le bréviaire?

(5) Resterait toujours à déplorer qu'on se fût gratuitement exposé à ces *machinations de l'erreur*, tandis qu'il était si naturel de s'en tenir à la Liturgie romaine qui assurait l'orthodoxie dans l'Église de Paris, comme dans toutes les autres de l'Occident. Quant à la *pureté* du bréviaire en lui-même, jusqu'ici, Monseigneur, vous ne l'auriez tout au plus prouvée que d'une manière *négative*, en faisant voir que ce bréviaire n'est pas hérétique (ce que je n'ai jamais dit), ni anti-liturgique, ce qui n'est peut-être pas démontré. Au reste, nos lecteurs jugeront et prononceront.

« mais ils savaient les contenir. L'histoire de l'Église au
« XVII^e siècle dépose de cette vérité (1). »

J'ajouterai à cela quelques observations. Dans le commencement des hérésies, tant que leurs partisans ne sont pas ouvertement en révolte contre l'Église, et qu'ils ne se séparent pas des vrais fidèles, on est beaucoup moins sévère à leur égard (2). C'est ce qui est arrivé pour les jansénistes, qui ont eu pour système constant de ne jamais se séparer ouvertement, et ont employé toutes les subtilités possibles, les distinctions du fait et du droit, le silence respectueux, l'appel au souverain Pontife mieux informé, etc., pour conserver l'apparence de l'orthodoxie (3).

Il y avait d'ailleurs parmi eux des hommes fort instruits, très versés dans les saintes Écritures, et par là même très en état de travailler à la correction des livres liturgiques (4).

(1) Mais, Monseigneur, comment pouvez-vous citer, à propos du Bréviaire de Vintimille, ces paroles que j'ai dites au sujet du Bréviaire de Harlay ? Il y avait cinquante-six ans que la commission nommée par ce dernier archevêque était dissoute, tous ses membres même étaient morts depuis longues années, lorsque Charles de Vintimille, sans nommer de commission de rédaction pour une réforme du Bréviaire de Paris, accepta, de la main de trois individus mal notés, un Bréviaire de Paris tout nouveau, rédigé à l'avance et qui avait déjà été offert en vain à plusieurs évêques. Il ne faut donc pas, pour expliquer l'origine du Bréviaire de 1736, faire appel à l'*Histoire de l'Église au XVII^e siècle*.

(2) Cela est vrai, Monseigneur ; car l'Église est remplie de charité et ne flétrit pas même les sectaires avant le temps : mais, est-il possible de croire que vous ne regardiez pas les jansénistes comme suffisamment condamnés en 1736 ? Non, je ne puis penser que cette assertion soit sortie de la plume d'un prélat si docte et si digne de vénération.

(3) Ce n'est pas à vous, Monseigneur, que j'apprendrai que la *distinction du fait et du droit* avait été condamnée par Alexandre VII dès 1656 ; le *silence respectueux*, par Clément XI, dès 1705 ; et l'*appel*, par le même Pontife, dès 1718 ; que les bulles portant lesdites condamnations ont été successivement publiées et acceptées dans les Assemblées du Clergé de France. Les partisans de la *distinction du fait et du droit*, du *silence respectueux*, de l'*appel au concile* (car il n'y a pas eu d'*appel au Pape mieux informé*), étaient donc *ouvertement en révolte contre l'Église*, en 1736.

(4) Non, Monseigneur ; il est impossible de vous accorder cela. Quelque *versés dans les saintes Écritures* que puissent être des hérétiques, ils ne peuvent jamais *être en état de travailler à la correction des livres liturgiques*, et moins encore à leur *fabrication* ; car, encore une fois, le Bréviaire de 1736 n'est pas une *correction* de celui de François de Harlay, mais un livre absolument nouveau. L'hérétique est hors de l'Église, et on irait le charger de rédiger la prière des ministres de l'Église ! On mettrait *la loi de la prière* sous la dépendance de celui qui a violé *la loi de la foi* ! L'Écriture sainte et la tradition n'ont qu'un cri contre une telle faiblesse. Saint Paul n'écrivit-il pas à Tite, son disciple, et par lui à tous les évêques : « Évite l'hérétique, après une ou deux monitions : *Hæreticum hominem post unam et secundam correptionem devita ?* » Saint Jean, l'Apôtre de la charité, ne dit-il pas à

Et qu'on ne croie pas, ce que Dom Guéranger ne cesse de nous faire entendre, que les partisans du jansénisme dominaient parmi les rédacteurs des bréviaires. D'abord il nous a appris lui-même, que les évêques qui les employaient *savaient bien les contenir* (1).

Ajoutons que dans la Commission nommée par François de Harlay, sur onze membres, Dom Guéranger n'en réproouve que trois, encore y en a-t-il un qu'il accuse seulement d'être *imbu des principes de l'école française de son temps* ; c'est *Claude Chastelain, homme, dit-il, véritablement savant dans les antiquités liturgiques*. Si Dom Guéranger l'avait pu, il n'aurait pas manqué de jeter sur lui une couleur janséniste (2).

Les deux autres sont *Jacques de Sainte-Beuve et le Tournoux*. Il ne reproche autre chose à Sainte-Beuve que d'avoir refusé de signer la *condamnation de la doctrine de son ami Antoine Arnaud, en 1638* ; fait postérieur à l'émission du bréviaire, et il lui rend la justice de dire *que depuis il signa le Formulaire*. Ce devait être un homme fort recommandable, puisqu'il fut choisi pour théologien du clergé. *La collection de ses Cas de conscience, dit Feller, décèle beaucoup de savoir, de jugement et de droiture* (3).

tous les fidèles : « Si quelqu'un vient à vous et n'apporte pas cette doctrine, ne le saluez même pas ; car celui qui le salue communique déjà à ses œuvres de malice ? *Si quis venit ad vos, et hanc doctrinam non affert, nolite recipere eum in domum, nec Ave ei dixeritis. Qui enim dicit illi Ave communicat operibus ejus malignis.* » Instruite par ces grands maîtres, l'Église n'a jamais rien voulu devoir aux hérétiques : elle eût craint par là d'annoncer qu'elle était peu assurée de l'Esprit que son Époux a déposé en elle jusqu'à la consommation des siècles. Leur science, leur éloquence, leur sagesse prétendue, elle a tout repoussé, et cela dans tous les siècles. Elle sait trop qu'ils ne produisent que des fruits de mort. Elle tient trop à montrer à ses enfants, par sa conduite, qu'un des premiers moyens de conserver la foi, une des premières marques de l'unité, c'est la fuite des hérétiques. Elle n'a donc jamais emprunté leur secours pour aucune de ses formules de foi ou de prière ; « car, dit saint Grégoire le Grand que j'aime toujours à citer, ce qui fait la richesse des hérétiques, c'est la sagesse charnelle. Appuyés sur elle, dans leur perversité, ils se montrent riches en paroles ; mais l'Église recherche d'autant moins cette richesse, qu'elle la dépasse davantage par l'intelligence spirituelle qui est en elle. *Hæreticorum quippe substantia carnalis sapientia non inconvenienter accipitur : qua dum perverse fulciuntur, quasi in verbis se divites ostendunt : quam eo sancta Ecclesia non quærit, quo hanc spiritali intellectu transcendit.* »

POLÉMIQUE
1^{re} DÉFENSE

II Joann. v.
10-11.

Moralium
lib. VII. — In
cap. vi B. Job,
22, 23.

(1) Mais encore une fois, Monseigneur, j'ai dit cela au sujet de François de Harlay, et de son Bréviaire de 1680. Les temps étaient bien changés, sous Charles de Vintimille, en 1736.

(2) On dirait que je ne cherche autre chose qu'à flétrir, comme hérétiques, tous les gens dont le nom se trouve sous ma plume. J'aimerais que Monseigneur me citât un seul nom injustement signalé par moi comme entaché de cette erreur. D'ailleurs, nous continuons toujours d'être hors la question. Il s'agit uniquement du Bréviaire de 1736, et nullement de la commission du Bréviaire de 1680.

(3) Cela prouve du moins, Monseigneur, que je sais rendre justice même aux hérétiques qui rétractent leurs erreurs. Dans tous les cas, il serait bon de quitter 1680, et d'arriver à 1736.

Les ouvrages de le Tourneux furent condamnés par le Saint-Siège, cela est vrai; mais Dom Guéranger lui-même observe qu'ils ne furent condamnés qu'après sa mort (1).

Je demande si cette commission, composée de onze membres qui, à l'exception de deux, méritent les éloges de l'Abbé de Solesmes, ne devait pas inspirer de la confiance (2).

On ne peut pas en dire autant, je l'avoue, des trois docteurs employés par Ch. de Vintimille; savoir : Vigier, Mézenguy et Coffin (3). N'allons pas cependant nous effrayer de ce qu'en dit Dom Guéranger.

« Le P. Vigier, dit-il, bien qu'il n'eût pas appelé de la « bulle, sa réputation n'en était pas moins celle d'un « homme rebelle dans le fond de son cœur (4). » Singulière façon de juger les gens, non par leurs actions, mais par ce qui se passe au fond de leur cœur! (5). Mais, dit-il, « il composa, pour aider à la pacification des esprits, un « mémoire dans lequel il écartait de la bulle le caractère « et la dénomination de *règle de foi*, la qualifiant simplement de règlement provisoire de police. » Qui ne sait que, pour finir les divisions, on cède souvent plus qu'on ne doit (6); mais le choix que *le général de l'Oratoire, le P. Lavalette, avait fait de lui pour pacifier les esprits et faire recevoir la constitution*, prouve qu'il n'était pas, *dans le fond du cœur, aussi rebelle qu'on veut le dire* (7).

(1) Cela n'empêche pas que Le Tourneux ne fût publiquement connu pour adhérer opiniâtrément à la doctrine des cinq propositions condamnées *trente ans avant sa mort*.

(2) Dans ce cas, il est d'autant plus fâcheux que le Bréviaire de 1736 ait aboli entièrement l'œuvre de cette illustre commission. Au reste, pour en revenir au Bréviaire de Harlay, je n'ai jamais nié que sa rédaction ne renfermât des particularités plus ou moins estimables. Ce n'était, comme je l'ai dit, qu'une correction du Bréviaire romain-parisien; seulement des hardiesses malheureusement trop caractéristiques annonçaient dans ce livre que la manie des nouveautés allait bientôt choisir, en France, la Liturgie pour le théâtre des plus funestes opérations.

(3) Je vous sais gré, Monseigneur, d'arriver enfin à l'objet du présent chapitre; j'étais bien sûr que vous ne pourriez vous dispenser de traiter avec sévérité ces trois hommes, quelque ménagement que vous pensiez devoir garder pour leur œuvre.

(4) J'oserai, Monseigneur, à propos de cette phrase, réclamer une dernière fois contre le singulier style que l'on me donne dans la plupart de vos extraits. Je suis sans prétention; mais ordinairement j'écris en langue française.

(5) Ce serait fort injuste, en effet; aussi ne m'en suis-je pas rendu coupable, puisque je cite immédiatement les faits qui valurent à Vigier cette réputation.

(6) Il me semble, Monseigneur, que c'est là traiter avec trop d'indulgence une conduite bien coupable. Le Concile de Rome de 1725, l'Assemblée du Clergé de 1714, avaient solennellement déclaré la bulle *RÈGLE DE FOI*, pour tous les enfants de l'Église; et vous paraissez excuser Vigier qui, dans un mémoire public et célèbre, écartait ce caractère si hautement imprimé à cette constitution, comme s'il ne s'agissait que de matières libres et indifférentes, dans lesquelles, *pour finir les divisions, on cède souvent plus qu'on ne doit*, sans perdre les droits et la réputation de catholique.

(7) Les faits parlent assez d'eux-mêmes, Monseigneur. Tout homme qui, après jugement de l'Église portant condamnation d'une erreur quelconque, déclare recevoir ce jugement, mais non comme *RÈGLE DE FOI*, cet homme est un hérétique. Tel était Vigier,

Le P. Vigier avait une grande réputation de science; en effet, un homme qui, à lui seul, *avait enfanté le Bréviaire de Paris*, ne pouvait être un esprit médiocre (1); et il était bien naturel que l'on parlât de lui à Ch. de Vintimille, quand il voulut donner à son Église un *nouveau corps d'offices* (2).

Il n'est pas aussi facile de justifier le choix de Mézen-guy, s'il est vrai que, dès 1728, il avait été obligé de quitter le collège de Beauvais, à cause de son opposition à la bulle. Ce qu'il y a cependant à remarquer, c'est que c'est à lui principalement que l'on doit le Missel de Paris. Or, de l'aveu de tout le monde, le missel est encore préférable au bréviaire. « Dans le fait, dit Dom Guéranger « lui-même, l'on doit convenir que le missel était généra-
« lement plus pur que le bréviaire (3).

Il donne aussi de grands éloges au talent de Coffin, en ces termes : « Nous mettons, dit-il, son mérite comme
« hymnographe, beaucoup au-dessus de celui de Santeul,
« pour le véritable genre de la poésie sacrée (4). »

Page 156.

« Ses hymnes, dit Feller, qui n'est pas ici suspect,
« furent adoptées dans tous les bréviaires nouveaux. Une
« heureuse application des grandes images et des endroits
« les plus sublimes de l'Écriture, une simplicité et une
« onction admirables, une latinité pure et délicate, leur
« donneront toujours un des premiers rangs parmi les
« ouvrages de ce genre. Si Santeuil s'est distingué par la
« verve et la poésie, Coffin a eu cette simplicité majes-
« tueuse qui doit être le caractère de ces sortes de pro-
« ductions (5). »

et beaucoup d'autres jansénistes de son temps. Sans doute, ils n'avaient pas le fanatisme des *appelants*, mais ils n'avaient pas non plus la foi des catholiques. Or, sans la foi, on n'est pas dans l'Église, et hors l'Église point de salut.

(1) Oui, dans le cas où l'on admettrait que le Bréviaire de Paris est un chef-d'œuvre; *quod manet demonstrandum*.

(2) François de Harlay n'avait nullement envie de donner *un nouveau corps d'offices* à son Église; il ne voulait que réformer le Bréviaire *romain-parisien*. Or, pour cela, il nomma, ou plutôt il confirma une commission qui tint ses séances pendant plus de dix ans. Dom Claude de Vert parle de la séance mille quatre-vingt-onzième. Au contraire, Charles de Vintimille accepte, un beau jour, des mains de Vigier, un bréviaire tout neuf, un nouveau corps d'offices. Les temps sont différents, comme l'on voit, et pour peu qu'on veuille considérer la manière dont Rome procède, tous les trois ou quatre siècles, dans la réforme de la Liturgie, on trouve quelque différence encore.

(3) Ce jugement prouve encore, Monseigneur, qu'il y a quelque justice dans mon livre. Jecrois en effet qu'avec quelques centaines de corrections exécutées largement, le missel pourrait s'améliorer; il faudrait beaucoup plus pour le bréviaire.

(4) C'est encore une preuve de mon impartialité, si souvent contestée par ceux qui ne m'ont pas lu.

(5) De tout cela il faut conclure que les amateurs de la poésie latine ne sauraient guère se dispenser d'avoir les poésies de Coffin sur les rayons de leur bibliothèque choisie. Je prends même la liberté de leur recommander l'ode *sur le vin de Champagne*, qui valut à son grave auteur, de la part de la ville de Rheims, un présent annuel de ses meilleurs vins; mais il ne s'ensuit aucunement que ce soit bien fait d'enlever des livres ecclésiastiques les hymnes séculaires et vénérables usitées et approuvées dans l'Église depuis si longtemps pour y substituer, d'autorité privée, ces nouveaux cantiques, dont la phrase est plus ou moins heureusement imitée des poètes classiques. Au reste, pour la latinité des leçons et des oraisons, le Bréviaire romain est loin de craindre la comparaison avec le Bréviaire de Paris.

Mais c'était un *appelant*, un *hérétique notoire*, si opiniâtre, que *l'Église de Paris elle-même, quand son hymnographe fut sur le point de mourir, lui refusa le baiser de paix de sa communion.*

Je ne peux répondre ici autre chose, si ce n'est, d'abord, que lorsqu'on lui a demandé des hymnes pour le bréviaire, son opiniâtreté n'avait pas été poussée jusqu'à mériter qu'on lui refusât les sacrements (1). J'ajoute que l'Église adopte volontiers, en quelque endroit qu'elle le trouve, tout ce qui est bon, utile, beau, parfait (2).

Pense-t-on d'ailleurs que ces hymnes de Coffin, comme le Bréviaire de Vigier et le Missel de Mézenguy, aient été reçues sans examen; et peut-on croire que ces hommes, qui devaient attacher tant de prix à faire accepter leurs ouvrages, n'aient pas évité avec soin ce qui les aurait fait repousser ? (3).

Page 157.

Enfin, mettant à part tous ces raisonnements, ce n'est pas de tels ou de tels auteurs que nous recevons nos livres Liturgiques : nous les tenons des premiers Pasteurs, qui les sanctionnent, qui s'en font garants, et qui ont caractère et mission pour conduire leurs ouailles dans des pâturages où elles doivent trouver la vie et non la mort (4).

(1) Je vous demande pardon, Monseigneur. Il y avait déjà plus de dix ans que l'*opiniâtreté* hérétique de Coffin *avait été poussée* jusqu'à appeler, solennellement et par devant notaire, de la Bulle *Unigenitus*, règle de foi et jugement de l'Église universelle. Si on ne lui refusa les sacrements qu'à l'article de la mort, vous savez mieux que moi, Monseigneur, que c'est en vertu de la discipline établie sur ce point délicat par le Clergé de France, qui avait statué que, pour éviter de plus grands maux, on donnerait la communion paschale, à l'Église, à ceux qui se présenteraient, sans s'enquérir s'ils avaient accepté la bulle; mais que l'on refuserait absolument le Viatique aux appelants notoires, à moins qu'ils ne consentissent préalablement à rétracter leur appel et à accepter la bulle. Or, c'est précisément ce que Coffin refusa de faire et ce qui contraignit le pieux archevêque de Beaumont à l'exclure de la participation aux derniers sacrements.

(2) Je crois, Monseigneur, que vous auriez de la peine à citer une seule ligne écrite par les hérétiques et adoptée par l'Église, quelque *bon, utile, beau, parfait*, que puisse être ce que des hérétiques auraient écrit sur la prière. Souvent même il est arrivé que, pour inspirer plus d'horreur au peuple chrétien, et pour entrer plus intimement dans l'esprit des saintes Écritures, l'Église a cru devoir condamner, *in odium auctoris*, jusqu'aux livres que des hérétiques avaient écrit sur des matières étrangères à la religion. C'est dans ces mêmes sentiments que, par un avertissement adressé à tous les Patriarches, Archevêques, Évêques, etc., en date du 4 mars 1828, la sacrée Congrégation de l'*Index* a cru devoir rappeler expressément cette règle générale établie sur la censure des livres par les Pères de Trente et approuvée par le Pape Pie VII : *Hæreticorum libri qui de Religione ex professo tractant omnino damnantur*. Je n'invente pas plus ce dernier fait que tous les autres que j'ai cités.

De
libris prohibitis
Regul II.

(3) Le fait est que la secte a toujours regardé et regarde encore le Bréviaire de Paris comme le trophée d'une de ses plus belles victoires. Il faut bien qu'il y ait un motif à cette estime qu'elle en fait.

(4) S'il est vrai de dire, Monseigneur, que le clergé doit tenir au Bréviaire de Paris, parce qu'il l'a reçu des premiers Pasteurs qui l'ont sanctionné et qui ont caractère et mission pour conduire

Dom Guéranger nous dit que « trente ans après l'apparition du Bréviaire de 1736..., plus de cinquante cathédrales s'étaient déclarées pour l'œuvre de Vigier et de Mézenguy. » J'en conclus, et tout homme qui connaît l'attachement des Évêques de France à la foi, ne pourra s'empêcher d'en conclure, que ce bréviaire, que tant d'Évêques s'empressaient d'adopter, devait non seulement être exempt d'erreurs, mais encore offrir de grandes beautés (1).

Aujourd'hui, après plus d'un siècle qu'il est en usage dans tant de diocèses, après qu'il a été si scrupuleusement examiné, jusque-là qu'on y a fait d'abord des corrections, sur lesquelles on est ensuite revenu en rétablissant le texte primitif; après qu'il a été approuvé par tant et de si grands évêques, n'est-il pas revêtu d'une assez grande autorité, pour regarder comme singulièrement téméraires les blâmes, les censures, les qualifications injurieuses que lui prodigue l'Abbé de Solesmes (2)?

Cet auteur réussira probablement à éblouir quelques esprits, etc.

leurs ouailles, combien ne devait-on pas tenir davantage à la Liturgie romaine, sanctionnée par l'Église universelle et promulguée par les Pontifes romains, qui joignent à la mission universelle de conduire tous les fidèles du Christ, cette infailibilité dans la doctrine qui fait le repos des Églises et la sécurité des simples fidèles?

(1) J'ai répondu, dans la Lettre ci-dessus, à cette conclusion. Malheureusement il a été commis d'autres fautes encore au dix-huitième siècle que celle de la publication par des prélats catholiques d'un bréviaire rédigé par des hérétiques. Rien n'empêche plus de convenir aujourd'hui que l'Église de France avait péché, et que le Seigneur la traita avec non moins de justice que de miséricorde à la fin du même siècle.

(2) Il me semble, Monseigneur, que vous faites ici bien durement, quoique indirectement, le procès des évêques français qui, au dix-huitième siècle expulsèrent de leurs Églises la Liturgie romaine, pour la remplacer par des Liturgies nouvelles, fraîchement fabriquées par de simples particuliers, souvent même hétérodoxes. La Liturgie romaine *était en usage depuis environ mille ans*, en France; elle avait été *scrupuleusement examinée* par une longue succession de Pontifes romains; elle avait reçu des *corrections intelligentes et surtout pleines d'autorité*, aux différents âges de la durée de l'Église; la correction, entre autres, de saint Pie V, avait eu pour but, comme il le dit dans sa bulle, de *rétablir le texte primitif*, qui ne remontait pas à un Vigier et à un Mésenguy, mais bien à saint Grégoire. Cette Liturgie séculaire dont les moindres particularités se reflètent dans les monuments de la tradition et de l'histoire ecclésiastique, avait été *approuvée aussi par tant et de si grands Évêques*, dans le monde entier, y compris *tant et de si grands Évêques* de France, que, je le dis à mon tour, *elle me semble revêtue d'une assez grande autorité pour qu'on doive regarder comme singulièrement téméraire* L'EXPULSION qu'on en fit au XVIII^e siècle. Cette expulsion, appliquée à une telle œuvre et par de telles mains, a bien une autre portée que *les blâmes, les censures et les qualifications injurieuses prodiguées* par un homme obscur comme moi, à une œuvre qu'on est tout aussi bien en droit de juger, au point de vue des convenances liturgiques, canoniques, dogmatiques et littéraires, que la Liturgie romaine elle-même a pu être JUGÉE, CONDAMNÉE et EXÉCUTÉE sur une si grande étendue de la France.

INSTITUTIONS
LITURGIQUES

L'auteur réfute
à nouveau
dans les pages
suivantes
l'accusation
d'avoir injurié
l'épiscopat
français.

J'ai répondu, ci-dessus, dans ma Lettre elle-même, Monseigneur, aux insinuations que vous avez cru devoir proposer au public sur mon apostasie future qui doit un jour scandaliser l'Église à l'égal de celle du malheureux abbé de Lamennais. Je ne reviendrai pas sur ce sujet. Mais comme les dernières pages de votre brochure m'accusent de mauvais vouloir contre l'épiscopat français, et que je ne dois avoir rien de plus cher que de désavouer une imputation non moins injurieuse à ma qualité de catholique, que peu méritée en elle-même, je transcrirai ici quelques pages de ma *Lettre à Monseigneur l'archevêque de Rheims*, dans lesquelles j'ai répondu à cet étrange reproche qui m'avait été adressé dans les colonnes d'un Journal ecclésiastique par deux écrivains dont l'autorité, heureusement, est loin de former un préjugé grave aux yeux des gens sérieux.

Je disais donc :

« On a prétendu, et je vous demande pardon, Monseigneur, de répéter en votre présence une assertion aussi absurde, on a prétendu, dis-je, que le résultat de mes travaux sur la science liturgique était une injure à l'épiscopat. Une pareille accusation, toute étrange qu'elle est, était plus facile à formuler, il est vrai, qu'une réfutation solide de tous les faits et de tous les points de droit que j'ai eu jusqu'ici à produire.

« Mais allons au fond. Quelle est donc après tout, la conséquence de mes principes, ou plutôt des principes universels sur la Liturgie? C'est que cette forme si importante du catholicisme doit tendre à l'unité, et que le moyen d'y établir et d'y maintenir l'unité, est la soumission aux décrets vénérables et solennels des Pontifes romains sur la matière. Et depuis quand ne pourrait-on plus invoquer les prérogatives du Siège apostolique, sans faire injure à l'épiscopat? Si le chef est glorifié, les membres ne le sont-ils pas avec lui? Si l'autorité du Pontife romain se développe sans obstacle dans les églises, n'est-elle pas la

meilleure sauvegarde du pouvoir des évêques, dont la juridiction, menacée en tant de manières par des rivaux puissants, ne sera jamais plus inviolable que lorsque la source divine d'où elle émane se montrera plus à découvert? Qu'elle est éclatante la gloire, qu'elle est invincible la force de l'épiscopat dans Pierre qui vit, parle et régit à jamais dans ses successeurs! Qu'ils sont puissants et vainqueurs du monde et de la chair, ces frères de Pierre se faisant gloire de leur filiale et continuelle obéissance à celui sur qui seul ils sont édifiés, à celui qui seul a les promesses d'une doctrine infallible, à celui qui seul les a reçus le pouvoir et la grâce pour les confirmer, quand ils sont ébranlés! Certes, si des excès étaient à redouter dans les rapports des membres de la hiérarchie avec leur auguste chef, ce ne seraient pas ceux de la soumission, mais bien plutôt ceux de l'indépendance, et l'autorité épiscopale sera toujours d'autant plus haut placée dans les respects, l'amour et l'obéissance du clergé et des fidèles, qu'on verra ceux qui l'exercent se montrer plus zélés observateurs des volontés apostoliques.

« Après cela, me fera-t-on un crime de discuter certains points de droit de la solution desquels il résulte que, dans le gouvernement de son diocèse, un évêque est borné par des lois générales contre lesquelles il ne peut agir, sans que ses actes soient frappés d'irrégularité, ou même de nullité? Mais où voudrait-on en venir par cette voie? Il ne s'agirait donc plus seulement d'interdire l'étude de la science liturgique; il faudrait encore empêcher tout enseignement du droit canonique, et placer, par conséquent, l'Église de France dans une situation où jamais aucune église ne s'est trouvée; puisque, dès les premiers siècles, la connaissance des canons a fait essentiellement partie de la science du clergé. Personne assurément, et nos vénérables Évêques moins que qui que ce soit, n'accepterait une telle conséquence. Or, ce-

pendant, qu'est-ce autre chose que le droit canonique, dans sa plus grande partie, sinon l'ensemble des règlements par lesquels le pouvoir des divers degrés de la puissance hiérarchique se trouve circonscrit dans certaines limites, afin que l'harmonie se conserve et se développe dans l'ensemble? La puissance épiscopale si auguste, si sacrée, n'est-elle pas déjà restreinte en cent manières par les réserves apostoliques, et avant même que le Saint-Siège eût statué la plupart de ces réserves salutaires, l'histoire du droit ne nous montre-t-elle pas les conciles généraux et particuliers occupés sans cesse, pour le bien du corps ecclésiastique tout entier, à régler par des canons pour la rendre plus efficace, cette autorité épiscopale par laquelle l'Esprit-Saint régit l'Église de Dieu? Il est évident que ceux qui m'ont fait le reproche d'attaquer l'épiscopat, par le seul fait que je réclamaï en faveur d'une réserve papale, sont bien peu familiers avec la science du droit canonique, ou sont du moins sous l'empire d'une bien singulière distraction.

« Ce n'est pas tout. On est allé jusqu'à dire que j'attaquais encore l'épiscopat, en ce que, dans les récits que j'ai été obligé de faire, je produisais des faits propres à donner à entendre que, à une certaine époque de notre histoire, la faiblesse ou la connivence d'une partie des Évêques de France avait compromis les intérêts de la religion. D'abord, je pourrais demander si l'on trouve quelque chose de faux, de hasardé dans les faits que je raconte; si les sources (et je les cite toujours) sont suspectes ou peu sûres. Dans ce cas, que l'on me réfute, je le désire, je l'implore; car je n'ai garde d'être du nombre de ces historiens qui aiment à charger de noires couleurs les tableaux qu'ils offrent à leurs lecteurs. Que si les faits que je rapporte sont véritables, il n'y a que deux partis à prendre sur leur sujet : les taire, par égard pour la renommée des coupables; les publier, par respect pour la vérité historique.

« Le premier de ces deux partis n'est pas praticable à une époque où chacun sait lire, dans un temps où des intérêts de tout genre poussent tant de gens à fouiller les recoins de l'histoire, à entreprendre de ces monographies quelquefois désespérantes dans leur minutieuse fidélité. Pour moi, je partage pleinement à ce sujet les idées de l'historiographe de l'Eglise catholique, le grand cardinal Baronius, qui déclare qu'après avoir pesé les inconvénients de produire au grand jour, ou de dissimuler les mauvaises actions de certains Papes, il a jugé prudent de s'exécuter avec franchise, plutôt que de laisser dire aux Centuriateurs que les historiens catholiques, dont le devoir est de démasquer les œuvres mauvaises des sectaires, sont indulgents pour les faiblesses de leurs propres Pontifes.

« Reste donc le second parti qui consiste à donner dans toute sa rigueur la vérité historique, et, certes, n'y a-t-il pas une leçon bien précieuse à recueillir de la chute ou de l'affaiblissement de ces colonnes que Dieu a établies, mais qui tiennent de lui seul leur solidité ? Les Évangélistes nous ont-ils caché la chute de saint Pierre et la trahison de Judas ? L'Ancien et le Nouveau Testament *écrits* l'un et l'autre *pour notre instruction*, comme parle l'Apôtre (1), ne nous racontent-ils pas en détail les prévarications commises sur le trône et dans le sanctuaire ; afin que nous sachions bien que c'est la main de Dieu qui conduit son peuple, et que le Seigneur se glorifie tour à tour dans sa justice et dans sa miséricorde ?

« Je sais bien que nous avons, en France, la prétention d'être le premier clergé de l'Église catholique ; mais il ne s'agit rien moins que de cette question oiseuse et délicate. Les monuments du passé sont devant nous ; c'est à eux seuls qu'il faut faire appel. L'historien, mais surtout

(1) Rom. XV, 4.

l'historien ecclésiastique, n'est d'aucun pays ; c'est assez pour lui d'être catholique. Je le répète, la question est toute dans les faits. J'accepte donc volontiers telle controverse qu'on voudra sur la valeur des sources, ou sur celle des faits en eux-mêmes ; mais je persiste à dire que l'Église de ces derniers temps étant tout aussi bien l'Église de Jésus-Christ que celle du quatrième siècle, il nous faut juger les personnes et les choses de ces années récentes avec la même inflexibilité que s'il s'agissait d'une époque perdue dans le lointain des âges.

« Au reste, j'ai eu d'assez belles réserves à faire dans le récit des malheurs de l'Église en France au dix-huitième siècle, d'assez beaux noms à signaler entre ceux que cette Église honore, à la même époque, comme des pasteurs sans tache. Sans compter Fénelon, qui dévoila avec tant de franchise, dans son Mémoire confidentiel à Clément XI, la grande et lamentable plaie de l'épiscopat de son temps, ai-je manqué d'éloges pour le cardinal de Bissy, les archevêques Languet et Saint-Albin, les évêques La Parisière, de Belzunce, de Fumel, etc. ? N'ai-je pas excusé sur les préjugés de leur pays et sur le malheur des temps plusieurs prélats orthodoxes qui crurent accomplir une œuvre agréable à Dieu en substituant des prières nouvelles à l'antique prière romaine ? A moins d'avoir deux poids et deux mesures, à moins de juger indifférente l'hérésie formelle, et la plus dangereuse de toutes, connue sous le nom de Jansénisme, ai-je pu donner comme de fidèles pasteurs ces évêques qui, après avoir accepté et publié les jugements du Saint-Siège contre de criminelles erreurs, s'en allaient ensuite demander aux fauteurs connus de ces mêmes erreurs, appelants et réappelants des jugements de l'Église, de vouloir bien s'employer à la rédaction nouvelle de la Liturgie, et sacrifiaient, sur un mot de ces sectaires, les formules les plus saintes, et l'union de prières scellée avec l'Église romaine depuis

neuf siècles, au risque de s'entendre reprocher par des prêtres catholiques l'altération même de la doctrine, dans les livres qui doivent en être l'arsenal et le miroir toujours pur ?

« Des arrêts de parlement condamnant au feu les réclamations inspirées par le zèle de la foi, ne prouvent jamais que le Bréviaire parisien de 1736 fût exempt de reproches sous le point de vue de l'orthodoxie, tant qu'on se rappellera les nombreux cartons qu'il lui fallut subir dès la première année de sa publication. L'histoire ecclésiastique enregistrera et livrera au jugement sévère de la postérité, tant de lettres pastorales placées en tête des nouveaux bréviaires et dans lesquelles les prélats s'applaudissaient d'avoir fait disparaître de la Liturgie des choses *vaines, inutiles, superstitieuses* ; tandis qu'en réalité les réductions qu'ils croyaient devoir faire aboutissaient à restreindre les témoignages universels de la dévotion catholique envers l'auguste Mère de Dieu, la religion à l'égard des Saints, la vénération pour le Siècle apostolique, à remplacer la parole des Saints par celle de quelque personnage hérétique, ou tout au moins fort léger d'autorité ; sans autre compensation pour la perte de cette belle et touchante communion de prières avec le monde entier, sans autre indemnité pour la rupture d'un lien si précieux avec Rome, que l'attrait naïvement offert d'un office plus abrégé. Encore une fois, s'il n'est pas permis de raconter ces faits, et de les déplorer comme de grands maux pour l'Église, comme les indices et aussi les causes de la triste confusion d'idées qui s'en est suivie, tout est fini entre les hommes. Non seulement l'histoire aura cessé d'être une leçon pour la postérité ; mais on peut dire qu'il n'y a plus d'histoire possible.

« Après tout, sur quoi serait fondée la solidarité de l'épiscopat d'un siècle avec l'épiscopat d'un autre siècle, s'il est vrai de dire que, pour tous les hommes, quelque

rang qu'ils occupent, les fautes sont personnelles comme les vertus? Le Fils de l'homme révélant à saint Jean, dans l'île de Pathmos, les mérites et les démérites des sept principaux évêques de l'Asie Mineure, et enjoignant à cet Apôtre de consigner ces jugements par écrit pour l'instruction de l'Église, jusqu'à la fin des temps, n'a-t-il pas voulu par là nous faire comprendre que la grâce d'un même caractère sacré, pour être égale en tous, ne fructifie pas également en tous? Pourquoi le dix-huitième siècle, le siècle du philosophisme, de la décadence et de l'anarchie, aurait-il, en celui-ci, le privilège d'une histoire flattée, lorsqu'il nous est si facile à nous, venus après l'orage, ou nés pendant qu'il grondait encore, d'avouer que dans tous les rangs on avait péché? Le Souverain Pasteur ne nous apprend-il pas que si le troupeau est ravagé, c'est par la faute du berger? Et l'apparition de l'ivraie dans le champ du père de famille n'atteste-t-elle pas la négligence et le sommeil des serviteurs? Que si ces fortes vérités nous faisaient peur, hâtons-nous de jeter au feu, non seulement les annales de l'Église, mais les écrits des Pères et les enseignements des conciles. Au reste, nul n'a jamais prétendu, et moi encore moins que personne, que tout ait été mauvais, au dix-huitième siècle. La foi, qui, chez nous, a survécu aux scandales de cette époque, atteste par sa persistance même que le nombre des pasteurs fidèles devait encore être considérable au moment où éclata la persécution. Le sang des martyrs et la magnanimité des confesseurs prouva que si l'Église de France avait pu faiblir, le principe de la vie n'était pas éteint en elle.

« Je reviens sur cette accusation d'attaque contre l'épiscopat, et je demande encore à ceux qui ont tenté de m'en flétrir, si les conciles de France qui, au seizième siècle, proclamèrent si haut l'obligation pour leurs églises d'embrasser la Liturgie réformée par saint Pie V, n'étaient pas composés d'évêques? Si l'Assemblée du Clergé de

1606, qui prenait des mesures pour faire imprimer les livres de la Liturgie romaine pour tout le royaume, n'était pas l'organe de l'épiscopat? Si les quarante évêques qui, en 1789, tenaient encore dans leurs diocèses pour la Liturgie romaine, cessaient d'appartenir à l'épiscopat? Dans tout ceci, qu'y a-t-il donc? Je vois des évêques pour l'innovation liturgique, des évêques contre l'innovation liturgique: il est bien malheureux que l'on soit réputé ennemi de l'épiscopat par le seul fait que l'on croit devoir opter pour le sentiment sur lequel une partie de l'épiscopat français s'est constamment montrée unanime avec le Pape, chef de l'épiscopat, et avec l'universalité des évêques d'Occident.

« Je devais cependant relever ce reproche, tout odieux et déraisonnable qu'il soit. J'ajouterai, s'il le faut, en appelant l'histoire en preuve de ce que j'avance, que jusqu'ici les champions de la prérogative pontificale n'ont pas accoutumé l'Église à les compter dans les rangs du Presbytérianisme; tandis que s'il est un fait patent dans l'histoire des deux derniers siècles, c'est que, en France, en Italie, en Allemagne, en Portugal, tous les écrivains hostiles à la hiérarchie n'ont cessé de réclamer ce qu'ils appelaient les droits de l'épiscopat, usurpés, disaient-ils, par la Papauté, en même temps qu'ils s'attachaient à élever sur un prétendu droit divin les prérogatives du second Ordre, s'apprêtant à réclamer ensuite contre les clers en général les droits du laïcisme. L'expérience doit enfin nous avoir instruits; c'est pourquoi je ne m'inquiéterai pas davantage de ceux qui persisteraient à ne voir dans le rétablissement des ordonnances du Saint-Siège que la promulgation d'un principe d'anarchie, et dans les récits du passé qu'une injure pour le présent.

« Au reste, notre situation, sous le rapport de la Liturgie, comme sous beaucoup d'autres, est fort différente de ce qu'elle était au siècle dernier; la religion envers le

Siège apostolique n'est plus réduite à des phrases pompeuses ; elle a passé aux effets. On peut affirmer que, si, à l'heure où j'écris ces lignes, l'Église de France se trouvait tout entière réunie sous les lois de la Liturgie romaine, nul de nos prélats ne songerait à briser ce lien glorieux de l'unité, nul de nos prêtres n'applaudirait à une mesure tendante à isoler les églises de la prière de celle qui est leur Mère et Maîtresse. De toutes parts je l'entends dire, et cette déclaration partant des bouches les plus augustes est descendue bien des fois jusqu'à mes oreilles. Non, certes, il ne se fait pas solidaire de certains prélats du dix-huitième siècle, cet épiscopat de nos jours qui n'a pas craint de se poser en instances devant le Pontife romain pour obtenir des autels à ces deux Vénérables prêtres, Louis de Montfort et Jean-Baptiste de la Salle, l'un et l'autre poursuivis durant leur vie par les censures ecclésiastiques, l'un même mort sous la suspense, en ce siècle de vertige où il n'était pas étonnant qu'on eût perdu le sens de la sainteté, puisque celui de la prière allait s'affaiblissant. »

PIÈCE JUSTIFICATIVE

BREF DE S. S. LE PAPE GRÉGOIRE XVI A MONSEIGNEUR
L'ARCHEVÊQUE DE RHEIMS

A NOTRE VÉNÉRABLE FRÈRE
THOMAS GOUSSET, ARCHE-
VÊQUE DE RHEIMS.

GRÉGOIRE XVI, PAPE.

Vénérable frère, Salut et
Bénédition apostolique.

Nous avons reconnu le zèle d'un pieux et prudent archevêque dans les deux Lettres que vous Nous avez adressées, renfermant vos plaintes au sujet de la variété des livres liturgiques qui s'est introduite dans un grand nombre d'Églises de France, et qui s'est accrue encore, depuis la nouvelle circonscription des diocèses, de manière à offenser les fidèles. Assurément, Nous déplorons comme vous ce malheur, Vénérable Frère, et rien ne Nous semblerait plus désirable que de voir

VENERABILI FRATRI THOMÆ
GOUSSET, ARCHIEPISCOPO RE-
MENSI.

GREGORIUS PP. XVI.

*Venerabilis Frater, Salu-
tem et apostolicam Benedi-
ctionem.*

*Studium pio prudentique
antistite plane dignum re-
cognovimus in binis illis
tuis litteris, quibus apud
Nos quereris varietatem li-
brorum liturgicorum, quæ
in multas Galliarum Eccle-
sias inducta est; et a nova
præsertim circumscriptione
Diæcesium, novis porro
non sine fidelium offen-
sione auctibus crevit. No-
bis quidem idipsum tecum
una dolentibus nihil optabi-
lius foret, Venerabilis Fra-
ter, quam ut servarentur
ubique apud vos Constitu-
tiones S. Pii V, immorta-*

lis memoriæ decessoris nostri, qui et Breviario et Missali in usum Ecclesiarum romani ritus, ad mentem Tridentini Concilii (SESS. XXV), emendatius editis, eos tantum ab obligatione eorum recipiendorum exceptos voluit, qui a bis centum saltem annis uti consuevissent Breviario aut Missali ab illis diverso; ita videlicet, ut ipsi non quidem commutare iterum atque iterum arbitrio suo libros hujusmodi, sed quibus utebantur, si vellent, retinere possent. (Constit. Quod a nobis. — VII. Idus Julii 1568, et Constit. Quo primum. Pridie Idus Julii 1570). Ita igitur in votis esset, Venerabilis Frater; verum tu quoque probe intelligis quam difficile arduumque opus sit morem illum convellere, ubi longo apud vos temporis cursu inolevit: atque hinc nobis, graviora inde dissidia reformidantibus, abstinendum in præsens visum est nedum a re plenius urgenda, sed etiam a peculiaribus ad dubia quæ proposueras, rec-

observer partout, chez vous, les constitutions de saint Pie V, notre prédécesseur d'immortelle mémoire, qui ne voulut excepter de l'obligation de recevoir le Breviaire et le Missel, corrigés et publiés à l'usage des Églises du rite romain, suivant l'intention du concile de Trente, (Sess. XXV), que ceux qui, depuis deux cents ans au moins, avaient coutume d'user d'un Breviaire et d'un Missel différents de ceux-ci; de façon, toutefois, qu'il ne leur fût pas permis de changer à leur volonté ces livres particuliers, mais simplement de les conserver, si bon leur semblait. (Constit. Quod a nobis. — VII. Idus Julii 1568, et Constit. Quo primum. Pridie Idus Julii 1570). Tel serait donc aussi notre désir, Vénérable Frère; mais vous comprendrez parfaitement combien c'est une œuvre difficile et embarrassante de déraciner cette coutume implantée dans votre pays depuis un temps déjà long; c'est pourquoi, redoutant

les graves dissensions qui pourraient s'ensuivre, nous avons cru devoir, pour le présent, nous abstenir, non seulement de presser la chose avec plus d'étendue, mais même de donner des réponses détaillées aux questions que vous nous aviez proposées. Au reste, tout récemment, un de nos Vénérables Frères du même royaume, profitant avec une rare prudence d'une occasion favorable, ayant supprimé les divers livres liturgiques qu'il avait trouvés dans son église, et ramené tout son clergé à la pratique universelle des usages de l'Église romaine, Nous lui avons décerné les éloges qu'il mérite, et, suivant sa demande, Nous lui avons bien volontiers accordé l'Indult d'un office votif pour plusieurs jours de l'année, afin que ce clergé livré avec zèle aux fatigues qu'exige le soin des âmes, se trouvât moins souvent astreint aux offices de certaines fêtes qui sont les plus longs dans le Bréviaire romain. Nous avons même

ponsionibus edendis. Cæterum cum quidam ex regno isto Venerabilis Frater, prudentissima ratione idoneaque occasione utens, diversos, quos in ecclesia sua invenerat, liturgicos libros nuper sustulerit, suumque clerum universum ad romanæ Ecclesiæ instituta ex integro revocaverit, Nos prosecuti illum sumus meritis laudum præconiis, ac juxta ejus petita perlibenter concessimus Indultum officii votivi pluribus per annum diebus, quo nimirum clerus ille bene cæteroquin in animarum cura laborans, minus sæpe obstringeretur ad longiora in Breviario romano feriarum quarundam officia persolvenda. Confidimus equidem, Deo benedicente, futurum ut alii deinceps atque alii Galliarum Antistites memorati Episcopi exemplum sequantur; præsertim vero ut periculosissima illa libros liturgicos commutandi facilitas istic penitus cesset. Interea tuum hac in re zelum etiam commendantes, a Deo supplices petimus, ut et

uberioribus in dies augeat suæ gratiæ donis, et in parte ista suæ Vineæ tuis rigatæ sudoribus justitiæ fruges amplificet. Denique superni hujus præsidii auspiciem, nostræque pignus præcipuæ benevolentia Apostolicam benedictionem tibi, Venerabilis Frater, et omnibus Ecclesiæ tuæ Clericis Laicisque fidelibus peramanter impertimur. Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, die sexta Augusti, anni millesimi octingentesimi quadragiesimi secundi, Pontificatus nostri anno duodecimo.

la confiance que, par la bénédiction de Dieu, les autres évêques de France suivront tour à tour l'exemple de leur collègue, principalement dans le but d'arrêter cette très périlleuse facilité de changer les livres liturgiques. En attendant, rempli de la plus grande estime pour votre zèle sur cette matière, nous adressons nos supplications à Dieu, afin qu'il vous comble des plus riches dons de sa grâce, et qu'il multiplie les fruits de justice dans la portion de sa Vigne que vous arrosez de vos sueurs. Enfin, comme présage du secours d'en haut, et comme gage de notre particulière bienveillance, nous vous accordons avec affection pour vous, Vénérable Frère, et pour tous les fidèles, clercs et laïques, de votre Église, la bénédiction apostolique. Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le sixième jour d'août, de l'an 1842, douzième de notre Pontificat.

DEUXIÈME PARTIE

NOUVELLE DÉFENSE
DES
INSTITUTIONS LITURGIQUES

PREMIÈRE LETTRE

MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE D'ORLÉANS

MDCCCXLVI

PRÉFACE

Monseigneur l'évêque d'Orléans (1) ayant cru devoir signaler au public mes *Institutions liturgiques*, comme un livre dangereux et rempli d'erreurs, je me suis senti obligé, par des devoirs de la nature la plus impérieuse, d'entreprendre une *nouvelle Défense* de cet ouvrage. En conséquence, ayant réduit à plusieurs chefs les griefs que le Prélat m'impute, je me suis mis en mesure de produire sur chacun d'eux la justification convenable.

Dans cette première Lettre, après l'exposé de la controverse et de ses nouveaux incidents, j'entre dans la question doctrinale de la Liturgie, et je me mets en devoir de suivre Monseigneur l'évêque d'Orléans sur le terrain où il m'appelle.

La Lettre suivante traitera principalement de l'autorité de la Liturgie dans les controverses de la foi.

Je discuterai ensuite les questions canoniques soulevées dans l'*Examen* de mon livre par le Prélat.

Enfin, je répondrai en détail aux reproches que Monseigneur l'évêque d'Orléans a jugé à propos de faire à la partie historique de mon travail.

Ma conscience de catholique, de religieux et de prêtre m'oblige à vaincre plus d'une répugnance, en soutenant cette lutte qui m'est trop souvent personnelle. Le soin que je suis contraint de prendre de ma réputation, à l'endroit de l'orthodoxie, ne me permettait cependant pas d'hésiter.

(1) Mgr Fayet. — V. Préface de cette nouvelle édition — T. I — pages LII-LV.

D'autres décideront si j'ai satisfait à mes promesses. Je n'ai pas désiré cette controverse ; j'en abandonne le jugement à ceux qui ont mission et compétence pour prononcer.

Un journal ecclésiastique (1) a annoncé dans ses colonnes que plus de trente de Nosseigneurs les Évêques auraient écrit à Monseigneur l'évêque d'Orléans pour lui dire qu'ils adhéraient à son *Examen des Institutions liturgiques*. Je ne suis point en mesure de contester directement ce fait ; mais je puis dire que, parmi les Prélats qui ont cru devoir écrire à Monseigneur Fayet, dans cette circonstance, deux (2) ont bien voulu m'écrire à moi-même qu'ils l'avaient fait pour lui exprimer leur déplaisir de la publication de son livre.

Le même journal est allé jusqu'à citer les paroles d'un illustre Cardinal archevêque (3) dont le nom est cher à tous les catholiques, et qui, dans sa lettre à Monseigneur Fayet, eût déclaré qu'*il ne peut y avoir qu'une voix pour louer la forme et le fond de ce livre*. Son Éminence a daigné me faire savoir directement que, dans cette Lettre, Elle avait simplement exprimé un vœu, en déclarant d'ailleurs expressément qu'Elle n'avait pas encore eu le temps de lire l'ouvrage.

On me permettra ces détails dans une controverse qui intéresse à un si haut degré l'intégrité de ma foi et mon attachement à l'épiscopat, contestés l'un et l'autre par l'auteur de l'*Examen*.

(1) L'Ami de la religion. — 22 Janvier 1846.

(2) Mgr Villecourt, alors évêque de La Rochelle, et Mgr Parisis, alors évêque de Langres.

(3) Le Cardinal de Bonald, archevêque de Lyon.

PREMIÈRE LETTRE

A MONSEIGNEUR

L'ÉVÊQUE D'ORLÉANS

MONSEIGNEUR,

Après avoir consacré de longues années à l'étude des monuments de la science liturgique, la pensée m'est venue de composer un ouvrage dans lequel fussent résumés, autant qu'il est possible à ma faiblesse, tous les principes et tous les faits de cette science. Je ne me suis point dissimulé les difficultés d'une entreprise qui n'avait encore été tentée par personne ; mais le nombre immense et la gravité des travaux que les savants français et étrangers ont publiés sur diverses branches de la Liturgie, m'encouragèrent à tenter un essai, auquel j'ai cru pouvoir donner le titre peu ambitieux d'*Institutions*. Après tout, si je succombais sous le poids de la tâche que je m'étais imposée, il n'en résultait, pour tout malheur, qu'un livre de plus à ajouter à la longue liste de ceux qu'un zèle désintéressé a fait entreprendre, et que l'insuffisance de l'auteur l'a contraint d'arrêter. Quoi qu'il en soit du

Comment
l'auteur des
Institutions
liturgiques a été
amené à
composer cet
ouvrage.

INSTITUTIONS
LITURGIQUES

résultat final de mes efforts, le courage jusqu'ici ne m'a point abandonné, et, s'il plaît à Dieu, je poursuivrai de mon mieux l'œuvre que j'ai entreprise.

Combien
le dessein en
paraissait
d'abord
pacifique.

Au premier abord, rien n'eût semblé plus pacifique que l'accomplissement d'un tel dessein. Réduire en corps de doctrine, théorique et pratique, tout ce qui est renfermé dans les bréviaires, missels, rituels, pontificaux, martyrologes et cérémoniaux de l'Église latine; dans les liturgies, euchologes, archieraticon, typicon, triodion, paracliticon, ménées et ménologes de l'Église orientale; décrire et explorer les sacramentaires, comes, antiphonaires, responsoriaux, hymnaires, agenda, sacerdotaux, qui ont été la source des recueils liturgiques usités aujourd'hui dans l'Église; réunir autour de ces monuments séculaires les faits d'origines, les interprétations traditionnelles, depuis les Pères de l'Église jusqu'à Durand, et depuis Durand jusqu'aux derniers liturgistes. Nul travail ne pouvait assurément s'offrir, qui semblât éloigner davantage toute idée de controverse violente ou de discussion passionnée.

La date de leur
publication
explique toute
seule
la controverse
qu'elles
ont provoquée.

Cependant, il n'en a pas été ainsi. A qui devons-nous l'attribuer? En rendrons-nous responsables les personnes? Je me garderai de le penser et de le dire. La date de la publication des *Institutions liturgiques* suffit à tout expliquer. Ce livre eût été publié au xvii^e siècle, au lieu de l'être au xix^e, il n'eût eu à subir d'autres critiques que celles qui attendent tout ouvrage nouveau, et qui s'exercent uniquement sur sa valeur propre, et sur la méthode suivie par l'auteur. Au xvii^e siècle, la France n'avait d'autres livres liturgiques que ceux du reste de l'Occident, et si ses églises se distinguaient par quelques usages particuliers, ces usages étaient antiques, autorisés; leur place était toute naturelle dans l'ensemble des rites sacrés, et leurs éléments d'interprétation faciles à découvrir dans ces mêmes monuments de la tradition liturgique, qui

nous fournissent, de siècle en siècle, l'explication des symboles et des paroles de la Liturgie universelle (1).

POLEMIQUE
N^{lle} DÉFENSE

Mais depuis qu'un esprit de nouveauté osa, dans le cours du dernier siècle, remplacer par de modernes formules de prière publique les formules séculaires qui remplissaient nos bréviaires, nos missels et nos rituels, de grands embarras attendaient tout écrivain à qui viendrait l'idée de composer, en France, un traité complet de science liturgique. Passerait-il sous silence la teneur énorme de ces livres nouveaux plus volumineux que les anciens ? Son livre demeurerait par là même privé de toute utilité pratique. Entreprendrait-il d'expliquer ces systèmes d'office divin inconnus à l'antiquité, et dépourvus de toute confirmation de l'autorité supérieure ? Dès l'abord, il se trouvait arrêté par l'impuissance de justifier par des traditions quelconques mille faits nouveaux, et, qui plus est, contradictoires ; car les sept ou huit bréviaires et missels principaux qui se partagent les églises de France détachées de la Liturgie romaine, sont rédigés d'après des principes aussi neufs que différents entre eux. Pour justifier cette dissonance eût-il faussé les maximes générales sur lesquelles reposent toutes les Liturgies antérieures ? Cette méthode n'eût été ni loyale, ni catholique, outre qu'elle eût offert d'insurmontables difficultés.

Les formules
modernes
posaient devant
l'auteur
un difficile
problème.

Restait donc à apprécier le fait liturgique du xviii^e siè-

(1) C'est par l'effet d'une distraction qu'on nous a reproché d'avoir suivi, à l'égard des modernes liturgies françaises, une autre méthode que celle qu'ont employée Dom Mabillon, Dom Martène, et les autres Bénédictins français qui ont traité la matière des rites sacrés. On aurait mieux fait de se rappeler que ces savants hommes ont écrit avant l'époque où la Liturgie subit, en France, une transformation qui la dépouilla non seulement des rites et des formules romaines, mais encore des usages locaux, vénérables par leur antiquité, qui avaient été recueillis et expliqués par nos doctes Bénédictins, conjointement avec les Sacramentaires, Responsoriaux, Antiphonaires et Ordres romains.

INSTITUTIONS
LITURGIQUES

Quelle
appréciation il
devait
faire du fait
liturgique du
xviii^e siècle.

cle comme une vaste contradiction à tous les principes reconnus jusqu'ici sur la matière, comme un renversement des traditions les plus respectées durant tous les siècles ; enfin, comme un obstacle au rétablissement de la science liturgique qui s'éteignit en France avec les anciens livres.

Tel est le parti que j'ai cru devoir adopter dans la composition de mes *Institutions liturgiques*, et je défie tout homme, après avoir parcouru la série des Pères, des écrivains ecclésiastiques et des commentateurs qui ont traité des rites sacrés, après avoir lu attentivement les monuments liturgiques de toutes les Églises, de résoudre autrement le problème.

L'histoire
de l'innovation
liturgique
était ignorée
d'un
grand nombre.

Mais en prenant un tel parti, je devais bien m'attendre à provoquer au moins de l'étonnement chez quelques-uns de mes lecteurs. L'histoire des changements liturgiques du siècle dernier était si peu familière au public, que beaucoup de personnes graves considéraient les bréviaires et les missels modernes comme des monuments de l'antiquité, comme un dépôt qui nous venait de l'ancienne Église gallicane. La cause première de l'innovation, les principes dans lesquels elle fut opérée, les résultats qu'elle a produits, étaient choses sur lesquelles on fermait constamment les yeux, et la science liturgique n'était bientôt plus aux yeux du grand nombre que l'humble et patiente industrie avec laquelle un pauvre prêtre, par diocèse, est chargé de composer, chaque année, l'*Ordo* ou le *Bref* à l'usage de ses confrères.

Une
introduction
historique était
donc
nécessaire.

Je me trouvai donc dans la nécessité de faire précéder mon grand travail d'une introduction historique, dans laquelle j'étais d'autant plus dans l'obligation d'assigner une large place à l'innovation française du xviii^e siècle que la matière était plus neuve pour le grand nombre de mes lecteurs. Cette œuvre, toute imparfaite qu'elle est, me coûta de sérieux labeurs ; personne ne m'avait précédé dans cette voie, et les matériaux du récit étaient difficiles

à rassembler. Cheminant donc seul, dans cette route non frayée, j'étais sans doute, comme tout homme, exposé à me tromper : le public a été à même de juger si mes adversaires ont pu jusqu'ici se flatter de m'avoir sérieusement pris en défaut.

J'écrivis cette histoire de la Liturgie avec conviction ; et, partant, avec chaleur : je ne saurais m'en repentir. N'ayant jamais écrit une ligne par calcul, par engagement ou par exigence de position, j'ai toujours ignoré les précautions oratoires à l'aide desquelles d'autres cherchent à voiler leur pensée. L'origine des liturgies françaises me semble un fait affligeant, leur permanence me paraît un obstacle à l'unité complète que nous devons tous désirer, et au rétablissement de la science, si négligée, des rites sacrés ; je déplore cet état de choses, j'en désire la fin, et je crois faire une bonne action en travaillant à faire partager mes convictions à cet égard. Il ne s'agit point ici d'un système : je n'ai pas l'honneur d'avoir inventé quoi que ce soit. Quand bien même j'eusse gardé le plus profond silence, il n'en serait pas moins vrai que l'Église catholique tend à l'unité liturgique ; qu'elle a porté dans ce but de solennels réglemens ; que cette unité a existé en France ; qu'elle a été brisée plus tard, sans le concours de l'autorité qui l'avait exigée et maintenue ; que le Jansénisme a été l'auteur principal de l'étonnante révolution qui a produit les nouveaux livres ; que les principes de la science liturgique ne sont pas applicables à ces récentes compositions, dépourvues d'ailleurs de la sanction de l'Église et du Siège apostolique, et rédigées au rebours de tout ce que la tradition nous avait enseigné jusqu'alors sur les principes de la Liturgie.

Telle était la nécessité imposée non seulement à moi, mais à tout écrivain français auquel serait venue la pensée d'écrire à fond sur la Liturgie, et conséquemment d'apprécier la situation que nous a faite, sous ce rapport, le

POLÉMIQUE
N^o DÉFENSE

L'auteur
y a travaillé
avec soin
et conviction.

Il n'a d'ailleurs
inventé aucun
système sur la
matière.

Tout écrivain
qui eût dû
traiter de la
liturgie, eût été
contraint de
procéder ainsi.

xviii^e siècle. Mais ici se présentaient deux graves difficultés d'application : comment excuserait-on les prélats qui donnèrent la main à des changements déplorables ? En quel sens déciderait-on la question pratique qui résulte d'une situation aussi irrégulière ? En présence de ces deux problèmes, dont, je l'avoue, le second me semblait plus grave, de toute manière, que le premier ; il me sembla qu'il n'y avait qu'à procéder avec franchise, et je me fis un devoir de me montrer conséquent à des principes qui étaient au-dessus de moi.

Double difficulté qui se présentait par suite de cette première étude.

Abordant la première difficulté, je racontai les faits et je crus remplir une obligation en signalant comme hérétiques tous les personnages, sans exception, qui s'étaient déclarés notoirement appelants des décisions dogmatiques de l'Église. Quant aux prélats qui favorisèrent l'innovation liturgique ; soit en acceptant des bréviaires et des missels tout faits de la main de rédacteurs connus pour leur opposition aux jugements solennels du Saint-Siège ; soit en demandant ces livres à des écrivains soumis aux décisions de l'Église, mais peu effrayés de se mettre en opposition formelle avec le droit catholique sur la Liturgie ; soit enfin en faisant imprimer, à l'usage de leurs diocèses, ces récentes compositions déjà admises par plusieurs de leurs collègues ; je ne dissimulai pas les inconvénients de ces diverses mesures pour l'unité extérieure de l'Église considérée dans toutes ses conséquences ; mais loin de taxer d'hérésie ces prélats dans leurs personnes, je m'attachai à faire comprendre comment des opérations dont le résultat vient d'être signalé comme *très périlleux* par le Saint-Siège (1), avaient pu néanmoins devenir possibles sous le régime de prélats irréprochables dans la foi. Les jugements que je portais sur le fait des changements liturgiques étaient malheureusement applicables à tout un en-

Sur le premier point, l'auteur a procédé avec franchise, mais aussi avec réserve.

(1) Bref de S. S. le Pape Grégoire XVI à Mgr Gousset, archevêque de Rheims, du 6 août 1842. V. ci-dessus, page 235.

semble d'autres faits dont l'histoire ecclésiastique de France, au xvii^e et au xviii^e siècles, est remplie ; et je ne sache pas qu'un écrivain qui se respecte et qui tient à la moralité historique ait jamais abordé un pareil sujet avec le parti pris d'excuser toujours et en toutes choses les personnes et les faits. Lorsque mon récit m'amena en présence des grands prélats qui parurent encore à cette époque dégénérée, les cardinaux de Bissy et de Tencin ; les archevêques Fénélon, Languet, Saint-Albin, de Beaumont, de Juigné ; les évêques Belzunce, de Fumel, la Parisière, de Froullay, de la Mothe d'Orléans, etc., je m'empressai de rendre hommage à leurs vertus et à la dignité de leur caractère. Dans un travail historique d'une nature moins restreinte, un plus grand nombre de noms vénérables se fût présenté sous ma plume, et je ne les eusse pas enregistrés avec moins de bonheur. Quant à l'époque plus récente et tout à fait contemporaine, je m'imposai un silence absolu sur les livres liturgiques publiés par des prélats qui vivaient encore.

Devant le second problème, je gardai une réserve encore plus stricte que celle que j'avais observée sur le premier. Je savais qu'il intéressait au plus haut degré la conscience du clergé, et la question étant d'elle-même aussi complexe que délicate, je crus devoir l'ajourner à la fin de mes *Institutions*.

J'avais eu si peu l'envie de la soulever que dans plusieurs endroits de mes deux volumes (1), ayant à m'expliquer en passant sur les conséquences pratiques des principes de Liturgie que j'étais à portée de rappeler, j'avais cru pouvoir dire (quoiqu'on ait constamment refusé de m'en tenir

POLÉMIQUE
N^o DÉFENSE

Sur le second
sa réserve
a été plus stricte
encore.

(1) V. notamment : Tome I, p. LXXII. — Tome II, pp. XIII-XIV. 227-229. 611-627. — Dom Guéranger s'était encore expliqué à ce sujet, trois ans auparavant, dans sa Lettre à Mgr l'archevêque de Rheims (1843), dans deux passages qu'il reproduisit la même année à la suite de sa Lettre à Mgr l'archevêque de Toulouse. (V. ci-dessus, pp. 226-234.) (N. E.)

INSTITUTIONS
LITURGIQUES

compte) que le mouvement de régénération de la Liturgie en France devait être accompli *avec lenteur et prudence, et par l'autorité des évêques*. M'était-il possible de parler plus clairement ? Et ce langage était-il celui d'un homme qui cherche à mettre le trouble dans les églises ?

Il a toujours
conseillé une
sage lenteur et
l'esprit de
subordination,
sur le point du
droit
liturgique.

En 1843, sur l'honorable consultation d'un de nos plus savants archevêques, j'entrai enfin dans la discussion publique de cette grave question du Droit liturgique que j'avais jusqu'alors évitée. Je publiai ma *Lettre à Monseigneur l'archevêque de Rheims sur le Droit de la Liturgie*. Les lecteurs sans passion sont à même de juger si les principes que je mis en avant dans la solution du cas de conscience étaient nouveaux ou exagérés. Je profitai de l'occasion pour répéter, avec plus d'insistance encore, les maximes que j'avais inculquées dans mes *Institutions* sur la nécessité de procéder, dans la réforme liturgique, avec une sage lenteur et un sincère esprit de subordination aux premiers pasteurs.

Attaque dirigée
par
Mgr d'Astros
contre
les *Institutions*.

La même année 1843, Monseigneur l'archevêque de Toulouse fit paraître une brochure intitulée : *L'Église de France injustement flétrie dans un livre qui a pour titre : Institutions liturgiques*. J'étais accusé dans cet écrit d'avoir voulu *flétrir* l'Église de France, à propos de la Liturgie, et pour atteindre ce but, d'avoir cité à faux, falsifié des passages, fabriqué des textes, inventé des faits. L'accusation était grave, et comme il m'était facile de m'en disculper par le simple exposé des pièces du procès, je crus qu'il ne m'était pas permis de négliger ma justification. Je publiai donc, l'année suivante, la *Défense des Institutions liturgiques*, dans laquelle je crois avoir procédé avec une entière sincérité, ne dissimulant aucune des imputations dont on m'avait chargé, et me faisant une loi de répondre constamment par des faits.

1^{re} Défense.

Le 1^{er} décembre 1844, Mgr l'évêque de Périgueux donnait un mandement pour rétablir la Liturgie romaine dans

son diocèse. Il était imité, l'année suivante, par Mgr l'évêque de Gap, et en ce moment même, plusieurs autres prélats disposent toutes choses pour un très prochain rétablissement de l'unité romaine de la Liturgie, dans leurs diocèses. Ainsi le bel exemple donné dès le 15 octobre 1839, par Mgr l'évêque de Langres, est devenu fécond, dans l'Église de France, pour l'édification des fidèles et pour la consolation du Siège apostolique.

Au milieu d'événements d'une portée si supérieure à l'influence d'un livre et d'un auteur, je poursuivais tranquillement la publication des *Institutions liturgiques*; œuvre laborieuse, sans doute, mais affranchie désormais des inconvénients, plus ou moins réels, qu'avait pu présenter l'introduction historique dont j'avais cru devoir la faire précéder. C'est au milieu de ces pacifiques travaux que m'est parvenu le volume que vous donnâtes au public, Monseigneur, dans le cours de décembre dernier, et qui porte le titre d'*Examen des Institutions liturgiques*. Je me hâtai de prendre lecture d'un livre qui devait m'intéresser à tant de titres, et il ne me fut pas difficile de reconnaître que le résultat de l'*Examen*, en ce qui dépendait de vous, Monseigneur, était loin d'être favorable et au livre et à l'auteur.

Je pris alors la liberté de vous faire connaître la résolution inspirée par ma conscience de travailler de bonne foi à une nouvelle défense des *Institutions liturgiques*; les motifs les plus graves m'en faisaient un devoir. Vous me fîtes alors l'honneur de m'écrire, Monseigneur, que c'était une rétractation, et non une justification, que vous attendiez de moi. J'avoue que cette rétractation me parut prématurée, par la raison qu'il me semblait évident que je pourrais facilement dégager mon livre et ma personne de toutes les imputations dont l'une et l'autre se trouvent être l'objet dans votre *Examen*.

Mais je répèterai ici, Monseigneur, comme j'ai eu l'honneur de vous l'écrire, que cette controverse n'est qu'un bien

POLÉMIQUE
N^o 10 DÉFENSE

Les diocèses de Périgueux et de Gap voient rétablir la liturgie romaine.

Le volume de Mgr d'Orléans est arrivé quand l'auteur se croyait affranchi des difficultés précédentes.

L'auteur ne peut consentir à la rétractation que demande Mgr d'Orléans.

léger incident au milieu des graves préoccupations qu'inspire aujourd'hui au clergé et aux fidèles la situation de l'Église en France. Je ne cherche point d'influence; je n'ai point de parti autour de moi, et j'affirme bien sincèrement, et devant Dieu, que je ne tiens à mon livre que parce que je le crois catholique. Il ne le serait pas, Monseigneur, s'il méritait les inculpations que vous avez lancées contre lui. Or, si mon livre n'était pas catholique, que devrait-on penser de la foi de celui qui l'a écrit ? Il n'est donc pas ici question d'amour-propre d'auteur, ni de mérite littéraire ou scientifique. Quiconque s'avise de publier un livre doit compter sur la critique, juste ou injuste; il n'y a en cela rien de nouveau. Mais quand un enfant de l'Église est attaqué dans sa foi et dans son attachement à l'Église et à sa divine hiérarchie, s'il ne se sent pas coupable, il doit publier sur les toits sa justification. Une rétractation émise, quand il n'y a pas eu erreur, serait un scandale de plus.

Une rétractation, quand il n'y a pas eu erreur, serait un scandale de plus.

L'auteur veut dire à l'Église ce qui importe à l'honneur de sa foi.

Permettez-moi donc, Monseigneur, d'aborder, sans tarder davantage, un sujet qui importe si fort à l'honneur de ma foi et de mon orthodoxie, et de *dire à l'Église* mes réclamations. Je serai grave, Monseigneur, dans un sujet de si haute gravité, et j'espère n'employer pour ma défense que des armes convenables, dignes à la fois de la cause que je soutiens, et du caractère sacré dont vous avez l'honneur d'être revêtu.

En commençant, je prendrai la liberté d'exposer, d'après vos propres paroles, l'idée que vous vous êtes formée, et que vous avez voulu donner à vos lecteurs, de mon livre et de ma personne. C'est en même temps rendre compte au public des motifs de devoir et de convenance qui m'ont fait prendre la plume. Les personnes qui n'ont pas lu les *Institutions liturgiques* doivent me considérer comme un homme suspect dans la doctrine, animé d'intentions hostiles contre l'unité; je relève l'accusation avec franchise avant d'y répondre.

§. I.

Idée des INSTITUTIONS LITURGIQUES et de leur auteur, d'après l'EXAMEN de Monseigneur l'évêque d'Orléans.

Si, dans mon livre, Monseigneur, vous vous fussiez borné à critiquer le style et la manière de mes écrits, comme cela est permis à tout le monde, je n'aurais eu garde d'entreprendre une défense pour de si médiocres intérêts. Deux ou trois phrases d'une rhétorique incorrecte, aggravées peut-être par une erreur de typographie, ne vaudront jamais la peine d'être défendues, dans une discussion grave. Bien moins encore, perdrai-je le temps à relever celles du même genre qui se rencontrent dans votre écrit : ces choses-là ne mènent à rien, et à mes yeux le suffrage des personnes que l'on pourrait gagner par de tels moyens n'est d'aucun poids dans une controverse de faits et de principes. Je fais tout aussi bon marché de l'éloge beaucoup trop flatteur que vous voulez bien faire de mon *amour de l'étude*, de mes *talents vraiment remarquables*, de mon *style armé pour le combat*, et des *qualités éminentes qui peuvent faire de moi un vrai défenseur de l'Église* (1). Il s'agit tout simplement de savoir si je suis catholique.

Vous pouviez donc en toute liberté, Monseigneur, dire, par exemple, que contre l'intention de son auteur, L'ANNÉE LITURGIQUE que j'ai commencé de publier *l'emporté en raideur et en aridité sur les livres de prière jansénistes les plus durs et les plus secs* (2), personne n'étant obligé de lire cet ouvrage; que *j'ai résolu de faire pratiquer à mes lecteurs la sainte vertu de patience* (3), ce qui peut tous

D'après l'*Examen*, il s'agit de savoir si Dom Guéranger est catholique.

Singuliers sarcasmes que se permet Mgr d'Orléans.

(1) *Examen des Institutions liturgiques*, page XLVI.

(2) *Ibid.* page 235. — (3) *Ibid.* page 130.

les jours arriver à un écrivain, au moment même où il y pense le moins; que *mes longues études n'ont pas embrassé les premiers éléments de la théologie*, ce qui sera, sans doute, mieux démontré encore par cette Défense; que *je me complais à faire de la prose* (1), comme si jusqu'à cette heure mes adversaires avaient pris leur vol vers des régions d'une si haute poésie; que mes assertions *finissent par inspirer une sincère compassion aux gens graves, pendant qu'elles font rire les enfants* (2), ce qui est assurément fort éloigné du but que je me suis proposé; qu'on ne saurait dire *si je suis historien ou poète* (3), malgré ma *prose obstinée*; que néanmoins, on peut charitablement *me laisser croire que je fais de l'histoire* (4); que *je remue les questions moins pour les résoudre que pour les embrouiller* (5); que je manque de *patriotisme*, parce que j'ai peu de goût pour les grosses voix des chœurs de certaines cathédrales (6), etc.

Je me résignerais bien volontiers à ces légers sarcasmes, et je vous assure même, Monseigneur, que les efforts que vous avez faits ailleurs pour me donner une couleur grotesque ne m'ont pas mis de mauvaise humeur. Je me sens même d'assez bonne composition pour en rire avec le public. Après tout, je sais qu'il serait par trop sévère d'exiger qu'un grand écrivain, à qui la nature a départi une incontestable souplesse de talent, renoncât à faire usage de toutes ses ressources dans un volume de cinq cents pages. Ainsi, Monseigneur, tant qu'il vous plaira, appelez-moi *le Pape de Solesmes* (7); peignez-moi *dans mon antique Abbaye, transformée par moi en citadelle armée* (8), *construisant une machine de guerre pour battre en brèche, du haut de mes tours, les*

(1) *Loc. cit.*, page 302. — (2) *Ibid.*, page 305. — (3) *Ibid.*, page 455. — (4) *Ibid.*, page 355. — (5) *Ibid.*, page 244. — (6) *Ibid.*, page 163. — (7) *Ibid.*, page 270. — (8) *Ibid.*, page V.

Liturgies des Églises de France (1); armez-moi aussi d'une longue vue (2); dites que je me porte pour le successeur de saint Grégoire VII, comme abbé de Cluny (3), quoique j'aie dit et que chacun sache que ce grand Pape a été simplement prieur de ce monastère; montrez-moi attablé à l'auberge de l'Ours-Noir, à Vittemberg (4), et ailleurs priant la Sorbonne de couvrir mes pauvres petits de son égide tutélaire, contre le Pape (5); exécutant des procédés de fantasmagorie (6); cherchant à piper les esprits par des sophismes (7); enseignant une théologie et un droit canonique qui font très mauvais ménage ensemble, attendu qu'il y a entre eux incompatibilité d'humeur, et que tôt ou tard cela finira par un divorce (8); écrivant un livre tel qu'on ne sait si c'est un traité, une dissertation, une satire ou un roman (9); problème qui se trouve résolu plus loin en faveur du roman feuilleton (10), etc.

Toutes ces libertés de style (et je choisis entre mille) n'ont rien qui me choque; elles ont même l'avantage de rendre un livre d'une plus agréable lecture, et le commun des lecteurs est si peu grave aujourd'hui, qu'on peut quelquefois sentir le besoin de ranimer son attention par quelques traits spirituels et de bon goût. J'en juge par moi-même, peut-être; mais, tout en reconnaissant que des plaisanteries ne sont pas des raisons, et ne sauraient faire avancer une question sérieuse, je n'ai pu m'empêcher de me trouver très égayé du dialogue dans lequel, Monseigneur, vous mettez aux prises un pauvre professeur de séminaire et un curé de campagne, à propos des *Institutions liturgiques* et de leur auteur, et dans lequel aussi l'un et l'autre disent, en effet, des choses fort extraordi-

(1) *Loc. cit.*, page 294. — (2) *Ibid.* page 337. — (3) *Ibid.* page XXVIII. — (4) *Ibid.* page 385. — (5) *Ibid.* page 264. — (6) *Ibid.* page 401. — (7) *Ibid.* page 133. — (8) *Ibid.* page 276. — (9) *Ibid.* page 1. — (10) *Ibid.* page 371.

naires (1); et encore de cet autre dialogue entre un professeur de théologie et ses élèves, auxquels il fait fort agréablement les honneurs de ma personne (2); et encore de ce monologue de M. Montagne, mort depuis longues années, que vous évoquez tout exprès pour venir me réfuter, et qui se livre avec tant de bonne volonté à cette tâche, que bientôt vous êtes obligé de dire : *J'arrête ici M. Montagne* (3).

Ces libertés de style n'eussent pas fait prendre la plume à l'auteur.

Il est donc bien entendu, Monseigneur, que je ne me plains pas de ces procédés, que je n'en crains nullement la portée, et que si votre *Examen* n'eût renfermé contre la cause que je soutiens, et contre mon caractère, que des scurrilités de ce genre, je me serais bien aisément résigné à subir en silence l'effet de votre attaque. Je ne reviendrai plus sur cette manière de poursuivre un livre, et je renonce à faire assaut sur ce terrain. D'ailleurs, Monseigneur, le genre de Pascal, pour être convoité, n'est pas toujours accessible, et n'écrit pas ses *petites Lettres* qui veut. Nous passerons donc à des détails d'une toute autre portée.

Mais Mgr d'Orléans formule des accusations graves contre lui.

Or, voici, Monseigneur, l'idée que vos lecteurs doivent se former de moi, d'après la partie sérieuse de votre livre. Sur le but que je me suis proposé en écrivant les *Institutions liturgiques*, vous leur apprenez que *les évêques de France ayant, selon moi, dévié dans la foi, je me suis donné comme ayant, à moi seul, la mission de les ramener dans le droit chemin* (4), *et de les faire rentrer dans l'unité de l'Eglise* (5); que *mon livre est destiné par moi à faire leur éducation religieuse* (6); que, selon moi encore, *ils ne tiennent plus que par un fil au Saint-Siège* (7); que *je désire les trouver en faute pour avoir droit de les accuser* (8), etc.

(1) *Loc. cit.*, page 388 et suivantes. — (2) *Ibid.* page 58 et suivantes. — (3) *Ibid.* page 229 et suivantes. — (4) *Ibid.* pages II et III. — (5) *Ibid.* (6) *Ibid.* — (7) *Ibid.* page XI. — (8) *Ibid.* page 136.

Ces étranges accusations, contredites par tout ce que j'ai écrit jusqu'ici ne vous empêchent pas cependant, Monseigneur, d'avouer que je reconnais à *tout moment que jamais on ne vit une plus intime union entre le Saint-Siège et l'épiscopat français, entre les premiers pasteurs et le clergé* (1). Mais vous ne m'en faites pas plus de grâce, et après m'avoir attribué un mépris injuste pour les Évêques de France, vous allez bientôt jusqu'à m'imputer de la haine contre eux, et les projets les plus abominables contre l'unité même de l'Église de Jésus-Christ. Ainsi vous dites, sérieusement sans doute, Monseigneur, que j'ai *déclaré la guerre aux Églises de France et à leurs premiers pasteurs* (2); que *je lance la foudre de l'excommunication sur plus de cent évêques* (3); que, levé par moi, *le drapeau de l'unité liturgique devient le drapeau de l'insubordination et de la révolte* (4); que, depuis la publication de mes livres, *l'Église de France est agitée comme la mer* (5); que, *sous un air de science et de piété, je couvre le schisme du drapeau de l'unité* (6); que *j'ai publié deux gros volumes pour révolutionner l'Église de France* (7); que *mes paroles ont une effrayante conformité avec le langage des factieux et des révolutionnaires de tous les temps et de tous les pays* (8); que *je me sers d'armes empoisonnées* (9); etc. Ce qui vous amène tout naturellement, Monseigneur, à ajouter : « L'épiscopat français, attaqué de toutes parts, résiste encore aux efforts de ses ennemis, et ceux-ci ne manquent que d'un chef ardent et habile pour en finir. Mettez-vous à leur tête, mon Révérend Père, dirigez l'armée sainte (*sic*) qui marche contre nous ; c'est un beau rôle à jouer (10) ».

(1) *Introd* page XLVI. — (2) *Ibid.* page V. — (3) *Examen*, page 442. — (4) *Introduction*, page XLIV. — (5) *Ibid.* page XLV. — (6) *Examen*, page 489. — (7) *Ibid.* page 22. — (8) *Ibid.* page 399. — (9) *Ibid.* — (10) *Ibid.* page 361.

INSTITUTIONS
LITURGIQUES

Après
l'accusation de
schisme,
vient celle
d'hérésie.

Mais ce n'est pas tout. Après avoir fait de moi un schismatique, vous ne vous arrêtez pas là, Monseigneur ; vous attaquez jusqu'à ma foi, et j'ai dû m'entendre accuser d'hérésie par votre bouche. Ainsi, non content de me comparer à *Voltaire* (1), de prophétiser en moi un *nouvel Arius* (2) ; vous m'attribuez à la fois les doctrines du *Presbytérianisme* (3), *l'erreur des Pauvres de Lyon* (4), le *système humanitaire* (5) ; enfin jusqu'à la solidarité des cours du Collège de France (6). Et pour clore dignement cette incroyable série d'injures dont je n'ai détaché que quelques traits, il vous plaît, Monseigneur de m'appeler à plusieurs reprises *un saint Religieux* (7), sorte d'ironie qui donnerait à penser que vous professez pour l'état monastique le même respect dont paraîtrait animé envers l'épiscopat un auteur qui, après avoir déversé sur un évêque les plus odieuses imputations, s'amuserait à l'appeler en même temps un *saint évêque*.

Gravité de
ces accusations
sous
la plume d'un
évêque.

Si votre *Examen*, Monseigneur, eût été publié par un laïque, par un prêtre même, qui se fût ainsi permis de jeter des nuages sur ce que j'ai de plus sacré, ma foi et mon attachement à l'unité, j'avoue que j'eusse méprisé des accusations que leur violence rend déjà suspectes à tout lecteur non prévenu, n'eût-il pas lu une page des *Institutions liturgiques* ; mais, Monseigneur, vous avez l'honneur d'être évêque ; c'est le doigt d'un évêque qui me signale à l'animadversion des fidèles. Quels que soient les motifs qui aient dirigé votre plume, je sens que j'ai un devoir sacré à remplir, avant de vous suivre dans l'examen de mon livre ; j'ai à faire ma profession de foi devant l'Église scandalisée, et je supplie tous les pasteurs et tous les fidèles qui liront cet écrit de l'écouter et de la recevoir.

Elles
imposent à
Dom Guéranger
le devoir de
formuler
sa profession de
foi.

« En présence du Dieu tout-puissant, et de notre mère

(1) *Examen*. Page 457. — (2) Page 392. — (3) Page 387. — (4) Page 396. — (5) Page 280. — (6) Page 64. — (7) Pages 362, 421.

« la sainte Église catholique, apostolique, romaine, je
 « déclare adhérer de cœur à tous les dogmes proposés à
 « la foi des fidèles de Jésus-Christ par la même sainte
 « Église, et anathématiser toutes les hérésies et toutes les
 « erreurs anathématisées par elle, dans le cours des siècles
 « jusqu'aujourd'hui. J'approuve tout ce qu'elle approuve,
 « je condamne tout ce qu'elle condamne, et non seule-
 « ment je réprime toutes les erreurs directement pros-
 « crites, mais je réprime encore tous les sentiments nou-
 « veaux, hardis ou suspects de témérité, qui n'auraient
 « pas reçu encore la condamnation de la sainte Église,
 « mais seraient en quelque chose suspects dans la foi,
 « ou dans l'ordre de la subordination ecclésiastique.

POLEMIQUE
 N^{le} DÉFENSE

« De plus, je professe une entière soumission au Saint-
 « Siège apostolique en lequel Jésus-Christ a établi la règle
 « de la foi catholique et le fondement de l'unité pour toute
 « l'Église. Je proteste ne point diviser de ce Saint-Siège
 « apostolique la personne du Pontife qui y est assis, afin
 « de ne pas rendre inutile le mystère de l'unité. Je recon-
 « nais dans les évêques institués par l'autorité du Pontife
 « romain et demeurant en communion avec lui le pouvoir
 « de régir les Églises qu'il leur a confiées, sauf les réserves
 « apostoliques, et pour les fidèles, clercs et laïques, l'obli-
 « gation de leur rendre une véritable obéissance.

« Enfin, je désavoue et rétracte bien volontiers tout ce
 « que j'aurais écrit de contraire à la présente profession
 « de foi. C'est dans cette foi que, par la grâce de Dieu,
 « j'espère vivre et mourir. »

§ II.

*Le livre des INSTITUTIONS LITURGIQUES a-t-il été pour
 l'Église de France une occasion de troubles ?*

Il arrive quelquefois que des abus enracinés par une
 longue possession deviennent l'occasion d'agitations vio-

L'auteur
 n'ignore pas

**INSTITUTIONS
LITURGIQUES**

quelle
discretion est
nécessaire
en face d'abus
enracinés.

Il sait aussi
quelle doit être
la modération
de celui
qui écrit dans le
sens de
ces réformes.

Il a exprimé
formellement
cette pensée.

Dom Guéranger
pouvait-il
légitimement
écrire son livre ?

lentes, lorsqu'il s'agit de les extirper. L'histoire ecclésiastique est remplie d'exemples qui déposent de ce fait, et plus d'une fois, on a été à même de déplorer certains effets de la précipitation, ou de l'inexpérience, qui aggravent le mal au lieu de le guérir. L'esprit de l'Église est donc de procéder dans de semblables occurrences par un esprit de discrétion qui n'a rien de commun avec la faiblesse.

Si telle est la conduite de ceux auxquels appartiennent le droit et le devoir d'opérer les réformes dans l'Église, qu'elle ne doit pas être la modération de ceux qui croient devoir publier des livres dans le sens de ces réformes ! Autant ils doivent être fermes sur les principes et sur les faits, autant ils doivent se garder de provoquer des mouvements indiscrets qui pourraient de près ou de loin favoriser l'anarchie. Je crois, Monseigneur, avoir eu ces maximes devant les yeux, en écrivant sur la liturgie. Relisez les passages des *Institutions* et de la *Lettre à Monseigneur l'archevêque de Rheims* que j'ai rappelés dans ma *Défense* (1), et peut-être cesserez-vous de m'accuser de prêcher la révolte et l'insurrection.

Je sais bien que vous avez attaqué jusqu'à la légitimité de l'existence de mon livre, en me reprochant de n'avoir écrit *que pour faire l'éducation religieuse des évêques* (2). Vous vous êtes égayé fort spirituellement sur les *professeurs bénévoles*, et sur le *préceptorat* que, selon vous, je m'arrobe à l'égard des premiers pasteurs. Ces sarcasmes tombent plus ou moins à propos ; mais je vais tout de suite au fond. Votre pensée visible est que je ne devais pas écrire un livre dont le résultat pourrait être de faire désirer au clergé et aux fidèles des changements qui dépendent de la volonté des évêques.

A cela je répondrai deux choses : premièrement, en

(1) V. ci-dessus pages 226 — 233 et 251 (note).

(2) *Introduction*, page III.

exprimant le vœu de voir ces changements s'opérer, en exposant la nécessité de s'en occuper, j'ai fait remarquer à mes lecteurs que la bonne volonté de nos prélats rencontrerait des difficultés dans l'exécution, à raison de certains obstacles matériels d'une nature impérieuse, et qui ne peuvent disparaître qu'avec le temps.

En second lieu, je dirai que si la prétention de *vouloir faire l'éducation religieuse des évêques* doit être attribuée à tout écrivain non évêque qui vient à traiter des matières de pratique épiscopale, tous les prêtres désormais devront renoncer à écrire non seulement sur le droit canonique, parce que les évêques sont chargés d'office de l'appliquer ; mais encore sur le dogme, parce qu'ils sont chargés de l'enseigner et d'en conserver le dépôt ; sur la morale, parce que c'est à eux de l'expliquer au peuple dont ils sont les pasteurs. Cette maxime a cependant été mise en avant, et je sais un diocèse où on avait songé à interdire toute publication, en matière religieuse, aux ecclésiastiques, sans la permission préalable de l'évêque. Et n'avons-nous pas entendu mettre en question si les laïques pouvaient prendre publiquement la défense de l'Église ?

Certes, quand il s'agit de l'Écriture sainte, des versions nouvelles, des commentaires à publier sur ce texte divin, rien de plus sage que la disposition souveraine du saint concile de Trente qui soumet tous les travaux de cette nature à la censure préalable de l'Évêque. Le texte sacré est la propriété de l'Église entière ; il n'est pas possible d'y rien ajouter, ni d'en rien retrancher. L'interprétation de cette divine parole appartient à l'Église seule ; son texte doit demeurer sous la surveillance exclusive des évêques qui en doivent compte à leur troupeau et à toute l'Église. C'est donc dans l'intérêt de la foi que des limites ont été opposées au zèle des prêtres et des laïques qui veulent livrer au public le résultat de leurs études sur la parole de Dieu.

L'Église
a soumis les
travaux
sur l'Écriture
sainte
à la censure
préalable
de l'évêque.

INSTITUTIONS
LITURGIQUES

Mais hors
de cette branche
de la science
ecclésiastique,
aucune loi de ce
genre n'a
jamais existé.

Mais s'agit-il de traiter des diverses sciences ecclésiastiques, il est inouï qu'on ait prétendu que l'écrivain qui publie des travaux sur de telles matières, méritât d'être accusé d'entreprendre sur le droit des évêques, et de se poser pour leur donner des leçons. Assurément, quand l'autorité sacrée de l'épiscopat brille dans l'auteur d'un livre de science ecclésiastique, ce livre acquiert dès lors une gravité toute particulière; ainsi aimons-nous à vénérer la qualité de Pontifes dans les Grégoire, les Athanase, les Chrysostôme, les Augustin, les Bonaventure; mais la doctrine de vie n'est pas moins sûre, ni moins lumineuse dans les Jérôme, les Bernard, et les Thomas d'Aquin. Depuis l'époque des Docteurs de l'Église jusqu'aujourd'hui, le vaste champ de la science ecclésiastique a été cultivé par de savants hommes en lesquels l'orthodoxie a brillé autant que l'érudition: la majeure partie de ces écrivains appartient au clergé du second ordre; mais je ne sache pas que Bossuet ait jamais rougi d'emprunter à leurs lumières sur la controverse, ni que Benoît XIV ait cru abdiquer la majesté de son trône, en interrogeant tant de savants canonistes du second ordre sur la manière dont il devait non seulement gouverner l'Église de Bologne comme archevêque, mais aussi régir l'Église universelle comme Souverain Pontife.

Dès qu'il s'est
agi de mesures
pratiques,
l'auteur s'en est
remis
exclusivement
aux évêques.

Ces principes généraux, Monseigneur, sont applicables à tout écrivain catholique, et je ne sais pas pourquoi le dernier des prêtres n'en réclamerait pas sa part. Au reste, si j'ai cru pouvoir, à mon tour, écrire sur la liturgie après tant et de si illustres prêtres, les Mabillon, les Le Brun, les Zaccaria, et cette innombrable nuée de liturgistes, je me suis fait un devoir, dès qu'il s'est agi de la question pratique, d'en remettre exclusivement l'application à la prudence de nos prélats. Déjà plusieurs archevêques et plusieurs évêques de l'Église de France, loin de se tenir pour offensés de mes conclusions, s'étaient donné

la peine de m'écrire pour me témoigner leurs sympathies et leurs encouragements. Depuis la publication de votre *Examen*, Monseigneur, d'autres prélats que je n'en avais pas sollicités, ont bien voulu m'adresser les témoignages de leur honorable intérêt; je les en remercie du fond de mon cœur; tout mon désir est de me rendre digne de leur confiance.

Certes, Monseigneur, vous avez surpris plus d'un de vos lecteurs, quand vous avez cru devoir affirmer au public que depuis l'apparition des *Institutions liturgiques*, l'Église de France était *agitée comme la mer*. Mais où sont donc les traces de cette tumultueuse agitation? Qui jamais, jusqu'à cette heure, eût soupçonné que ce livre eût pu avoir une telle portée? Quelques brochures, quelques articles de journaux paraissant les uns et les autres à longs intervalles; quelques demandes respectueuses adressées par un ou deux chapitres à leurs évêques; quelques désirs émis avec la plus grande mesure pour solliciter un changement dans les livres liturgiques; voilà tout. Dans de rares localités, il sera peut-être arrivé que deux ou trois prêtres auront été indiscrets dans leurs démonstrations; mais de bonne foi, l'Église de France s'en est-elle aperçue? Plût à Dieu que nous n'eussions point d'autres scandales à déplorer pour le présent, ou à craindre pour l'avenir! Les prêtres auxquels le joug de l'obéissance sacerdotale est incommode ne comptent pas pour l'ordinaire parmi ceux qui aspirent à prolonger les instants qu'ils donnent au service divin. Ils trouvent suffisante la somme de prières qui leur est imposée par le bréviaire diocésain, et sont peu jaloux de la voir s'accroître.

Cette controverse tout ecclésiastique a occupé surtout les hommes graves et qui s'intéressent aux matières de science religieuse. On a pu se prononcer dans un sens ou dans un autre; mais, pour ma part, je puis dire que, sans être plus étranger qu'un autre aux relations qui peuvent

Où sont
les traces de
l'agitation
causée par
les *Institutions
liturgiques*?

mettre à même d'apprécier la situation, je n'ai rien découvert qui ressemblât le moins du monde à une *agitation*, et qui sortît des limites d'une discussion tout individuelle. J'ai eu l'honneur de vous l'écrire, Monseigneur, mon livre ne méritait pas tant de bruit, et il pourrait se faire que, si l'importance des questions qu'il a soulevées est destinée à grandir, ce résultat dût être justement attribué au fait de votre attaque contre les *Institutions liturgiques*.

Y a-t-il eu dans
le clergé
des
mouvements
menaçants pour
la
subordination
cléricale ?

Vous dites, Monseigneur, que le *drapeau de l'unité liturgique est un drapeau de révolte*; mais, de grâce, où voyez-vous un drapeau dans tout ceci ? Le clergé a-t-il donc formé des mouvements menaçants pour la subordination cléricale, sous le prétexte de la Liturgie romaine ? Pourrait-on citer un seul diocèse dans lequel ce scandale soit arrivé ? Les prêtres qui s'occupent de cette question ne sont-ils pas évidemment en minorité dans l'Église de France ? Parmi eux, ceux qui désirent la Liturgie romaine ne sont-ils pas encore les moins nombreux ? Et au sein de cette minorité, les plus zélés, pour l'ordinaire, que font-ils autre chose que former des vœux, que demander à celui qui seul tient les cœurs dans sa main et sait aplanir les obstacles, le retour à cette belle et salutaire unité dont la France ne s'écarta que dans des jours mauvais, et au milieu de perfides influences ?

Or, ces prêtres, non moins soumis à l'épiscopat qu'obéissants au Saint-Siège, ces hommes de paix et de charité qui n'ont su que prier et exhorter leurs confrères à faire de même, vous avez eu le courage, Monseigneur, de les poursuivre de vos sarcasmes. Vous ne vous êtes pas contenté de dire qu'ils forment une *secte qui poursuit les évêques de ses plaintes* (1); vous avez cherché à déverser le ridicule et l'odieux sur les manifestations de leur

(1) *Examen*, page 484.

humble attachement à l'unité. Rappelez-vous vos paroles, Monseigneur ; peut-être qu'un jour vous regretterez de les avoir écrites. Je les relève ici avec d'autant plus de liberté qu'elles ne m'atteignent qu'indirectement :

« Ceux-ci se tournent vers la prière, ils font des neu-
 « vaines pour la conversion des évêques ; et afin que la
 « grâce les ramène au Bréviaire romain, ils écrivent de
 « touchantes homélies à l'adresse des premiers pasteurs,
 « et ils les conjurent, avec larmes, de rentrer dans la
 « communion et le giron de l'Église universelle ; et pour
 « triompher de l'endurcissement des plus aveugles, ils
 « dédient leurs livres à l'immaculée Conception de la
 « Sainte Vierge. Et ces pieuses scènes se jouent en plein
 « vent, et elles sont gravement répétées par les échos de
 « la publicité ! Quelle est donc cette nouvelle secte de
 « zélateurs moitié rusés, moitié fanatiques, qui vient
 « souffler la discorde sur nos églises (1) ? »

Oh ! Monseigneur, comment n'avez-vous pas senti que la prière est toujours respectable, et que les cœurs d'où elle s'épanche ne sont pas des cœurs glacés ! En ce siècle où l'on peut tout dire et tout oser, vous vous plaignez que l'on fasse des *neuvaines* pour obtenir ce qu'on désire ! Le nom de Marie, le glorieux mystère de sa Conception immaculée, invoqués pour obtenir ce qu'on estime une grâce, tout cela n'est pour vous qu'une *pieuse scène jouée en plein vent*.

Mais, Monseigneur, nous ne sommes pas même obligés de recourir à la bonne foi comme au seul moyen d'expliquer les *prières*, les *neuvaines* et les vœux à Marie pour le retour de la France à la Liturgie romaine. Cet heureux retour ne serait-il pas une grâce signalée pour notre Église ? Or, s'il en est ainsi, n'y a-t-il pas lieu de déplorer amèrement le ridicule que vous vous efforcez de jeter sur

POLÉMIQUE
N^{lle} DÉPENSE

Étranges
 paroles de
 Mgr d'Orléans à
 l'adresse des
 prêtres
 qui désirent le
 retour à l'unité
 liturgique.

Importance
 du but que se
 proposent
 ceux qui sont
 ainsi raillés.

(1) Page 392.

les œuvres de piété accomplies pour l'obtenir du Père des miséricordes. Après tout, de quoi s'agit-il donc? De remplacer par la prière universelle imposée à toutes les églises par le Siège apostolique, au nom du saint concile de Trente, des prières modernes, d'une autorité si inférieure, et dont la plus grande partie a été rédigée et compilée par des ennemis de notre foi; de remplir un désir cher au cœur de Grégoire XVI; de faire cesser ce que, dans son bref à Monseigneur l'archevêque de Rheims, ce Pontife ne craint pas d'appeler *un très grand péril*; de resserrer un des principaux liens des églises particulières avec l'Église romaine; de rendre plus touchante encore et plus visible la Communion des Saints; de retrancher aux simples fidèles une occasion de scandale, en faisant disparaître une variété et une mobilité de rites qu'ils ne peuvent concilier avec l'idée qu'ils se forment de l'Église, leur mère. Et vous ne pensez pas, Monseigneur, qu'une telle grâce vaille la peine d'être demandée à Dieu, même par des *neuvaines*, même au nom de celle qui est le *Secours des chrétiens*! Et vous ne voyez dans tout cela qu'une secte de *zélateurs moitié rusés, moitié fanatiques, qui vient souffler la discorde sur nos églises*! Franchement, à la lecture de semblables pages, il faut convenir que la passion peut entraîner quelquefois bien loin.

Fausse idée
que donne de
ces prêtres le
livre de
Mgr d'Orléans.

Encore un mot, au nom de la justice, Monseigneur. Où avez-vous vu qu'on ait demandé à Dieu la *conversion des évêques*? Sans doute, saint Charles Borromée, saint François de Sales désiraient qu'on priât pour leur conversion, et croyaient humblement en avoir besoin; mais je sais que cette manière de parler pourrait être inconvenante: je ne la défends donc pas. Qui donc l'a employée? Où l'a-t-on découverte? Le vénérable curé de Rennes (1), dont

(1) M. Joseph Meslé, alors curé de la cathédrale de Rennes (depuis, l'église Notre-Dame), publia trois opuscules sur la question liturgique: 1^o Observations sur le retour à la liturgie romaine, suivies de la bulle

les opuscules si remplis de charité et du plus sincère respect pour l'autorité épiscopale ont été accueillis avec tant de faveur, a-t-il représenté nos Évêques comme exposés au péril de leur salut, par le seul fait qu'ils ne rétablissaient pas immédiatement la Liturgie romaine ? Parce que, dans sa piété, il a remis au pouvoir si doux et si fort de Marie immaculée l'accomplissement de ses désirs, qui sont ceux du Pontife romain, a-t-il cessé d'exhorter le clergé à s'en rapporter sur la réforme de la Liturgie à la sagesse, à la prudence, à l'inviolable fidélité de nos évêques envers celui qui est leur frère par le caractère, mais aussi leur chef par la dignité et la puissance ? Où les a-t-il *conjurés de rentrer dans la communion et le giron de l'Église universelle*, comme si toute infraction des règles canoniques avait pour résultat de faire sortir ceux qui se la permettraient de la communion de l'Église ? Telle est cependant, Monseigneur, l'idée que concevront, à la lecture de votre livre, ceux qui n'ont point sous les yeux les diverses publications auxquelles vous faites allusion.

Mais, Monseigneur, en poursuivant ainsi comme des *révolutionnaires* les prêtres qui travaillent, sauf l'obéissance aux premiers pasteurs, à préparer le retour de l'Église de France à la prière de l'Église romaine, comment n'avez-vous pas vu que vos paroles attaquaient ceux de vos collègues dans l'épiscopat qui se sont déjà trouvés en mesure de suivre le glorieux exemple de Monseigneur l'évêque de Langres, proposé à l'imitation de tous par le Souverain Pontife lui-même ? Relisons ces paroles de Monseigneur l'évêque de Périgueux :

« Saintement jaloux de la gloire de notre épouse, nous

Les évêques
qui ont
déjà suivi
l'exemple de
Mgr de Langres
sont aussi
frappés par les
sarcasmes de
Mgr d'Orléans.

Auctorem fidei. (1 Avril 1843). — II^o Examen respectueux, pacifique et religieux, des objections et représentations contre le retour au bréviaire et missels romains. (29 Sept. 1843). — III^o Second examen respectueux, pacifique et religieux des objections, etc. (1 Mai 1844). — (N. E.)

**INSTITUTIONS
LITURGIQUES**

Paroles
de Mgr de
Périgueux.

« désirions depuis longtemps lui rendre son antique splen-
« deur, en lui rendant une unité qui fera sa force et sa
« vie. L'unité romaine a souri à notre cœur d'évêque, en
« nous rappelant les vœux, les craintes et les espérances
« exprimées par le Prince des Pasteurs, dans sa lettre à
« notre illustre prédécesseur immédiat. Les vœux du
« successeur de Pierre seront accomplis, ses craintes
« dissipées et ses espérances réalisées dans ce beau diocèse
« qu'il a confié à notre sollicitude pastorale.

« Rallions-nous toujours à ce trône de Pierre qui ne
« croulera pas, d'après la parole de Jésus-Christ lui-
« même. Dans un siècle surtout où tous les efforts ten-
« dent avec une habileté si acharnée à diviser pour
« détruire, enlaçons-nous plus fortement que jamais à cet
« arbre mystérieux de l'Église, que les tempêtes pourront
« agiter, mais qu'elles ne renverseront pas. Plus une
« branche est près du tronc, plus elle a de force et de
« vie (1). »

Paroles de
Mgr de Gap.

Monseigneur l'évêque de Gap s'exprime d'une manière
non moins éloquente : « C'est pour nous fortifier davan-
« tage au milieu des tempêtes que soulève plus violentes
« que jamais le vent des variations humaines ; c'est pour
« nous conformer aux bulles si pressantes de plusieurs
« saints Pontifes, et donner un éclatant témoignage de
« notre attachement au Saint-Siège ; c'est pour obéir à la
« voix de notre conscience d'évêque, que nous avons cru
« devoir resserrer encore les liens déjà si étroits qui atta-
« chent l'antique Église de Gap à l'Église mère et maî-
« tresse, en lui rendant cette forme liturgique dont elle
« fut dépouillée en 1764, malgré les hautes et unanimes
« réclamations du chapitre de sa cathédrale et de tout son
« clergé.

(1) Mandement de Mgr l'évêque de Périgueux au sujet du rétablissement
de la Liturgie romaine dans son diocèse. Pages 4 et 6.

« Dans un siècle, Messieurs, où l'impiété cherche à
 « diviser pour détruire ensuite, attachons-nous plus étroi-
 « tement à cette pierre, à ce roc contre lequel les vents
 « se déchaîneront, il est vrai; que les torrents viendront
 « battre avec fureur, que les vagues amoncelées voudront
 « couvrir, mais qui, inébranlable sur sa base immortelle,
 « bravera leurs vains efforts. Unis par la foi, rallions-
 « nous encore par l'unité des formes à cette Église, seule
 « indéfectible. Les moments sont graves, les temps mau-
 « vais; déjà nous sommes remués, et peut-être le serons-
 « nous plus profondément encore. L'unité seule, acceptée
 « dans toutes ses applications, fera notre force, assurera
 « notre triomphe et nous préservera de ces fluctuations,
 « de ces divergences trop communes à l'esprit humain,
 « qui souvent viennent déparer l'ordre parfait et la mer-
 « veilleuse beauté de l'Église de Dieu (1). »

Et il ne nous serait pas permis, Monseigneur, de nous associer, nous, prêtres de Jésus-Christ et de son Église, à des sentiments si purs et si catholiques! et nous ne pourrions parler et écrire dans le même sens, qu'au risque d'en courir le reproche incroyable de vouloir planter un drapeau contre l'unité de l'Église! Non, Monseigneur, personne ne le croira. Il viendra un temps où l'évidence frappera les yeux de tout le monde, où l'injustice et la violence même des attaques témoigneront en faveur de ceux qu'on poursuit avec si peu de raison. Alors, on lira avec plus d'étonnement encore qu'aujourd'hui cette prédiction dont vous faites suivre vos invectives contre les prières, les neuvaines et les invocations adressées à Marie immaculée pour obtenir le retour à la Liturgie romaine. On se demandera comment il vous fut possible d'ajouter ces lignes : « A tous ces caractères de mépris pour l'auto-

POLEMIQUE
 N^o DÉFENSE

Un jour
 on s'étonnera
 du reproche
 de révolte
 encouru par
 ceux qui
 s'associent à un
 si pur
 langage.

(1) Mandement de Mgr l'évêque de Gap, au sujet du rétablissement de la Liturgie romaine dans son diocèse. Pages 3 et 10.

« rité épiscopale, de blâme pour ses œuvres, et d'une
« pitié insultante pour son ignorance et sa mauvaise
« volonté, ne devine-t-on pas la prochaine apparition de
« quelque nouvel Arius brisant tous les liens de la hiérar-
« chie sacrée, violant l'ordre et l'unité du sacerdoce, au
« nom de l'inviolabilité de la liturgie (1) ? »

Dessein secret
que
Mgr d'Orléans
prête
gratuitement
à l'auteur
des *Institutions*.

Je ne forme peut-être pas un jugement téméraire, Monseigneur, en pensant que c'est moi-même à qui vous attribuez le rôle futur de ce nouvel Arius; je puis toujours bien supposer que, dans votre pensée, j'en suis tout au moins le précurseur. L'injure est, assurément, trop forte pour ne pas dépasser son but; je n'ai donc garde de récriminer. J'aime mieux relever ici une autre insinuation, un peu moins odieuse, peut-être, mais tout aussi inattendue que celle que je viens de rappeler. Selon vous, Monseigneur, en publiant mon livre, j'aurais eu *une pensée secrète* (2), et mon intention serait, selon vous encore, *d'ébranler l'Église, afin de me donner ensuite la gloire de la relever de mes propres mains* (3). Le plan serait, en effet, non moins étrange que criminel; mais, de bonne foi, Monseigneur, qui pourrait jamais être assez fou pour se persuader qu'il ne dépend que de lui d'ébranler l'Église, pour la rebâtir ensuite à volonté? Je ne parle pas de la perversité d'un tel dessein; il serait digne de Satan; mais quelles traces de si grande perversité, ou tout au moins de si complète aliénation mentale avez-vous découvertes en moi, Monseigneur, pour m'attribuer d'aussi étranges idées? Il n'y a qu'une vérité dans tout cela, c'est que *l'Église n'est point ébranlée, c'est qu'elle n'est point agitée comme la mer, c'est qu'elle est au-dessus de l'influence que peut exercer un livre, quel qu'il soit.*

La vérité est
que
nulle agitation
ne s'est
manifestée.

Parce que j'aurai raconté et prouvé par les faits l'origine

(1) *Examen*, page 392.

(2) *Examen*, page 397.

(3) *Ibid.* 489.

malheureuse de notre situation liturgique, ses inconvénients pour la doctrine et pour l'unité, j'aurai ébranlé l'Église de Dieu? Non! Monseigneur, elle est trop ferme, cette Église bâtie sur la pierre, pour avoir rien à craindre des écrits d'un homme, quel qu'il soit. Grâce à Dieu, la religion en France ne tient pas aux nouveaux bréviaires et missels, et la conduite d'un grand nombre d'évêques français du XVIII^e siècle peut être blâmée sur un point, sans que l'autorité de ceux qui régissent aujourd'hui nos églises, fussent-ils contraints, par des circonstances indépendantes de leur volonté, à maintenir provisoirement un ordre de choses jugé *très périlleux* par le Siège apostolique; sans que leur conduite, dis-je, doive cesser d'être appréciée par le clergé et les fidèles, comme le résultat d'une prudence vraiment pastorale. Aussi, est-ce en vain que l'on regarde autour de soi pour découvrir les *schismes*, les actes d'insubordination, le *drapeau de révolte* dont vous parlez d'un bout à l'autre de votre livre, Monseigneur. Tout est tranquille, tout est dans l'ordre; les évêques qui jugent que le moment est venu d'accomplir le désir du Souverain Pontife mettent la main à ce grand œuvre; ceux de leurs collègues qui pensent que le moment n'est pas arrivé pour eux leur applaudissent; les prêtres se livrent avec plus de zèle à l'étude des rites sacrés; des prières sont offertes à Dieu et à la très-sainte Vierge, pour l'heureuse consommation de cette pieuse et pacifique réforme. L'Église n'a donc point besoin d'être *relevée*; car elle n'a pas souffert même un ébranlement.

Mais on a dit : « Pourquoi s'occuper de la Liturgie, « quand nous avons tant d'ennemis à combattre? Les « dangers de l'Église ne sont pas de ce côté, et c'est un « mauvais soldat que celui qui s'obstine à combattre là « où sont les moindres périls, abandonnant ainsi le « champ de bataille, pour tenter des exploits isolés et « sans portée. »

POLEMIQUE
N^o DÉFENSE

Était-il
opportun de
s'occuper
maintenant de
la Liturgie?

A cela j'ai répondu déjà dans mon livre et dans sa Défense, en démontrant l'importance de la Liturgie, et de l'unité dans la Liturgie; j'y reviendrai encore. Mais assurément, je ne dirai jamais rien de plus fort, surtout rien d'aussi imposant que ces belles paroles par lesquelles Monseigneur l'évêque de Périgueux termine son Mandement sur le rétablissement de la Liturgie romaine.

Réponse de
Mgr de
Périgueux.

« Un clergé tendrement uni à son évêque, étroitement
« uni lui-même à la chaire pontificale, c'est la forteresse
« inexpugnable, c'est l'armée rangée en bataille dont par-
« lent nos livres saints. Elle se lève et marche comme un
« seul homme, toujours invincible, puisqu'elle n'a qu'un
« cœur et qu'une âme. Les amis de l'Église édifiés, forti-
« fiés, s'en glorifieront, et ses ennemis humiliés nous
« respecteront (1). »

Non, rien n'émeut davantage le cœur du fidèle que le spectacle de l'unité dans l'Église, de cette unité qui n'offre pas d'exceptions, et qui rend visible le don sublime de la *Catholicité*. Or, une des manifestations de cette catholicité qui frappe le plus les fidèles, c'est l'unité dans les formes du culte divin; comme aussi rien ne leur paraît plus inexplicable que cette variété qui les contraint à changer de livres d'offices d'un diocèse à l'autre. Quand la France sera rentrée sous les lois de la Liturgie romaine, ils ne se demanderont plus pourquoi, non seulement dans un même royaume, mais dans une même province ecclésiastique où l'on professe la même foi, on n'a pu s'accorder encore sur les mêmes manifestations de cette même foi, pourquoi l'Église de France cherche encore un Bréviaire et un Missel, quand, depuis si longtemps, toutes les autres églises l'ont trouvé.

Si cette unité est destinée à faire l'*édification*, la *force* et la *gloire* des enfants de l'Église, elle fera aussi, comme

(1) Page 7.

le dit le pieux Prélat que je viens de citer, l'*humiliation* des *ennemis* de cette même Église, et les contraindra de la *respecter*. N'est-il pas évident que nos variations dans le culte divin sont un triomphe pour ceux qui sont jaloux de notre foi ? Ne fournissent-elles pas des motifs à leur espérance *de posséder comme un héritage le sanctuaire de Dieu* (1) ? N'ont-ils pas conçu le projet d'emprisonner dans une prière nationale cette Église qui, n'ayant point d'autre foi, d'autre espérance, d'autre hiérarchie, d'autre centre divin que toutes les autres, a le droit et le besoin d'appeler le jour où tous les ministres du Seigneur pourront répéter entre eux ces belles paroles de Monseigneur l'évêque de Gap :

« Ainsi, frères chéris, nous entrerons véritablement en
 « communion de prières avec l'Église catholique. Chaque
 « jour elles monteront vers le ciel, ces prières, unies et
 « mêlées avec celles du chef des pasteurs, avec celles de
 « tant de saints prêtres, de tant de fervents religieux, de
 « tant de courageux missionnaires qui, de tous les points
 « de l'univers, ne forment qu'un seul chœur d'invoca-
 « tions, de louanges, de cantiques et d'actions de grâces.
 « Quelle consolante pensée pour votre religion et votre
 « foi (2) ! »

Réponse de
M^{gr} de Gap

De pareils avantages valent assurément la peine d'être achetés au prix de quelques labeurs, et même de quelques persécutions : mais on ne parviendra pas à faire croire au clergé que tout est perdu par cela seul qu'un plus vif intérêt s'attache aux questions liturgiques, et que la polémique religieuse, toujours si utile, s'est chargée d'en faire jaillir la lumière. Rien n'est, rien ne sera compromis dans ces luttes théologiques, canoniques et historiques ; elles seront tout simplement un indice du mouvement des études

(1) Psalm, LXXXII. 13.

(2) Page 9.

cléricales. On les joindra, dans l'histoire, à tant d'autres qui ont eu lieu, aux siècles précédents, et qui ont servi à former un si grand nombre d'hommes doctes et graves, sans aucun préjudice pour la doctrine, ni pour l'unité. Que si quelques personnes, faute de connaître assez l'histoire de la science ecclésiastique, prenaient l'alarme sur ces débats, et s'en exagéraient la portée, ils trouveront la solution de leurs inquiétudes dans ces remarquables paroles de Monseigneur l'évêque de Langres :

Mgr de Langres
répond à ceux
qui
s'alarment de
ces débats
liturgiques.

« Ce serait se méprendre étrangement que de vouloir,
« aujourd'hui, appeler et concentrer toutes les forces de
« l'Église dans les débats, et surtout dans les questions
« personnelles, qui ont récemment éclaté à l'occasion d'un
« ouvrage sur la Liturgie. Oh ! non, ni les évêques, ni les
« prêtres, ni même les pieux fidèles, ne sont assez aveu-
« gles pour croire que ce que l'Église a le plus à craindre
« en France, en ce moment, se trouve renfermé dans
« quelques volumes où l'on disserte sur la valeur relative
« des bréviaires et des missels en usage parmi nous.

« Qu'on signale les torts de l'auteur, s'il en a eu ; qu'on
« déplore les abus partiels qui ont pu être faits de ses
« paroles, nous le comprenons ; mais ne plus jeter le cri
« d'alarme que de ce côté, c'est tromper l'armée sainte ;
« car l'ennemi n'est pas là. Nous avons dit ailleurs où il
« se trouve, nous avons signalé sa marche et ses tendances,
« nous l'avons montré corrompant tout par l'enseigne-
« ment, envahissant tout par l'administration. Nous
« conjurons les défenseurs de la vérité de ne pas prendre
« le change et de tourner toujours tous leurs efforts sur ce
« double point.

« Que résulte-t-il donc aujourd'hui de tout ce qui s'est
« dit et de tout ce qui s'est passé au sujet de la Liturgie en
« France depuis quelque temps ? Il n'en résulte que deux
« faits certains, mais déjà très précieux : le premier, c'est
« que l'attention publique est complètement éveillée, et

« les études sérieusement dirigées vers la science litur-
 « gique, abandonnée en France depuis longtemps. Le
 « second, c'est que la propagation de la Liturgie pari-
 « sienne est arrêtée, et que le mouvement de retour à la
 « Liturgie romaine la remplace. A nos yeux, ce double
 « fait est d'une grande importance, parce que surtout il
 « est d'un grand avenir. »

« Le plus difficile était de remettre en faveur des études
 « discréditées, et de faire réfléchir sur des habitudes domi-
 « nantes ; or, voilà ce qui est obtenu. D'une part, un point
 « d'arrêt est mis à certaine propagande, et cela nous
 « paraît définitif ; de l'autre, le travail de régénération
 « est commencé, et certainement il se poursuivra (1). »

§ III.

Inconvénients de la méthode suivie par Monseigneur l'évêque d'Orléans, dans l'Examen des INSTITUTIONS LITURGIQUES.

Les détails que j'ai été contraint de relater dans les deux paragraphes précédents, sont de nature à convaincre le lecteur que l'impartialité n'a pas présidé à l'*Examen* que vous avez cru devoir faire, Monseigneur, du livre des *Institutions liturgiques*, et c'est un grave inconvénient dans une discussion de cette nature. En faisant cette remarque, je n'entends pas le moins du monde me plaindre de la vigueur, de la véhémence avec laquelle vous m'avez attaqué. Si j'ai accepté de bonne grâce les plaisanteries dont le livre est semé, les invectives et les sarcasmes qui s'y succèdent sans interruption, pourvu, cependant, que les uns et les autres n'aient pas pour but de mettre en suspi-

L'auteur ne se plaint pas de la véhémence avec laquelle Mgr d'Orléans l'a attaqué.

(1) *De la question liturgique*, par Mgr Parisis, év. de Langres. (Janvier 1846) — pp. 44 et suiv.

cion ma foi et mon attachement à l'unité ; si, dis-je, je me suis montré d'aussi bonne composition, je n'ai garde de trouver mauvais que votre conscience, Monseigneur, alarmée des résultats d'un livre qu'elle estime dangereux, se soit exprimée avec énergie, et que l'invective se soit rencontrée de temps en temps sous votre plume. Puisque vous m'avez pris pour un hérétique et pour un schismatique, je trouve tout simple que vous m'ayez poursuivi sur le ton que les saints Docteurs ont presque constamment gardé dans la lutte contre les ennemis de la foi et de l'unité.

Cependant
l'auteur
de l'*Examen* n'a
pas été juste.

Mais, Monseigneur, pour être véhément, on n'est pas dispensé d'être juste, même à l'égard des hérétiques et des schismatiques, et vous n'avez pas été juste dans l'*Examen* de mon livre. Cet *Examen* donne une tout autre idée des *Institutions liturgiques* que celle qu'on est à même de puiser dans la lecture du livre lui-même, et il y a tout lieu de craindre que le zèle ne vous ait entraîné au delà des bornes.

Il aurait dû ne
pas forcer
le sens
des expressions
employées
dans le livre
qu'il critiquait.

D'abord, en thèse générale, Monseigneur, ayant à faire la critique d'un livre écrit par un catholique, religieux et prêtre, l'équité, la charité demandaient que vous voulussiez bien prendre acte des intentions catholiques de l'auteur, et ne pas forcer ses expressions jusqu'à en tirer des conséquences qui iraient tout simplement à faire de lui un homme pervers et sans foi. Vous aviez pourtant reconnu expressément le danger et l'injustice de cette manière de torturer les paroles d'autrui, quand vous disiez, dans votre *Examen* même, « qu'il n'y a pas de texte si clair qui
« ne puisse être obscurci par le raisonnement, et que
« celui-là connaissait bien la faiblesse de l'esprit humain
« qui ne demandait à un homme que quatre lignes insi-
« gnifiantes écrites de sa main, pour y trouver un sens
« capable de le faire pendre (1). »

(1) *Examen*, page 481.

C'est là une si grande vérité, Monseigneur, que la sainte Église romaine, la colonne immuable de la vérité, dans l'exercice du ministère si important pour toute l'Église, de juger et de censurer les livres déférés à son suprême tribunal, craignant par dessus tout de blesser la justice ou la charité, s'est fait une loi d'observer les plus minutieuses précautions. Elle dit aux censeurs qui préparent le jugement pontifical :

« Nous vous avertissons de bien comprendre qu'il est
 « impossible de porter sur le sens d'un auteur un juge-
 « ment qui soit juste, si on n'a pas lu son livre en
 « entier ; si l'on n'a pas comparé ensemble les divers
 « passages qui se trouvent en différents endroits du livre.
 « Il faut reconnaître aussi le but général que s'est pro-
 « posé l'auteur; et ne pas prononcer sur une ou deux
 « propositions isolées du texte, ou considérées et appré-
 « ciées à part des autres qui sont contenues dans le même
 « livre. En effet, il arrive souvent que des choses qui
 « sont données par l'auteur, en passant et d'une manière
 « obscure, dans certain endroit de son livre, se trouvent
 « expliquées ailleurs distinctement, abondamment et
 « clairement, en sorte que les ombres qui couvraient la
 « première proposition, et sous lesquelles elle offrait
 « l'apparence d'un sens mauvais, se dissipent entière-
 « ment, et cette même proposition est reconnue exempte
 « de reproche.

« Que s'il arrive que des propositions ambiguës aient
 « échappé à un auteur catholique, et d'une réputation
 « entière sous le rapport de la religion et de la doctrine,
 « l'équité semble exiger que ses paroles soient expliquées
 « et prises en bonne part, autant qu'il est possible (1). »

(1) Hoc quoque diligenter animadvertendum monemus, haud rectum iudicium de vero auctoris sensu fieri posse, nisi omni ex parte illius liber legatur; quæque diversis in locis posita, et collocata sunt, inter se comparentur; universum præterea auctoris consilium, et institutum

INSTITUTIONS
LITURGIQUES

Ces
prescriptions
eussent été
bonnes à suivre
dans le cas
présent.

Telle est, Monseigneur, la justice du Saint-Siège, dans ces grandes circonstances où il s'agit de prononcer sur un livre et sur un auteur un jugement qui doit retentir dans toute l'Église ; cette bienveillance pour les écrivains catholiques ne devrait-elle pas servir d'exemple à tout le monde ? Si vous l'eussiez eue, cette bienveillance à mon égard, Monseigneur, vous eussiez probablement pris acte de la déclaration que j'avais cru devoir insérer dans la préface du deuxième volume des *Institutions liturgiques*.

« Il ne sera peut-être pas inutile, disais-je, de répéter
« ici ce que nous avons déjà dit ailleurs, savoir que, dans
« cette introduction historique, nous touchons un grand
« nombre de questions, sur lesquelles nous sommes
« amené à prendre un parti, sans que la marche du récit
« nous permette de nous arrêter assez pour motiver
« notre avis. Si quelquefois le lecteur avait peine à se
« rendre compte des raisons qui nous déterminent pour
« telle ou telle conclusion, nous le priions d'attendre le
« développement même de l'ouvrage ; il n'est pas une
« seule des questions soulevées dans l'Introduction, qui
« ne doive être discutée dans la partie didactique de
« notre travail. On peut revoir le plan de l'ouvrage entier
» dans la préface du premier volume (1). »

attente dispiciatur ; neque vero ex una, vel altera propositione a suo contextu divulsa, vel scorsim ab aliis, quæ in eodem libro continentur, considerata, et expensa, de eo pronunciandum esse : sæpe enim accidit, ut quod ab auctore in aliquo operis loco perfunctorie, aut subobs-cure traditum est, ita alio in loco distincte, copiose, ac dilucide explicetur, ut offusæ priori sententiæ tenebræ, quibus involuta pravi sensus speciem exhibebat, penitus dispellantur, omnisque labis expers propositio dignoscatur.

Quod si ambigua quædam exciderint auctori, qui alioquin catholicus sit, et integra religionis doctrinæque fama, æquitas ipsa postulare videtur, ut ejus dicta benigne, quantum licuerit, explicata, in bonam partem accipiantur. *Benedicti XIV Constitutio Sollicita. VII. Idus Julii 1753.*

(1) *Institutions liturgiques. Tome II. Préface, page XIV.*

Au reste, en faisant cette déclaration, j'étais bien loin de convenir que les deux premiers volumes des *Institutions Liturgiques* renfermassent des propositions reprehensibles, même par simple défaut de clarté ; je voulais uniquement prévenir les lecteurs que la marche de l'ouvrage fournirait à mes assertions les développements nécessaires pour les mettre complètement hors d'atteinte. Je ne me suis jamais cru autorisé à négliger le devoir de tout écrivain catholique, qui est de parler en tout et toujours d'une manière orthodoxe, et d'expliquer les termes dont il se sert, sinon chaque fois qu'il les emploie, du moins assez souvent pour que sa pensée puisse être facilement saisie.

Vous avez vous-même reconnu, Monseigneur, ce fait si important pour moi, et les paroles que je vais citer, peu bienveillantes sans doute, ne laissent pas d'avoir une grande portée pour tout lecteur qui se rappellera qu'elles viennent d'un adversaire, et d'un adversaire passionné :

Mgr d'Orléans suggère lui-même cette réflexion au lecteur non prévenu.

« Si nous accusons ce livre, même en le copiant mot à mot, de contenir de graves erreurs, à l'enseignement que nous aurons puisé dans une page, on opposera l'enseignement qui se trouve avant ou après. Si nous citons des propositions et des maximes dangereuses, on nous répondra par d'autres citations qui le sont moins, car le pour et le contre se touchent souvent dans cet ouvrage (1). »

Il y avait donc lieu d'y regarder à deux fois, diront les personnes non prévenues, et, je le répète, j'en appelle avec confiance à ceux qui ont lu le livre lui-même. Mais, Monseigneur, je n'ai pas seulement à me plaindre que vous ayez procédé contre moi par un système d'attaque qui sent si évidemment le parti pris ; j'oserai réclamer contre la manière dont vous avez dirigé cette attaque dans les détails.

Le parti pris est évident dans le système général de l'attaque.

(1) *Examen*, page 6.

**INSTITUTIONS
LITURGIQUES**

Les détails de
cette attaque
donnent
lieu à de justes
réclamations.

Citation
dénaturée.

Pourquoi tant de citations isolées du contexte, tant de passages dénaturés par les expressions que vous y ajoutez, tant d'inductions démenties par mes propres paroles, souvent dans les mêmes pages? Nous en ferons plus tard le relevé; mais je dois à mon honneur de mettre tout de suite sous les yeux du lecteur quelques exemples de cette manière de procéder : que le public donc juge entre vous et moi.

Au premier volume des *Institutions*, page 16, on lit cette phrase :

« Dieu a tant aimé le monde qu'il lui a donné son
« Fils unique (1) pour l'instruire dans l'accomplissement
« de l'œuvre liturgique. »

(1) Joan , III, 16.

Cette proposition, qui exprime le don que Dieu nous a fait de son Fils pour être notre Victime et notre Prêtre, et pour nous initier au véritable Sacrifice qui est l'*Œuvre liturgique* et l'*Action* par excellence, comme parle l'Église, cette proposition n'est pas incriminée par vous, Monseigneur, je le reconnais; mais avec quelle surprise n'ai-je pas relu mon texte dans votre *Examen*, à la page 47, où il se présente exposé de cette manière :

« Dieu a tant aimé le monde qu'il lui a donné son Fils
« unique pour l'instruire dans l'accomplissement de
« l'œuvre liturgique (1)? »

(1) Evangile saint Jean, ch. troisième, verset seizième.

J'avais emprunté à saint Jean cette sentence *Dieu a tant aimé le monde qu'il lui a donné son fils unique*, parce qu'elle explique admirablement tous les bienfaits qui ont été la suite de l'Incarnation du Fils de Dieu; je l'avais séparée de mon texte par un chiffre indiquant la source

sacrée où je la puisais, et j'achevais ensuite ma phrase. Il vous a plu, Monseigneur, de déplacer le chiffre indication du texte sacré, et de le renvoyer à la fin de ma phrase, afin de faire croire que je donnais ma proposition entière comme de saint Jean.

Dom Guéranger, dites-vous, Monseigneur, *a copié la moitié de ce texte, et il a refait l'autre moitié* (1). Vous appelez mon procédé une *ingénieuse adresse*, une *malheureuse témérité* (2); vous argumentez longuement sur cette falsification que j'aurais commise, vous y revenez encore ailleurs (3); en un mot, vous y trouvez l'occasion de je ne sais quel triomphe. Vous ne jouirez pourtant de ce triomphe, Monseigneur, qu'aux yeux de ceux qui n'ont pas mon livre sous les yeux. Ceux qui prendront la peine de l'ouvrir, à la page indiquée, jugeront s'il y a *adresse* ou *témérité* à employer de pareils moyens; pour moi, je me bornerai à vous dénoncer tous les Pères de l'Église, et Bossuet lui-même, comme coupables du même attentat que vous poursuivez en moi. Sans cesse il leur arrive de commencer une phrase par un texte de l'Écriture et de la finir de leur propre fonds: il est vrai que leurs éditeurs ont soin d'indiquer par une note l'endroit où finit le texte sacré; je l'ai fait aussi; mais ils ne sont pas plus que moi à l'abri des manœuvres à l'aide desquelles on pourrait, par un déplacement de notes, les rendre passibles de l'accusation d'avoir voulu confondre leur parole humaine avec celle de Dieu.

Il est, Monseigneur, une autre accusation répétée plusieurs fois (4) dans le cours de votre volume, et destinée, au moins autant que la précédente, à faire naître des préventions fâcheuses dans l'esprit de ceux qui n'ont pas

Définition
scandaleuse
prêtée à Dom
Guéranger
par Mgr Fayet
sans que

(1) *Examen*, page 49.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*, page 252.

(4) *Introduction*, pages VI. XI. XLIV. *Examen*, page 469.

celui-ci ait pu
citer la page.

lu les *Institutions liturgiques*. J'aurais, selon vous, dans mon livre, défini quelque part, les Évêques, *des chefs éphémères et sans autorité*. Il eût été à propos de citer la page où je me serais permis une aussi scandaleuse définition ; vous ne l'avez pas fait, Monseigneur ; cela devait cependant vous être facile, si la proposition existe quelque part. Vous avez bien cité la page de mon livre où vous m'accusez d'avoir *refait* le texte de saint Jean.

Sans doute, l'autorité de l'Église et celle du Pontife romain sont au-dessus de l'autorité d'un évêque particulier, et tous les actes qu'un évêque particulier accomplirait contre une discipline générale de l'Église sont nuls par défaut de droit ; mais je n'ai jamais dit que, pour cette raison, les évêques particuliers sont des chefs *sans autorité* dans l'Église, soit assemblée, soit dispersée (1). Pourquoi les aurais-je défini des *chefs éphémères* ? Cette qualification n'appartient-elle pas à tous les hommes, chefs ou sujets ? *Nous passons tous comme des eaux courantes* (2) : et la vie des Pontifes romains n'est pas plus longue que celle des simples évêques. Il y a seulement cette différence que la suite des Pontifes romains est indéfectible, ce qui n'est accordé à aucune autre succession d'évêques dans l'Église.

Que si j'ai mis en contraste, à propos de l'innovation liturgique, l'autorité de la Liturgie romaine promulguée par les souverains Pontifes, et suivie depuis tant de siècles par un si grand nombre d'évêques, et l'autorité d'une Liturgie locale et récente, affirmant que cette dernière n'a pour elle que l'autorité faillible d'un évêque particulier qui n'est même pas assuré de voir son œuvre lui survivre, j'ai parlé le langage de la théologie la plus élémentaire,

(1) Sur cette question, voir en particulier la Lettre à Mgr l'archevêque de Rheims. (*Institutions Liturgiques*, Tome III, page 468 et suiv.)

(2) II. Reg. XIV. 14.

et je m'étonne qu'on veuille en induire de ma part l'intention de nier par là l'autorité divine des évêques.

POLÉMIQUE
N^{lle} DÉFENSE

L'illustre archevêque Languet ne s'était pas exprimé différemment lorsqu'il disait : « Ce qu'on voudrait introduire de nouveau, dans une église particulière, au mépris de l'antiquité et de l'universalité, ne peut avoir d'autre autorité que celle d'un prélat particulier, homme sujet à erreur, et d'autant plus sujet à erreur qu'il est seul, qu'il introduit des choses nouvelles, qu'il méprise l'antiquité et l'universalité (1). »

Tout récemment, Monseigneur l'évêque de Montauban, dans une lettre à *l'Univers*, n'a pas craint de parler dans le même sens :

« Il y a évidemment, au point de vue de la règle générale de la foi dans l'Église catholique, un côté faible dans toute œuvre liturgique qui n'appartient qu'à un diocèse isolé, et qui est le fait d'un évêque particulier, fût-il Bossuet ou saint Augustin (2). »

Je n'ai donc pas tout à fait tort, Monseigneur, de me plaindre de vos procédés dans la manière de citer mon livre. J'ajouterai encore quelques traits de votre *Examen*.

Parlant des efforts de saint Grégoire VII et du Roi Alphonse VI, pour amener l'Espagne à la Liturgie romaine, je dis ces paroles : « Il était temps, en effet, que l'Espagne chrétienne, déjà sinon affranchie, du moins agrandie par les conquêtes de ses héroïques chefs, comptât dans la grande unité européenne. Sa Liturgie particulière faisait obstacle à cette réunion intime (3). »

Mgr d'Orléans
confond
l'unité de
l'Église avec
l'unité
européenne.

(1) Quod autem in Ecclesia particulari, antiquitate et universalitate sprete, de novo induceretur, non aliam sortitur auctoritatem quam illam quam a Prælato suo mutuatur, errori sane obnoxio, et eo ipso obnoxio quo solus est, quo nova introducit, quo antiquitatem et universalitatem spernit. (*Mandement contre le nouveau Missel de Troyes*. Opp. Tome II. page 1253.)

(2) Lettre à *l'Univers*. 10 février 1846.

(3) *Institutions liturgiques*. Tom. 1. page 268.

J'avais cru jusqu'à présent, comme tant d'autres, que *l'unité européenne*, l'un des plus grands résultats de l'action de la Papauté, avait eu pour caractère propre et pour lien, l'usage de la langue latine, et, comme sanction de cet usage, l'unité liturgique avec Rome. C'est du moins là un des résultats les plus heureux des efforts de Charlemagne, de saint Grégoire VII et du concile de Trente, travaillant à amener les diverses églises de l'Occident à la pratique de la Liturgie romaine. Il vous était bien libre, Monseigneur, de contester ce fait; mais vous ne deviez pas donner à entendre à vos lecteurs qu'en proclamant la Liturgie romaine comme un des moyens de procurer *l'unité européenne*, je prétendais que *l'unité de l'Église* elle-même n'existe pas là où la Liturgie romaine n'est pas établie.

« Heureusement, dites-vous, Monseigneur, il suffit de
« bien savoir son *Je crois en Dieu* pour affirmer, sans
« aucune crainte d'erreur, que le rite mozarabe n'empêchait
« pas la catholique Espagne de compter dans la grande
« *unité de l'Église* (1). » Et vous partez de là pour me
réfuter tout à votre aise, comme si j'eusse dit que l'introduction de la Liturgie romaine en Espagne par saint Grégoire VII, avait eu pour but de faire entrer ce royaume dans *l'unité de l'Église*, et non pas seulement dans *l'unité européenne*. Je conviens, Monseigneur, que vos arguments sont forts et victorieux; ils n'ont qu'un seul inconvénient, c'est d'être évidemment hors la question, et de donner à croire à vos lecteurs que je soutiens tout autre chose que ce que j'ai réellement énoncé.

Induction fautive
tirée par
Mgr Fayet d'une
proposition
de Dom
Guéranger.

Autre exemple. J'avais dit, avec la théologie catholique : « Lorsque l'Église a déterminé la valeur d'un passage de l'Écriture, soit dans un jugement en matière
« de foi ou de mœurs, soit dans la célébration de l'Office

(1) *Examen*, page 168.

« divin, ce passage n'est plus simplement un verset du
« livre inspiré qu'on appelle la Bible ; mais il vient se
« placer au rang de ces propositions sur lesquelles s'exerce
« explicitement la foi du fidèle catholique (1). »

Il me semble que ces assertions ne présentent rien de nouveau à quiconque n'est pas d'avis que la Bible s'explique par elle-même ; système qu'un catholique ne soutiendra jamais. Les fidèles doivent croire que les livres reconnus comme Écriture sainte par l'Église renferment la Parole de Dieu ; mais ils ne sont tenus de faire l'acte de foi explicite sur le sens de tel ou tel verset qu'autant que l'Église elle-même a déterminé la signification de ce verset. Nous reviendrons sur cette matière ; aujourd'hui, je ne veux que produire un exemple de la manière dont vous avez pensé, Monseigneur, qu'il vous était permis de m'attaquer.

Voici donc les conclusions que vous déduisez de mon texte, et que vous en voulez faire déduire à vos lecteurs :
« La presque totalité de la Bible est donc demeurée, pen-
« dant dix-huit siècles, à l'état de *simples versets sans*
« *valeur* ; elle est même menacée de n'en pas sortir, puis-
« que l'Église ne se presse pas de fixer le sens des pas-
« sages de l'Écriture par décision souveraine (2). »

Mais, Monseigneur, où ai-je dit cette impiété, que les versets de l'Écriture dont l'Église n'a pas déterminé le sens par une décision quelconque, sont de *simples versets sans valeur* ? Est-ce parce que j'ai dit que c'est à l'Église de *déterminer la valeur des passages de l'Écriture* ? Mais, Monseigneur, si l'Église, selon moi et selon tous les docteurs, *détermine la valeur* d'un verset, cette *valeur* existait donc, avant d'être *déterminée* ? Les théologiens catholiques ont-ils jamais dit que l'Église créait cette

(1) Lettre à Monseigneur l'archevêque de Rheims. (*Institutions liturgiques*, T. III. p. 462.)

(2) *Examen*, page 247.

valeur ? Et si la foi des fidèles, d'après mes paroles expresses, *devait déjà s'exercer implicitement sur ce verset*, avant la décision, *comme sur un passage du livre inspiré*, quel rapport ont mes paroles avec le sens que vous leur donnez ? Il s'agit pourtant ici d'une matière de haute gravité dans la foi, et ma phrase est assez claire. Cependant, Monseigneur, je regrette d'avoir à le dire et à le prouver, votre *Examen* est rempli d'un bout à l'autre d'arguments de ce genre.

Bornons-nous, pour le moment, à ces quelques traits qui sont de nature à faire voir que l'impartialité n'a pas présidé à votre jugement sur les *Institutions liturgiques*. Toutefois, avant de clore ce paragraphe, permettez, Monseigneur, que je réclame encore sur un procédé que vous vous êtes permis contre moi, et dont peut-être vous avez attendu un grand résultat. Ce procédé consiste à répéter agréablement, d'un bout du volume à l'autre, *que je ne sais pas mon catéchisme*. Je conviens avec vous que le nombre de ceux qui ignorent leur *catéchisme* est fort grand aujourd'hui ; nous en rencontrons des preuves de toutes parts ; mais, pour ce qui me concerne, Monseigneur, de quel *catéchisme* entendez-vous parler ?

Mgr d'Orléans
renvoie
sans cesse au
Catéchisme.

Il ne peut s'agir
que
du *Catéchisme*
romain.

Sans doute, ce n'est pas du *catéchisme* d'Orléans ; il serait par trop exigeant que les auteurs catholiques qui écrivent hors du diocèse d'Orléans, fussent obligés de connaître et de répandre les définitions émises dans ce *catéchisme*, respectable sans doute, mais resserré dans les mêmes limites que le bréviaire et le missel de cette église particulière. Il ne peut donc s'agir évidemment que du *Catéchisme romain*, appelé aussi *Catéchisme du concile de Trente*, qui, rédigé par les plus illustres docteurs, a été publié par l'autorité des Souverains Pontifes, recommandé par un si grand nombre de conciles provinciaux, et est en usage dans tout le monde catholique. Naturellement, Monseigneur, quand j'ai vu que vous me rappeliez

si souvent au *catéchisme*, que vous me citiez si souvent le *catéchisme*, j'ai dû croire que vous pensiez avoir pour vous l'autorité si imposante du *Catéchisme du concile de Trente*. Ce livre m'est assez familier, je l'avoue ; aussi j'étais fort étonné de ne trouver dans vos citations de *catéchisme*, ni la manière, ni les termes du *Catéchisme romain*. J'ai cependant voulu faire tous mes efforts pour vérifier expressément vos citations, et je suis réduit à vous avouer, Monseigneur, que pas une des demandes et réponses que que vous avez alléguées ne se trouvent dans le *catéchisme* ; car vous me permettrez de me servir à mon tour de l'antonomase pour désigner le *Catéchisme du concile de Trente*, à meilleur droit, certainement, que vous ne l'avez fait vous-même pour désigner le livre auquel vous avez emprunté certains passages (1).

Nous mettrons donc le *catéchisme* hors de cause, et nous demanderons à la théologie, au droit canonique et à l'histoire ecclésiastique les lumières nécessaires pour éclairer notre discussion. Permettez néanmoins, Monseigneur, en finissant ce paragraphe, que je réclame contre le *projet* impie que vous m'attribuez si gratuitement de songer à *travailler le catéchisme, pour le mettre en harmonie avec mes définitions* (2). Des insinuations de ce genre lancées par un évêque doivent nécessairement produire de l'effet ; telle doit être, et telle a été évidemment votre intention, Monseigneur ; mais comment est-il possible de l'accommoder avec la justice et avec la charité ? *Travaille-t-on* donc le *catéchisme* comme on veut ? le *catéchisme* n'est-il pas le bien commun de la chrétienté, autant que le Bréviaire et le Missel, et s'il vous plaît de faire de moi un sectaire, un audacieux novateur, quelle preuve avez-vous donc que j'aie perdu le sens, jusqu'à

Mais dans ce catéchisme, on ne trouve pas une des demandes et réponses alléguées par Mgr d'Orléans.

Insinuation lancée par Mgr Fayet au mépris de la justice et de la charité.

(1) Voir la note à la fin de cette Lettre

(2) *Examen*, page. 40.

rêver de refaire à ma guise un livre aussi sacré et aussi inviolable ?

Encore une fois, Monseigneur, votre *Examen* n'est pas simplement un livre écrit avec véhémence ; il porte partout l'empreinte d'une passion qui ne calcule pas. Vous marchez droit à votre but qui n'est que trop évident. Permettez donc qu'un prêtre à qui vous voulez ravir la réputation d'une foi intègre se relève avec vigueur, et défende ce qui est pour lui le plus précieux des biens.

§ IV.

Monseigneur l'évêque d'Orléans est-il fondé à attaquer la définition de la Liturgie donnée dans le livre des INSTITUTIONS LITURGIQUES.

Vous m'avez accusé, Monseigneur, d'avoir écrit deux gros volumes, sans une définition arrêtée des matières que j'y traite (1), et néanmoins vous employez de nombreuses pages à critiquer ma *définition* de la Liturgie ; je n'avais donc pas omis de la donner, cette définition, et le reproche général que vous m'adressez n'est donc pas aussi fondé que vous l'affirmez. Maintenant, ma définition est-elle aussi inexacte que vous le lui reprochez ? c'est ce que nous allons examiner ensemble.

Acception
ancienne du
mot *Liturgie*.

Vous savez mieux que moi, Monseigneur, que le mot *Liturgie* signifie en grec *un ministère public*, comme l'indique son étymologie ; que dans les saintes Écritures il exprime un *ministère sacré* ; que l'Église grecque l'emploie pour signifier tantôt le saint Sacrifice lui-même, tantôt les prières sacrées qui l'accompagnent : que plusieurs Pères latins l'ont employé dans le même sens ; mais que les exemples ne manquent pas, même dans l'antiquité,

(1) *Examen*, page 12.

d'une acception plus ample donnée à ce terme générique. Ainsi, dès le cinquième siècle, nous le trouvons, dans une lettre du faux concile d'Ephèse à l'empereur, employé à signifier l'*Office du matin et celui du soir* (1); au douzième siècle, Zonaras, à propos d'un canon du IV^e concile d'Antioche, nous apprend que le mot *Liturgie* signifie *non seulement la célébration du Sacrifice, mais encore toutes les fonctions sacrées du souverain sacerdoce* (2).

POLEMIQUE
N^o DÉFENSE

De là est venu que, dans les deux derniers siècles, le mot *Liturgie* est entré dans le domaine de la science ecclésiastique pour exprimer l'ensemble des rites sacrés, et je ne pense pas qu'il soit menacé de perdre de sitôt cette glorieuse acception. En attendant, voici quelques définitions assez graves.

Signification
donnée
à ce mot dans
les deux
derniers siècles.

Muratorì, dans sa *Liturgia Romana vetus*, définit ainsi la Liturgie : « La manière de rendre le culte au vrai Dieu, « par les rites extérieurs légitimes, afin de témoigner « l'honneur qui lui est dû, et d'attirer ses bienfaits sur les « hommes (3) »

Gallicioli, dans son *Isagoge liturgica*, qu'il a placée en tête des ouvrages liturgiques de saint Grégoire, dans sa magnifique édition de ce saint Docteur, donne cette définition de la Liturgie. « Le culte rendu à Dieu, non « d'après l'idée de chaque particulier, mais d'après un « mode commun, et une institution légitime (4). »

(1) Μητε τὰς ἑσπερινὰς ἢ τὰς ἑωθινὰς λειτουργίας. Labbe. Tome III, p. 601.

(2) Λειτουργίαν ενταῦθα οὐ τὴν ἱερουργίαν καὶ τὴν τελετὴν τῆς ἀναιμάκτου θυσίας φησὶ μόνην, ἀλλ'ἅπαν ἀρχιερατικὸν δίκαιον. — Zonaras, ad Canon. IV Antiochenæ Synodî. — Patr. Gr. — T. 137.

(3) Ratio colendi Deum verum, per externos legitimos ritus, tum ad illius honorem testandum, tum ad ipsius in homines beneficia derivanda. *De origine sacræ Liturgiæ. Liturgia Romana vetus.* Tome I. page 1.

(4) Ast omnium percelebris hujus nominis acceptio est, qua cultus Deo tributus monstratur, is præsertim, qui non ex privata cujusque sententia, sed ex communi ratione legitime institutus usurpatur. *Opp. S. Gregorii Magni*, Tom. IX. *Isagoge liturgica*, page 153.

INSTITUTIONS
LITURGIQUES

Le grand et docte Zaccaria, dans l'*Onomasticon rituale*, définit ainsi la Liturgie : « Tout culte de Dieu établi par « l'autorité de l'Église (1). »

La définition
donnée
par l'auteur
développe
seulement celles
qui
l'ont précédée.

Ayant à définir la Liturgie après ces grands hommes, j'ai cru devoir le faire d'une manière plus détaillée, tout en me conformant à leur esprit, et je me suis exprimé de cette manière : « La Liturgie, considérée en général, est « l'ensemble des symboles, des chants et des actes au « moyen desquels l'Église exprime et manifeste sa reli- « gion envers Dieu (2). »

Il me semble, Monseigneur, que voilà une *définition*, et même une *définition arrêtée*. Mais après en avoir nié jusqu'à l'existence, vous accordez tout à coup qu'elle existe, et c'est pour contester sa valeur. Discutons maintenant les reproches que vous faites à cette *définition équivoque qui m'a exposé à des méprises dont l'énumération sera malheureusement bien longue* (3).

Première
critique
formulée sur
cette définition
par
l'auteur
de l'*Examen*.

« Si la Liturgie, dites-vous, Monseigneur, est l'ensemble « des symboles, des chants et des actes par lesquels « l'Église exprime et manifeste sa religion envers Dieu, « voudriez-vous nous dire, mon Révérend Père, ce que « c'est que le culte divin (4) ? »

Le culte divin
exercé par
l'Église en son
nom de société,
n'est pas
distinct de la
liturgie.

Le culte divin, Monseigneur, peut être exercé par les particuliers, en leur nom privé, ou par l'Église, en son nom de société. Dans ce dernier cas, (et c'est le seul dont nous ayons à nous occuper) puisqu'il s'agit des *symboles, des chants et des actes par lesquels l'Église exprime et manifeste sa religion envers Dieu*, dans ce dernier cas, dis-je, le culte divin, ou la Liturgie sont une seule et même chose. *Ratio colendi Deum verum*, dit Muratori ;

(1) Omnis Dei cultus Ecclesie auctoritate constitutus. *Onomasticon rituale selectum*, au mot *Liturgia*. Tome I, page 191.

(2) *Institutions liturgiques*. Tome I, page 1.

(3) *Examen*, page 35.

(4) *Ibid*, page 34.

Cultus Deo tributus, dit Gallicioli ; *Dei cultus*, dit Zaccaria.

POLEMIQUE
N^{lle} DÉFENSE

« Confondriez-vous donc, me dites-vous, Monseigneur, « le culte divin et la Liturgie ? Auriez-vous élevé votre « système liturgique sur cette confusion, et prenant ainsi « perpétuellement la forme pour le fond, seriez-vous « arrivé à ne nous faire de la religion qu'une espèce de « brillant symbolisme, où tout est disposé moins pour « le cœur que pour les yeux (1) ? »

Je n'ai eu garde, Monseigneur, de bâtir un *système liturgique*. Nous sommes ici dans la région des faits, et il ne reste pas place au plus petit système. La Liturgie et le culte rendu à Dieu par l'Église sont une seule et même chose ; on est donc bien obligé de les confondre. Et quel si grand inconvénient y trouverait-on ? celui de *confondre la forme avec le fond* ? Mais, Monseigneur, ne sommes-nous pas membres d'une Église qui *adore Dieu en esprit et en vérité* (2) ? Les actes de son culte ne sont-ils pas en rapport continuels avec le *fond*, en même temps qu'ils *brillent* par la *forme* ? L'Église peut-elle jamais être accusée d'isoler l'un de l'autre, et si des yeux charnels ont le malheur de n'apercevoir que le *brillant symbolisme*, s'ensuit-il, que l'Époux qui agrée toujours l'Épouse *sans taches ni rides* (3) qu'il s'est choisie, la voie jamais réduite à ne lui offrir qu'un vain et froid simulacre de religion ?

La Religion est sur la terre, Monseigneur ; elle y est par l'Église ; elle y est sans interruption ; elle y est visible, et c'est par la Liturgie qu'elle se manifeste visible et incessante. Un ministre particulier de l'Église peut être distrait, peut manquer de foi dans l'exercice des fonctions de la Liturgie ; nous ne nous occupons pas de lui, mais de l'Église, toujours pleine de foi, jamais distraite. Encore,

La Religion se manifeste visible et incessante sur la terre par la liturgie.

(1) *Examen*, page 35.

(2) Joan., iv, 23.

(3) Ephes., v, 27.

l'œuvre liturgique exercée par ce ministre, même distrait, même faible dans la foi, opère-t-elle des merveilles, dans l'ordre des sacrements et des sacramentaux ; tant l'union de la Liturgie et du culte divin est étroite.

Mais remontons aux principes, Monseigneur, et voyons lequel de nous deux est le plus éloigné de la vérité sur l'importante question de la vertu de Religion.

Proposition
fondamentale.

J'ai dit : « de même que la vertu de Religion renferme « tous les actes du culte divin ; ainsi la Liturgie, qui est la « forme sociale de cette vertu, les comprend tous égale-
« ment (1). »

Je vais démontrer maintenant cette proposition qui ne semblait pourtant pas avoir si grand besoin de preuves.

Première partie
de cette
proposition :
La vertu
de religion
renferme tous
les actes
du culte divin.

Et d'abord, pour la première partie de la proposition : *la vertu de Religion renferme tous les actes du culte divin*, elle n'est que le développement de la définition de saint Thomas : *Religio est quæ Deo debitum cultum affert. La Religion a pour objet de rendre à Dieu le culte qui lui est dû* (2). Or, le culte qui est dû à Dieu se compose de tous les actes religieux qu'il a prescrits lui-même, et de ceux que l'Église a prescrits en son nom. Donc, la Religion, par là même qu'elle renferme le culte divin, contient aussi les actes du culte divin.

L'Examen
objecte que
cette vertu ne
produit
que des actes
intérieurs.

Mais vous dites à cela, Monseigneur, que « la Religion « est une vertu morale qui ne produit par elle-même que « des actes intérieurs d'adoration, de louange, de *sacri-
« fice*, etc., et qui n'a, par conséquent, rien à démêler
« avec la Liturgie (3). »

Je vous avoue, Monseigneur, que, malgré toute la bonne volonté du monde, il m'est impossible de partager vos idées sur ce point. Si vous vous borniez à dire qu'il peut y avoir des actes de religion purement intérieurs, et qui

(1) *Institutions Liturgiques*. Tome I, page 2.

(2) 22 æ. — Quest. LXXXI, art. 5.

(3) *Examen*, page 40.

soient néanmoins légitimes, la théologie vous l'accordera volontiers; encore vous faudra-t-il admettre en même temps pour l'homme, créature composée d'un corps aussi bien que d'une âme, l'obligation de pratiquer, *par la vertu même de religion*, les actes extérieurs du culte divin.

POLÉMIQUE
N^o D'ÉPENSE

En effet, comme dit encore saint Thomas : « La révé-
« rence et l'honneur que nous rendons à Dieu, nous les
« lui rendons, non pour lui-même, puisque de lui-même
« il est plein de gloire, et d'une gloire à laquelle la
« créature ne peut rien ajouter; mais nous les lui rendons
« à cause de nous, soumettant notre âme à Dieu, par
« l'honneur et la révérence que nous lui rendons; ce qui
« est la perfection de notre âme. Mais, pour s'unir à
« Dieu, l'âme humaine a besoin du secours des choses
« sensibles, et c'est pour cela qu'il est NÉCESSAIRE, dans le
« culte divin, d'user de certains moyens corporels, comme
« de signes, par lesquels l'âme de l'homme est excitée aux
« actes spirituels qui l'unissent à Dieu. La religion com-
« prend donc les actes intérieurs qui lui sont comme prin-
« cipaux, et appartiennent par eux-mêmes à la religion,
« et les *actes extérieurs* qui lui sont comme secondaires
« et sont en rapport avec les actes intérieurs (1). »

Réponse de
saint Thomas à
cette objection.

(1) Respondeo dicendum, quod Deo reverentiam, et honorem exhibemus, non propter seipsum; quia ex seipso est gloria plenus, cui nihil a creatura adjici potest; sed propter nos, quia videlicet per hoc quod Deum reveremur et honoramus, mens nostra ei subjicitur: et in hoc ejus perfectio consistit. Quælibet enim res perficitur per hoc quod subjicitur suo superiori: sicut corpus per hoc quod vivificatur ab anima, et aer per hoc quod illuminatur a sole. Mens autem humana indiget, ad hoc quod conjungatur Deo, sensibilibus manuductione: *quia invisibilia Dei per ea quæ facta sunt intellecta conspiciuntur*, ut Apostolus dicit ad Romanos, I. Et ideo, in divino cultu necesse est aliquibus corporalibus uti ut eis, quasi signis quibusdam mens hominis excitetur ad spirituales actus, quibus Deo conjungitur. Et ideo religio habet quidem interiores actus quasi principales, et per se ad religionem pertinentes: exteriores vero actus quasi secundarios, et ad interiores actus ordinatos. 22.æ Quest. LXXXI, art. 7.

INSTITUTIONS
LITURGIQUES

Le culte
extérieur est
donc nécessaire
à la vertu de
Religion.

Il n'y a donc pas de Religion complète, pour l'homme, sans le culte extérieur ; ce culte est donc *nécessaire* à la vertu de Religion, pour qu'elle existe dans sa notion tout entière.

Donc, on ne peut pas dire que *la Religion ne produit par elle-même que des actes intérieurs* (1).

Ces hommages
extérieurs
doivent
procéder de
l'esprit et de la
vérité.

Que si on objectait ces paroles de Jésus-Christ que je rappelais tout à l'heure, que *Dieu veut être adoré en esprit et en vérité* ; je répondrais, avec les Pères et les théologiens, que le sens de ces divines paroles n'est pas exclusif du culte extérieur comme faisant partie de la Religion ; mais qu'elles nous enseignent que, pour être agréés de Dieu, nos hommages extérieurs doivent procéder de *l'esprit et de la vérité*, et n'être pas de pures démonstrations, comme celles que faisaient les payens et les juifs charnels.

Ces notions qui appartiennent à la théologie scholastique, et même à la théologie naturelle, ont bien une autre portée quand on les considère avec tout cet ensemble de lumières que le christianisme nous a données, sur la manière dont Dieu veut être servi et honoré par les hommes.

Exemple décisif
de
Notre-Seigneur.

Ses actes
extérieurs de
Religion envers
son Père.

Quel est en effet le dogme fondamental du christianisme ? Le Fils de Dieu fait homme, afin de pratiquer dans son corps, aussi bien que dans son âme, les devoirs de la Religion envers son Père. Il prie ce Père pour nous, et il ne se contente pas de prier dans le sanctuaire de son âme ; sa voix éclate au dehors, il fléchit les genoux, il se prosterne. S'il offre son sacrifice, un sang véritable s'épanche de ses veines. S'il institue la commémoration réelle de ce divin sacrifice, c'est son vrai corps et son vrai sang qu'il destine à être l'hostie, et il veut que ce vrai corps et ce vrai sang soient la nourriture de notre âme.

(1) *Examen*, page 40.

S'il triomphe de la mort, c'est en reprenant son corps, toujours matériel quoique glorieux, afin de rendre par son moyen le culte extérieur éternel au ciel.

POLÉMIQUE
N^o DÉFENSE

S'il nous enseigne à prier, c'est au moyen d'une prière positive, composée de paroles que la langue prononce et qui frappent l'oreille. S'il établit des sacrements pour notre justification et notre progrès dans la justice, c'est au moyen de signes sensibles, et tellement indispensables, que, sans leur emploi matériel, la grâce qu'ils doivent communiquer n'est pas donnée à l'âme.

Instruite à cette divine école, l'Église nous lie par des devoirs de Religion extérieure d'une si haute nécessité, que quiconque s'en affranchit, sous le prétexte de chercher la religion dans son propre cœur, court le risque de sortir de la communion de cette sainte société, et de devenir, sans autre crime, un payen et un publicain.

L'Église,
instruite à cette
divine école,
nous lie par des
devoirs de
Religion
extérieure.

Donc il n'est pas possible de dire que le christianisme ait jamais enseigné que la religion *produise simplement des actes intérieurs*. Ni pour l'homme, créature de Dieu, ni pour le chrétien racheté et initié aux mystères divins par Jésus-Christ, la Religion n'est *véritable et complète*, sans le culte divin extérieur ; et ce qui fait la perfection du christianisme, c'est que le Verbe éternel de Dieu qui était au commencement, *s'est fait chair* dans le temps, *et a habité parmi nous* pour fonder la Religion sur le véritable culte dont les symboles *visibles* contiennent la grâce en même temps qu'ils la signifient. Enfin, ce qui fait encore la perfection du christianisme, c'est que le Fils de Dieu a investi son Église du droit et du devoir de maintenir et de régler la vertu de Religion, jusqu'à la consommation des siècles, lui ayant confié le dépôt des sacrements, la charge de le louer publiquement et d'une manière digne de lui, et la vertu de sanctifier toute créature par des rites sacrés, et toujours extérieurs.

Les symboles
du
christianisme
sont *visibles* et
contiennent
la grâce en
même
temps qu'ils la
signifient.

Cette union du culte extérieur avec la vertu de Reli-

INSTITUTIONS
LITURGIQUES

La pratique
journalière et le
langage
catholique
rendent
hommage à
cette union du
culte
extérieur avec
la vertu
de Religion.

gion est si indissoluble que vous-mêmes, Monseigneur, y rendez hommage tous les jours dans l'exercice de votre charge pastorale. Lorsqu'il vous arrive de vous informer de l'état de la Religion dans une paroisse, ne demandez-vous pas si les habitants assistent à la messe et aux offices divins, les dimanches et fêtes, s'ils approchent du tribunal de la pénitence, s'ils paraissent à la sainte table, s'ils sont bénir leurs mariages à l'Église, s'ils sont empressés de procurer aux mourants les derniers sacrements, si les pratiques de piété approuvées sont suivies avec zèle, etc ? Et ne concluez-vous pas, d'une manière absolue, sur le plus ou moins de Religion qu'il y a dans cette paroisse, d'après les réponses qui sont faites à vos questions ? Et n'appelle-t-on pas tous les jours, dans le langage catholique, un homme *sans religion*, celui qui s'abstient des pratiques extérieures du culte divin, quand bien même il prétendrait rendre à Dieu un culte assidu, au fond de son âme ?

Mal causé par
les déistes
qui ont soutenu
la doctrine
contraire.

Certes, les ennemis de la révélation firent un grand mal, au siècle dernier, par l'affectation qu'ils montrèrent dans leurs écrits de séparer toujours la *Religion* du *culte divin*; et cela, avec un tel succès qu'ils sont parvenus à étendre cette façon de parler jusqu'en nos jours. Ces déistes consentaient bien à reconnaître une Religion; mais elle ne devait avoir son siège, sa sanction et son exercice qu'au fond du cœur de l'homme; toute Religion positive était indifférente pour eux, et ils se plaisaient à la désigner sous le nom de *culte*. Les *cultes sont indifférents*, disaient-ils; et vint le jour où les prêtres de la Religion de Jésus-Christ ne furent plus que les *ministres du culte catholique*. La législation adopta ce mot; il devint l'argot d'une administration sans foi religieuse qui régla la conscience; il forme encore un des caractères les plus significatifs des *Articles organiques*, après avoir été l'un des termes caractéristiques de la *Constitu-*

tion civile du clergé. Ne devons-nous pas reconnaître ici le danger d'une distinction réprouvée par la théologie, et au moyen de laquelle l'État a su organiser le système de persécution religieuse qui fait gémir l'Église de France, sous le spécieux prétexte que le *culte* étant extérieur, il est du domaine de la police, comme si, avant tout, il n'était pas une partie essentielle et *nécessaire* de la Religion ?

POLÉMIQUE
N^o DÉFENSE

Mais revenons à la proposition incriminée. J'ai donc pu dire, Monseigneur, que *la vertu de Religion renferme tous les actes du culte divin*, sans, pour cela, confondre les notions. Maintenant qu'il est démontré que le *culte divin* fait partie *nécessaire* de la Religion, je dirai avec les savants hommes dont j'ai cité les paroles tout à l'heure, que le *culte divin* est identique à la Liturgie, en tant que ce *culte* est exercé et réglé par l'Église, et ici j'amène la seconde partie de ma proposition : « La liturgie qui est « la forme sociale de la vertu de Religion comprend tous « les actes de la Religion (1). »

Deuxième partie
de la
proposition
fondamentale :
La liturgie
comprend tous
les actes de
la Religion.

Je prouve cette proposition en disant que l'Église étant essentiellement une *société*, et une *société visible*, et la Liturgie étant la forme extérieure par laquelle se complète et se manifeste la Religion, cette manifestation faite par l'Église est la *forme sociale* de la Religion.

Quant à ce que j'ai avancé que la Liturgie *comprend tous les actes de la Religion*, la vérité de cette assertion est évidente ; puisqu'il serait impossible de désigner un sentiment religieux qui n'ait pas son expression dans la Liturgie.

Tout sentiment
religieux a son
expression dans
la liturgie.

Vous dites à cela, Monseigneur, que « la Liturgie proprement dite n'a aucun rapport nécessaire avec la vertu « de Religion, et que si elle renferme tous les actes du « culte divin, les fidèles ne pouvant se sauver que par

Objection de
Mgr d'Orléans
à cette assertion.

(1) *Institutions liturgiques.* Tome 1, page 2.

INSTITUTIONS
LITURGIQUES

« l'accomplissement de ces actes, seraient nécessairement
« assujétis à tous les règlements et à toutes les exigences
« de la Liturgie (1). »

La première
partie
de
cette objection
est déjà réfutée,
puisque
on a prouvé que le
culte fait partie
nécessaire
de la vertu de
Religion.

Mais, Monseigneur, comment pourrait-il se faire que la Liturgie qui n'est autre chose que le *culte divin dans l'Église*, n'eût aucun rapport *nécessaire* avec la *vertu de Religion*, tandis qu'il est indubitable que le *culte divin* fait partie *nécessaire* de cette *vertu de Religion*? Par quel autre moyen que la Liturgie, l'Église exercera-t-elle donc la Religion, d'une manière complète, et en tant que *société*? J'avoue que je ne comprends pas.

Deuxième partie
de l'objection.

Vous dites ensuite, Monseigneur, que « *si la Liturgie renferme tous les actes du culte divin, les fidèles seront nécessairement assujétis à tous les règlements et à toutes*

C'est un faux
raisonnement.

les exigences de la Liturgie. — La conséquence, permettez-moi de vous le dire, ne ressort pas des prémisses.

Les fidèles ne
sont pas tenus à
pratiquer
tous les actes de
la Liturgie,
le sacrifice, par
exemple, et
d'autres
fonctions qui
requièrent
le caractère
sacré.

De ce que la Liturgie renferme tous les actes du culte divin exercé par l'Église, rien ne porte à conclure que chaque fidèle en particulier doive pratiquer tous ces actes par la Liturgie. L'Acte liturgique par excellence, le Sacrifice ne peut être offert que par ceux qui sont revêtus du caractère sacerdotal; pour ce qui est des sacrements, en exceptant le Baptême, des bénédictions et des autres fonctions qui requièrent un caractère sacré, l'Église les exerce par ses ministres, et cela suffit bien. Vous savez mieux que moi, Monseigneur, que l'Église est divisée en deux parts, les ministres de Dieu, et les fidèles. Ce que font les premiers, comme tels, est et doit être réputé fait *par l'Église*, tout aussi complètement que si les fidèles y participaient. Ce principe est fondamental dans la notion de l'Église catholique; il suffit de se rappeler la XXIII^e session du concile de Trente.

J'ajouterai encore, avec la théologie, que les fidèles

1) *Examen*, page 36.

eux-mêmes ne sont pas étrangers à cette première classe des actes liturgiques, puisqu'il est un grand nombre de ces actes auxquels ils doivent prendre part, d'une certaine manière, pour obtenir le salut. Mais si vous eussiez bien voulu, Monseigneur, considérer la teneur de mes propositions, vous eussiez reconnu que tout en enseignant que la Liturgie est la forme de la Religion dans la *société* chrétienne, je n'ai pas dit le plus petit mot qui tende à faire croire que je voudrais assujettir chaque membre de cette *société* à exercer par lui-même *tous les règlements*, ni à *subir toutes les exigences de la Liturgie*.

Vous m'attaquez encore, pour avoir dit que la Liturgie est la *forme sociale* de la vertu de Religion. « Si par la « prière considérée à l'état social, dites-vous, Monsei-
« gneur, les nouveaux bénédictins ont entendu la prière
« que ferait le président de la chambre des députés, à la
« tête du parlement, ou celle que dirait un roi à la tête
« de la nation : à la bonne heure (1)! » — Ainsi, Monseigneur, vous reconnaissez à la prière un caractère *social*, dans les circonstances dont vous parlez, et vous ne voudriez pas le reconnaître lorsque la prière et les autres actes de la religion sont accomplis par le prêtre, par le Pontife qui président au nom de toute l'Église, profèrent des paroles, accomplissent des rites qui ont été fixés, tantôt par Jésus-Christ lui-même, tantôt par les Apôtres, tantôt par l'Église ! L'Église n'est-elle donc pas une *société* tout aussi bien que cette nation avec son roi et son parlement ? Ne peut-elle pas donner tout aussi solennellement le caractère *social* à ses actes, que ne le fera une chambre des députés, ou une assemblée d'États généraux ? Assurément, nous sommes fort éloignés de nous entendre ; mais n'y a-t-il pas lieu enfin à regarder sérieusement de quel côté se trouve la méprise ? Quelques pages

POLEMIQUE
N^o 1^{er} DÉFENSE

Ils doivent s'associer à un grand nombre de ces actes.

Comment Mgr d'Orléans comprend le caractère social de la prière.

L'Église est une société tout comme une nation quelconque de ce monde.

(1) *Examen*, page 61.

INSTITUTIONS
LITURGIQUES

L'État reconnaît, avec Mgr d'Orléans, quelque chose de public à l'Église, mais répugne à la considérer comme société.

Les monuments de la tradition ecclésiastique s'accordent avec les principes de la théologie pour établir que les fidèles doivent connaître la raison et le sens des rites liturgiques.

plus loin, vous consentez, Monseigneur, à reconnaître la Liturgie pour une *forme publique* (1), et vous lui refusez la qualité de *forme sociale* ! Certainement, plus d'un de nos adversaires s'accommoderait de cette distinction. On nous accorde encore, assez volontiers, à nous catholiques, d'avoir quelque chose de *public*, et c'est pour cela qu'on administre notre *culte*; mais nous considérer comme une *société*, c'est à quoi on répugne vivement. L'Église pourtant ne sera affranchie que le jour où sa *vie sociale* sera libre, et ce jour, nous devons l'appeler de tous nos vœux, le hâter de tous nos efforts.

Je me permettrai de réclamer aussi, Monseigneur, sur votre assertion que le *peuple chrétien n'est pas obligé de savoir, ni même de connaître les rites liturgiques* (2). Sans doute c'est une conséquence de ce que vous dites plus haut, que *la liturgie n'a aucun rapport nécessaire avec la vertu de Religion* (3); mais pourtant, le christianisme tout entier est l'expression de la doctrine contraire. Je viens de le prouver par les principes de la théologie. Mais ce n'est pas tout encore; les faits de la tradition ecclésiastique, les canons des conciles, ceux de France en particulier, déposent de l'obligation pour les pasteurs d'instruire le peuple sur le sens et les raisons des cérémonies, afin que les fidèles les puissent contempler dans un véritable esprit de Religion, et remplir avec foi ceux des rites sacrés dont la pratique les regarde directement. Si les limites de cette lettre me permettaient de citer les innombrables passages des sermons et homélies des Pères, et des grands évêques du moyen âge, dans lesquels ils emploient leur éloquence à expliquer au peuple confié à leurs soins les mystères du saint Sacrifice, des sacrements, des sacramentaux, des

(1) *Examen*, page 64.

(2) *Ibid.*, page 58.

(3) *Ibid.*, page 36.

fêtes, des offices divins, j'aurais bientôt fait un gros volume. Ce sont précisément ces sermons, ces homélies qui sont la base de la science liturgique ! C'est par leur moyen qu'on arrive à l'intelligence du Missel, du Bréviaire, du Pontifical, du Rituel, du Cérémonial. Les liturgistes de profession n'ont fait pour ainsi dire que recueillir et coordonner cet enseignement populaire, qui est en même temps si profond et si élevé, et dans lequel s'accomplit magnifiquement la belle parole de l'Église : *ut dum visibiliter Deum cognoscimus, per hunc in invisibilium amorem rapiamur.*

Je le dis avec regret, Monseigneur, un immense intervalle nous sépare ; mais je vous proteste que c'est avec confiance que j'attends sur cette controverse le jugement des théologiens. C'est à eux de décider si, réellement, *j'ai plus de bon vouloir dans l'âme que de saine théologie dans l'esprit* (1).

J'ai répondu, je crois, à vos difficultés sur ma manière d'exprimer les rapports de la Liturgie avec la vertu de Religion ; je vais justifier maintenant ma définition en elle-même.

J'ai dit : « La Liturgie, en général, est l'ensemble des symboles, des chants et des actes au moyen desquels l'Église exprime et manifeste sa Religion envers Dieu. »

En effet, le culte rendu à Dieu par l'Église se manifeste 1° dans l'accomplissement des rites qui ont pour but d'opérer la gloire de Dieu par la sanctification de l'homme et de ce monde visible. Ces rites, qui sont la chose principale de la Religion, ont été les uns enseignés par Dieu lui-même aux patriarches, et plus tard à Moïse, les autres établis par Jésus-Christ pour accomplir la loi et non la détruire, les autres enfin, institués par les Apôtres et par l'Église dépositaire et interprète

POLÉMIQUE
N^o 110 DÉFENSE

Ces monuments forment la base de la science liturgique.

Les théologiens prononceront sur cette controverse.

Cette proposition fondamentale, une fois prouvée, l'auteur en vient à justifier la définition de la Liturgie.

Le culte rendu à Dieu par l'Église se manifeste : 1° par les rites sanctificateurs.

(1) *Examen*, page 22.

INSTITUTIONS
LITURGIQUES

Pourquoi
l'auteur
a compris tous
ces rites sous
le nom
de *symboles*.

des traditions divines et apostoliques. Ces rites se divisent en trois classes, le sacrifice, les sacrements et les sacramentaux. Je les ai compris sous le nom générique de *symboles*, parce que ce terme est employé continuellement par les Pères pour exprimer les signes sensibles à l'aide desquels la grâce est conférée, augmentée et maintenue dans le cœur des fidèles. Eusèbe, saint Athanase, saint Grégoire de Nysse, saint Basile, Théodoret, etc., ne s'expriment point autrement que saint Denys l'Aréopagite. Que si on n'a pas le loisir de feuilleter les Pères et les Conciles, on en peut voir les preuves réunies dans Suicer, pour les Pères grecs (1). Quant aux Pères latins, il suffit de revoir Tertullien, saint Ambroise et saint Augustin, dans un grand nombre de passages de leurs écrits, où ils traitent des sacrements et des autres rites chrétiens.

Confusion faite
à ce sujet par
Mgr d'Orléans.

J'ai donc eu lieu d'être surpris, Monseigneur, que, dans ma définition de la Liturgie, vous ayez entendu le mot *symboles*, dans le sens restreint de *formule de profession de foi*. Le pluriel *symboles* suffisait bien cependant pour empêcher toute équivoque.

Ce culte se
manifeste aussi
dans les
chants sacrés.

2^o Le culte rendu à Dieu par l'Église se manifeste dans les *chants sacrés*. Par ce mot, il faut entendre non seulement l'harmonie musicale des chants religieux qui n'en est que l'accessoire, mais la lettre même sur laquelle s'exécutent ces chants. Or, ceci comprend tout d'abord la totalité des offices divins qui sont destinés à être chantés, sur divers modes, dans toutes leurs parties, et aussi un nombre considérable de formules qui accompagnent la collation des sacrements et des sacramentaux. Je n'ai pas besoin, sans doute, de rappeler que toute poésie est réputée *chant*, lors même qu'on ne la chante pas, et personne n'ignore que la Liturgie tout entière

(1) *Thesaurus ecclesiasticus*. Tome II, page 1082 et suivantes.

appartient à la poésie, et que c'est pour cela même que le chant en est le complément.

POLÉMIQUE
N^{lle} DÉFENSE

3^o Le culte rendu à Dieu par l'Église se manifeste par des *actes*. Or, ces actes sont le Sacrifice qui est le principal (1), l'accomplissement et l'usage des rites sacramentels, des sacramentaux, et généralement toutes les démonstrations religieuses à l'aide desquelles l'Église exprime par ses ministres, et par ses fidèles, ses sentiments d'adoration, d'actions de grâces et de louanges, ses prières et ses supplications.

Enfin par des
actes,
dont le sacrifice
est le principal.

Tel est, Monseigneur, le sens de la définition que j'avais cru pouvoir donner de la Liturgie, en tête de mon Introduction historique, et que mon ouvrage tout entier doit développer. Je ne sais si tout le monde sera de votre avis, quand vous dites : « Si l'on ne veut pas « savoir ce que c'est que la Liturgie, il faut demander « ce qu'elle est aux trois premiers chapitres des *Institutions* (2). »

Il est vrai qu'après avoir reconnu enfin l'existence d'une définition qui peut se lire à la première ligne de mon premier volume, vous proposez de la changer en cette manière : « La Liturgie est la *forme* des symboles,

Comment,
Mgr d'Orléans
voudrait
modifier cette
définition.

(1) Vous me plaisantez, Monseigneur, sur ce que j'ai dit, au commencement du tome 1^{er} des *Institutions*, que Jésus-Christ, en la dernière Cène, institua le *grand Acte liturgique*, et sur ce que, à la fin du deuxième tome, j'ai dit que le *Sacre de Napoléon* avait été un *grand acte liturgique*. Dans le premier cas, j'ai parlé comme toute l'antiquité et comme l'Église elle-même qui appelle le saint Sacrifice de la Messe l'*Acte*, l'*Action par excellence* ; mais comme il y a d'autres *actes liturgiques*, quoique inférieurs au divin Sacrifice, il m'a semblé permis d'en reconnaître de *plus ou moins grands*, parmi ceux qui sont contenus au Rituel et au Pontifical. Ainsi, le *Sacre d'un Roi* m'a paru un *plus grand acte liturgique* que la bénédiction d'une cloche, et le *Sacre de Napoléon*, dans les circonstances au milieu desquelles il s'est accompli, m'a semblé un acte liturgique *plus grand* encore que le *Sacre* de tout autre prince. J'avoue que ma conviction est encore la même aujourd'hui.

(2) *Examen*, page 25.

« des chants et des actes par lesquels l'Église exprime
« et manifeste sa religion envers Dieu (1). » J'avoue que
je ne comprends pas la *forme* d'un symbole qui est lui-
même une *forme*, ni la *forme* d'un *chant*, à moins que
vous n'entendiez par cette expression, la tonalité de ce
chant, seul côté par lequel, selon vous, Monseigneur, il
appartiendrait à la Liturgie. Quant à la *forme des actes*,
je ne vois plus à quoi vous réduisez la Liturgie dans ces
actes, puisque ceux dont nous parlons sont essentielle-
ment extérieurs. Il est vrai que vous tenez avant tout
à *laisser la Liturgie dans son domaine et le culte divin
dans le sien* (2), tandis que j'ai le double malheur de les
identifier, et d'unir dans une même notion le culte
divin et la vertu de Religion : mais, malgré toute
ma bonne volonté, il me serait impossible de faire
sur ce point une concession quelconque, attendu qu'il
y va de notions fondamentales.

§ V.

*Les notions de Dom Guéranger sur la Liturgie sont-elles
aussi neuves que le soutient Monseigneur l'évêque
d'Orléans?*

Par la Liturgie,
l'Église est mise
en
communication
avec Dieu.

J'avais dit, Monseigneur, que « la Liturgie est l'expres-
« sion la plus haute, la plus sainte de la pensée, de
« l'intelligence de l'Église, par cela seul qu'elle est
« exercée par l'Église en communication (3) directe avec
« Dieu, dans la *Confession*, la *Prière* et la *Louange* (4). »

(1) *Examen*, page 35.

(2) *Ibid.*

(3) J'ai dit *communication*, et non *communion* : il y a sans doute ici
une faute d'impression dans l'*Examen*. J'en fais la remarque, parce que
ces deux mots sont loin d'être synonymes.

(4) *Institutions*. T. I, page 2.

— « Hélas ! mon Révérend Père ! me répondez-vous, « Monseigneur ; par ce nouvel aperçu de la Liturgie, « vous nous menez plus loin du catéchisme que jamais. « Nulle part, relisez-le bien, vous n'y verrez que « l'Église se met en communication directe avec Dieu « par l'exercice de la Liturgie, dans la confession, la « prière et la louange, parce que l'Église est toujours « en communication directe avec Dieu, dans tous ses « actes, et que par l'exercice public de la Liturgie, elle « se met plutôt en communication avec les hommes, « accomplissant devant le monde tous les devoirs du « culte divin. Si l'Église se mettait principalement en « communication directe avec Dieu, par la Liturgie, le « culte extérieur serait préférable au culte intérieur, « puisqu'il établirait entre Dieu et son Église, un lien « plus direct, et, partant, plus intime et plus fort (1). »

Je ne me permettrai pas de vous parler de *catéchisme*, Monseigneur ; je sens combien toute allusion de ce genre serait inconvenante ; mais permettez-moi cependant de réclamer au nom de la théologie, contre les assertions qui vous échappent en me poursuivant. La Liturgie est le *Culte divin ordonné et exercé par l'Église* ; comment peut-il se faire que ce culte mette plutôt l'Église en communication avec les hommes qu'avec Dieu ? Quand vous offrez, Monseigneur, le saint Sacrifice, qui est l'Acte liturgique par excellence, ne présentez-vous pas à Dieu une offrande qui intéresse directement sa gloire et paie les dettes du monde entier, indépendamment de l'effet religieux que ce grand acte est appelé à exercer sur les assistants ? La Messe célébrée dans le secret n'est-elle pas, comme l'a défini le saint concile de Trente, l'acte liturgique aussi complet, et en aussi parfaite *communication* avec Dieu, que celle qui se célèbre pontifi-

POLÉMIQUE
N^o DÉFENSE

Mgr d'Orléans
prétend
qu'elle est bien
plutôt mise
en
communication
avec
les hommes.

L'auteur réfute
cette assertion.

Le saint
Sacrifice n'est-il
pas
offert à Dieu ?

(1) *Examen*, pages 43 et 44.

INSTITUTIONS
LITURGIQUES

Les sacrements
ne mettent-ils
pas
les ministres et
les fidèles
en
communication
avec Dieu ?

N'est-ce pas à
Dieu que
l'Église
s'adresse dans
ses offices ?

Il est de foi que
le culte
intérieur reste
impuissant,
sans les moyens
visibles de
communication,
institués
par le Verbe
fait chair.

calement au maître-autel d'une cathédrale ? Dans l'administration des sacrements, quelle est la source du pouvoir surhumain exercé par le ministre, si ce n'est cette *communication* avec Dieu qu'il obtient en accomplissant, dans l'intention de l'Église, les rites prescrits par Jésus-Christ; et si ce ministre épanche la grâce divine sur le fidèle qui reçoit le sacrement, n'est-ce pas parce qu'il est lui-même, par la Liturgie, *en communication* avec Dieu, source de tout don parfait et auteur de toute sanctification ? Quand l'Église loue Dieu, dans ses divins offices, n'est-ce pas Dieu qu'elle prie, qu'elle exalte, qu'elle remercie, avant de songer à se mettre *en communication* avec les hommes ? Sans doute, elle veut les réunir dans une prière commune, et c'est pour cela qu'elle a ses lieux et ses heures de prière publique; mais qui a jamais pensé que, dans ces moments solennels, elle cherchait plus à se mettre *en communication* avec les hommes, qu'à s'unir à celui que confesse sa bouche et à qui s'adressent directement ses paroles ? La Liturgie, il est vrai, porte instruction avec elle; mais ses prières les plus fortes de doctrine, s'adressent à Dieu comme les autres, et si le peuple fidèle, dont l'Église aussi se compose, y trouve son instruction, il n'est pas, pour cela, distrait du *service* de ce grand Dieu dont la louange est aussi une *confession*.

Non, Monseigneur, il ne suit point de cette doctrine, que *le culte extérieur soit préférable au culte intérieur*; mais la foi catholique nous oblige de croire que le culte intérieur n'est point agréé de Dieu sans les rites extérieurs, toutes les fois que ces derniers sont prescrits par Jésus-Christ ou par son Église, comme le complément de la religion. Si nous étions des Anges, nos actes religieux pourraient être parfaits sans le secours des cérémonies et de la parole matérielle; nous ne sommes que des hommes, et le Verbe fait chair a voulu que notre

religion fût impuissante, tant qu'elle n'appellerait pas à son secours les moyens visibles de *communication* qu'il a institués et inspirés à son Église d'établir.

POLÉMIQUE
N^{lle} DÉFENSE

Vous dites, Monseigneur, que l'Église ne se met pas en communication directe avec Dieu par l'exercice de la Liturgie, parce que *l'Église est toujours en communication directe avec Dieu dans tous ses actes*; sans doute l'Église est toujours en communication avec Dieu par la foi et la grâce sanctifiante qui demeure en elle, bien que plusieurs de ses membres soient privés de cette grâce; mais comment l'Église, société visible, peut-elle exercer ces actes, en tant qu'Église, si ces actes ne sont pas eux-mêmes visibles et extérieurs? Or, vous ne pouvez, Monseigneur, assigner d'autres actes de l'Église, comme Église, que ceux qui ont rapport à son enseignement, à son gouvernement et enfin à sa Liturgie. Ces derniers sont les plus fréquents, et aussi les plus sacrés puisqu'ils ont Dieu pour objet direct et immédiat : quand l'Église les exerce, elle mérite les grâces par lesquelles l'Esprit qui l'anime continue de présider à ses enseignements et au gouvernement de ses enfants. Suspendez sur la terre l'action du grand Sacrifice, l'administration des sacrements, la célébration des divines louanges; tout à coup les dons gratuits et merveilleux que le ciel nous préparait s'arrêtent dans leurs cours, et l'Église est devant Dieu *comme une terre sans eau* (1).

L'Église est toujours en communication avec Dieu, dans tous ses actes, qui sont nécessairement visibles, puisque l'Église est une société visible.

Quant à ce que vous ajoutez, Monseigneur, que la conséquence des principes que j'ai exposés, amènerait à dire que *le culte extérieur serait préférable au culte intérieur, puisqu'il établirait entre Dieu et son Église un lien plus direct, et, partant, plus intime et plus fort*, je n'ai qu'un tout petit mot à vous répondre. C'est que l'Église ne sépare jamais le *culte extérieur du culte inté-*

L'Église ne sépare jamais le culte intérieur du culte extérieur.

(1) Psalm. CXLII, 6.

INSTITUTIONS
LITURGIQUES

rieur, puisque l'un et l'autre font partie essentielle de la Religion qu'elle rend à Dieu. J'avoue que je plaindrais sincèrement le *catéchisme* qui enseignerait que la célébration des rites de la Liturgie n'a pas pour résultat de rendre *plus direct, et partant plus intime et plus fort*, le lien qui unit Dieu et son Église. Une telle assertion me semblerait la négation du Christianisme.

Comment
Mgr d'Orléans
peut-il
comprendre un
sacrifice
purement
intérieur ?

Vous avez dit, il est vrai, Monseigneur, que *la Religion ne produit que des actes intérieurs d'adoration, de louange, de SACRIFICE* (1); plus j'examine cette doctrine, moins je la comprends. Comment en effet peut-on se figurer un *sacrifice* qui soit purement *intérieur*? N'est-ce pas renverser toutes les notions du *sacrifice*, qui est pourtant le centre de la Liturgie? Toutefois, je comprends que vous ayez été contraint de reculer jusque-là dans le système périlleux que vous vous êtes imposé. Pour moi, je m'en tiens à la théologie universelle, et je continue de croire que les actes extérieurs de la religion, prescrits par Jésus-Christ ou établis par l'Église, nous unissent à Dieu, en nous rendant chrétiens et catholiques.

Mgr d'Orléans
a trouvé
étrange l'emploi
du mot
Confession.

Il me resterait beaucoup à dire sur les autres principes que vous avez émis dans vos chapitres II, III et IV, pour réfuter ce que vous appelez mes *notions toutes neuves sur la Liturgie*. Ainsi, j'aurais droit de m'étonner que vous ayez trouvé étrange que je me sois servi du mot *Confession* pour exprimer la proclamation que fait l'Église, des mystères de sa foi par la Liturgie; comme si cette expression, fondée sur les Écritures de l'Ancien et du Nouveau Testament, et spécialement sur les Psaumes que vous et moi récitons tous les jours, avait droit d'étonner qui que ce soit. Je sais bien que les nouveaux bréviaires, en détruisant le titre de *confesseur* dans

C'est qu'en effet
les nouveaux
bréviaires
se parlent plus
les *Confesseurs*.

(1) *Examen*, page 40.

la désignation des Saints, ont contribué sur ce point aussi à appauvrir le langage ecclésiastique; mais il reste encore assez de *confitebor* et de *confitemini* dans le Psautier, pour que cette acceptation, si populaire dans tous les siècles, ne s'éteigne pas de si tôt.

J'avais dit : « La Liturgie est une chose si excellente
 « que, pour en trouver le principe, il faut remonter
 « jusqu'à Dieu; car Dieu, dans la contemplation de ses
 « perfections infinies, se loue et se glorifie sans cesse,
 « comme il s'aime d'un amour éternel. Toutefois, ces
 « divers actes, accomplis dans l'essence divine, n'ont eu
 « d'expression visible et véritablement liturgique que du
 « moment où une des trois personnes divines, ayant
 « pris la nature humaine, a pu, dès lors, rendre les
 « devoirs de la Religion à la glorieuse Trinité. Dieu a
 « tant aimé le monde, qu'il lui a donné son Fils unique (1)
 « pour l'instruire dans l'accomplissement de l'œuvre
 « liturgique (2). »

Que trouvez-vous donc dans ces paroles, Monsei-
 gneur, qui puisse légitimer vos agréables plaisanteries
 sur mon outrecuidance d'aller *considérer la Liturgie
 dans le Saint des Saints, ce qui m'oblige de me voiler la
 face à l'exemple des Chérubins éblouis, sans trop savoir
 où je suis* (3)? Serais-je donc le premier qui ait enseigné
 que Dieu, *dans la contemplation de ses perfections infi-
 nies, se loue et se glorifie sans cesse, comme il s'aime d'un
 amour éternel*? Sans doute, ces mystères sont profonds;
 mais puisqu'il a plu à Dieu de nous les révéler, et de
 nous associer, faibles créatures, à sa gloire éternelle, par
 le moyen de notre grand Pontife *Jésus-Christ qui a
 pénétré les cieux* (4), pourquoi ne contemplerions-nous

POLEMIQUE
 N^o DÉFENSE

Dom Guéranger
 a dit que,
 pour trouver le
 principe de
 la Liturgie, il
 faut
 remonter
 jusqu'à la
 sainte Trinité.

Mgr d'Orléans a
 trouvé là
 matière
 à plaisanteries !

(1) Joan. III, 16.

(2) *Institutions*. Tom. I, p. 16.

(3) *Examen*, page 47.

(4) Hæb. IV, 14.

pas, dans notre foi et notre reconnaissance, ce *Fils de l'Homme* assis à la droite de Dieu, pour être à jamais le principe et le moyen de notre religion tout entière, en même temps qu'il rend à la glorieuse Trinité des devoirs dont la valeur s'élève à l'infini, par son union hypostatique avec le Verbe de Dieu ?

Saint Jean nous montre ce divin Agneau, sur l'autel sublime du ciel, debout dans sa force, mais immolé dans son sacrifice éternel (1) ; or, notre autel de la terre est le même que celui du ciel ; l'un et l'autre sont consacrés par une seule et même Liturgie extérieure et visible. En vain chercherez-vous, Monseigneur, à rendre ridicules mes propositions en les traduisant de cette manière : « Il tardait à Dom Guéranger de nous élever plus haut que le ciel et de nous faire contempler la Liturgie, c'est-à-dire, selon lui, *l'ensemble des symboles, des chants et des actes par lesquels l'Église manifeste sa religion envers Dieu, dans la sainte Trinité, se louant et se glorifiant sans cesse dans la contemplation de ses perfections infinies* (2). » Cette phrase absurde et impie ne m'appartient pas. J'ai dit que *le principe de la Liturgie remontait jusqu'à Dieu*, que la Liturgie nous associait à la glorification que Dieu se rend à lui-même, par Jésus-Christ qui a pris notre nature pour mettre la Religion à notre portée ; mais je n'ai pas dit que *les symboles, les chants et les actes, que l'Église emploie, par ordre de Dieu, pour exprimer cette religion, s'accomplissent dans la sainte Trinité*. Franchement, vous vous exposez, Monseigneur, en altérant si évidemment les textes mêmes que vous reproduisez. Permettez-moi d'ajouter que la matière est trop grave pour se prêter à de pareils jeux d'esprit.

Étrange
manière de
jouer
sur les textes,
même
en matière
aussi grave.

(1) Apoc. v, 6.

(2) *Examen*, page 46.

Vous vous divertissez ensuite sur ma citation de saint Jean, qu'il vous plaît de donner comme une falsification de mon fait, par la suppression que vous avez cru devoir faire du chiffre que j'avais inséré dans mon texte pour avertir le lecteur que les paroles qui suivent ne sont plus de l'Évangéliste. Je n'insiste pas davantage sur ce procédé; mais permettez-moi de vous dire, Monseigneur, que vous tirez des paroles de saint Jean, qui viennent après celles que j'ai citées, des inductions que la théologie n'avoue pas.

L'Évangile dit : *Sic Deus dilexit mundum ut Filium suum unigenitum daret, ut omnis qui credit in eum non pereat, sed habeat vitam æternam* (1). Donc, concluez-vous, le premier but de l'Incarnation aura été de nous sauver par la foi, ou par l'accomplissement des actes intérieurs du culte divin (2). Je distingue, Monseigneur : par la foi ou par l'accomplissement des actes intérieurs du culte divin, si la foi et ces actes sont rendus efficaces par le baptême, qui est extérieur, sans doute, et, pour les adultes, par la participation aux sacrements, et spécialement à celui du corps et du sang de Jésus-Christ, je l'accorde. Par la foi ou par les actes intérieurs du culte divin, qui ne seraient pas essentiellement liés aux actes extérieurs, établis par Jésus-Christ et par son Église, je le nie, avec le concile de Trente (3). Vous pensez, sans doute, comme moi, Monseigneur; le seul point qui nous sépare, c'est que vous dites que le culte intérieur est simplement le fondement du culte extérieur, tandis que je soutiens que l'un et l'autre nous sont imposés par l'autorité divine, en sorte que la Liturgie vient du ciel, aussi bien que la foi même à l'Incarnation.

Il est également impossible d'admettre ce que vous

POLEMIQUE
N^{lle} DÉFENSE

Le prélat
tire des paroles
de S. Jean
des inductions
que la théologie
n'avoue pas.

Il est faux
que
l'Incarnation
ait eu pour
premier but de
nous sauver
par la foi ou les
actes
intérieurs du
culte divin qui
ne seraient
pas liés
essentiellement
aux
actes extérieurs
établis par
Notre-Seigneur
et son Église.

(1) Joan. III, 16.

(2) *Examen*, page 50.

(3) *Sess. VI can. XIX-XX.*

**INSTITUTIONS
LITURGIQUES**

Il est faux
que
Notre-Seigneur
ait aboli la
partie
liturgique de
l'Ancienne
loi
en se bornant
à perfectionner
la partie
dogmatique et
morale.

dites ensuite, Monseigneur, que Jésus-Christ *n'est venu accomplir et perfectionner que la partie dogmatique et morale de l'ancienne loi, et qu'il en a aboli la partie liturgique et cérémoniaire* (1). Cette doctrine est dangereusement incomplète, si vous n'ajoutez que Jésus-Christ *venant*, comme il le dit lui-même, *non détruire la loi, mais l'accomplir* (2), a substitué un sacrifice *réel extérieur*, des rites *réels extérieurs*, aux sacrifices et aux rites *figuratifs extérieurs* de la loi mosaïque; et que l'Église dirigée par l'Esprit-Saint a établi un nombre immense de rites *extérieurs* qui accompagnent le Sacrifice, les sacrements, les offices divins, et remplissent encore le Rituel et le Pontifical; au grand scandale des protestants qui, par un luxe inutile d'érudition, ont voulu convaincre cette même Église d'avoir renouvelé, sous la loi de grâce, toutes les cérémonies des Juifs et même de la gentilité.

Citation fautive
que s'est
encore
ici permise le
prélat.

Permettez-moi aussi, Monseigneur, de me plaindre de ce que, dans cet endroit, vous avez ajouté à mon texte des mots importants qui n'y sont pas, lorsque vous me faites dire *que le Fils de Dieu est venu perfectionner seulement les ombres et les figures, au lieu de les faire disparaître* (3); j'avais dit simplement: *non détruire, mais accomplir et perfectionner les traditions liturgiques* (4); le reste vous appartient en propre.

Étrange
conséquence
que
Mgr d'Orléans
tire d'une
assertion de
l'auteur.

Vous vous scandalisez, Monseigneur, que j'aie dit que *la vie mortelle de Jésus-Christ n'était elle-même qu'un grand acte liturgique* (5); « c'est-à-dire, sans « doute, ajoutez-vous, un mystérieux symbolisme « dont les formes extérieures l'emportaient de beau- « coup sur les sentiments et les pensées, et où ce qui « frappait les yeux était plus vénérable et plus grand

(1) *Examen*, page 51. — (2) Matth. v, 17. — (3) *Examen*, page 51. — (4) *Institutions*. Tom. I, p. 21. — (5) *Ibidem*.

« que ce qui se passait dans l'âme du Sauveur des hommes (1). »

Cette conséquence ne vaudrait que dans le cas où j'aurais enseigné que les formes extérieures constituent à elles seules la Liturgie, et qu'elles sont complètes sans que l'esprit ait besoin de s'y unir. Heureusement je n'ai jamais rien dit de semblable : j'ai dit tout le contraire. Le culte extérieur fait partie de la Religion pour l'homme et pour la société chrétienne ; mais, c'est à la condition qu'il sera exercé *en esprit et en vérité*. Or, Notre-Seigneur descendu sur la terre pour rendre, dans la chair, les devoirs de la Religion à son Père, réunissait, sans doute, les conditions de toute Liturgie, et tous ses actes avaient pour but d'honorer, au nom de l'homme, et par les moyens de l'homme, la majesté divine, en attendant le jour de l'immolation sanglante. J'avoue que je tiens à ce *catéchisme*.

Plus loin, à propos de ce que j'ai dit, « que le symbolisme chrétien (qui contient les réalités en même temps qu'il les figure), accomplit magnifiquement le but de l'Incarnation, exprimé d'une manière sublime dans cette admirable phrase liturgique : *Ut dum visibiliter Deum cognoscimus, per hunc in invisibilium amorem rapiamur* (2) ; » vous prétendez, Monseigneur, que mon intention est de *démontrer par ces paroles, que l'Incarnation du Verbe n'a eu pour but que de relever l'importance des gestes et des figures du corps, sans trop se préoccuper des mouvements et des affections du cœur* (3). Cette conséquence absurde et impie est démentie par le texte même que vous citez, puisque les symboles élevés déjà à la dignité de matière et de forme des sacrements, ou sanctifiés par l'Église comme sacramentaux,

**POLÉMIQUE
N^o DÉFENSE**

Cette conséquence ne vaut pas, parce que Dom Guéranger a enseigné tout le contraire de ce que lui prête Mgr Fayet.

Le prélat reproduit plus loin une assertion du même genre, démentie par le texte même qu'il cite, de Dom Guéranger.

(1) *Examen*, page 51.

(2) *Institutions liturgiques*. Tom. II, page 182.

(3) *Examen*, page 52.

n'ont d'autre but, d'après mes paroles, *que de nous élever jusqu'à l'amour des choses invisibles*. Vous avez écrit pour le public, Monseigneur, le public jugera qui de vous ou de moi a mieux défendu les principes constitutifs d'une religion qui repose sur le mystère d'un Dieu incarné. Je croirais manquer aux convenances en vous renvoyant à Bellarmin, et aux autres Controversistes des XVI^e et XVII^e siècles, qui ont écrit contre Kemnitz, Hospinien, les Centuriateurs, Daillé, etc.; mais j'oserai vous dire que le Missel, le Rituel et le Pontifical romains, surtout ce dernier, ne cessent d'insister, dans leurs oraisons et allocutions, sur la doctrine que j'ai exposée, non pas le premier, mais après mille autres.

Mgr d'Orléans
s'étonne
que l'auteur ait
considéré
la résurrection
des corps
comme devant
compléter
au ciel
les conditions
de la liturgie
des Saints.

Vous vous étonnez ensuite, Monseigneur, que j'aie affirmé que la résurrection des corps des bienheureux soit destinée à *donner plus de plénitude à leur expression liturgique au ciel* (1); j'avoue que je ne comprends pas ce qui vous surprend dans cette doctrine. Notre divin chef, Jésus-Christ, garde éternellement son corps glorieux, et s'immole à jamais sur l'autel du ciel pour la gloire de la Très Sainte Trinité; au-dessous de lui, la très pure Marie et les Saints, pour compléter cet hommage éternel, assistent en qualité de membres, avec leurs corps, et ainsi Dieu est glorifié dans son œuvre tout entière. Il me semble que telle est la foi de l'Église catholique, et je ne comprends pas pourquoi nous ne prêcherions pas sur les toits une doctrine qui relève si haut la Liturgie de la terre, en l'unissant à celle du ciel.

(1) Voici la phrase à laquelle Mgr d'Orléans fait allusion: « Les hommes « élus et glorifiés, les *Saints*, établis dans une harmonie parfaite de grâce « et de gloire, chantent aussi la divine louange.... et afin que rien ne « manque aux conditions de leur Liturgie, ils reprendront un jour leur « corps pour lui pouvoir donner une forme visible. » — (*Institutions*. Tome I, p. 17.)

De mes paroles vous concluez ainsi, Monseigneur :
 « La religion tout entière n'est donc qu'un vaste et radieux
 « symbolisme, un mystérieux ensemble de formes, de
 « figures et de cérémonies mystiques (1). »

Je vous demande pardon, Monseigneur ; la religion n'est pas seulement *ce vaste et radieux symbolisme* ; ce *symbolisme* fait simplement partie de la religion, mais il n'est pas la religion à lui seul. *Visibiliter Deum cognoscimus, ut per hunc in invisibilium amorem rapiamur.* Nous ne trouvons point au fond de notre cœur la religion telle que Dieu l'exige, pas plus que nous n'y trouvons les vérités qu'il a révélées ; il nous faut le moyen sacré des symboles visibles, et, par cette voie, nous arrivons au Dieu invisible. Nul ne va au Père que par le Fils (2) ; nul ne va au Fils que par le mystère de l'Incarnation, et nul ne perçoit les fruits célestes de l'Incarnation que par la Liturgie instituée par Jésus-Christ, et sanctionnée par l'Église.

N'ayant dit nulle part que la religion *n'est qu'un vaste et radieux symbolisme*, et ayant même dit tout le contraire, et publié déjà les deux premiers volumes d'un ouvrage qui n'a d'autre but que de montrer la plénitude d'*esprit* et de *vie* renfermée dans les sublimes *symboles* de la religion catholique, j'ai donc droit d'être surpris, autant que le public, de l'aplomb avec lequel vous m'imputez, Monseigneur, cette doctrine impie, que la religion ne serait *qu'un vaste et radieux symbolisme*, et je ne puis concevoir comment vous avez pu ajouter ces mots : « Mais ici, mon Révérend Père, « vous n'avez pas la gloire de l'invention ; d'autres, « avant vous, avaient enseigné ces belles choses ; et « certes ! on ne les comptait pas au nombre des doc-

POLÉMIQUE
N^o DÉFENSE

Il en conclut que toute la religion n'est qu'un symbolisme.

L'auteur répond que ce symbolisme fait partie de la religion, mais n'est pas la religion à lui tout seul.

Il a déjà publié deux volumes qui n'ont d'autre but que d'établir le contraire de ce qu'on lui prête ainsi.

(1) *Examen*, page 54.

(2) Joan. XIV, 6.

**INSTITUTIONS
LITURGIQUES**

« teurs catholiques, et leurs livres étaient loin de passer pour orthodoxes (1). » Je suis de votre avis, Monseigneur, sur ces docteurs et sur leurs écrits; aussi ai-je cru pouvoir diriger mon grand ouvrage contre eux, en même temps que j'y poursuis l'erreur opposée des rationalistes qui font de la Liturgie une chose inutile et arbitraire.

Le prélat se contredit en reconnaissant que le symbolisme des *Institutions* laisse subsister la réalité des mystères. Mais alors c'est le symbolisme de l'Église catholique.

Mais n'y a-t-il pas évidente contradiction, lorsque vous ajoutez ces mots : « Loin de moi aussi la pensée « de vouloir comparer le symbolisme de vos *Institutions* « aux symbolismes de tous ces inventeurs de types et de « mythes chrétiens : le vôtre, mon Révérend Père, laisse « subsister la réalité des mystères, le leur avait pour « but de le faire disparaître (2). »

— Mais s'il en est ainsi, Monseigneur, qu'est-ce donc que mon *symbolisme* si ce n'est celui de l'Église catholique? D'un côté, il montre des signes extérieurs et sacrés, et institués par Jésus-Christ ou par son Église; de l'autre, il proclame les mystères divins, cachés et opérant sous ces symboles; n'a-t-il pas le droit, encore une fois, de se formuler dans ces paroles de l'Église : *Visibiliter Deum cognoscimus, ut per hunc in invisibilium amorem rapiamur?*

Combien le langage du prélat se rapproche de celui des rationalistes.

« Mais, mon Révérend Père, en vous rapprochant de « leur langage, vous vous rapprochez de leur point de « vue, et malgré vous (3). » — Je ne le crois pas, Monseigneur; je crains bien plutôt que cette longue et franche discussion, dans laquelle je n'ai dissimulé aucune de vos objections, ne donne lieu à nos lecteurs de penser que c'est vous-même qui *vous rapprochez du langage* des rationalistes.

(1) *Examen*, page 54.

(2) *Examen*, page 54.

(3) *Ibid.*

Arrêtons ici cette première lettre, Monseigneur, et tirons quelques conséquences de cette importante controverse.

**POLÉMIQUE
N^o DÉFENSE**
Conséquences
de
la controverse.

Pour les lecteurs des *Institutions liturgiques* et de votre *Examen* de cet ouvrage, il est un fait capital qui résulte de tout ce que nous avons écrit l'un et l'autre, c'est que, si de mon côté je relève la dignité de la Liturgie, votre but patent est de la déprimer.

Vous êtes allé jusqu'à dire, Monseigneur, que la Liturgie n'avait aucun rapport avec la vertu de Religion; que la vertu de Religion ne produit par elle-même que des actes intérieurs, même de SACRIFICE; que le culte divin extérieur ne fait pas partie essentielle de la vertu de Religion : la conséquence naturelle était, j'en conviens, que je faisais bien du bruit pour peu de chose.

Mgr d'Orléans a dit que la Liturgie n'avait aucun rapport avec la vertu de Religion.

De mon côté, j'ai établi que la Religion n'est point complète sans le culte extérieur, et que la Liturgie n'est autre chose que le culte extérieur rendu à Dieu par l'Église.

L'auteur a établi que la Liturgie fait au contraire partie essentielle de la Religion.

La Liturgie fait donc partie essentielle de la Religion.

Pénétrant plus avant dans la doctrine, nous en sommes venus à examiner si la foi chrétienne ne repose pas tout entière sur le mystère de l'Homme-Dieu, Prêtre selon l'ordre de Melchisédech et Pontife éternel, instituant les rites extérieurs en harmonie avec son Incarnation, et laissant à son Église le pouvoir de sanctifier toute créature visible pour élever l'homme jusqu'au Dieu invisible : cette thèse démontrée pour l'affirmative, la conclusion devait être que la religion chrétienne repose tout entière sur l'immolation *réelle* et *visible* de l'Agneau de Dieu, à qui seul appartient d'ouvrir par son sang le livre fermé des sept Sceaux qui sont les sept Sacraments, *symboles visibles*, et de répandre sur la terre la rosée de cette *bénédition* universelle dont l'Église est dispensatrice par la Liturgie.

Que la Religion chrétienne repose sur l'immolation réelle et visible de l'Agneau Dieu.

INSTITUTIONS
LITURGIQUES

Que la Liturgie
est divine et
l'objet de notre
foi.

D'où nous avons été amenés à conclure que la Liturgie, qui est le *moyen* nécessaire de la Religion, est divine ; qu'elle est l'admirable objet de notre foi comme de notre pratique.

Qu'on ne saurait
l'entourer de
trop de respect.

D'où il suit enfin qu'on ne saurait avoir une trop haute idée de la Liturgie, ni la traiter avec trop de respect, ni la garantir avec trop de précautions dans les rites dont elle se compose, et dans les livres qui la contiennent.

Il nous reste à faire l'application de cette doctrine aux détails en apparence les plus extérieurs, tels que les livres liturgiques, leur histoire et le droit qui les régit. Nous y viendrons successivement ; mais, auparavant, une grande thèse de *lieux théologiques* nous réclame. Non content d'avoir disputé à la Liturgie l'honneur de faire partie de la vertu de Religion, vous avez voulu lui enlever, Monseigneur, la gloire d'être, dans ses formules, le dépôt de la Tradition. Dans la lettre suivante, nous examinerons cette belle et grande question, et puisque vous me demandez quels sont les théologiens que je puis citer en faveur de ma doctrine, je crois vous être agréable en vous donnant par avance cette sentence de Bossuet : « Le principal instrument de la Tradition de l'Église est renfermé dans ses prières (1). »

Quant à ceux qui contestent la valeur des livres liturgiques pour autoriser la foi, l'Évêque de Meaux, assez énergique parfois, comme chacun sait, les qualifie en cette sorte : « Ces grands savants ne songent point à la prière. Ils méprisent les arguments qu'on tire de là, qu'ils appellent des pensées pieuses et une espèce de sermon : ils ne répondent après cela qu'en souriant avec dédain, et dans leur cœur se moquent de ceux qui

(1) *États d'Oraison*. Liv. VI, pag. 208. Edit. Lebel, tome XXVII.

• ne leur allèguent pour preuve que leur bréviaire ou
• leur missel (1). »

POLÉMIQUE
N^o DÉFENSE

Veillez agréer, Monseigneur, le profond respect avec lequel je suis,

DE VOTRE GRANDEUR,

le très humble et très obéissant serviteur,

FR. PROSPER GUÉRANGER,

Abbé de Solesmes.

(1) *Défense de la Tradition et des Saints-Pères*, page 556. Édit. Lebel, tome V.

APPENDICE

Le *catéchisme* ayant été invoqué en témoignage dans la discussion présente, par Monseigneur l'évêque d'Orléans, il m'a semblé utile de produire ici un document peu connu en France, à l'aide duquel la question générale qui nous occupe va s'éclaircir encore, en même temps que cet incident inattendu y trouvera sa véritable appréciation.

Il est de fait que, dans l'Église catholique, il n'existe qu'un seul catéchisme qui puisse être appelé en témoignage comme autorité décisive, dans une contestation théologique, et ce catéchisme est celui qui est appelé *du concile de Trente*, ou le *Catéchisme romain*. Il fut publié par saint Pie V, comme le Bréviaire et le Missel, avec cette différence, que le Pontife n'exigea pas d'une manière expresse l'adoption de ce catéchisme par toutes les Églises de l'univers catholique. Ce corps de doctrines n'en fut pas moins reçu partout avec acclamation, et un grand nombre des conciles provinciaux du *xvi^e* et du *xvii^e* siècles en recommandent l'usage dans les termes les plus formels. Le fait est que, en France, il ne se trouve pas aux mains de tous les curés, bien loin de servir de base à l'enseignement qu'ils dispensent à leurs peuples. Depuis un siècle et plus, des particuliers ont fabriqué de nombreux catéchismes plus volumineux les uns que les autres ; à peine si quelques-uns ont été honorés d'une approbation épiscopale, encore parmi ces derniers devons-nous compter celui de Montpellier, qui fut promulgué par un prélat notoirement hérétique. Il fut corrigé, sans doute, par le successeur orthodoxe de Colbert ; mais le travail du Père Pouget n'en a pas acquis pour cela une autorité supérieure à celle des évêques particuliers qui l'ont approuvé. Pour le catéchisme comme pour la Liturgie, la sanction apostolique demeurera toujours l'inviolable sceau de l'autorité.

Le pieux et courageux Clément XIII, considérant que l'amour des changements tendait, au siècle dernier, à priver l'Église du grand bienfait d'un catéchisme universel, crut devoir adresser à tous les Patriarches, Primats, Archevêques et Évêques de l'Église catholique, un bref solennel dans lequel il signale les périls de cette mobilité conti-

nuelle, et les exhorte, au nom de la paix et de la tranquillité de l'Église, à prescrire l'usage du seul catéchisme qui est la *règle de la foi catholique et de la discipline chrétienne*.

Le Pontife se plaint que l'amour de la nouveauté ait fait tomber des mains des Pasteurs un livre rédigé avec une si profonde doctrine, et revêtu d'un consentement si universel, et il signale deux graves inconvénients qui ont résulté des nouveaux catéchismes. Le premier a été une atteinte portée à l'unité de l'enseignement et une occasion de scandale pour les faibles, qui, dit le Pontife, *pensent ne plus habiter une terre d'un seul langage et d'un parler uniforme*. Le second consiste dans les dissensions qui résultent nécessairement de la publication de ces divers exposés de la vérité catholique, les fidèles se trouvant à même de prendre parti les uns pour Apollo, les autres pour Céphas, d'autres pour Paul. Le Pontife juge donc qu'il est de son devoir de travailler à déraciner un tel abus, en réclamant les droits de ce livre vénérable, dont les enseignements avaient été soustraits au peuple fidèle par des hommes *imprudents ou superbes, qui se prétendaient les plus sages dans l'Église*. Il publie donc de nouveau le *Catéchisme romain*, afin que les âmes des fidèles soient corroborées dans la doctrine de l'Église, et préservées de la contagion de ces opinions nouvelles qui n'ont pour elles ni l'universalité ni l'antiquité.

La portée du bref, que nous donnons ici en entier, sera facilement comprise, et peut-être que ce document apostolique, dont la connaissance est très peu répandue parmi nous, ayant été publié à une époque où les rapports de la France avec le Siège apostolique se réduisaient presque à de simples relations officielles; peut-être, dis-je, que la publicité donnée à ce document apostolique, contribuera en quelque chose à rectifier les idées sur l'existence de l'unique et véritable Catéchisme de l'Église catholique. La saine théologie y gagnerait assurément, et l'instruction des peuples en tirerait des fruits précieux.

Quant à l'opportunité de la publication de ce bref dans la controverse liturgique, elle sera sentie par tout le monde. Le Siège apostolique regarde comme un malheur pour l'Église, que le catéchisme du concile de Trente ne soit pas suivi universellement, malgré la recommandation de saint Pie V. L'abandon du Bréviaire et du Missel du concile de Trente, si fortement et si directement établis l'une et l'autre par saint Pie V, ne saurait donc être un fait indifférent, et moins encore un perfectionnement pour l'Église catholique. En un mot, si après la bulle de saint Pie V et le bref de Clément XIII, il n'est plus possible de dire que le meilleur catéchisme est celui qu'on récite ou qu'on explique le mieux; à plus forte raison, après la bulle du même saint Pie V, les brefs de Clément VIII et d'Urbain VIII, et enfin le bref de notre Saint Père le Pape Grégoire XVI à Monseigneur l'archevêque de Rheims, sur le Bréviaire romain, il ne reste plus lieu de dire que *le meilleur bréviaire est celui qu'on dit le mieux*.

CLEMENS PAPA XIII

VENERABILIBUS FRATRIBUS PATRIARCHIS, PRIMATIBUS, ARCHIEPISCOPIIS
ET EPISCOPIIS.

VENERABILES FRATRES, SALUTEM, ET APOSTOLICAM
BENEDICTIONEM.

In dominico agro, cui excolendo, divina disponente providentia, præsumus, nihil tam vigilantem curam, et perseverantem requirit industriam, quam jacti boni seminis, catholicæ nimirum doctrinæ a Christo Jesu, et ab Apostolis acceptæ, nobisque traditæ custodia; ne si pigro otio, et inertis desidia negligatur, dormientibus operariis inimicus humani generis superseminet zizania; ex quo fiat, ut in die messis, potius quam condenda in horreis, inveniatur ea, quæ urenda sint flammis. Atque ad tuendam quidem semel traditam Sanctis fidem (1), Nos vehementer excitat Beatissimus Paulus, qui Timotheo scribit, ut bonum custodiat depositum (2), quod periculosa tempora instarent (3), cum in Ecclesia Dei homines mali, et seductores (4) existerent, quorum opera adhibita insidiosus ille tentator, his erroribus incautas mentes conarcatur inficere, qui sint evangelicæ veritatis inimici.

Verum si, quod sæpe accidit, quædam in Ecclesia Dei sese extulerint prævæ sententiæ, quæ adversis quidem sibi frontibus pugnantes, in eo tamen conspirent, ut catholicæ fidei puritatem quoquo modo labefaciant; tum vero difficillimum est, ea cautione inter utrumque hostem ita nostrum librare sermonem, ut nulli eorum terga vertisse, sed utrosque Christi hostes æque vitavisse, et condemnasse videamur. Atque interdum res est ejusmodi, ut facile diabolica falsitas, veri quædam similitudine, coloratis se tegat mendaciis, dum vis sententiarum brevissima adjectione, aut commutatione corrumpitur, et confessio, quæ operabatur salutem, subtili nonnunquam transitu vergat in mortem.

Ab his propterea lubricis, angustisque semitis, quibus insistere, aut ingredi sine prolapsione vix possis, avertendi sunt fideles, ac præsertim qui rudiore sint ac simpliciore ingenio: nec per invia loca ducendæ sunt oves ad pascua: nec singularia quædam, etiam catholicorum Doctorum, placita iis sunt proponenda: sed illa certissima catholicæ veritatis nota tradenda est, doctrinæ universitas, antiquitas et consensus.

(1) Judæ 3.

(2) II. Tim. I, 14.

(3) II. Tim. III. 1.

(4) *Ibidem.* 13.

Præterea cum non possit vulgus ascendere in montem (1), in quem gloria Domini descendit; et transcendens terminos ad videndum peribit; termini figendi sunt populo ab ejus Doctoribus per circuitum, ut ultra ea, quæ sunt ad salutem necessaria, aut summopere utilia, sermo non divagetur, et fideles Apostolico dicto pareant: non plus sapere quam oportet sapere, sed sapere ad sobrietatem (2).

Hæc cum probe intellexissent Romani Pontifices prædecessores Nostri, in id omnem suam operam contulerunt, ut non modo venenata germina sub nascentium errorum anathematis gladio præciderent, sed etiam subcrescentes opiniones quasdam amputarent, quæ vel redundantia in Christiano populo, fidei uberiores fructum impedirent, vel fidelium animis proximitate nocere possint erroris. Postquam igitur Tridentina Synodus, eas, quæ tum temporis Ecclesiæ lucem obfuscare tentaverant, hæreses condemnavit, et catholicam veritatem, quasi discussa errorum nebula, in clariorem lucem eduxit; cum iidem prædecessores Nostri intelligerent sacrum illum universalis Ecclesiæ conventum, tam prudenti consilio, tantaque usum esse temperantia, ut, ab opinionibus reprobandis abstineret, quæ Doctorum ecclesiasticorum auctoritatibus fulcirentur; ex ejusdem sacri Concilii mente aliud opus confici voverunt, quod omnem doctrinam complecteretur, qua fideles informari oporteret; et quæ ab omni errore quam longissime abesset. Quem librum *Catechismi Romani* nomine typis impressum evulgarunt; dupliciter in ea re laudandi. Nam et illuc eam doctrinam contulerunt, quæ communis est in Ecclesia, et procul abest ab omni periculo erroris; et hanc palam populo tradendam disertissimis verbis proposuerunt, ita Christi Domini præcepto obtamperantes, qui Apostolos dicere in lumine jussit, quod in tenebris ipse dixisset, et quod in aure audierant, super tecta prædicare (3), Ecclesiæque sponsæ obsecuti, cujus illæ voces: Indica mihi ubi cubes in meridie (4); ubi enim non sit meridies, atque ita perspicua lux, ut liquido veritas cognoscatur, facile pro ea recipitur falsitas propter veri similitudinem, quæ in obscuro difficulter a vero discernitur. Noverant enim fuisse antea, et deinceps futuros, qui pascentes invitarent, et sapientiæ, scientiæque uberiores promitterent pascua, ad quos multi confluerent, quia aquæ furtivæ dulciores sunt, et suavior panis absconditus (5). Ne igitur seducta vagaretur Ecclesia post greges sodalium, qui et ipsi sint vagi, nulla stabiles certitudine veritatis, semper discentes, numquam ad scientiam veritatis pervenientes (6); idcirco quæ ad salutem tantummodo essent necessaria, et maxime utilia, clare in Romano Catechismo, et dilucide explanata, christiano populo tradenda proposuerunt.

Verum hunc librum non mediocri labore et studio compositum omnium consensione probatum, ac summis laudibus exceptum his tem-

(1) Exod. XIX. 12. — (2) Rom. XII. 3. — (3) Matth. X. 27. — (4) Cant. I. 6. — (5) Prover. IX. 17. — (6) II. Tim. III. 7.

poribus e Pastorum manibus propemodum novitatis amor excussit, cum alios atque alios catechismos extulerit nullo modo cum Romano comparandos : unde duo mala extiterunt, quod illa fuerit in eadem docendi ratione prope sublata consensio, oblatumque pusillis quoddam scandali genus, quibus sibi ipsi jam non amplius esse videantur in terra labii unius, et sermonum eorundem (1) : alterum, quod ex diversis variisque tradendæ catholicæ veritatis rationibus ortæ sunt contentiones, et ex æmulatione, dum alius se Apollo, alius Cephæ, alius Pauli se dicitat sectatorem, disjunctiones animorum, et magna dissidia : quarum dissensionum acerbitate nihil ad Dei gloriam minuendam exitius putamus, nihil ad extinguendos fructus, quos e christiana disciplina æquum est fideles percipere, calamitosius. Itaque duplex hoc malum ut ab Ecclesia tandem amoliremur, illuc duximus redeundum, unde quidam parum prudenti consilio, nonnulli etiam superbia ducti, ut sese in Ecclesia jactitent sapientiores, jamdudum fidelem populum avocaverant ; et eundem Catechismum Romanum, Pastoribus animarum iterum porrigendum existimavimus ; ut qua ratione confirmata olim fuit catholica fides, et in doctrina Ecclesiæ, quæ est columna veritatis (2), fidelium mentes corroboratæ, eadem nunc a novis quoque opinionibus, quibus nec consensio, nec antiquitas suffragatur, quam longissime avertantur. Atque parabilior ut fieret liber, et maculis, quas operariorum vitio contraxerat, emendatior, illum ad ejus exemplum, quem Sanctus Pius V prædecessor Noster, ex Tridentinæ Synodi decreto vulgavit, iterum omni adhibita diligentia excudendum in Alma Urbe curavimus ; qui in popularem sermonem ejusdem Sancti Pii jussu conversus, et editus, propediem mandato itidem Nostro, typis impressus, denuo prodibit in lucem.

Quod igitur hoc christianæ reipublicæ difficillimo tempore, ad pravarum opinionum fraudes removendas, et veram sanamque doctrinam propagandam, stabiliendamque opportunissimum subsidium cura Nostra præbet et diligentia, vestrum est, Venerabiles fratres, operam dare, ut a fidelibus recipiatur. Ac propterea hunc librum, quem veluti catholicæ fidei, et christianæ disciplinæ normam, ut etiam in tradendæ doctrinæ ratione constaret omnium consensio, Romani Pontifices Pastoribus propositum voluerunt, vobis, Venerabiles fratres, nunc maxime commendamus, vosque etiam enixe in Domino cohortamur, ut jubeatis ab omnibus, qui animarum curam gerunt, in informandis catholica veritate populis adhiberi, quo tum eruditionis unitas, tum charitas, animorumque servetur concordia. Vestrum enim est tranquillitati omnium studere ; quæ denique sunt partes Episcopi : qui propterea illuc intentos oculos habere debet, ne quisquam propter suos honores superbe agendo schismata faciat, unitatis compage disrupta.

(1) Gen. XI. 1.

(2) I. Tim. III. 15.

Nullum tamen aut certe exiguum hi libri fructum præbebunt utilitatis, si qui eos proponere, et explanare audientibus debent, minus docendo sint ipsi idonei. Itaque permagni interest, ut ad hoc munus christianæ doctrinæ populo tradendæ, homines eligatis, non modo sacrarum rerum scientia præditos, sed multo magis et humilitate, et sanctificandarum animarum studio, et charitate flagrantes. Tota enim christiana disciplina non in abundantia verbi, non in astutia disputandi, neque in appetitu laudis et gloriæ, sed in vera et voluntaria humilitate consistit. Sunt enim, quos major quidem scientia erigit, sed a cæterorum societate disjungit; et quo plus sapiunt, eo a concordiæ virtute desipiunt : qui Sapientia ipsa, Dei verbo admonentur : Habete sal in vobis, et pacem habete inter vos (1); ita enim sapientiæ sal habendum, ut eo proximi amor custodiatur, et infirmitates condiantur. Quod si a sapientiæ studio, a cura etiam proximi ad discordias vertantur, sal sine pace habent; non virtutis donum, sed damnationis argumentum; et quo melius sapiunt, eo deterius delinquant; quos quidem damnat Jacobi Apostoli sententia illis verbis : Quod si zelum amarum habetis, et contentiones sint in cordibus vestris, nolite gloriari, et mendaces esse adversus veritatem : non est enim ista sapientia desursum descendens, sed terrena, animalis, diabolica : ubi enim zelus est, et contentio, ibi inconstantia, et omne opus pravum. Quæ autem desursum est sapientia, primum quidem pudica est, deinde pacifica, modesta, suadibilis, bonis consentiens, plena misericordia, et fructibus bonis, non judicans, sine simulatione (2).

Dum ergo Deum in humilitate cordis et afflictione animæ deprecamur, ut diligentia atque industria Nostræ conatibus, suam impertiat indulgentiæ et misericordiæ largitatem, ne dissensio populum fidelem disturbet, utque in vinculo pacis, et in charitate Spiritus, unum sapiamus omnes, unum laudemus, et glorificemus Deum, et Dominum nostrum Jesum Christum, Vos Venerabiles Fratres salutamus in osculo sancto; vobisque omnibus, itidemque cunctis Ecclesiarum vestrarum fidelibus, Apostolicam Benedictionem amantissime impertimur.

Datum in Arce Castri Gandulphi, die XIV. Junii MDCCLXI. Pontificatus Nostri Anno III.

(1) Marc. IX. 49.

(2) Jacob. III. 14. 15. 16. 17.

DEUXIÈME LETTRE

A

MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE D'ORLÉANS

—

MDCCCXLVI

PRÉFACE

L'accueil favorable que le public a bien voulu faire à ma première Lettre me donne lieu d'espérer la même bienveillance pour la seconde.

J'ai été attaqué dans ma foi ; je n'ai d'autre but que de la justifier en écrivant cette *Nouvelle Défense* ; on ne doit donc pas être surpris de la constance que je mets à produire mon apologie.

Je n'ai point cherché cette polémique ; je ne puis la suivre qu'au moyen d'une interruption à des travaux qui me sont chers ; ma seule consolation est donc de penser que je satisfais à une obligation en dissipant les nuages dont on a cherché à obscurcir mon orthodoxie. Peut-être aussi ressortira-t-il de cette controverse quelques lumières de plus sur la question liturgique, dont on commence enfin à sentir l'étendue et l'importance.

Un nouvel incident est venu me créer de nouveaux devoirs. Monseigneur l'archevêque de Toulouse a récemment publié un *Examen* de ma *Défense* ; dans cette brochure, le Prélat adopte une partie des principes de Monseigneur l'évêque d'Orléans, et prétend maintenir et aggraver les accusations qu'il portait, en 1843, contre les *Institutions liturgiques*.

Je dois à l'Église que j'aurais scandalisée les explications rendues nécessaires par le fait de cette dernière attaque. Je présenterai à Monseigneur l'archevêque de Toulouse ma réponse à ses objections, dans la dernière partie de cette *Nouvelle Défense*.

DEUXIÈME LETTRE

A MONSEIGNEUR

L'ÉVÊQUE D'ORLÉANS

MONSEIGNEUR,

Après avoir justifié mon livre des reproches que vous avez cru devoir lui adresser, comme renfermant de fausses maximes sur la vertu de Religion ; j'ai à le défendre aujourd'hui de l'imputation que vous lui faites d'avoir enseigné des principes dangereux sur la Tradition. La matière est grave, et d'autant plus que je souscris complètement à votre avis, lorsque vous dites, Monseigneur, que « la théologie est un pays où il y a bien peu de découvertes à faire, et que si tout système, au dire d'un bel esprit, est un voyage vers une région non encore explorée, ce n'est point vers la théologie que les esprits voyageurs doivent prendre leur vol (1).

L'auteur a maintenant à défendre son livre d'enseigner des principes dangereux sur la tradition.

Dans cette conviction, je crois avoir constamment évité les *systemes*, en écrivant les *Institutions liturgiques*, et c'est ce qui fait ma force. aujourd'hui qu'il s'agit de

1) *Introduction* page VIII.

défendre cet ouvrage. De votre côté, vous vous êtes proposé, Monseigneur, de *montrer*, à propos de mon livre, *combien la science et l'érudition ont peu de profondeur parmi nous, et à quelles étranges nouveautés elles peuvent conduire* (1). J'ai écouté la *démonstration* avec le public; il en sera ce que l'on voudra de ma *science* et de mon *érudition*; mais j'en appelle à tous les théologiens dignes de ce nom pour prononcer de quel côté se trouvent les *nouveautés étranges*.

Dans le but de déprimer la Liturgie, vous avez enseigné, Monseigneur, que la *Liturgie n'a aucun rapport nécessaire avec la vertu de Religion* (2); que *la vertu de Religion ne produisant que des actes intérieurs n'a rien à démêler avec la Liturgie* (3); je crois avoir discuté suffisamment ces assertions dans ma première Lettre, et avoir démontré jusqu'à l'évidence la doctrine qui leur est opposée. Nous ne parlerons donc plus du *catéchisme*, auquel vous aviez la passion de me renvoyer sans cesse. Nous avons à traiter aujourd'hui d'une autre erreur capitale des *Institutions liturgiques*, erreur qui consiste à *attribuer un caractère dogmatique à la Liturgie* (4).

Les *Institutions* attribuent un caractère dogmatique à la Liturgie.

En effet, Monseigneur, telle est ma prétention, et c'est principalement parce que je reconnais, avec les Pères et les théologiens, ce *caractère dogmatique* à la Liturgie, que, dans l'introduction historique de mes *Institutions*, et dans ma *Lettre à Monseigneur l'archevêque de Rheims*, j'ai cru devoir relever un principe dont l'oubli a été la cause des tristes variations que la Liturgie a subies en France, depuis plus d'un siècle, au grand péril de la foi.

En ce moment où la question liturgique préoccupe de plus en plus, mais toujours pacifiquement, le clergé et

(1) *Introduction* page XLVIII.

(2) *Examen des Institutions liturgiques*, page 36.

(3) *Ibid.* page 40.

(4) *Ibid.*, page 36.

les fidèles, on n'en est pas encore arrivé à sentir toute l'importance de la matière. On comprend, il est vrai, que, dans cette question, l'unité catholique est en jeu, puisqu'il s'agit d'un des liens principaux des églises avec le Siège apostolique, que la force des églises particulières étant en raison de leur union formelle avec Rome, la scission liturgique n'a pu qu'affaiblir le principe de vie et de conservation dans notre Église de France; qu'une grave loi de discipline a été violée, et que l'intérêt de cette même église, autant que le vœu exprimé du Pontife romain, exigent que la réparation vienne en son temps; mais le défaut d'études complètes sur les *Lieux de la théologie*, et sur l'histoire dogmatique de l'Église, a fait que jusqu'ici on s'est trop dissimulé le danger d'avoir éteint chez nous cette voix de la Tradition qui parle dans la Liturgie, et forme une des principales garanties de la foi.

POLÉMIQUE
N^o DÉFENSE

Les esprits n'en sont pas encore arrivés à en comprendre toute l'importance comme garantie de la foi.

Nos nouveaux théologiens ne songeaient plus guère à aller chercher leurs arguments *dans leur bréviaire ou leur missel*, selon le conseil de Bossuet (1), parce qu'ils sentaient que leur *bréviaire* et leur *missel*, devenus chose variable et diocésaine, ne renfermaient plus la parole de l'Église. Les fidèles, déshabitués de prendre une part directe au service divin, depuis les révolutions qu'il avait subies, cherchaient simplement à s'édifier isolément, en assistant à la messe et aux offices, et peu leur importait que le livre qu'ils tenaient en main se trouvât être un de ces manuels de méditations, fort utiles sans doute en toute autre circonstance, ou ce *Paroissien* du Diocèse qu'il leur fallait renouveler chaque fois qu'une circonstance les appelait à vingt ou trente lieues de leur résidence ordinaire.

On avait oublié généralement que toute atteinte à la Liturgie est une atteinte à la tradition de l'Église.

On semblait assez généralement avoir oublié que *le*

(1) V, ci-dessus, page 323.

principal instrument de la Tradition de l'Église est renfermé dans ses prières (1), et que quiconque porte atteinte à la Liturgie met la main sur la Tradition de l'Église. Je suis donc obligé, Monseigneur, de me défendre sur ce terrain, puisque vous m'y poursuivez. Je me réjouis de cette occasion qui se présente de relever la Liturgie dans sa *valeur dogmatique*, après avoir fait voir, dans ma première Lettre, qu'elle est le complément nécessaire, le moyen et la forme de la vertu de Religion, dans le Christianisme.

Mgr d'Orléans soutient que la Liturgie n'est qu'une affaire de discipline.

Dans une III^e lettre, l'auteur examinera les principes de l'*Examen* en matière de discipline.

Mais dès maintenant il affirme que la Liturgie possède une *valeur dogmatique*.

Une grande partie de votre *Examen*, Monseigneur, est employée à soutenir que la Liturgie n'est qu'une affaire de *discipline*, qu'elle ne peut jamais devenir la matière d'un jugement dogmatique, et qu'enfin l'*erreur liturgique ne peut jamais violer que les lois de discipline* (2). Assurément, la discipline est une chose très importante dans l'Église, et nous aurons occasion de nous en convaincre en discutant, dans une troisième Lettre, les principes canoniques émis dans l'*Examen*; mais, pour le moment, l'intérêt de la doctrine catholique exige impérieusement que nous mettions hors d'atteinte la Tradition divine et ecclésiastique qui se conserve par la Liturgie. La question est d'un intérêt fort élevé au-dessus de la chétive importance de mon livre et de ma personne; je regrette que les bornes de cet opuscule ne me permettent pas de la traiter avec l'extension qu'elle doit recevoir dans les *Institutions liturgiques*; toutefois, la pureté de ma doctrine ayant été mise en suspicion dans votre *Examen*, Monseigneur, en ce que j'ai attribué une *valeur dogmatique à la Liturgie*, qui, selon vous, Monseigneur, ne possède qu'une valeur disciplinaire, j'aborde, sans plus tarder, la discussion, et j'énonce formellement cette proposition:

(1) Bossuet. *Etats d'Oraison* Livre VI. Edit. de Lebel. Tome XXVII page 208.

(2) *Examen*, page 209.

*La Liturgie possède une valeur dogmatique.*POLÉMIQUE
N^o DÉFENSE

En d'autres termes, avec Bossuet, théologien si sûr toutes les fois qu'il n'est pas en contradiction avec les doctrines du Siège apostolique :

Le principal instrument de la Tradition de l'Église est renfermé dans ses prières.

§. I.

Notions générales sur la Tradition, dans la théologie catholique.

I^o La *Tradition*, dans le langage de la théologie catholique, est une doctrine sacrée qui ne se trouve pas contenue, au moins expréssément, dans l'Écriture sainte, mais qui fut donnée de vive voix par son divin auteur, et qui s'est transmise d'âge en âge, à l'aide de documents qui forment autorité dans l'Église, et auxquels l'Église emprunte la matière de ses décisions souveraines.

Définition de la tradition.

II^o Dieu lui-même a inspiré, et son Esprit a dicté les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament ; ces livres sont donc la *parole de Dieu*, et la *Tradition* ne saurait leur donner cette qualité qu'ils ont par le fait même de leur existence et de leur origine ; mais la *Tradition seule* nous apprend qu'il existe des livres qui sont la *parole de Dieu* ; *seule* elle nous apprend à les discerner de tous autres livres ; *seule* elle les conserve ; *seule* elle en détermine le sens et les règles d'interprétation.

Son rôle par rapport à la parole de Dieu écrite.

III^o La *Tradition*, outre les vérités divines non écrites, renferme encore la doctrine et les institutions des Apôtres qui ne se trouvent pas contenues dans le Nouveau Testament ; elle comprend enfin les doctrines et les institutions dont l'Église s'est servie et se sert pour corroborer la foi et les mœurs, et qui dérivent plus ou moins immédiate-

Elle renferme aussi la doctrine et les institutions des Apôtres et de l'Église, non contenues dans l'Écriture.

INSTITUTIONS
LITURGIQUES

ment de l'enseignement des Apôtres et de Jésus-Christ lui-même.

L'Église conserve et dispense infailliblement aux fidèles cette triple tradition.

IV° Cet ensemble des trois *Traditions* : *Divine, Apostolique et Ecclésiastique*, est conservé avec une fidélité inviolable, et dispensé aux fidèles, avec une complète infaillibilité, par l'Église catholique. Être catholique ou recevoir la *Tradition* de la main de l'Église, c'est une seule et même chose.

Elle la promulgue.

V° L'Église juge, discerne, promulgue la *Tradition*, selon le besoin des temps. Ses décisions ne sont et ne peuvent jamais être que la promulgation, le développement, ou l'application de la *Tradition*.

Elle peut l'écrire sans lui ôter son caractère de tradition.

VI° Or, la *Tradition*, non écrite au commencement, peut être écrite, dans la suite des temps, sans perdre la qualité de *Tradition*; puisqu'on ne lui donne ce nom de *Tradition* que pour la distinguer de la parole de Dieu qui fut écrite sous l'inspiration même de Dieu, dans les Livres saints.

États de la tradition:

VII° La *Tradition* existe en trois états. Le premier état de la *Tradition* écrite est celui où nous la voyons spécialement *définie* dans des formules précises et promulguées par l'Église : par exemple, dans les symboles de Nicée et de Constantinople, dans la profession de foi de Pie IV, etc. La *Tradition*, dans ce premier état, est garantie par l'autorité de Dieu qui ne saurait permettre que l'Église enseigne *directement* l'erreur.

Définie.

Professée.

VIII° Le second état de la *Tradition* est celui où elle est *professée* par l'Église dans les formules dont elle se sert, comme Église; dans les coutumes et usages qu'elle suit et impose avec autorité, soit comme expression de sa croyance, soit comme règle des mœurs. La *Tradition*, dans ce second état, est garantie par l'autorité de Dieu qui ne saurait permettre que l'Église enseigne *indirectement* l'erreur. Or, la *profession* de l'erreur par l'Église serait un enseignement *indirect* de l'erreur, et dire que l'Église

n'est infallible que quand elle *définit* formellement, ce serait lui retirer la note de *sainteté* qui lui est essentielle d'une manière permanente. Il faut donc renoncer à la foi catholique, ou admettre cet axiôme célèbre de saint Augustin : *Ecclesia, quæ sunt contra fidem vel bonam vitam, non approbat, nec facit, nec tacet* (1).

POLÉMIQUE
N^o 16 DÉFENSE

IX^o Le troisième état de la *Tradition* est celui où elle est *conservée* par l'Église dans les écrits des docteurs qu'elle a approuvés, qu'elle recommande comme de fidèles témoins et dépositaires de la vérité qui lui a été confiée, qu'elle interroge en cette qualité lorsqu'il s'agit de prononcer un jugement sur la foi ou les mœurs, et qui sont d'une si souveraine autorité qu'on ne saurait aller contre leur consentement unanime, sans encourir la note d'hérésie. La *Tradition*, dans ce troisième état, est garantie par l'autorité de l'Église, garantie elle-même par l'autorité de Dieu ; car l'Église ne pourrait honorer du titre de docteur orthodoxe un auteur dont la doctrine ne représenterait pas la vérité révélée, sans *errer* sur la *Tradition*, et par conséquent, sans *professer* ou *enseigner l'erreur*.

Conservée.

Après avoir considéré les trois états de la *Tradition définie, professée et conservée* par l'Église, nous concluerons, avec une évidence que nul catholique ne saurait contester, que :

De ces principes
l'auteur
conclut :

1^o Celui qui altérerait les écrits des saints docteurs, en publiant des éditions infidèles, et substituerait à leur texte d'autres textes de sa façon, ou pris d'ailleurs, fussent-ils supérieurs en éloquence à ceux qu'il aurait retranchés; s'il parvenait à faire accepter ses éditions, au détriment des véritables, se rendrait gravement coupable contre l'Église, en tant qu'elle *conserve* la vérité révélée dans les écrits des docteurs orthodoxes, et porterait atteinte à la vérité révélée elle-même, en tant qu'elle est contenue

Altérer les écrits
des docteurs
orthodoxes
serait une faute
contre l'Église,
conservatrice
de la
vérité révélée.

(1) Epist. LV. ad inquisitiones Januarii, n^o 19.

dans de tels écrits, comme dans un dépôt approuvé, et que l'Église interroge lorsqu'il s'agit de rendre ses décisions dans les controverses de la foi et des mœurs.

Nous conclurons en second lieu, et *a fortiori* que :

Altérer les formules ou les rites dans lesquels l'Église professe sa doctrine, serait une faute contre l'Église.

II° Celui qui altérerait les formules, les rites, les usages dans lesquels l'Église, comme Église, professe publiquement sa doctrine, ou qui substituerait à ces formules, à ces rites, à ces usages, des formules, des rites, des usages différents, fussent-ils supérieurs en beauté, en correction, en convenance, se rendrait coupable contre l'Église, en tant qu'elle *professe* la vérité révélée, dans ses formules, ses rites et ses usages, et éteindrait, autant qu'il serait en lui, l'éclatant témoignage qu'elle rend publiquement, et, sans interruption, à l'Esprit divin qui l'anime.

Enfin, nous conclurons, en troisième lieu, que :

Altérer le texte des décisions formelles de la foi serait une faute grave contre l'Église qui définit la Tradition.

III° Celui qui altérerait le texte des décisions formelles de la foi, contenues dans les conciles œcuméniques, ou dans les jugements du Siège apostolique, se rendrait gravement coupable contre l'Église et contre la vérité révélée. Il est inutile, sans doute, de développer cette assertion, trop évidente par elle-même ; mais on doit sentir que les atteintes portées à la Tradition purement *conservée*, ou simplement *professée* par l'Église, sont de même nature que celles qui seraient dirigées contre la Tradition formellement *définie*, bien que les premières n'atteignent pas la Tradition sous une forme aussi directe que les secondes.

Tels sont, Monseigneur, les principes de la Théologie catholique sur la Tradition : ce sont les vôtres comme les miens, et c'est parce que nous les admettons que nous sommes catholiques l'un et l'autre. Il s'agit maintenant d'en faire l'application à la Liturgie ; permettez-moi de consacrer le paragraphe suivant à la démonstration de la proposition de Bossuet, qui formule d'une manière si précise la doctrine que j'ai soutenue dans les *Institutions*, sur la *valeur dogmatique* de la Liturgie.

§ II.

La Liturgie est le principal instrument de la Tradition de l'Église.

Comme vous m'avez reproché, Monseigneur, d'éprouver une sympathie trop exclusive pour les personnes et les choses d'au delà des monts, et de ne pas faire toujours assez de cas de ce que nous possédons en France, je me ferai un devoir de ne vous citer à l'appui de la proposition capitale qui fait le sujet de ce paragraphe que des auteurs français. Je laisserai donc pour le moment les théologiens et les liturgistes italiens; j'omettrai même les espagnols, les allemands et les anglais. J'ouvrirai la série des docteurs qui m'ont enseigné la *valeur dogmatique* de la Liturgie, par le grand nom de Bossuet que certainement, Monseigneur, vous ne récuserez pas; il est le prince des controversistes français. Après Bossuet j'amènerai Fénelon, un peu ultramontain, il est vrai, mais assez entendu sur les matières ecclésiastiques. Viendra ensuite le Cardinal de Noailles, dans un mandement qu'il publia avant de se séparer de l'Église, et qui est cité avec éloge par Bossuet; l'archevêque Languet, plus orthodoxe que Noailles, le suivra pour rendre hommage à la même doctrine. Descendant ensuite au second ordre, nous écouterons les auteurs de la *Perpétuité de la foi*, qui ne s'entendaient pas trop mal en théologie, dans ce livre dédié à Clément IX; Renaudot, qui savait la valeur de la Liturgie et même celle des *Lieux théologiques*; Mabillon, que vous aimez à me citer, Monseigneur, non seulement comme une des gloires de l'habit que j'ai l'honneur de porter, mais comme le modèle que j'aurais dû suivre; enfin, car il faut bien s'arrêter, Bergier, qui fut un de nos meilleurs théologiens, au XVIII^e siècle.

L'auteur entend ne prouver cette proposition que par l'autorité des théologiens français.

Commençons donc cette intéressante revue, et voyons si ces docteurs français sont d'avis de ne voir dans la Liturgie qu'une *affaire de discipline*. L'Évêque de Meaux ouvrira la marche.

Bossuet.

Ayant à combattre la doctrine Quiétiste qui excluait toute *demande* faite à Dieu, comme un acte imparfait qui ne convient point aux âmes parvenues à *l'union*, Bossuet fait voir combien ce principe est opposé au christianisme, et contraire à l'enseignement de l'Église. Voici un de ses arguments :

« Le principal instrument de la Tradition de l'Église
« est renfermé dans ses prières, et soit qu'on regarde
« l'Action de la Liturgie et le Sacrifice, ou qu'on repasse
« sur les hymnes, sur les collectes, sur les secrètes, sur
« les post-communions, il est remarquable qu'il ne s'en
« trouvera pas une seule qui ne soit accompagnée de
« demandes expresses (1). »

Bossuet pensait donc, en thèse générale, que la Liturgie est le dépôt de la Tradition et même le dépôt *principal*; dans la pratique, pour connaître la doctrine de l'Église, il croyait donc qu'on pouvait interroger l'*Action de la Liturgie*, les *hymnes*, les *collectes*, les *secrètes* et les *post-communions*.

Ailleurs, dans les *Instructions sur la version du Nouveau Testament de Trévoux*, l'Évêque de Meaux ayant à soutenir contre Richard Simon, que les Mages adorèrent Jésus-Christ comme Dieu, en appelle directement à la collecte de la messe de l'Épiphanie, comme à un monument irréfragable de la Tradition.

« Dans mes remarques sur la préface de la nouvelle
« version, dit-il, j'ai fondé l'adoration de Jésus-Christ
« comme Dieu sur une tradition incontestable : elle est
« claire dans la collecte du jour de l'Épiphanie, puis-

(1) *États d'Oraison*. Loc. cit.

« qu'on y lit ces paroles : *O Dieu ! qui avez révélé au-*
 « *jourd'hui votre Fils unique aux Gentils, sous la con-*
 « *duite d'une étoile !* Qui dit Fils unique, dit un Dieu de
 « même nature que son Père ; et si M. Simon ne le veut
 « pas croire, l'Église le confondra par la conclusion ordi-
 « naire de la collecte, où il est porté *que ce même Fils*
 « *unique Jésus-Christ est un Dieu, qui vit et règne avec*
 « *son père dans l'Unité du Saint-Esprit.* Cette collecte
 « est de la première antiquité, et se trouve dans les plus
 « anciens Sacramentaires. Nos critiques ne s'arrêtent pas
 « à ces éruditions ecclésiastiques : elles ne sont pas assez
 « savantes pour eux ; mais enfin l'Église ne change pas
 « pour l'amour de M. Simon la maxime de saint Augus-
 « tin, qui assure que *la foi de l'Église se trouve dans ses*
 « *prières* ; ni la règle inviolable du Pape saint Célestin,
 « QUE LA LOI DE PRIER ETABLIT CELLE DE
 « LA FOI (1). »

Vous avouerez, Monseigneur, que voilà un passage qui me vient vigoureusement en aide. Bossuet ne se contente pas de reconnaître, dans une collecte du Missel, une *tradition incontestable* ; mais le voici qui va jusqu'à compromettre saint Augustin comme fauteur de cette nouvelle théologie qui reconnaît une *valeur dogmatique* à la Liturgie. Et plus que tout cela encore, cet irrécusable théologien de l'Église gallicane s'avise d'entendre comme moi, et comme tout le monde, l'axiome de saint Célestin sur lequel vous avez joué si agréablement, comme nous le verrons tout-à-l'heure : *Legem credendi statuat lex supplicandi !* Mais Bossuet ne se contente pas de la collecte du missel, il passe à l'hymne du Bréviaire, cette hymne romaine dont on a si bien su faire justice depuis ; il ose en citer ce vers où elle confesse que les mages, par

(1) Lettres au sujet de la version du Nouveau Testament de Richard Simon. Edit. de Lebel. Tome IV, page 413.

leurs présents, proclamèrent la divinité de Jésus-Christ:
Deum falentur munere (1) !

Après avoir ainsi allégué à son adversaire le Missel et le Bréviaire, Bossuet, dans un autre traité, poursuivant encore Richard Simon, sur le pélagianisme de ses doctrines, le confond par l'autorité du Pontifical romain, qui contient aussi, selon l'Évêque de Meaux, la Tradition de l'Église : « Pour montrer, dit-il, que l'Église catholique « n'a jamais dégénéré de cette doctrine, après avoir rap-
« porté les anciennes prières, où elle se trouve si claire-
« ment établie, il ne sera pas hors de propos d'en réciter
« quelques-unes de celles qu'elle a produites dans les
« siècles postérieurs (2). » Il transcrit la prière composée en 1022, au concile de Selingstadt, pour être prononcée à l'ouverture des conciles, et qui, par l'adoption qu'en a faite l'Église romaine, est devenue la prière publique de ces saintes assemblées. Elle commence par ces mots : *Adsumus, Domine, sancte Spiritus*. On peut la voir au Pontifical, Titre *Ordo ad Synodum*.

Je ne multiplierai pas davantage ces citations de Bossuet, dont je pourrais couvrir vingt pages; mais il est assez probable que ce puissant théologien qui traitait si vertement les *grands savants qui ne songent point à la prière, et méprisent les arguments qu'on tire du Bréviaire et du Missel* (3), se fût montré peu disposé à adhérer à un livre où l'on fait profession d'enlever à l'Église le *principal instrument de sa tradition*.

Fénelon.

Le grand Archevêque de Cambrai, pour avoir été, sur certaines matières, l'antagoniste de l'Évêque de Meaux, n'eut point une autre doctrine sur la *valeur* de la Liturgie, comme renfermant la foi de l'Église et la matière de ses

(1) *Ibid.*

(2) *Défense de la Tradition et des saints Pères*. Œuvres de Bossuet. Edition de Lebel, Tome V, page 591.

(3) Ci-dessus, page 233.

décisions. Dans sa *Lettre à un théologien au sujet de ses Instructions pastorales*, voulant donner la raison pour laquelle les fidèles sont obligés de recevoir la décision de certains conciles particuliers, tandis qu'ils doivent rejeter les décrets de certains autres conciles du même genre, Fénelon s'exprime ainsi : « La différence ne saurait venir de la nature de ces sortes de conciles particuliers, « puisque les uns et les autres sont dépourvus de toute « infailibilité promise. Il est donc manifeste que la différence ne vient que d'un seul point. C'est que les conciles assemblés contre Arius et contre Pélage, décidèrent en faveur d'une doctrine que l'Église universelle autorisait actuellement par l'adoration publique de Jésus-Christ, par les cérémonies du baptême pour chasser le démon des enfants, et par les prières de la Liturgie, où la grâce intérieure était sans cesse demandée à Dieu pour accomplir ses commandements (1). »

Fénelon pensait donc que l'autorité de la Liturgie, manifestée dans les formules d'*adoration*, d'*exorcismes*, de *prière*, étant l'autorité même de l'Église, suffisait pour donner à un concile particulier, qui reproduisait dans ses décisions cette tradition de la Liturgie, l'autorité de l'Église elle-même dont la Liturgie, est l'organe permanent.

Le Cardinal de Noailles, dans son Instruction pastorale du 20 août 1696, développe longuement la même doctrine. Je me borne à citer son principe général, qui est le même que celui de Bossuet et de Fénelon : « C'a été « en cette matière, dit le Prélat, dès les premiers temps, « une règle invariable des saints Pères, que *la loi de la « prière établit celle de la foi*, et que pour bien entendre « ce que l'on croit, il n'y a qu'à remarquer ce que l'on « demande, *ut legem credendi lex statuat supplicandi* (2). »

Le Cardinal de
Noailles.

(1) Œuvres de Fénelon. Tom. XII. page 397. Edit. de Versailles.

(2) Cité par Bossuet dans l'*Avertissement sur le Livre des Réflexions morales*. Œuvres. Edit. de Lebel. Tome IV, page 287.

Ainsi, ce n'est plus uniquement, dit un prélat approuvé par Bossuet, saint Célestin qui promulgue l'axiome que *la loi de la prière établit celle de la foi*; cet axiome est la *règle invariable des saints Pères* : Bossuet avait dit la *règle inviolable*.

L'archevêque
Languet.

Le pieux et savant archevêque Languet, dans ses mandements contre le Missel de Troyes, publié par l'indigne neveu de Bossuet, avait tout naturellement à proclamer les principes de la théologie catholique sur la *valeur dogmatique* de la Liturgie, foulés aux pieds dans toutes ces refontes liturgiques; et il sut le faire avec autant de doctrine que d'éloquence. J'ai cité d'importants fragments de ces précieux mandements, dans les *Institutions liturgiques*; je me contenterai donc d'en rappeler ici quelques passages. Pour faire ressortir la témérité de l'auteur du nouveau Missel de Troyes, qui avait substitué aux formules du Missel romain d'autres formules qui n'étaient plus garanties que par l'autorité de l'évêque de Troyes, Languet s'exprime ainsi :

« Il n'a pas compris, cet auteur, quelle confirmation la
« foi orthodoxe retire de l'antiquité et de l'universalité
« de nos liturgies sacrées. Cependant les liturgies qui,
« dès les premiers siècles de l'Église, même longtemps
« avant saint Jérôme, se lisent dans toute l'Église, sont
« autant de monuments précieux de la tradition, qui
« étayent et confirment notre croyance. C'est leur témoi-
« gnage que la foi catholique emploie comme une arme
« contre les novateurs; cette foi qui est une, perpétuelle
« et universelle. Si donc une église particulière supprime
« ces monuments sacrés, elle dépose les armes qui lui
« servaient à combattre les novateurs, elle les enlève des
« mains des fidèles. Que notre faiseur orne, tant qu'il
« voudra, ses liturgies nouvelles de cantiques élégam-
« ment composés, de textes de l'Écriture sainte ingé-
« nieusement trouvés, habilement adaptés' aux fêtes et

« aux solennités; que sont toutes ces choses ingénieuses
« et élégantes, quelle est leur autorité, si on les compare
« aux formules qui, employées et chantées par tout
« l'univers, depuis quinze siècles au moins, sont pour les
« fidèles un même enseignement de la même foi? Le
« dernier laïque, en quelque lieu du monde que ce soit,
« prêtant l'oreille aux chants qui se font entendre dans
« l'église qu'il fréquente, connaît, sans aucun effort, qu'en
« tout lieu et toujours, les mêmes mystères et les mêmes
« jours de fête ont été et sont encore célébrés; que le
« monde entier professe unanimement et a constamment
« professé par la tradition la plus ancienne, cette même
« foi, ces vérités capitales qui sont exprimées dans les
« liturgies. Ce qu'on voudrait introduire de nouveau,
« dans une église particulière, au mépris de l'antiquité
« et de l'universalité, ne peut avoir d'autre autorité que
« celle d'un prélat particulier, homme sujet à erreur, et
« d'autant plus sujet à erreur qu'il est seul, qu'il intro-
« duit des choses nouvelles, qu'il méprise l'antiquité et l'u-
« niversalité. Or, une chose consacrée par l'usage antique
« et universel, est gardée d'erreur par les promesses
« mêmes de Jésus-Christ, qui assiste toujours son Épouse
« et lui garantit la foi par sa propre vérité, et la sagesse
« du gouvernement par sa propre prudence (1). »

Et ailleurs : « La Tradition n'est-elle donc pas aussi
« une parole de Dieu, une règle de foi? Mais en quel
« monument nous apparaît plus sûrement et plus effica-
« cement cette sainte Tradition, que dans ces prières
« composées dans l'antiquité la plus reculée, employées
« par la coutume la plus universelle, conservées dans la
« plus constante uniformité? Si ces prières ne sont pas
« formées des propres paroles de l'Écriture, les fidèles
« ne leur doivent-ils pas la même révérence, proportion

(1) Œuvres de Languet, in-fol. Tome II, pag. 1231.

« gardée, qu'à l'Écriture sainte? Il est plusieurs dogmes
 « de notre foi dont nous ne pouvons prendre la con-
 « naissance distincte que dans la Tradition, et il n'y a
 « pas de monuments à la fois plus précis et plus sûrs,
 « pour défendre ces dogmes, que les prières mêmes de
 « la messe. Trouve-t-on dans les Écritures saintes le
 « dogme de la perpétuelle intégrité de la sainte Vierge,
 « aussi clairement que dans les prières de l'Église, et
 « principalement dans ces paroles que nous lisons dans
 « les livres liturgiques de saint Grégoire : *Post partum,*
 « *Virgo, inviolata permansisti.* N'est-ce pas dans la
 « Liturgie qu'on trouve la preuve de la Tradition de
 « l'Église sur la canonicité des Livres saints, et sur un
 « grand nombre d'autres points? (1) »

Les auteurs de
 la *Perpétuité de*
 la foi.

Vous connaissez mieux que moi, Monseigneur, le célèbre *Traité de la Perpétuité de la foi de l'Église Catholique, touchant l'Eucharistie.* Composé après la paix de Clément IX, ses auteurs s'attachèrent à s'y montrer irréprochables dans la doctrine, afin que le livre pût être offert au Pape, et leur méritât l'approbation de l'épiscopat français. On peut donc le regarder comme un ouvrage aussi orthodoxe que savant. Or, voyez comment le docteur qui a tenu la plume n'hésite pas à confondre l'autorité de la Liturgie avec l'autorité même de l'Église qui use de cette Liturgie.

« Il n'y a rien qui nous donne lieu de juger, avec plus
 « de certitude, du sentiment d'une église sur l'Eucharis-
 « tie, que les paroles mêmes dont elle s'est servie dans
 « la célébration de ce mystère, et qui composent sa
 « Liturgie. Tous les autres écrits sont en quelque sorte
 « des écrits particuliers qui ne sont lus que par assez
 « peu de personnes ; parce que le nombre de ceux qui
 « s'appliquent à la lecture des livres n'est jamais fort

(1) Languet. *Ibid.* page 1332.

« grand. Mais le livre de la Liturgie est le livre général
 « de tous les ecclésiastiques, de tous les religieux; et
 « tous ceux qui le lisaient, le lisaient avec approbation,
 « et en se tenant obligés de croire ce qui y est dit sur les
 « mystères (1). »

Le savant Renaudot, ami et correspondant de Bossuet, dans sa magnifique collection des *Liturgies orientales*, expose avec plus de plénitude encore la *valeur dogmatique* de la Liturgie : « S'il est un point, dit-il, qui, dans
 « la solution des questions qui concernent la foi et la
 « discipline, présente une autorité supérieure, c'est
 « assurément le témoignage de toutes les églises, enre-
 « gistré dès les temps anciens, perpétué et renouvelé
 « dans la succession des âges. En ce genre, l'ancienne
 « Tradition est d'un grand poids, et aussi les écrits
 « des saints Pères, quand ils s'accordent sur les prin-
 « cipaux chefs de la foi et de la discipline, enfin les dé-
 « crets des conciles, et les autres monuments ecclésiasti-
 « ques. Mais entre ces documents, ceux-là ont la souve-
 « raine dignité, qui représentent comme la voix et le
 « témoignage de toute l'Église, parce qu'ils ont été con-
 « nus et éprouvés en tous lieux, et contiennent non-
 « seulement le témoignage des évêques, mais encore
 « celui des peuples. Telles sont les liturgies, desquelles
 « nous avons traité jusqu'ici, et dont la principale impor-
 « tance provient non pas tant des noms de ceux à qui
 « on les attribue, que de l'usage commun des églises,
 « qui, depuis grand nombre de siècles, les emploient
 « à l'autel (2). »

Renaudot.

(1) *Perpétuité de la Foi*. Livre VIII, chap. III, page 563.

(2) Si quidquam in iis quæstionibus quæ fidem et disciplinam spectant elucidandis, gravissimam auctoritatem habet, testimonium omnium Ecclesiarum est, perscriptum antiquitus, et temporum successione continuatum et renovatum. Magnum hoc in genere pondus habent vetusta traditio, et consentientium de præcipuis fidei disciplinæque capitibus

Mabillon.

Produisons, maintenant, une citation du traité *de la Liturgie gallicane* de Mabillon. Vous paraissez, Monseigneur, avoir une prédilection marquée pour ce savant et modeste Bénédictin ; je tiens à vous faire voir qu'il n'a pas douté non plus de la *valeur dogmatique* de la Liturgie. Voici donc ses paroles :

« Entre les nombreux arguments qui démontrent la
« réalité de la présence du corps et du sang de Jésus-
« Christ dans l'Eucharistie, il faut placer dans un rang
« distingué les rites augustes et les prières solennelles
« dont les sociétés chrétiennes orthodoxes ont usé au
« Saint Sacrifice, en tout lieu et dès le commencement.
« En effet, l'Église, animée par le Saint-Esprit, agit en
« toutes manières pour attester publiquement la grandeur
« et la divinité qui sont contenues dans ce sacrifice (1). »

Dom Mabillon expose ensuite dans le détail les particularités de la Liturgie qui ont une autorité dogmatique pour prouver le dogme de la présence réelle; les lectures de l'Ancien et du Nouveau Testament, les rites de l'oblation, de la consécration et de l'adoration, ceux de la communion et de l'action de grâces, enfin la teneur

sanctorum Patrum scripta, Decreta Conciliorum et reliqua ecclesiastica monumenta. Sed inter illa maximam dignitatem obtinent ea, quæ totius quodammodo Ecclesiæ vocem et testimonium exhibent, quia ubique cognita et probata sunt, et in illis non Episcoporum modo, sed plebis etiam suffragia continentur. Tales porro sunt Liturgiæ, de quibus huc usque diximus, et quarum commendatio præcipua, non tam a nominibus eorum quibus tribuuntur, quam a communi usu Ecclesiarum, quæ a multis sæculis ad altaria iis utuntur, petenda est. *Renaudot. Liturgiæ Orientales. Tome I, page XLIX.*

(1) Cum varia sint argumenta, quæ veram in Eucharistia Christi corporis sanguinisque præsentiam probant; non inferiorem in his locum tenent augustissimi ritus ac solemnes illæ preces, quibus Christianæ ubivis gentium legitimæ Societates ab initio in re sacra usæ sunt. Id enim modis omnibus agit Spiritu Sancto animata Ecclesia, ut magnum aliquid ac plane divinum hoc Sacrificio contineri palam protestetur. *D. Mabillon. De Liturgia Gallicana. Lib. I, pag. 1.*

des prières de la Liturgie ; d'où il conclut qu'il est d'un haut intérêt pour la république chrétienne, de conserver jusqu'aux fragments des anciennes liturgies qui ne sont plus en usage, parce qu'elles sont les monuments de la Tradition catholique pour les siècles dans lesquels elles ont régné.

Je terminerai cette série de témoignages par les passages suivants de Bergier, extraits de son *Dictionnaire théologique* ;

« Le degré d'autorité des liturgies est très différent de
 « celle de tout autre écrit : quel que soit le nom qu'elles
 « portent, c'est moins l'ouvrage de tel auteur que le
 « monument de la croyance et de la pratique d'une église
 « entière : il a l'autorité, non seulement d'un saint per-
 « sonnage, quel qu'il soit, mais la sanction publique
 « d'une société nombreuse de pasteurs et de fidèles qui
 « s'en est constamment servie. Ainsi, les liturgies grec-
 « ques de saint Basile et de saint Jean Chrysostome ont
 « non seulement tout le poids que méritent ces deux
 « saints Docteurs, mais le suffrage des églises grecques
 « qui les ont suivies et qui s'en servent encore. »

« Le Pape saint Célestin proposait cette règle aux
 « Évêques des Gaules, lorsqu'il leur écrivait : *Faisons*
 « *attention au sens des prières sacerdotales, qui, reçues*
 « *par tradition des Apôtres dans tout le monde, sont*
 « *d'un usage uniforme dans toute l'Église catholique ;*
 « *et par la manière dont nous devons prier, apprenons*
 « *ce que nous devons croire.* Ainsi ce pontife attestait
 « l'authenticité et l'autorité des liturgies ; elle n'est pas
 « diminuée depuis douze cents ans : jusqu'à la fin des
 « siècles elle sera la même. »

« C'est donc aujourd'hui un très grand avantage pour
 « les théologiens de pouvoir consulter et comparer les li-
 « turgies de toutes les communions chrétiennes ; il n'est
 « aucune preuve plus convaincante de l'antiquité, de la

INSTITUTIONS
LITURGIQUES

« perpétuité, de l'immutabilité de la foi catholique,
« non seulement touchant les dogmes contestés par les
« protestants, mais à l'égard de tout autre point de
« croyance (1). »

Mgr d'Orléans
avait oublié
ces témoignages
d'auteurs
français.

Il est indubitable, Monseigneur, que les témoignages
que je viens de transcrire et que je pourrais aisément mul-
tiplier jusqu'à former un gros volume, sans y admettre
d'autres auteurs que des auteurs français, n'étaient pas
présents à votre mémoire, lorsque vous me faisiez l'hon-
neur de me dire avec tant de confiance : « Les savants
« qui vous avaient précédé dans la même carrière, étaient
« restés en ce point bien au-dessous, mon Révérend
« Père. Persuadés que la Liturgie n'était que l'ensemble
« des formes extérieures du culte public, ils en avaient
« uniquement cherché les règles dans les lois de disci-
« pline relatives à l'exercice du culte extérieur, n'imagi-
« nant pas qu'on pût jamais attribuer un *caractère dog-*
« *matique* à des formes variables et sujettes à change-
« ment (2). »

Il est le seul des
auteurs
catholiques qui
ait contesté
la valeur
dogmatique des
prières
de l'Église.

Non, Monseigneur, je ne suis pas le seul, grâce à Dieu,
qui ait reconnu la *valeur dogmatique* de la Liturgie, et,
sur ce point encore, ma théologie n'est pas plus neuve
qu'elle ne doit maintenant vous le paraître sur la vertu
de Religion et sur le culte divin. Mais il est bien certain,
Monseigneur, que vous êtes le seul des auteurs catholiques
qui ait jamais contesté cette *valeur dogmatique* des prières
de l'Église, et je manquerais trop gravement au respect
que je vous dois, si j'osais ici produire la liste des écri-
vains qui ont combattu l'argument que les théologiens
catholiques empruntent à la Liturgie, et par les mêmes
raisons que vous faites valoir dans votre *Examen*.

J'avais donné la Liturgie comme un *lieu théologique* ;

(1) Au mot *Liturgie*.

(2) *Examen*, page 69.

Bossuet va plus loin encore en nous disant qu'elle est le *principal instrument de la Tradition*. Je vais maintenant rechercher avec vous, Monseigneur, les raisons scholastiques de la haute *valeur* attribuée à ce nouveau *lieu théologique*, auquel vous refusez jusqu'à l'existence, sous le prétexte que Melchior Cano ne l'a pas connu (1). Il vaudrait autant dire que, avant cet illustre théologien tous les autres *lieux* n'existaient pas davantage, puisqu'il est le premier à les avoir résumés, et qu'il se plaint même dans sa préface que les docteurs qui l'ont précédé, eussent négligé jusqu'alors de traiter à part cette introduction indispensable à la science théologique. Heureusement, l'Église n'avait pas besoin d'un théologien du xvi^e siècle pour connaître les *sources* de la foi, *fontes fidei* selon l'expression consacrée qui a eu le malheur de vous paraître étrange, Monseigneur. L'Église avait su y puiser quinze siècles avant Melchior Cano; nous en verrons bientôt les preuves historiques, et depuis l'illustre Dominicain, de nombreux docteurs ont su produire à part le *lieu* de la Liturgie, qui d'ailleurs se trouve inclus dans ceux que l'Évêque des Canaries nous donne sous le titre de la *Tradition*, et sous celui de l'*Église*. Je vais donc essayer, Monseigneur la démonstration scholastique de ma proposition; peut-être offrira-t-elle quelque intérêt et quelque utilité à nos lecteurs, si toutefois j'ai pu réussir à vaincre *la nature de mon esprit, qui, d'après votre jugement, ne souffre pas les entraves de la précision et de la clarté* (1).

§. III.

Les instruments de la Tradition de l'Église, appelés *Lieux théologiques* dans l'École, sont principalement l'autorité de l'Église universelle, l'autorité de l'Église romaine,

Quels sont les instruments de la tradition de l'Église.

(1) *Examen*, page 255.

(2) *Ibid.*, page 24.

l'autorité des églises particulières, l'autorité des saints Pères, l'autorité des Théologiens. Pour montrer que la Liturgie de l'Église est le *principal instrument de sa Tradition*, il est donc nécessaire de faire voir que l'autorité de la Liturgie se confond avec celle de l'Église universelle, avec celle de l'Église romaine et avec celle des églises particulières, en même temps qu'elle est supérieure à l'autorité des Pères et à celle des Théologiens; je me hâte de procéder à la démonstration.

L'autorité de la Liturgie se confond avec celle de l'Église universelle.

1^o *L'autorité de la Liturgie se confond avec celle de l'Église universelle.* Nous venons de voir que l'Église est garantie par l'autorité même de Dieu dans les *formules* dont elle se sert, dans les *rites* et les *usages* qu'elle suit et impose avec autorité : or, quelles sont ces *formules* sinon les prières de la Liturgie ? Quels sont ces *rites*, sinon ceux de la Liturgie ? Et parmi les *usages* qu'elle suit et impose avec autorité, ne trouvons-nous pas aussi les prescriptions de la Liturgie, tant celles qui regardent les ministres du culte divin, partie essentielle de la Religion, que celles qui regardent les fidèles comme devant y assister, y prendre part, et souvent les accomplir eux-mêmes ?

L'erreur ne peut se rencontrer dans les formules, rites ou usages de l'Église, c'est-à-dire dans sa Liturgie.

Si donc l'erreur pouvait se rencontrer dans ces formules, ces rites, ces usages de l'Église universelle, cette erreur se trouverait *professée* par l'Église universelle, et dès lors la foi serait renversée, l'Église anéantie, les promesses de Jésus-Christ violées; conclusions qu'on ne pourrait admettre même pour un seul jour, pour un seul instant, sans renoncer à la foi catholique.

La Liturgie de l'Église universelle a deux formes d'unité.

Or, la Liturgie de l'Église universelle peut être considérée sous deux formes d'unité. La première, que nous appellerons *unité physique*, se compose de la réunion de toutes les formules, rites et usages qui sont observés dans toutes les églises catholiques, à quelque langue qu'elles appartiennent, et cette réunion de formules, rites et usages constitue déjà un ensemble considérable. Pour le

Saint Sacrifice seulement, on peut voir les preuves de cette assertion dans les travaux de Renaudot, du P. Lebrun, d'Assemani, etc. Quant aux sacrements, à la célébration des fêtes, des jeûnes, des vigiles, des offices divins, à la vénération des saintes reliques, des saintes images, aux formes du culte divin, etc., la communauté de rites se montre aussi dans une proportion assez étendue. L'argument théologique qu'on déduira, de cet accord, sur telle ou telle question de dogme ou de morale, empruntera donc sa force à l'*autorité de l'Église universelle*.

Ceci suffit bien sans doute pour montrer d'une manière générale que l'autorité de la Liturgie universelle se confond avec l'autorité de l'Église universelle ; mais, afin de préciser de plus en plus la question sous son point de vue pratique, j'ajouterai que, par le fait, grâce aux efforts des Souverains Pontifes dans le but de procurer l'unité du culte divin et de protéger la foi des peuples, la Liturgie de l'Église romaine peut et doit être considérée comme étant non *physiquement*, mais *moralement* la Liturgie de l'Église universelle, et qu'elle participe, par conséquent, à l'autorité de l'Église universelle.

En effet, la Liturgie contenue dans le Bréviaire, le Missel, le Rituel, le Pontifical, le Martyrologe et le Cérémonial de l'Église romaine, est de fait la seule qui soit suivie et proclamée aujourd'hui dans la presque universalité de l'Église catholique. On la garde en Italie, dans une partie considérable de la France, en Espagne, en Allemagne, en Suisse, en Belgique, en Pologne, en Bohême, en Hongrie, dans toutes les Églises catholiques de l'Angleterre, de l'Écosse, de l'Irlande, de la Hollande, du Danemark, de la Suède ; dans les deux Amériques, dans les diocèses et dans les vicariats apostoliques de l'Asie et de l'Afrique ; enfin, dans les chrétientés de l'Océanie. Cette unité est un fait si patent, qu'elle a été reconnue tout der-

POLÉMIQUE
N^{lle} DÉFENSE

Unité *physique*
qui
communiqua à
la Liturgie
l'autorité de
l'Église
universelle.

Unité *morale*
par
la propagation
de la Liturgie
romaine.

nièrement encore par les Protestants de Berlin, dans la lettre de convocation de leur synode, où ils s'expriment ainsi : « En fait d'unité de culte et de Liturgie, le catholicisme a produit tout ce qu'il y a de plus grandiose et de plus parfait. Sur ce domaine, il manque à notre église ce qui donne au culte son principal prestige : l'antiquité immémoriale et le caractère traditionnel qui n'appartiennent qu'au catholicisme (1). »

Rares
exceptions en
France ;

Les exceptions se composent : D'environ soixante-trois diocèses de France partagés entre sept à huit autres liturgies nouvelles, dont la liturgie parisienne, qui est la plus répandue. Encore ces diocèses comptent-ils un certain nombre de paroisses, et de vastes corporations religieuses au sein desquelles la Liturgie romaine persiste toujours ;

à Milan ;

Du diocèse de Milan et de plusieurs autres églises de cette métropole ; ce qui n'empêche pas que ces diocèses, et celui de Milan lui-même, ne renferment un grand nombre d'églises séculières ou régulières où l'on suit toujours la Liturgie romaine, en vertu de la discipline des conciles de saint Charles, qui se montra aussi zélé pour appliquer la Bulle de saint Pie V dans les églises de sa province qu'elle obligeait, que ferme à retenir la Liturgie ambrosienne dans celles que la bulle maintenait dans le droit de la conserver (2) ;

en Grèce ;

Des églises du rite grec-uni : dans le royaume de Grèce où elles sont si peu nombreuses, qu'un seul vicaire apostolique suffit à les régir ; dans le royaume de Naples et dans la Sicile, où elles sont en général sous la juridiction des ordinaires latins ; encore faut-il ajouter qu'une partie

dans les Deux-
Siciles ;

(1) Voir l'*Univers*, 22 avril 1846.

(2) Je ne parle pas des églises du rite mozarabe, puisqu'elles ne possèdent pas un seul évêque de ce rite, et qu'elles se réduisent à quelques chapelles pour toute l'Espagne, hors de laquelle ce rite ne s'étendit jamais.

du clergé grec-uni de l'Italie méridionale a quitté la Liturgie grecque proprement dite pour se servir du Bréviaire et du Missel romains traduits littéralement en grec ; dans la Hongrie et les provinces slaves soumises à l'Autriche, où se trouvent encore quelques évêchés de ce rite traduit en langue slave ; dans la Lithuanie, où quelques populations uniates luttent héroïquement contre le schisme, dont l'instrument est la liturgie grecque slave exploitée avec perfidie par la politique de l'empereur Nicolas. Il n'y a plus lieu de parler de la Russie Blanche, dont la foi a succombé, par une trahison du même genre, sous les coups de ce tyran, comme la Russie Rouge avait été détachée du Saint-Siège, toujours à l'aide du même stratagème liturgique, par l'astuce violente de Catherine II. Enfin, dans le Levant, quelques rares églises avec quelques évêques entourés d'un peuple trop peu nombreux, à Constantinople, à Damas, dans l'Archipel, etc. ;

POLÉMIQUE
N^o DÉFENSE

en Hongrie et dans les provinces slaves de l'Empire d'Autriche ;

en Lithuanie ;

dans le Levant ;

Des églises du rite syrien, qui sont toutes infectées du monophysisme, sauf l'héroïque nation des Maronites qui peuple le Liban, et certaines petites fractions de la population syrienne gouvernées par deux ou trois évêques orthodoxes ;

dans le Liban ;
enfin parmi les églises des rites syrien, arménien et copte.

Des églises du rite arménien, dont l'immense majorité vit hors de la foi et de l'unité catholiques ; les arméniens ont un Patriarche et quelques évêques ;

Enfin, des églises copte et éthiopienne, plongées dans l'hérésie eutychienne comme les églises syrienne et arménienne, et qui comptent à peine deux évêques catholiques de leur rite.

En résumé, sur environ neuf cents évêques en communion avec le Saint-Siège, sept cent cinquante au moins suivent une même Liturgie, qui est celle de l'Église romaine. Les évêques orthodoxes qui en suivent une autre, tant en Orient qu'en Occident, ne s'élèvent pas au

nombre de cent vingt-cinq; c'est-à-dire à un peu plus du dixième de l'épiscopat catholique. Un concile où il ne manquerait que cent vingt-cinq évêques sur tout l'épiscopat catholique ne serait-il pas le plus écuménique de tous les conciles? On sait que celui de Trente, dont l'écuménicité n'est pas douteuse, ne réunit dans toute sa durée que deux cent soixante-dix évêques, et que les Orientaux n'y furent même pas représentés.

L'autorité de la Liturgie romaine se confond avec celle de l'Église universelle.

La doctrine *professée* dans la Liturgie qui est suivie par sept cent cinquante évêques sur neuf cents environ, peut donc, *moralemment*, être considérée comme la doctrine de l'Église universelle, et cette Liturgie étant la Liturgie romaine, c'est avec une entière vérité qu'on doit conclure que *l'autorité de la Liturgie romaine se confond avec celle de l'Église universelle.*

Aussi les Souverains Pontifes, quand ils jugent à propos de publier de nouveaux offices pour être insérés dans la Liturgie romaine, comme l'ont fait, de nos jours, Pie VII, Léon XII, Pie VIII et Grégoire XVI, déclarent toujours, dans leurs décrets qu'ils étendent ces offices à *l'Église universelle, ad Ecclesiam universam*, bien qu'ils n'aient pas intention d'obliger le petit nombre d'églises que le droit et la coutume dispensent de recevoir ces offices. Ces églises ont la liberté de conserver leurs usages; mais leur petit nombre permet au Siège apostolique de désigner l'ensemble des autres églises sous le nom général d'Église *universelle*. C'est dans le même sens que s'exprime Clément VIII, en sa bulle sur le Bréviaire romain, lorsqu'il dit: « Puisque, dans l'Église
« catholique qui a été établie par Jésus-Christ, sous un
« seul chef, son Vicaire sur la terre, on doit toujours
« garder l'union et la conformité dans tout ce qui a rap-
« port à la gloire de Dieu et au devoir des personnes
« ecclésiastiques; c'est surtout dans l'unique forme des
« prières contenues au Bréviaire romain que cette com-

« munion avec Dieu qui est un, doit être perpétuelle-
 « ment conservée ; afin, que, dans l'Église répandue par
 « tout l'univers, les fidèles de Jésus-Christ invoquent et
 « louent Dieu par les seuls et mêmes rites de chants et
 « de prières (1). »

Concluons donc que, soit que l'on considère l'autorité de la Liturgie dans les formules, les rites et les usages qui sont communs à toutes les églises, de quelque langue qu'elles soient ; soit même qu'on examine l'autorité de la Liturgie dans les formules, les rites, les usages de l'Église romaine qui règnent dans les neuf dixièmes environ de l'Église catholique, l'autorité de la Liturgie se confond avec celle de l'Église universelle.

II^o L'autorité de la Liturgie se confond avec celle de l'Église romaine.

Après avoir considéré l'Église universelle, permettez-moi, Monseigneur, de passer à l'Église romaine, dont l'autorité vient après, dans l'ordre des Lieux théologiques. Il n'est aucun catholique qui ne sache que l'Église de Rome, qui est la Pierre fondamentale de toute l'Église, a reçu de Jésus-Christ, dans ce qui tient à la doctrine, une autorité contre laquelle les portes de l'enfer ne sauraient prévaloir ; d'où il suit que l'Église universelle ne saurait être catholique, ni apostolique, si elle n'était pas romaine ; et que les églises particulières, les pasteurs, et les simples fidèles eux-mêmes, ne sauraient se flatter d'appartenir à l'Église de Jésus-Christ, s'ils

POLEMIQUE
 N^o DÉFENSE.

Donc l'autorité de la Liturgie, en général, se confond avec celle de l'Église universelle.

Autorité de l'Église romaine garantie par la promesse de Jésus-Christ.

(1) Cum in Ecclesia catholica a Christo Domino nostro, sub uno capite, ejus in terris Vicario, instituta, unio et earum rerum quæ ad Dei gloriam et debitum ecclesiasticarum personarum officium spectant conformatio semper conservanda sit ; tum præcipue illa communio uni Deo, una et eadem formula, preces adhibendi quæ Romano Breviario continetur, perpetuo retinenda est, ut Deus, in Ecclesia per universum orbem diffusa, uno et eodem orandi et psallendi ordine, a Christi fidelibus semper laudetur et invocetur. Clemens VIII. Constitutio : Cum in Ecclesia.

n'étaient pas unis, avec une véritable dépendance, à l'Église romaine, dans la foi et la doctrine.

C'est ce qu'enseigne, dès le deuxième siècle, le premier docteur de l'Église de France, saint Irenée, évêque de Lyon, quand il dit ces mémorables paroles pour lesquelles nous empruntons la traduction de Bossuet :
 « Quand nous exposons la tradition que la très grande,
 « très ancienne et très célèbre Église romaine, fondée
 « par les apôtres saint Pierre et saint Paul, a reçue des
 « Apôtres, et qu'elle a conservée jusqu'à nous par la
 « succession de ses évêques, nous confondons tous les
 « hérétiques ; parce que c'est avec cette église que toutes
 « les églises *doivent s'accorder*, à cause de sa principale
 « et excellente principauté, et que ces mêmes fidèles ré-
 « pandus par toute la terre ont conservé la tradition qui
 « vient des Apôtres (1). »

Ce n'est point ici le lieu de produire une suite nombreuse de textes pour prouver ce qu'aucun catholique ne conteste, l'autorité souveraine de l'Église romaine dans les choses de la doctrine et des mœurs ; mon but n'est pas ici d'établir la valeur des *Lieux théologiques*, mais seulement de faire voir leur rapport avec l'autorité de la Liturgie. Je rappellerai seulement que Sixte IV a condamné cette proposition de Pierre d'Osma : *Ecclesia urbis Romæ errare potest*, et qu'on ne la pourrait soutenir sans encourir de graves censures.

La Tradition
 que
 cette Église
 professe dans sa
 liturgie
 participe à
 toute
 cette autorité,
 et se confond
 avec elle.

Or, l'autorité de l'Église romaine étant, par l'institution divine, d'une si haute valeur dans l'Église, il s'ensuit que les décrets qu'elle publie sur les matières de la foi obligent tous les fidèles à la soumission d'esprit et de cœur ; mais il s'ensuit pareillement, et toujours d'après la garantie de Dieu même, que la Tradition qu'elle *pro-*

(1) S. Iren. adv. hæres. Lib. III. Traduit par Bossuet, dans le *Sermon sur l'unité de l'Église*.

fesse, dans les *formules*, les *rites* et les *usages* qui témoignent de sa croyance, participe de toute l'autorité de cette même Église romaine; d'où il faut conclure que *l'autorité de la Liturgie romaine* qui renferme ces formules, ces rites, ces usages, *se confond avec l'autorité de l'Église romaine elle-même*. La conclusion est trop évidente pour que nous ayons à nous y arrêter plus longtemps.

III° *L'autorité de la Liturgie se confond avec celle des Églises particulières.*

La Liturgie de l'Église universelle, dans ses formules, ses rites et ses usages, étant l'expression de la Tradition de l'Église universelle, on doit dire de même que la liturgie des églises particulières renferme dans ses formules la Tradition des églises particulières; rien n'est plus évident. Cette liturgie a donc une *valeur dogmatique* proportionnée à celle qu'on doit reconnaître dans les églises particulières.

On peut considérer les églises particulières sous cinq aspects différents, quant à leurs liturgies.

1° Une église particulière peut ne pas avoir de liturgie propre, mais user seulement de la Liturgie *morale*ment universelle, que nous avons reconnu être la Liturgie romaine. Il est évident que, dans ce cas, l'autorité de cette église particulière, dans la Liturgie, se confond avec l'autorité même de l'Église universelle. Cette forme assure une grande sécurité à la doctrine, arrête les nouveautés, et a le grand mérite de fortifier par un nouveau degré d'unité la voix de l'Église catholique. C'était le vœu du concile de Trente quand il renvoya au Pontife romain la publication du Bréviaire et du Missel.

II° Une église particulière peut avoir une liturgie propre qu'elle a toujours conservée et réglée dans ses détails, comme l'Église de Milan, l'ancienne Église gallicane avant Charlemagne, l'Église grecque, etc. L'autorité

La liturgie des églises particulières a une valeur dogmatique proportionnée à l'autorité de ces églises.

Cinq cas différents.

La liturgie d'une église particulière peut être celle de l'Église romaine.

Une église particulière peut avoir conservé et réglé sa liturgie propre,

INSTITUTIONS
LITURGIQUES

d'une telle liturgie est plus ou moins grande, selon le degré d'antiquité auquel elle peut prétendre, selon le nombre des églises qui la suivent, enfin, selon l'importance des approbations qu'elle a reçues.

depuis de longs
siècles.

Si cette liturgie a traversé mille ans, par exemple, et qu'elle ait été suivie dans une église en communion avec toutes les autres par le Siège apostolique, l'autorité de cette liturgie croît en proportion de sa durée, puisqu'elle a réuni le suffrage des pasteurs et des peuples qui, durant de longs siècles, y ont cherché et y ont trouvé l'expression de leur foi.

Cette liturgie a
pu s'étendre
à un
certain nombre
d'églises.

Si cette liturgie est gardée par un nombre plus ou moins considérable d'églises, par dix, par vingt, par cinquante, etc., son autorité augmente en raison du nombre des évêques qui la suivent. Il est clair que plus elle réunit de pasteurs et de fidèles dans la confession de ses formules, dans la pratique de ses rites et de ses usages, plus elle est importante dans l'ensemble de l'Église catholique; plus son témoignage a de poids pour promulguer la Tradition.

Cette liturgie
pouvait
avoir été
approuvée
formellement
par
une autorité
souveraine.

Enfin si cette liturgie, après avoir été soumise à un examen, avait obtenu l'approbation formelle d'un Concile général, ou du Souverain Pontife; quand bien même elle serait moins ancienne et moins répandue que d'autres liturgies qui n'ont pas reçu cette confirmation, et qui, par conséquent, ne représentent pas une autorité infail-
lible, cette liturgie pourrait réclamer pour les traditions qu'elle renferme une valeur proportionnée à celle de l'autorité souveraine qui l'aurait confirmée. Jusqu'ici aucune liturgie des églises particulières n'a reçu une semblable confirmation; mais elle est possible. Ainsi, je suppose, Monseigneur, que vous puissiez obtenir pour le Bréviaire et le Missel d'Orléans, qui, comme vous le savez, ne remontent qu'à une époque très voisine de nous, et ne sont pas connus hors de votre diocèse, la confirma-

tion d'un Concile général ou du Souverain Pontife, qui garantiraient conforme à la Tradition catholique toute la teneur de ces deux livres : le Bréviaire et le Missel d'Orléans pourraient dès lors être interrogés, dans les controverses de la foi, comme faisant partie, au plus haut degré, de cette Liturgie qui est, comme dit Bossuet, *le principal instrument de la Tradition de l'Église*.

III^o Une église particulière, après avoir eu sa liturgie propre, ancienne, autorisée par ses pasteurs légitimes, peut quelquefois, soit librement, soit pour obéir à des ordres supérieurs, passer à la Liturgie romaine qui se trouve être aujourd'hui, *moralement*, la Liturgie de l'Église universelle, et qui est garantie directement par l'autorité de l'Église romaine. Dans ce cas, il est évident que l'église qui abandonne ainsi sa Liturgie propre pour adopter celle de l'Église romaine et de la généralité des églises, en sacrifiant une tradition locale et faillible, acquiert en retour une tradition universelle et revêtue du plus haut degré d'autorité qu'on puisse désirer. Le prélat qui accomplit cette œuvre mérite la reconnaissance de son église, non seulement pour le temps présent, mais pour les âges à venir ; car il préserve efficacement cette église du malheur de voir la Liturgie, *source principale de la Tradition* pour les autres églises, exposée à devenir pour elle un instrument d'erreur, par suite des changements auxquels demeure assujettie une liturgie particulière, laissée à la merci des passions et des intérêts humains.

IV^o Une église particulière qui était en possession d'une liturgie propre, ancienne, autorisée, peut venir à la changer pour adopter celle d'une autre église particulière. Pour juger cette mesure au point de vue du *Lieu théologique* de la Liturgie, il y a trois choses à considérer.

Où l'église dont on adopte ainsi la liturgie est d'un rang supérieur à celle qui répudie en son honneur ses

Une église particulière peut avoir abandonné sa liturgie propre et autorisée pour passer à la liturgie romaine.

Une église particulière peut venir à adopter celle d'une autre église particulière.

**INSTITUTIONS
LITURGIQUES**

propres usages, ou elle lui est égale, ou enfin elle lui est inférieure.

C'est une autorité faillible qui s'incline devant une autre autorité faillible.

Dans les trois cas, c'est toujours une autorité faillible qui s'incline devant une autre autorité faillible, et les traditions exprimées dans la liturgie nouvellement adoptée n'ont, relativement à celle qui était suivie précédemment, qu'une valeur de même genre, et dépendante du plus ou moins d'antiquité des textes et des rites, du plus ou moins de doctrine et d'autorité dans ceux qui en ont rédigé et approuvé les formules, enfin du nombre des églises qui l'observent.

Cette église y gagnerait peut-être un degré supérieur d'autorité,

Mais l'église qui renonce à sa liturgie propre pour adopter celle de sa métropole ou de sa primatiale, accroît dans une certaine proportion son autorité traditionnelle dans la Liturgie ; puisque d'isolée qu'elle était auparavant, elle devient unie à plusieurs autres ; il en résulte donc une augmentation de valeur dans le témoignage qu'elle rend désormais par la voix de ses formules, rites et usages sacrés. Nous examinerons ailleurs si, dans l'état actuel de la discipline de l'Église, un tel changement de Liturgie, au profit du rite de la métropole, serait légitime ; mais, quoi qu'il en soit, on doit toujours convenir qu'une église qui sacrifierait sa liturgie propre pour embrasser celle de sa métropole, ne saurait obtenir le degré supérieur d'autorité, si léger qu'il soit, dont nous parlons, que dans le cas où cette liturgie métropolitaine serait elle-même déjà garantie par une orthodoxie irréprochable, par une antiquité respectable, par la qualité de ceux qui l'auraient rédigée et autorisée ; autrement, il pourrait arriver que l'église qui se serait abdiquée ainsi pour la gloire de sa métropole, eût descendu au lieu de monter : tout ceci est de simple bon sens, comme ce qui va suivre.

mais seulement au cas où elle adopterait ainsi une liturgie déjà garantie.

Si l'église qui renonce à sa liturgie propre est d'un rang égal à celle dont elle adopte les livres, on ne saurait

expliquer un tel changement que par une supériorité d'autorité reconnue dans les traditions liturgiques de cette dernière. En droit, nous montrerons que ces échanges de complaisance ne sont pas licites ; mais au point de vue dogmatique, il faut bien aussi reconnaître que l'inconvénient de la mobilité dans des choses qui réclament une solidité particulière est dépassé encore par celui de la perte des traditions, dans le cas où l'église qui abdique sa liturgie au profit d'une autre, ne trouve pas une autorité égale ou supérieure dans la liturgie de cette église dont elle assume le servage, avec une si complète abnégation.

Enfin, si l'église qui renonce à sa liturgie propre fait cette cession en faveur d'une église qui lui est inférieure par le rang et l'autorité, on peut dire d'abord qu'elle montre peu de souci de sa dignité propre, dignité que les plus grands prélats des églises particulières ont toujours cherché à maintenir et accroître. De plus, elle confesse que les traditions contenues dans ses formules, ses rites et ses usages sacrés ont à ses yeux peu de valeur, et lui semblent même suspects, puisqu'elle les abdique si volontiers en faveur d'une autre église qui ne pouvait lui imposer cette démarche ni par autorité, ni par convenance. Quant à la valeur théologique de cette démarche, elle est en raison du degré d'autorité de celles des deux liturgies qui réunit à un plus haut degré l'antiquité, le nombre des églises, et la pureté de la foi.

v° Une église particulière qui était en possession d'une liturgie propre, ancienne et autorisée, peut venir à la changer pour accepter, non plus la liturgie d'une autre église de dignité supérieure, égale ou inférieure, mais pour adopter un missel ou un bréviaire rédigés et compilés, par un ou plusieurs individus, comme il est arrivé en divers lieux, sous prétexte de donner à la Liturgie plus d'élégance, plus de critique, plus de variété, et aussi plus de brièveté.

POLÉMIQUE
N^o DÉFENSE

Sinon, il y
aurait
à redouter
l'inconvénient
de la mobilité;

et plus encore
celui de la
perte
des traditions.

Cette démarche
pourrait même
être
sévèrement
jugée, en certain
cas, par rapport
à la dignité de
cette église
et à la valeur
de ses
traditions.

Enfin, si une
église
particulière
adopte
une liturgie
fabriquée pour
la circonstance.

**INSTITUTIONS
LITURGIQUES**

Un tel changement lui enlève toute l'autorité que lui donnaient l'antiquité et la profession de plusieurs siècles.

Un tel changement ne saurait manquer d'avoir les conséquences les plus funestes pour l'autorité dogmatique de la Liturgie. En effet, ou l'église qui se résigne à abdiquer ainsi ses traditions pour accepter cette rédaction nouvelle qui l'a séduite, avait antérieurement une liturgie particulière antique et autorisée, ou elle suivait la Liturgie romaine. Dans le premier cas, elle dépouille volontairement le témoignage qu'elle rendait à la Tradition de la Foi, de toute l'autorité que lui donnaient l'antiquité et la profession de plusieurs siècles. Il faut donc qu'elle recommence sur de nouveaux frais pour assurer à ces récentes formules la valeur qu'avaient les anciennes, et d'ici à de longs siècles elle n'y parviendra pas. Encore est-il à craindre que l'œuvre moderne implantée si légèrement ne disparaisse à son tour pour faire place à d'autres compositions ; car il est d'expérience que les institutions séculaires une fois changées, on ne peut plus assurer de stabilité à celles qui les remplacent. C'est l'histoire des Constitutions politiques, et c'est aussi celle de la Liturgie en France depuis un siècle. Avec tout cela, que devient pour ces églises *le principal instrument de la Tradition catholique renfermé dans la Liturgie*? Il faut sur ce point dire adieu à la Tradition, et renoncer à tester dans les causes de la foi par des monuments dignes d'être avoués en présence des autres églises particulières qui ont gardé avec fidélité leurs traditions.

Le dommage est encore plus grand si cette église a ainsi abandonné la liturgie romaine.

Dans le cas où la liturgie qui a fait place aux modernes compositions, était la Liturgie romaine et moralement universelle, le dommage causé à l'élément traditionnel dans cette église est bien autrement considérable. Les traditions des églises particulières, si respectables qu'elles soient, ne sauraient entrer en comparaison avec celles de l'Église romaine et des églises qui la suivent dans la Liturgie. Par cet échange malencontreux, la foi, que garantissaient les formules imposées par une autorité in-

faillible, perd l'appui qui l'avait sauvegardée jusqu'alors ; elle descend dans son expression jusqu'à la faiblesse et à l'incertitude de cet esprit individuel qui a trouvé bon de fabriquer les modernes formules, ou de les approuver comme préférables à celles dont use depuis tant de siècles le Siège apostolique, *colonne et soutien de la vérité*. La veille du jour où l'innovation a été promulguée, le prêtre pouvait instruire le peuple par les formules, les rites et les usages de la Liturgie. Il pouvait, comme dit Bossuet, *citer son bréviaire et son missel*, en disant : *Voici ce que dit l'Église*. Le lendemain, il ne le peut plus, à moins, qu'il ne veuille citer les rares fragments de la Liturgie romaine qu'on n'a pas jugé à propos de faire encore disparaître des livres modernes.

Les églises soumises à cette rude épreuve sont donc dépouillées non seulement d'un lien sacré de communion avec Rome, d'un des signes les plus imposants de la grande nationalité catholique ; mais elles ont perdu la sécurité de la foi dans les prières qui témoignent de leur religion. Elles sont déchues ; et quelle que soit d'ailleurs l'orthodoxie de fait dont jouissent leurs liturgies, leur fût-il accordé, par un prodige, de ne les plus voir changer désormais, il leur faut bien convenir que des siècles de stabilité et de pureté irréprochables ne leur rendront jamais complètement ce qu'elles ont perdu en répudiant la Liturgie de Rome et de tant d'autres églises. Jamais elles ne répareront l'outrage fait à la catholicité qui confessait d'une voix unanime les mêmes vérités, dans les mêmes termes et sous les mêmes symboles que ces églises, auxquelles un jour il sembla bon de se mettre à l'écart pour résoudre le problème de formuler, à elles seules et tout de nouveau, ce que tant de saints Pontifes avaient formulé avec doctrine et autorité, ce que tant de conciles et de docteurs avaient invoqué contre l'erreur, ce que tant d'hérétiques avaient redouté.

POLEMIQUE
N^o DÉFENSE

Les églises
ainsi traitées
ont perdu
la sécurité de la
foi dans les
prières
qui témoignent
de leur religion.

Elles ont fait
un irréparable
outrage à
la catholicité.

**INSTITUTIONS
LITURGIQUES**

Quel danger si ce changement était l'œuvre d'hérétiques notoires !

Il en a été ainsi au dernier siècle, et la situation extrême où l'on se trouve ne s'explique pas autrement.

Théories de Mésenguy ;

Je ne m'appesantirai pas ici, Monseigneur, sur l'hypothèse malheureusement trop réelle, dans laquelle des hérétiques notoires auraient été les promoteurs et les instruments d'un changement si funeste à la conservation du dépôt de la foi ; nous en parlerons plus loin. Présentement je n'ai à examiner la question que sous le rapport de l'autorité du témoignage liturgique dans l'Église ; mais il est bien certain que si le mal est monté jusqu'à cet excès que vous soyez aujourd'hui obligé, pour défendre les nouveaux missels et bréviaires, de contester jusqu'à la *valeur dogmatique* de la Liturgie, une situation si extrême ne peut s'expliquer que par le succès qu'obtinrent au dernier siècle les théories audacieuses des hommes qui osèrent se faire les promoteurs de cette entreprise inouïe, En effet, la voix de l'Église dans la Liturgie était comptée pour bien peu de chose, à l'époque où Mésenguy pouvait publier cette définition du Bréviaire : « Le Bréviaire est un recueil de prières, de louanges, « d'actions de grâces et d'instructions, *publié par l'autorité épiscopale*, et un *ouvrage d'esprit*, qu'un ou « plusieurs particuliers ont composé *suivant leur génie*, « *leurs vues, leur goût, et certaines règles qu'ils se sont « prescrites* (1). »

Ainsi, le Bréviaire n'avait plus rien de commun ni avec l'Église romaine, ni avec l'Église universelle ; la valeur de son témoignage était restreinte aux proportions d'un diocèse ; la voix de l'Église était étouffée ; ce que Bossuet appelait *l'Instrument principal de la Tradition*, n'était plus qu'un *ouvrage d'esprit* composé par *un ou plusieurs particuliers* d'après les *règles*, non de l'Église, mais de *leur génie* propre ; quant à *leurs vues*, l'histoire et les monuments en font foi. Et ce même Mésenguy, après avoir mis la main au Bréviaire de Paris, était admis à

(1) *Lettre sur les nouveaux Bréviaires*, page 1.

rédiger le Missel de cette église, et ce livre, trente ans après, avait détrôné l'antique Missel de l'Église romaine, dans un grand nombre d'églises dont ce recueil sacré avait exprimé la croyance pendant mille ans.

POLEMIQUE
N^o DÉFENSE

Parlerai-je du Père Vigier, de l'Oratoire, à qui il avait plu de composer, dans son cabinet, un nouveau bréviaire *ouvrage* de son *esprit*, puisque les formules antiques qu'il conserve n'en forment pas la vingtième partie ? Le montrerai-je offrant, avec une audace incroyable, son manuscrit à plusieurs évêques qui le repoussent, jusqu'à ce que Charles de Vintimille ait bien voulu l'accepter pour l'Église de Paris, d'où il devait se répandre au sein de tant d'autres églises, et remplacer l'antique office de l'Église romaine ? Rappellerai-je les réclamations des catholiques, l'opposition d'une partie des membres du conseil de l'archevêque, et des communautés de Saint-Sulpice et de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, et les arrêts du Parlement sanctionnant la destruction violente du *principal instrument de la Tradition* ?

Du P. Vigier.

Et jusqu'où le vertige n'était-il pas déjà monté, lorsqu'on avait vu paraître, en 1720, à Paris, le livre de l'abbé Foinard, sous ce titre : *Projet d'un nouveau Bréviaire, dans lequel l'Office divin, sans en changer la forme ordinaire, serait particulièrement composé de l'Écriture sainte, instructif, édifiant, dans un ordre naturel, sans renvois, sans répétitions et très court* ?

De l'abbé
Foinard ;

En 1744, l'abbé Robinet publiait, à son tour, sous le titre de *Breviarium ecclesiasticum*, une utopie liturgique dont il proposait l'adoption aux évêques auxquels il conviendrait mieux de confesser la foi de leur église par de nouvelles formules, que de continuer à joindre leur témoignage à celui du Siège apostolique et des autres églises. Telle était alors la distraction universelle en France, que des faits de cette nature furent bientôt acceptés comme un droit. D'un consentement

De l'abbé
Robinet.

Ces théories ont
fait droit
jusqu'à ce jour
même.

presque général, on éteignit dans la plus grande partie de la France, la voix de la *Tradition par la Liturgie*, et le renversement des idées était devenu si complet, que, aujourd'hui encore, où vous n'avez pas craint, Monseigneur, de contester la *valeur dogmatique* de la Liturgie, c'est à peine si la partie si importante de votre *Examen*, dans laquelle vous formulez vos théories à cet égard, a été l'objet d'une remarque sérieuse de la part de ceux qui regrettent de ne pouvoir adopter les jugements et les idées émises dans ce livre.

Il faut crier sur les toits que lorsqu'il s'agit de la Liturgie, il s'agit de la foi.

On ne saurait donc le dire assez haut : Quand il s'agit de la liturgie d'une église, il s'agit de l'instrument de la foi de cette église ! Quand il s'agit de la Liturgie romaine, suivie par tant d'églises, il s'agit de l'instrument de la foi de l'Église romaine et de toutes les églises qui prient et confessent avec elle. Non, encore une fois, il n'est pas uniquement question ici d'un décret du concile de Trente en matière de discipline, des bulles de saint Pie V, et des canons de huit conciles provinciaux ; ce serait bien assez, sans doute. Il ne suffit pas, dans cette matière, de réclamer au nom de la convenance violée, de la piété contristée ; il faut crier sur les toits que des doctrines ont prévalu, qui compromettent la conservation du dépôt de la foi, et qu'il est temps d'en arrêter le cours. Tel est, je ne me le dissimule pas, tel est l'état de défaillance d'un grand nombre d'esprits, que j'aurai été heureux de pouvoir produire, en faveur des principes incontestables et fondamentaux que j'ai à défendre, l'autorité expresse de Bossuet ; tant est profond l'oubli des principes ; tant sont immenses, chez nous, les périls de la doctrine.

IV° *L'autorité de la Liturgie est supérieure à celles des Pères et des Théologiens.*

En effet, le principe de l'autorité que nous reconnaissons dans les Pères, consiste dans l'approbation que

l'Église donne à la doctrine contenue dans leurs écrits. Or, l'Église, quand elle met un auteur au rang de ses docteurs, n'entend cependant pas se rendre propres toutes les pensées, ni toutes les assertions de cet auteur ; elle se contente d'affirmer par cette solennelle déclaration que ces écrits contiennent généralement la vraie Tradition de l'Église, se réservant de les interroger pour y puiser la matière de ses décisions futures. Elle ne pourrait même s'approprier toutes les sentences de ces grands docteurs, puisqu'il n'en est pas un seul qui, sur une matière ou sur l'autre, n'ait soutenu quelque sentiment moins approuvé. On ne peut donc jamais dire, en produisant le sentiment d'un Père, saint Augustin, par exemple, ou saint Bernard : *l'Église dit ceci* ; quoique l'Église ait mis au rang de ses docteurs saint Augustin, saint Bernard et les autres. Il en est tout autrement de la Liturgie. L'Église rédige elle-même la Liturgie ; elle impose les formules liturgiques ; elle les récite et les chante. L'autorité de l'Église est donc plus haute et plus sensible dans la Liturgie qu'elle ne l'est dans les écrits des Pères : l'erreur qui se rencontre quelquefois dans les écrits des Pères ne saurait donc se trouver dans la Liturgie, toutes les fois que cette Liturgie est proclamée par l'autorité souveraine dans l'Église.

Ce que nous disons de l'autorité des Pères doit s'entendre *a fortiori* de l'autorité des Théologiens, puisque l'argument qu'on tire de cette dernière est d'une valeur inférieure à celui qui résulte du consentement des Pères.

Nous avons comparé l'autorité de la Liturgie avec celle des principaux *Lieux théologiques* ; et je pense, Monseigneur, qu'il sera difficile d'attaquer les conclusions qui viennent d'être établies. Elles se réunissent dans le grand principe de Bossuet, qu'elles ne font que reproduire en détail. Permettez-moi donc de répéter encore une fois, en

POLÉMIQUE
N^o DÉFENSE

L'Église
n'entend pas
s'approprier
toutes
les assertions de
ceux qu'elle
met au rang de
ses docteurs.

La Liturgie au
contraire
est l'œuvre
propre
de l'Église.

terminant ce paragraphe : *Le principal instrument de la Tradition de l'Église est renfermé dans ses prières.*

§ IV.

L'Église, dans sa pratique, a reconnu et sanctionné ce principe, que la Tradition est contenue dans la Liturgie.

Il ne suffit pas à un théologien d'admettre l'existence et l'autorité de la Tradition ; il lui faut encore la connaître et savoir distinguer les sources où elle réside ; c'est pour cela que, réunît-on sur sa tête tous les *grades* en Théologie que vous m'invitez à prendre, Monseigneur (1), mais que l'Université ne saurait me conférer valablement pas plus qu'à d'autres, il en faut toujours revenir à étudier sérieusement les matières dont on parle.

L'Église a
souvent puisé
dans la Liturgie
les éléments
de ses décisions.

Or, il est de fait pour quiconque a scruté les monuments de la Tradition, sans lesquels il n'y a pas de science théologique, que l'Église a puisé souvent les éléments de ses décisions dans la Liturgie, comme dans le *principal instrument de la Tradition*, et que jamais elle n'a réformé la Liturgie pour la mettre en rapport avec ses décisions. L'Église a toujours senti que, pour trouver la solution des difficultés qui se sont élevées sur le dogme, et dirimer les controverses en produisant la vérité révélée dès le commencement, elle n'avait qu'à s'interroger elle-même, qu'à scruter sa pensée dans l'expression par laquelle elle la professe ; et très souvent elle l'a cherchée et l'a trouvée dans ses formules, dans ses rites, dans ses usages liturgiques. Ailleurs, j'aurai à faire l'histoire dogmatique de la Liturgie ; c'est une des divisions du plan des *Insti-*

(1) *Examen*, page 22.

tutions ; dans cette Lettre, je dois me borner à quelques traits.

POLÉMIQUE
N^{lle} DÉFENSE

S'est-il agi de renverser l'Arianisme qui se leva, après trois siècles de persécutions, pour contester la divinité de Jésus-Christ ? Sans doute dans la controverse, les saints docteurs firent appel à l'Écriture sainte, et démontrèrent victorieusement que la Consubstantialité du Fils avec le Père s'y trouve clairement enseignée. Mais saint Athanase, saint Hilaire, saint Ambroise et les autres, n'en appelèrent-ils pas aussi au témoignage de l'Église elle-même, exprimé dans ses formules de confession, dans les rites de son adoration envers le Fils de Dieu ? *L'Église a toujours cru ainsi*, disaient-ils, parce qu'elle a toujours chanté à l'honneur du Christ des hymnes dans lesquelles il est proclamé Dieu, parce qu'elle lui a toujours rendu les hommages divins (1). Vous savez, Monseigneur, que les marques d'adoration liturgique données à l'Eucharistie et attestées dès lors par saint Hilaire et saint Ambroise, ont pu servir d'argument à deux époques de la controverse ; car elles ont fourni contre les ariens la preuve de la foi de l'Église dans la divinité de Jésus-Christ, puisque l'Église l'adorait comme un Dieu ; et contre les sacramentaires un argument de la foi permanente de la même Église dans la présence réelle, puisque cette Église rendait les hommages divins aux dons sacrés, après la prononciation des paroles mystiques.

Par exemple
contre
l'Arianisme.

Quand le Nestorianisme essaya de ravir à Marie son titre auguste de Mère de Dieu, renversant par là toute

Puis contre le
Nestorianisme.

(1) Arius avait eu ses précurseurs ; l'un d'entre eux fut Artémon, dès le second siècle. Il enseigna que Jésus-Christ n'était qu'un homme ; le témoignage de la Liturgie fut employé pour le confondre. Un auteur de la même époque qui ne nous est plus connu que par Eusèbe combattit les erreurs d'Artémon, en lui alléguant la foi de l'Église contenue dans certaines *Hymnes* composées par les fidèles, à une époque voisine du berceau du Christianisme, et qui célébraient Jésus-Christ comme un Dieu. (*Euseb. Hist. Eccles. Lib. V. cap. xxviii.*)

l'économie du mystère de l'Incarnation, cette hérésie fut repoussée par le peuple même qui protesta dans l'église contre l'évêque qui souillait la chaire de vérité. Où donc ce peuple avait-il appris ce mot *Theotocos*, qui ne se trouve ni dans les saintes Écritures, ni dans les anciens Pères ? Le peuple l'avait entendu répéter, l'avait chanté lui-même dans les prières de la Liturgie ; et fort de cette autorité, il criait anathème au loup qui dévastait la bergerie. On voulait enlever au peuple cette formule si chère qui contenait la Tradition ; il pouvait ne pas être assez habile pour réfuter les arguments du Patriarche ; mais il se sentait fort avec l'Église qui disait *Theotocos*, et saint Cyrille d'Alexandrie se trouva en mesure de réfuter Nestorius, non seulement par les arguments théologiques qu'il déduisait de l'Écriture qui ne contient pas cette mystérieuse parole, mais par la foi de l'Église qui la prononçait à l'autel.

Contre le
Pélagianisme.

Parlerons-nous du Pélagianisme ? On peut dire, selon la remarque de Bossuet et de Fénelon, qu'il a été foudroyé par la Liturgie. Les conciles d'Afrique et des Gaules qui l'ont condamné, et qui sont devenus règle de foi par la confirmation du Siège apostolique, ont brisé cette nouvelle erreur sous le poids de la solennelle confession que l'Église fait de la déchéance originelle de l'homme, par les exorcismes qui précèdent le baptême ; de la gratuité du salut et de la nécessité de la grâce pour le principe de la justification et pour la persévérance finale, dans le langage de ces sublimes collectes que nos plus anciens Sacramentaires ont recueillies, et qui remontent aux moins à l'époque de la paix de l'Église.

Témoignage de
saint Augustin.

Aussi, saint Augustin écrivait-il au pélagien Vital :
« Élève-toi donc aussi contre les *Prières de l'Église* ; et
« quand tu entends le prêtre de Dieu à l'autel, exhortant
« le peuple de Dieu à prier pour les incrédules, afin que
« le Seigneur les convertisse à la foi ; pour les catéchu-

« mènes, afin qu'il leur inspire le désir de la régénération;
 « pour les fidèles, afin qu'ils persévèrent dans la voie où
 « ils sont entrés par sa grâce; insulte donc ces pieuses for-
 « mules, dis que tu ne veux pas faire ce que l'*Église*
 « t'exhorte à faire, etc. (1). »

Ailleurs le même saint docteur fait voir comment l'ensei-
 gnement, par la Liturgie, est plus populaire que celui qui
 est donné par l'Écriture sainte : « Combien je voudrais,
 « dit-il, que ces cœurs lâches et infirmes, qui ne sauraient
 « comprendre l'Écriture, ni les expositions qu'on en fait,
 « qu'ils écoutent ou n'écoutent pas notre enseignement
 « sur ces questions, considérassent bien plutôt leurs pro-
 « pres *Prières*, ces *Prières* que l'Église a toujours possé-
 « dées depuis son commencement et qu'elle gardera jus-
 « qu'à la fin de ce monde. Ce point de doctrine que nous
 « sommes obligés, non plus seulement de rappeler, mais
 « de défendre et de protéger contre les nouveaux hérés-
 « tiques, jamais l'Église ne l'a omis dans ses *Prières*, lors
 « même qu'elle ne jugeait pas nécessaire d'y insister dans
 « ses prédications, aucun opposant ne s'étant présenté.
 « L'Église est née, elle a crû, elle croîtra dans ces *Prières*,
 « comme dans cette foi qui consiste à croire que la grâce
 « n'est pas donnée selon les mérites de ceux qui la reçoivent.
 « Si donc l'Église demande à Dieu ces choses, et si
 « elle pense en même temps qu'elle peut se les donner à
 « elle-même, ses *Prières* ne sont donc plus des *Prières*
 « vraies, mais des *Prières* insignifiantes ? Dieu nous pré-
 « serve de dire pareille chose (2) ! »

(1) Exserc contra orationes Ecclesiæ disputationes tuas; et quando audis Sacerdotem Dei ad altare exhortantem populum Dei orare pro incredulis ut eos Deus convertat ad fidem, et pro catechumenis ut eis desiderium regenerationis inspiret, et pro fidelibus ut in eo quod esse cœperunt, ejus munere perseverent, subsanna pias voces, et dic te non facere quod hortatur etc. *Epistola ad Vitalem*. Opp. tom. II, pag. 799.

(2) Utinam tardi corde et infirmi, qui non possunt vel nondum possunt scripturas vel earum expositiones intelligere, sic audirent vel non

Plus haut, le saint docteur avait dit : « L'Église
« n'a point à écouter de fatigantes disputes ; qu'elle
« fasse seulement attention à ses *Prières*. Elle prie pour
« que les incrédules croient : *donc*, c'est Dieu qui con-
« vertit à la foi. Elle prie pour que les croyants persé-
« vèrent ; *donc*, c'est Dieu qui donne la persévérance jus-
« qu'à la fin (1). »

Ce fut dans
cette controverse
que saint
Célestin donna
sa célèbre
formule.

Ce fut, Monseigneur, dans cette grande controverse, que le Siège apostolique, par l'organe d'un de ses Pontifes, qui paraît être saint Célestin, comme la plupart des savants l'ont toujours pensé, pressant l'argument de la Liturgie contre les Pélagiens, prononça cette belle maxime, si souvent répétée depuis : *Legem credendi lex statuat supplicandi*. « C'est, dit Bossuet, le *principal argument* dont
« saint Augustin appuie toute sa doctrine, et on le trouve
« proposé très nettement dans les Capitules attachés à la
« lettre de saint Célestin (2). »

Voici les paroles du Pontife : « Outre les décrets invio-
« lables du Siège apostolique, dans lesquels des Pères
« remplis de charité, confondant l'orgueil de la nouveauté
« pestilentielle, nous ont appris à rapporter à la grâce de

audirent in hac quæstione disputationes nostras, ut magis intuerentur orationes suas, quas semper habuit et habebit Ecclesia ab exordiis suis, donec finiatur hoc sæculum. De hac enim re quam nunc adversus novos hæreticos, non commemorare tantum, sed plane tueri et defendere compellimur, nunquam tacuit in precibus suis, et si aliquando in sermonibus exserendam nullo urgente adversario non putavit... Sicut ergo in his orationibus, ita et in hac fide nata est, et crescit et crevit Ecclesia, qua fide creditur, gratiam Dei non secundum merita accipientium dari... Nam si hæc ab ipso quidem poscit Ecclesia, sed a se ipsa sibi dari putat, non veras, sed perfunctorias orationes habet ; quod absit a nobis. *De dono perseverantiæ. Cap. xxii, n° 63. Opp. Tom. X, page 855.*

(1) Prorsus in hac re non operosas disputationes exspectet Ecclesia : sed attendat quotidianas orationes suas. Orat ut increduli credant ; Deus ergo convertit ad fidem. Orat ut credentes perseverent ; Deus ergo donat perseverantiam usque in finem. *Ibid. Cap. vii, n° 15, pag. 828.*

(2) *Défense de la Tradition et des saints Pères*, page 551.

« Jésus-Christ le commencement de la bonne volonté,
 « l'accroissement des saints désirs et la persévérance à les
 « suivre jusqu'à la fin, considérons encore les mystères
 « renfermés dans ces formules de prières sacerdotales qui,
 « établis par les Apôtres, sont répétées dans le monde
 « entier d'une manière uniforme par toute l'Église catho-
 « lique ; *en sorte que la règle de croire découle de la règle*
 « *de prier* ; UT LEGEM CREDENDI LEX STATUAT SUPPLI-
 « CANDI (1). »

POLÉMIQUE
 N^o DÉFENSE

Permettez, Monseigneur, que nous nous arrêtions un peu sur ces paroles que vous appelez vous-même *l'un des plus admirables monuments de l'histoire ecclésiastique* (2). Vous prétendez que ce *texte est le pivot sur lequel porte toute la force des arguments que je développe dans le reste de mon livre et dans ma Lettre à Mgr l'archevêque de Rheims* (3) ; vous venez de voir tout à l'heure que Bossuet n'est pas plus difficile que moi (4). Il dit franchement que « l'Église ne change pas, pour l'amour de
 « M. Simon, la maxime de saint Augustin, qui assuré que
 « *la foi de l'Église se trouve dans ses prières* ; ni la règle
 « inviolable du Pape saint Célestin, que *la loi de prier*
 « *établit celle de la foi.* » Je ne fais donc pas un si grand mal en prenant pour *pivot de mes arguments* une règle *inviolable* que l'Église ne changera, certainement, pour l'amour de personne.

Comment
 Mgr d'Orléans
 comprend cet
 adage.

(1) Præter has autem beatissimæ et Apostolicæ Sedis inviolabiles sanctiones, quibus nos piissimi patres, pestiferæ novitatis elatione dejecta, et bonæ voluntatis exordia, et incrementa probabilium studiorum, et in eis usque in finem perseverantiam ad Christi gratiam referre docuerunt ; obsecrationum quoque sacerdotalium sacramenta respiciamus, quæ ab Apostolis tradita, in toto mundo atque in omni Ecclesia catholica uniformiter celebrantur ; ut legem credendi lex statuatur supplicandi.

(2) *Examen*, page 104.

(3) *Ibid.*

(4) Ci-dessus, page 320.

A qui s'adressent
les
remontrances
contenues dans
ce document.

Je laisse de côté les *rapprochements singuliers* (1) qu'il vous plaît de trouver dans ce précieux document. Il y est en effet parlé de *certaines prêtres brouillons, qui, pour troubler la paix des églises, agitent des questions indiscrètes, et prêchent opiniâtrement contre la vérité, qui enseignent tout ce qui leur passe par la tête, et dont les nouveautés attaquent l'ancienne doctrine* (2).

A votre avis, Monseigneur, *cette vigoureuse remontrance donne beaucoup à réfléchir par le temps qui court ; vous ajoutez même que les Évêques de France y trouvent l'obligation de repousser les nouvelles doctrines théologiques de l'Abbé de Solesmes* (3). On ne s'en serait certainement pas douté ; car ne semble-t-il pas que vous vous pressez un peu trop, Monseigneur, de confondre parmi les *prêtres brouillons qui agitent des questions indiscrètes pour la paix des églises*, ceux qui défendent l'antiquité, l'autorité, et l'unité de la Liturgie ? Ceux-là se contentent de *prêcher l'ordre et la subordination, ils ne troublent point la paix des églises, et loin de parler opiniâtrement contre la vérité, ils se bornent à soutenir les principes de l'Église catholique. Ils n'enseignent point tout ce qui leur passe par la tête ; mais bien au contraire, les doctrines consignées dans les écrits des plus graves docteurs et dans les monuments de la Tradition catholique. Loin d'opposer des nouveautés à l'ancienne doctrine, ils défendent, avec quelque courage, l'antiquité contre des principes nouveaux et dangereux. Franchement, Monseigneur, l'allusion, toute piquante qu'elle peut être, n'est pas heureuse ; et la plus simple inspection de la controverse actuelle sur la Liturgie, suffit déjà pour montrer que ce n'est pas au nom de l'ancienne doctrine qu'on pourra jamais justifier les*

(1) *Examen*, page 106.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

modernes compositions liturgiques. Mais laissons de côté cette personnalité malheureuse.

POLÉMIQUE
N^{lle} DÉFENSE

Vous convenez, Monseigneur, que ces prières, dont l'autorité est invoquée par saint Célestin, sont *la voix même de la Tradition, divine comme l'Écriture* (1). C'est déjà une assez belle concession. Mais bientôt vous me reprochez de *généraliser le texte de saint Célestin, d'en faire une proposition absolue, un principe universel, un axiôme*. Je pourrais vous répondre que la forme de cette sentence, *legem credendi statuat lex supplicandi*, est bien celle d'une *proposition absolue*, d'un principe universel, d'un *axiôme*; mais j'aime mieux m'en rapporter à Bossuet, que vous ne sauriez récuser, Monseigneur; vous venez de voir qu'il y reconnaît une RÈGLE INVIO-

C'est Bossuet qui répond de l'importance donnée au texte de saint Célestin.

LABLE.

C'est en vain que vous refusez l'application de cette règle aux *formules ecclésiastiques admises dans l'usage romain* (2); car l'Église, dans un siècle comme dans un autre, est constamment l'organe de la vérité, et la pureté de ses formes liturgiques est tout aussi divinement garantie, de nos jours, par l'Esprit-Saint, qu'elle le fut au temps de saint Célestin. Encore Bossuet vous fera-t-il remarquer, Monseigneur, que les oraisons auxquelles ce saint Pape faisait allusion dans cette lettre pour la rédaction de laquelle plusieurs ont pensé que saint Prosper avait tenu la plume, se lisent encore, présentement, au *Missel romain*: « Nous trouvons, dit l'Évêque de Meaux, les « Prières dont parle saint Prosper, ramassées dans « l'office du vendredi-saint, où l'on demande à Dieu « la conversion actuelle et effective des infidèles, des « hérétiques, des pécheurs, non seulement dans le fond, « mais encore dans le même ordre, de même style, et

(1) *Examen*, page 110.

(2) *Ibid.*

INSTITUTIONS
LITURGIQUES

« avec les mêmes expressions que ce saint homme a
« remarquées (1). »

Mgr d'Orléans
expose le lecteur
superficiel
à prendre le
change sur
cette question.

En vain chercherez-vous, Monseigneur, à échapper à la force de cet axiôme protecteur des vérités de notre foi, en proposant de le changer en celui-ci : *Legem deprecandi statuat lex credendi*, que vous prétendez être parfaitement opposé à la sentence de saint Célestin (2). Il ne s'agit pas ici de ce que saint Célestin n'a pas dit, mais bien de ce que saint Célestin a dit. Assûrément tout le monde sait que *l'on prie selon ce que l'on croit* ; mais il s'agit ici d'un tout autre ordre d'idées ; et Bossuet, ainsi que Benoît XIV, que vous citez gratuitement à l'appui d'une si étrange métamorphose de texte, n'ont point entendu abandonner la maxime de saint Célestin sur la *valeur* des prières ecclésiastiques pour appuyer la foi, contre les hérétiques, parce qu'ils enseignaient que, sous un autre point de vue, la foi est le principe de la prière. Ce sont là deux vérités qui marchent très bien ensemble ; seulement, dans la lettre de saint Célestin, comme dans la discussion présente, il n'est question que de la première. Oserais-je vous dire, Monseigneur, que dans une controverse si grave, il convient peu d'exposer un lecteur distrait ou superficiel, à prendre le change ; quant à ceux qui y regarderont de plus près, ils verront tout d'abord que l'axiôme de saint Célestin vous gêne, et cela se comprend.

Après cette évolution inattendue, vous concluez, Monseigneur, que « le Petit Cathéchisme doit me con-
« vaincre d'avoir donné aux paroles de saint Célestin
« un sens qu'elles n'ont pas » (3) ; je crois, Monseigneur, que vous ferez bien de *convaincre* préalablement Bossuet avec votre *Petit Catéchisme* : je me rendrai après ;

(1) *Défense de la Tradition et des saints Pères*, page 551.

(2) *Examen*, page 113.

(3) *Examen*, page 114.

c'est trop juste ; mais vous savez mieux que moi que l'Évêque de Meaux ne cède pas facilement sur les *règles inviolables*.

Il est vrai que, quelques lignes plus bas, vous consentez à réhabiliter enfin l'axiôme de saint Célestin ; mais c'est à une condition. Il faut pour qu'elles deviennent la *règle de la foi*, que les formules ecclésiastiques soient *d'institution apostolique, perpétuelles et universelles* (1) ; ce principe irait bien loin, Monseigneur, car, il s'ensuivrait que l'Église ne pourrait plus répondre de l'orthodoxie des prières qu'elle a composées dans le cours des siècles. Tout ce qui *ne remonterait pas aux Apôtres*, tout ce qui ne serait pas *perpétuel*, tout ce qui ne serait pas *universel*, ne pourrait plus être opposé aux hérétiques, et deviendrait de leur part l'objet d'une juste fin de non-recevoir. En vérité, c'est faire de trop grands sacrifices à ces bréviaires et missels modernes, qui, j'en conviens, *ne remontent pas aux Apôtres* et ne sont ni *perpétuels* ni *universels*.

En attendant, voici encore Bossuet qui s'avise de citer, comme nous l'avons vu plus haut (2), toujours en vertu de l'axiôme de saint Célestin, une prière du Pontifical romain qui ne remonte qu'à l'an 1022. Il est évident qu'elle *ne remonte pas aux Apôtres* ; elle n'a pas non plus pour elle la *perpétuité*, puisqu'elle ne compte que huit siècles de durée ; elle n'est même pas *universelle*, car les églises d'Orient, unies et non unies, ne la récitent pas. Seulement, l'Église romaine la promulgue ; les églises latines la récitent par obéissance à leur Mère ; et, enfin, cette prière est la *prière de l'Église*. Vous avez donc encore ici, Monseigneur, une nouvelle occasion d'entreprendre la conversion de Bossuet ; en attendant, je m'en tiens, comme lui, à la *règle inviolable* de saint Célestin.

POLÉMIQUE
Nlle DÉFENSE

Cependant il accepte l'axiôme de saint Célestin, avec la restriction d'un principe souvent invoqué contre l'Église.

Bossuet répond encore à cette prétention.

(1) *Examen*, page 115.

(2) Ci-dessus, page 320.

INSTITUTIONS
LITURGIQUES

Cette petite digression nous a tenus longtemps ; mais la matière était d'une trop haute importance pour être traitée légèrement. Parcourons encore quelques-uns des monuments de l'usage que l'Église a fait de la Liturgie pour la défense de la foi.

L'Église puisa encore dans sa Liturgie pour condamner les iconoclastes.

Personne n'ignore que le septième Concile général, ayant à définir un point de la foi catholique, la légitimité du culte des saintes Images, et condamnant comme hérétiques les iconoclastes, ne pouvait puiser, et ne puisa en effet ses arguments que dans la Tradition, et que cette Tradition il la chercha principalement dans la Liturgie. Les honneurs que l'Église rend aux saintes Images ne paraissent pas *remonter* immédiatement *jusqu'aux Apôtres* ; et les hérétiques se plaisaient à dire que l'Ancien Testament prohibe les images, et que le Nouveau Testament n'y fait pas même allusion. Il serait impossible de prouver, par des monuments positifs, que leur culte *remonte aux Apôtres* ; la doctrine de l'Église sur ce point est donc purement traditionnelle ; il est même plusieurs des anciens Pères qui présentent des difficultés sur ce sujet ; quelle autorité avait donc à invoquer le Concile pour asseoir sa décision ? Il recueillit les témoignages de quelques auteurs à partir du quatrième siècle, il s'attacha surtout à constater que telle était la pratique de l'Église, *exprimée dans ses rites*, et suppléa, par l'autorité de la Liturgie, au défaut de témoignages de l'Écriture et à la rareté des autorités des premiers Pères.

L'Écriture ne fournissait aucun argument en faveur des saintes Images.

Il en fut de même au début de l'hérésie sacramentaire.

Lorsque l'hérésie des sacramentaires commença par les blasphèmes de Bérenger, les docteurs catholiques qui s'opposèrent à cet hérésiarque ne se contentèrent pas de faire appel à l'Écriture sainte et au témoignage des Pères. Lanfranc et Guitmond confondirent ce novateur par la Tradition de l'Église, exprimée dans les *secrètes* et *post-communions* du Missel romain.

Plus tard, le Siècle apostolique voulant réchauffer la foi

du peuple fidèle envers ce grand mystère, institua la fête du Saint-Sacrement; et afin que la *règle inviolable* de saint Célestin reçût une application plus solennelle et capable de réduire au silence les blasphémateurs qui bientôt allaient se lever, le Docteur Angélique reçut l'ordre de rédiger lui-même les formules liturgiques de cette grande fête. Sans doute, Monseigneur, la séquence *Lauda, Sion, ne remonte pas aux Apôtres*; elle n'est ni *perpétuelle*, ni *universelle*; malgré cela, elle est la parole de l'Église, la Tradition dans sa forme la plus haute comme la plus populaire. Le Docteur Angélique parle dans la *Somme*, mais l'Église même parle dans le *Lauda, Sion*, parce que le *Lauda, Sion*, est une formule liturgique approuvée. Si les Églises de France, qui ont renoncé à la Liturgie romaine, et ont cependant consenti à retenir cette séquence, se fussent moins laissé aller à l'amour des nouveautés, l'autorité de l'Église et de la Tradition garantirait encore leurs formules sacrées, et plutôt à Dieu que ce qu'elles ont mis à la place des prières antiques et autorisées fût du moins appuyé sur l'autorité des Pères et des docteurs!

Le saint Concile de Trente ne s'est pas montré moins persuadé de l'*inviolabilité* de la *règle* de saint Célestin. En la session VI^e, ayant à établir la nécessité de la prière pour obtenir le progrès de la justice dans les âmes, il allègue le témoignage de l'Église par la Liturgie. Voici ses paroles: « Cette augmentation de la justice, *la sainte Église la demande* quand elle prie en cette manière: « *Donnez-nous, Seigneur, l'accroissement de la foi, de l'espérance et de la charité* (1). » Ces paroles qui se lisent dans la collecte du XIII^e Dimanche après la Pentecôte, au Missel romain, sont donc la *parole de l'Église*;

· POLÉMIQUE
N^o DÉFENSE

Les blasphèmes du xvi^e siècle se heurtèrent de même aux formules liturgiques de l'office du Saint-Sacrement

Le saint Concile de Trente a aussi fait appel aux paroles de la Liturgie.

(1) Hoc justitiæ incrementum petit sancta Ecclesia, cum orat: Da nobis, Domine, fidei, spei et charitatis augmentum. *Conc. Trid. Sess. VI. cap. x.*

elles ont donc *valeur* pour établir le dogme. Cependant, Monseigneur, cette formule ne *remonte* point jusqu'*aux Apôtres*, elle n'est ni *perpétuelle*, ni *universelle*, dans un sens absolu. Les auteurs des nouveaux bréviaires et missels ont élagué un nombre immense de formules qui se trouvaient dans les mêmes conditions et qui formaient tout aussi bien la *règle inviolable* de la foi ; il est facile de comprendre, d'après cette donnée, l'étendue du service qu'ils ont rendu à nos églises.

Il en a exprimé
positivement la
valeur
dogmatique.

Le même Concile de Trente exprime la *valeur dogmatique* de la Liturgie d'une manière non moins positive dans la session XXII^e, au sujet du Canon de la messe. « Comme il convient, dit-il, d'administrer saintement « les choses saintes, et que ce Sacrifice est ce qu'il y a de « plus saint, l'Église catholique, afin qu'il fût offert et « qu'il y fût participé, avec dignité et révérence, a insti- « tué, depuis beaucoup de siècles, le sacré Canon, en « sorte qu'il est pur de toute erreur et qu'il ne contient « rien qui ne respire, à un très haut degré, la sainteté et « la piété, et qui ne soit propre à élever vers Dieu les « âmes de ceux qui offrent ce Sacrifice ; car ce Canon est « composé des paroles mêmes du Seigneur, des tradi- « tions apostoliques, et des pieuses institutions des saints « Pontifes (1). »

Dans la même session, au canon VI, le Concile confirme solennellement son jugement par une définition en forme : « Si quelqu'un, dit-il, enseigne que le Canon de

(1) Cum sancta sancte administrari conveniat, sitque hoc omnium sanctissimum Sacrificium, Ecclesia catholica, ut digne, reverenterque offerretur, ac perciperetur, sacrum Canonem multis ante sæculis instituit, ita ab omni errore purum, ut nihil in eo contineatur, quod non maxime sanctitatem ac pietatem quamdam redoleat, mentesque offerentium in Deum erigat : is enim constat cum ex ipsis Domini verbis, tum ex Apostolorum traditionibus, ac sanctorum quoque Pontificum piis institutionibus *Conc. Trid. Sess. XXII, cap. iv.*

« la messe contient des erreurs, et que pour ce motif il doit être abrogé, qu'il soit anathème (1). »

POLÉMIQUE
N^o DÉFENSE

Permettez, Monseigneur, que nous pesions ensemble la portée de ces paroles du Concile. Vous savez mieux que moi que le Canon de la messe a été rédigé dans les premiers siècles de l'Église, mais qu'il est impossible de prouver que le texte de cette prière sacrée remonte jusqu'aux Apôtres; que s'il contient, outre l'Oraison dominicale, les paroles mêmes de Jésus-Christ pour la consécration de son corps et de son sang, ces paroles y occupent à peine quelques lignes; que les traditions des Apôtres qu'il renferme, consistent dans certains rites qui sont communs à toutes les liturgies, même de l'Orient, tels que le récit de la dernière Cène pour amener les paroles de la consécration, l'élévation simultanée de l'hostie et du calice, la fraction mystérieuse de l'hostie, etc., mais non dans aucune formule positive; que les formules positives du Canon, les douze oraisons qui le composent, ont été rédigées par l'autorité des anciens Papes qui y ont travaillé jusqu'à saint Grégoire le Grand inclusivement.

Importance
des paroles du
Concile
à ce sujet

Il ne suffisait donc pas pour l'autorité du Canon, lequel ne remonte pas aux Apôtres, et n'est pas Écriture canonique, qui n'a pas été rédigé dans son entier dès l'origine, et, par conséquent, n'est pas *perpétuel*, dont l'usage n'est pas *universel* puisque les *Anaphores* des églises de l'Orient n'ont rien de commun avec lui, si ce n'est l'Oraison dominicale, les paroles de Jésus-Christ pour la consécration, et les rites apostoliques dont nous venons de parler; il ne suffisait donc pas au Concile de Trente, pour asseoir l'autorité du Canon jusqu'à faire de cette autorité un article de foi, de reconnaître dans sa teneur

(1) Si quis dixerit Canonem missæ errores continere, ideoque abrogandum esse, anathema sit. *Conc. Trid. Sess. XXII, cap. vi.*

les paroles de Jésus-Christ et les rites apostoliques qui accompagnent les prières, il fallait principalement garantir ce que le Concile appelle les *pieuses institutions des Pontifes*, savoir les douze oraisons dont se compose le Canon, et qui renferment un enseignement si profond et si mystérieux. Or, vous voyez, Monseigneur, que le Concile fait entrer cette autorité des Papes comme rédacteurs du Canon parmi les motifs qui lui donnent sa *valeur dogmatique*; le Concile garantit le corps entier de cette prière comme *pur de toute erreur*, et digne de son objet, parce qu'il se compose non seulement de la parole de Dieu et des rites apostoliques; mais parce qu'il a été écrit par l'autorité de ceux auxquels il appartient de formuler cette *règle inviolable* de la foi qui réside dans les prières de la Liturgie.

Mais, Monseigneur, si l'Église a fait appel à la Liturgie comme au dépôt de la Tradition, contre les erreurs qui s'élevaient dans son sein, elle ne l'a fait que parce qu'elle avait confié, par avance, à la Liturgie les traditions commises à son inviolable et infaillible fidélité. Je regrette, encore une fois, de ne pouvoir faire autre chose qu'effleurer cette importante et intéressante matière. Un tel sujet demanderait un volume; toutefois je veux en dire assez pour mettre à couvert l'orthodoxie des *Institutions liturgiques*, et pour donner quelques ouvertures à ceux qui liront ces lignes, et ne seraient point assez au fait de la matière des *Lieux théologiques*. Je continuerai donc à prouver par les faits que si la Liturgie est le *principal instrument de la Tradition* dans lequel l'Église conserve sa doctrine et à l'aide duquel elle confond les novateurs, la Liturgie est aussi le dépôt officiel dans lequel l'Église consigne ses jugements, inscrit ses victoires, impose directement son enseignement.

§ V.

Continuation du même sujet.

La Liturgie ayant pour une de ses fins principales de *confesser* publiquement la vérité que Dieu a donnée à l'Église, afin d'inculquer plus profondément dans l'esprit des peuples les dogmes révélés, il n'est pas étonnant que les formules sacrées contiennent la *règle inviolable* de la foi. L'Église n'a jamais guère fait de définitions doctrinales que pour confondre les hérétiques; mais avant ces décisions, elle croyait tout ce qui en fait l'objet; elle le professait, les fidèles le croyaient, et c'est pour cela qu'ils se séparaient des hérétiques, comme enseignant une doctrine contraire à celle qu'ils entendaient *confesser* par l'Église.

Avant
les décisions
doctrinales
nécessaires,
l'Église croyait
et confessait
ce qui en fait
ensuite l'objet.

L'Église ne se contente donc pas de répéter plusieurs fois par jour le symbole des Apôtres dans ses offices, de chanter le symbole de Nicée et de Constantinople, le dimanche dans la célébration du saint Sacrifice, de prescrire la lecture du symbole ou profession de foi de Pie IV, à l'ouverture des conciles, en la prise de possession des bénéficiers, et dans le rite prescrit pour l'abjuration des hérétiques; vous pourriez dire à cela, Monseigneur, et avec raison, que ces symboles n'empruntent pas leur autorité de la Liturgie; car ils avaient déjà toute leur valeur dogmatique lorsqu'ils y ont été admis. Il faut cependant reconnaître qu'ils reçoivent de leur emploi dans la Liturgie un plus haut degré de solennité et une promulgation plus éclatante.

Mais la force de la Liturgie, quant aux symboles, va plus loin encore; j'en donnerai deux exemples.

Dans l'immortelle confession de foi rédigée à Nicée et

INSTITUTIONS
LITURGIQUES

Force de la
Liturgie quant
aux Symboles.

Décision
du *Filioque*.

Autorité
officielle et
supérieure
conférée par la
Liturgie seule
au symbole de
saint Athanase.

à Constantinople, les conciles avaient seulement formulé la Procession du Saint-Esprit quant au Père, mais ils avaient omis d'exprimer que le Saint-Esprit procède aussi du Fils. L'Église latine suppléa cette omission dans l'usage liturgique du symbole, par l'addition *Filioque*. Aucun Concile n'intervint pour cette mesure, les églises d'Occident adoptèrent successivement le *Filioque* pour le chant du symbole, au saint Sacrifice; le Siège apostolique, dans sa prudence paternelle, tarda longtemps à sanctionner cette addition; enfin, Rome se décida à chanter aussi *Filioque*; par ce seul fait, une nouvelle décision dogmatique fut rendue, et elle le fut par la voie de la Liturgie.

Le second exemple a rapport à un autre symbole, le plus complet de tous sur le mystère de la divine Trinité, un symbole d'une valeur souveraine dans l'Église, et dont le principe d'autorité se réduit uniquement à l'autorité de la Liturgie; je veux parler du symbole de saint Athanase. Sa valeur dogmatique ne saurait lui venir du grand Évêque d'Alexandrie, dont il porte le nom, puisqu'il est douteux qu'il y ait même travaillé, et que cette formule est plus explicite sur plusieurs points que les écrits de ce saint docteur. Qui oserait cependant le déclarer d'autorité inférieure au symbole de Nicée sur les points que ce dernier ne traite pas? Or, la raison de cette *valeur dogmatique* ne saurait être que l'emploi qu'en fait l'Église dans sa Liturgie, emploi qui le rend supérieur à l'autorité des Pères, et suffit à le ranger pour jamais au premier rang des confessions officielles de la foi. Ces deux exemples suffiraient assurément pour montrer la puissance de la Liturgie, quand il s'agit de consacrer les formules de doctrine.

La Liturgie a
fixé la canonicité
des
Livres Saints.

Pour l'interprétation de l'Écriture, le trésor de la Liturgie renferme aussi des documents de la plus haute portée. D'abord, c'est par l'usage des Livres saints dans la Litur-

gie, que leur canonicité a été fixée. Les livres deutéro-canoniques ont tardé à être insérés au canon, parce qu'on ne les lisait pas dans toutes les églises ; plus tard ils ont été reconnus divins, parce que l'Église romaine y puisait ses lectures liturgiques, à la Messe et aux veilles de la nuit. Les livres apocryphes ont été repoussés, parce que l'Église romaine ne les lisait pas dans l'assemblée des fidèles.

POLEMIQUE
N^{lle} DÉFENSE

Quant au sens de ces livres divins, c'est à l'Église seule qu'il appartient de le déterminer dans les controverses qui s'élèvent sur l'intelligence du texte ; mais si l'Église exerce, à de longs intervalles, son droit de jugement sur les textes sacrés pour confondre les hérétiques, elle a un devoir de tous les jours à remplir à l'égard de ses fidèles : celui de leur expliquer la parole de Dieu.

Elle est la clef
de l'Écriture.

Or, la clef de cette divine parole est surtout dans la Liturgie.

Les hommes du xviii^e siècle, qui ont fait tant de mal en France à la Liturgie, et porté un si terrible coup à l'intelligence des mystères, n'ont vu, pour l'ordinaire, que des sens accommodatives dans l'emploi que l'Église fait de l'Écriture dans le service divin : ils ont cru faire assaut avec elle dans ces compositions que Mésenguy, l'un d'entre eux, avoue si à propos n'être qu'*un ouvrage d'esprit qu'un ou plusieurs particuliers ont composé suivant leur génie, leurs vues, leur goût, et certaines règles qu'ils se sont prescrites* (1). On eut le malheur de s'y laisser prendre, et, dans un seul jour, on perdit cet ensemble harmonieux de textes réunis de toutes les parties de l'Écriture sainte par un lien sublime et caché, dans le Bréviaire, le Missel, le Rituel et le Pontifical. Qu'on aille maintenant rechercher péniblement, dans les écrits des Pères, ces harmonies que l'Église avait ras-

Richesses
que fournissait
la Liturgie
romaine sous ce
rapport.

(1) V. ci-dessus.

semblées avec une si profonde doctrine et qui se prêtaient un si merveilleux appui. Chaque siècle avait apporté son tribut ; l'effort ne paraissait nulle part et l'autorité brillait partout. Rien n'était indifférent ; le suc le plus pur de la parole divine était exprimé par des mains saintes et habiles ; le choix même des lectures, tant de l'Ancien que du Nouveau Testament, était aussi profond que lumineux ; les parties chantées se reliaient à l'ensemble avec un à-propos aussi admirable que simple ; enfin le sens d'une immense quantité de textes se trouvait fixé par l'emploi qu'en avait fait l'Église. On sentait qu'elle n'avait point procédé, dans ce travail séculaire, à coups de *concordance*, comme nos modernes fabricateurs ; elle n'avait point cherché à faire un livre, à dire tout à propos de tout ; mais dominant l'ensemble des Écritures par l'œil de l'esprit qui est en elle, elle leur avait emprunté, sans effort, l'expression la plus noble, la plus fidèle de ses sentiments.

Elle réunissait
la fleur de
l'enseignement
traditionnel
sur la Bible.

Je le répète, Monseigneur, un texte, qui paraît à quelques-uns commun ou banal, ou même simplement accommodatice, est allégué, dans la Liturgie romaine, comme l'expression de tel mystère, de tel sentiment, parce que la Tradition des Pères, que l'on consulte malheureusement bien peu aujourd'hui, l'a entendu formellement dans ce sens. Les livres romains avaient donc l'avantage de réunir, comme dans un abrégé publié par l'Église, la plus pure fleur de l'enseignement que donnaient les anciens docteurs sur la Bible, à une époque où les Livres saints ne sortaient jamais des mains des pasteurs et des fidèles.

Reproche
injuste fait par
Mgr d'Orléans
au Bréviaire
romain.

Vous avez avancé, Monseigneur, qu'*il n'est pas de Bréviaire dans lequel l'Écriture soit plus morcelée, plus découpée, plus hachée, que dans le Bréviaire romain* (1).

(1) *Examen*, page 252.

J'oserai protester, au nom de l'Église romaine, contre cette assertion plus que gratuite. Dans le cours des *Institutions liturgiques*, où je dois exposer le texte des Offices divins, j'aurai occasion de démontrer précisément le contraire. En attendant, je prendrai la liberté de vous faire observer que les *morcellements*, les *découpures* et les *hachures* de l'Écriture sainte, ne pouvant avoir lieu que dans la composition des répons, antiennes et versets, le Bréviaire romain doit matériellement en contenir un moindre nombre, puisque le Bréviaire romain renferme beaucoup moins de répons, d'antiennes et de versets que les modernes bréviaires, dans lesquels on a eu pour système de multiplier les parties *propres*, afin d'éviter les répétitions ; que les compositions dans lesquelles l'Ancien et le Nouveau Testament se trouvent combinés, au moyen de tant de tours de force, dans les bréviaires modernes, sont extrêmement rares dans le romain ; qu'en outre, un grand nombre de répons, antiennes et versets du Bréviaire romain, étant composés de style ecclésiastique, l'Église n'a pas eu besoin de *morceler*, *couper* et *hacher* l'Écriture sainte pour fabriquer ceux-ci ; qu'enfin les Pontifes si éclatants d'autorité, si profonds de doctrine, qui ont successivement travaillé à formuler la prière liturgique que l'Église a reçue d'eux et qu'elle confirme de son témoignage, étaient trop respectueux envers la Parole de Dieu, pour oser la traiter sans respect, et l'exposer à des contre-sens blasphématoires, comme ceux qui résulteraient des *morcellements*, des *découpures* et des *hachures* que vous leur reprochez.

Saint Mathieu semblait aussi à quelques-uns *hacher* l'Écriture sainte, lorsqu'il citait ce verset d'Osée : *Ex Ægypto vocavi filium meum*, comme une prophétie du retour de l'Enfant Jésus de la terre d'Égypte. Saint Paul paraissait *découper* arbitrairement le Psaume XVIII°, quand il alléguait ces paroles : *In omnem terram exivit*

Ce reproche
tomberait
d'abord sur les
Apôtres
eux-mêmes.

sonus eorum, à propos de la prédication apostolique. Le même Apôtre eût pu être soupçonné de *morceler* bien librement le Deutéronome, quand il en tirait ces mots : *Non alligabis os bovi trituranti*, pour établir l'obligation où sont les fidèles de subvenir aux nécessités de leurs pasteurs. Saint Mathieu eût semblé aussi prendre une nouvelle liberté, quand il attribuait aux Prophètes cet oracle sur le Fils de l'Homme : *Quoniam Nazaræus vocabitur*, puisque ce texte ne se trouve, sous cette forme, dans aucun Prophète. Heureusement, l'Esprit des Prophètes résidait dans les Apôtres et conduisait leur plume.

L'Esprit qui les inspire et assiste toujours l'Église, et non pas ceux qui prétendent faire des ouvrages d'esprit.

Or, Monseigneur, le même Esprit habite dans l'Église, et s'il ne lui dicte pas de nouvelles Écritures saintes, du moins il l'assiste pour lui inspirer le respect de la Parole de Dieu et lui en assurer l'intelligence dans une mesure bien supérieure à celle que pourraient avoir reçue les Vigier, les Mésenguy, les Le Brun des Marettes, les Robinet, les Rondet et les Burluguay. Il est donc juste de préférer les sens, soi-disant accommodatives, de l'Église romaine, aux savantes élucubrations de tous ces *hommes de goût*, dont nous sommes d'autant plus en droit de juger les compositions, qu'il nous les donnent pour des *ouvrages d'esprit*. Ils ont jugé eux-mêmes l'Église romaine et ses Pontifes, tant d'églises, tant d'évêques qui avaient la simplicité de recevoir la Liturgie du Siège apostolique ; ils ont cru avoir plus de lumière et d'autorité ; à notre tour, soyons assez justes pour les peser au poids du Sanctuaire.

Autorité traditionnelle des formules liturgiques de style ecclésiastique.

Mais, Monseigneur, la Liturgie n'est pas seulement le guide que l'Église nous donne pour l'intelligence des mystères de l'Écriture ; elle est encore, par ses formules de style ecclésiastique, le dépôt de la doctrine catholique. Ces formules se composent de toutes les oraisons, des préfaces et allocutions, des hymnes, d'un grand nombre

de répons, antiennes, versets, etc., qui forment une partie notable du Missel et du Bréviaire, et la presque totalité du Rituel et du Pontifical.

POLÉMIQUE
N^o DÉPENSE

Les mystères de la Trinité et de l'Incarnation sont exposés dans ces formules, avec une abondance et une précision qui ajoutent une vive lumière aux symboles des conciles.

Elles exposent la doctrine des mystères et des sacrements.

C'est aussi et principalement à cette source qu'il faut aller puiser la doctrine des Sacrements. La plupart des décisions qui ont été rendues en cette matière, l'ont été d'après les textes liturgiques dépositaires de la Tradition de l'Église, sur la vertu de ces sept sources du salut.

Le mystère de l'Eucharistie, défini d'une manière si précise par le Concile de Trente, est expliqué, dans sa substance et ses effets, avec plus de richesse encore dans un nombre immense d'oraisons qui accompagnent la célébration du saint Sacrifice.

S'il reste des obscurités sur la matière et la forme de certains Sacrements, si plusieurs questions de cette nature sont devenues d'une si difficile solution que l'Église s'est abstenue de prononcer, la raison en est que le Rituel et le Pontifical ne fournissent pas les règles de discernement. Où la liturgie s'est arrêtée, la Théologie s'arrête aussi, et quand les docteurs se décident sur un parti ou sur l'autre, c'est qu'ils croient avoir en leur faveur les textes liturgiques. Si le Pontifical énonçait quelques mots de plus, on ne disputerait pas sur la question de savoir laquelle des deux, de l'onction du saint Chrême ou de l'imposition des mains, forme l'essence du sacrement de Confirmation; il n'y aurait plus de controverse, pour le sacrement de l'Ordre, sur la valeur respective de l'imposition des mains et de la tradition des instruments. Si les anciens rituels eussent toujours porté la formule : *Ego vos in matrimonium conjungo*, il y aurait moins de

Sur ces points, où s'arrête la Liturgie s'arrête la Théologie.

doute sur le ministre du sacrement de Mariage ; en un mot, il ne faut qu'avoir feuilleté les grands ouvrages sur la doctrine des Sacrements, pour reconnaître que les théologiens qui les ont écrits sont dans une dépendance continuelle des formules liturgiques, et que toute leur science se borne la plupart du temps, à les interpréter, à les comparer, et à en déduire les conséquences doctrinales. Relisez, Monseigneur, Drouin, Trombelli, ou seulement pour échantillon le Père Morin sur les *Ordinations*, et vous vous convaincrez de l'importance doctrinale qu'ils mettent à toutes ces formules du Rituel et du Pontifical, qui sont pour eux, comme pour Bossuet, le *principal instrument de la Tradition de l'Église* sur les Sacrements, bien qu'elles ne remontent pas jusqu'aux *Apôtres*, et qu'elles ne soient ni *universelles*, ni *perpétuelles*.

La Liturgie
garantit
les privilèges de
Marie ;

La virginité de Marie, *après* comme *avant* le divin enfantement, nous est garantie par l'Église, mais au moyen de la Liturgie : *Post partum, Virgo, inviolata permansisti. Virgo prius ac posterius*. Cette confession de tant de siècles et de tant d'églises, vaut la décision d'un concile écuménique.

Pourquoi l'Église romaine tarde-t-elle encore à définir la croyance à l'Immaculée Conception ? Parce que cette croyance, que la piété des fidèles cultive d'accord avec la science des théologiens, n'a point encore reçu la sanction de la Liturgie. On se rappelle avec quelle sévérité saint Pie V veilla à écarter du Bréviaire et du Missel toute formule qui tendait à imposer cette croyance aux fidèles, au nom de l'Église romaine. De nos jours, plusieurs églises de France ont sollicité la permission de se joindre à un grand nombre d'autres qui, dans les deux mondes, sont autorisées à *confesser* à l'autel la Conception sans tache de la Vierge immaculée. Rome accorde avec joie ces faveurs ; mais, quel que soit le zèle de la mère et maîtresse des Églises pour l'honneur de la Vierge

immaculée, elle tarde encore à faire usage du privilège qu'elle accorde à ses filles; car elle sait que, le jour où elle se joindra à elles dans la proclamation liturgique du privilège de Marie, la cause sera finie, et la décision souveraine suivra de près.

POLEMIQUE
N^o DÉFENSE

Le culte des saints, leurs mérites, leurs suffrages auprès de Dieu, les honneurs à rendre à leurs reliques; l'état des âmes dans le séjour d'expiation, la nature du soulagement que nous leur pouvons apporter; toutes ces choses ne nous sont-elles pas connues, par la Liturgie, d'une manière incomparablement plus explicite que par les décisions formelles de l'Église?

Elle éclaire
à nos yeux le
sort des âmes
en l'autre vie.

Dans le cours des siècles, Dieu a suscité de nombreux défenseurs à la doctrine révélée; cependant l'Église, tout en recueillant les lumières de tous, ne les admet pas tous au rang éminent de ses *Docteurs*. Qui donc nous apprendra à distinguer les Docteurs avoués par l'Église, dans la foule des Pères et des écrivains ecclésiastiques? Les discernons-nous d'après leur siècle, ou d'après leur génie? La Liturgie nous épargne cette peine. Le Siège apostolique juge seul ces graves questions, et la Liturgie devient le dépôt de ses arrêts dans une matière d'une si haute *valeur dogmatique*. De nos jours encore, les décrets de Léon XII et de Pie VIII ont accru la liste glorieuse des Docteurs de l'Église des noms de saint Pierre Damien et de saint Bernard; le Bréviaire, le Missel, le Martyrologe ont été chargés de l'apprendre à l'Église universelle.

Elle nous
apprend
à distinguer les
Docteurs
de l'Église.

Si le mouvement de l'Esprit-Saint a porté plusieurs serviteurs de Dieu à écrire pour l'édification de l'Église, la Liturgie viendra encore, avec une souveraine autorité, apprendre que leurs livres contiennent la doctrine du salut. Quel catholique pourrait, en effet, s'opposer au témoignage de l'Église romaine, lorsqu'elle enseigne dans la Liturgie, et que tant d'églises répètent avec elle, que

Elle nous
apprend que les
écrits des Saints
contiennent
la doctrine du
salut.

saint Jean de la Croix a écrit sur la Théologie mystique des livres remplis de la sagesse céleste : *libros de mystica Theologia cœlesti sapientia refertos conscripsit*; quand elle demande, pour ses enfants, d'être nourris de la doctrine céleste de sainte Thérèse; *cœlestis ejus doctrinæ pabulo nutriamur*; d'être dirigés par les enseignements de saint François de Sales; *ejus dirigentibus monitis*; enfin lorsque dans beaucoup d'autres endroits, elle propose à toute l'Église, comme un miroir fidèle de la plus pure doctrine, les écrits des saints qu'elle a examinés scrupuleusement et qu'elle désigne à l'admiration des églises, et que les églises acceptent de sa main par la Liturgie? Qui ne comprend que, par une seule erreur en si grave matière, la foi universelle serait compromise; et qui n'a entendu parler des soins, des précautions, de la maturité avec lesquels se préparent, se discutent et sont rédigées, mot par mot, ces formules dont les Pontifes romains ont enrichi successivement l'antique dépôt de la Liturgie (1)?

Elle est encore
le fidèle dépôt de
la morale
chrétienne ;

Mais, Monseigneur, si la Liturgie conserve les traditions du dogme, elle n'en est pas moins le fidèle dépôt de morale chrétienne. La sainteté de l'Église brille de tout son éclat dans la canonisation des saints; or, la Liturgie

(1) En 1843, je demandai à Rome, à la sacrée Congrégation des Rites, l'*Elogium* de saint Alphonse-Marie de Liguori pour le Martyrologe; on me répondit que la forme n'en était pas encore arrêtée, bien que le Saint eût été canonisé dès 1839. Il ne s'agissait pourtant que de deux ou trois lignes qui devaient énoncer, en quelques paroles, les titres de ce saint Pontife à la vénération de l'Église. La question avait été examinée plusieurs fois, de nombreux mémoires avaient été présentés au Saint-Siège. En France, on va plus vite, et nous avons des bréviaires entiers qui ont coûté moins de temps. Aussi faut-il convenir, en bonne théologie, que trois lignes du Martyrologe romain, publiées par le Souverain Pontife, et lues dans toutes les églises du rite latin, moins soixante ou quatre-vingts, ont plus d'autorité que toutes les légendes de tel bréviaire particulier, fussent-elles (ce qui est difficile) rédigées en plus beau latin que les légendes du Bréviaire romain.

est l'instrument de la canonisation des saints. Les noms de ces amis de Dieu, proclamés au milieu d'une pompe auguste, sont inscrits au Martyrologe; et c'est cette inscription qui met les serviteurs de Dieu au rang des saints. Attaquer le livre liturgique qui porte le nom de Martyrologe, en contestant la sainteté des personnages que les décrets du Siège apostolique ont ordonné d'y inscrire, c'est porter la main sur l'Église elle-même, c'est l'accuser d'avoir trahi la morale chrétienne. La loi de la prière proclame donc la loi de la pratique, aussi bien qu'elle publie la loi de la croyance.

POLÉMIQUE
N^o DÉFENSE

Dans
le Martyrologe;

Le but de la canonisation des saints est de présenter aux fidèles des objets d'admiration et d'imitation, de leur apprendre, par des exemples solennels, comment ils doivent comprendre et pratiquer les préceptes et les conseils de Jésus-Christ, de faire voir au monde que la sainteté vit toujours au sein de la société catholique; et, comme ces jugements solennels ne peuvent être portés que sur l'examen et l'approbation des prodiges opérés par les nouveaux amis de Dieu, de prouver à tous les hommes que le don des miracles, l'une des démonstrations de la sainteté de l'Église, n'a point cessé sur la terre.

Or, afin que ce haut enseignement pénètre plus avant dans les âmes, le Siège apostolique admet, en chaque siècle, quelques-uns de ces saints qu'il a glorifiés par le Martyrologe, à jouir des honneurs du Calendrier. Un office leur est consacré dans le Bréviaire, et le récit public et officiel de leur vie, contenant l'appréciation de leurs œuvres, est proposé à toute l'Église. C'est alors que le Siège apostolique publie ces légendes si admirables d'onction, si fortes de doctrine, dans lesquelles sont relatés les titres que les saints ont à la vénération des peuples. Nous parlerons tout à l'heure de la valeur historique de ces pièces; présentement, il ne s'agit que de

Dans
les légendes du
Bréviaire.

**INSTITUTIONS
LITURGIQUES**

l'enseignement qui ressort du texte de ces solennelles formules.

Ces légendes sont une lumière pour la conduite des fidèles.

Il est évident que si, dans ces légendes, des actions coupables, ou même contraires à la perfection, étaient recommandées et proposées à l'imitation et à l'admiration des fidèles, le Siège apostolique professerait l'erreur sur la morale de Jésus-Christ, et entraînerait avec lui dans cette erreur les nombreuses églises qui reçoivent de lui ces formules. L'Église aurait cessé d'être la règle des mœurs, le jour où la Liturgie serait devenue immorale. Un catholique ne pouvant admettre une hypothèse aussi impie, il s'ensuit donc que les exemples donnés dans les légendes du Bréviaire sont une lumière pour la conduite des fidèles, et que ces légendes sont le précieux instrument de la doctrine des mœurs dans l'Église.

Leur doctrine sur les vertus et les voies spirituelles dépasse en autorité et en clarté celle de tout docteur.

Quelle moisson abondante les docteurs catholiques qui veulent étudier la morale de Jésus-Christ en action, ne trouveront-ils pas dans ces récits appuyés sur une si intègre et si sainte autorité! Saint Thomas, si profond et si admirable sur la matière des Vertus, dans sa *Somme*, ne sera-t-il pas dépassé en autorité par la doctrine qui ressort de ces exemples, choisis et formulés de la main si pure et si infaillible de l'Église? Les voies spirituelles discernées avec le flambeau du divin Esprit n'apparaîtront-elles pas sûres et lumineuses, quand une main aussi ferme et aussi habile les aura tracées? Les phénomènes de la Théologie mystique pourront-ils jamais être discernés des illusions de la nature et des pièges de Satan, avec autant d'exactitude qu'ils le sont dans ces pages où respire tant de science unie à tant d'autorité?

C'est parce que la Liturgie a une si grande valeur pour le dogme et la morale que les ennemis de l'Église ont toujours

Concluons donc, Monseigneur, que si l'infaillibilité de l'Église dans la canonisation des saints importe tant à la sainteté de l'Épouse de Jésus-Christ, la pureté de la morale dans le récit liturgique de leurs actions ne lui importe pas moins; d'où nous tirerons ce corollaire

facile, que la Liturgie, qui a une si grande *valeur dogmatique*, contient aussi à un très haut degré la *morale* de l'Église catholique; en un mot, qu'elle est pour le dogme et pour la morale *le principal instrument de la Tradition*.

POLÉMIQUE
N^o DÉFENSE

travaillé à en
détruire
le témoignage.

Cette doctrine, qui n'avait jamais été contestée jusqu'ici par aucun théologien, a été regardée par tous les ennemis de l'Église comme un des plus fermes remparts de notre foi; aussi ont-ils constamment travaillé à anéantir, à falsifier, à reconstruire la Liturgie, pour détruire le témoignage permanent qu'elle ne cesse de rendre contre toutes les erreurs. Nous consacrerons donc le paragraphe suivant à réunir les principaux traits de la conspiration que les hérétiques ont ourdie contre les formules liturgiques.

§ VI.

La valeur dogmatique de la Liturgie est attestée par les altérations que lui ont fait subir les hérétiques, pour l'accommoder à leurs erreurs.

Si la Liturgie n'était pas *la règle inviolable* de la foi, *le principal instrument de la Tradition*, comment expliqueriez-vous, Monseigneur, l'empressement des hérétiques de tous les siècles à l'altérer, à la modifier, à la reconstruire sous mille formes favorables à leurs erreurs? Il ne faut pas être très versé dans l'histoire dogmatique de l'Église pour convenir de ce grand fait, qui se reproduit depuis l'apparition des hérésies gnostiques jusqu'aux ignobles sectes de Châtel et de Ronge. Tous les novateurs se sont trouvés mal à l'aise en face des formules liturgiques; tous ont cherché à faire taire cette grande voix de l'Église, à étouffer cette confession qui les écrasait de son

Les hérétiques
de tous les
siècles se sont
montrés
empressés à
altérer
la Liturgie.

INSTITUTIONS
LITURGIQUES

autorité irréfragable. Franchement, nous aurions bien mauvaise grâce de mépriser une arme que nos adversaires redoutent et dont ils connaissent si bien la force.

Valentin
composa des
hymnes.

L'hérésiarque Valentin, le plus audacieux des gnostiques, ne se contenta pas d'attaquer la doctrine chrétienne par ses systèmes; pour inculquer ses erreurs il eut tout aussitôt recours aux formes liturgiques. Avec une *souveraine impudence* comme parle Tertullien, il composa des hymnes destinées à servir d'expression à sa doctrine dans la célébration du service divin (1).

Saint Épiphane nous apprend qu'un autre sectaire de la même époque, nommé Hiérax, imita cet exemple dans le but de corrompre la foi, par une prière mensongère (2).

Paul de
Samosate fait de
même.

Le précurseur d'Arius, Paul de Samosate, cherchant à établir sa doctrine qui était contraire à la divinité de Jésus-Christ, n'osa s'attaquer au texte des Livres saints, se contentant de les interpréter dans le sens de ses erreurs; mais parce que les hymnes que l'Église avait consacrées à célébrer les louanges du Verbe incarné, attestaient d'une manière trop éclatante le dogme fondamental de notre foi, il les supprima et leur en substitua d'autres de sa façon, croyant avec raison affaiblir d'autant le témoignage que l'Église d'Antioche rendait contre ses erreurs (3).

Les Psaumes
des
Donatistes
sont combattus
par
d'autres prières
liturgiques.

Nous apprenons de saint Augustin que les Donatistes, qui fatiguèrent si longtemps l'Église d'Afrique, avaient fabriqué des chants, sous forme de psaumes, qu'ils destinaient à répandre le venin de leurs erreurs dans la multitude rassemblée pour la prière (4). Ce fut cette entreprise qui porta le saint évêque à composer cette hymne dogmatique qu'il a intitulée : *Carmen contra partem*

(1) De Carne Christi. Lib. IV, cap. xvii.

(2) Adv. Hæres. Lib. II, Hær. LXXVII.

(3) Eusèbe. *Hist. Eccl.* Lib. VII, cap. xxx.

(4) Epist. XXXIV.

Donati, et que l'on chanta dans l'Église d'Afrique, afin de confondre les schismatiques par ce témoignage qui n'était plus seulement celui du grand Évêque d'Hippone, mais encore celui des Pontifes, des prêtres et des fidèles de cette église qui le répétaient dans l'assemblée sainte.

POLÉMIQUE
n^{lle} DÉFENSE

Arius parut et se posa comme l'adversaire acharné de la divinité du Verbe. La Liturgie rendait témoignage contre lui; il ne pouvait l'expliquer dans le sens de ses erreurs, il la changea. Ses mains sacrilèges, au rapport de Théodoret, osèrent se porter jusque sur la doxologie que l'on chantait à la fin des psaumes, et qui exprimait la coéternité du Père et du Fils. Il la transforma en cette manière : *Gloire au Père, par le Fils, dans le Saint-Esprit*; formule qui n'avait rien de condamnable en elle-même; mais ce genre de réticence, dont les hérétiques fabricateurs de liturgie ont toujours eu le secret, avait le double avantage d'éluder les décisions de l'Église et de servir d'argot aux sectaires. Arius eût même altéré, s'il l'eût osé, la formule du Baptême; mais elle était énoncée d'une manière trop précise dans l'Évangile, et c'était à la Tradition de l'Église qu'Arius en voulait (1). Au temps de saint Jean Chrysostome, les Ariens de Constantinople chantaient encore des hymnes impies dans lesquelles ils blasphémaient le mystère de la sainte Trinité (2).

Arius emploie le genre de réticence familière aux hérétiques fabricateurs de liturgie.

Le cinquième siècle vit naître dans l'Orient ces grandes hérésies du Nestorianisme et de l'Eutychieisme. Sans doute, l'Église les a vaincues; mais elle ne les a pas anéanties. Leurs dogmes, consignés dans des liturgies sacrilèges, ont triomphé du temps. Les Philoxène, les Jacques d'Édesse, ont pris le vrai moyen d'éterniser leurs erreurs,

Nestoriens et Eutychiens ont éternisé leurs erreurs par les prières liturgiques.

(1) Theodoret. *Hæretic. fabul.* Lib. IV, cap. 1.

(2) Sozom. *Hist. Eccles.* Lib. VIII, cap. VIII.

**INSTITUTIONS
LITURGIQUES**

en les déposant dans les prières liturgiques. Le peuple entend proclamer à l'autel les noms de Nestorius et de Dioscore ; le divin mystère de l'Incarnation est outragé jusque dans le sanctuaire par des confessions qui respirent l'hérésie, et la foi catholique ne se rétablira dans la Syrie, l'Égypte et l'Arménie, que le jour où les pièges tendus à l'orthodoxie depuis plus de mille ans, par une liturgie coupable, auront été anéantis.

Tentatives des
Ariens
d'Espagne au
viii^e siècle.

Au viii^e siècle, l'Arianisme chercha de nouveau à s'introduire dans l'Église d'Espagne. Ses promoteurs étaient Félix, évêque d'Urgel, et Élipand, archevêque de Tolède. Pour propager leur doctrine impie, ces prélats altérèrent un certain nombre de prières dans la liturgie gothique, et osèrent les produire comme revêtues de l'autorité de cette liturgie, gardée dans toutes les églises de la péninsule, et qui remontait à saint Isidore et à saint Léandre. Ces tentatives hérétiques furent confondues, et il n'est pas hors de propos de remarquer que les Pères du Concile de Francfort, en 794, n'étant pas à même de constater l'origine de ces formules ainsi altérées, opposèrent aux deux prélats l'autorité irréfragable de la Liturgie de saint Grégoire (1). Alcuin, qui composa un traité contre ces sectaires, les renvoya pareillement au Missel de l'Église romaine, *qui, dit-il, doit être suivie par tous les catholiques et tous les vrais croyants, dans la doctrine qu'elle professe en la solennité des messes.* (2).

Le schisme grec
s'éternise parce
que la Liturgie
melchite
garde à travers
les siècles
l'expression des
erreurs et
des antipathies
des grecs.

Une malheureuse division sépare, depuis de longs siècles, l'Église grecque de l'Église romaine ; ce schisme désolant s'est tristement envenimé par la profession ouverte de l'hérésie. L'Église melchite ne se contente plus de refuser obéissance au Pontife romain ; elle nie formellement que les pouvoirs de saint Pierre soient attachés

(1) Labbe. Tom. VII, page 1034.

(2) Alcuini *Contra Felicem Urgellitanum Lib. VII.* — In lib. VII, § XIII.

au Siège apostolique. De même, elle ne se borne plus à protester contre l'addition du *Filioque* au symbole; elle professe expressément que l'Esprit-Saint procède du Père et non du Fils. La liturgie dont elle use confirme ses erreurs. Byzance a effacé le nom du Pape des prières du saint Sacrifice; elle refuse d'admettre l'addition *Filioque* dans le symbole qu'elle chante dans ses offices divins; il n'en faut pas davantage pour éterniser la séparation. L'Église melchite a confié la garde de son antipathie contre les Latins à sa liturgie même; cette antipathie traverse les siècles, et tout le monde sait que le jour où Constantinople redeviendra catholique, sera celui où ses formules liturgiques seront modifiées. On n'ignore pas davantage que les odieux succès de l'Autocrate du Nord contre les églises grecques-unies de ses états, sont dûs tout d'abord aux manœuvres qu'il a fait exécuter sur des livres liturgiques. Tant il est vrai que la Liturgie est toujours le boulevard de la foi, ou l'arme la plus puissante pour la ruiner!

Je me hâte, Monseigneur, d'arriver au xvi^e siècle. Tout le monde sait que les réformateurs de cette époque procédèrent par des changements dans la Liturgie. Tout céda sous leurs coups, et la langue de l'Église qui fut remplacée par la langue vulgaire; et le Missel, qu'il n'était plus possible de conserver, du moment qu'on décrétait que la Messe n'était plus un sacrifice; et les livres qui contenaient les rites des Sacrements, puisque la Réforme s'étendait jusqu'aux Sacrements. Mais comme une religion ne peut pas se passer de livres liturgiques, les disciples de Luther et ceux de Calvin furent bientôt contraints d'en rédiger de nouveaux pour soutenir leurs nouvelles doctrines.

L'Église anglicane, un peu moins tranchée dans sa réforme religieuse, se vit aussi dans la nécessité de renoncer à la Liturgie romaine et de s'en fabriquer une

POLÉMIQUE
N^o DÉFENSE

Luthériens
et Calvinistes
frappent
sur la Liturgie,
puis la
remplacent par
de
nouveaux livres.

L'Église
anglicane se
fabrique
une liturgie.

**INSTITUTIONS
LITURGIQUES**

autre, qui fût en rapport avec les dogmes qu'elle se donnait. On sait quelle importance les rois de la Grande-Bretagne, devenus chefs de l'église, attachèrent à la publication et à la réception des livres rituels qu'ils publièrent successivement. Le schisme et l'hérésie ne furent consommés en Angleterre, que lorsqu'ils eurent obtenu par la liturgie, un organe permanent et officiel. Le Presbytérianisme écossais résista, et en refusant d'admettre les livres de l'Église anglicane, il se maintint à son tour dans ses doctrines particulières, à la condition de se créer aussi une liturgie. Au milieu de ces luttes, les catholiques conservaient l'antique foi en gardant l'antique Liturgie ; tant il est vrai, et jamais personne jusqu'ici n'en avait douté, que la religion ne saurait se conserver, s'altérer ou périr, sans que les formules liturgiques, qui en sont l'expression essentielle et populaire, se conservent, s'altèrent ou périssent.

De même les presbytériens.

Le protestantisme mitigé, introduit en France pour s'y maintenir, fait appel aux ressources de la Liturgie.

Aux xvii^e et xviii^e siècles, une secte ardente et habile qui s'était imposé la mission d'établir en France le protestantisme sous une forme mitigée, et qui dût ses grands succès à des circonstances dont le détail n'est pas de notre sujet, songea aussi à perpétuer son règne en faisant appel aux ressources que fournit la Liturgie. Je ne raconterai point ici de nouveau les moyens à l'aide desquels elle parvint à surprendre la bonne foi d'un grand nombre d'évêques. Je ne redirai pas les réclamations qui s'élevèrent à l'apparition du Bréviaire de Paris de 1736, et les cartons qu'il fallut apposer à la première édition. Je me contenterai de transcrire ici le témoignage que rendait à ce livre la secte elle-même, depuis l'introduction des fameux cartons, dans ces paroles où elle se félicite d'avoir imposé son symbole, par la Liturgie, aux églises qui se servent du Bréviaire de Vigier et Mésenguy :

Témoignage de la secte elle-même.

« Parmi les maux dont Dieu a permis, dans sa justice, que l'Église de France soit affligée depuis le commen-

« cement de ce siècle, il est aisé de remarquer quelques
 « traits éclatants de sa miséricorde, au nombre desquels
 « on doit mettre la composition et la publication qui
 « s'est faite du nouveau Bréviaire de Paris. Depuis qu'il
 « est en usage, une heureuse expérience fait sentir que ce
 « bréviaire, par le bon goût qui règne dans toutes les
 « parties, fournit aux ecclésiastiques chargés du soin des
 « âmes, un secours toujours présent, une ressource
 « toujours féconde et assurée, soit pour se nourrir eux-
 « mêmes des vérités chrétiennes, soit pour en nourrir les
 « autres, et que, par sa traduction, il supplée, jusqu'à un
 « certain point, au défaut d'instructions solides, dont la
 « disette ne fait qu'augmenter tous les jours dans
 « les paroisses. Plus on fera réflexion sur les circons-
 « tances où cet ouvrage a paru, et sur le caractère du
 « prélat qui en a conçu et exécuté le dessein, plus on
 « demeure persuadé que, sans une providence toute sin-
 « gulière, jamais un homme tel que M. de Vintimille
 « n'aurait soutenu jusqu'au bout une telle entreprise,
 « malgré les contradictions de la cabale molinienne, et
 « surtout des Jésuites, auxquels il ne pouvait que céder
 « sur tout le reste (1). »

Ces paroles si instructives n'ont rien d'étonnant. Le Jansénisme devait, comme toutes les hérésies, chercher l'appui de la Liturgie. Il sentait trop bien qu'un hymne ou un répons du Bréviaire, un graduel ou une oraison du Missel, auraient toujours plus de durée et d'autorité que tous les livres de ses docteurs. Il ne se faisait point illusion sur la *valeur dogmatique* de la Liturgie; ses adeptes l'avaient trop savamment appliquée dans leurs écrits où ils cherchent à la détourner à leur sens, comme les saintes Écritures elles-mêmes. On peut voir leurs efforts sur cet article dans les *Hexaples de la Constitution*. Si ces hardis

Le Jansénisme comprenait quelle est l'autorité dogmatique de la Liturgie.

(1) *Nouvelles ecclésiastiques*. 20 Mars 1765.

novateurs qui s'étaient donné tant de peine pour introduire, à mots couverts, les cent-une propositions dans un bréviaire et un missel, eussent pu prévoir qu'un jour viendrait où le secret de leur œuvre serait tellement perdu qu'on ne le pourrait plus rappeler sans passer pour un rêveur ou un homme mal intentionné, peut-être que leur vanité hérétique eût quelque peu souffert. En attendant, leur œuvre est là, et, à part son origine frauduleuse et ses intentions perfides, elle fait encore obstacle à l'unité du culte divin, et elle prive plus de trente églises de l'honneur et de l'avantage de proclamer *la règle inviolable de la foi* dans la *règle de la prière*.

Peut-on
admettre dans le
sanctuaire
les livres de ces
hérétiques ?

Ce n'est point ici le lieu de rappeler les dispositions de l'Église, au Corps du Droit, qui décrètent qu'on ne peut admettre les offrandes des hérétiques à l'autel; mais en voyant l'Église de Paris refuser les derniers Sacrements et la sépulture à Charles Coffin, pendant qu'elle chantait les hymnes composés par cet excommunié, pourrait-on s'empêcher de se rappeler ce canon du Concile de Laodicée : « Il ne faut point recevoir les bénédictions des « hérétiques; car elles sont des malédictions et non pas « des bénédictions (1) : » et aussi cette règle générale établie par le Concile de Trente, et promulguée de nouveau par un avertissement adressé à tous les Patriarches, Archevêques et Évêques, en date du 4 Mars 1828, par la sacrée Congrégation de l'Index : *Hæreticorum Libri, qui de Religione ex professo tractant, omnino damnantur?*

Le témoignage
des hérétiques
autant que celui
de l'Église,

La *valeur dogmatique* de la Liturgie demeure donc établie par le témoignage même des hérétiques qui, ayant reconnu la force de l'argument que l'Église lui emprunte pour combattre leurs erreurs, ont cherché, dans tous les temps, à les perpétuer par ce moyen solennel.

D'autre part, nous avons vu l'Église, dans tous les

(1) Causa I, quæst. I, can. 66. Non oportet.

temps, compter sur la Liturgie comme sur un dépôt de doctrine qui conserve fidèlement, avec les décisions qu'elle a rendues, la Tradition qui contient la matière des jugements qu'elle doit porter dans la suite.

POLÉMIQUE
N^{lle} DÉFENSE

Les principes généraux des Lieux théologiques nous ont fait voir les raisons sur lesquelles est appuyée l'autorité des Liturgies tant générales que particulières; enfin, nous avons vu que de célèbres évêques et théologiens français s'unissent pour proclamer l'irréfragable autorité du témoignage liturgique dans les choses de la foi.

et celui
des théologiens,

Qu'il me soit donc permis, Monseigneur, de dire que la Liturgie n'est point simplement, comme vous l'avez prétendu, une *chose de discipline*; mais qu'elle est le *dépôt de la Tradition* et qu'elle possède une *valeur dogmatique*.

attestent la
valeur
dogmatique de
la Liturgie.

Selon vous, Monseigneur, c'est là mon *erreur capitale*; c'est aussi celle de saint Célestin *dans sa règle inviolable*: *Legem credendi statuat lex supplicandi*; c'est aussi celle de Bossuet, lorsqu'il dit: *Le principal instrument de la Tradition de l'Église est renfermé dans ses prières*.

Sans doute, la reconnaissance de ce grand principe est peu compatible avec le fait de l'origine et avec la conservation des nouvelles liturgies de France; mais qu'il me soit aussi permis de dire que ces liturgies nous auraient coûté trop cher, si, après avoir détruit un des principaux liens de l'Église de France avec le Siège apostolique, et une des plus vénérables formes de l'unité catholique, il fallait leur sacrifier encore le *principal instrument* à l'aide duquel, dans tous les siècles, l'Église a conservé et défendu la doctrine de Jésus-Christ et des Apôtres.

Les nouvelles
liturgies
françaises ne
valent pas le
sacrifice
du *principal
instrument
de la Tradition*.

Vous avez allégué, Monseigneur, plusieurs objections contre la *valeur dogmatique* de la Liturgie, dans votre *Examen*; il est de mon devoir de n'en dissimuler aucune, et d'essayer de les résoudre. Je passe immédiatement à l'accomplissement de cette tâche.

§ VII.

Première objection de Monseigneur l'évêque d'Orléans.

Dans l'exposé de doctrine que je viens de mettre sous vos yeux, Monseigneur, je n'ai fait appel qu'à des principes admis de tous les Docteurs, et je m'assure que jamais vous n'eussiez songé à les combattre, si la situation que les nouvelles liturgies ont faite à une portion de l'Église de France, et le parti que vous avez pris de défendre cette situation anormale, ne vous eussent imposé certaines théories nouvelles et dangereuses, qui jusqu'aujourd'hui n'avaient été professées par aucun théologien de la communion catholique. Au reste, cet incident ouvrira les yeux à un grand nombre de personnes, qui n'avaient pas senti d'abord l'importance de la question liturgique, ou qui ne l'avaient vue que sous le point de vue de l'unité des formes extérieures.

Mgr d'Orléans met les formules de la Liturgie romaine au même niveau que celles de sa Liturgie diocésaine.

Pour écrire seulement deux pages dans le système que vous vous êtes imposé, Monseigneur, il vous fallait, de toute nécessité, rabaisser non plus seulement la nature de la Liturgie en général, mais encore les formules elles-mêmes de la Liturgie. On comprendra maintenant, jusqu'à un certain point, pourquoi vous plaisantez si agréablement sur ma *tendresse pour les formules positives de la prière* (1); au reste, j'avoue volontiers que je me sens un faible pour le *principal instrument de la Tradition de l'Église*. On ne s'étonnera plus que vous ayez proposé d'amnistier tout à la fois, et au même titre, les formules de la Liturgie romaine et celles de la Liturgie d'Orléans, en déclarant, en faveur des unes et des autres, qu'*il suffit*

(1) *Examen*, page 104.

que ces sortes de prières se rapportent à la foi de l'Église sur les mystères qu'elle professe, qu'elles élèvent l'âme à Dieu, qu'elles nourrissent la piété et la dévotion, pour qu'elles puissent figurer avec fruit dans le Bréviaire (1).

POLÉMIQUE
Nlle DÉFENSE

Ce système de nivellement aurait de grands avantages dans la circonstance présente ; tout serait terminé ; les *Institutions liturgiques* auraient en effet démontré que j'avais plus de bon vouloir dans l'âme que de saine théologie dans l'esprit (2). Mais, Monseigneur, cette découverte n'avancerait en rien la question. Les *Institutions liturgiques* n'ont rien enseigné de nouveau ; indépendamment du mérite de ce livre, dont j'abandonne bien volontiers l'appréciation au public théologien, reste toujours la question de la valeur dogmatique de la Liturgie. Je n'aurais pas écrit une ligne que les principes n'en seraient pas moins là pour protester contre une innovation dangereuse, « *periculosa* », comme parle Grégoire XVI.

Sans doute, c'est quelque chose, pour une prière, d'être propre à élever l'âme à Dieu, à nourrir la piété et la dévotion ; à ce compte, elle peut figurer avec fruit dans un livre de prière individuelle ; mais, Monseigneur, la prière liturgique a un autre caractère, elle est la prière de l'Église, et, partant, il lui faut l'autorité de l'Église. Il ne lui suffit pas de se rapporter à la foi de l'Église, sur les mystères qu'elle professe ; elle doit être l'instrument solennel, authentique et toujours pur de cette foi, afin d'en devenir, au besoin, la règle inviolable. C'est pour cela qu'on ne la refait pas à sa volonté, cette prière ; ou, si ce malheur arrive, à une époque de vertige, et qu'on veuille se porter défenseur d'un système qui a contre lui tout l'ensemble de

Insuffisance et dangers de ses principes sur la prière liturgique.

(1) *Examen*, page 441.

(2) *Examen*, page 22.

**INSTITUTIONS
LITURGIQUES**

la doctrine catholique sur la Tradition, on est réduit, pour défense, à formuler des principes qu'on eût regardés comme effrayants à d'autres époques, ou en d'autres circonstances.

Maximes que
Mgr d'Orléans
s'est
vu contraint
d'enseigner.

C'est ainsi, Monseigneur, que vous vous êtes vu contraint d'enseigner :

1° Que la Liturgie n'est pas le dépôt de la Tradition, toutes les fois que ses formules ne remontent pas jusqu'aux Apôtres;

2° Que la Liturgie n'est pas le dépôt de la Tradition, parce que la teneur de ses formules a varié.

3° Que la Liturgie romaine contient des erreurs qui sont telles qu'on ne saurait chercher dans cette Liturgie *la règle inviolable* de la croyance, sans *déplacer les fondements de la foi chrétienne*.

4° Que les textes de l'Écriture sainte, choisis et disposés sur la simple autorité d'un évêque particulier, peuvent remplacer, avec avantage, les formules liturgiques promulguées par l'Église.

Cesont là, Monseigneur, les quatre maximes principales à l'aide desquelles vous entendez détruire la *valeur dogmatique* de la Liturgie. Je prends la liberté de les discuter avec vous, en exposant loyalement vos assertions : commençons par la première.

Je transcris votre texte, Monseigneur, et je pose, par vos propres paroles, cette première objection à ma proposition :

1° Il expose,
avec raison,
que les formules
de la Liturgie
ne remontent
pas aux Apôtres.

« Pourquoi les églises, ayant une même foi, une même
« loi, les mêmes sacrements, les mêmes pasteurs légitimes,
« mes, sous le même chef suprême, n'ont-elles jamais eu
« toutes ensemble une même liturgie ? Parce que les Apô-
« tres ne jugèrent pas à propos, avant de se séparer, de
« convenir d'un corps de liturgie, comme ils convinrent
« d'un corps de doctrine, et qu'ils laissèrent à leurs suc-
« cesseurs à statuer sur ces sortes de détails, suivant le

« caractère et les mœurs des peuples qu'ils auraient à
« évangéliser (1). »

**POLEMIQUE
N^o DÉFENSE**

Jusqu'ici, Monseigneur, nous sommes parfaitement d'accord; mais voyons la conclusion que vous tirez de cette remarque :

« Il y a donc une multitude de rites et d'usages dont
« l'origine ne remonte pas aux temps apostoliques et qui
« ne font point partie de cette doctrine donnée de main en
« main et toujours reçue dans l'Église, qu'on nomme la
« Tradition (2). »

Mais il en conclut à tort que ces formules ne font point partie de la tradition.

C'est ici, Monseigneur, que nous sommes obligés de nous diviser; je conviens bien volontiers avec vous, *qu'il y a une multitude de rites et d'usages dont l'origine ne remonte pas aux temps apostoliques*; mais je ne saurais vous accorder que ces rites et ces usages ne fassent pas partie du dépôt de la Tradition enseignée par les Apôtres, par cela seul qu'ils ne remontent pas au temps des Apôtres. Je me flatte que vous allez reconnaître tout à l'heure le danger de ce système.

« Si, dites-vous, Monseigneur, les formules du Bré-
« viaire, tel qu'il est aujourd'hui, remontaient aux Apô-
« tres, si elles avaient été les mêmes en tous temps et en
« tous lieux, si elles n'avaient éprouvé ni *novation* ni
« changement, elles seraient divines comme l'Écriture,
« et toutes celles qui peuvent s'y trouver avec ces
« conditions, appartiennent à la Tradition comme règle
« de foi (3). »

Nous avons ici, Monseigneur, plusieurs distinctions à faire. D'abord, je n'ai jamais prétendu que les formules de la Liturgie fussent *divines comme l'Écriture*. La Tradition, comme je l'ai dit, est *divine comme l'Écriture*; mais je me garderais bien d'enseigner que les formules

La Tradition est divine, mais non pas les formules qui la contiennent.

(1) *Examen*, page 15.

(2) *Examen*, *ibid.*

(3) *Examen*, page 440.

**INSTITUTIONS
LITURGIQUES**

qui la contiennent sont *divines* comme les Livres saints : ce serait effacer toute différence entre l'Écriture et la Tradition, et renverser l'économie entière de la révélation. Sur ce point, Monseigneur, je trouve que vous donnez trop à la Liturgie.

Elles pourraient encore ne pas l'être quand même elles remonteraient aux Apôtres.

En second lieu, de ce qu'une formule remonterait jus- qu'aux Apôtres, il ne s'ensuivrait pas par cela seul qu'elle fût *divine comme l'Écriture*. Elle pourrait, comme le Symbole des Apôtres, renfermer la révélation divine, sans être pour cela inspirée comme l'Écriture sainte. Nous ne sommes nullement obligés de croire que tout ce que disaient et écrivaient les Apôtres, fût, par cela seul, Écriture sainte, et les auteurs qui ont admis l'authenticité de la Liturgie de saint Jacques, n'ont jamais songé qu'elle dût être insérée parmi les Écritures canoniques. Il y a donc ici confusion d'idées et de notions.

Des Apôtres nous viennent à la fois et la Tradition divine, et la Tradition apostolique.

En outre, toute tradition apostolique n'est pas, par cela même, une tradition divine. Les Apôtres nous ont transmis, partie par écrit, partie de vive voix, la doctrine de Jésus-Christ; voilà la tradition divine. Dirigés par l'Esprit-Saint, ils ont établi divers usages de cérémonie et de discipline, les uns destinés à conserver la doctrine divine, les autres à unir tous les chrétiens par les liens extérieurs d'une même société; ces institutions forment la Tradition apostolique. Ils ont même enseigné aux églises les choses qui doivent être demandées à Dieu dans la Liturgie, et tracé jusqu'à un certain point la forme générique des prières du saint Sacrifice et de l'administration des Sacrements. C'est en ce sens que saint Célestin enseigne que les *prières sacerdotales* remontent aux Apôtres, et sont les mêmes dans toute l'Église; quoiqu'il sût parfaitement que, dans leur teneur, ces prières avaient été rédigées plus tard, et différeraient quant à l'élocution, dans les diverses églises. En fait de formules positives, on ne peut donc attribuer aux Apôtres que le seul symbole connu

Très peu de formules positives nous viennent de la Tradition apostolique.

sous leur nom ; mais la Tradition que renferme ce symbole est une Tradition divine et non pas une Tradition apostolique.

Il faut donc de toute nécessité, Monseigneur, que nous allions chercher la doctrine traditionnelle, qui remonte à Jésus-Christ, dans un autre *dépôt* ; or, ce *dépôt* est la foi de l'Église, de l'Église qui a conservé l'enseignement apostolique. Maintenant, où réside ce *dépôt* ? Aux premiers jours de l'Église, il fut simplement la Tradition orale ; mais il ne pouvait pas rester en cet état. Il devait, pour ne pas périr, se fixer sur les documents positifs qu'on a appelés les *instruments de la Tradition*, les *sources de la foi*. Or, le principal de ces *instruments*, la première de ces *sources*, est la Liturgie, parce que l'Église parle et enseigne dans la Liturgie ; les écrits des Pères viennent ensuite, et sont aussi à leur manière le *dépôt* de la doctrine divine transmise par les Apôtres.

Où en serions-nous, Monseigneur, lorsqu'une erreur s'élève dans l'Église, quand les novateurs prétendent avoir pour eux l'Écriture sainte, ou veulent se prévaloir de son silence ? En vain appellerions-nous, au secours de l'orthodoxie, le témoignage des Apôtres ; on nous répondrait que leur symbole est muet sur la question ; on demanderait des paroles apostoliques, et nous n'en aurions pas à produire. Tout serait donc fini, et l'hérésie aurait prévalu ; heureusement, ce n'est pas ainsi que procède l'Église catholique. Elle sait où prendre l'enseignement divin que lui a laissé le Sauveur des hommes : elle connaît les divers *instruments* qui renferment la tradition divine. Peu lui importe par exemple que saint Ambroise et saint Augustin ne soient nés qu'au quatrième siècle, que saint Thomas et saint Bonaventure n'aient fleuri qu'au treizième. Elle les a salués du nom de ses Docteurs, témoignant par là que la doctrine enseignée par les Apôtres persévère en eux ; c'est à eux qu'elle fera appel pour

Il faut donc aller chercher la doctrine traditionnelle dans un autre dépôt, qui est la foi de l'Église, fixée sur des documents positifs, dont le premier est la Liturgie.

Elle est la première ressource de l'Église contre les novateurs.

confondre les novateurs. Mais elle aura recours, avec plus de confiance encore, à sa Liturgie, parce que c'est elle qui l'a écrite, qui l'a sanctionnée, qui l'a chantée et récitée durant des siècles, et la loi de la prière de l'Église sera la loi de la croyance de l'Église.

Refuser
à la Liturgie
sa valeur
dogmatique,
c'est donner la
main
à Basnage.

En refusant de reconnaître la *valeur dogmatique* des formules liturgiques qui ne remontent pas jusqu'aux Apôtres, vous iriez, Monseigneur, beaucoup plus loin que vous ne l'avez pensé. N'était-ce pas par ce système que Basnage déclinait la force des arguments empruntés à la Liturgie par les auteurs de la *Perpétuité de la Foi sur l'Eucharistie*; mais Basnage était calviniste, et la Tradition de l'Église n'était rien pour lui. Il s'évertuait à démontrer que les plus anciennes Liturgies orientales, qui portent le nom de saint Jacques, de saint Pierre, de saint Marc, ne justifiaient pas cette origine apostolique; le seul moyen de l'amener à comprendre la force de l'argument tiré de la Liturgie, eût donc été de persuader à ce ministre la foi dans l'Église catholique. Entre nous deux, Monseigneur, la question est en des termes fort différents. Vous êtes honoré de l'épiscopat, vous enseignez dans l'Église catholique; je suis une des brebis du troupeau enseigné par l'épiscopat; la même foi nous réunit comme la même Église; nous avons donc un égal intérêt à maintenir les principes de la Tradition catholique sans lesquels la foi s'écroule avec l'Église. Or, Monseigneur, un de ces principes les plus fondamentaux est que la Tradition, *orale* dans le commencement, devient *écrite* par la suite des siècles, et que sa force ne se perd pas par cela seul que cette Tradition est formulée par la main des Papes ou des évêques, plusieurs siècles après les Apôtres, auxquels l'Esprit-Saint ne jugea pas à propos de la dicter comme Écriture sainte, ni même de la suggérer comme formules apostoliques.

La tradition ne
devient
tradition écrite
que par
la suite des
siècles
sans perdre
pour cela rien
de sa force.

On ne peut donc pas dire, Monseigneur, que les for-

mules liturgiques n'ont *valeur dogmatique* que lorsqu'elles ont été écrites par la main des Apôtres, ou qu'elles remontent au siècle apostolique. Les formules de ce genre, en dehors du *Symbole des Apôtres*, n'existent nulle part avec certitude ; et cependant l'Église a fait appel à la Liturgie dans les controverses de la foi, et les docteurs l'ont proclamée le *principal instrument de la Tradition* que nous ont enseignée les Apôtres.

POLEMIQUE
N^{lle} DÉFENSE

§ VIII.

Deuxième objection de Monseigneur l'évêque d'Orléans.

Vous attaquez, Monseigneur, la *valeur dogmatique* de la Liturgie par un autre argument sur lequel vous paraissez puissamment compter. J'ai dit que la Liturgie fait partie du *dépôt de la révélation* ; vous me répondez à cela que la chose est impossible parce que la Liturgie a varié dans ses formes, tandis que la Révélation est invariable. Il me suffirait de répondre que les formules écrites, qui contiennent la Tradition révélée, peuvent être modifiées et même renouvelées par l'autorité de l'Église, sans que le fond qu'elles contiennent soit le moins du monde altéré, attendu qu'il n'y a de texte invariable que celui de l'Écriture sainte. Mais je préfère reproduire loyalement toute votre argumentation, en essayant d'y joindre la solution nécessaire, pour venger en même temps la doctrine de mon livre et le droit permanent de l'Église sur la rédaction des confessions de la foi. Je vais transcrire fidèlement vos paroles, Monseigneur.

Mgr d'Orléans
nie que
la Liturgie fasse
partie du
dépôt
de la Révélation,
par la raison
qu'elle a varié
dans
ses formes.

« Si les formules liturgiques, avec le caractère que
« vous leur assignez, et par le fait seul de leur admission
« dans l'office romain, devenaient autant de symboles ou
« de confessions de foi, et faisaient partie essentielle *du*

« *dépôt de la révélation*, il s'ensuivrait nécessairement,
 « ou que l'Église ne pourrait plus toucher à ces formules
 « ainsi consacrées, ni les modifier, ni les changer; ou
 « bien il faudrait soutenir que l'Église peut retoucher,
 « modifier, changer les symboles ou confessions de foi,
 « et altérer le *dépôt de la révélation*. Or, avancer que
 « l'Église ne peut ni retoucher, ni modifier, ni changer
 « les formules de style ecclésiastique qu'elle a introduites
 « dans ses livres de prières, c'est mettre des bornes
 « inconnues à la toute-puissance spirituelle qu'elle tient
 « de son fondateur. Dire également que l'Église a le droit
 « de faire des changements aux symboles ou confessions
 « de foi, de retrancher ou d'ajouter quelque chose au
 « *dépôt de la révélation*, ce serait ressusciter des erreurs
 « depuis longtemps condamnées (1). »

Commençons, Monseigneur, par bien préciser les termes dont nous nous servons, c'est le moyen d'éviter la confusion des idées. J'ai dit que les formules de la Liturgie font partie du *dépôt de la Révélation*; avant d'aller plus loin, j'expliquerai cette parole pour ceux qui ne l'auraient pas comprise.

La Révélation est la parole de Dieu sur laquelle s'exerce notre foi, qu'elle soit contenue dans l'Écriture ou dans la Tradition.

La Révélation est la parole de Dieu sur laquelle s'exerce notre foi. Cette parole de Dieu est conservée dans un *dépôt*; ce *dépôt* est l'Écriture sainte et la Tradition; car l'Écriture sainte et la Tradition contiennent également la parole de Dieu révélée. Pour ce qui est de l'Écriture sainte, il n'y a pas de débat entre nous, Monseigneur: nous sommes d'accord qu'elle contient la parole de Dieu. Le point sur lequel nous nous divisons est de savoir quel est le *dépôt* de la Tradition révélée. Vous prétendez que la Liturgie ne fait pas partie de ce *dépôt*, attendu qu'elle ne saurait avoir de *valeur dogmatique* qu'autant que ses formules remonteraient jusqu'aux Apôtres; moi, je sou-

(1) *Examen*, page 71.

tiens quelle est le principal *instrument* ou *dépôt* de la Tradition révélée. J'ai donné mes preuves, fondées sur la notion même de l'infailibilité de l'Église enseignante, sur les faits dogmatiques, sur l'autorité des Docteurs qui classent les formules liturgiques parmi les symboles et les confessions de foi, et les proclament, en cette qualité, la *règle inviolable* de la croyance. Je m'en tiens donc, Monseigneur, à ce que j'ai dit et établi ci-dessus ; car, comme dit le P. Perronne, « il n'y aurait à pouvoir « contester à la Liturgie sa qualité de premier témoin, « et de témoin supérieur à tous les autres, de la Tradi- « tion et de la foi de l'Église, que celui qui n'aurait pas « compris qu'elle renferme dans ses suffrages, ses lois, « ses rites, ses paroles et ses dogmes, la voix de toutes « les églises et le témoignage des évêques, des prêtres et « du peuple lui-même (1). »

POLÉMIQUE
N^o 18 DÉFENSE

La Liturgie est le principal dépôt de la Tradition révélée.

Maintenant que j'ai expliqué dans quel sens la Liturgie est le *dépôt de la révélation*, j'en viens à peser votre objection en elle-même, Monseigneur. Elle est fondée uniquement sur ce que vous pensez que l'Église ne peut *retoucher, modifier, ni changer les symboles ou confessions de foi*. Vous allez jusqu'à enseigner que ce serait *ressusciter des erreurs condamnées*, que soutenir le contraire. Mais, Monseigneur, est-il un fait plus éclatant que la rédaction successive des symboles et confessions de foi dans l'Église ? N'est-ce pas, au contraire, protester contre son droit de fixer la doctrine dans des formules positives, droit sans lequel l'Église n'eût jamais triomphé des hérésies, que de limiter son pouvoir en cette matière ?

L'Église a le pouvoir de retoucher et modifier les confessions de foi, et elle l'a toujours fait.

(1) Maximi faciendam esse auctoritatem sacræ Liturgiæ, eamque habendam uti testem omni exceptione majorem Traditionis et Ecclesiæ fidei, is solus inficias iverit, qui non adverterit in illa ecclesiarum omnium exhiberi vocem, ac testimonium episcoporum, presbyterorum et plebis ipsius suffragia, leges, ritus, effata, dogmata. *Perronne. De Locis theologicis. Part. II, sect. II, cap. II. De mediis generalibus Traditionis.*

Le symbole des Apôtres n'a-t-il pas été retouché à Nicée ? Le symbole de Nicée n'a-t-il pas été modifié, dans sa teneur, à Constantinople ? La profession de foi de Pie IV ne présente-t-elle pas des additions considérables aux textes de Nicée et de Constantinople ? La plupart des conciles généraux n'ont-ils pas promulgué des confessions de foi conçues en des termes totalement différents de celles que je viens de rappeler ? On pourrait faire un volume entier de toutes ces formules que l'Église a rédigées selon le besoin des temps et qui sont l'*instrument* et le *dépôt* de sa foi.

C'est par
l'exercice de
cette
prérogative de
l'Église
que nous avons
conservé
la révélation
divine.

Certes, les hérétiques, contre lesquels ces formules étaient rédigées, savaient bien en comprendre la force ; mais aussi les fidèles en connaissaient tout le prix. Si nous avons conservé la *Révélation* divine, c'est donc au moyen de cette grande prérogative de l'Église, qu'elle exerce en produisant, dans le cours des siècles, ces symboles et ces confessions de foi, dont il lui appartient de fixer la teneur, sans être liée par la forme des symboles antérieurs. Sans doute, elle n'a pas le droit de modifier ainsi le texte des saintes écritures ; mais le *dépôt* de la Tradition révélée, toujours immuable pour le fond des doctrines, a admis, dans l'expression, toutes les modifications que les erreurs successives ont rendues nécessaires. De là, ces mots nouveaux contre lesquels les hérétiques ont tant protesté, mais en vain. Les Ariens déclamaient contre le *Consubstantiel*, les Nestoriens contre le *Theotocos*, comme plus tard, les Protestants contre le terme *Transsubstantiation*, et les Jansénistes contre celui de *Grâce suffisante*. Vous savez aussi bien que moi, Monseigneur, que le mot *Trinité* n'est pas apostolique, que saint Jérôme demandait à saint Damase de fixer le terme *Hypostase*, que les mots de *Nature* et de *Personne* ont été plusieurs siècles sans être arrêtés définitivement par les confessions de foi : chacun de ces termes demanderait

une histoire à part. Si donc nous avons conservé la *Révélation* dans sa partie traditionnelle, c'est uniquement parce que l'Église n'a cessé de faire usage de son droit de formuler les symboles et les confessions de sa doctrine; jamais aucun catholique ne lui contesta cette prérogative. Maintenant, ce qui a eu lieu pour les symboles promulgués dans les conciles, comment n'eût-il pas eu lieu pour la Liturgie ? C'est toujours la même foi qui persévère sous des formes variables, parce que c'est toujours le même Esprit qui veille sur l'Église et ne permet pas qu'elle puisse un seul jour manquer de l'assistance promise.

Ne dites donc plus, Monseigneur : « Qu'est-ce que « cette Tradition, abrégée par les uns quand elle est « trop longue, étendue par les autres, quand elle est trop « courte, dont une partie est restaurée au cinquième « siècle, une autre au sixième et au septième siècles ? Un « saint Pape vient qui met en ordre cette Tradition ; un « autre saint Pape monte sur la chaire de saint Pierre, « et il la réduit en un seul volume, retranchant beaucoup « de choses, en retouchant quelques-uns, en ajoutant « plusieurs autres ; et cette Tradition, ainsi travaillée et « remaniée de siècle en siècle, n'en demeure pas moins « intacte ; elle est toujours fixe, stable, divine comme « l'Écriture (1) ! » — Oui, Monseigneur, il en est ainsi, et la raison en est bien claire ; c'est que les remaniements, les retranchements, dont vous parlez, n'eurent jamais pour but d'écarter l'erreur ; la vérité vivait sous les anciennes formules comme dans les nouvelles, et l'autorité était la même dans les unes et dans les autres, parce que le même Esprit y présidait. Le dépôt de la révélation pouvait être modifié dans ses formes accidentelles ; jamais il ne fut altéré dans son essence. Feuillitez de nouveau,

POLEMIQUE
N^{lle} DÉFENSE

Et ce qui a lieu pour les symboles de foi a lieu pour la Liturgie.

Le dépôt de la révélation a pu être ainsi modifié dans ses formes sans l'être jamais dans son essence.

(1) *Examen*, page 122.

C'est le plus
grand
des prodiges,
mais
prodige sur
lequel
nous avons le
droit
de compter.

Monseigneur, les actes des conciles généraux, les lettres dogmatiques des Souverains Pontifes, vous reconnaîtrez avec moi cette merveilleuse unité conservée, par le plus grand de tous les prodiges, mais par un prodige sur lequel nous avons droit de compter ; passez ensuite à la lecture des Sacramentaires, d'où sont sortis les Missel, Rituel et Pontifical romains ; consultez les Responso-riaux, les Antiphonaires, les Hymnaires, d'où est sorti le Bréviaire romain ; parcourez les diverses éditions approuvées de ce Bréviaire, du treizième siècle à saint Pie V, et de saint Pie V à Grégoire XVI, qui a ajouté encore au texte de la Liturgie, et voyez si la Tradition ne se montre pas constamment, en ces divers monuments, aussi *intacte*, aussi *fixe*, aussi *stable*, aussi *divine* que si les Apôtres, nous eussent laissé un texte immuable du Missel, du Rituel, du Pontifical et du Bréviaire.

Vous avez cru me mettre dans l'embarras, Monseigneur, et je vous le pardonne bien volontiers, lorsque vous avez écrit que mes principes enlevaient au Pape un *pouvoir que le gallicanisme le plus pur ne lui avait jamais contesté, attendu que, si les formules de la Liturgie romaine ont un caractère dogmatique, il s'ensuit que le Pape ne pourrait jamais les modifier ; ce que les gallicans n'ont jamais prétendu* (1). En effet, Monseigneur, ils auraient eu assez mauvaise grâce à le faire ; mais ce ne serait pourtant pas la première fois que des personnages gallicans se fussent attribué un droit qu'ils refusaient au Pape. Mais, Monseigneur, votre argument *ad hominem* croule par la base, puisque je reconnais et confesse comme une vérité catholique, que l'Église et le Pape, qui n'ont pas le droit de changer et d'altérer la foi, ont le droit de formuler, selon le besoin, et avec infailibilité, les confessions de la foi.

(1) *Examen*, page 72.

Et puisque vous parlez de gallicanisme, pourriez-vous me citer, Monseigneur, un seul auteur de cette école, qui ait osé refuser au Pontife romain le pouvoir de promulguer les nouvelles professions de foi que le besoin des églises rendait nécessaires ? Or, ce droit, Monseigneur, ce n'est pas seulement au Pape que vous le contestez, mais à l'Église entière. Vos principes vont à anéantir tous les symboles, y compris celui de Nicée ; à faire de la Tradition un être de raison à l'autorité duquel il serait impossible de faire appel dans les controverses sur la doctrine, et sur lequel aussi la foi des catholiques ne pourrait s'exercer explicitement. Ce n'est donc pas seulement la Liturgie que vous sacrifiez ici, mais les actes des conciles, les constitutions dogmatiques des Pontifes romains, les écrits des Pères, et généralement tous les monuments qui contiennent la Tradition de l'Église. Postérieurs au temps des Apôtres, venus siècle par siècle, rédigés sous mille formes diverses, l'unité de doctrine qu'ils présentent n'est plus pour vous qu'un accident heureux.

Ainsi, l'Église n'a pas eu le droit de formuler le dépôt écrit qui contient sa croyance ; elle aurait dû laisser la Tradition dans le vague, par respect pour la divinité de cette Tradition, et les hérétiques ont eu raison de se plaindre, comme, au reste, ils n'ont jamais cessé de le faire, de la multiplicité et de la succession des symboles. A Lyon et à Florence, les Grecs devaient repousser la nouvelle confession de foi que l'Église latine leur présentait à signer ; les Arméniens devaient rejeter le Décret d'Eugène IV, et les Jansénistes étaient fondés à refuser la signature du Formulaire d'Alexandre VII ! Où nous conduirait cette voie, Monseigneur, et n'est-il pas cent fois plus aisé de convenir que l'Église d'Orléans, en abdiquant la Liturgie romaine, a abdiqué la *valeur* du témoignage liturgique qu'elle rendait avec tant d'autres églises,

POLÉMIQUE
N^o DÉFENSE

Aucun auteur gallican n'a osé refuser au Pape le pouvoir de promulguer les nouvelles professions de foi que le besoin des églises rendait nécessaires.

Les principes de Mgr d'Orléans vont à anéantir tous les monuments de la tradition

Ils légitimeraient les plaintes des hérétiques contre la succession des symboles de foi.

que de venir contester, à travers tant d'assertions dangereuses, la *valeur dogmatique* des prières de l'Église? Il ne m'appartient pas, assurément, Monseigneur, de juger vos intentions; je leur rends toute la justice qu'elles méritent; mais l'erreur est toujours et partout l'erreur, comme la vérité est toujours et partout la vérité. Vous l'avez dit, Monseigneur, à propos de mon livre, et c'est la phrase la plus bienveillante de votre *Examen*: « Il y a des sophistes
« *par conscience* comme d'autres le sont par calcul; on
« ne peut pas plus les rendre responsables des erreurs
« qu'ils enseignent, qu'on ne peut demander à la trans-
« parence d'un vase brillant, pourquoi elle donne sa cou-
« leur à l'eau limpide dont on le remplit (1). »

§ IX.

Troisième objection de Monseigneur l'évêque d'Orléans

J'en viens maintenant, Monseigneur, à une nouvelle difficulté que vous opposez contre la *valeur dogmatique* de la Liturgie, et particulièrement de la Liturgie romaine. Je transcris vos paroles.

Mgr d'Orléans
confond
les articles de
foi avec
les articles
contenus dans
le dépôt
de la révélation.

« Ainsi, point de doute, mon Révérend Père, les for-
« mules liturgiques contenues dans la prière ecclésiasti-
« que de l'usage romain, sont des articles de foi, et font
« partie essentielle du dépôt de la révélation. Or, je
« suis obligé de vous dire, à mon grand regret, que
« cette proposition est fausse en tous points. Elle n'irait
« à rien moins qu'à déplacer les fondements de la foi
« chrétienne (2). »

La chose en vaut la peine, Monseigneur, et c'est précisément parce qu'il ne s'agit de rien moins que des *fonde-*

(1) *Examen*, page 181.

(2) *Examen*, page 80.

ments de la foi chrétienne compromis par moi, selon les assertions de votre *Examen*, que je me suis vu obligé d'entrer dans la discussion présente.

PÔLÉMIQUE
Nlle DÉFENSE

Je ferai d'abord une petite observation sur la manière dont vous résumez ma thèse : elle consistera à vous faire remarquer, Monseigneur, que je n'ai dit nulle part que toutes les formules de la Liturgie romaine, bien qu'elles aient une *valeur dogmatique*, fussent des *articles de foi*. On appelle *articles de foi* les points de la doctrine catholique qui sont strictement définis. Avant la définition, ils étaient contenus dans le *dépôt de la révélation écrite ou traditionnelle*; par un jugement souverain, l'Église qui les avait toujours *professés* dans ses formules, ses rites, ses usages, dans les écrits des saints Pères, dans l'enseignement de ses théologiens, les a définis quand il en a été besoin; jusque-là, il pouvaient ne pas être *articles de foi*, mais seulement des *articles* contenus dans le *dépôt de la révélation*.

Après cette explication, je m'empresse d'établir par vos propres paroles, Monseigneur, les grands principes qui vont me convaincre d'avoir attenté aux *fondements de la foi chrétienne*. Vous dites que ma doctrine suppose « que
« chacune des formules de prière admise à Rome dans
« l'office divin est l'expression obligée du dogme défini
« par l'Église, tandis que, de l'aveu de tout le monde,
« un grand nombre de ces formules, quoique toujours
« conformes à la foi catholique, n'expriment cependant
« que de pieuses croyances, ou ne sont admises dans la
« prière publique que pour favoriser la dévotion de ceux
« qui sont tenus de la réciter (1). »

Vous corroborez ce raisonnement, Monseigneur, par une citation de Benoît XIV, dont l'autorité est en effet très grave sur la matière. Que vous répondrai-je donc ?

Il cite
des paroles de
Benoît XIV qui
parle
de la valeur

(1) *Examen*, page 80.

INSTITUTIONS
LITURGIQUES

historique de la
liturgie,
tandis qu'il
s'agit ici de sa
valeur
dogmatique.

une chose toute simple; c'est que je suis tout à fait de l'avis du savant Pape dont vous alléguez le témoignage, mais sans adopter, le moins du monde, les inductions que vous en tirez.

De quoi s'agit-il entre nous deux, Monseigneur ? de la *valeur dogmatique* de la Liturgie.

De quoi parle Benoît XIV ? de la *valeur historique* des faits racontés dans les légendes du Bréviaire romain.

Le Pontife examine si l'autorité de ces légendes peut inquiéter la conscience des critiques qui croient pouvoir soutenir, contrairement aux récits du Bréviaire romain, que le corps de saint Barthélemi repose à Bénévent et non à Rome ; que saint Grégoire le Grand n'a pas été moine ; que Marie-Madeleine est une autre personne que Marie sœur de Marthe ; que saint Marcellin n'a pas sacrifié aux idoles ; que saint Denys de Paris n'est pas l'Aréopagite ; que Constantin n'a pas été baptisé à Rome par saint Silvestre, etc. Benoît XIV décide qu'il y a un milieu à tenir entre ceux qui pensent que l'autorité du Bréviaire romain est nulle par rapport aux faits historiques, et ceux qui jugent qu'il serait impie et comme hérétique, de douter de la vérité des faits historiques qui y sont renfermés, et, à plus forte raison, de les attaquer. Il conclut enfin qu'il n'est pas défendu de discuter avec convenance, et en produisant des raisons sérieuses, certains faits purement historiques énoncés dans les légendes du Bréviaire romain (1).

Assurément
l'auteur n'a pas
attribué à la
liturgie
une autorité
historique dont
Dieu n'a pas
voulu
assurer le
privilège même

Je m'étonne, Monseigneur, que vous ayez pu produire ce fait sous forme d'objection à la *valeur dogmatique* de la Liturgie ; car enfin, vous savez, aussi bien que moi, que l'Église elle-même ne prétend à aucune infailibilité sur les *faits historiques* qui ne tiennent pas au dogme. Malgré mon zèle pour l'autorité dogmatique de la Litur-

(1) De Canonizatione Sanctorum. Lib. IV, part. II, cap. XIII, nos 7 et 8.

gie, et en particulier de la Liturgie romaine, je n'en suis pas encore venu jusqu'à lui reconnaître une *valeur* supérieure à celle des décisions dogmatiques des conciles généraux et des Papes. Or, les conciles généraux et les Papes n'ont point reçu le don de l'infaillibilité dans des matières semblables; comment pourrait-on l'attribuer au Bréviaire romain? Les plus minces étudiants en théologie savent faire la distinction des faits sur lesquels l'Église peut porter un jugement qui oblige la foi, et des faits sur lesquels son autorité est simplement respectable. N'avons-nous pas, par exemple, dans les actes du septième Concile, plusieurs récits apocryphes admis par le Concile, et enregistrés avec d'autres qui sont incontestables? Cependant ces faits ne préjudicient en aucune manière à la *valeur* de la décision portée par le Concile sur l'objet de sa convocation. Il a suffi à Dieu de rendre son Église infaillible pour la conservation des vérités révélées du dogme et de la morale; quant aux faits simplement historiques, même pieux et édifiants, Dieu n'a pas jugé à propos d'assurer ce privilège à son Église.

Toutefois, comme les faits de ce genre ont toujours une moralité, quelle que soit la certitude des récits qui les contiennent, il est un point sur lequel l'infaillibilité de l'Église s'exerce à leur endroit, et ce point, vous l'avez reconnu vous-même, Monseigneur, quand vous êtes convenu tout à l'heure que les formules de la Liturgie romaine sont *toujours conformes à la foi catholique*, même celles qui *n'expriment que de pieuses croyances*, ou ne sont admises dans la prière publique que pour favoriser la dévotion de ceux qui sont tenus de la réciter.

En effet, Dieu qui n'a pas promis à son Église l'infaillibilité sur les faits qui ne tiennent pas au dogme, ne saurait lui permettre de publier, comme dignes d'inté-

POLEMIQUE
N^{lle} DÉFENSE

aux Conciles
généraux ni aux
Papes.

L'infaillibilité
de l'Église
s'exerce
seulement en ce
qu'elle
ne saurait
intéresser la
piété
des fidèles à des
récits
dangereux pour
la foi
ou la morale
chrétienne.

resser la piété des fidèles, des faits pieux dont les conséquences pourraient être contraires à la foi ou à la morale chrétienne. Quoi qu'il en soit de l'autorité de ces faits qu'une critique, plus ou moins fondée, pourrait contester quelquefois, la portée dogmatique et morale en est toujours sûre et édifiante ; car l'Église perdrait sa note de Sainteté le jour où elle enseignerait l'erreur ou l'immoralité dans des récits dont la rédaction et la promulgation lui appartiennent.

Mgr d'Orléans reconnaît que les légendes romaines ont valeur dogmatique, puisqu'il reconnaît qu'elles sont toujours conformes à la foi.

Permettez-moi, Monseigneur, d'insister encore sur ce que vous voulez bien m'accorder en disant que les légendes en question sont *toujours conformes à la foi catholique* ; au fond, c'est tout à fait reconnaître la *valeur dogmatique* de la Liturgie, dans une objection que vous dirigez contre elle. En effet, en quoi consiste cette *valeur dogmatique*, tant de la Liturgie que des décisions formelles de l'Église, sinon en ce que, par l'assistance divine, tout ce qui émane de l'Église comme Église est *toujours conforme à la foi catholique* ? Dans ses décisions, dans ses confessions, l'Église ne crée pas de nouveaux dogmes, elle ne reçoit pas de nouvelles révélations d'en haut, elle n'est pas inspirée à la manière des auteurs sacrés qui écrivirent les Livres saints sous la dictée de l'Esprit de Dieu ; elle rend simplement témoignage à la Tradition, et son infaillibilité consiste en ce que ce témoignage, garanti par l'autorité même de Dieu, est *toujours*, et nécessairement, *conforme à la foi catholique*. Ce don merveilleux suffit à la conservation de la doctrine de Jésus-Christ sur la terre, et c'est par son moyen que la vérité révélée a traversé, sans altération, dix-huit siècles, et se maintiendra toujours pure jusqu'à la consommation des temps.

Concluons donc que les quelques faits, rapportés dans certaines légendes du Bréviaire romain, fussent-ils aussi apocryphes que l'ont prétendu certains cri-

tiques, ne peuvent porter aucun préjudice à la *valeur dogmatique* de la Liturgie, puisqu'ils n'appartiennent pas à la classe des faits révélés ou des faits dogmatiques, pour lesquels seuls l'Église a reçu le don de l'infailibilité.

J'ajouterai toutefois, en faveur de ceux de nos lecteurs qui ne seraient point au fait de ce genre de questions, que les faits dont nous parlons sont en très petit nombre, et qu'il n'en est pas un qui n'ait en sa faveur l'assentiment d'un grand nombre d'habiles critiques. Des savants du premier ordre ont rédigé ces légendes par le commandement des Souverains Pontifes ; et si l'Église romaine n'a point eu intention de gêner la liberté de ceux qui n'admettent pas la vérité de quelques faits qu'elles contiennent, son suffrage, si éclairé, est devenu un argument de plus en faveur de la vérité de ces mêmes faits. Au reste, tous ceux qui ont étudié l'antiquité savent que la critique est une science assez vacillante, et que souvent des découvertes imprévues sont venues venger, par des documents positifs, la réalité d'un fait que l'on s'était cru antérieurement fondé à révoquer en doute. Ce n'est point ici le lieu d'en produire des exemples ; j'aurai occasion de le faire ailleurs ; mais je devais cette explication à ceux qui, trompés par des déclamations intéressées, auraient pu concevoir de fausses idées sur les légendes du Bréviaire romain, qui forment un ensemble aussi admirable pour la beauté du style et l'onction des récits, que pour la gravité des faits qui le composent.

§ X.

Quatrième objection de Monseigneur l'évêque d'Orléans.

Dans les développements que j'ai donnés sur l'autorité de la Liturgie dans les choses de la foi, j'ai eu occasion de relever l'immense service que l'Église rend aux

POLÉMIQUE
N^o DÉFENSE

Dans ces légendes, le nombre des faits réputés apocryphes par quelques-uns est très petit.

Et le suffrage de l'Église romaine est un argument en leur faveur.

L'auteur a constaté de quel secours est pour

**INSTITUTIONS
LITURGIQUES**

les fidèles
l'emploi que la
Liturgie
de l'Église fait
de l'Écriture
sainte.

Un évêque
particulier
substituant
d'autres textes à
ceux
que fixait la
Liturgie,
cause un grand
préjudice
à son Église.

fidèles par l'emploi qu'elle fait de l'Écriture sainte dans ses prières. Si les commentaires des Pères sur ce livre divin sont d'une si haute portée pour en donner la clef, quelle ne doit pas être la valeur des interprétations données par l'Église même au moyen du choix des passages qu'elle applique aux mystères dans toute la série des offices divins, dans la célébration du saint Sacrifice, dans l'administration des Sacrements et dans l'accomplissement des Sacramentaux ? J'ai déploré la perte d'un si riche trésor, occasionnée par la publication des nouveaux livres liturgiques, où d'autres passages des Livres saints, choisis d'après tel ou tel système, selon le *goût particulier* des rédacteurs, comme parle l'un d'entre eux, Mésenguy, sont venus prendre la place de cet ensemble immense de doctrine biblique dispensée par l'Église dans la lumière de l'Esprit-Saint. A part les intentions perfides et constatées, reconnues même par les sectaires qui se font un honneur d'avoir composé ces livres comme un trophée de leur victoire et un moyen d'éterniser leur parti, j'ai montré comment l'Écriture sainte empruntait à l'Église, non son autorité, mais son interprétation : comment, par conséquent, un évêque particulier, qui substituait aux textes fixés par la Liturgie universelle, d'autres textes choisis par lui, ou par son autorité privée, dans la Bible, ne compensait aucunement la perte qu'il occasionnait à son église, en lui retirant le commentaire vivant, et autorisé des saintes Écritures, que l'Église nous fournit par la Liturgie universelle. Une telle doctrine me semblait évidente, et, à moins qu'on ne prétende que l'autorité faillible d'un évêque, ou même de plusieurs évêques, est égale à celle de l'Église universelle, il faudra bien s'en tenir à ces principes.

Mgr d'Orléans
répond
que l'Église de France n'a rien perdu à ces changements, puisque les

nouveaux livres sont composés avec des textes d'Écriture sainte. Voici vos paroles : « Comme il n'appar-
 « tient qu'à l'Église seule de déterminer le véritable
 « sens du texte sacré, Dom Guéranger s'empare de ce
 « principe pour accuser les évêques de France d'avoir
 « altéré ce sens divin, d'en avoir changé la significa-
 « tion, en l'insérant, mot à mot, et sans aucun com-
 « mentaire, dans leurs offices ; comme si ces évêques
 « étaient étrangers à l'Église, ou que les textes dont
 « ils ont fait usage, ne fussent pas inspirés du Saint-
 « Esprit (1). »

Ainsi, Monseigneur, vous m'accordez *qu'il n'appartient qu'à l'Église seule de déterminer le véritable sens du texte sacré* ; je conviens parfaitement avec vous, grâce à Dieu, que les Évêques de France, nos Pasteurs, en un mot, ne sont pas *étrangers à l'Église* ; mais pour que votre argument eût valeur, il faudrait dire que, par là même qu'on n'est pas *étranger à l'Église*, on est *l'Église elle-même* ; or, c'est ce qu'il est impossible de vous accorder.

Sans doute, les textes qui composent les nouveaux livres, sont *inspirés par l'Esprit-Saint* ; mais nous ne pouvons compter, avec une certitude complète, sur le sens que leur a donné l'Esprit-Saint, que dans le cas où ils restent à leur place dans le livre sacré, ou encore dans le cas où l'Église les en distrait pour nous les expliquer à part, soit dans ses jugements dogmatiques, soit dans sa Liturgie, soit dans les écrits de ses Docteurs, quand ceux-ci s'accordent sur le sens à leur donner. Il ne s'agit point ici d'*altération du sens divin* de ces textes, il s'agit, pour le moment, de leur autorité dans l'état où ils se présentent isolés du contexte par une main différente de celle de l'Église. Je dis donc et je répète, avec la théologie catholi-

POLÉMIQUE
 N^{lle} DÉFENSE

France
 n'a rien perdu
 sous
 ce rapport.

Cependant on ne peut avec certitude compter sur le sens vrai d'un texte de l'Écriture que sur la foi de l'autorité de Dieu ou de l'Église.

(1) *Examen*, page 13

que, que ces textes, dans cet état, ne sont plus garantis pour le sens qu'on leur donne, par l'autorité divine, si leur valeur n'a pas déjà été déterminée à part dans quelque jugement solennel, ou par l'usage de l'Église. La moindre concession que je vous ferais sur cet article, Monseigneur, serait, sans doute, favorable aux nouveaux livres liturgique, mais elle renverserait toute l'économie de la doctrine catholique sur les rapports de l'Église et de l'Écriture sainte.

Un évêque a le droit et le devoir d'exposer l'Écriture, mais non pas avec autorité infaillible.

Non, Monseigneur, les évêques ne sont point *étrangers à l'Église* ; ils sont les Anges et les Pasteurs des églises particulières ; réunis au Souverain Pontife, ils forment l'Église de Jésus-Christ dans sa partie enseignante ; chacun d'entre eux a le droit et l'obligation d'exposer l'Écriture sainte à son peuple ; je vous accorderai même qu'ils peuvent expliquer les textes dont l'Église n'a pas fixé le sens, et qu'ils ne sont pas obligés de se borner, dans l'enseignement, aux passages de l'Écriture dont l'Église a déterminé la valeur. Mais, en revanche, il faut bien que vous m'accordiez que cet enseignement particulier est dépourvu de toute infaillibilité, chaque fois que les évêques expliquent les textes dont l'Église n'a pas fixé le sens. Maintenant, comme il est de fait que l'Église, dans sa Liturgie romaine, *moralement universelle*, avait déterminé le sens d'un nombre immense de passages empruntés à tous les livres de l'Écriture, et que dans les sept ou huit bréviaires ou missels en usage dans soixante-trois églises de France, ces textes, fixés par l'Église, ont été remplacés par d'autres, sans le concours de l'Église, n'est-il pas évident qu'une autorité faillible a remplacé, dans ces nouveaux livres, l'autorité infaillible ? C'est là toute la question.

Cette autorité, la Liturgie universelle la possède au contraire.

L'Église ne peut errer (c'est la foi), soit qu'elle détermine le sens d'un passage de l'Écriture, soit qu'elle énonce le dogme révélé dans une formule qu'elle compose

d'elle-même ; donc, l'autorité dogmatique des formules qu'elle compose même de son propre fond, est supérieure à l'autorité de celles qu'un évêque particulier composerait avec des paroles mêmes de l'Écriture, dont le sens n'est garanti que par son autorité individuelle, puisque cet évêque particulier est faillible. Encore une fois, il est impossible de se départir de ce principe, sans abandonner le fondement du catholicisme.

On ne saurait trop relever, Monseigneur, l'autorité de l'Église dans ses jugements sur l'Écriture sainte. Jamais elle n'a prétendu être la source de l'inspiration des Livres sacrés ; elle confesse, au contraire, comme un dogme, qu'ils sont inspirés de Dieu ; mais Dieu, qui les a inspirés a voulu, en même temps, que leur sens ne nous fût connu, avec infailibilité, que par l'Église. Il était bien le maître d'agir autrement, puisque toute infailibilité vient de lui et de lui seul ; mais enfin c'est ainsi qu'il lui a semblé bon. J'ai donc été, Monseigneur, étrangement surpris, je l'avoue, lorsque, dans votre *Examen*, je vous ai vu insinuer, d'une manière très significative, la doctrine contraire. Voici vos propres paroles :

« A propos de la prééminence qu'il accorde à l'Église
 « sur l'Écriture, Dom Guéranger se vante d'exposer *la*
 « simple doctrine des lieux théologiques. Mais quel besoin
 « avait-il, ici, de parler des lieux théologiques ? Ils ensei-
 « gnent tout le contraire de ce qu'il leur fait dire. On n'a
 « qu'à ouvrir Melchior Canus, ou le premier traité de
 « théologie venu, pour voir que l'autorité de l'Écriture et
 « de la Tradition est toujours placée avant l'autorité de
 « l'Église. »

« Le premier lieu théologique, c'est l'autorité de
 « l'Écriture sainte renfermée dans les livres canoni-
 « ques. »

« Le deuxième lieu théologique, ce sont les traditions
 « de Jésus-Christ et des Apôtres, qui, n'étant point écri-

POLEMIQUE
 N^{lle} DÉFENSE

L'Église a seule
 le privilège
 de nous faire
 connaître
 infailliblement
 le sens
 de l'Écriture.

Étranges
 assertions de
 Mgr d'Orléans à
 ce sujet.

« tes, mais transmises de main en main jusqu'à nous,
« méritent justement le nom d'oracles de vive voix que
« nous leur donnons. »

« Le troisième lieu théologique est l'autorité de
« l'Église catholique. »

« *Primus igitur locus est auctoritas S. Scripturæ quæ
« libris canonicis continetur. »*

« *Secundus est auctoritas traditionum Christi et Apos-
« tolorum quæ quoniam scriptæ non sunt, sed de aure in
« aurem ad nos pervenerunt, vivæ vocis oracula rectissime
« dixerimus. »*

« *Tertius est auctoritas Ecclesiæ Catholicæ. »*

« Melchior Canus, de locorum Theolog, numero et
« ordine, cap. ultimum, p. 4. »

« Tel est l'ordre invariable dans lequel les théologiens
« ont classé jusqu'ici les lieux théologiques; mais cet ordre
« était bien vieux, et il ne fallait qu'une petite révolution
« en théologie pour le rajeunir. Le Père Abbé de Soles-
« mes l'a opérée, et je la tiens pour bonne : elle remplit
« fort bien le but de toute sage révolution, qui consiste à
« mettre la fin au commencement et le commencement à
« la fin (1). »

Il paraît mettre
l'autorité
de l'Écriture
au-dessus de
celle de l'Église.

Quel est le sens de ces paroles, Monseigneur ? J'ai le droit de vous le demander, puisqu'elles sont dirigées contre moi. Il est évident que votre raisonnement ne vient pas *ad rem*, à moins que vous n'entendiez soutenir que l'autorité de l'Écriture est avant celle de l'Église ; autrement vous ne pourriez tirer aucun avantage de l'ordre dans lequel Melchior Cano a disposé les lieux théologiques. Permettez-moi donc de vous répondre que Melchior Cano, eût-il été de votre sentiment, n'en devrait pas moins être abandonné, parce que tout théologien contraire à l'Église ne doit pas être suivi. Heureusement,

(1) *Examen*, page 255.

l'évêque des Canaries est complètement orthodoxe ; l'ordre qu'il établit dans *lieux théologiques*, est celui que j'établirais moi-même. Il ne s'agissait pas simplement de lire les titres de ses chapitres ; il fallait encore prendre connaissance de la doctrine qu'ils contiennent. Il a placé d'abord *l'Écriture sainte* et la *Tradition*, comme le texte de la Loi. Ensuite, il a amené le Juge infallible qui doit interpréter cette Loi, et il a eu bien soin, à propos de ce Juge, d'enseigner qu'à ce Juge *seul* appartient d'interpréter le texte de la Loi ; que toutes les interprétations qui en sont faites par d'autres que par ce Juge, sont faillibles, et peuvent être très dangereuses ; en quoi il n'a pas cru déroger à la dignité de la Loi elle-même, parce que le divin législateur ne l'a donnée qu'à la condition qu'elle ne serait jamais interprétée que par le Juge qu'il s'est engagé à garantir à jamais de l'erreur.

Or, Monseigneur, ce Juge est *l'Église catholique*. C'est *l'Église catholique* seule qui a la clef des saintes Écritures : car, comme dit saint Bernard, « elle a en elle l'Esprit et le conseil de celui qui est son époux et son Dieu ; « elle plonge son regard dans l'abîme des secrets divins ; « elle donne à Dieu, dans son cœur, et, en échange, prend « dans le cœur de Dieu, une habitation continuelle. Lors « donc qu'elle fait subir aux paroles des divines Écritures, soit une altération, soit une substitution, ce « nouvel arrangement des paroles a plus de force encore que la première disposition des mots ; la différence de l'un à l'autre est telle, pour ainsi dire, « que celle qui se trouve entre la figure et la vérité, « entre la lumière et l'ombre, entre la maîtresse et la servante (1). »

POLÉMIQUE
N^o DÉFENSE

Il n'a pas
suffisamment
lu l'auteur
qu'il cite.

Doctrine
de S. Bernard
touchant
l'autorité de
l'Église
sur l'Écriture.

(1) *Ecclesia secum habet consilium et spiritum sponsi et Dei sui, cui dilectus inter ubera commoratur, ipsam cordis sui sedem principaliter possidens et conservans. Nimirum ipsa est quæ vulneravit cor ejus, et in ipsum abyssum secretorum Dei oculum contemplationis immersit, ut*

Notre grand théologien français, Thomassin, commente magnifiquement ces paroles de l'Abbé de Clairvaux, qu'il rapproche de la doctrine de saint Augustin, et il le fait précisément à l'occasion de l'Office divin :

« Tous les sens admirables et sublimes que l'Église, « scrutatrice des mystères, découvre dans les Écritures, « sont réellement renfermés dans les paroles du livre « sacré, paroles qui ont été disposées par l'Esprit-Saint, « auteur de ces livres, en sorte que ces sens, merveilleux « et secrets, en pûssent être tirés. A quoi bon disputer « sur les mots quand on est d'accord sur le fond ? Ce « que prétend Bernard n'est autre que ce que Augustin « a démontré avant lui. Les oracles sublimes et cachés « de la vérité, qui peuvent se présenter à l'esprit de celui « qui commente les Écritures, sont cachés sous les « paroles de ce livre divin ; c'est l'Esprit-Saint lui-même « qui, dès le commencement, les y a déposés. Dans la « longue suite des temps l'Église les en extrait et les « développe ; car c'est elle qui a puisé avec abon- « dance, et puise toujours avec plus d'abondance, cet « Esprit de vérité qui a dicté les Écritures et les a « enrichies de toute l'opulence de la vérité souveraine. « Que les novateurs ne se fassent donc pas illusion, « *une telle prérogative n'appartient qu'à l'Église uni- « verselle ; elle n'appartient pas plus au particulier qu'au* « PASTEUR, pas plus au savant qu'à l'homme du peu- « ple (1). »

et illi in suo, et sibi in ejus corde perennem faciat mansionem. Cum ergo ipsa in Scripturis divinis verba vel alterat, vel a'ternat, fortior est illa compositio, quam positio prima verborum : et fortassis tanto fortior, quantum distat inter figuram et veritatem, inter lucem et umbram, inter dominam et ancillam. *S. Bernardus. In Vigil. Nativitatis Domini. Sermo III, n° 1.*

(1) Video quid perspicaci lectori venire hic in mentem possit, ex illis ipsis quæ supra de multiplici Scripturarum intelligentia ex Augustino potissimum disputata sunt. Nimirum sensus illos omnes miros et subli-

Vous le voyez, Monseigneur, c'est l'Église, et l'Église exclusivement, qui a reçu des droits sur l'Écriture ; les évêques, pris isolément, ne sont que des particuliers en présence de l'Écriture sainte. Sans doute, il leur est recommandé de la lire sans cesse ; un de leurs devoirs principaux est de l'expliquer à leurs peuples ; mais ils ne doivent l'enseigner qu'avec l'Église. L'Esprit, qui a été donné au corps des pasteurs, n'a point été donné dans la même mesure, à chacun d'eux ; ils peuvent être infidèles dans la garde du dépôt ; mais nous savons qu'ils ne le seront jamais, tant que leur enseignement ne fera que reproduire celui de l'Église.

Vous dites, Monseigneur : « L'Église a choisi les évêques pour être ses organes dans leurs diocèses. C'est au nom de l'Église, dont ils sont les ministres, que les premiers Pasteurs ont fait usage des Écritures ; c'est avec le sens que l'Église leur donne, qu'ils les ont consacrées à la louange de Dieu. Vous le niez ; où sont vos preuves ? Vous accusez leurs intentions, vous sondez les replis de leur conscience ; cette méthode est facile, tous les calomniateurs s'en sont servis. Il ne s'agit pas ici de ce qui s'est passé dans les

POLEMIQUE
N^o DÉFENSE

C'est donc l'Église seule qui a reçu des droits sur l'Écriture.

Réponse de
Mgr d'Orléans.

mes, quos Ecclesia mysterious rimatrix in Scripturis deprehendit, inesse utique Scripturæ verbis : quæ ita a Spiritu Sancto horum librorum authore temperata sunt, ut ex eis hæc quoque mira et arcana sensa eruerentur. Quorsum attinet de verbis altercari, ubi de re convenit ? Hoc ipsum est, quod voluit Bernardus, quod præmonstravit Augustinus ; quæcumque Scripturas commentanti ardua et arcana veritatis oracula in cogitationem venire possunt, ea in Scripturæ verbis delitescere, ea illis a Spiritu Sancto jam inde ab exordio illigata fuisse, ea longo temporum lapsu ab Ecclesia elici et evolvi, ut quæ Spiritum illum veritatis uberime hauserit hauriatque semper uberius, quo Scripturæ dictatæ et tota summæ veritatis opulentia locupletatæ sunt. Ne vero hinc sibi blandiantur Novatores : uni Ecclesiæ universali hæc prærogativa vindicatur, non privato, non pastori, non docto, non plebeo cuiquam. *Thomassin, Dogmata Theologica. Tom. III, Tract. I, cap. xxx, n^o 4.*

INSTITUTIONS
LITURGIQUES

« consciences, mais de ce qui s'est passé dans les bré-
« viaires (1). »

En établissant
les évêques,
le Saint-Esprit
fait-il
son organe de
chacun d'eux ?

Reprenons un peu, phrase par phrase, Monseigneur, cette vigoureuse sortie. « *L'Église a choisi les Évêques pour être ses organes dans leurs diocèses.* » — Ce n'est pas dire assez, Monseigneur ; c'est *le Saint-Esprit* même qui *a placé les Évêques*, comme dit saint Paul, *pour régir l'Église de Dieu* (2) ; mais s'ensuit-il de ce que les Évêques sont établis par l'Esprit-Saint dans l'Église, que chaque Évêque particulier doive toujours et en tout être considéré comme le ministre de l'Esprit-Saint et l'organe de l'Église dans sa conduite ? L'histoire de dix-huit siècles est là pour nous fournir de nombreux exemples du contraire.

Ont-ils agi sur
les Écritures au
nom de
l'Église, en
répudiant ce
qu'elle
avait consacré ?

« *C'est au nom de l'Église dont ils sont les ministres, que les premiers Pasteurs ont fait usage des Écritures.* »

— Je ne saurais vous accorder cela, Monseigneur, puisque, pour composer les nouveaux livres, on a été obligé de mettre de côté l'ensemble des textes de l'Écriture que l'Église avait consacrés à la célébration des mystères, dans les Offices divins. Si ces évêques ont agi au nom de l'Église, produisez-nous donc, Monseigneur, l'acte par lequel elle leur a conféré une délégation si nouvelle.

Où ont-ils
reconnu que tel
était le sens
des textes qu'ils
appliquaient ?

« *C'est avec le sens que l'Église leur donne, qu'ils les ont consacrés à la louange de Dieu.* — Mais, Monseigneur, où l'Église donne-t-elle ce sens aux Écritures ? Ce n'est pas dans ses décisions comme l'Église puisque vous prétendez que *l'Église n'a pas fixé le sens de cinquante versets de la Bible dans ses décisions* (3). Ce n'est pas dans

(1) *Examen*, page 441.

(2) Act. xx, 28.

(3) Auriez-vous la bonté, mon Révérend Père, de nous dire maintenant quel est, à peu près, le nombre de ces Versets dont l'Église a fixé le sens par ses décisions souveraines ? Peut-être n'en trouverez-vous pas cinquante. *Examen*, page 247.

sa Liturgie, puisque les neuf dixièmes des textes nouvellement mis en œuvre ne s'y trouvent pas. A Dieu ne plaise que j'aie jamais prétendu que ces textes soient toujours mal appliqués ; mais il n'en faut pas moins revenir quant à la sécurité qu'ils inspirent, à la doctrine de Thomassin, et penser, avec lui, qu'un particulier, *même Pasteur*, ne saurait donner à ses interprétations et à ses applications de l'Écriture, l'autorité que l'Église donne aux siennes. La question demeure donc dans les mêmes termes, et on est bien obligé de convenir que la substitution des nouveaux livres aux livres romains a pour résultat une perte immense d'autorité pour les formules liturgiques, et un péril évident pour la doctrine, puisqu'elle nous fait descendre d'une autorité infaillible à une autorité faillible. Je reprends votre texte, Monseigneur :

« Vous accusez leurs intentions, vous sondez les
 « replis de leur conscience ; cette méthode est facile,
 « tous les calomniateurs s'en sont servi ; il ne s'agit
 « pas ici de ce qui s'est passé dans les consciences,
 « mais de ce qui s'est passé dans les bréviaires. » —
 Non, Monseigneur, je n'accuse point indistinctement
 les intentions : j'ai fait la distinction des promoteurs
 hérétiques de l'innovation et de ses complices trop impru-
 dents ; je me suis fait un devoir de condamner les
 premiers, et d'excuser les seconds ; mais le fait n'en reste
 pas moins là avec toutes ses conséquences, et jusqu'ici
 vous ne l'avez pu justifier qu'en mettant au jour des
 principes sur lesquels il est impossible de vous suivre.

Je ne sais si c'est sérieusement que vous me traitez de *calomniateur* ; s'il en était ainsi, je vous plaindrais, Monseigneur ; car enfin, quelle est cette *calomnie* qui consiste à dire que des prêtres, des acolytes, des laïques, Jansénistes, ont refait à neuf le missel et le bréviaire à l'usage de plusieurs églises de France, quand des faits, plus éclatants que le soleil, sont là pour l'attester ? Quelle

L'auteur a-t-il
 calomnié
 les auteurs de
 cette révolution
 liturgique ?

est cette *calomnie*, qui consiste à dire que des évêques, notoirement Jansénistes, ont favorisé, dans des vues perverses, le triomphe de ces nouveaux livres, et que d'autres évêques, non Jansénistes, séduits par l'attrait de la nouveauté, ont donné la main à la destruction de l'antique et universelle Liturgie romaine, pour mettre en place ces modernes compositions? Quelle est cette *calomnie*, qui consiste à dire que, malgré les intentions de ces Prélats trop faciles, la Tradition a été sacrifiée par la destruction de tant de prières séculaires, et par la substitution de tant de textes de l'Écriture, nouvellement empruntés à la Bible, aux textes anciens proposés par l'autorité de l'Église, lorsque, ne pouvant dissimuler les faits dans une histoire sérieuse, j'ai mis à couvert les intentions de ceux par qui ils s'accomplissaient?

Les livres sont
là pour rendre
témoignage.

Vous dites, Monseigneur, qu'*il ne s'agit pas ici de ce qui s'est passé dans les consciences, mais de ce qui s'est passé dans les bréviaires*: tel a été, en effet, mon point de vue; je n'avais point à juger les *consciences*; je n'avais à rendre compte que des textes. Les bréviaires et les missels sont là pour attester si la Tradition n'a pas été foulée aux pieds, si l'Écriture sainte, interprétée par l'autorité d'un évêque particulier, n'a pas été préférée à l'Écriture sainte interprétée par l'autorité de l'Église. Quand j'aurais eu le malheur de *calomnier* les intentions d'un certain nombre d'évêques français du XVIII^e siècle, le tort que je me serais donné en le faisant, ne rendrait pas meilleure la cause de la nouvelle liturgie, ni moins dangereux les principes que vous produisez pour la soutenir.

Nouvelles
assertions de
Mgr d'Orléans
sur l'emploi que
l'Église fait
de l'Écriture
dans ses offices.

Mais nous reviendrons sur ces accusations de *calomnie* dans une autre Lettre; reprenons notre thèse de l'emploi de l'Écriture sainte dans la Liturgie. Voici encore vos paroles, Monseigneur: « Il n'y a qu'à lire la leçon du catéchisme sur l'Écriture sainte, pour savoir que l'Église prend indistinctement les passages dont elle

« fait usage dans ses offices, au sens *spirituel* ou au sens
 « *accomodatice*; on trouverait même dans le Bréviaire
 « des offices entiers où ce dernier sens domine partout.
 « Or, le sens *accomodatice* est-il le véritable sens du
 « texte sacré; et lorsque l'Église l'emploie, a-t-elle l'in-
 « tention de déterminer par là la valeur des versets dont
 « elle fait usage? Quelles règles nous a-t-elle données
 « pour discerner, à la seule lecture de l'office divin, si un
 « passage de l'Écriture y est pris dans un sens ou dans
 « l'autre? à quels signes particuliers les distinguerons-
 « nous? Et si tout verset de l'Écriture admis dans l'office
 « divin n'est plus simplement un verset du livre inspiré
 « qu'on nomme la Bible, mais s'il vient se placer au rang
 « de ces propositions sur lesquelles s'exerce explicite-
 « ment la foi des fidèles, quelle espèce d'acte de foi les
 « fidèles seront-ils tenus de faire à l'égard des passages
 « employés dans le sens *accomodatice*? Comment leur
 « foi, par exemple, s'exercera-t-elle explicitement sur
 « tous les versets consacrés à l'office de l'Assomption de
 « la très sainte Vierge (1) ? »

Je laisse de côté l'autorité de ce fameux catéchisme que vous alléguiez sans cesse, Monseigneur, et dont vous ne citez jamais les pages. Je soupçonne fort qu'il n'est pas encore imprimé, et je vous avoue que je le regrette peu, parce qu'il est loin d'être exact. Sur la question présente, son enseignement n'est pas si gravement répréhensible que dans vingt autres endroits; cependant son auteur serait bien embarrassé d'administrer la preuve de ce qu'il avance; car il est notoire que l'Église romaine, dans ses offices, n'a pas recours au sens *accomodatice* une fois sur cent. Quant au sens *spirituel* ou *mystique*, vous savez, Monseigneur, qu'il est dans l'intention de l'Esprit-Saint, et que l'Église seule en a la clef. Dans les rares

POLEMIQUE
 N^o DÉFENSE

Le sens
accomodatice
 est rare
 dans les offices
 romains.

(1) *Examen*, page 246.

INSTITUTIONS
LITURGIQUES

L'Église seule a
la clef du sens
spirituel.

circonstances où elle emploie le sens *accommodatice*, elle le fait en vertu d'un droit qui lui appartient comme Église, et les fidèles peuvent parfaitement faire l'acte de foi sur les vérités qu'elle enseigne dans ces passages ainsi *accommodés*, parce que l'infaillibilité promise ne l'abandonne jamais; tandis que ces mêmes fidèles ne pourraient faire le même acte de foi sur les passages qu'un évêque particulier substituerait au sens *accommodatice* de l'Église, quoique cet évêque n'eût paru proposer que le sens littéral. L'exemple ne pouvait être mieux choisi, Monseigneur, pour confirmer les principes que je soutiens.

Mgr d'Orléans
voit du sens
accommodatice
là où il n'y
en a pas.

Dans l'espèce, puisque vous citez l'office de l'Assomption de la très sainte Vierge, j'oserai vous dire, Monseigneur, qu'il ne contient pas un seul verset pris dans le sens purement *accommodatice*. Il est tout entier composé de style ecclésiastique et de passages du Cantique des Cantiques que les Pères appliquent à la très sainte Vierge dans le sens *mystique*; il n'y a pas, dans cet office, le moindre exemple de sens *accommodatice*. Quant aux passages des Livres Sapientiaux qui forment le commun des capitules de l'office *de Beatâ*, et qui se répètent au jour de l'Assomption, avec l'adjonction d'un seul qui est propre à cette fête, et puisé à la même source, il y a longtemps que de graves théologiens ont justifié, contre les Protestants, l'Église romaine d'avoir appliqué à Marie ces sentences qui se rapportent à la divine Sagesse, en faisant voir la liaison sublime du plan de la création de l'univers, avec celui de l'incarnation qui nécessitait une Mère de Dieu. Cela peut être de la très haute théologie; mais ce n'est pas du *sens accommodatice*.

Il porte de
fausses
accusations
contre l'auteur.

Je passe, Monseigneur, sur cette imputation que vous ne craignez pas de faire peser sur moi si injustement, d'avoir dit que les versets de la Bible dont l'Église n'a pas fixé le sens par une décision, sont à mon avis de *simples*

versets sans valeur (1). J'ai horreur de cette doctrine impie, et mon texte me vengera toujours de ce que vous avez voulu lui faire dire. Je n'ajouterai donc rien à ce que j'ai dit sur cette accusation, dans ma première Lettre (2).

Pareillement, lorsque vous prenez la peine de me rappeler que *si l'Écriture est, d'un côté, soumise à l'Église, l'Église, à son tour, est soumise à l'Écriture*, comme si je n'eusse pas toujours reconnu ce principe. Cette affectation ne peut donner de mauvaises idées de ma doctrine qu'aux personnes qui n'ont pas lu mon livre et qui pourraient croire, sur votre parole, Monseigneur, que j'ai enseigné que l'Écriture, *comme Parole de Dieu*, est soumise à l'Église. Tous ceux qui ont lu les *Institutions* n'y ont rien vu de semblable, et l'on peut dire que l'usage et l'interprétation de l'Écriture sont laissés à l'Esprit qui parle et agit *par l'Église seule, sans mépriser les Livres saints*, comme vous m'en accusez (3); imputation contre laquelle je proteste avec toute l'énergie de ma foi.

Permettez-moi, Monseigneur, de suivre votre argumentation : « Je vous demanderai s'il est permis aux évêques
« de se servir de la Bible pour leur saint ministère, s'il
« leur est expressément recommandé par saint Paul d'en
« faire un continuel usage pour enseigner, reprendre,
« corriger, et à plus forte raison pour prier, puisque la
« lecture assidue des saints oracles peut les conduire à
« la plénitude de l'homme parfait. Il n'est pas facile de
« comprendre comment ils pourraient s'en servir autre-
« ment que par des extraits ou des coupures; à moins
« que vous ne trouviez plus catholique de les astreindre à copier la Bible entière pour ne pas isoler les
« versets de leur contexte (4). »

POLÉMIQUE
N^o DÉFENSE

L'Église a autorité sur l'Écriture quant à l'usage et à l'interprétation.

Mgr d'Orléans demande comment un évêque peut, autrement que par des extraits, employer la Bible dans son ministère.

(1) *Examen*, page 247.

(2) *Première Lettre à Monseigneur l'évêque d'Orléans*, page 287.

(3) *Examen*, page 249.

(4) *Examen*, page 251.

INSTITUTIONS
LITURGIQUES

L'usage de la Bible est recommandé aux évêques.

Mais l'enseignement qu'ils en tirent est sujet à correction, quand il ne repose pas sur un des nombreux textes éclairés par l'Église.

Je prendrai la liberté de vous répondre qu'il est non seulement *permis*, mais recommandé aux évêques de se servir de la Bible pour leur saint ministère; c'est à eux de l'expliquer et de l'interpréter au peuple; et l'Église vous verrait avec joie, Monseigneur, monter dans la chaire de votre cathédrale, et commencer une suite d'homélies sur le Pentateuque, les Psaumes, les Prophètes, ou les saints Évangiles. A l'exemple des anciens évêques, vous pourriez *enseigner, reprendre et corriger* votre peuple dans ces homélies à la manière des Pères, et produire des fruits abondants de lumière et d'édification, par votre doctrine qui serait pure et conforme à l'enseignement de l'Église. Cependant, Monseigneur, quoique vous ayez ainsi le droit et le devoir d'enseigner votre peuple, quoique vous soyez établi sur le chandelier dans l'Église, on ne pourrait cependant pas dire que ce serait toujours l'Église qui parlerait par votre bouche, quand vous exposeriez les principes du dogme et de la morale. Votre enseignement, tout légitime qu'il serait, n'en demeurerait pas moins sujet à correction, et tous ceux qui vous écouterait ne devraient prêter qu'une adhésion conditionnelle à votre doctrine, toutes les fois que vos interprétations ne reposeraient que sur vos lumières particulières. Mais, Monseigneur, dans cette exposition des saintes Écritures, il ne tiendrait qu'à vous d'être le plus souvent l'organe de l'Église; car on ne saurait admettre, comme vous le dites, qu'il n'y a pas plus de *cinquante versets* de la Bible expliqués par l'Église; les conciles, les décrétales des Papes, la Liturgie, l'enseignement des Pères, ont assez éclairé l'ensemble des Écritures pour assurer longtemps l'autorité de vos homélies.

Quand vous réclamez encore pour les évêques le droit de *se servir de la Bible pour prier*, personne n'aura garde de s'opposer à l'exercice de ce droit sacré. Les saintes Écritures contiennent, sans parler du Psautier,

d'innombrables prières dans lesquelles les premiers Pasteurs peuvent et doivent puiser, plus encore que les simples fidèles, la matière de leurs entretiens avec Dieu. Mais il ne s'ensuit pas qu'un évêque particulier puisse toujours répudier le Livre des prières que l'Église a emprunté à l'Écriture sainte, et qui renferme aussi la Tradition, pour le remplacer de fond en comble par un livre nouveau, sous le prétexte que toutes les phrases de ce livre nouveau sont empruntées à l'Écriture. C'est pourtant là toute la question entre vous et moi.

Vous ajoutez, Monseigneur : « Il n'est pas facile de « comprendre comment les évêques pourraient se servir « de la Bible, autrement que par des extraits ou des « coupures ; à moins que vous ne trouviez plus catho- « que de les astreindre à copier la Bible entière pour ne « pas isoler les versets de leur contexte (1). » — En effet, Monseigneur, je n'ai point à juger de la manière dont vous croirez devoir vous servir de l'Écriture sainte pour les exercices de votre dévotion particulière, ni à prononcer lequel sera le plus avantageux de copier la Bible entière, ou d'isoler les versets de leur contexte. Il s'agit simplement du Missel et du Bréviaire, livres publics, officiels, antiques, qui ne sont ni à faire ni à refaire ; j'ai dit et je dirai toujours qu'un évêque particulier qui publie par son autorité seule un nouveau bréviaire, ou un nouveau missel, ne fussent-ils composés l'un et l'autre que de versets choisis dans l'Écriture, ne saurait leur donner la valeur dogmatique du Bréviaire et du Missel publiés par l'Église :

« Mais Notre-Seigneur, dans ses discours, et les « Apôtres dans leur prédication, et les saints Pères dans « leurs homélies, ne morcellent-ils pas la sainte Écri- « ture (2) ? » — J'oserai vous faire observer, Monsei-

**POLÉMIQUE
N^o DÉFENSE**

Prier avec la Bible n'autorise pas l'évêque à répudier le livre des prières de l'Église.

Il n'y a pas à discuter ici l'exercice de la dévotion privée.

Il s'agit de livres publics, officiels, existant déjà.

Le droit d'un évêque en cette matière ne peut sans inconvenance se fonder sur les

(1) *Examen*, page 251.

(2) *Examen*, *ibid*,

**INSTITUTIONS
LITURGIQUES**

actes de
Notre-Seigneur.

gneur, que tout ce qui est permis à Jésus-Christ n'est pas permis à un évêque. Jésus-Christ est la Parole éternelle, la Sagesse du Père. Les saintes Écritures sont inspirées par son Esprit; si donc il les a soumises à l'interprétation de l'Église, comment n'en aura-t-il pas le domaine? Serait-il donc permis de dire que l'*Ange du Testament a morcelé* les Écritures qui rendent témoignage de lui?

Ni sur ceux des
Apôtres;

Quant au droit des Apôtres sur les saintes Écritures, n'étaient-ils pas inspirés, ces amis de l'Époux, du même Esprit qui les dicta et qui les continuait par eux? Certes, Monseigneur, personne n'a plus que moi le respect que tout catholique doit avoir pour l'épiscopat; mais n'est-il pas inouï qu'on veuille autoriser les entreprises de quelques évêques isolés contre la Liturgie de l'Église, par l'exemple de Jésus-Christ et de ses Apôtres? Ce n'est plus simplement réclamer pour ces évêques particuliers l'infaillibilité, c'est vouloir leur attribuer non seulement l'inspiration que reçurent les Apôtres, et dont l'Église même ne jouit pas, mais encore la divinité incommunicable du Verbe *qui éclaire tout homme venant en ce monde* (1).

Ni sur ceux des
saints Pères.

Quant à l'exemple des Pères, de saint Augustin ou de saint Jean Chrysostôme, par exemple, toute proportion gardée, il n'est pas moins disconvenant. Et quels sont donc, parmi les évêques français du xviii^e siècle, ceux que l'Église a mis au rang de ses Docteurs? Et d'ailleurs, pensez-vous, Monseigneur, que saint Augustin ou saint Jean Chrysostome, s'ils eussent vécu dans un temps où la plus grande partie de l'Église offrait à Dieu une même prière liturgique, eussent songé à briser cette unité, par la prétention de faire mieux que l'Église? Enfin, c'est un principe admis en théologie, que les Pères, pris indivi-

(1) Joan., 1. 9

duellement, ne sont pas infaillibles dans leurs *homélies*, parce que, individuellement, ils ne représentent pas la doctrine de l'Église. Le désir d'imiter ces homélies dans la confection d'un bréviaire ou d'un missel, ne saurait donc assurer une autorité hors d'atteinte au résultat d'une pareille entreprise.

C'est à la suite des paroles auxquelles je viens de répondre, que vous revenez encore, Monseigneur, sur ma prétendue falsification d'un texte de saint Jean; il me répugne de revenir sur cette triste accusation que je regrette d'avoir été contraint d'exposer dans ma première Lettre (1).

Encore un mot sur les rapports de la Parole de Dieu écrite, et de la Parole de Dieu traditionnelle. Je transcris votre texte, Monseigneur : « Auriez-vous donc oublié, « me dites-vous, les honneurs extraordinaires que « l'Église rend à ce livre inspiré qu'on nomme la Bible, « et dans la célébration du plus saint mystère, et dans « les grandes assises qu'elle tient pour décider les ques- « tions de foi? Là elle prodigue à la parole qu'il ren- « ferme l'adoration et l'encens, comme au corps même « de Notre-Seigneur; ici elle le place sur un trône au mi- « lieu de ses assemblées, et tous les membres du con- « cile, en entrant, lui rendent les mêmes honneurs « qu'au très saint Sacrement. A quel saint Père, à quel « recueil de sentences de style ecclésiastique avez-vous « jamais vu adresser de pareils témoignages de soumission « et d'amour (2)? »

Je pourrais d'abord vous répondre, Monseigneur, que si l'Écriture sainte obtient de si grands honneurs, ces honneurs mêmes relèvent la dignité de l'Église; car c'est cette même Écriture que l'Église juge et interprète, dont elle a seule la clef; mais je vais plus loin. Veuillez me

POLÉMIQUE
N^o DÉFENSE

Objection que
Mgr d'Orléans
tire
des honneurs
rendus
à la Bible par
l'Église.

Ces honneurs,
qui relèvent
l'Église
elle-même, sont
rendus à
l'Écriture telle
que les
auteurs sacrés
l'ont écrite.

(1) *Première Lettre à Monseigneur l'évêque d'Orléans*, page 282.

(2) *Examen*, page 250.

dire, Monseigneur, en quel état se trouve cette divine Écriture lorsqu'elle reçoit de si grands honneurs. Est-elle dans l'état et dans l'ordre où les auteurs sacrés l'ont placée, lorsqu'ils l'écrivaient sous la dictée de l'Esprit-Saint, ou bien est-elle sous la forme de sentences prises, çà et là, dans les livres sacrés et réunies dans un ordre arbitraire, par une autorité individuelle et faillible, en manière d'*ouvrage d'esprit* disposé selon les idées et le génie de son rédacteur, comme parle le liturgiste Mésenguy? Vous avouerez, Monseigneur, qu'il n'y a pas parité dans les deux cas, puisque la sainte Écriture ne s'y montre pas sous la même forme et avec la même autorité.

Saint Grégoire,
et d'autres
avant
lui, révéraient
les Quatre
Conciles à l'égal
des quatre
Évangiles.

Quand vous demandez, Monseigneur, si jamais on a rendu les mêmes honneurs à un recueil de sentences de style ecclésiastique, je me borne à vous répondre que la Tradition divine recueillie par l'Église, dans des formules qu'elle a rédigées elle-même, pourrait recevoir de tels honneurs, sans qu'il fût dérogé à la dignité de la Parole de Dieu écrite. En quel style sont donc rédigées les décisions des conciles de Nicée, de Constantinople, d'Éphèse et de Chalcédoine? Ces formules sacrées sont-elles Écriture sainte? Non, sans doute; et cependant saint Grégoire-le-Grand ne craint pas de répéter, avec autorité, ce que d'autres avaient dit avant lui, savoir que ces conciles doivent être *révérés à l'égal des quatre Évangiles!* Depuis saint Grégoire, l'Église a formulé la Parole de Dieu traditionnelle dans d'autres textes qui ne sont pas davantage Écriture sainte; elle le fera jusqu'à la fin; et ces textes, dont la rédaction appartient à l'Église, quels que soient les honneurs extérieurs qu'il plaise à l'Église de leur faire rendre, n'en contiendront pas moins la Parole de Dieu, qui est unique sous une forme ou une autre. Or, le *principal des instruments* dans lesquels est contenue cette Parole de Dieu traditionnelle, que l'Église

L'Église
continuera
toujours
à consigner dans
des formules
à elle, la parole
de Dieu

professe toujours et définit quand il est nécessaire, est la Liturgie. Mais la Liturgie, pour avoir droit à être considérée comme ce *principal instrument*, doit être publiée par l'Église, et réunir certains caractères que ne sauraient avoir des compositions récentes, qui n'ont eu d'autre résultat que de rompre l'uniformité du témoignage que l'Église rendait à ses traditions. Que penseriez-vous donc, Monseigneur, d'un magistrat qui, dans la décision d'une cause, voudrait porter sa sentence, non sur le texte de la loi commune et promulguée, mais d'après une loi qu'il eût composée lui-même, si parfaite qu'elle fût? N'est-il pas évident qu'une telle sentence n'aurait pas de valeur? Telle est cependant la situation d'un évêque particulier qui a rompu avec la Liturgie universelle, s'il est appelé à rendre témoignage de la foi de son église par la Liturgie. Un fait d'une telle évidence avait-il donc besoin d'une si longue démonstration!

On doit encore ajouter, pour mettre la question dans tout son jour, que les nouvelles liturgies ne manquent pas seulement d'autorité parce que le choix des versets bibliques, qui en composent une grande partie, n'est pas garanti, dans sa valeur et ses intentions, par le suffrage de l'Église; mais encore parce qu'elles contiennent un nombre immense d'oraisons, hymnes, proses, légendes, toutes de compositions humaines, pour lesquelles du moins, Monseigneur, vous ne pouvez pas invoquer le texte des Écritures. D'où ces pièces tireront-elles donc leur autorité? Ce ne peut être de l'Église catholique, puisqu'elles n'ont été composées que pour remplacer celles dont usait et use encore l'Église catholique. Dans ce nombre, il en est beaucoup qui ont été formulées par des hérétiques notoires; d'autres, qui ont eu pour auteurs des hommes suspects dans la foi; d'autres enfin, des hommes respectables, si l'on veut, mais incompétents. Si on demande maintenant la garantie qui fait, de tout cet

POLEMIQUE
M^{lle} DÉFENSE

traditionnelle ;
et la Liturgie
publiée
par l'Église est
le *principal*
instrument où
est contenue
cette Parole
traditionnelle.

Les nouvelles
liturgies
manquent donc
d'autorité
dans ce qu'elles
ont pris
à l'Écriture
comme dans ce
qu'elles ont
reçu
de la parole
humaine.

ensemble, une liturgie, on ne trouve qu'une autorité locale, isolée et faillible. Non, jamais la question ne sortira de ces termes incontestables ; la situation est mauvaise, elle a contre elle tous les principes, elle ne peut être défendue qu'en admettant des maximes qui anéantissent le Christianisme, en enseignant que *la vertu de religion ne produit que des actes intérieurs* ; et le Catholicisme, en soutenant que *le principal instrument de la tradition de l'Église n'a pas une valeur dogmatique*. On ne saurait donc trop désirer que cette situation cesse, ni demander à Dieu avec trop d'instance de la faire disparaître.

J'accepte en finissant, Monseigneur, le jugement que vous prononcez à la fin du chapitre XVII^e de votre *Examen*, où vous dites ces paroles : « Vous aurez pu
« voir, mon Révérend Père, que vos idées sur l'Écriture
« sainte et sur l'Église, appartiennent à la même théologie
« où vous avez puisé vos précédentes notions sur la foi,
« la vertu de religion, la prière, la tradition et le culte
« divin. Elles se ressemblent comme les enfants de la
« même famille, et ce n'est pas étonnant, puisqu'elles ont
« le même père et le même auteur (1). »

Je passe sur la convenance du langage ; chacun en décidera ; mais je demeure volontiers d'accord avec vous, Monseigneur, que toutes ces *idées* et toutes ces *notions* sont *puisées* à la même source ; car ce sont des vérités de la théologie catholique. Quant à leur *père* et à leur *auteur*, je ne leur en connais pas d'autre que Dieu qui nous les donne par l'Église.

Dans la prochaine Lettre, j'aurai à traiter de l'*unité liturgique*. Nous examinerons si c'est un si petit inconvénient que de rompre cette *unité*, sous le prétexte, que vous alléguez, Monseigneur, que *les changements liturgiques n'intéressent TOUT AU PLUS que les règlements*

La prochaine
lettre
traitera de
l'unité
liturgique,

(1) *Examen*, page 256.

généraux ou particuliers que l'Église a faits sur cette matière (1).

POLEMIQUE
N^{lle} DÉFENSE

Je parlerai aussi dans cette Lettre de *l'hérésie anti-liturgique*; c'est là que nous discuterons les fondements de l'imputation que vous me faites sérieusement d'avoir accusé d'hérésie *tous les évêques de France* et jusqu'aux *Pontifes romains eux-mêmes*.

Et de l'hérésie
anti-liturgique.

Il me sera facile de faire voir que, sur ce point, comme sur les autres, je ne suis point allé au-delà des principes reçus, et que lorsque j'ai parlé d'*hérésie* à propos de changements liturgiques, je suis resté beaucoup en deçà de saint Yves de Chartres, l'une des plus grandes gloires de l'Église gallicane, lorsqu'il disait à un puissant archevêque : « Vous élevez ouvertement la tête contre le
« Siège apostolique quand vous détruisez, autant qu'il
« est en vous, ce que ce Siège a édifié; marcher à l'en-
« contre de ses jugements et de ses constitutions, c'est
« encourir véritablement la note d'hérétique perversité;
« car il est écrit : Il conste que celui-là est hérétique,
« qui n'est pas d'accord avec l'Église romaine (2). »

Veillez agréer, Monseigneur, le profond respect avec lequel je suis,

DE VOTRE GRANDEUR,

Le très humble et très obéissant serviteur,

FR. PROSPER GUÉRANGER,

Abbé de Solesmes.

(1) *Préface*, page 1 x.

(2) Manifeste contra Sedem apostolicam caput erigitis, dum quod illa ædificat, vos, quantum in vobis est, destruitis; cujus judiciis et constitutionibus obviare, plane est hæreticæ pravitatis notam incurrere, cum scriptura dicat : Hæreticum esse constat qui Romanæ Ecclesiæ non concordat. *Ivo Carnot. Epist. VIII. ad Richerium Senonensem.*

TROISIÈME LETTRE

À

MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE D'ORLÉANS

—

MDCCCXLVII

PRÉFACE

Le défaut de loisir m'a contraint de retarder plus longtemps que je ne l'aurais voulu la publication de cette troisième Lettre ; je la donne enfin au public, dans l'espérance qu'elle en sera aussi favorablement reçue que les deux premières.

La cause que j'y soutiens apparaît de jour en jour plus importante et plus vaste, et la plupart de ceux qui ont suivi la controverse arrivent à se convaincre que la Liturgie catholique a des rapports tellement intimes avec la religion tout entière, qu'on ne peut ébranler l'une sans que le contre-coup ne se fasse sentir sur l'autre.

On comprend qu'il ne s'agit plus simplement d'un livre incriminé, ni d'un auteur qui, sans doute, avait le droit et le devoir de défendre sa doctrine publiquement attaquée. La justification des *Institutions liturgiques* est surtout importante, en ce que les principes émis dans cet ouvrage et vengés dans la *Défense*, se trouvent être ceux de la plus saine théologie. Le triomphe de la vérité résultera de cette controverse ; on ne doit donc pas regretter l'incident qui lui a donné occasion.

Depuis la publication de la deuxième Lettre, la question liturgique a fait de grands progrès, sous le rapport de l'application. Les premières vêpres de la fête de saint Pierre ont été célébrées selon la Liturgie romaine dans les cathédrales de Périgueux, de Troyes et de Montauban. Mgr l'évêque de Saint-Brieuc a fait connaître à son

église la résolution qu'il a formée de lui rendre ces vénérables usages qu'elle n'a pas oubliés encore.

Le mandement que vient de publier Mgr l'évêque de Troyes pour l'inauguration de la Liturgie romaine dans son diocèse, occupera une place distinguée parmi les documents les plus remarquables de l'Église de France, à notre époque. La plénitude de la doctrine, l'autorité pastorale, l'amour de l'Église, la sagesse et l'onction qu'on y admire, en font un monument impérissable.

La cause représentée par une telle Lettre pastorale ne peut plus désormais être donnée pour un drapeau de *séditieux* et de *novateurs*. Si le mandement de Mgr l'évêque de Troyes est digne d'un évêque, et qui l'osera contester ? la question liturgique est à jamais proclamée sainte, salutaire et opportune. Le jour approche où tout le monde se réjouira qu'elle ait été soulevée, à la vue des bienfaits que son heureuse et pacifique solution procurera à l'Église.

TROISIÈME LETTRE

A MONSEIGNEUR

L'ÉVÊQUE D'ORLÉANS

MONSEIGNEUR,

La *valeur dogmatique* de la Liturgie étant mise hors d'atteinte, j'en viens maintenant à démontrer l'importance de l'*unité* dans la Liturgie, et la nécessité de maintenir cette *unité* en la forme sanctionnée par l'Église. Du domaine de la Théologie, nous passons dans celui du Droit canonique, et la Liturgie qui nous a paru si sublime quand nous la considérons comme faisant partie essentielle de la *Religion*, et d'une si souveraine autorité, quand nous l'observons dans ses rapports avec la *Tradition de l'Église*, va se montrer à nous comme le sujet des plus solennels règlements de la discipline ecclésiastique.

L'auteur va démontrer l'importance de la Liturgie en tant que sujet des solennels règlements de la discipline ecclésiastique.

Vous avez pressenti, Monseigneur, le côté malheureux de la réforme liturgique du XVIII^e siècle, lorsque vous avez été amené à dire que ces *changements n'intéressaient tout au plus que les règlements généraux ou particuliers*

INSTITUTIONS
LITURGIQUES

Mgr d'Orléans
a cru
pouvoir sacrifier
la discipline
à la foi.

Les principes
ainsi
énoncés par lui
iraient
à troubler toute
l'Église.

que l'Église a faits sur cette matière (1). Il est vrai que cette concession sous forme dubitative vous était suggérée par le désir de prouver que, du moins dans l'ordre de la doctrine, la réforme dont nous parlons avait été sans conséquences. Ce point une fois admis, il semblait qu'il importait peu que les nouveaux bréviaires et missels eussent violé par leur publication les *règlements généraux et particuliers de l'Église* sur les matières liturgiques. La foi mise en sûreté, la discipline pouvait sans trop d'inconvénients devenir la matière de quelques sacrifices.

Nous avons vu quelle atteinte les changements liturgiques, accomplis sans autorité compétente, portaient à la tradition dont les prières de l'Église sont le *principal instrument*; il nous reste donc à examiner la portée de ces mêmes changements dans l'ordre de la discipline.

Vous m'avez accusé, Monseigneur, d'avoir donné un fondement ruineux à la tradition de l'Église, lorsque je l'ai appuyée sur la Liturgie, comme sur une de ses principales bases; je crois avoir prouvé que vos théories sur les formules sacrées étaient nouvelles, et pleines de dangers pour la conservation de la doctrine. Vous m'avez accusé ensuite d'avoir soutenu sur la matière du Droit liturgique des principes qui ne peuvent qu'enfanter l'anarchie dans les diocèses; j'espère démontrer dans la présente Lettre que les principes que vous proposez de substituer à ceux que j'ai avancés ne pourraient amener que trouble et perturbation dans l'Église universelle.

Jusqu'ici, Monseigneur, je n'ai dissimulé aucune de vos attaques; j'ai abordé franchement chacune de vos objections contre la doctrine des *Institutions liturgiques*; je procéderai avec la même loyauté dans tout le cours de cette *Défense*.

(1) *Examen*. Préface, page 1x.

Commençons donc à examiner la valeur de la discipline ecclésiastique considérée en elle-même; nous verrons ensuite jusqu'à quel point cette discipline sacrée est intéressée dans les questions de la Liturgie. Nous serons à même d'apprécier, par voie de conclusions, l'opération liturgique du XVIII^e siècle, les réclamations auxquelles elle a donné lieu, enfin les mesures récentes par lesquelles déjà plusieurs de nos Évêques ont fait rentrer leurs diocèses sous les lois de la Liturgie romaine. Nous discuterons ensuite à fond les raisons que Votre Grandeur allègue contre l'existence d'une discipline ecclésiastique qui prescrive aux églises de l'Occident l'unité dans la Liturgie.

Je me fais un devoir de reconnaître ici, Monseigneur, que si l'enseignement de votre *Examen* est dirigé presque tout entier contre le principe de l'unité liturgique, cette unité vous semble cependant assez désirable en elle-même pour qu'il vous soit échappé de convenir que *le clergé français verrait avec bonheur un mouvement favorable au retour de l'unité* (1).

On s'explique difficilement après cela que vous ayez eu le courage de tenter un effort contre ce retour; mais cet aveu n'en est pas moins précieux. Il est, au reste, l'expression bien connue des sentiments du grand nombre de nos Évêques.

Il ne s'agit donc point ici pour moi de soutenir une thèse odieuse au clergé français; mais au contraire, de mettre dans tout leur jour les motifs de la faveur incontestée avec laquelle ce clergé accueille tout ce qui peut favoriser un désir que Votre Grandeur reconnaît elle-même exister dans les cœurs.

Un fait si important se trouvant constaté par vos propres paroles, Monseigneur, j'entre avec confiance dans la discussion des principes sur la matière.

POLEMIQUE
N^o DÉFENSE

Plan
que suivra
Dom Guéranger
pour
élucider cette
question.

Aveu échappé à
Mgr d'Orléans.

(1) *Examen*, page 271.

§ I.

Que la discipline est, dans l'Église, ce qu'il y a de plus important après le dogme; ses relations avec le dogme lui-même.

- Définition de la discipline.** La discipline ecclésiastique est l'ensemble des règlements extérieurs établis par l'Église.
- Générale.** Cette discipline peut être générale, quand ses règlements émanent du pouvoir souverain dans l'Église avec l'intention d'obliger tous les fidèles, ou du moins toute une classe de fidèles, sauf les exceptions accordées ou consenties par le pouvoir qui proclame cette discipline.
- Particulière.** Elle est particulière, quand les règlements émanent d'une autorité locale qui la proclame dans son ressort.
- La discipline générale ne peut favoriser l'erreur dans la foi ou la morale.** C'est un article de la doctrine catholique que l'Église est infallible dans les règlements de sa discipline générale, en sorte qu'il n'est pas permis de soutenir, sans rompre avec l'orthodoxie, qu'un règlement émané du pouvoir souverain dans l'Église avec l'intention d'obliger tous les fidèles, ou au moins toute une classe de fidèles, pourrait contenir ou favoriser l'erreur dans la foi, ou dans la morale.
- Elle a donc valeur doctrinale.** Il suit de là que, indépendamment du devoir de soumission dans la conduite imposé par la discipline générale à tous ceux qu'elle régit, on doit encore reconnaître une valeur doctrinale dans les règlements ecclésiastiques de cette nature.
- La pratique de l'Église confirme cette conclusion,** La pratique de l'Église confirme cette conclusion. En effet, nous la voyons souvent dans les conciles généraux, dans les jugements apostoliques, appuyer ses décisions en matière de foi sur les lois qu'elle a établies pour le

gouvernement de la société chrétienne. Telle pratique qui représente une croyance est gardée universellement dans l'Église; donc, la croyance représentée par cette pratique est orthodoxe : puisque l'Église ne saurait *professer* l'erreur, même indirectement, sans perdre la note de *sainteté* dans la doctrine, note qui lui est essentielle jusqu'à la consommation des siècles.

Cet argument irréfragable nous a servi à établir la *valeur dogmatique* de la Liturgie; il a la même force pour démontrer l'importance de la discipline quant au dogme; à cette différence dont je conviens volontiers, et qui est d'ailleurs tout à l'avantage de la Liturgie, que, dans les formules de prières ecclésiastiques, la foi de l'Église est plus vivement représentée que dans la plupart des règlements disciplinaires.

La discipline est donc en relation directe avec l'infaillibilité même de l'Église, et c'est là déjà une explication de sa haute importance dans l'économie générale du Catholicisme. Mais la discipline a encore d'autres liens avec le dogme.

D'abord, on ne peut disconvenir que la discipline ne soit appuyée sur le dogme, et qu'elle n'en soit la représentation plus ou moins prochaine, plus ou moins éloignée. Tous les principes fondamentaux du droit canonique sont des articles de foi. Produisons quelques exemples.

L'Église a statué un empêchement dirimant dont l'effet est de rendre deux cousins germains incapables de contracter un mariage valide, à moins d'une dispense canonique. C'est bien là un point de discipline ecclésiastique; mais comment un tel mariage peut-il être invalidé, non seulement quant au sacrement, mais même quant au contrat naturel, par le seul fait de l'existence de cette loi de discipline, sinon parce qu'il est de *foi* que l'Église a le droit de porter dans sa sagesse des empêchements diri-

POLEMIQUE
N^o DÉFENSE

pour
la discipline
comme pour la
Liturgie
en elle-même.

De plus, les
principes
fondamentaux
du droit
canonique sont
des articles de
foi.

Exemples tirés
de la
discipline
relative au
mariage;

**INSTITUTIONS
LITURGIQUES**

mants au mariage ; bien plus, parce qu'il est de *foi* qu'en établissant l'empêchement dont il est ici question, elle a usé légitimement de ce droit ?

au sacrement de
pénitence ;

Le Pape, dans l'Église universelle, l'Évêque, dans son diocèse, ont jugé à propos de se réserver l'absolution de certains péchés, afin d'en inspirer plus d'horreur. C'est bien là un règlement de discipline, et très variable de sa nature, puisque ces réserves n'ont pas toujours existé, et qu'elles peuvent être modifiées, supprimées à la volonté de ceux qui les ont établies. Cependant, le ministre du sacrement de pénitence qui, outre l'approbation ordinaire, ne s'est pas muni d'une délégation spéciale auprès du prélat qui a porté la réserve, ne saurait absoudre de ces cas réservés, si ce n'est à l'article de la mort. La raison en est que c'est un *dogme de foi* que le pouvoir des clefs ne s'exerce, dans le sacrement de pénitence, que selon la mesure où ce pouvoir a été conféré par le supérieur ecclésiastique, et que c'est un autre *dogme de foi* que les prélats de l'Église agissent de plein droit, quand ils se réservent certains cas, en conférant l'approbation aux confesseurs.

à l'institution
des évêques ;

Un gouvernement temporel installe sur le siège épiscopal de telle ville un prêtre qu'il a nommé pour le remplir. Ce prêtre est d'une foi pure et de mœurs irréprochables ; mais le pouvoir qui l'a désigné exige qu'il prenne possession sans autre institution canonique que celle que lui aura conférée le Métropolitain. Il est certain que, durant plusieurs siècles, le Pape n'instituait pas immédiatement les évêques ; la confirmation était donnée à l'élu par le Métropolitain. Néanmoins, le prêtre dont nous parlons, quand même il aurait reçu la consécration épiscopale, s'il monte sur le siège en question avec la seule institution de l'archevêque, est frappé de censure, et doit être regardé comme intrus ; parce qu'il est de *foi* que l'institution est essentielle pour la licéité et la validité

des fonctions de toute prélatrice, et que l'institution ne peut venir que de l'autorité ecclésiastique compétente.

POLÉMIQUE.
N^{lle} DÉFENSE

Une cause spirituelle a été jugée par le tribunal ecclésiastique ; la partie qui a succombé appelle à un tribunal laïque pour faire réformer la sentence ; elle encourt *ipso facto* l'excommunication *latæ sententiæ*. Pourquoi l'Église a-t-elle statué cette peine contre le clerc ou le laïque coupables de cet appel, sinon parce qu'il est *de foi* que l'autorité laïque est inhabile à connaître d'une cause ecclésiastique ?

aux tribunaux
ecclésiastiques .

On pourrait ainsi passer en revue tout l'ensemble du droit canonique ; mais ces exemples familiers suffiront pour montrer comment les règlements de discipline reposent sur le dogme, quant aux principes généraux qui les supportent. Sans doute ces règlements sont contingents de leur nature ; il en est d'anciens, il en est de récents ; plusieurs ont été abrogés ou modifiés ; les uns ont été statué d'autorité par les prélats, d'autres se sont formés par la coutume ; mais il n'en est pas un seul qui ne s'appuie médiatement ou immédiatement sur un point de l'enseignement catholique ; et de là vient que pour concevoir pleinement la doctrine canonique, il est nécessaire de posséder sérieusement la théologie.

On ne peut
donc concevoir
pleinement la
doctrine
canonique sans
posséder
la théologie.

Je dirai en second lieu que si la discipline ecclésiastique repose sur le dogme, le dogme lui-même se conserve par la discipline.

En outre, le
dogme
se conserve par
la discipline,

Toute croyance a besoin d'une expression extérieure pour se maintenir, autrement elle s'efface avec le temps ; or, la discipline est l'expression de la croyance de l'Église. Sur ce point encore nous rentrons dans l'ordre de questions établi précédemment sur la *valeur dogmatique* de la Liturgie. La Liturgie se compose en grande partie de formules positives dans lesquelles est contenue la foi de l'Église. Il est clair que, sous ce rapport, elle fait partie

car la discipline
est l'expression
de la croyance
de l'Église
comme
la Liturgie.

de l'enseignement catholique ; mais elle a aussi ses lois, ses réglemens par lesquels elle s'unit au droit canonique. Or, dans ces lois, dans ces réglemens, elle continue d'être l'expression de la croyance de l'Église. Il en est de même de tout l'ensemble de la discipline ecclésiastique, et de là vient que toute attaque dirigée en principe contre cette discipline se résout nécessairement en erreur dogmatique.

Toute attaque
contre
la discipline se
résout en erreur
dogmatique.

Il serait à désirer que ces affinités fussent démontrées plus clairement dans tous les livres qui servent à l'instruction élémentaire du clergé. Les idées sur l'ensemble de la religion y gagneraient beaucoup, et l'enseignement serait d'autant plus précis et plus sûr que ces divers rapports auraient été mieux saisis par ceux qui sont chargés de le dispenser aux peuples.

Preuves tirées
de la
pratique de
l'Église.

J'en viens à la preuve de mon assertion, que le dogme se conserve par la discipline. S'agit-il des professions de foi, des jugemens dogmatiques de l'Église ? Qui ne sait que ces décisions sont ordinairement la matière d'un formulaire dont la loi canonique exige la souscription pour établir l'unité de la foi ? La profession de foi de Pie IV, monument de la victoire remportée contre l'hérésie à Trente, n'est-elle pas imposée par la discipline ecclésiastique aux évêques élus, aux chanoines et aux bénéficiers, comme le moyen d'assurer l'enseignement orthodoxe dans l'Église ? Et quant au devoir d'annoncer par eux-mêmes la parole de Dieu, devoir de l'accomplissement duquel dépend la conservation de la doctrine de Jésus-Christ sur la terre, la discipline ecclésiastique vient encore confirmer et corroborer le droit divin, et statuer des peines sévères contre tous bénéficiers à charge d'âmes qui se rendraient sur ce point coupables de négligence.

Parlerons-nous des Sacramens ? Il faudrait n'avoir pas même feuilleté le Corps du Droit pour ignorer qu'une partie considérable de la discipline ecclésiastique est

employée à régler les questions de matière et de forme, à spécifier les conditions de la licéité et de la validité des Sacrements, en sorte qu'il est tout aussi impossible au théologien d'exposer cette partie si considérable de la doctrine catholique, sans approfondir les canons, que de la formuler sans tenir compte des monuments de la Liturgie.

POLÉMIQUE
N^o DÉFENSE

Si nous recherchons maintenant les documents à l'aide desquels la morale chrétienne se conserve, le droit canonique se présente encore au premier rang, par les règlements à l'aide desquels il a sauvé les principes de l'équité naturelle dans ses admirables dispositions sur les jugements ecclésiastiques, les règles du droit et de la justice dans ses maximes sur les contrats, les bases mêmes de la société humaine, dans ses pénalités contre les crimes qui sapent les fondements de l'Église et de la société.

Le droit canonique conserve aussi la morale.

Pour ce qui est du droit divin, l'obligation de sanctifier certains jours par la cessation des œuvres serviles nous est-elle intimée par une autre autorité que celle de la discipline ecclésiastique ? La nécessité pour le chrétien d'assister à des époques déterminées au saint Sacrifice de la Messe n'a-t-elle pas été fixée par des canons de discipline ? Le devoir de pratiquer le jeûne et l'abstinence imposé à tout chrétien nous est-il connu par une autre voie que par la loi disciplinaire ?

C'est encore la discipline qui nous intime les lois du droit divin ;

L'Église tout entière repose sur la hiérarchie : cette hiérarchie est double, celle d'ordre et celle de juridiction. La confusion, l'usurpation dans ces divers degrés anéantirait l'Église. Or, à quelle source puiserons-nous la connaissance exacte de ces deux hiérarchies et de leurs attributions respectives, sinon dans les dispositions du Droit qui expriment avec tant de précision et appliquent avec tant de justesse, pour la hiérarchie d'ordre le rang et les fonctions de l'évêque, du prêtre et du ministre ; et

Elle aussi qui protège la hiérarchie.

INSTITUTIONS
LITURGIQUES

pour la hiérarchie de juridiction les droits de la Papauté, de l'épiscopat et du second ordre ?

Les ennemis de l'Église ont dès longtemps compris cette utilité de la loi canonique.

Ces exemples suffiront pour montrer que l'ensemble de la législation canonique est le rempart du dogme, en même temps qu'il en exprime toujours avec exactitude l'esprit et les principes. Les ennemis de l'Église l'ont bien su comprendre, et de longs siècles se sont déjà écoulés depuis le jour où ils commencèrent à mettre la main sur le droit canonique pour le fausser et le dénaturer, certains qu'ils étaient que le résultat de leurs manœuvres atteindrait jusqu'au cœur même de l'enseignement. Quand la jurisprudence laïque eut envahi sous de spécieux prétextes le terrain de la discipline ecclésiastique, elle ne s'arrêta pas qu'elle n'eût formulé des doctrines positives, et on n'oubliera jamais que des avocats au parlement furent les rédacteurs de la Constitution civile du Clergé. Or, que firent-ils ce jour là ? Ils n'eurent qu'à exprimer la doctrine contenue dans la loi canonique, telle que l'enseignaient et la pratiquaient, faussée depuis longtemps, les cours de justice du royaume.

Tout fait en contradiction avec elle doit être sévèrement jugé.

Concluons en passant la nécessité de rétablir sur un plan solide l'étude du droit canonique ; mais concluons pour la question présente que le dogme se conserve par la discipline légitime et orthodoxe, comme il s'altère par une discipline illégitime. Nous avons vu d'ailleurs que la discipline elle-même a ses racines dans le dogme ; d'autre part, l'infailibilité de l'Église est intéressée dans les questions de discipline générale ; donc, le plus grand intérêt pour l'Église et pour la doctrine révélée s'attache aux questions disciplinaires : donc, serions-nous déjà en droit de conclure, si l'innovation liturgique du XVIII^e siècle se trouvait avoir contre elle les *règlements généraux et particuliers de l'Église* sur la matière, elle mériterait déjà par cela seul d'être jugée sévèrement par quiconque attache quelque prix aux règles de l'observation et de la logique.

Avant de passer à la proposition suivante, permettez-moi, Monseigneur, de vous exprimer l'étonnement dont j'ai été saisi, lorsque j'ai lu, dans votre *Examen*, le reproche que vous m'adressez de « faire appel à « l'Écriture et à la Tradition comme règles de « foi pour juger des questions relatives à des usages « et à des coutumes ecclésiastiques (1). » Eh! où en serions-nous s'il fallait reconnaître entre le dogme et la discipline un divorce si absolu qu'il ne serait plus possible de juger la loi positive par ses relations avec la loi révélée! Dans quel mépris les règlements canoniques ne tomberaient-ils pas, s'ils se présentaient sans être appuyés sur les dogmes qu'ils doivent à leur tour protéger et défendre! Heureusement la science canonique est, comme nous l'avons montré, sœur de la science théologique, et la force de l'Église consiste dans l'harmonie parfaite de ses lois et de ses croyances.

POLEMIQUE
Nlle DÉFENSE

Étrange
séparation
qu'établit Mgr
d'Orléans
entre le dogme
et la discipline.

§ II

Du pouvoir auquel il appartient d'établir la discipline générale dans l'Église, et des devoirs de tout fidèle à l'égard de ce pouvoir.

La foi catholique enseignant, parmi ses dogmes, que l'Église a reçu de son divin fondateur le pouvoir de faire des lois qui obligent tous les fidèles, il est évident que ces lois ne peuvent être réputées discipline générale que lorsqu'elles émanent de la puissance à laquelle il appartient de régir la société chrétienne tout entière.

Le Concile général représentant l'Église universelle, puisqu'il se compose du Souverain Pontife et du corps

La discipline
générale
est établie par
l'Église,

soit par le
Concile général,

(1) *Examen*, page 29.

**INSTITUTIONS
LITURGIQUES**

épiscopal, est en droit de statuer sur la discipline par des règlements qui s'étendent à toute l'Église.

soit par le Pape,

Le Souverain Pontife, qui a reçu de Jésus-Christ le pouvoir de paître le troupeau tout entier, est par là même investi du droit de porter des lois qui obligent tous les enfants de l'Église, les évêques et les prêtres comme les simples fidèles.

Ces deux propositions font partie, au même titre, de l'enseignement de la foi catholique, puisqu'elles reposent sur l'institution même de Jésus-Christ.

Principalement,
en pratique,
par le Pontife
romain.

Dans la pratique, il est nécessaire de reconnaître que la discipline émane principalement du Pontife romain ; d'abord, parce que les conciles œcuméniques sont rares ; en second lieu, parce que la confirmation de leurs décrets par le Pontife romain est une des conditions nécessaires de leur œcuménicité ; en troisième lieu, parce que l'application de ces décrets est laissée au soin du Pontife romain, dont la puissance est permanente, et à qui seul appartient de dispenser des canons ; enfin, parce que, dans le fait, la discipline actuelle se compose presque uniquement de règlements portés et promulgués par le Siège apostolique.

La discipline
actuelle
de l'Église
émane de lui
presque
tout entière.

En effet, les six livres des Décrétales, avec les Clémentines et les Extravagantes, forment la discipline actuelle de l'Église ; or, sauf quelques canons du IV^e Concile de Latran et du Concile de Vienne, ces Décrétales ne contiennent pas un mot qui ne soit émané directement et uniquement de l'autorité apostolique. Le Concile de Trente vient ensuite, et personne n'ignore que la confirmation de Pie IV était de la plus absolue nécessité pour donner la valeur œcuménique aux décrets de cette sainte assemblée, dirigée d'ailleurs par les légats du Saint-Siège, et qui, dans ses plus nombreuses séances, ne compta jamais qu'un nombre d'évêques inférieur à celui que l'on remarque dans beaucoup de conciles particuliers. Enfin,

la discipline de l'Église se compose d'un nombre considérable de bulles et constitutions émanées des Pontifes romains, depuis le Concile de Trente, et qui contiennent la confirmation, l'interprétation et les développements des règlements qu'on lit dans le Corps du Droit et dans les décrets du Concile de Trente.

Peu importe qu'en France, pendant deux siècles environ, on ait prétendu n'admettre que les cinq premiers livres des Décrétales, choisir entre les canons du Concile de Trente, et rejeter toutes les constitutions apostoliques depuis ce concile, sauf trois ou quatre. Il n'est point de mon sujet de faire ressortir ici les terribles conséquences qu'un si dangereux éclectisme a produites dans notre Église, au point de vue de la discipline. Mon unique intention est d'établir ce fait que, dans l'Église depuis au moins six siècles, la discipline repose presque tout entière sur les règlements tracés par les Pontifes romains. Gardiens inviolables des canons, quoique placés par l'institution divine au-dessus des canons, les Papes, dès les premiers siècles, ont usé du droit de porter des décrets de discipline qui obligent toutes les églises ; depuis plus de six siècles, il ont été, pour ainsi dire, les seuls auteurs de la législation canonique. Et qu'on ne dise pas que ceci serait arrivé par la concession, ou par le consentement tacite de l'Église, comme si le Pape n'était que le *chef ministériel* de l'Église, proposition notée d'hérésie parmi les propositions du synode de Pistoie, par la Bulle *Auctorem fidei*. Nous devons voir là uniquement l'exercice de ce PLEIN POUVOIR, PLENAM POTESTATEM, de régir l'Église universelle, reconnu dans le Pontife romain par le décret de foi du Concile de Florence.

De cette autorité législative exercée de fait et de droit par le Pontife romain sur toute l'Église, s'ensuit pour tous les membres de cette Église, pasteurs et fidèles, l'obligation de prêter obéissance personnelle à la disci-

POLEMIQUE
N^o DÉFENSE

Les prétentions
contraires
de la France
depuis
deux siècles ne
peuvent
prévaloir contre
le droit du
Pape.

Il s'ensuit pour
tout membre
de l'Église
l'obligation
d'obéir
à la discipline
générale.

plaine générale statuée par le Siège apostolique. Aucun catholique ne saurait contester une conclusion si évidente en elle-même.

Cependant, durant de longues années, en France, à l'époque où la magistrature séculière se posait en interprète des canons, on osa soutenir des principes à l'aide desquels une église particulière pouvait décliner le devoir d'obéir à la discipline générale promulguée par le Siège apostolique. Et ce ne furent pas seulement des canonistes laïques comme d'Héricourt, qui firent obstacle à l'exécution des lois ecclésiastiques imposées à toute la société chrétienne; leurs principes furent enseignés dans des livres rédigés par des clercs, et destinés à l'instruction du clergé. On sait, entre autres, que la censure infligée à Rome à l'*Institution au droit ecclésiastique* de l'abbé Fleury, ne rendit pas ce livre moins classique, ni moins populaire dans nos écoles.

Cette obéissance est possible et obligatoire dans l'Église de France.

Nous sommes loin de ces temps malheureux, et les efforts de certains rêveurs qui se croient héritiers des traditions de nos anciens Parlements peuvent tout au plus exciter aujourd'hui quelques violences administratives; elles ne sauraient ramener un ordre de choses en opposition trop évidente à la liberté de conscience. L'Église, en France, est désormais dépourvue de l'appui de la force publique pour l'exécution de ses lois; en revanche, rien ne s'oppose plus chez nous à l'application des règlements de la discipline générale. Le moment est venu de restaurer dans notre Église les pures traditions du droit canonique, qui n'est autre que le *droit Pontifical*, *jus Pontificium*, comme on l'appelle dans les écoles.

A cet égard la conviction n'est pas encore complète chez nous.

Mais il est un dernier préjugé à détruire, et qui à lui seul suffirait pour entraver de si précieux résultats, s'il ne cédait bientôt devant l'évidence du sentiment catholique, au défaut d'une appréciation plus scientifique de

la constitution de l'Église. Quelques personnes, dont je me garde d'accuser les intentions, diffèrent encore de reconnaître, dans la pratique, le droit du Pasteur suprême à obliger par ses lois tous les enfants de l'Église, tant que ces lois n'ont pas été intimées par les Prélats particuliers aux ouailles confiées à leur garde. Qu'il me soit permis de citer ici une des plus énergiques manifestations de cette dangereuse doctrine, et avec d'autant plus d'assurance que son auteur a cru devoir lui donner une plus éclatante publicité.

En 1845, M. l'abbé Bernier, vicaire général, complimentant Mgr l'évêque d'Angers, à l'occasion du renouvellement de l'année, en présence du clergé de la ville épiscopale, s'exprimait ainsi :

« Profondément pénétrés de vénération, d'obéissance
« et d'amour pour la Chaire pontificale et pour le grand
« Pape qui l'occupe avec tant de gloire, *nous ne connais-*
« *sons d'autres moyens à notre portée, pour mettre en*
« *pratique ces beaux sentiments et pour accomplir le*
« *devoir que nous impose l'unité*, que de vénérer, d'en-
« tourer des marques de notre affection et de notre
« déférence, le Pasteur que le successeur de Pierre nous
« a donné, et qu'il honore de tant d'estime et de tant
« d'affection (1). »

Il est clair que M. l'abbé Bernier confond ici deux degrés de la hiérarchie entièrement distincts, et deux devoirs sur l'étendue desquels on ne saurait se méprendre, sans renverser toute l'économie de la doctrine catholique sur l'Église.

Confusion des
droits
et des degrés de
la hiérarchie.

Dans chaque église particulière, l'Évêque doit être *vénéré, entouré des marques de l'affection et de la défé-*

(1) Cité par l'auteur dans sa *Lettre sur le Journalisme religieux*. Angers, le 8 juin 1845.

rence du clergé et des fidèles; ce n'est pas assez dire : le clergé et les fidèles doivent à l'Évêque plus que de la *déférence*, ils lui doivent, sous peine du salut, l'*obéissance* et la *soumission* dans toute l'étendue de son pouvoir. On peut même dire avec vérité que cette *obéissance*, cette *déférence*, cette *vénération*, se rapportent à Pierre qui est la *source de l'épiscopat* (1), et dont les évêques sont les *vicaires* (2), comme Pierre l'est de Jésus-Christ (3). Mais dire que *l'on ne connaît pas d'autres moyens à sa portée pour accomplir les devoirs qu'impose l'unité, envers la Chaire pontificale*, si ce n'est de pratiquer à l'égard de l'Évêque la *vénération*, l'*affection* et la *déférence*; je le répète, c'est renverser l'Église.

Pierre
est pasteur des
agneaux
comme des
brebis.

Aurait-on donc oublié que si le Sauveur a confié à Pierre le soin des *brebis*, en lesquelles la tradition a toujours vu les évêques, il a daigné aussi confier les humbles *agneaux* à ce Chef suprême de tout le troupeau ? Oui, Pierre est notre Pasteur commun, et pour qu'il soit Pasteur, il faut non seulement qu'il *connaisse ses agneaux*, mais encore que *ses agneaux le connaissent*. Il faut que sa voix soit familière à notre oreille, afin que nous la puissions distinguer de celle du mercenaire; le salut pour nous est à ce prix.

Pierre députe à notre garde les *brebis* de son troupeau; mais en les appelant à partager sa sollicitude, il n'est pas en son pouvoir de leur faire part de la divine stabilité qu'il a reçue. S'il les établit comme des centres

(1) S. Innocentii I. Epist. XXIX, ad Concil. Carthaginen. Epist. XXX, ad Concil. Milevitan. S. Cæsar. Arelaten. Exemplum libelli ad Symnachum. Labb., tom. IV. Concil. Remense. Labb., tom. IX.

(2) S. Ephræm. Encomium S. Basilii. S. Gaudentii Brixienensis, Tractat. in die Ordinationis suæ. Biblioth. Max. Patrum, tom. V. Gildæ Sapientis in ecclesiast. ordinem correptio, Bibl. Max. Patrum, tom. VIII. Concil. Parisiens VI. Labb., tom. VII. Petri Blesensis Epist. CXLVIII.

(3) Conc. Trid. Sess. VI. de Reformat., cap. 1.

d'union dans son immense bercail, il ne perd pas pour cela l'auguste qualité de centre suprême et inviolable qui lui a été départie. Dociles à la voix des *brebis* préposées à leur garde, les *agneaux* ne doivent cesser de prêter l'oreille à la parole du Pasteur, et au jour des justices, nul d'entre eux, entraîné dans de faux pâturages, ne serait admis à alléguer pour excuse sa fidélité à suivre la conduite du pasteur particulier à qui avait été confiée une portion du troupeau. C'est ce qu'exprime admirablement saint Cyprien lorsqu'il dit : « D'où viennent les hérésies, « d'où naissent les schismes, si ce n'est de ce qu'on « n'obéit pas au pontife de Dieu, de ce qu'on ne veut « pas se persuader qu'il n'y a pour le temps présent dans « l'Église qu'un seul Pontife, qu'un seul juge qui tient la « place du Christ (1) ? »

Ainsi, Pierre enseigne la foi ; tout le troupeau, brebis et agneaux, doit être attentif et croire humblement. Pierre règle la discipline ; tous, brebis et agneaux, doivent obéir. Pierre commande ; toute autorité inférieure à la sienne doit céder. Sa puissance atteint donc le plus faible agneau du troupeau, comme la plus privilégiée des brebis, et il est de la nature de cette puissance divine de n'être pas plus interceptée par les conditions qu'auraient imposées à son action les pasteurs des églises particulières, que par les entraves tyranniques des princes de ce monde.

Il les enseigne
et leur
commande
immédiatement.

Ainsi l'enseignait dès le second siècle le brillant flambeau de l'Église des Gaules, l'évêque et martyr saint Irénée, lorsqu'il disait en parlant de l'Église romaine : « C'est avec cette Église, à cause de sa puissante principauté, que doivent s'accorder toutes les autres Églises,

Maxime
de saint Irénée.

(1) Neque enim aliunde hæreses obortæ sunt, aut nata sunt schismata quam inde quod Sacerdoti Dei non obtemperatur, nec unus in Ecclesia ad tempus Sacerdos, et ad tempus iudex vice Christi cogitatur, *Epist. ad Cornelium Papam*.

« *c'est-à-dire les fidèles qui sont en tous lieux (1)* ; » déclarant par là que le devoir de la soumission au Siège apostolique est un devoir exigé de chaque *fidèle*, devoir qui exige dans ceux qui ont à le remplir l'attention formelle et directe à tout ce qui émane du Pontife romain.

La profession
de foi
de Pie IV donne
le même
enseignement.

Et lorsque le Souverain Pontife Pie IV, pour entrer dans les intentions du saint Concile de Trente, publia la fameuse Profession de foi qui porte son nom, et qui forme aujourd'hui le symbole de l'Église catholique, symbole dont tous les articles ont pour objet de régler la conduite et la croyance des fidèles, il ne manqua pas d'y insérer comme un dogme le devoir *personnel* qui lie tout enfant de l'Église au Pontife romain. Ainsi, nous devons tous être prêts à répandre notre sang, plutôt que de taire ces paroles : « C'est une obéissance véritable
« que je promets et jure au Pontife romain, successeur
« du bienheureux Pierre, Prince des Apôtres, et vicaire
« de Jésus-Christ (2). » Tels sont les sentiments positifs dans lesquels nous devons vivre et mourir, et lorsque quelqu'un des sectateurs de l'hérésie, n'importe son rang ou son sexe, veut rentrer dans le sein de l'Église, il n'est jamais dispensé de prononcer ces paroles qui forment une des conditions de sa réconciliation. En abjurant ses erreurs et en rentrant dans l'Église, il reconnaît solennellement les devoirs personnels qui le lient, sans intermédiaire, à l'autorité et à la conduite du Chef de cette Église.

Elle est
obligatoire pour
tout fidèle.

Combien donc seraient à plaindre ceux qui voudraient

(1) Ad hanc enim Ecclesiam propter potentiorem principalitatem necesse est omnem convenire ecclesiam, *hoc est eos qui sunt undique fideles. Adversus haereses, lib. III, cap. III.*

(2) Romano Pontifici, beati Petri Apostolorum principis successor, ac Jesu Christi vicario, veram obedientiam spondeo, ac juro.

voir dans cette dépendance immédiate que tout fidèle doit professer à l'égard du Pontife romain un affaiblissement de l'autorité épiscopale ? Ils ignoreraient donc que l'Église, bien qu'elle compte plusieurs pasteurs, est cependant bâtie sur un seul. Ils n'auraient donc pas vu que le Sauveur, en refusant à chaque évêque pris en particulier l'infailibilité de l'enseignement et la plénitude de l'autorité, l'a averti par là même de remonter jusqu'au Siège apostolique pour y puiser l'un et l'autre ? Et nous aussi, faibles agneaux, nous avons le droit et le devoir de lever nos timides regards vers cette montagne sainte *d'où nous vient le secours*. Mais qu'on se rassure, les enseignements qui descendent sur nous du haut de la Chaire suprême ne sont point des enseignements d'anarchie et d'indépendance. Rome, et Rome seule, nous donne nos Évêques ; plus nous aimerons à reconnaître comme unique et suprême la source de leur pouvoir, plus nous tiendrons à honneur notre obéissance envers eux. Comment pourrions-nous les offenser, quand nous prenons pour règle le pouvoir même d'où émane toute leur autorité sur nous ?

L'irréflexion, n'en doutons pas, suffit pour donner le motif de l'inconcevable aberration dans laquelle est tombé l'ecclésiastique distingué auquel j'ai cru devoir emprunter cette citation ; mais il n'en est pas moins vrai que ces principes dangereux sont encore représentés parmi nous dans une fraction du clergé, si peu nombreuse qu'elle puisse être. A aucune époque, il est vrai, les témoignages de respect et de soumission au Siège apostolique n'ont été plus éloquents, plus chaleureux qu'ils ne le sont dans la presse religieuse. Sous des phrases pompeuses, imposées peut-être quelquefois par une heureuse bienséance, les dernières nuances du gallicanisme paraissent souvent se fondre et s'effacer ; mais il est arrivé plus d'une fois que, sous cette écorce rassu-

POLÉMIQUE
N^o DÉFENSE

Cette doctrine est l'expression de la constitution même de l'Église, et nullement une doctrine d'anarchie.

Les phrases pompeuses ne suffiront pas à remplacer cette obéissance personnelle.

rante, le pernicieux système qui a fait de si grands maux à l'Église de France se retrouvait tout entier.

Laissons donc à des temps qui ne sont plus et qui ne reviendront pas ces traditions désormais inutiles. Nous ne sommes plus au siècle où Bossuet, dans la première partie du *Sermon sur l'unité de l'Église*, élevait avec une si sublime emphase la monarchie suprême du Pontife romain, pour la déprimer, dans la seconde partie, devant les libertés prétendues d'une église particulière. Nous ne sommes plus même en ce xviii^e siècle où les procédés du bon ton et de l'urbanité des Français à l'égard de Rome étaient donnés pour modèle aux prélats des églises germaniques, par l'hérétique Fébronius quand il disait : « Il sera nécessaire de procéder avec
« grand respect et habileté à l'égard du Pontife romain ;
« imitons en cela les Français. Chez eux, l'exercice de
« l'autorité épiscopale est plus libre qu'ailleurs ; leur
« pouvoir est pour ainsi dire revenu à l'extension que
« lui donnaient les anciens canons, qui sont leurs liber-
« tés ; mais ils traitent le Pontife romain avec les plus
« grands égards (1). » Les prélats du congrès d'Embs se soucièrent peu, sans doute, de profiter de cette leçon de leur humble suffragant ; mais la remarque de Fébronius n'en prouve pas moins que les étrangers savaient saisir la contradiction qui exista souvent entre certaines démonstrations de fidélité et d'obéissance, et les principes véritables qui dirigeaient la conduite des hommes habiles qui les énonçaient.

Fébronius.

Ces inconséquences de langage deviendront de plus en

(1) Magna tamen cum reverentia et cautela in his casibus agendum cum Pontifice, et Gallos imitari oportet, apud quos licet liberior existat episcopalis authoritatis usus, et eorum potestas fere revocata sit ad primævos canones, in quo eorum libertates consistunt, summa tamen cum reverentia agunt cum Pontifice. *Febronius. De statu Ecclesiæ, et legitima potestate Romani Pontificis, cap. IX, § 8.*

plus rares; les écrivains qui se les permettent encore arriveront insensiblement à goûter les doctrines romaines, ou seront contraints de formuler plus rigoureusement ce qu'ils prétendent. Le pouvoir pontifical ne sera plus considéré comme une primauté; mais, ainsi qu'il l'est en effet, comme une *puissance plénière*, comme une véritable et divine *monarchie* qui donne à celui qui l'exerce une autorité immédiate sur tous les chrétiens. Les fidèles des diocèses comprendront de plus en plus que s'ils ne peuvent se flatter d'être dans l'unité de l'Église qu'à la condition de vivre dans l'obéissance à leur évêque en toutes les choses qui ne sont pas contraires aux volontés du Siège apostolique, ils ne sont catholiques que par leur soumission personnelle au Pontife romain, auquel pour cette raison le Christ a conféré, avec les clefs du ciel, la qualité de Pierre fondamentale, une foi qui ne peut défailir, le droit et la charge de confirmer ses frères, et le soin de paître le troupeau tout entier.

· POLÉMIQUE
N^{OS} DÉFENSE

§ III.

Que la discipline particulière doit céder en présence de la discipline générale : antiquité et valeur des Réserves apostoliques.

La puissance épiscopale, bien qu'elle ne soit pas sans limites, est sainte et sacrée dans chaque église particulière. Elle est immédiate sur les sujets que la loi ecclésiastique lui a subordonnés; elle est la source des Sacrements, le canal de l'enseignement; elle régit d'un droit égal les clercs et les laïques; en un mot, elle est *ordinaire*, réunissant à la fois l'exercice du for intérieur et celui du for extérieure. Ainsi l'a instituée le Sauveur

Le droit divin donne à l'évêque le pouvoir de faire des lois obligeant les consciences dans son diocèse.

lui-même, ainsi l'ont établie les Apôtres, ainsi l'a proclamée toute la tradition. Si la juridiction de chaque évêque émane de Jésus-Christ par saint Pierre qui préside toujours dans son successeur, l'Épiscopat prend immédiatement sa source de Jésus-Christ lui-même.

Le Siège apostolique a foudroyé le Presbytérianisme, sous les diverses formes que cette hérésie a osé prendre pour dissimuler son essence véritable, qui est le Calvinisme. Rome a vengé solennellement, dans la Bulle *Auctorem fidei*, le pouvoir des évêques contre les novateurs de Pistoie, qui, à la suite de certains docteurs français, osèrent mettre sur le pied de l'égalité l'évêque et ses curés, dans le synode diocésain; et soutenir que les décrets épiscopaux publiés dans ces assemblées n'obligent qu'après l'acceptation du second ordre (1); que l'évêque n'a jamais le droit de fulminer une censure *ex informata conscientia*, etc. (2).

C'est donc une conséquence déduite à la fois du droit divin et de la logique naturelle, que l'évêque, dans son diocèse, a le droit de faire des lois et règlements ecclésiastiques qui obligent les consciences, et auxquels il peut, si la gravité de la matière l'exige, ajouter la force des censures qui sont le nerf de la discipline ecclésiastique.

De même le concile provincial.

Outre l'évêque diocésain, et au-dessus de lui, le concile de la province peut statuer, dans son ressort, des règlements disciplinaires à l'observation desquels sont tenus tous ceux qu'ils concernent. Telle est la source du droit des églises particulières, dont les coutumes salutaires forment aussi un des éléments. Mais une discipline locale ne pourrait en aucune façon devenir invariable; d'abord, parce que l'autorité qui l'a statuée peut toujours la réfor-

Ces lois ne sont jamais invariables.

(1) Proposition IX.

(2) Proposition L.

mer et la modifier ; ensuite, parce qu'elle est soumise de plein droit à l'autorité suprême qui régit ceux qui l'ont établie.

POLEMIQUE
N^{lle} DÉFENSE

Le pouvoir à qui seul appartient de fixer la discipline générale n'est donc jamais entravé dans ses décrets par la préexistence d'une discipline locale, pas plus qu'une loi émanée d'une autorité particulière, ne peut s'opposer aux règlements qui s'adressent à la généralité des églises. L'Église catholique est une société ; son premier besoin est, par conséquent, l'autorité, et les pouvoirs secondaires ne peuvent se maintenir dans cette société, comme dans toute autre, qu'à la condition absolue de subir la conduite du pouvoir suprême dont ils émanent. C'est la grande maxime de Saint Paul : que toute âme soit soumise aux plus hautes puissances ; *omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit* (1).

La discipline générale ne peut jamais être entravée.

Ainsi, de même que toute ordonnance épiscopale, tout décret synodal, doivent céder en présence des règlements du Concile provincial qui leur seraient contraires, de même les conciles provinciaux, quand ils auraient mille ans d'existence et d'application, perdent toute leur force le jour où une Constitution apostolique vient à statuer des dispositions qui leur sont contraires. Les usages, coutumes, libertés, de quelque nature qu'ils soient, appuyés ou non sur les arrêts de l'autorité séculière, ne subsistent pas davantage, en présence des décrets de la suprême puissance disciplinaire. En vain invoquerait-on, dans ces questions purement ecclésiastiques, je ne sais quel droit de nationalité ; les nations existent dans l'ordre politique ; dans l'ordre spirituel, l'Église ne connaît qu'un *seul troupeau* gouverné par un *seul Pasteur*, des *agneaux* et des *brebis*.

Toute âme est soumise aux plus hautes puissances.

Cette divine constitution de l'Église étant connue de

(1) Rom., XIII, 1.

INSTITUTIONS
LITURGIQUES

Tout fidèle est
donc tenu
d'obéir
à la puissance
la plus élevée.

tous les fidèles, clercs et laïques, la règle de conduite qu'ils doivent suivre dans le conflit de deux lois ecclésiastiques qui se disputent leur obéissance est mise par là même dans un souverain degré d'évidence. Il s'agit uniquement de savoir de quel pouvoir émanent ces lois, et d'obéir à celle des deux qui vient de la plus haute puissance. La préférence donnée à l'autorité inférieure, qu'elle soit inspirée par la faiblesse ou par le calcul des intérêts, renferme en acte une négation des droits de l'autorité supérieure, et l'histoire nous apprend que c'est en s'engageant dans cette voie que les églises périssent. Les individus n'y trouveraient pas davantage le salut de leurs âmes, et c'est une triste ressource que celle d'être obligé de recourir sans cesse à l'excuse tirée de la difficulté de l'obéissance, des inconvénients de la fidélité, des exemples de tels ou tels qui peuvent avoir, sans doute, de grandes vertus, mais ne sont pas impeccables.

L'obéissance ne
peut être
exigée que dans
la mesure
du droit de
celui qui a reçu
l'autorité.

Reste donc toujours ce principe incontestable que nul supérieur ne peut réclamer l'obéissance de ceux auxquels il commande qu'en vertu d'un droit, et cet autre principe non moins absolu que le droit enlevé à la puissance inférieure par la puissance supérieure a cessé d'exister. Sans doute les particuliers n'ont point à juger de la conscience de ceux que la volonté divine a placés au-dessus d'eux; ils se rendraient même gravement coupables s'ils osaient prendre prétexte des fautes de leurs chefs, en certains détails, pour leur dénier l'obéissance qu'ils leur doivent. Mais il est des points qui atteignent la conscience de chaque particulier, et dans l'appréciation desquels le particulier a non seulement le droit, mais encore le devoir d'examiner s'il peut obéir. S'il est en doute sur le sens et sur l'étendue de la loi générale, qu'il continue d'obéir à loi particulière qui le presse; si ce doute a cessé, il est par là même averti que l'unique devoir pour lui est d'être soumis à la loi générale.

Pour avoir énoncé ces principes, vous avez cru, Monseigneur, devoir me qualifier de *sectaire* (1), de *légalisateur des diocèses* (2); il eut été plus sérieux, et surtout plus utile à la cause que vous défendiez de nous révéler le moyen à l'aide duquel on pourra conjurer l'anarchie, au jour où les *agneaux* du troupeau, instruits des décrets du *Pasteur*, se croiront en droit de leur préférer les ordres que leur donneront les *brebis*.

Sans doute, Monseigneur, dans la présente controverse, il ne s'agit que du droit de la Liturgie; mais ce droit sur les formes du culte divin, qu'il existe uniquement dans le Pontife romain, ou qu'il appartienne à chaque évêque particulier, n'en doit pas moins être apprécié et jugé d'après les règles qui servent à apprécier et à juger tous les autres droits dans l'Église. En deux mots: le Pape peut-il faire des décrets généraux qui restreignent l'autorité des évêques dans leurs diocèses? L'a-t-il fait pour le droit de la Liturgie? Je vais répondre à la seconde question dans le cours de cette Lettre. Examinons d'abord la première.

Quand il ne serait pas évident, la constitution de l'Église étant donnée, que les Réserves que le Pontife romain croit devoir faire, en faveur de son autorité, sur la juridiction des pasteurs qu'il appelle à partager sa sollicitude, sont valables, et lient les consciences de tous ceux qu'elles concernent, un jugement dogmatique de l'Église rendu sur cette grave question suffirait pour nous fixer à jamais. Or, ce jugement existe, et tout catholique doit s'y soumettre.

Trois propositions résument la doctrine enseignée sur les Réserves dans la *Défense de la Déclaration*, dans les *Discours sur l'histoire ecclésiastique* et dans l'*Institution*

POLÉMIQUE
N^o DÉFENSE

Des principes
contraires
mèneraient à
l'anarchie.

Deux questions
se présentent
donc à résoudre
concernant le
droit
de la Liturgie.

La première est
tranchée
par l'évidence et
un jugement
dogmatique de
l'Église,

contenu dans la
Bulle *Auctorem
fidei*.

(1) *Examen*, page 484.

(2) *Examen*, page 490.

au *Droit ecclésiastique* de Fleury ; ces trois propositions ont été foudroyées par la Bulle *Auctorém fidei* ; et leur condamnation éclaircit complètement, du côté pratique, la question de ce qu'on a appelé les *libertés de l'Église gallicane*.

Le synode de Pistoie avait enseigné que *l'Évêque a reçu de Jésus-Christ tous les droits nécessaires pour le bon gouvernement de son diocèse*. Cette proposition est notée comme *schismatique et au moins erronée* ; attendu que *pour le bon gouvernement de chaque diocèse, sont nécessaires encore les règlements de l'autorité supérieure qui concernent la foi et les mœurs, ou la discipline générale, et émanent des Souverains Pontifes et des Conciles généraux pour l'Église universelle* (1).

Le synode de Pistoie exhortait l'Évêque à *poursuivre courageusement l'établissement d'une discipline ecclésiastique plus parfaite, en s'opposant à toutes coutumes contraires, exemptions, réserves, qui sont nuisibles au bon ordre du diocèse, à la gloire de Dieu et à l'édification des fidèles*. Cette proposition a été notée comme *induisant au schisme et au renversement du gouvernement hiérarchique, et comme erronée, attendu qu'elle suppose qu'il est permis à l'Évêque de statuer et décréter comme il lui plaît contre les coutumes, exemptions, et réserves, qui ont lieu dans l'Église universelle, ou dans chaque province, sans avoir obtenu la permission ou l'intervention*

(1) *Propositio VI. Doctrina Synodi, qua profitetur persuasum sibi esse Episcopum accepisse a Christo omnia jura necessaria pro bono regimine suæ Diœcesis ;*

Perinde ac si ad bonum regimen cujusque diœcesis, necessariæ non sint superiores ordinationes spectantes sive ad fidem et mores, sive ad generalem disciplinam, quarum jus est penes summos Pontifices et Concilia generalia pro universa Ecclesia,

Schismatica, ad minus erronea.

du pouvoir hiérarchique supérieur par lequel elles ont été établies, approuvées et obtiennent force de loi (1).

POLÉMIQUE
N^{lle} DÉFENSE

Le synode de Pistoie enseignait que *les droits donnés par Jésus-Christ à l'Évêque pour le gouvernement de son église ne peuvent être altérés ni empêchés et que s'il arrive que l'exercice de ces droits ait été interrompu pour une cause quelconque, l'Évêque peut toujours, et doit rentrer dans ses droits originaires, chaque fois que le plus grand bien de son église le demande.* Cette proposition a reçu les mêmes notes que la précédente, *induisant au schisme et au renversement du régime hiérarchique, et erronée ; attendu qu'elle insinue que l'exercice des droits ne peut être restreint par une autorité supérieure, si l'Évêque le trouve peu avantageux au bien de son église (2).*

Il est donc indubitable pour tout catholique que les Réserves statuées par le Pontife romain sur la juridiction épiscopale ont une véritable force, et doivent être main-
 Tout catholique doit donc tenir les réserves pour légitimes.

(1) *Propositio VII. Item in eo quod hortatur Episcopum ad prosequendam naviter perfectiorem ecclesiasticæ disciplinæ constitutionem, idque, contra omnes contrarias consuetudines, exemptiones, reservationes quæ adversantur bono ordini diœcesis, majori gloriæ Dei, et majori ædificationi fidelium;*

Per id quod supponit Episcopo fas esse proprio suo judicio et arbitrato, statuere et decernere contra consuetudines, exemptiones, reservationes, sive quæ in universa Ecclesia, sive etiam in unaquaque Provincia locum habent, sine venia et interventu superioris hierarchicæ potestatis, a qua inductæ sunt, aut probatæ, et vim legis obtinent,

Inducens in schisma, et subversionem hierarchici regiminis, erronea.

(2) *Propositio VIII. Item quod et sibi persuasum esse ait, Jura Episcopi a Jesu Christo accepta pro gubernanda ecclesia, nec alterari, nec impediiri posse; et ubi contigerit horum jurium exercitium quavis de causa fuisse interruptum, posse semper Episcopum, ac debere in originaria sua jura regredi, quotiescumque id exigat majus bonum suæ ecclesiæ;*

In eo quod innuit jurium episcopalium exercitium nulla superiori potestate præpediri, aut coerceri posse, quandocumque Episcopus proprio judicio censuerit minus id expedire majori bono suæ ecclesiæ,

Inducens in schisma, et subversionem hierarchici regiminis, erronea.

tenues. Portent-elles atteinte à la dignité de l'Épiscopat ? Entravent-elles l'exercice des droits sacrés que l'institution canonique confère à ceux qui en sont revêtus ? On l'a prétendu, et il ne manque pas de livres très honorablement placés dans nos bibliothèques qui le soutiennent avec chaleur. Par suite de ces répugnances, de nombreuses Constitutions apostoliques sont, depuis trois siècles, retenues à la frontière de France. Les règles qu'elles imposent, les peines qu'elles statuent sont pour nous comme si elles n'existaient pas.

Elles ne lèsent pas l'autorité épiscopale.

Cependant, au lieu de regarder les Réserves comme une lésion de l'autorité épiscopale, nos pères auraient bien plutôt dû lire avec plus d'attention ces vénérables canons qu'ils honoraient tant; ils y auraient vu cette ancienne discipline toute pleine de Réserves, et cela dès l'origine de l'Église. Était-il donc nécessaire d'aller apprendre chez les savants ultramontains, Ballerini, Bianchi, Mamachi, Zaccaria, Bolgeni, etc., que saint Paul, qui enseigne que *l'Esprit-Saint a établi les Évêques pour régir l'Église de Dieu*, restreignait le pouvoir de l'ordination dans l'Évêque d'Éphèse, Timothée, son cher disciple, en lui défendant d'élever à l'épiscopat les néophytes et ceux qui auraient été mariés deux fois (1), et modifiait les droits que cet évêque avait sur ses clercs, en l'astreignant à ne pas recevoir d'accusation contre un prêtre, à moins qu'elle ne fût appuyée sur deux ou trois témoignages (2) ?

Elles sont antiques comme l'Église elle-même.

N. S. même en a posé le principe.

Avaient-ils donc oublié ces paroles si générales du Christ à tous les évêques: *Quæcumque alligaveritis super terram erunt ligata et in cælo, et quæcumque solveritis super terram erunt soluta et in cælo*; ces conciles de Carthage, d'Elvire, de Laodicée, d'Antioche, etc., qui, dans les quatre premiers siècles, établissaient les règles de la péni-

Exemples des Conciles.

(1) I. Tim., III, 2, 6.

(2) I. Tim., v, 19.

tence d'une manière uniforme, et ôtaient aux évêques le pouvoir de délier les pécheurs, sinon après l'expiration du temps fixé pour la pénitence? Les monuments des Réserves apposées par les conciles des six premiers siècles à l'autorité épiscopale sont innombrables, et il me faudrait cent pages pour les rapporter. On peut d'ailleurs les trouver dans l'histoire ecclésiastique de Fleury, qui paraît se dissimuler complètement la gravité des conséquences que les défenseurs des Décrétales sont en mesure d'en tirer. Je ne rappellerai ici qu'un seul fait de l'antiquité; il est relatif au concile écuménique de Chalcédoine. N'a-t-on pas vu, dans cette sainte assemblée, les évêques du Patriarchat d'Alexandrie déclarer que la discipline établie dans cet immense ressort ecclésiastique, ne leur permettait pas d'entreprendre la moindre chose sans le concours de leur Patriarche, et le concile reconnaître sans étonnement et confirmer cette discipline (1)? Assurément le droit papal est loin d'avoir formulé une si dure prétention, même sur les prélats du Patriarchat d'Occident.

Mais ce n'est pas à dire pour cela que les Réserves qui font partie du droit actuel de nos églises puissent être violées. Vous m'accusez, Monseigneur, d'intentions schismatiques, pour avoir enseigné que dans un diocèse soumis à la Liturgie romaine, l'ordre donné par l'Évêque de réciter désormais un Bréviaire étranger ne suffit pas pour mettre en sûreté la conscience du prêtre qui renonce au Bréviaire romain pour suivre la nouvelle liturgie (2). Admettez pourtant, Monseigneur, l'existence d'une Réserve pontificale sur le droit de la Liturgie : en quoi ma conclusion a-t-elle droit d'exciter la plus légère surprise?

L'Évêque a sans doute le pouvoir de l'ordination; mais s'il ne tenait pas compte des irrégularités statuées

POLÉMIQUE
N^o 1^{re} DÉFENSE

Les réserves formulées par le droit actuel obligent dans les diocèses,

pour les ordinations.

(1) Concil. Calchedonen. Actio IV. Labb. IV.

(2) *Examen*, page 391.

INSTITUTIONS
LITURGIQUES

dans les Décrétales, les clercs ainsi ordonnés échapperaient-ils aux peines canoniques ? L'Évêque est le Pasteur de tout son diocèse ; mais si, en cette qualité, il conférerait les dispenses matrimoniales dans les degrés prohibés, sans recourir au Saint-Siège, les prêtres qui béniraient les mariages en faveur desquels de semblables dispenses auraient été fulminées, prêteraient-ils leur concours à des unions valides et sacramentelles ? L'Évêque exerce le pouvoir des clefs ; mais s'il voulait forcer ses prêtres à absoudre des cas réservés au Pape, ses ordres rendraient-ils valides de telles absolutions ? Et s'il publiait une indulgence plénière, auraient-ils grande assurance de la rémission intégrale de la peine temporelle due à leurs péchés, ceux qui auraient dévotement rempli les conditions de cette indulgence ? L'Évêque possède dans ses divines attributions le pouvoir de dispenser des vœux ; mais les personnes qui se seraient fait relever par l'Ordinaire des vœux solennels de la Religion, ou du vœu de chasteté perpétuelle, pourraient-elles sans sacrilège accomplir les œuvres que ces vœux leur interdisaient antérieurement à la dispense ? L'Évêque a le pouvoir de juger ; le for extérieur est de l'essence de son autorité ; cependant un concile particulier pourrait-il porter un jugement valide dans une cause majeure ? Un Concile provincial, si sages que fussent ses décrets, si régulières qu'eussent été ses opérations, pourrait-il publier ses canons avant d'en avoir obtenu la confirmation apostolique ? Les trois prélats réunis pour la consécration d'un élu institué canoniquement éviteraient-ils les censures, s'ils procédaient à cette consécration sans le mandat apostolique adressé au consécrateur ? Autrefois, un évêque particulier pouvait, en levant de terre le corps d'un Serviteur de Dieu, le proposer au culte des fidèles ; maintenant un concile particulier, si nombreux qu'on le suppose, pourrait-il, sans encourir au moins la nullité de son jugement, je ne dis pas

les dispenses
matrimoniales,les cas réservés
au Pape,

les indulgences,

les vœux
solennels,les causes
majeures,les Conciles
provinciaux.la consécration
épiscopale,la béatification
des serviteurs
de Dieu.

canoniser, mais simplement béatifier un homme mort en odeur de sainteté, et décoré de la gloire des miracles ? Et les fidèles pourraient-ils, sur une telle sentence, prodiguer au nouveau Saint, ou Bienheureux, les hommages de leur culte ? etc.

POLÉMIQUE
N^o DÉFENSE

Je ne passe ici en revue qu'un petit nombre de Réserves; mais oserai-je vous demander, Monseigneur, si les clercs qui refuseraient de reconnaître les actes de l'autorité ordinaire dans ces différents cas, vous sembleraient schismatiques. Si vous le soutenez, il faut absolument renoncer à la doctrine de la Bulle *Auctorem fidei*, Règle de foi. Si vous convenez que ces clercs ne sont pas schismatiques, il faut bien que vous leur accordiez, en général, le droit d'examiner si les règlements qu'on leur propose ne sont point annulés par quelque Réserve apostolique. Or, j'ai raisonné dans l'hypothèse où le droit liturgique serait réservé au Pape; tout à l'heure, nous examinerons cette question. En attendant, convenez, Monseigneur, que vous êtes allé un peu loin, en affirmant que j'ai fait *pieusement de la révolte un devoir de conscience* (1).

Elles obligent
selon la
Bulle précitée.

Nul ne serait
schismatique en
refusant de les
enfreindre.

Laissons donc le synode de Pistoie amnistier la conscience des clercs qui préféreraient obéir à la discipline particulière, quand la discipline générale a parlé; mais gardons-nous de les imiter. Confessons notre profond respect, notre obéissance sincère à la divine autorité de l'Épiscopat, mais sachons les concilier avec le grand principe de l'Apôtre : *Que toute âme soit soumise aux plus hautes puissances; car, comme ajoute saint Paul, si toutes les puissances viennent de Dieu, Dieu lui-même a fixé l'ordre qui existe entre elles. Omnis potestas a Deo; quæ autem sunt, a Deo ordinatæ sunt.*

(1) *Examen*, page 391.

§ IV.

Que la charité qui préside au gouvernement ecclésiastique peut admettre, en faveur des faibles, certaines dérogations à la loi générale, sans cependant reconnaître le droit de l'enfreindre.

La discipline
ecclésiastique
s'est
toujours
inspirée de la
charité.

L'Apôtre saint Pierre, dans sa première Épître, adresse aux évêques ces admirables paroles qui résument tout l'esprit de la discipline ecclésiastique. « Je vous prie
« donc, vous qui êtes Prêtres, Prêtre aussi moi-même et
« témoin des souffrances du Christ, devant participer à
« sa gloire qui sera un jour découverte; païssez le trou-
« peau de Dieu qui vous est confié, veillant sur sa con-
« duite, non par coaction, mais spontanément et selon
« Dieu; non par le désir d'un gain honteux, mais avec
« désintéressement; non en dominant sur l'héritage du
« Seigneur, mais en vous rendant, du fond de votre cœur,
« les modèles du troupeau (1). »

Fidèle à ce sublime enseignement, l'Église a toujours fait paraître dans sa discipline générale l'élément de la charité au-dessus de celui de la puissance, et le Siège apostolique sur lequel est assis celui qui s'appelle lui-même le *Serviteur des serviteurs de Dieu* n'a jamais prétendu régir l'héritage du Seigneur dans un *esprit de domination*. Les canons, les décrets pontificaux ont été publiés afin qu'il y eût de l'ordre dans l'Église, parce que la charité naît et se conserve dans l'ordre. Les canons, les décrets pontificaux ont été appliqués avec sagesse et condescendance, parce que dans le précepte il faut considérer la fin; or, dit l'Apôtre, *la fin du précepte est la charité* (2).

(1) I. Pet., v, 3.

(2) I. Tim., i, 5.

Malheur à ceux qui enfreignent la loi par orgueil, ou qui l'éluent par une faiblesse coupable, ou qui ne l'appliquent que selon leurs intérêts ; car ils méprisent l'autorité, et ils détruisent l'Église autant qu'il est en eux ! A ceux-là sont réservés les anathèmes dont cette auguste législatrice ne manque jamais de frapper les contempteurs de ses saintes ordonnances.

POLÉMIQUE
N^{lle} DÉFENSE

L'Église n'est
sévère
que pour les
contempteurs.

Mais s'il arrive que la loi devienne impraticable, ou présente, pour certains lieux, dans son application, des inconvénients graves, l'Église, éclairée de la lumière de l'*Esprit qui vivifie*, s'élève au-dessus de la *Lettre qui tue*, et de ses mains miséricordieuses elle applique la dispense à l'endroit même où la rigueur de la loi aurait été nuisible. L'histoire du droit ecclésiastique nous en présente mille exemples, et ces *libertés* concédées sont les plus sûres de toutes.

Elle doit
dispenser les
seules
libertés sûres,

celles qu'elle
accorde,

D'autres fois, il arrivera que, sans l'intervention de la puissance législatrice, une loi générale se trouve suspendue dans son application par l'obstacle que présente une coutume ancienne, qu'on ne pourrait déraciner sans occasionner des mouvements contraires à la paix du troupeau, ou encore des résistances qui peuvent troubler les consciences, et devenir cause générale de péché. Le Siège apostolique connaît un tel état de choses ; sans le confirmer directement, il l'accepte ; il le suppose dans des actes authentiques, et émanés en toute liberté de son autorité paternelle. L'histoire du droit ecclésiastique en offre quelques exemples, et c'est là la seconde sorte de *libertés* que la discipline peut encore admettre.

celles qu'elle
tolère parfois.

Mais si la loi générale de l'Église a été repoussée par la prétention de ne rien changer au droit reçu dans un royaume, sans qu'on eût à craindre cependant que son application devînt une grave occasion de troubles et de scandales ;

Mais contre les
prétentions
mal fondées,

Si la loi générale de l'Église, après avoir été en vigueur,

INSTITUTIONS
LITURGIQUES

l'esprit
d'indépendance,
l'anarchie,

l'Église a
le droit d'agir
avec
vigueur.

Mais
alors même elle
tempère
parfois la
fermeté
par
l'indulgence.

a disparu par suite des mouvements de l'esprit d'indépendance, ou par l'effet d'influences funestes;

Si la suspension de cette loi générale a produit, comme il arrive souvent, l'anarchie à la place de l'ordre; l'usage particulier s'étant scindé de lui-même en vingt autres usages, au scandale du peuple fidèle;

On ne saurait reconnaître ici des coutumes qui soient dignes du nom de *libertés*, et il n'y a qu'un seul mot dans la langue de l'Église pour qualifier un tel état, celui de *désordre*, *inordinatio*. Le pouvoir suprême est alors en droit d'agir avec vigueur par voie de répression, et de réduire à l'unité de l'obéissance pure et simple ceux qui s'en étaient écartés. L'histoire du droit nous en fournit aussi de nombreux exemples.

Mais, dans ces occurrences, le Siège apostolique, organe de la miséricorde de celui qui l'a fondé, et qui daigne *dissimuler nos péchés pour nous amener à la pénitence* (1), tempère quelquefois la fermeté par l'indulgence. S'il espère un retour volontaire, il ne le traverse pas par des actes sévères; il *n'éteint pas la mèche qui fume encore* (2). Dépositaire intègre des traditions, il s'abstient de consacrer dans ses actes officiels l'état déplorable dans lequel une église particulière serait tombée. Il évite de se prononcer ouvertement lorsqu'il peut craindre que ses décisions, par leur trop juste rigueur, ne contrarient la guérison du malade. S'il doit reprendre, il le fait avec doctrine et vérité, mais avec prudence; souvent, où il pourrait parler avec autorité, il demande avec douceur, il attend avec patience; toujours fidèle à la règle de l'Apôtre : *Argue, obsecra, increpa, in omni patientia et doctrina* (3).

(1) Sap., XI, 24.

(2) Isai., XLII, 3.

(3) II. Tim., IV, 2.

Les faits qui constatent ces divers incidents du régime ecclésiastique seraient abondants et faciles à recueillir. Je m'en abstiens, et parce que je n'écris pas en ce moment l'histoire du Droit canonique, et aussi pour l'extrême délicatesse du sujet. *Incedo per ignes*. Rapprochons-nous donc de la question liturgique, à laquelle nous aurons bientôt à appliquer les principes généraux exposés dans cette Lettre.

POLÉMIQUE
N^o DÉFENSE

§ V.

Que l'esprit de la discipline ecclésiastique est de tendre, en toutes choses, à l'unité.

Pour saisir, dès le premier coup d'œil, la vérité incontestable de cette proposition, il suffit de considérer l'Église Catholique dans son essence et dans son histoire.

Le Sauveur a fondé son Église dans le but de *réunir en un seul corps les enfants de Dieu qui jusqu'alors étaient dispersés* (1) ; et, après les avoir rassemblés en société, de les faire passer de l'unité militante à l'unité triomphante. Il leur a donné à tous une même foi, imposée aux savants comme aux ignorants ; il a répandu sur eux la charité d'un même Saint-Esprit ; et parce que notre Religion réclame comme partie intégrante d'elle-même le culte extérieur, il les a sanctifiés par les mêmes sacrements.

Le sauveur a
fondé
son Église sur
l'unité.

Pour le gouvernement de cette sainte société, il a préposé des évêques autour desquels doivent se rallier les diverses portions du troupeau, et il a assujetti ces évêques à un seul Chef, sur lequel repose, comme sur une pierre unique et inébranlable, l'édifice tout entier. Enfin, pour assurer à jamais la permanence de l'unité dans son œuvre,

(1) Joan., xi, 52.

INSTITUTIONS
LITURGIQUES

il a daigné prier; il a demandé que nous fussions *un*, comme il est *un* lui-même avec son Père (1), et il a été exaucé, comme il devait l'être.

L'Église doit
donc
tendre à l'unité
dans ses actes.

N'est-il pas évident qu'une société fondée ainsi sur l'unité, conservée par l'unité, reconnaissable entre toutes les autres par l'unité, doit tendre à reproduire l'unité dans ses actes? Le nier, ce serait soutenir que l'Église agit dans un esprit contraire à celui qui la dirige.

L'histoire
de la législation
canonique
atteste qu'elle le
fait.

Si cette conclusion est évidente pour quiconque veut considérer l'essence de l'Église, elle ne ressort pas moins clairement de l'histoire de la législation canonique. Sans doute, nous avons perdu une grande partie des monuments ecclésiastiques relatifs à la discipline des trois premiers siècles; mais il nous en reste encore assez pour démontrer que, dès cette époque primitive, l'Église tendait de tous ses moyens à l'unité des formes. Nous citerons en exemple les mouvements que se donnèrent les Souverains Pontifes pour fixer, d'une manière uniforme, le jour de la célébration de la Pâque. Mais à peine l'Église a-t-elle pu jouir de la paix accordée par Constantin, que nous la voyons de toutes parts pourvoir à sa discipline par l'unité. Sur tous les points du monde chrétien, des conciles se rassemblent; leurs canons nous sont restés en grande partie; or, quel est le but avoué de ces règlements, sinon d'amener à une pratique commune en toutes choses les nombreuses églises d'une ou de plusieurs provinces? Qui ne connaît les canons d'Arles, d'Ancyre, de Néocésarée, de Sardique, de Laodicée, de Carthage? Les métropoles ecclésiastiques ne sont pas les seules à donner ce grand exemple d'amour pour l'unité de la discipline; les Patriarches réunissent aussi en conciles les évêques de leur juridiction; et dans ces assemblées, on publie des canons dont le résultat doit être d'établir une pratique

Les conciles.

(1) Joan. XVIII, 22.

uniforme dans les églises de ces vastes circonscriptions. Tel est même le zèle pour l'unité, que des canons de simples conciles provinciaux, s'étendent à des églises qu'ils ne concernent pas, et sont admis à faire partie du droit général de la chrétienté. Les Pontifes romains, source de l'unité, travaillent à étendre et à consolider les bienfaits de ce mouvement universel ; ils sont l'âme de tous ces conciles ; car comme le reconnaissent les Orientaux eux-mêmes, il n'est point permis de publier les décrets des conciles sans l'agrément du Pontife romain (1). Leurs Décrétales pourvoient à l'unité disciplinaire, non seulement dans le Patriarchat d'Occident, mais encore dans l'Église tout entière. Nous voyons sans cesse les Papes rappeler les évêques même des plus grands sièges à l'observation des canons dont eux-mêmes s'honorent d'être les gardiens. Or, que doit produire l'observation unanime des canons, sinon l'unité de discipline ? Les Conciles œcuméniques, ces grandes assises de la chrétienté, ne se bornent pas à confirmer la foi attaquée par les hérétiques ; ils publient encore des canons de discipline qui s'adressent à toutes les églises. Conciles particuliers, Lettres des Papes, Décrets des Conciles généraux, tous s'accordent à proclamer le mérite de l'uniformité dans la pratique ecclésiastique, qualifient d'abus les usages dissemblables, et portent des peines contre ceux qui enfreignent les règles établies pour suivre des coutumes particulières.

Cet esprit des premiers siècles de l'Église a survécu à ces temps anciens, et le droit moderne de la société chrétienne n'a pas cessé d'être l'expression de l'unité. On peut même dire que cette unité s'est dessinée plus fortement encore dans les institutions ecclésiastiques, depuis le moment où le Siège apostolique, puissance centrale de

POLÉMIQUE
N^o DÉFENSE

Les Papes.

Le caractère de
l'unité
est dessiné
encore
plus nettement
aujourd'hui en
Occident.

(1) Socrat., hist. eccles. lib. II. cap. VIII.

l'Église, s'est trouvé investi, presque sans partage, du droit de régler la discipline. Il faut bien reconnaître que c'est à ce grand ressort d'unité qui produit la subordination, que l'Occident est redevable de la conservation du vrai christianisme, et par lui, de la civilisation. Les églises de l'Orient, laissées en beaucoup de choses sous le régime de l'unité métropolitaine ou patriarcale dans la discipline, n'ont pu tenir contre l'effort des hérésies, ni présenter une sérieuse résistance aux caprices de l'autocratie byzantine. L'islamisme, qui les a trouvées affaiblies, les a renversées, ou asservies, avec une effrayante facilité.

L'unité de la loi canonique faisait la force des nations occidentales.

Le secret de la force des nations occidentales est donc uniquement, et certes je ne suis pas le premier à le dire, dans la solidité de l'organisation que l'Église leur avait donnée par l'application uniforme de la loi canonique. Le jour où Luther brûlait les Décrétales, il portait la plus rude atteinte à l'unité de l'Occident ; le système d'isolement devait en être la suite pour les nations de l'Europe. Les peuples restés catholiques ont participé à cet affaiblissement général, en proportion de leur mollesse à porter le joug de l'unité de discipline ; et si la France a précédé les autres dans cette voie, elle en a été punie, par l'indestructible durée du Jansénisme dans son sein, par les ravages du philosophisme dont elle est devenue le second berceau, et qu'elle a plus que tout autre contribué à propager chez les nations qui goûtaient une paix tranquille dans la pratique du droit commun de l'Église.

Il n'en pouvait pas être autrement, et on en demeure convaincu, si l'on considère le grand principe établi au commencement de cette Lettre. Entre le dogme et la discipline, la relation est intime ; les atteintes portées à celles-ci font, tôt ou tard, sentir leur contrecoup sur celle-là. On confessera en principe la constitution divine de l'Église, on mourra même pour la défendre ; mais dans le fait, on opposera sans cesse des fins de non-recevoir

C'est la conséquence de la relation intime qui existe entre le dogme et la discipline.

aux actes législatifs émanés du pouvoir suprême que proclame cette constitution. Il faudra de toute nécessité ressentir l'effet de cette redoutable inconséquence. *Le droit commun*, dira le grand Bossuet, *la puissance des Ordinaires, les anciens canons, voilà nos libertés*. Mais puisque les Français ne veulent pas comprendre que le *droit commun* exige avant tout l'unité de discipline, ils seront châtiés; leurs *libertés* deviendront en réalité des servitudes qui les feront gémir, jusqu'au jour où cette antique et majestueuse Église gallicane s'écroulera pour ne plus se relever. A sa place, le Pontife romain érigeria une nouvelle Église, immédiatement émanée de son divin pouvoir, et soumise uniquement à la discipline générale qui fera sa force. Les représentants de la doctrine des Parlements comprirent d'un coup d'œil la vigueur de cette Église affranchie, et les *articles organiques* furent portés au Corps législatif avec le Concordat. Cependant on n'enchaîne point une Église à moins qu'elle ne le veuille; la nôtre sortira de cette rude épreuve, par le retour sincère à l'unité de discipline,

Les principes émis au présent paragraphe sont si évidents par eux-mêmes, que l'on peut défier tout contradicteur d'oser formuler ceux qu'il voudrait mettre à leur place. En effet, on serait obligé de soutenir que l'esprit de la discipline ecclésiastique n'a pas été de tendre en toutes choses à l'unité, et ce ne serait pas un médiocre embarras en présence de l'histoire du droit ecclésiastique; que l'unité dogmatique ne tend pas à se traduire dans les institutions de l'Église, et ce serait accuser un défaut d'harmonie dans l'œuvre du Sauveur des hommes et de son divin Esprit; ou enfin que la constitution de l'Église, qui est toute d'unité, n'est pas représentée dans les lois qui appliquent cette constitution, et cette simple supposition d'anarchie dans la plus parfaite des sociétés, serait un outrage à son auteur.

INSTITUTIONS
LITURGIQUES

Le désir de la
variété
peut-il être
opposé à la loi
d'*unité* ?

La variété peut
être admise sur
des points
situés en dehors
de la discipline
générale.

Autrement il n'y
a que trois
cas
où elle existe.

Il n'est donc pas possible qu'un contradicteur catholique se place sur un terrain si dangereux. Mais on a dit autrefois, et on répète encore quelquefois aujourd'hui, que l'*unité* n'est pas si excellente que la *variété* n'ait son mérite. A cela nous répondrons qu'il peut exister, en effet, une certaine variété dans la discipline des églises ; mais que cependant toute variété en cette matière n'est pas digne d'éloges.

La loi canonique reconnaîtra volontiers le droit de discipline particulière sur les points qui sont en dehors de la discipline générale ; c'est une nécessité fondée sur la nature des choses, et l'unité n'a rien à y perdre. L'Église n'y verra qu'un légitime exercice de l'autorité. Ainsi l'Évêque dans son synode ou en dehors de son synode, le Concile provincial dans son ressort, statueront avec autorité sur toutes les matières qu'il leur est libre de régler. Ces statuts, ces canons, sont même un indice de vie dans les églises particulières.

Mais quand il s'agit de la discipline générale, la variété, répétons-le, ne peut apparaître que dans trois circonstances. Ou l'Église reconnaissant l'impossibilité d'appliquer la loi générale à telle contrée, par suite de circonstances indépendantes de la volonté des hommes, accorde positivement la dispense, et l'usage particulier devient légitime, confirmé qu'il est par un acte de la sagesse de l'Église ; ou la coutume locale, par l'effet de circonstances supérieures, s'est maintenue en face de la loi générale, sans titre positif : mais l'Église, sans vouloir l'approuver, a daigné, dans sa charité, la tolérer et la reconnaître implicitement ; ou enfin la coutume particulière s'est élevée ou maintenue contrairement à la loi générale, sans que cette dérogation soit justifiée par la crainte des scandales, et l'Église, ni dans sa sagesse, ni dans sa charité, n'a jugé à propos de la légitimer, mais désire au contraire qu'elle soit extirpée.

Dans ces trois cas, il y a *variété*, obstacle à l'*unité*, mais dans aucun des trois il n'y a perfection. Dans le premier, la dérogation atteste l'empire de circonstances qui font obstacle à l'établissement d'un ordre parfait; dans le second, on aperçoit une faiblesse qui ne permet pas de soumettre le sujet aux conditions normales dans lesquelles les autres trouvent la santé et la vie; dans le troisième, on ne peut voir qu'un désordre affligeant, dont la permanence n'est propre qu'à enfanter l'anarchie. Nous placerons donc, avec raison, quoique à divers titres, ces dérogations au rang des exceptions qui confirment la règle, et en font sentir la nécessité.

Je sens bien, Monseigneur, qu'en m'étendant sur ces généralités, je retarde l'examen de la question de l'*unité quant à la Liturgie*; mais j'y arrive tout à l'heure. Permettez-moi, en attendant, de conclure ce paragraphe par ces paroles du Pape saint Sirice, dans sa Décrétale à un évêque des Gaules. Elles confirment pleinement les principes que je viens d'annoncer, et elles émanent d'une autorité et d'un siècle qui seront sans doute trouvés hors de suspicion : « La règle apostolique nous apprend, « dit ce Pontife du iv^e siècle, que la confession des Évê-
« ques catholiques doit être *une*. Si donc, il n'y a qu'*une*
« *seule* foi, il ne doit y avoir non plus qu'*une seule* tradi-
« tion. *S'il n'y a qu'une seule tradition, une seule dis-*
« *cipline doit être gardée dans toutes les églises* (1). »
On ne saurait, sans doute, énoncer avec plus de précision, ni avec plus d'autorité ce que j'ai essayé d'établir, savoir que l'esprit de la discipline ecclésiastique est de tendre en toutes choses à l'*unité*.

POLEMIQUE
N^{lle} DÉFENSE

Dans aucun de ces trois cas, ne se trouve la perfection de la loi canonique.

Conclusion du
Pape
saint Sirice.

(1) Catholicorum episcoporum unam confessionem esse debere apostolica disciplina composuit. Si ergo una fides est, manere debet et una traditio. Si una traditio est una debet disciplina per omnes ecclesias custodiri. *Constant. Epist. Rom. Pont.* pag. 692.

**INSTITUTIONS
LITURGIQUES**

Mgr d'Orléans
objecte que
ce texte n'a pas
trait à
la Liturgie.

Vous me dites à propos de ce texte, Monseigneur,
« qu'il faut être doué d'une admirable sagacité pour sentir
« que les admirables paroles de saint Sirice révèlent toute
« la gravité des conséquences de l'unité observée ou
« violée dans la Liturgie. On a beau les lire et les relire,
« on n'y voit pas le plus petit mot de Liturgie, et le
« saint Pape n'y parle que de la foi, de la tradition et
« de la discipline ecclésiastique (1). »

Inconséquence
de
cette objection.

Mais, Monseigneur, si les paroles de saint Sirice sont
admirables, selon vous quand il proclame que *de même
qu'il n'y a qu'une seule tradition, une seule discipline doit
être gardée dans toutes les églises*, vous vous déclarez
donc obligé de reconnaître en même temps qu'*une seule
Liturgie doit être gardée dans toutes les églises*, puis-
que selon vous encore, la liturgie n'est qu'*une affaire de
discipline*, jusque là que *l'erreur liturgique ne peut violer
que les lois de discipline* (2).

Il me semble qu'après cet aveu je n'aurais plus rien à
réclamer de vous, Monseigneur; car vous m'accordez
tout ce que je vous demande pour le moment. Il est
vrai qu'en outre de la *valeur de discipline* que vous con-
sentez à reconnaître dans la Liturgie, j'ai été obligé de
réclamer aussi pour elle *la valeur dogmatique*; mais
nous en avons traité dans la lettre précédente; celle-ci
n'a pour objet que d'établir la *valeur disciplinaire* de la
Liturgie.

Permettez-moi en finissant, Monseigneur, de vous
faire observer que vous n'êtes pas exact quand vous
dites que de tous les auteurs qui ont cité ce passage de
saint Sirice, je suis le seul qui l'ait appliqué à la Liturgie.
Si vous voulez vous donner la peine de feuilleter le pre-
mier volume du *Thesaurus Theologicus* du savant P. Zac-

(1) *Examen*, page 101.

(2) *Examen*, page 229.

caria, ou seulement la Théologie du P. Perrone, il vous sera facile de vous convaincre que ces auteurs, qui allèguent ce texte, à propos de la Liturgie, l'ont entendu comme moi, et si vous prenez la peine de voir le passage dans ses rapports avec le contexte, je ne doute pas que vous ne soyez bientôt de notre avis, puisque le saint Pape énonce ces maximes pour motiver les règlements d'une nature entièrement liturgique; par exemple, sur le jour auquel on doit conférer le baptême, sur les onctions qu'on emploie dans la collation de ce sacrement, etc.

§ VI.

Que l'esprit de la discipline ecclésiastique dans la Liturgie est de tendre à l'unité.

Ainsi que nous venons de le dire, l'un et l'autre, Monseigneur, la *discipline ecclésiastique*, par sa nature et ses antécédents, doit tendre à l'*unité*; or, la Liturgie appartient sous un rapport à la *discipline*; nous sommes donc assurés d'avance que l'*unité* doit, tôt ou tard, se reproduire dans la Liturgie.

La Liturgie doit tendre à l'unité comme appartenant à la discipline

L'histoire du droit canonique ne nous fera pas défaut sur les applications de ce principe. Avant que le Siège apostolique eût élevé la voix pour amener les églises de l'Occident à la pratique commune d'une seule Liturgie, des conciles particuliers préluadaient à cette grande mesure et enchaînaient l'autorité des évêques par une réserve sur le droit de la Liturgie. C'est en Afrique, dès l'an 416, le deuxième Concile de Milève qui exige que les formules du culte divin, quelle que soit la science de ceux qui les auraient rédigées, soient approuvées en Concile, et qui

Les conciles d'Occident ont commencé à proclamer ce principe.

ordonne que tous les évêques se conforment aux prières munies de cette approbation (1).

C'est, dans les Gaules, le concile de Vannes en 461, qui décrète que, dans la province de Tours, il n'y aura désormais qu'une même règle pour les offices divins, dans la crainte que les variétés liturgiques n'induisent à penser que la religion des prélats offre aussi des différences (2). C'est, encore dans les Gaules, le Concile d'Agde qui déclare les évêques assujétis, aussi bien que les prêtres, aux prescriptions qu'il proclame sur la Liturgie (3). Onze ans plus tard, toujours dans notre église, le Concile d'Epaone formulait l'unité liturgique en obligeant tous les évêques de la province à suivre l'ordre des offices de l'Église métropolitaine (4). Voilà ce que pensaient nos pères, au cinquième et au sixième siècles.

Mais pourquoi remonterais-je si haut dans les âges ? Pourquoi continuerais-je cette revue des conciles particuliers qui dès ces temps anciens, se sont montrés si em-

(1) Placuit etiam et illud, ut preces vel orationes, seu missæ quæ probate fuerint in concilio, sive præfationes, sive commendationes, seu manus impositiones ab omnibus celebrentur. Nec aliæ omnino dicantur in Ecclesia, nisi quæ a prudentioribus tractatæ vel comprobatæ in Synodo fuerint, ne forte aliquid contra fidem, vel per ignorantiam, vel per minus studium sit compositum. *Concil. Milev. Labb. Tom. II.*

(2) Rectum quoque duximus, ut vel intra provinciam nostram sacrorum ordo et psallendi una sit consuetudo : et sicut unam cum Trinitatis confessione fidem tenemus, unam et officiorum regulam teneamus : ne variata observatione in aliquo devotio nostra discrepare credatur. *Conc. Venet. Tom. IV.*

(3) Et quia convenit ordinem ecclesiæ ab omnibus æqualiter custodiri, studendum est, ut sicut ubique fit, et post antiphonas collectiones per ordinem ab episcopis vel presbyteris dicantur, et hymni matutini vel vespertini diebus omnibus decantentur, et in conclusione matutinarum vel vespertinarum missarum, post hymnos capitella de psalmis dicantur, et plebs, collecta oratione ad vesperam, ab episcopo cum benedictione dimittatur. *Conc. Agath. Labb. Tom. IV.*

(4) Ad celebranda divina officia, ordinem quem metropolitani tenent provinciales eorum observare debebunt *Conc. Epaonen. Labb. Tom. VI.*

pressés à reconnaître l'urgence de limiter l'autorité des Ordinaires, quant à la rédaction des prières liturgiques, et sur les changements qu'ils auraient cru pouvoir y introduire? Je laisserai donc pour le moment, les canons du Concile de Gironne, en 517, du concile de Brague, en 563; des IV^e et VI^e Conciles de Tolède, en 633 et 675; mais je produirai l'avis tout récent et non suspect d'un prélat qui a cru devoir, avant vous, Monseigneur, attaquer les *Institutions liturgiques*.

« Il y aurait peut-être, dit Mgr l'archevêque de Toulouse, un moyen de mettre *quelque unité* dans la Liturgie, d'en assurer l'orthodoxie, et de lui donner une *stabilité convenable*. Ce serait de mettre en vigueur la règle du onzième concile de Tolède, lequel ordonne que, dans toutes les églises de chaque province ecclésiastique, les offices publics, matines, la messe, soient célébrés suivant l'usage de l'église métropolitaine (1). »

Aveu de Mgr de
Toulouse.

Cette concession à l'unité, au moins provinciale, est remarquable. On ne pouvait convenir plus énergiquement que l'individualité des Liturgies n'est pas plus favorable à leur *orthodoxie* qu'à leur *stabilité*. J'oserais cependant faire observer que pour garantir l'une et l'autre de ces qualités aux formules du culte divin, il serait bien plus naturel de mettre en vigueur les bulles de saint Pie V, qui font partie du droit commun, que de renouveler pour les provinces ecclésiastiques de France un canon du XI^e concile de Tolède, périmé depuis huit siècles, même à Tolède. Mais la question n'est pas là: j'enregistre seulement ce désir du Prélat, en tant qu'il rend hommage au principe de l'*unité liturgique*.

Insuffisance et
étrangeté du
remède proposé
par le Prélat.

Au sentiment de Mgr l'archevêque de Toulouse je joindrai l'autorité de Mgr l'évêque de Carcassonne, dans

Aveu semblable
de Mgr
de Carcassonne.

(1) *L'Eglise de France injustement flétrie, etc.* Réflexions préliminaires, page xj.

sa lettre pastorale du 29 juin 1842, par laquelle il annonce à son clergé qu'il adopte pour la cathédrale et pour le diocèse le bréviaire de Toulouse, sa métropole. « L'autorité si grave des anciens canons, dit le Prélat, « n'a pas été pour peu de chose dans le choix que nous « avons fait de ce bréviaire, et c'est pour obéir aux dé- « crets des anciens conciles, que nous avons cru devoir « adopter le bréviaire de la métropole; le diocèse de « Carcassonne ayant été uni et incorporé à la province de « Toulouse, dans la nouvelle circonscription (1). »

Il n'y a donc pas de doute que la Liturgie ne doive tendre à l'unité dans chaque province ecclésiastique; les Conciles particuliers en font une loi, et des témoignages récents et inattendus viennent exalter et remettre en vigueur ces dispositions antiques; mais l'unité provinciale, en fait de Liturgie, est-elle donc le dernier mot de l'Église ?

L'unité
provinciale
ainsi proposée
est
insuffisante.

Il y a lieu d'en douter, car voici dès l'an 416, le Pape saint Innocent I^{er}, dans sa décrétale à Decentius, évêque d'Eugubium, qui enseigne que la variété des usages litur-

(1) Neque nos etiam ad hoc eligendum Breviarium mediocriter impulit antiquorum Ecclesiæ canonum gravis auctoritas, in quibus decretum est, *ut intra Provinciam sacrorum ordo et psallendi una sit consuetudo; et sicut unam cum Trinitatis confessione fidem tenemus, unam et officiorum regulam teneamus.* (Ex Conc. Venet, *Can. 15, ann. 465.*) In quibus etiam prescribitur Pontificibus et Ecclesiarum Rectoribus; *ut uniuscujusque Provinciæ Ecclesiæ, unum eundemque in psallendo teneant modum, quem in metropolitana sede cognoverint institutum; ut ea sedes, quæ unicuique Sacerdotalis mater est dignitatis, esset et ecclesiasticæ magistra rationis.* (Conc. Tolet. XI. *Can. 3.*) *Hoc et antiqui canones decreverunt, ut unaquæque Provincia et psallendi et ministrandi parem consuetudinem teneat,* ait Concilium Toletanum IV, cui subscripsere Selva, Archiepiscopus Narbonensis, et Solemnus, Episcopus Carcassonnensis, per suum vicarium Donellum, ejusdem ecclesiæ archidiaconum. Cum igitur diœcesis Carcassonnensis nova circumscriptione Provinciæ Tolosanæ unita sit et incorporata, veterum conciliorum decretis obsequentes, hujus Metropolis Breviarium adoptandum, nostrique juris faciendum duximus; præsertim cum jam a multis annis apud nos in usu fuerit, nempe in Electensi et San-Papulensi Diœcesibus.

giques étant un *scandale pour les peuples*, les églises fondées par saint Pierre et ses successeurs et qui sont celles de *l'Italie, des Gaules, de l'Espagne, de l'Afrique, de la Sicile et des îles adjacentes*, doivent se conformer dans la Liturgie à l'Église romaine. (1)

POLEMIQUE
N^o DÉFENSE

Témoignage de
saint
Innocent I^{er},

En avançant dans les siècles, nous ne cessons de voir l'application de ce principe. Sans parler des nouvelles églises fondées en Angleterre et dans tout le nord de l'Europe, à partir du septième siècle; sans parler de celles que les missionnaires du Siège apostolique ont établies en Amérique, aux Indes, etc., et qui les unes et les autres, n'ont jamais connu d'autre Liturgie que la Romaine, nous voyons l'Église de France, au huitième siècle, entrer dans cette unité par les efforts réunis des saints Papes Paul et Adrien, et par l'appui de Pépin et de Charlemagne; l'Espagne, au onzième siècle embrasser pareillement les usages de Rome, par l'influence de

des églises
fondées depuis
le VII^e siècle,

de l'Église de
France,

(1) Si instituta ecclesiastica, ut sunt a beatis apostolis tradita, integra vellent servare Domini sacerdotes, nulla diversitas in ipsis ordinibus et consecrationibus haberetur. Sed dum unusquisque non quod traditum est sed quod sibi visum fuerit, hoc æstimat esse tenendum, inde diversa in diversis locis vel ecclesiis aut teneri, aut celebrari videntur; *ac fit scandalum populis*, qui dum nesciunt traditiones antiquas humana præsumptione corruptas, putant sibi aut ecclesias non convenire, aut ab apostolis vel apostolicis viris contrarietatem inductam. Quis enim nesciat aut non advertat, id quod a principe apostolorum Petro Romanæ Ecclesiæ traditum est, ac nunc usque custoditur, ab omnibus servari debere: nec superduci aut introduci aliquid, quod auctoritatem non habeat, aut aliunde accipere videatur exemplum? Præsertim, cum sit manifestum in omnem *Italiam, Gallias, Hispanias, Africam atque Siciliam et insulas interjacentes*, nullum instituisse Ecclesias, nisi eos quos venerabilis apostolus Petrus aut ejus successores constituerint sacerdotes. Aut legant, si in his provinciis alius apostolorum invenitur, aut legitur docuisse. Qui si non legunt, quia nusquam inveniunt, oportet eos hoc sequi, quod Ecclesia Romana custodit, a qua eos principium accepisse non dubium est; ne dum peregrinis assertionibus student, caput institutionum videatur omittere. (*S. Innocentii ad Decentium Episc. Eugub. Epistola. Apud D. Coustant, pag. 856.*)

INSTITUTIONS
LITURGIQUES

saint Grégoire VII, qui projetait d'étendre jusqu'à la Russie le règne de la Liturgie latine et grégorienne.

du concile de
Trente,

Est-ce tout? non encore; car voici un concile général rassemblé pour statuer sur la discipline universelle, qui vient reconnaître aussi ce grand principe que les Papes ont proclamé depuis saint Innocent I^{er}. Dans sa xxv^e session, le Concile de Trente déclare qu'il renvoie au Pontife romain le soin de publier le Missel et le Bréviaire (1). De quel missel et de quel bréviaire s'agit-il ici? d'un missel et d'un bréviaire destinés à l'usage de l'Église universelle; car s'il n'était question que des livres particuliers de Rome, le Concile n'avait point à s'en occuper, le Pape ayant sans doute aussi bien le droit de publier ces livres pour son Église, que tout évêque particulier pour la sienne. Le Concile de Trente a donc reconnu que l'Église se propose l'*unité* dans la Liturgie. Saint Pie V qui fonde ses bulles relatives au Missel et au Bréviaire sur les intentions du Concile, l'a donc entendu dans le même sens; les conciles de Rouen, de Rheims, de Bordeaux, de Tours, de Bourges, d'Aix, de Toulouse et de Narbonne, qui ont reconnu ces bulles et les ont appliquées, ont donc été favorables à l'*unité* dans la Liturgie; les bréviaires français des diocèses qui n'acceptèrent pas le Romain pur, mais furent réformés d'après le Bréviaire de saint Pie V, et qui portent en tête ces mots : *ad mentem concilii Tridentini*, indiquent donc pareillement que ce saint Concile s'était proposé d'établir l'*unité* dans la Liturgie.

des conciles
provinciaux de
France,

des bréviaires
français de cette
époque.

Paroles
de Clément VIII.

C'est pourquoi il n'y a pas lieu de s'étonner d'entendre en 1602, Clément VIII, dans une Constitution adressée à toute l'Église, proclamer en ces termes la tendance générale de la discipline ecclésiastique à l'*unité* dans la

(1) Conc. Trid. Sess. XXV. *Continuatio sessionis. Decretum tertium de Indice librorum et Catechismo, Breviario et Missali.*

Liturgie, comme un principe fondé en même temps sur l'unité de Dieu et sur l'unité de l'Église : « Puisque, dit-il, dans l'Église Catholique qui « a été établie par « Jésus-Christ, sous un seul chef, son Vicaire sur la terre, « on doit toujours garder l'union et la conformité dans « tout ce qui a rapport à la gloire de Dieu et au devoir « des personnes ecclésiastiques ; c'est surtout dans l'uni- « que forme des prières contenues au Bréviaire romain « que cette *communio* avec Dieu qui est un, doit être « perpétuellement conservée ; afin que, dans l'Église « répandue par tout l'univers, les fidèles de Jésus-Christ « invoquent Dieu par les seuls et mêmes rites de chants « et de prières. (1) »

Il semble donc, Monseigneur, que s'il y a, dans l'ordre du droit ecclésiastique, une vérité démontrée, c'est cette tendance de la discipline vers l'unité liturgique ; permettez-moi cependant d'ajouter encore un dernier mot, dans l'ordre concret. Pour l'Église comme pour toute autre société, on connaît la tendance en observant les faits ; or, regardez autour de vous, Monseigneur, considérez l'Église Catholique. Environ neuf cents évêques composent le corps des Pasteurs qui la régissent. Si l'unité liturgique n'est pas l'objet d'une tendance réelle dans l'Église, tous ces évêques doivent être partagés entre des liturgies diverses, comme il arrive en France. Mais si l'esprit de la discipline ecclésiastique est l'unité dans le culte divin, la vérité de ce principe va ressortir du fait. Que dit donc

La tendance de l'Église est prouvée par l'unanimité des neuf dixièmes de l'épiscopat à suivre la Liturgie romaine.

(1) Cum in Ecclesia Catholica a Christo Domino nostro, sub uno capite ejus in terris Vicario, instituta, unio et earum rerum quæ ad Dei gloriam et debitum ecclesiasticarum personarum officium spectant conformatio semper conservanda sit ; tum præcipue illa communio uni Deo, una et eadem formula, preces adhibendi quæ Romano Breviario continetur, perpetuo retinenda est, ut Deus, in Ecclesia per universum orbem diffusa, uno et eodem orandi et psallendi ordine, a Christi fidelibus semper laudetur et invocetur. (*Clemens VIII. Constitutio : Cum in Ecclesia.*)

le fait, Monseigneur ? Il atteste à la face du soleil que, sur environ neuf cents évêques en communion avec le Saint-Siège, sept cent cinquante au moins suivent une même Liturgie, qui est celle de l'Église romaine. Les évêques catholiques qui en suivent une autre, tant en Orient qu'en Occident, ne s'élèvent pas au nombre de cent vingt-cinq ; c'est-à-dire un peu plus du dixième de l'Épiscopat orthodoxe.

Ma proposition, Monseigneur, est donc surabondamment démontrée, en fait ; voyons maintenant s'il est possible de la justifier en droit. En d'autres termes, considérons les rapports de cette discipline générale sur la Liturgie avec le dogme, et avec la constitution de l'Église.

§ VII

Le principe de l'unité dans la Liturgie a son fondement dans le dogme, et dans la constitution même de l'Église.

Paroles
de saint Pie V
contre
les évêques
dissidents
de la Liturgie
romaine.

Saint Pie V, dans la bulle par laquelle il publie le Bréviaire romain, accuse les évêques qui renonçaient à la Liturgie du Siège apostolique pour s'en créer une particulière, de *déchirer, au moyen de ces nouveaux offices, dissemblables entre eux, la communion qui consiste à offrir au même Dieu des prières et des louanges dans une même forme* (1). Nous devons déjà conclure de ces paroles

(1) Quin etiam in provincias paulatim irrepserat prava illa consuetudo, ut Episcopi in Ecclesiis, quæ ab initio communiter cum cæteris veteri Romano more Horas Canonicas dicere ac psallere consuevissent, privatum sibi quisque Breviarium conficerent, et illam communionem uni Deo, una et eadem formula, preces et laudes adhibendi, dissimillimo inter se, ac pene cujusque Episcopatus proprio officio discerperent.

si fortes que dans l'unité liturgique il s'agit non pas seulement, comme vous l'avez enseigné, Monseigneur, d'une *pratique de convenance et d'ordre plus parfait* (1), mais d'une *communion de prières et de louanges, offertes au Dieu unique, sous une seule et même formule*, communion qui ne peut être brisée que par une *coutume détestable, prava consuetudo*, dit saint Pie V. Quoi qu'on fasse, on n'effacera pas ces paroles de la Bulle *Quod a nobis*, constitution solennelle qui fait règle dans l'Église, et dont une seule ligne a cent fois plus d'autorité contre les Liturgies modernes, que tous les écrits qu'on pourrait publier en leur faveur.

Clément VIII n'est pas moins formel dans la Bulle que je viens de citer, quand il nous enseigne que l'unité liturgique opérée par la publication du Bréviaire romain, est fondée sur l'unité de Dieu, sur l'unité du Pontife suprême, et sur l'unité du corps dont les fidèles sont les membres. Ou il faut dire que Clément VIII abuse des principes dans cette Bulle aussi répandue dans l'Église que celle saint Pie V, ou il faut convenir que l'unité dans la Liturgie correspond à ce qu'il y a de plus intime dans la Religion et dans l'Église. Je ne doute pas, Monseigneur, que vous n'admettiez comme moi la seconde supposition, préférablement à la première. Maintenant, que s'ensuit-il si ce n'est que le principe de l'unité liturgique a son fondement dans le dogme même et dans la constitution de l'Église ? Nous en étions déjà convaincus à l'avance l'un et l'autre ; car il m'est impossible de supposer que vous ne m'ayez pas accordé le principe établi ci-dessus au 1^{er} paragraphe, savoir que la *discipline ecclésiastique est l'expression du dogme*.

Mais pénétrons plus avant, et voyons si nous pourrions nous rendre compte des raisons qui ont amené cette dis-

Clément VIII atteste de même que l'unité liturgique correspond au plus intime de la Religion.

(1) *Examen*, page 304.

INSTITUTIONS
LITURGIQUES

Comment cette discipline générale de la Liturgie est-elle sortie des nécessités du dogme ?

cipline générale de l'unité liturgique qu'il est impossible de nier en fait. Comment est-elle sortie des nécessités du dogme ? C'est que l'unité du fond amène tôt ou tard l'unité de la forme, afin qu'il y ait accord parfait. Je comprends parfaitement, Monseigneur, que si l'on considère la vertu de Religion comme impuissante à produire par *elle-même* autre chose que des *actes intérieurs*, si on admet que le culte divin ne fait pas partie essentielle de la vertu de Religion, on doit enseigner en même temps qu'il n'y a pas de rapport nécessaire entre l'*unité* de croyances, l'*unité* de régime, l'*unité* de charité qui existent dans l'Église, et l'*unité* de formules dans la prière. Mais si, au contraire, comme il a été prouvé, dans la première partie de cette *Défense*, la Religion n'est point complète sans le culte extérieur, si la Liturgie fait partie essentielle de la Religion, la Liturgie doit tendre à être *une* comme la Religion dont elle est la forme.

Les formules de la foi doivent être positives.

Vous vous êtes égayé, Monseigneur, sur ma *tendresse pour les formules positives de la prière* (1), permettez-moi de vous répondre sérieusement. La foi que nous professons l'un et l'autre est *positive*, les formules qu'elle emploie dans l'expression de ses hommages envers Dieu doivent donc être *positives* comme elle. Le *positif* dans les formes a sauvé le fond depuis dix-huit siècles, et le sauvera jusqu'à la fin des temps : mais, de grâce, Monseigneur considérez le danger des théories que vous avez avancées. Pour défendre l'œuvre liturgique du XVIII^e siècle, vous avez été obligé de réduire, dans le christianisme, la Religion à de simples actes *intérieurs*, de nier la *valeur dogmatique* de la Liturgie, de regarder comme indifférente l'*unité* dans le culte divin ; ce qui vous a amené par voie de conséquence nécessaire à prétendre que le *meilleur bréviaire est celui qu'on dit le mieux* (2).

(1) *Examen*, 104.

(2) *Examen*, Introduction, page XLIX.

Nous reviendrons sur cette assertion déjà relevée avec plus d'autorité que je ne le pourrais faire, par Mgr l'évêque de Langres ; mais, du moment que le *positif* dans les formules sacrées ne vous a pas semblé assez important pour être maintenu par une loi générale, le Bréviaire devenant, à votre point de vue, une chose privée, ou tout au plus diocésaine, la *valeur* d'une Liturgie ne provenait plus à vos yeux, de l'autorité qui promulgue cette Liturgie ; elle n'était désormais que le résultat individuel du plus ou moins de dévotion de celui qui la récite. Mais, avec cette théorie, toute l'économie de l'Église était renversée : l'autorité devenait inutile, et l'individualisme triomphait. Or, c'est précisément pour éviter un tel malheur que l'Église a toujours tendu, et tendra toujours à l'unité des formes ; et si elle l'a fait pour la Liturgie, dans une si vaste proportion, c'est parce que le *positif* est surtout nécessaire dans cet élément sacré que Bossuet appelle si bien le *principal instrument de la tradition*.

En effet, Monseigneur, que serait devenue la foi individuelle, même pour ceux qui ont le désir d'avoir la *meilleure croyance*, sans le secours des formules ou professions de foi, sans ces termes *positifs* qu'il n'a plus été permis de changer, quand une fois ils ont été fixés par l'Église ? Il serait, peut-être, possible de rédiger une profession de foi dans des termes différents de celle de Pie IV, tout en conservant et développant même le fond de celle-ci : serait-ce à dire pour cela que cette profession de foi serait la *meilleure* ? Personne assurément ne l'oserait avancer. Et pourquoi ? Parce que ce qui fait le mérite d'une profession de foi, c'est l'orthodoxie *garantie* des dogmes qu'elle contient. Or, quel autre moyen que l'autorité jointe à l'unité pour *garantir* une formule de doctrine ? C'est le solennel accord de ces deux forces divines dans l'Église sur certaines formules *positives*, sur certains mots *positifs*, qui fait que la foi traverse les âges,

POLÉMIQUE
N^o DÉFENSE

Prétendre
le contraire
serait renverser
toute
l'économie de
l'Église.

Cela
est nécessaire
pour
toute profession
de foi.

toujours la même, toujours pure, toujours inviolable. C'est la raison pour laquelle, dans tous les siècles, on a réputé hérétiques ceux qui consentaient, disaient-ils, à reconnaître le dogme, mais refusaient de souscrire les Formulaires *positifs* décrétés par l'Église. Rappelons-nous entre autre cette immense fraction du parti arien, dont les membres voulaient bien reconnaître le Fils *de même substance* que le Père, mais refusaient d'admettre le terme *consubstantiel* ? L'Église communiquait-elle avec eux ? Libère, dans les fers, eut le malheur de souscrire une formule de foi qui ne renfermait rien d'hétérodoxe, mais de laquelle le mot *consubstantiel* était absent ; cette faiblesse ne lui fut-elle pas reprochée comme un crime ?

Étant faites
pour le monde
entier,
ces formules
doivent
être *unes*.

Vous me direz peut-être, Monseigneur, que vous m'accordez tout cela, mais que vos principes sur la Liturgie n'ont rien de contraire aux vérités que j'admets en ce moment. Permettez-moi de continuer. J'arrive de suite à une première conclusion ; c'est que l'intérêt même de la foi demande que les formules de doctrine soient *positives* ; or elles ne sont *positives* qu'autant qu'elles sont *unes*. Ce n'est pas pour être enfouies dans l'ombre d'une bibliothèque que l'Église les prépare et les élabore avec tant de soins : c'est afin qu'elles se répandent dans le monde entier, et deviennent le mot d'ordre des Catholiques. Les Apôtres ont donné l'exemple en composant leur symbole *positif*.

Or la Liturgie
est une
vraie profession
de foi.

Or, Monseigneur, qu'est-ce que la Liturgie, au point de vue de la doctrine ? *Le principal instrument de la tradition*, selon Bossuet ; *la loi de la croyance*, selon saint Célestin ; la source de la plupart des décisions dogmatiques, selon l'histoire et la théologie. La Liturgie est donc une vraie profession de foi ; elle contient la foi de l'Église. J'en ai donné les preuves dans ma deuxième Lettre. Je dis donc pour seconde conclusion : Donc, la

Liturgie doit être *positive* dans ses formules; donc la Liturgie doit tendre à l'*unité*, par les nécessités même du dogme dont elle est l'expression et le dépôt. Donc, l'unité liturgique qui existe *de fait* dans la plus grande partie de l'Église est fondée *en droit*. Donc, le *meilleur bréviaire* n'est pas *celui qu'on dit le mieux*, mais bien le plus *autorisé*, celui qui est devenu le plus *positif* par l'infailibilité même de l'autorité qui le promulgue, et par l'accord du plus grand nombre d'Églises qui le récitent.

POLÉMIQUE
N^{lle} DÉFENSE

Donc elle doit être *une*.

Voilà pourquoi, dès le quatrième siècle, nous voyons les Conciles se préoccuper de rendre les prières liturgiques immuables et *positives*; bientôt après, les provinces ecclésiastiques établirent dans la Liturgie cette forme d'unité que Mgr l'archevêque de Toulouse nous donne comme le moyen d'en assurer l'*orthodoxie*; enfin, le Siège apostolique, secondé dans ses efforts par près de huit cents églises sur neuf cents, réunir dans une même prière l'immense majorité des membres de la famille du Christ, moyen certainement plus efficace pour *assurer l'orthodoxie* du *principal instrument de la tradition de l'Église*, que celui que propose Mgr l'archevêque de Toulouse.

C'est pourquoi l'Église a tendu à rendre ses formules positives et unes.

N'êtes-vous pas frappé comme moi, Monseigneur, de voir consommée depuis des siècles, dans l'Église, cette mesure qui a mis aux mains du Pontife romain la rédaction et la promulgation de la prière liturgique, pour environ les neuf dixièmes des diocèses? Et remarquez que cette mesure ne date pas d'hier: voici trois siècles que le Concile de Trente l'a sanctionnée, en renvoyant au Pontife romain le soin de publier le Missel et le Bréviaire *universels*. En agissant ainsi, le Concile n'établissait même pas une discipline nouvelle. Plus de quatre siècles avant lui, le droit du Pontife romain à rédiger et à publier la Liturgie à l'usage de l'Église universelle était reconnu, et ce sont des auteurs français qui nous l'apprennent.

Le droit du Pontife romain en cela est reconnu depuis des siècles, même en France.

INSTITUTIONS
LITURGIQUESHonorius
d'Autun.Le traité
De Sacramentis.La Liturgie est
de la nature des
causes
majeures.

Nous lisons dans le *Gemma animæ* d'Honorius d'Autun, ces paroles remarquables : « Le Pape est appelé le Père des Pères, ou le gardien des Pères. Il est appelé Universel, parce qu'il possède la principauté de l'Église universelle... Sa fonction est de régler les messes et les offices divins, de modifier les canons, selon les temps, pour l'utilité de l'Église (1). » Or, Monseigneur, vous savez que ce célèbre liturgiste français vivait au XII^e siècle, et qu'il a écrit ce Traité vers 1130. Mais il n'est pas le seul, en ce siècle, à avoir reconnu le droit du Pontife romain sur la rédaction des Messes et des offices divins. Le Traité non moins fameux *De Sacramentis*, publié sous le nom d'Hugues de Saint-Victor, l'une des principales gloires de l'Église de Paris, et qui, s'il n'est pas de ce pieux chanoine, appartient à un autre Français, Robert Paululus, prêtre d'Amiens, qui vivait en 1174 (2), confirme presque dans les mêmes termes l'unité procurée dans la Liturgie par l'autorité papale dont elle émane (3).

Mais, à quel titre, Monseigneur, la publication des formules liturgiques a-t-elle été ainsi remise insensiblement aux mains du Souverain Pontife, si ce n'est parce que la Liturgie est de la nature des *causes majeures*? En effet, les *causes majeures* qui ressortissent du Siège apostoli-

(1) Papa dicitur Pater Patrum, vel custos Patrum. Hic enim universalis nuncupatur, quia universæ Ecclesiæ principatur.... Papæ autem officium est missas et divina officia ordinare, Canones pro tempore ad utilitatem Ecclesiæ immutare, etc. *Honorii Augustoduneni. Gemma animæ*. Lib. I, cap. cxxxviii, Bibl. Max. Patrum. Tom. XX, page 1017. — Ap. Migne, T. 172, col. 601.

(2) *Histoire littéraire de la France*. Tom XIV, page 556.

(3) Papa dicitur quia pater patrum. Hic universalis dicitur, quia universæ præest Ecclesiæ.... Ejus officium est missas et divina officia ordinare, Canones etiam pro tempore, ad utilitatem Ecclesiæ promulgare vel immutare. *Hugonis de S. Victore*. Tom. III. *De Sacramentis*. Lib. I, cap. XLIII. *De Summo Pontifice et officio ejus*. Page 369.

que, sont celles qui intéressent à un haut degré la Foi, les mœurs et la discipline. En sa qualité de Confession de Foi, la Liturgie moralement universelle avait donc droit de faire partie de ces causes réservées. Nous verrons ailleurs que les Liturgies particulières *approuvées* confirment cette règle, bien loin de l'ébranler.

POLÉMIQUE
N^o DÉFENSE

La raison de cette discipline est d'ailleurs évidente. Qui ne comprend en effet, que si la Liturgie est variable et sujette à toutes les modifications qu'un pouvoir local peut lui faire subir, son autorité devient nulle dans les questions de la Foi? Et cela a été si bien compris, depuis l'antiquité, que hors de la France, les rares liturgies particulières qui existent encore, sont maintenues immuables dans les églises qui les emploient. L'Église ambrosienne n'a point, sur cette matière, une autre conduite que l'Église grecque : les générations passent, les prélats se succèdent, mais la Liturgie reste. Nous avons vu, dans la deuxième Lettre, l'autorité que l'antiquité confère aux liturgies particulières.

A cause de sa
qualité
de confession de
foi.

Mais quand à la durée d'une liturgie vient se joindre le caractère de l'universalité morale, c'est alors que l'on sent que ses formules sont une profession permanente de la Foi. On bénit l'autorité énergique et prudente qui a réalisé ce plan sublime pour la sécurité de nos dogmes dans leur expression populaire; on offre l'hommage de sa reconnaissance aux prélats dont l'accession à la Liturgie romaine a accompli une telle merveille; on aspire à cet heureux jour qui nous fera voir le monde entier réuni dans un seul langage pour honorer le Dieu unique.

Comment se fait-il que les avantages de l'unité liturgique pour la conservation du dépôt de la Foi, ne soient pas sentis par tous ceux qui font profession de regarder comme une mesure salutaire à la doctrine, l'usage obligé d'une seule et même langue dans le service divin?

L'unité
de formules est
liée
à l'unité de
langue dans la
Liturgie.

On conçoit que les auteurs de l'innovation du xvii^e siècle, poussant hardiment leur pointe, ait été jusqu'à tenter la substitution de la langue vulgaire à la langue latine dans la Liturgie; jusque-là que désespérant de réussir en France, pour le moment, ils allèrent faire leurs essais en Hollande. Mais nous qui sommes obligés de défendre contre les hérétiques cet usage impopulaire d'une langue morte et étrangère dans nos chants et nos prières publiques; mais nous qui démontrons la sagesse de cette mesure par les avantages qu'elle offre pour la conservation de la doctrine, à l'aide de formules *positives*, répétées à l'unanimité, sans distinction de temps et de lieux; ne serions-nous pas les plus inconséquents des hommes, si tout en conservant ce que cet usage présente d'incommode au point de vue pratique, nous allions nous faire les patrons d'un système au moyen duquel cette langue étrangère et morte ne servirait plus qu'à multiplier les formules variables et locales de vingt liturgies particulières, faisant ainsi servir à la confusion et à la diversité, ce qui n'a été établi que dans un but d'ordre et d'unité? Qu'il y a loin de cette imprudente conduite à celle du Concile de Trente qui, dans sa xxii^e session, décide comme un dogme la sainteté de l'usage de la langue latine dans la Liturgie, et dans la xxv^e renvoie au Pontife romain le soin de publier le Missel et le Bréviaire pour toute l'Église!

Doctrine
du concile de
Trente.

L'unité
liturgique a ses
racines
dans la
constitution de
l'Église.

Le fait de l'unité liturgique qui existe aujourd'hui et qui tend à s'accroître, a donc sa raison dans le mode de conservation et de transmission de la foi de l'Église; il est donc en harmonie avec le dogme, en même temps qu'il est une des expressions de l'unité intime et divine qui fait le fond de la doctrine catholique. J'ajouterai qu'il a ses racines dans la constitution même de l'Église.

Il ne faut que lire les canons des conciles qui

prescrivent l'unité de Liturgie dans la même province ecclésiastique, et les décrets des Pontifes romains qui étendent cette mesure au plus grand nombre des églises, pour se convaincre que l'unité liturgique est un des plus puissants moyens pour unir ensemble les diverses parties de la société chrétienne. C'est vers ce but que le Siège apostolique a marché constamment, et la raison en est évidente pour quiconque veut réfléchir aux inconvénients de la pluralité d'idiomes, et aux avantages de l'unité de langage, dans un même empire. Mais si pour les états terrestres cette unité est si désirable, quelle n'est pas son importance dans une société qui a pour lien fondamental l'unanimité des croyances professées? Quel moyen plus efficace et plus sûr de constater cette unanimité que l'usage des mêmes formules de prières publiques? Et les églises particulières, comment se rattacheront-elles au centre qui les régit par un lien plus fort que celui qui les astreint à recevoir de l'Église métropolitaine ou patriarchale, les formules dont elles ont besoin pour exercer la Liturgie? Cette mesure d'ordre et de subordination n'est donc point étrange, et on peut même dire que, si elle n'existait pas, il faudrait l'inventer. Mais elle existe, car elle est sortie de bonne heure du génie même du gouvernement ecclésiastique. L'unité purement métropolitaine, il est vrai n'a pas été de longue durée; elle s'est fondue dans une plus vaste unité. Ainsi les Gaules, sous Pépin n'avaient déjà plus qu'une seule Liturgie; ainsi l'Espagne tout entière, au temps d'Alphonse VI, pratiquait unanimement la Liturgie gothique.

Et qu'on n'attribue pas la centralisation actuelle des formes de la prière liturgique au seul génie des Pontifes romains. Le patriarche de Constantinople l'a exercée lui-même dans son ressort, dès le septième siècle, et depuis il l'a étendue, en sa qualité prétendue de Patriarche occu-

POLÉMIQUE
N^o DÉFENSE

Elle conserve et constate l'unité de croyances.

Elle rattache les églises particulières à leur centre.

Elle se retrouve dans l'Église melchite comme en Occident.

ménique, à toutes les églises de son rite qui se trouvent dans les patriarchats d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem; c'est même un des canons de l'Église melchite consigné dès le XII^e siècle, dans le recueil de Balsamon (1).

Dès lors le droit
de fixer
la Liturgie doit
appartenir au
Pontife romain,
comme cause
majeure.

Comment alors les Pontifes romains, Patriarches de l'Occident, qui possèdent la pleine puissance sur toute l'Église, le droit inaliénable sur les *causes majeures*, la charge d'enseigner tous les fidèles, n'auraient-ils pas saisi et organisé ce droit important de régler et de fixer la Liturgie; droit qui entraîne de si grandes conséquences pour la foi, la morale et la discipline? Dès le commencement du V^e siècle, saint Innocent le réclamait déjà, comme nous l'avons vu, sur l'*Italie, les Gaules, l'Espagne, l'Afrique, la Sicile et les îles adjacentes*, et généralement sur toutes les églises fondées par les missionnaires du Siège apostolique. Les Papes n'ont fait autre chose qu'appliquer ce principe; et aujourd'hui, que par une terrible permission divine, l'Église catholique se trouve presque réduite au seul patriarchat d'Occident, qui se compose de toutes les églises latines des cinq parties du monde, l'unité romaine de la Liturgie est non seulement un grand fait que personne ne peut nier, mais encore un des plus puissants moyens par lesquels se conserve entre toutes ces églises l'unité de foi, et le lien de société visible. Honneur donc à la sagesse, à la prudence, à la fermeté des Pontifes romains, auteurs et conservateurs de cette imposante communion, qui amène après elle tant et de si précieux avantages!

Objection de
Mgr d'Orléans :
la fidélité de
l'Église
de Milan.

Vous me dites à cela, Monseigneur, que les églises qui n'ont pas la Liturgie romaine ne sont pas moins fidèles au Siège apostolique que celles qui gardent ce lien avec Rome. Vous produisez en exemple l'Église de Milan.

(1) *De Jure Græco-Rom.* Lib. V, page 263.

« Seule entre toutes les autres, dites-vous, elle a conservé
 « ses rites, malgré les efforts réunis des deux puissances ;
 « cependant, on serait bien embarrassé encore aujour-
 « d'hui, de trouver une église plus catholique et plus in-
 « timement unie au Saint-Siège que celle de Milan,
 « malgré la différence de sa Liturgie avec le rite
 « romain (1). »

POLEMIQUE
 N^o 1^e DÉFENSE

Permettez-moi, Monseigneur, quelques observations. D'abord, il est triste dans une question de droit ecclésiastique d'être réduit à défendre la résistance opposée par une église particulière aux *efforts réunis des deux puissances* : l'histoire enregistre de tels faits, mais il est dangereux et d'un exemple funeste d'aller y chercher des arguments, surtout quand on est soi-même dépositaire de la puissance ecclésiastique. En second lieu, Monseigneur, la liturgie de Milan est aujourd'hui confirmée par le Saint-Siège, elle date de plus de douze cents ans ; en sorte que si elle est moins grave d'autorité que celle de Rome, elle ne saurait protéger les liturgies françaises qui ne datent que d'hier, et ne sont point ni ne peuvent être approuvées par le Saint-Siège, puisqu'elles ont été établies sur les ruines de la Liturgie romaine. Mais est-il bien certain, Monseigneur, que l'Église de Milan ait toujours été si *intimement unie au Saint-Siège, malgré la différence de sa Liturgie avec le rite romain* ? Ne disons rien des éléments du Joséphisme qui s'agitent depuis longtemps dans son sein ; laissons en paix la cendre de son dernier archevêque ; mais, de grâce, Monseigneur, citez-moi en Italie une église au sein de laquelle, à diverses époques du moyen-âge, se soient rencontrées des factions plus turbulentes et plus audacieuses dans l'opposition à l'égard du Saint-Siège qu'il ne s'en est trouvé dans l'Église de Milan ? Et qu'on ne dise pas que la Liturgie

La résistance ne saurait être invoquée.

La Liturgie est antique et approuvée par le Saint-Siège.

Son histoire ne témoigne pas d'une fidélité si complète.

(1) *Examen*, page 18.

n'y était pour rien; car il n'est que trop certain que le rite ambrosien était précisément le drapeau à l'ombre duquel se ralliait cette petite Église *nationale*. Comme je ne puis pas donner ici, un cours d'histoire de l'Italie au moyen âge, je me contenterai de rappeler un seul fait et je me flatte qu'on le trouvera suffisamment caractéristique.

Témoignage de
saint Pierre
Damien.

J'emprunte le récit de saint Pierre Damien lui-même, que Nicolas II avait envoyé à Milan, en qualité de légat, pour extirper de cette église le désordre des mœurs qui souillait le clergé, et la simonie qui était si répandue que, au rapport du saint Docteur, à peine rencontrait-on dans le nombreux clergé de Milan, un clerc qui eût été ordonné gratuitement. « Nous fûmes d'abord reçus avec
« le respect dû au Siège apostolique, et nous fîmes con-
« naître l'objet de notre mission. Un jour après, il s'éle-
« va tout à coup, par la faction des clercs, un murmure
« dans le peuple. Ils disaient que *l'Église ambrosienne*
« *ne devait pas être soumise aux lois de l'Église romaine,*
« que le Pontife romain n'avait aucun droit de juger ce
« siège, ni de faire des dispositions à son sujet. Il est
« indigne, disaient-ils que celle qui, sous nos ancêtres,
« a toujours été libre, se soumette aujourd'hui à une
« autre église, pour notre opprobre et notre confusion.
« Enfin, les cris et le tumulte s'élèvent de plus en plus,
« on s'ameute de différents côtés autour du palais épis-
« copal, les cloches sont mises en branle, la ville reten-
« tit des sons d'une immense trompette d'airain; tout
« faisait présager ma mort, et plusieurs avaient soif de
« mon sang (1). »

(1) Nobis digna Sedis Apostolicæ veneratione receptis, ac negotiis, quæ nos attraxerant, intimatis, post diem alterum factione Clericorum repente in populo inurmur exoritur, non debere Ambrosianam Ecclesiam Romanis legibus subjacere, nullumque judicandi, vel disponendi jus Romano Pon-

Le courageux légat réussit dans sa mission et réconcilia enfin au Saint-Siège l'archevêque et ses clercs qui se soumirent à la pénitence. L'année suivante, 1060, Nicolas II, effrayé des tendances schismatiques qui s'étaient révélées dans le clergé de Milan, et qui cherchaient leur prétexte dans la Liturgie ambrosienne, voulut assurer au Siège apostolique un titre de plus à l'obéissance des Milanais, en les astreignant à la Liturgie romaine. Saint Pierre Damien fut de nouveau envoyé vers cette église; mais il rencontra une opposition si forte à l'objet de sa mission, qu'il fut contraint de revenir à Rome, sans avoir rien pu obtenir.

L'Église de Milan, que vous citez, Monseigneur, comme un argument à l'avantage des liturgies particulières, nous fournit donc au contraire une preuve des dangers que j'ai signalés; et il n'est pas étonnant que le Pape Eugène IV, au quinzième siècle, ait fait de nouveaux efforts pour amener cette église à la communion des prières romaines, afin d'assurer davantage sa fidélité au Saint-Siège. Ce Pontife ne réussit pas mieux que n'avaient fait Nicolas II et saint Adrien I^{er}; mais si, plus tard, le Siège apostolique, renonçant à son espoir, a daigné confirmer, pour le bien de la paix, une Liturgie ancienne, orthodoxe, et pour laquelle le peuple témoignait un attachement invincible, il semble, encore une fois, Monseigneur, que les résistances scandaleuses qui eurent lieu autrefois, de la part du clergé et du peuple de Milan,

POLÉMIQUE
N^{lle} DÉFENSE

La liturgie ambrosienne n'était pas étrangère à ces mouvements.

L'exemple de cette église fournit une preuve du danger des liturgies particulières.

titici in illa sede competere. Nimis indignum, inquiunt, ut quæ sub progenitoribus nostris semper extitit libera, ad nostræ confusionis opprobrium nunc alteri, quod absit, Ecclesiæ sit subjecta. Postremo tumultuantium clamor attollitur, ex diversis partibus ad Episcopale palatium convenitur: dein tintinnabula perstrepunt, prægrandis æræ tubæ, quæ illic est, tota civitas clangoribus intonatur. Intentabant mihi, ut ita loquar, omnia mortem, et ut ab amicis meis sæpe suggestum est, nonnulli meum sanguinem sitiabant. (*S. Petri Damiani opp.* Tom. III, opusc. V. *Actus Mediolani*, page 76. — Ap. Migne, Tom. CXLV, col. 90.)

ne méritent pas d'être célébrées avec tant de complaisance. Parlant de la mission du Cardinal de Castiglione par Eugène IV, à Milan, vous dites, Monseigneur : « Le « clergé et le peuple enveloppèrent le palais où le légat « était descendu, et, la torche à la main, ils menacèrent « de l'y brûler vif, s'il ne rendait le Missel et ne *vidait* « *le logis*. Le Légat aima mieux renoncer à sa mission « que d'attendre l'événement. Il fit jeter le livre par la « fenêtre et partit (1). » On conçoit qu'après avoir fait un mérite aux Milanais d'avoir bravé les *efforts réunis des deux puissances*, cette narration grotesque soit tombée de votre plume ; mais, il est permis de douter que si quelques paroisses du diocèse d'Orléans faisaient ainsi *vider le logis* à un vicaire général envoyé par vous pour y extirper ce que vous jugeriez un abus, la résistance vous parût, Monseigneur, d'aussi bon goût. Quant à la vérité historique, la circonstance de *vider le logis* est un simple embellissement du récit : le peuple redemandait son Missel et non l'expulsion du Légat. Il y a ici simplement un de ces traits dégagés qui ne sont pas très rares dans l'*Examen*.

Depuis le
xv^e siècle, elle
est devenue
plus romaine
que milanaise.

Rome céda donc, pour le bien de la paix, et depuis la fin du xv^e siècle, la Liturgie ambrosienne fut si souvent confirmée par les Souverains Pontifes, que saint Charles avait coutume de dire que, par ces approbations, cette Liturgie était devenue plus romaine que milanaise. La situation est donc fort différente de celle que nous avons à déplorer en France. Dans la plupart des diocèses où règnent les liturgies particulières, il est notoire qu'elles furent établies malgré l'opposition et les représentations des Chapitres ; elles n'ont point pour elles l'antiquité ; la plus répandue a été fabriquée par la main des Jansénistes, et ni les unes ni les autres n'ont reçu la confirmation

Les liturgies
françaises sont
loin de là.

(1) *Examen*, page 143.

apôstolique, bien qu'elles aient été implantées sur les ruines de la Liturgie romaine.

POLEMIQUE
N^o DÉFENSE

Vous n'auriez donc pas dû, Monseigneur, alléguer l'Église de Milan comme un exemple irréfragable de la parfaite union que les liturgies particulières maintiennent entre le Siège apostolique et ceux qui les professent. Parlerons-nous maintenant de l'Église grecque et des autres églises orientales? Le fait est que ces églises, qui n'ont jamais été soumises à la Liturgie romaine, sont aussi depuis de longs siècles, hors de la communion du Saint-Siège. Assurément, je suis loin de prétendre que leur schisme soit une conséquence directe de leur liberté en matière de Liturgie; mais je ne craindrai pas de répéter que la communion des prières romaines eût été un lien de plus à briser et un obstacle au schisme, le jour où ces églises se séparèrent du centre de l'unité. Nous le voyons, du reste, de nos jours, dans le royaume de Pologne, puisque le Rite romain est l'unique obstacle qui ait retardé jusqu'ici l'exécution des projets de l'empereur de Russie, pour la réduction de cette église à son schisme; tandis qu'il ne lui a fallu que commander ce schisme pour le consommer dans les provinces qui suivaient le rite grec-uni. En présence d'une situation si lamentable, on ne peut s'empêcher de regretter que le grand Pontife saint Grégoire VII, qui s'entendait en fait de gouvernement ecclésiastique, n'ait pas réussi dans son projet d'astreindre les divers peuples de race slave aux lois et aux formules de la Liturgie romaine.

La communion des prières romaines eût été un obstacle de plus à la séparation des églises orientales.

Niera-t-on la puissance de l'unité liturgique pour maintenir et fortifier la dépendance à l'égard du Siège apostolique, quand on considère les efforts de la secte janséniste pour briser le lien de la prière commune qui unissait toute la France au Saint-Siège, jusqu'à la fin du xvii^e siècle? Depuis l'accomplissement de cette œuvre malheureuse, soutenue par les arrêts des Cours de

Le xviii^e siècle a démontré combien cette unité fortifie la dépendance à l'égard du Saint-Siège.

justice du royaume, n'avons-nous pas vu la constitution civile du Clergé doter la France d'une église nationale, par l'inspiration de ces mêmes hommes, qui avaient applaudi à l'œuvre de Vigier et Mésenguy ? Ricci et ses collègues dans leur synode de Pistoie, battaient des mains pour applaudir à la destruction de la Liturgie romaine, et préparaient un nouveau bréviaire dont les éléments devaient être empruntés à celui de Paris. Peu d'années après, en 1790, un membre de l'Assemblée Constituante proposait dans une motion imprimée l'adoption de ce bréviaire comme celui de la *nation* (1). En 1797, le concile des évêques constitutionnels à Paris reprenait cette motion, et, en 1802, le nouveau Concordat était présenté par Portalis au Corps Législatif, mais accompagné des Articles organiques dont une des dispositions décrétait aussi une Liturgie *nationale* pour la France. Enfin, car il faut tout dire, en 1843, pour avoir entrepris la défense des liturgies françaises, Mgr l'archevêque de Toulouse recevait, à la tribune de la chambre des députés, les félicitations de M. Dupin et de M. Isambert, et dans la presse, les éloges du *Journal des Débats*, du *Siècle*, du *Courrier Français*, de *l'Émancipation*, etc.

Je passe rapidement sur ces faits, dont la plupart sont rapportés au long dans les *Institutions liturgiques* ; mais on peut dire que c'en est fait de la logique, s'ils ne prouvent pas jusqu'à l'évidence que l'unité liturgique est aussi favorable au maintien de la liberté ecclésiastique, que les Liturgies particulières lui peuvent être funestes.

J'ose donc conclure, Monseigneur, que l'unité liturgique qui existe de fait dans les neuf dixièmes de l'Église catholique a sa racine dans la constitution même de cette Église ; d'autre part, nous avons vu qu'elle était une con-

(1) *Nouvelles ecclésiastiques*, page 175, 30 octobre.

séquence de l'unité de foi et de religion ; nous pouvons donc passer au paragraphe suivant.

POLEMIQUE
N^{lle} DÉFENSE

§ VIII

Que dans la discipline actuelle, le droit de Liturgie est réservé au Pontife romain, au moins pour l'Église latine.

Pour faire ressortir davantage les inconvénients produits par la publication des *Institutions liturgiques*, vous retracez, Monseigneur, la situation de l'Église de France avant l'apparition des deux premiers volumes de cet ouvrage, et, entre autres avantages de cette situation, vous placez celui-ci : « Chacun suivait en paix la Liturgie de « son diocèse, laissant au premier Pasteur le soin de la « régler sagement et saintement. Aucune difficulté pratique ne venait inquiéter les esprits sur cette matière : « juge naturel des questions particulières de discipline « dans son Église, l'Évêque prononçait, et la conscience « des consultants était en repos (1). »

Mgr d'Orléans retrace la situation liturgique de l'église de France, il y a peu d'années.

Il n'est pas possible, Monseigneur, de nier plus expressément que vous ne le faites dans ces paroles l'existence d'une Réserve apostolique sur la Liturgie. Si chaque Évêque possède à lui seul le droit de *régler sagement et saintement la Liturgie*, s'il est le *juge naturel des questions* qui peuvent intéresser la conscience en cette matière, il est clair, comme vous le dites, que la Liturgie, si importante qu'elle soit comme *le principal instrument de la tradition*, n'est pas encore entrée, pour la France du moins, dans la discipline générale, et que le Siège apostolique n'a rien à voir dans nos bréviaires et dans nos missels. Avons-nous du moins une Liturgie gallicane,

Il nie par cette exposition l'existence d'une réserve apostolique sur la Liturgie.

(1) *Examen*, page 26.

comme au temps de Pépin ? Pas davantage : chaque évêque isolé est le *juge naturel* dans cet ordre de questions. Nos provinces ecclésiastiques sont-elles astreintes à l'unité de liturgie avec la métropole, comme il fut établi au v^e siècle ? Non, chaque évêque a, dans son diocèse, tout ce qu'il faut d'autorité pour *régler sagement et saintement* le culte divin. En d'autres termes, cela veut dire une de ces trois choses : ou il n'a jamais existé de règlement obligatoire en faveur de l'unité liturgique ; ou ces règlements étant contraires au bon ordre, il a bien fallu les mettre de côté ; ou ces règlements sont périmés, et il n'y a que les ennemis de la paix et de la liberté épiscopale qui peuvent songer à les rappeler, même historiquement.

En fait et en droit cette réserve existe.

Même pour l'Église de France.

La Liturgie romaine est celle de presque toutes les églises du rite latin.

Malheureusement, il est de fait que les canons des conciles ont, de très bonne heure, enlevé à l'évêque particulier, le droit de Liturgie ; il est de droit que l'unité en matière liturgique est fondée sur la nature même de l'Église, et conforme à l'esprit de ces croyances ; et il est encore de fait que le droit de Liturgie dans l'Église de France, comme dans toutes celles du Patriarchat d'Occident, est réservé au Souverain Pontife. Il est temps de le démontrer ; ce ne sera pas long.

Personne ne peut nier que la Liturgie romaine n'existe seule dans toutes les églises du rite latin, en quelque partie du monde qu'elles soient situées, si l'on excepte Milan avec quelques diocèses de cette métropole (1), et, en France, les soixante églises environ qui demeurent séparées de la Liturgie romaine, les unes depuis dix ans, les autres depuis un siècle entier et davantage.

(1) Les quelques chapelles qui suivent la Liturgie gothique, en Espagne, sont un fait trop minime pour compter dans la question. Je n'insiste pas davantage sur cette autre observation, que dans les diocèses du rite ambrosien, il y a un nombre considérable d'églises et de chapelles où l'on ne suit que la Liturgie romaine.

La Réserve pontificale sur la Liturgie dans l'Occident est démontrée jusqu'à l'évidence : 1° si les églises qui pratiquent la Liturgie romaine sont tenues de la conserver ; 2° si celles du rite ambrosien ne sont exemptes de la suivre que par la permission du Saint-Siège ; 3° si celles de France qui se sont séparées de la Liturgie romaine, sont obligées de la reprendre, ou de faire approuver par le Siège apostolique leurs bréviaires et missels ; or, ces trois points sont incontestables.

1° *Les Églises qui pratiquent la Liturgie romaine sont tenues de la conserver.* On peut diviser ces églises en deux classes ; la première comprenant les églises qui n'étaient pas obligées de prendre le Bréviaire de saint Pie V, en 1568, attendu qu'elles avaient à cette époque, un bréviaire certain depuis deux cents ans ; la seconde comprenant les églises qui ont adopté purement et simplement le Bréviaire romain publié par ce saint Pontife, selon les intentions du Concile de Trente.

Les églises de la première de ces deux classes, quoique non astreintes au Bréviaire de 1568, n'en sont pas moins réputées soumises à la Liturgie romaine ; et en effet, à cette époque, hors la province de Milan, il n'y avait pas un seul diocèse en Occident qui ne fût sous les lois de la Liturgie romaine. Nous avons vu que des auteurs français, dès le XII^e siècle, comptaient parmi les attributions du Pontife romain celle de *disposer les offices et les messes*, et d'ailleurs tous les manuscrits liturgiques conservés dans nos bibliothèques font foi de l'accord qui existait sous ce rapport entre toutes les églises latines en dehors du rite ambrosien. La résolution du Concile de Trente de remettre au Pontife romain, le soin de publier le Bréviaire et le Missel pour toute l'Église, le suppose avec non moins d'évidence.

Saint Pie V, dans sa Bulle, établit formellement le même fait : « Nous abolissons tous les autres bréviaires,

POLÉMIQUE
N^o DÉFENSE

Les églises qui
la pratiquent
sont tenues de
la conserver :

Soit qu'elles
l'eussent
mêlée à
leurs usages
particuliers
deux cents ans
avant
la Bulle de saint
Pie V.

INSTITUTIONS
LITURGIQUES

« en interdisons l'usage dans toutes les églises du monde,
 « en lesquelles, de coutume et d'obligation, l'Office divin
 « se célèbre *selon le rite de l'Église romaine* ; exceptant
 « cependant les églises qui, en vertu d'une première ins-
 « titution approuvée par le Siège apostolique ou de la
 « coutume, antérieures, l'une et l'autre, à deux cents
 « ans, sont dans l'usage évident d'un Bréviaire cer-
 « tain (1). »

Et alors elles
 ne peuvent
 dépouiller la
 substance
 romaine de leur
 bréviaire.

Ainsi l'exception porte sur celles des églises qui, célé-
 brant l'Office divin *selon le rite de l'Église romaine*,
 comme les autres, sont dans l'usage évident d'un bré-
 viaire certain depuis deux cents ans. Ces églises, dont
 les bréviaires portaient en tête le titre diocésain, et
 qui avaient mélangé leurs usages particuliers à la Litur-
 gie romaine qu'elles suivaient comme les autres, sont-
 elles autorisées par la Bulle à dépouiller la substance
 romaine de leur bréviaire pour se donner une Liturgie,
 moyennant laquelle elles ne célébreraient plus l'Office
 divin *selon le rite de l'Église romaine*? Il est évident
 que saint Pie V ne pouvait l'entendre ainsi. En voulez-
 vous la preuve, Monseigneur? Grégoire XVI nous la
 donne dans son Bref à Mgr l'archevêque de Rheims, où il
 interprète la bulle de son saint prédécesseur : « Saint
 « Pie V, dit-il, ne voulut excepter de l'obligation de rece-
 « voir le Bréviaire et le Missel corrigés et publiés à
 « l'usage des églises du rite romain, selon l'intention
 « du Concile de Trente, que ceux qui depuis deux cents
 « ans au moins, avaient coutume d'user d'un bréviaire
 « et d'un missel différents de ceux-ci : *de façon toutefois,*

(1) Abolemus quæcumque alia Breviaria... omnemque illorum usum
 de omnibus orbis Ecclesiis... in quibus alias officium divinum Romanæ
 Ecclesiæ ritu dici consuevit aut debet; illis tamen exceptis quæ ab ipsa
 prima institutione a Sede Apostolica approbata, vel consuetudine, qua
 vel ipsa institutio ducentos annos antecedeat, aliis certis Breviariis usas
 fuisse constiterit.

« qu'il ne leur fût pas permis de changer et remanier à leur volonté ces livres particuliers, mais simplement de les conserver si bon leur semblait (1). »

POLÉMIQUE
N^o DÉFENSE

Ces bréviaires approuvés dès lors par l'autorité apostolique devenaient donc immuables, et pour y faire des *changements*, au moins notables, il devenait nécessaire de recourir à l'autorité qui les avait sanctionnés. Ils tombaient donc sous la Réserve pontificale. Tout le monde sait que, pour la France du moins, ces Bréviaires ont péri jusqu'au dernier dans le naufrage liturgique qui a fait disparaître chez nous la liturgie romaine.

Les églises de la seconde classe, savoir celles qui ont adopté purement et simplement le bréviaire de saint Pie V, sont soumises plus strictement encore à la Réserve papale sur la Liturgie. Le Bréviaire et le Missel dont elles usent n'est point le leur, mais celui de Rome; elles n'ont donc aucun droit de faire à ces livres le moindre changement. D'autre part il ne leur est pas possible de l'abolir dans leur sein pour se créer une autre Liturgie. La Bulle de saint Pie V leur en ôte positivement la liberté : « Nous statuons, dit le saint Pontife, que ce Bréviaire, dans aucun temps ne pourra être changé en tout ou en partie, qu'on n'y pourra ajouter, ni en retrancher quoi que ce soit, et que tous ceux qui sont tenus par droit ou par coutume à réciter ou psalmodier les Heures canoniales, suivant l'usage et le rite de l'Église romaine (les lois canoniques ayant statué des peines

Soit qu'elles aient adopté le bréviaire de saint Pie V.

Et alors elles sont plus strictement soumises à la réserve papale.

(1) Nobis quidem idipsum tecum una dolentibus nihil optabilius foret, Venerabilis Frater, quam ut servarentur ubique apud vos Constitutiones S. Pii V, immortalis memoriæ decessoris nostri, qui et Breviario et Missali in usum Ecclesiarum Romani ritus, ad mentem Tridentini Concilii (Sess. XXV), emendatius editis, eos tantum ab obligatione eorum recipiendorum exceptos voluit, qui a bis centum saltem annis uti consuevisent Breviario aut Missali ab illis diverso; ita videlicet, ut ipsi non quidem commutare iterum atque iterum arbitrio suo libros hujusmodi, sed quibus utebantur, si vellent, retinere possent.

« contre ceux qui ne disent pas chaque jour l'Office divin)
« sont expressément obligés désormais, à perpétuité, de
« réciter et psalmodier les Heures, tant du jour que de la
« nuit, conformément à la prescription et forme de ce
« Bréviaire romain, et qu'aucun de ceux auxquels ce de-
« voir est formellement imposé, ne peut satisfaire que
« sous cette seule forme (1). »

La Bulle du saint Pontife sur le Missel déclare la même chose, quant à l'usage inviolable de ce livre dans les églises où il est établi.

Les églises où un autre rite a été concédé par le Saint-Siège sont en dehors de la réserve.

11° *Les églises du rite ambrosien ne sont exemptées de l'obligation de suivre la Liturgie romaine qu'en vertu d'une concession du Saint-Siège.*

Le rite principal des églises d'Occident, après celui de Rome, est le rite de Milan. Jusqu'à l'an 1440, le Siège apostolique conserva l'espoir d'introduire, dans cette église, la Liturgie romaine; mais les diverses tentatives pour amener ce résultat ayant produit de trop vives agitations, les Pontifes romains se désistèrent de leur entreprise. Dès la fin du même siècle, en 1497, on trouve une bulle d'Alexandre VI qui confirme expressément l'usage de la Liturgie ambrosienne; de nombreuses approbations ont été octroyées depuis, et c'est par ce motif que saint Pie V, dans sa Bulle pour le Bréviaire, ne s'adresse qu'aux églises du rite romain, soit qu'elles aient un Bréviaire propre depuis deux cents ans, soit que celui dont

(1) Statuentes Breviarium ipsum nullo unquam tempore, vel in totum vel ex parte mutandum, vel ei aliquid addendum, vel omnino detrahendum esse, ac quoscumque qui horas canonicas, ex more et ritu Romanæ Ecclesiæ, jure vel consuetudine dicere, vel psallere debent, propositis pœnis per canonicas sanctiones constitutis in eos qui divinum officium quotidie non dixerint, ad dicendum et psallendum posthac in perpetuum horas ipsas diurnas et nocturnas ex hujus Romani Breviarii præscripto et ratione omnino teneri, neminemque ex iis quibus hoc dicendi psallendique munus necessario impositum est, nisi hac sola formula satisfacere posse.

elles se servent ne remonte qu'à une époque plus récente.

POLEMIQUE
N^o 19 DÉFENSE

La Liturgie ambrosienne est en dehors de la Réserve pontificale; mais par concession expresse. J'ai donc été, je l'avoue, Monseigneur, fort étonné de l'interpellation que vous m'adressez au sujet du règlement de l'Archevêque de Milan qui défend de célébrer la messe sur le corps de saint Ambroise autrement que selon le rite ambrosien. Je transcris vos paroles : « Le règlement solennel qu'on
« vous montra, mon Révérend Père, n'était après tout
« qu'un règlement fait par quelque archevêque de Milan,
« un règlement nul de soi, puisque vous enseignez
« aux jeunes lévites français qu'aucune puissance dans
« l'Église ne peut s'opposer à l'usage du Missel et du
« Bréviaire romains, un règlement inspiré par l'esprit
« d'insubordination et de révolte, et qui renverse tous
« les principes fondamentaux du catholicisme (1). »

Mais par
une concession
expresse
du Saint-Siège.

Mais, Monseigneur, à quelle page de mes écrits ai-je jamais enseigné que l'évêque d'une église autorisée par le Saint-Siège à conserver sa Liturgie particulière, n'ait pas le droit de faire les règlements nécessaires pour maintenir ce privilège dans toute son étendue ? Comment pourrait-il y avoir *insubordination, révolte, renversement des principes du catholicisme*, dans un acte inspiré par le désir de conserver des usages autorisés ? J'ai seulement observé que, à Rome, à la confession de saint Pierre, on était plus généreux pour la Liturgie ambrosienne, qu'on ne l'est à Milan pour la Liturgie romaine, sur la confession de saint Ambroise. La conséquence unique de ce fait, est que, à Rome, on se sent fort d'une liturgie universelle, tandis qu'à Milan on est susceptible pour sa Liturgie particulière ; mais le règlement en question n'a aucune valeur pour prouver que l'évêque d'une église

C'est en vertu
de cette
concession
qu'agit
l'archevêque de
Milan.

(1) *Examen*, page 144.

INSTITUTIONS
LITURGIQUES

astreinte à la Liturgie romaine, serait en droit d'exiger pour l'ordre qu'il donnerait de lui en substituer une autre, la même obéissance à laquelle l'archevêque de Milan a droit dans ses règlements pour maintenir sa Liturgie confirmée par le Saint-Siège.

Les églises qui se sont séparées de la Liturgie romaine sont donc obligées d'y revenir, ou de recourir à l'approbation du Saint-Siège.

III^o *Les Églises qui se sont séparées de la Liturgie romaine sont obligées d'y revenir, ou de faire approuver par le Siège apostolique leurs bréviaires et missels.*

Cette conclusion résulte évidemment des principes que nous venons d'établir; car si ces églises sont dans le cas de l'exception prévue par saint Pie V, elles n'ont pas eu le droit de changer leurs livres liturgiques; elles doivent donc revenir sur cette mesure. Si elles avaient adopté les livres de saint Pie V, elles sont dans l'obligation de les reprendre; car nous venons de voir que la liberté de quitter ces livres leur est absolument enlevée. Reste donc la ressource de demander au Saint-Siège l'approbation des nouvelles liturgies, laquelle étant accordée, placerait ces églises dans une situation analogue à celle que nous avons constatée à Milan.

En attendant, voici les règles du Saint-Siège sur la matière; et si rigoureuses qu'elles soient, il faut bien reconnaître qu'elles ne sont que l'application des principes établis dans la Bulle de saint Pie V, et dans le droit antérieur à ce Pontife.

Constitution de Clément VIII,

Par la Constitution de Clément VIII *Cum in Ecclesia*, du 10 mai 1602, il est interdit aux évêques, sous la menace des plus formidables censures, de rien retrancher ou ajouter au Bréviaire romain.

Décret de la S. Congrégation des Rites,

Par le Décret de la sacrée Congrégation des Rites, publié sous l'autorité d'Urbain VIII, le 13 janvier 1631, il est défendu aux Ordinaires d'ajouter au Calendrier du Bréviaire romain, sans la permission du Saint-Siège, des fêtes qui n'y sont pas déjà insérées, et il est déclaré que ceux qui réciteraient les Offices de ces fêtes encou-

rent les peines marquées dans la Constitution de saint Pie V.

POLEMIQUE
N^{lle} DÉFENSE

Par le Décret de la sacrée Congrégation de l'Index, publié officiellement à Rome, en tête du Catalogue des livres défendus, sont prohibés en général, et sans avoir besoin de sentence spéciale, les Offices de la sainte Vierge et des Saints publiés ou à publier par les Ordinaires, sans l'approbation de la sacrée Congrégation des Rites.

Décret de la
S. Congrégation
de l'Index,

Telles sont les règles sanctionnées et pratiquées par le Saint-Siège jusqu'aujourd'hui, et d'après lesquelles les nouvelles liturgies devraient être jugées, préalablement à leur approbation.

d'après
lesquels
seraient jugées
les nouvelles
liturgies.

Un fait célèbre du xvii^e siècle nous apprend quelle est en ces questions la manière de procéder du Saint-Siège. Percin de Montgaillard, Évêque de Saint-Pons, prélat zélé d'ailleurs pour la discipline, et remarquable par sa charité envers les pauvres, avait eu le malheur de prendre une fausse route dans les querelles du Jansénisme. On l'avait vu, en 1667, embrasser la cause des quatre évêques de Pamiers, d'Aleth, d'Angers et de Beauvais, dans l'affaire du Formulaire ; il avait été du nombre des prélats qui soutinrent le Rituel d'Aleth que le Saint-Siège avait proscrit. Enhardi par la publication des nouveaux Bréviaires de Vienne, de Paris et de Cluny, entreprises sur lesquelles le Saint-Siège avait cru devoir garder le silence, il se permit de faire divers changements dans les Offices et dans les fêtes de son église, et publia ces innovations sur le *Directoire des Offices divins pour 1681*. L'archidiacre et le chapitre de Saint-Pons protestèrent contre ce changement dans la Liturgie. Ce fut alors que Percin de Montgaillard publia son *Traité du Droit et du pouvoir des évêques de régler les Offices divins dans leurs diocèses* (1688, in-8°) ; et ce livre, qui ne contient pas d'autres principes que ceux qui sont allégués dans les

Exemple de
l'évêque
de Saint-Pons.

mandements placés en tête des Breviaires du XVIII^e siècle, et dans les écrits récemment publiés en faveur de l'innovation liturgique, a paru si répréhensible à Benoît XIV, qu'il s'abstient par égard, dit-il, d'en nommer l'auteur (1).

L'ouvrage fut condamné à Rome par décret de l'Index, en date du 27 avril 1701, avec tous les *Ordo* ou *Directoires de l'Église de Saint-Pons à partir de l'année 1681* (2).

Les maximes du
Saint-Siège
n'ont pas varié.

Or, Monseigneur, le Saint-Siège aujourd'hui n'a point d'autres maximes sur le droit de la Liturgie, que celles qu'il professait en 1701 ; il ne reconnaît pas davantage à un évêque particulier le *droit de régler les Offices divins dans son diocèse*. La dernière édition de l'Index maintient la condamnation du livre de l'Évêque de Saint-Pons, et le Bref de Grégoire XVI à Mgr l'archevêque de Rheims, tout modéré qu'il est, nous met parfaitement en mesure d'apprécier les intentions présentes du Saint-Siège. Mgr l'archevêque de Rheims avait demandé au Souverain Pontife quelle était la valeur des liturgies actuellement en usage dans un grand nombre d'églises de France, et quel était le pouvoir des évêques en cette matière. Qu'a répondu Grégoire XVI ? A-t-il loué l'œuvre du XVIII^e siècle ? l'a-t-il confirmée de son suffrage apostolique ? l'a-t-il excusée avec une indulgente complai-

Bref de
Grégoire XVI
à Mgr
l'archevêque de
Rheims.

(1) Non multis ab hinc annis in Galliis editus est ab Episcopo cujus nomini parco, liber *de Jure et potestate episcoporum ordinandi officia divina intra fines suæ diœcesis, juxta omnium sæculorum traditionem a Christo Jesu ad nos usque transmissam*. (De Canonizat. Sanctorum. lib. VI, part. II, cap. XIII, n^o. 6.)

(2) L'Évêque de Saint-Pons, irrité des mesures que le Saint-Siège avait prises à son égard, se lança de plus en plus dans l'opposition aux décrets apostoliques. Il attaqua vivement les mandements de Fénelon contre le *silence respectueux*, et vit encore ses écrits condamnés à Rome, le 18 janvier 1710. La grâce ouvrit enfin les yeux à ce prélat, et quinze jours avant sa mort, il écrivit une lettre de soumission à Clément XI.

sance ? Il est clair, par les faits et les principes que nous avons établis, qu'il ne pouvait rien faire de tout cela. Grégoire XVI a parlé dans le même sens qu'eût répondu saint Pie V : il n'a ni loué, ni excusé, ni approuvé la situation liturgique de ces églises : il l'a seulement qualifiée de *déplorable*, de *périlleuse* et *capable de scandaliser les fidèles*; puis, venant à la question de droit, il a dit, après avoir rappelé les bulles de saint Pie V : « C'est une « œuvre difficile et embarrassante de déraciner cette cou- « tume implantée dans votre pays depuis un temps déjà « long; c'est pourquoi, Vénérable Frère, redoutant les « graves dissensions qui pourraient s'en suivre, nous « avons cru devoir, pour le présent, nous abstenir non « seulement de presser la chose avec plus d'étendue, mais « même de donner des réponses détaillées aux questions « que vous nous aviez proposées (1). »

Cependant, Monseigneur, si, comme vous le prétendez, les évêques ont tout droit sur la Liturgie, comment se fait-il que le Saint-Siège, pour le bien de la paix, et afin d'éviter de graves dissensions, suspende sa réponse aux questions de Mgr l'archevêque de Rheims ? Ne montre-t-il pas évidemment, par là, que cette réponse, différée *pour le présent*, devait être peu favorable aux prétentions françaises sur la Liturgie ? Si Grégoire XVI n'eût eu qu'à répondre : « Tout est bien comme il est; l'unité liturgi- « que n'est qu'une chimère, et n'a jamais été dans l'inten- « tion du Saint-Siège; les bulles de saint Pie V n'ont « jamais concerné la France; » je vous le demande, Monseigneur, quelles *dissensions* eût-il pu craindre ? Les

Ce bref prouve
que la France
est soumise à la
réserve
apostolique
pour
la Liturgie.

(1) Ita igitur in votis esset, Venerabilis Frater; verum tu quoque probe intelligis quam difficile arduumque opus sit morem illum convellere, ubi longo apud vos temporis cursu inolevit : atque hinc nobis, graviora inde dissidia reformidantibus, abstinendum in præsens visum est nedum a re plenius urgenda, sed etiam a peculiaribus ad dubia quæ proposueras responsionibus edendis.

partisans des nouvelles liturgies triomphaient; ceux qui réclament contre les nouveaux bréviaires et missels s'inclinaient devant l'approbation apostolique de ces livres désormais légitimes; et tout était terminé.

Il n'en a pas été ainsi. Le Bref à Mgr l'archevêque de Rheims a prouvé une fois de plus ce qui n'aurait jamais dû être contesté, savoir, que la France est soumise à la Réserve apostolique pour la Liturgie. Je suis donc en droit de conclure que, cette Réserve existant, nos églises, comme toutes autres de l'Occident qui s'y seraient soustraites, sont tenues d'y rentrer, ou de faire approuver leurs livres. Nous avons vu que l'Église de Milan ne jouissait légitimement de sa Liturgie ambrosienne que par la concession du Saint-Siège; nous avons démontré que l'obligation de suivre la Liturgie romaine est de droit pour les églises latines; donc je puis formuler en conclusion la proposition que j'ai placée en tête du présent paragraphe, *que dans la discipline actuelle, le droit de Liturgie est réservé au Pontife romain, au moins pour l'Église latine.*

Le droit de contrôle et de correction du Saint-Siège s'exerce même sur les liturgies orientales.

J'ai dit, Monseigneur, *au moins pour l'Église latine*, parce que le Saint-Siège, bien qu'il n'ait pas jugé à propos de se réserver la rédaction des Liturgies orientales, et qu'il les ait maintenues dans la forme qu'elles ont reçue de l'antiquité, n'a cependant pas voulu laisser sans contrôle ce *principal instrument de la tradition de l'Église* dans l'Orient. Parmi les congrégations de Cardinaux, préposées aux diverses branches du gouvernement ecclésiastique, il en est une qui s'appelle *la Congrégation pour la correction des livres de l'Église Orientale*. Cette Congrégation a revu tous ces livres pour l'usage des Grecs, des Syriens, des Arméniens, des Coptes, qui sont unis au Saint-Siège. Ces liturgies, approuvées par l'autorité apostolique, ont été imprimées par les presses de la Propagande, et c'est ainsi que des églises.

qui ne sont point comprises dans les dispositions de la Bulle de saint Pie V, se sont trouvées participer à l'unité liturgique par l'unité du pouvoir qui confirme leurs livres, et qui les soustrait aux variations qu'auraient pu leur faire subir les Orientaux, au jugement desquels la variété et l'arbitraire dans le service divin sembleraient un perfectionnement.

Ainsi, Monseigneur, quand vous me reprochez d'avoir accepté la légitimité des liturgies orientales, quelque notable que soit la différence qu'elles présentent avec les usages romains, tandis que, d'un autre côté, je considérerais comme déplorables les divergences qui existent en France dans le culte divin (1), c'est en vain que vous avez prétendu trouver en ceci partialité ou contradiction. L'unité liturgique qui suffit en Orient, n'est pas l'unité liturgique requise en Occident. Ce n'est pas moi qui ai fait les lois qui régissent cette discipline d'unité ; les Réserves apostoliques ne procèdent pas de mon autorité, et il n'est pas plus dans mon pouvoir que dans le vôtre de les abroger. Confirmées par le Saint-Siège, immuables dans les églises qui les emploient, supérieures à l'autorité des évêques particuliers, les liturgies orientales ne sont qu'une protestation de plus contre l'anarchie du culte divin en France, et quand on réussirait, selon le désir de Mgr l'archevêque de Toulouse, à établir chez nous l'unité métropolitaine de la Liturgie, nos églises n'en seraient pas moins, pour ce qui est de l'accord dans le service divin, et des conséquences si graves qui en résultent, dans une situation très inférieure à celles de l'Orient, dont les livres ont traversé les siècles, sont garantis orthodoxes par l'autorité du Saint-Siège, et nous apparaissent comme l'expression successive de la foi et de la doctrine d'un nombre immense d'évêques et

POLÉMIQUE
N^o DÉFENSE

L'auteur
ne s'est donc
pas mis
en contradiction
avec lui-même.

Les liturgies
orientales
ne sont qu'une
protestation
de plus contre
l'anarchie
du culte divin
en France.

(1) *Examen*, pag. 10 et suiv.

d'églises. Ces livres, ainsi que l'a démontré le savant P. Zaccaria, peuvent donc être invoqués comme une autorité sérieuse en faveur de l'orthodoxie dans les controverses théologiques; ces liturgies ont une *valeur dogmatique* réelle; car il existe en elles un principe d'unité et d'antiquité.

L'existence d'une Réserve apostolique sur la Liturgie étant constatée, je passe maintenant, Monseigneur, à la question d'application.

§ IX

Conséquences pratiques de ce qui précède.

Un évêque
particulier ne
peut
rendre légitime
et obligatoire
l'usage
d'une liturgie
nouvelle.

La première de ces conséquences, évidente par elle-même, est que la simple volonté d'un évêque particulier ne suffit pas pour rendre légitime, et par conséquent obligatoire, l'usage d'un bréviaire ou d'un missel nouveaux, dans un diocèse où la Liturgie romaine serait en usage. Vous m'avez reproché, Monseigneur, d'avoir enseigné cette proposition dans la *Lettre à Mgr l'archevêque de Rheims*; mais, comme vous n'avez encore produit aucun argument en faveur de la négative, je continue de m'en tenir à cette conclusion, qui doit être d'une grande évidence, puisqu'elle réunit en sa faveur l'autorité de la Sacrée Congrégation du Concile, qui a décidé en ce sens à plusieurs reprises, et le sentiment fort remarquable et nullement suspect de Van-Espen lui-même (1).

En France
surtout cela est
désormais
impossible.

La seconde conséquence de ce qui précède est que désormais la publication d'un nouveau bréviaire ou d'un nouveau missel en France est devenue moralement

(1) Van Espen. *Jus Ecclesiasticum universum*. Pars I. Titul. XXII, n° 20. — *Ibidem*. Titul. XXV. n° 24. De *hæresis canonicis*. Pars I. cap. 17, §. 2.

impossible. Le Bref de Grégoire XVI à Mgr l'archevêque de Rheims est connu; il est l'objet du respect non seulement des défenseurs de la Liturgie romaine, mais encore des partisans des nouvelles liturgies. Or, il ne suffit pas pour apprécier la portée de ce Bref, de dire avec vous, Monseigneur, que Grégoire XVI vient de *réveiller, avec une admirable réserve, le souvenir de la Bulle de saint Pie V* (1); sans doute le Pontife a procédé dans cette décision avec une charité apostolique; mais il n'a nullement eu l'intention de se borner à *réveiller le souvenir* d'une Constitution qui fait partie de la discipline générale de l'Église. Il consent simplement, *pour le présent*, à ne pas en presser l'exécution; il s'abstient de décider les cas de conscience qui lui ont été soumis par l'illustre Prélat, parce qu'il redoute, dit-il, les graves dissensions qui pourraient s'en suivre. Il est donc bien clair que la décision que Rome tient en suspens ne serait pas favorable à l'innovation liturgique. Comment supposer après cela que nous pourrions être condamnés à revoir encore imprimer ou réimprimer des liturgies particulières, sans l'avis du Siège apostolique?

J'avoue, Monseigneur, que j'ai été surpris que, dans votre *Examen*, où vous paraissez prendre acte du Bref de Grégoire XVI, vous m'avez mis au rang de ces *écrivains téméraires qui s'asseyent sur la chaire de Pierre, pour annoncer ce que le Pape veut ou ne veut pas* (2). La *volonté* de Grégoire XVI est suffisamment connue par son Bref, et des actes récents montrent avec assez d'évidence que Pie IX n'a point sur cette matière d'autres sentiments que ceux professés par Grégoire XVI, et fondés sur l'accord des décisions de trois des Congrégations romaines, le Concile, les Rites et l'Index. Vous dites quelque part,

POLEMIQUE
N^{lle} DÉFENSE

Les Papes
Grégoire XVI et
Pie IX
ont assez fait
connaître
leur volonté sur
ce point.

(1) *Examen*, page 310.

(2) *Ibid*, page 485.

Monseigneur : *Mais, de bonne foi, l'Église se gouverne-t-elle par des on-dit, et par des chuchotements? Vivons-nous de conversations ou de lois* (1) Je suis tout à fait de votre avis, Monseigneur, et d'autant plus qu'on a trop souvent voulu se débarrasser des bulles de saint Pie V, en alléguant des *on-dit* et des *conversations*, pour éluder la portée des constitutions romaines en faveur de l'unité liturgique. Aujourd'hui, grâces à Dieu, cela n'est plus possible ; on ne peut pas ranger le Bref de Grégoire XVI parmi les *chuchotements*; sa publication a fait trop de bruit, et ses heureux résultats sont aujourd'hui trop éclatants.

Déjà plusieurs
prélats se
sont empressés
de suivre
l'exemple de
Mgr de Langres.

Déjà plusieurs de nos Prélats se sont empressés de suivre l'exemple de Mgr l'évêque de Langres, que Grégoire XVI leur proposait pour modèle ; et il n'est pas permis de supposer que vous-même, Monseigneur, ne vous fassiez gloire de les imiter, aussitôt que se présentera cette *occasion favorable* que Mgr l'évêque de Langres est loué d'avoir saisie, lorsqu'elle s'est offerte à lui. Voici des paroles que vous connaissez et qui doivent en donner l'assurance à tous vos lecteurs. Parlant de l'adoption de la Liturgie romaine par les Évêques de France au VIII^e siècle, vous vous exprimez ainsi : « Si
« la puissance pontificale agissant par elle-même, et par
« des actes directement émanés de son autorité suprême,
« eût demandé au clergé de France le sacrifice de son
« antique Liturgie ; sans doute, en témoignage de leur
« respect et de leur amour pour le Saint-Siège, les
« évêques du royaume, d'abord contristés, auraient
« unanimement obéi au *désir* du successeur de saint
« Pierre (2). »

(1) *Examen*, page 483.

(2) *Ibid*, page 163.

Or, Monseigneur, dans le Bref de Grégoire XVI, *la puissance pontificale a agi par elle-même*; cet acte est *directement émané de son autorité suprême*; il est empreint de la plus paternelle modération, puisque Rome s'abstient, *pour le présent*, de presser l'exécution d'une loi qu'elle reconnaît sacrée; les évêques du royaume n'ont point à défendre une liturgie antique, mais seulement des livres dont l'origine est récente et malheureuse; leur respect et leur amour pour le Saint-Siège ne sont point au-dessous de ceux que professaient les évêques du VIII^e siècle; on peut donc avoir la certitude que tôt ou tard ils obéiront au désir manifesté du successeur de saint Pierre. Comment ne serais-je pas l'interprète de votre pensée, lorsque je me permets de vous associer des premiers aux sentiments du clergé français qui, comme vous l'avouez volontiers, *verrait avec bonheur un mouvement favorable au retour de l'unité* (1) ?

La troisième conséquence de ce qui précède est que le clergé du second ordre, s'il désire, comme vous en convenez vous-même, Monseigneur, le retour à l'unité liturgique, doit attendre avec confiance ce grand résultat, de la sagesse des évêques, et de leur dévouement au Siège apostolique.

Que l'unité liturgique tant recherchée par l'Église devienne donc de plus en plus l'objet de nos vœux; préparons son avènement par nos prières d'abord, puis par les demandes respectueuses adressées à ceux auxquels le Siège apostolique a daigné laisser le soin de réaliser ses intentions, et de cicatriser les plaies anciennes. L'étude de la Liturgie reprise avec ardeur, en même temps qu'elle rétablira les saines traditions sur le culte divin, animera de plus en plus les désirs pour la réalisation du plan sublime que seconda Charlemagne, que saint Gré-

POLÉMIQUE
N^o 10 DÉFENSE

Tous les autres les imiteront certainement, c'est Mgr d'Orléans qui le donne à penser.

Le clergé du second ordre doit attendre cette initiative des évêques.

(1) *Examen*, page 271.

goire VII poursuit vigoureusement, que le Concile de Trente confirma avec une divine sagesse, et que le Siège apostolique ne saurait jamais abandonner.

Il y a
des années déjà
que l'auteur a
exprimé
ce sentiment.

Tels sont, Monseigneur, les sentiments qui, à mon avis, doivent animer aujourd'hui le clergé dans la question de l'unité liturgique, et ils ne sont pas nouveaux chez moi. Dès 1841, avant l'ouverture de la polémique qui s'est élevée à propos des *Institutions liturgiques*, je m'exprimais ainsi dans la préface du deuxième volume de cet ouvrage ? « Nous éprouvons le besoin de protester
« contre un abus dans lequel, malgré nous, la lecture de
« notre livre pourrait peut-être entraîner quelques per-
« sonnes. Il ne serait pas impossible que certains ecclé-
« siastiques, apprenant par nos récits l'origine peu hono-
« rable de tel ou tel livre liturgique en usage dans leur
« diocèse depuis un siècle, crussent faire une œuvre
« agréable à Dieu en renonçant avec éclat à l'usage de
« ces livres. Notre but n'est certainement pas d'encou-
« rager de pareils actes qui n'auraient guère d'autre ré-
« sultat final que de scandaliser le peuple fidèle, et d'é-
« nerver le lien sacré de la subordination cléricale. Pour
« produire un bien médiocre, on s'exposerait à opérer un
« mal considérable. Nous désavouons donc à l'avance
« toutes les démonstrations imprudentes et téméraires,
« propres seulement à compromettre une cause qui n'est
« pas mûre encore. Sans doute notre intention est d'aider
« à l'instruction de cette cause, et nous la voudrions voir
« jugée déjà et gagnée par la tradition contre la nou-
« veauté ; mais une si grande révolution ne s'accomplira
« qu'à l'aide du temps, et la main de nos évêques devra
« intervenir, afin que toutes choses soient comme elles
« doivent être dans cette Église de Dieu qu'il leur appar-
« tient de régir (1). »

(1) *Institutions Liturgiques*. Tome II. Préf. page XIII.

Trois ans après, le Bref de Grégoire XVI fut publié, et il fut visible à tout le monde que le Siège apostolique estimait *déplorable, périlleuse, offensive pour la piété des fidèles, et contraire à la discipline générale*, l'innovation liturgique qui a détruit l'unité du service divin dans l'Église de France ; mais qu'il daignait en même temps, *pour le présent*, laisser au zèle et à la prudence des évêques le soin d'appliquer le remède.

Vous vous êtes plaint, Monseigneur, du mauvais effet que pourrait produire sur l'esprit du clergé, réduit à réciter encore longtemps peut-être certains bréviaires rédigés par des auteurs hétérodoxes, le récit des circonstances qui ont amené le triomphe des modernes systèmes liturgiques. Les quelques expressions du Bref si modéré de Grégoire XVI en disent plus pour compromettre à jamais nos prétendus chefs-d'œuvre aux yeux du clergé, que cent volumes que j'aurais pu écrire, et les intentions manifestées dans ce Bref au sujet du retour à l'unité, avanceront plus la question à cet égard que n'a pu le faire ma *Lettre à Mgr l'archevêque de Rheims*.

Rome, dans cette affaire, a donc été fidèle à sa politique toute de charité. Dans le passé, elle s'abstint de toute marque d'approbation pour les nouvelles liturgies ; elle les vit naître avec regret, comme on peut s'en convaincre d'après les passages de Benoît XIV que j'ai cités dans mon livre. Le jour où la question se formula en principes dans le livre de l'Évêque de Saint-Pons, elle censura la doctrine qui enseigne que le droit de liturgie appartient aux évêques particuliers ; dans la Bulle *Auctorem fidei*, elle vengea les Réserves apostoliques violées par le synode de Pistoie, qui, entre autres réformes, annonçait un nouveau bréviaire ; mais craignant les troubles qui pouvaient s'élever, dans un siècle où les dissensions religieuses déchiraient l'Église de France, elle n'alla pas plus loin dans ses manifestations. Aujourd'hui le

POLÉMIQUE
N^{lle} DÉFENSE

Le Bref de Grégoire XVI en a dit cent fois plus que Dom Guéranger sur l'innovation liturgique.

Tout en restant fidèle à la politique toute de charité du Siège de Rome

Siège apostolique supplié, par un de nos plus illustres Métropolitains, de s'expliquer sur la pratique à suivre dans cette grave question, a répondu de manière à ne laisser aucun doute. Sa décision est pleine de condescendance ; mais on y sent la vigueur apostolique. Le principe de l'unité liturgique s'y trouve confirmé encore une fois ; et il devient évident pour ceux qui en avaient douté jusqu'alors, que les liturgies françaises, loin d'être un fait et un droit reconnus, sont simplement l'objet d'une tolérance provisoire. C'est donc une nouvelle application de ce haut principe d'indulgence qui est un des éléments du gouvernement ecclésiastique, une nouvelle preuve que Rome ne veut point *dominer avec empire sur l'héritage du Seigneur* (1) ; mais qu'elle a confiance dans le zèle des évêques, et dans les résultats que le temps et les circonstances sauront mûrir et consommer.

Nous examinerons maintenant, Monseigneur, les difficultés que vous avez opposées au rétablissement de l'unité liturgique en France.

§ X

Objections de Mgr l'évêque d'Orléans contre l'unité liturgique considérée en principe.

Les conclusions établies ci-dessus, relativement à l'unité liturgique, sont combattues par vous, Monseigneur, et quant aux principes sur lesquels elles reposent, et quant à la valeur des documents qui constatent l'existence d'une Réserve apostolique sur la Liturgie. Je répondrai d'abord à vos difficultés sur la question de droit.

(1) I Pet. v, 3.

Et d'abord, selon vous, Monseigneur, l'unité liturgique est impossible, quant au temps ; en voici la raison :

« Que chaque peuple, selon sa latitude, suive exactement
 « des règles uniformes pour la célébration de l'office, les
 « uns commenceront la Messe quand l'heure de complies
 « sonnera pour les autres, et à quelques degrés de l'éclip-
 « tique ils ne se rencontreront plus (1). »

Mais, Monseigneur, qui jamais a prétendu que l'unité liturgique devait s'entendre matériellement quant au temps ? Les Souverains Pontifes qui ont prescrit l'usage des mêmes livres pour le service divin n'ont jamais émis cette prétention étrange ; c'est au monde tel que Dieu l'a créé qu'ils adressaient leurs lois, et il ne leur vint jamais en pensée de changer le cours des astres pour procurer la récitation simultanée du Bréviaire romain. Dieu daigne se glorifier des hommages non interrompus que la race humaine lui présente à toute heure, et que la marche du soleil amène successivement tous les peuples à lui offrir ; il n'y a point d'intervalles, il n'y a point de silence de la prière sur ce globe qu'il a formé ; la prière du jour et celle de la nuit s'en élèvent au même moment vers celui qui a fait les heures ; l'unité de cette harmonie qui suffit à Dieu devait suffire aux Pontifes romains, et ils n'en ont point exigé d'autre.

Il est vrai, Monseigneur, que cet argument de l'impossibilité de l'unité physique dans la Liturgie vous en suggère un autre, destiné à démontrer l'impossibilité de son unité morale ; vous le formulez ainsi ? « Il y a autant
 « d'obstacles dans la différence des mœurs, l'opposition
 « du caractère, l'entêtement des préjugés nationaux,
 « que dans la course de la terre autour du soleil, à ce
 « que les mêmes usages, les mêmes rites, les mêmes

POLÉMIQUE
 Nlle DÉFENSE

Mgr d'Orléans
 objecte
 que l'unité
 liturgique est
 impossible
 quant au temps.

Personne n'en a
 jamais parlé.

Nouvelle
 objection tirée
 de la
 différence
 des mœurs et
 des
 caractères
 nationaux.

(1) *Examen*, page 19.

INSTITUTIONS
LITURGIQUES

« cérémonies soient uniformément pratiqués en tous
« lieux (1). »

Mais
c'est la gloire
du
christianisme
de triompher
des
nationalités.

Ici, Monseigneur, les faits sont redoutables contre votre thèse. Je suis loin de nier les obstacles provenant de la *différence des mœurs*, de *l'opposition du caractère*, de *l'entêtement des préjugés nationaux* ; mais je crois qu'il en faut déduire une conclusion toute différente de la vôtre. S'il est un fait glorieux pour le christianisme, c'est précisément d'avoir établi d'une manière uniforme ses institutions, malgré tous les accidents et prétentions des races diverses ; c'est d'avoir triomphé des nationalités non seulement quant à la foi commune qu'il leur impose, mais encore quant aux règles de discipline auxquelles il les soumet, afin que l'unité du Corps de Jésus-Christ, dans lequel il n'y a *ni grec ni romain, ni scythe ni barbare*, soit manifestée à tous les yeux. Sans doute, Monseigneur, l'Église admet ou tolère quelques liturgies particulières ; mais en dépit de ces exceptions, vous ne pouvez nier que l'italien de Rome, le français de Langres, l'allemand de Munich, l'anglais catholique de Londres, le polonais de Varsovie, le russe latin de Saint-Pétersbourg, l'américain de Baltimore ou de Rio-Janeiro, l'indien de Pondichéri, le chinois de Pékin, l'australien de Sidney, ne se réunissent chaque jour, à *quelque degré de l'écliptique qu'ils soient placés*, dans les mêmes prières romaines et sous les mêmes formes liturgiques, malgré *la différence des mœurs, l'opposition du caractère et l'entêtement des préjugés nationaux*. Pour moi, Monseigneur, ce spectacle me paraît sublime, et je ne m'avise pas de disputer sur le *possible*, quand le *fait* est si évidemment accompli. J'y admire bien plutôt la puissance de l'unité déposée dans l'Église par son divin fondateur ; et j'avoue que les sept cent soixante-quinze évêques ca-

Et il est patent
qu'il le fait
même sur le
terrain
de la liturgie.

(1) *Examen*, ibid.

tholiques qui gardent la Liturgie romaine, me semblent une plus magnifique démonstration de la supériorité de l'Église sur tous les obstacles qui s'opposaient au règne du christianisme, que les cent vingt-cinq autres qui, par autorisation expresse ou par tolérance, pratiquent des liturgies particulières. Tous ont la même foi ; tous exercent un pouvoir sacré et légitime sur leurs troupeaux ; mais il faut bien convenir que l'Église apparaît plus grande et plus forte dans les premiers que dans les seconds.

Après avoir fait ressortir l'obstacle à l'unité liturgique tiré du génie opposé des divers peuples, vous en appelez, Monseigneur, à cet *esprit de liberté qui se fait sentir jusque dans les Saints* (1).

Autre obstacle :
*l'esprit de
liberté
même dans les
Saints.*

J'avoue que j'ai de la peine à goûter ce nouveau caractère de *sainteté* qui consisterait à faire d'une manière, quand l'Église nous enjoint de faire d'une autre. Saint Cyprien paraît avoir été séduit un moment par ce dangereux esprit de liberté ; mais saint Augustin nous apprend qu'il lui a fallu le martyre pour laver sa désobéissance. Firmilien de Césarée, qui prit fait et cause pour saint Cyprien dans son opposition au Pape saint Etienne, n'a point reçu de l'Église la qualité de Saint que vous lui donnez, Monseigneur (2) ; Tillemont et Fleury la lui attribuent, il est vrai, mais l'Église romaine ne lui a jamais ouvert son Martyrologe. Encore est-ce une question entre les critiques, de savoir si sa fameuse lettre est authentique. Le fait est que, depuis le Concile de Trente, parmi les cinquante ou soixante personnages qui ont reçu les honneurs de la canonisation ou même de la béatification, vous n'en citeriez pas un seul qui se soit opposé au décret du Concile de Trente et aux Constitu-

L'Église n'a
jamais reconnu
la sainteté
de ceux qui se
mettaient
en opposition
avec ses ordres.

(1) *Examen*, page 20.

(2) *Examen*, page 111.

tions de saint Pie V sur l'unité liturgique. Entre tous ces serviteurs de Dieu, saint Charles Borromée est le seul qui ait suivi une autre liturgie que celle de Rome; et vous savez, Monseigneur, que son Église ambrosienne était exempte de l'obligation d'appliquer le décret et les bulles. Bien plus, nous voyons par les Conciles de ce grand archevêque l'extrême attention qu'il eut de maintenir la Liturgie romaine dans toutes les églises de son diocèse et de sa province qui n'étaient pas du rite ambrosien; tant il était loin d'entendre *l'esprit de liberté qui anime les Saints*, de la même manière que Harlay de Paris, Caylus d'Auxerre, Colbert de Montpellier, Ricci de Pistoie ou Grégoire de Loir-et-Cher, qui ont eu peu de goût pour l'unité liturgique.

La loi mosaïque
elle-même
avait
subi des
modifications,
dit
Mgr d'Orléans.

Vous passez ensuite, Monseigneur, à la loi mosaïque, pour y trouver un nouvel argument en faveur de la variété liturgique, et voici vos paroles : « Rien de plus « auguste et de plus vénérable, assurément, que les rites « et les cérémonies de l'ancienne loi : Dieu lui-même les « avait réglés avec le plus grand détail, et c'est sous la « dictée d'un tel maître que Moïse les avait écrits. Alors « il n'y avait qu'un temple, une seule famille sacerdo- « tale, et par conséquent une seule tradition pour le « culte de Dieu. Est-il bien prouvé cependant que « les rites mosaïques n'aient pas souffert d'assez nota- « bles altérations d'un siècle à l'autre, et que des usages « nouveaux n'aient quelquefois été mis à la place des « anciens (1)? »

Les usages
rabbiniques
furent
condamnés par
Notre-Seigneur.

Cette excursion dans le champ des usages mosaïques n'est pas heureuse, et je doute fort, Monseigneur, que les liturgies du siècle dernier, qui ont détruit l'unité, y trouvent l'ombre même d'une justification. Il est vrai, en effet, que la loi mosaïque, au temps de Notre-Seigneur,

(1) *Examen*, page 20.

avait subi de légères altérations, que des traditions rabbiniques avaient remplacé, sur quelques points, les usages fixés par Dieu lui-même; mais vous ne pouvez pas avoir oublié, Monseigneur, la véhémence avec laquelle Jésus-Christ même reprend ces nouveautés coupables. En second lieu, les modifications introduites dans la loi rituelle chez les Juifs, consistaient bien plus en additions qu'en suppressions, et l'on peut dire en toute vérité que la loi mosaïque est restée debout tout entière dans ses cérémonies jusqu'à la ruine du Temple. Troisièmement enfin, les changements liturgiques dans la Synagogue n'avaient lieu que par l'autorité du souverain pontife, qui présidait seul au culte divin; et s'il est un fait incontestable, c'est en général l'attachement des Juifs à leurs traditions, et leur éloignement pour toute nouveauté. Les liturgies françaises n'avaient donc rien à gagner à ce parallèle avec la Liturgie juive, même à l'époque où l'on peut convenir que celle-ci était devenue moins pure.

Mais l'autorité telle quelle de la Synagogue ne suffisant pas à démontrer le bien de la variété liturgique, vous avez recours, Monseigneur, à l'exemple si imposant de la primitive Église. De ce que l'unité liturgique n'existait pas dans les quatre premiers siècles, vous concluez que nous pouvons bien nous en passer aujourd'hui. Je cite :

« L'Église a donc ignoré pendant quatre cents ans au
 « moins que l'unité, l'immutabilité, et l'inviolabilité de
 « la Liturgie importaient au maintien du dépôt de la foi,
 « au maintien de la hiérarchie, au maintien de la reli-
 « gion chez les peuples? Elle l'a certainement ignoré;
 « car si elle l'avait su, elle n'aurait pas attendu le v^e ou
 « le vi^e siècle pour tenter d'établir cette unité. Jamais
 « l'Église n'a déployé plus de sagesse, de prévoyance
 « et de force, que pendant les siècles les plus près
 « de son berceau; jamais sa discipline n'a été plus

POLÉMIQUE
 N^o DÉFENSE

C'étaient
 d'ailleurs des
 additions.

Elles étaient
 faites
 par l'autorité
 des pontifes.

Mgr d'Orléans
 affirme que
 nous pouvons
 nous passer de
 l'unité
 liturgique aussi
 bien que
 la primitive
 Église.

« attentive à régler tout ce qui importait au maintien du
 « dépôt de la foi ; pontifes, prêtres, fidèles, tous étaient
 « unis par les liens les plus intimes et les plus forts.
 « L'Abbé de Solesmes aime-t-il mieux que l'Église des
 « quatre ou cinq premiers siècles ait connu, comme lui,
 « toute l'importance dogmatique de l'unité, de l'immuta-
 « bilité, de l'inviolabilité de la Liturgie ? Qu'il explique
 « alors la grande diversité qu'elle laissa s'établir dans
 « les formules et les usages liturgiques pendant si long-
 « temps (1). »

Les diversités de
 ce temps
 s'expliquent
 aisément.

Rien n'est plus facile, Monseigneur, que d'expliquer la diversité des formules et des usages liturgiques durant les quatre premiers siècles ; mais il ne serait pas exact de dire que l'Église la *laissa* directement *s'établir*. Le grand intérêt était de fonder les chrétientés ; et pourvu qu'elles possédassent les rites essentiels, leurs fondateurs, appelés ailleurs par les soins de l'apostolat, n'avaient pas le loisir de donner la dernière perfection aux formes extérieures. C'est ainsi que saint Paul, écrivant aux Corinthiens sur la célébration du Saint Sacrifice, remet à son retour auprès d'eux le complément des usages liturgiques dont il veut environner cette œuvre sacrée (2). Le clergé de Corinthe n'en célébra pas moins les saints Mystères, en attendant.

Elles étaient
 tolérées
 pour le bien de
 la paix, comme
 aujourd'hui.

Non, Monseigneur, l'Église n'ignorait pas l'importance de l'unité liturgique pour le maintien du dépôt de la foi dans ces siècles de conquête ; mais il y avait un intérêt plus grand encore à ses yeux, c'était celui d'étendre le christianisme aux peuples qui ne le connaissaient point encore, et de le conserver chez ceux qui l'avaient déjà reçu. Si elle souffre aujourd'hui la variété des rites dans diverses contrées pour le bien de la paix, le même motif

(1) *Examen*, page 93.

(2) I Cor. XI, 34.

la conduisait alors. Vous savez mieux que moi les mouvements que se donna le Siège apostolique, dès le deuxième siècle, pour procurer l'unité dans la célébration de la Pâque; cependant il crut dans sa sagesse pouvoir attendre encore pour la réalisation complète de cette importante mesure. Dans l'affaire du baptême des hérétiques, le Pape saint Etienne s'arrêta après avoir lancé les plus sévères comminations, afin de ne pas ébranler l'Église d'Afrique. Croyez-vous, Monseigneur, que l'Église ignorait l'importance de l'unité sur ces divers points? C'est précisément parce qu'elle était douée de sagesse et de prévoyance qu'elle n'usait de la force que dans la proportion utile au salut des chrétientés. Mais elle n'avait point laissé s'établir la diversité dans la célébration de la Pâque et dans un si grand nombre d'autres rites; de tels usages remontaient à la fondation des Églises; voilà pourquoi elle les ménageait, comme elle ménage aujourd'hui les rites orientaux. Quand les choses furent venues à maturité, et que les Églises eurent acquis assez de vigueur pour subir les conséquences de l'unité, le Concile de Nicée abolit solennellement la divergence dans la célébration de la Pâque, comme douze siècles plus tard, le Concile de Trente chargea le Pontife romain de publier un Bréviaire et un Missel universels.

Que si des usages nouveaux et contraires à la tradition venaient à s'établir, comme celui de rebaptiser les hérétiques, qui ne remontait qu'à l'évêque de Carthage, Agrippin; le Siège apostolique savait dès lors protester par sa grande maxime : *Nihil innovetur, nisi quod traditum est*; et après avoir employé tour à tour la vigueur et la prudence, il disposait enfin le retour des églises à l'unité formelle.

C'est une erreur dangereuse et souvent réfutée, de soutenir que la discipline des quatre premiers siècles a dû être tellement complète qu'il était impossible d'y toucher

POLEMIQUE
N^{lle} DÉFENSE

La question de la Pâque, celle du baptême des hérétiques, le prouvent assez.

L'Église agit plus tard quand elle le put sans danger pour les âmes.

C'est une erreur que de voir les beaux jours de l'Église

INSTITUTIONS
LITURGIQUES

seulement dans
les quatre
premiers siècles.

L'Église
a toujours
marché vers
l'unité
de discipline, et
notamment
sur le point de
la Liturgie.

La nouvelle
Rome a autant
d'autorité
que l'ancienne.
Elles n'en font
qu'une.

désormais sans la corrompre. Ce système est celui de Fleury, dans ses *Discours sur l'Histoire ecclésiastique*, quel e Saint-Siège a inscrits sur le catalogue de l'*Index*; mais il a contre lui les notions fondamentales de toute société et l'évidence des faits de l'histoire. En effet, qui pourrait jamais soutenir, à moins d'y trouver son intérêt, qu'une société, dans ses commencements, peut mener de front les travaux de sa fondation et les mesures de son organisation la plus parfaite? D'autre part, ne faut-il pas fermer les yeux pour ne pas voir que l'ère du perfectionnement des lois canoniques ne fait que commencer à la paix de l'Église? Laissons donc Fleury s'écrier, à l'ouverture du septième siècle; « Les beaux jours de l'Église « sont passés; » et s'il nous arrive de croire que la discipline établie par le Concile de Trente, dans ses canons *de Reformatione*, vaut bien celle qui régissait l'Église dans ses *beaux jours*, nous n'en serons que plus catholiques. Dans tous les temps il y a eu des abus, dans tous les temps l'Église en a rencontré là même où elle devait moins en attendre. C'est pour cette raison que certaines mesures ont été de longs siècles à se développer; mais si l'on suit l'histoire du droit ecclésiastique dans les monuments, la marche de la législation ecclésiastique n'en est pas moins certaine. Or, un des principaux faits de cette histoire est la tendance continuelle vers l'unité de discipline. Cette unité s'est réalisée par le cours des siècles sur un grand nombre de points; la Liturgie est du nombre; n'en déplaise aux admirateurs de l'époque de préparation, je tiens pour mon compte que la période de l'unité des formes est plus parfaite encore.

Vous dites, Monseigneur : « L'ancienne Rome avait-elle « elle moins de zèle pour l'orthodoxie que la nou-
« velle (1) ? » — Non, Monseigneur; mais la nouvelle a

(1) *Examen*, page 152.

autant d'autorité que l'ancienne, et cela doit nous suffire. D'ailleurs l'ancienne et la nouvelle Rome n'en font qu'une seule dirigée par l'Esprit de Dieu. Si nous eussions vécu dans les siècles où l'unité liturgique n'existait pas, ou n'était pas réclamée, je n'eusse jamais songé à écrire en faveur de cette unité, et par conséquent l'occasion vous eût manqué, heureusement peut-être, d'écrire votre *Examen*. Mais aujourd'hui que l'unité liturgique est à la fois un fait et un principe, j'ai pu très légitimement faire valoir les arguments en sa faveur; et pour avoir voulu les combattre, vous avez été réduit à reculer plus d'une fois sur un terrain périlleux.

Vous répétez souvent, Monseigneur, dans votre *Examen*, que l'unité de foi est toujours possible sans l'unité de Liturgie; vous argumentez durant de longues pages sur la supposition que j'aurais enseigné que cette dernière unité est indispensable à la première. Une telle manière de procéder ne peut faire illusion qu'aux personnes qui n'auraient pas même feuilleté les *Institutions liturgiques* et la *Lettre à Mgr l'archevêque de Rheims*. Tous mes lecteurs de bonne foi savent que si j'ai relevé la Liturgie romaine au-dessus de toutes les autres, comme il est juste, j'ai exprimé cent fois ma vénération pour les liturgies anciennes et approuvées. J'ai dit seulement, et je le maintiens, que l'unité liturgique *importe* à la conservation du dépôt de la foi, mais je n'ai dit nulle part qu'elle y fut *nécessaire*. Mgr l'archevêque de Toulouse reconnaît lui-même que l'autorité d'un évêque particulier est insuffisante pour *assurer l'orthodoxie* d'une liturgie, et propose dans ce but le système de l'unité métropolitaine; il *importe* donc, selon ce Prélat, que la Liturgie ne soit pas laissée aux mains des Ordinaires. Pourquoi? sans doute, parce qu'il ne les croit pas infallibles dans l'enseignement. Mais comme une province ecclésiastique, si nombreuse qu'elle soit, n'est

POLEMIQUE
N^{lle} DÉFENSE

L'auteur a dit et prouvé que l'unité liturgique importe à la conservation de la foi;

mais il n'a pas dit qu'elle y fût nécessaire.

pas plus infailible, puisque nous avons vu, dans l'histoire, des Patriarchats entiers s'abîmer dans l'hérésie, j'ai cru pouvoir dire : Si on veut assurer l'orthodoxie des formules et des usages liturgiques, il *importe* (remarquez bien ce terme modeste, Monseigneur), que l'unité règne dans le service divin.

L'unité
de prière est de
deux sortes,

Un autre argument employé plusieurs fois dans l'*Examen*, contre le principe de l'unité liturgique repose sur cette maxime, que l'unité de prière subsiste toujours quand même les formules employées sont différentes (1). Cela est parfaitement vrai dans un sens. Lorsque vous célébrez dans votre cathédrale, Monseigneur, un jour de solennité, et que les fidèles qui vous entourent comme leur Pasteur, adressent à Dieu leurs prières, en union avec celles que vous lui offrez, peu importe que les uns lisent dévotement le Paroissien d'Orléans, que les autres récitent leur chapelet, que d'autres s'élèvent à Dieu silencieusement par la méditation. Je confesse bien volontiers qu'il y a unité de prières autour de vous, parce qu'il y a union de vœux et de sentiments; mais autre est l'unité exigée pour la prière du clergé, autre est celle qui est demandée des simples fidèles. L'une est officielle et publique, l'autre ne l'est pas; et cela est si vrai que vous ne permettriez pas à vos curés, Monseigneur, de se servir d'un missel et d'un bréviaire différents de ceux dont vous usez vous-même. En vain vous diraient-ils que la prière est *une*, indépendamment des formules, vous exigeriez l'unité matérielle, parce que vous estimez l'unité liturgique, au moins dans votre diocèse, une *nécessité* pour l'ordre, pour la subordination, pour le maintien de la foi. Or, Monseigneur, saint Pie V n'avait pas un principe différent du vôtre lorsqu'il traitait de *coutume détestable* celle en vertu de laquelle *chaque évêque s'était fait un bréviaire*

celle qui est
exigée
du clergé, et
celle qui est
demandée aux
fidèles.

Mgr d'Orléans
applique en son
diocèse le
principe même
de saint Pie V.

(1) *Examen*, pag. 297, 304.

particulier, déchirant ainsi, au moyen de ces nouveaux offices dissemblables entre eux, et propres pour ainsi dire à chaque évêché, la communion qui consiste à offrir au même Dieu des prières et des louanges en une seule et même forme. Il faut donc distinguer deux sortes d'unités dans la prière, et tous mes lecteurs savent que dans les *Institutions, liturgiques* comme dans la Bulle de saint Pie V, il n'est question que de l'unité publique et officielle, en un mot de l'unité liturgique.

POLEMIQUE
N^o DÉFENSE

Ainsi, Monseigneur, lorsque vous nous dites ; « Chaque
« mystère de la Religion est explicitement et convena-
« blement exprimé dans les prières ecclésiastiques de tous
« les diocèses en communion avec l'Église romaine ; la
« totalité des dogmes chrétiens se retrouve partout ;
« l'ordre général du culte divin y est également observé.
« Il y a donc unité d'esprit, unité de sentiments, unité
« d'affections dans la prière ecclésiastique ; unité de foi,
« d'espérance et de charité (1) ; » il est facile de voir que
la divergence des liturgies en France n'est point à vos
yeux un fait affligeant ; mais il me semble que vous déci-
dez un peu vite de l'orthodoxie absolue de tant de di-
verses formules. Si ces liturgies étaient approuvées par
une autorité irréfragable, je conçois votre sécurité ;
mais Mgr l'archevêque de Toulouse lui-même affirme
que l'orthodoxie de nos bréviaires et missels ne serait
assûrée que dans les cas où ils deviendraient identiques,
dans une même métropole ; et il faut bien convenir que
jusqu'ici les liturgies françaises dépassent amplement le
nombre de nos archevêchés. Le Brun des Marettes, par
exemple, n'a pas eu le crédit de faire accepter son bré-
viaire au-delà des limites du diocèse d'Orléans.

Il garantit bien
promptement
l'orthodoxie des
liturgies
nouvelles.

Quant à l'unité d'*esprit*, l'unité de *sentiments*, l'unité
d'*affections*, l'unité de *foi*, l'unité d'*espérance* et l'unité de

L'Église
exige l'unité
dans
l'expression de
la foi.

(1) *Examen*, page 21.

charité ; ces diverses *unités* sont nécessaires, indispensables dans l'Église ; mais encore une fois il s'agit de l'*unité* dans l'expression, et si, par hasard, l'Église désire ou exige encore cette *unité*, son absence est un malheur dans les diocèses où elle est ainsi désirée ou exigée comme le complément de la *foi*, de l'*espérance*, de la *charité*, comme la garantie de l'*esprit*, des *sentiments* et des *affections*.

Tout acte extérieur de la religion est soumis à une règle extérieure.

L'Église, Monseigneur, n'a jamais dit et ne dira jamais que *le meilleur bréviaire est celui qu'on dit le mieux*. Tout acte extérieur de la Religion est soumis à une règle extérieure, autrement, il n'y a plus ni Église, ni Christianisme. Ce principe que vous avez émis, assurément sans en accepter les conséquences, s'il était passé dans la pratique, ne vous laisserait pas même l'unité diocésaine dans la Liturgie. Comment refuseriez-vous, en effet, l'usage du Bréviaire romain aux prêtres d'Orléans qui vous déclareraient qu'ils le *disent mieux* que celui du diocèse ? Quel moyen de les empêcher d'adopter l'ambrosien ou le mozarabe, si leur dévotion s'en accommodait *mieux* ? Il est clair que vous ne le pourriez plus. En vain objecteriez-vous l'autorité de M. Fleuriau d'Armenonville et même la vôtre ; ces autorités ne seraient d'aucun poids à leurs yeux. Leur sens intime dont vous n'êtes pas juge, car c'est un principe que l'église ne juge pas *de internis*, leur rendrait témoignage que le bréviaire qu'ils *disent le mieux* n'est pas celui que vous voudriez leur faire réciter, et vous ne les pourriez contraindre qu'en abjurant votre axiôme. Mais encore ils auraient à vous dire, d'après vos propres paroles, Monseigneur, que la diversité dans la liturgie n'empêche ni l'*unité de la foi*, ni l'*unité de la prière* ; il ne vous resterait donc d'autre ressource que de promulguer en petit, dans votre diocèse, la mesure que promulgua en grand saint Pie V dans l'Église ; c'est-à-dire de publier l'obligation d'un même bréviaire pour

Mgr d'Orléans serait impuissant à préserver sans cela son diocèse de l'anarchie.

tous les clercs soumis à l'Église d'Orléans, nonobstant les réclamations de ceux qui affirmeraient qu'ils en *diraient mieux* un autre. Or, Monseigneur, votre conduite, dans cette circonstance, renverserait d'un seul coup, et bien mieux encore que je ne le puis faire, les objections contre le principe de l'unité liturgique, rassemblées dans votre *Examen*, et auxquelles j'ai essayé de répondre.

Je passe maintenant aux difficultés que vous opposez à l'existence d'une Réserve apostolique qui oblige les Églises de France à l'unité liturgique.

§ XI

Objections de Mgr l'évêque d'Orléans contre l'unité liturgique considérée en droit.

Avant d'attaquer la valeur des documents qui constatent aujourd'hui l'existence d'une Réserve apostolique sur la Liturgie, vous avez cru devoir, Monseigneur, apprécier à votre point de vue plusieurs faits relatés dans les *Institutions liturgiques*, sur lesquels je dois revenir avec vous.

Et d'abord, la lettre de saint Grégoire le Grand à saint Augustin de Cantorbéry, par laquelle le Pontife lui donne le pouvoir de choisir entre les usages liturgiques des Bretons et des Gaulois, vous semble une confirmation des principes que vous avez mis en avant sur l'unité liturgique. Après avoir reproduit la consultation de saint Augustin qui demande à saint Grégoire : *Pourquoi la foi étant une, y a-t-il des usages si divers dans les églises?* au lieu de remarquer que le saint évêque a eu le malheur d'apprécier comme moi la relation qui existe entre l'unité de foi et l'unité de Liturgie, ce qui aurait semblé quelque peu à ma décharge, vous tirez avantage de ce que saint

Comment
Mgr d'Orléans
interprète
la réponse de
saint Grégoire à
saint Augustin.

**INSTITUTIONS
LITURGIQUES**

Grégoire n'a pas jugé à propos « d'établir doctrina-
« lement, dans sa réponse, que l'unité liturgique impor-
« tait au maintien de la foi, que la loi de la foi découlait
« de la loi de la prière, et tous ces axiômes fondamentaux
« dont l'auteur des *Institutions* enrichit la théologie (1). »

Le Pape peut
accorder un
privilège
exceptionnel
qui confirme la
règle.

Cependant, Monseigneur, il n'y a rien là qui surprenne les partisans de l'unité liturgique, et les Pontifes romains qui ont travaillé si vigoureusement à établir cette unité, n'ont jamais songé qu'ils se mettaient par là en contradiction avec saint Grégoire. Lorsque le Pape accorde un privilège, il n'a jamais la pensée d'abolir la loi à laquelle il déroge par ce privilège; l'exception légitimement octroyée confirme toujours la règle, et personne n'eût jamais songé à se plaindre de la variété des liturgies françaises, si elles avaient en leur faveur quelque autorisation d'un Souverain Pontife. Quand, au siècle dernier, les prélats qui publièrent les nouveaux bréviaires, s'appuyèrent, dans leurs lettres pastorales, sur la réponse de saint Grégoire à saint Augustin, ils oubliaient malheureusement que depuis saint Grégoire, d'autres Souverains Pontifes, dès le VIII^e siècle, avaient établi la Liturgie romaine en France, et que le Concile de Trente et saint Pie V avaient proclamé l'unité liturgique. On était au XVIII^e siècle, et en France; malgré cela, on raisonnait comme si on eût vécu au sixième, et en Angleterre. A vos yeux, Monseigneur, saint Grégoire ne pensait donc pas que *la loi de la foi découlât de la loi de la prière*; il était donc en contradiction non seulement avec son prédécesseur saint Célestin, mais avec tous les théologiens. J'avoue que j'aimerais que vous nous en donnassiez la preuve; jusque-là je m'en tiendrai au principe reconnu universellement, savoir, que la valeur d'une Liturgie procède de l'autorité qui la confirme. J'ai déjà

Depuis
saint Grégoire
le Saint-Siège et
le concile de
Trente
ont proclamé
l'unité
liturgique.

(1) *Examen*, page 124.

eu l'honneur de convenir avec vous, Monseigneur, que si le Saint-Siège confirme à votre demande la Liturgie d'Orléans, comme il confirma celle de saint Augustin, en supposant que saint Augustin en ait publié une (ce qui est plus que douteux), la Liturgie d'Orléans prendra dès lors une valeur dogmatique considérable.

Vous avez donc omis, Monseigneur, de prendre acte des temps, le jour où vous avez écrit ces paroles, « Quelle « magnifique lettre tel savant du XIX^e siècle, parlant *ex cathedra*, eût écrite à la place de saint Grégoire, au « moine saint Augustin ! Quels principes sévères il eût « fait entendre ! Comme il eût châtié l'orgueil de ces « Églises des Gaules, s'avisant d'avoir une Liturgie parti- « culière (1) ! » — Il est bien clair, Monseigneur, que les savants du XIX^e siècle n'ont pu être appelés à l'honneur de servir de secrétaires à saint Grégoire le Grand ; mais en retour saint Grégoire-le-Grand ne s'est pas trouvé dans le cas d'appliquer les Bulles de saint Pie V. Il est même permis de penser que, zélé comme il le fut toujours pour les Constitutions de ses prédécesseurs, ce grand Pontife, s'il revenait sur la terre, ne tiendrait point un autre langage que celui de Grégoire XVI dans son Bref à Mgr l'archevêque de Rheims. Pour gouverner l'Église de nouveau, la première chose qu'il ferait, assurément, serait de prendre acte de la discipline actuelle, qui date déjà de mille ans pour la France ; ou enfin s'il jugeait à propos de maintenir la variété liturgique qui divise nos églises, il commencerait par leur donner de la plénitude de son pouvoir apostolique, la même autorisation qu'il donna à l'Église de saint Augustin. Convenez, Monseigneur, que cette dispense mettrait soixante églises de France dans une situation fort différente de celle où

POLÉMIQUE
N^o DÉFENSE

Mgr d'Orléans
raisonne
comme s'il était
loisible
d'appliquer
aujourd'hui une
autre discipline
que
la discipline
actuelle.

(1) *Examen*, page 125.

elles se trouvent. Ce qu'il y a de certain, c'est que Grégoire XVI ne l'a pas fait, et que Pie IX paraît assez peu disposé à le faire.

Il considère
l'action
de Pépin et de
Charlemagne
comme
irrégulière.

Après avoir argué contre l'unité liturgique de la permission donnée à saint Augustin par saint Grégoire, vous attaquez, Monseigneur, le fait de l'introduction de la Liturgie romaine en France, au temps de Pépin et de Charlemagne, comme une mesure irrégulière et contraire à la liberté de l'Église. Je transcris vos paroles : « On ne
« trouve pas dans toute l'histoire ecclésiastique un seul
« commandement, une seule invitation adressée par
« Etienne et Adrien aux églises de France de renoncer à
« la Liturgie gallicane et de ne pas la reprendre. On ne
« voit briller partout que la grande épée de Pépin
« et de Charlemagne qui taille et déchire cette pauvre
« Liturgie (1). »

Ils étaient au
contraire
en communion
d'idées avec
le Saint-Siège.

Quand il en serait ainsi, Monseigneur, il faudrait toujours bien reconnaître que Pépin et Charlemagne, si incompetents qu'ils fussent, auraient eu l'initiative d'une mesure que plus tard saint Grégoire VII, le Concile de Trente et son interprète apostolique saint Pie V, devaient pousser avec vigueur ; et cette coïncidence suffirait à elle seule pour donner lieu de penser, malgré le silence de l'histoire, que ces deux grands princes n'agissaient qu'à l'instigation du Siège apostolique, qui profitait de leur influence pour rentrer dans les droits que, dès le v^e siècle, saint Innocent I^{er} réclamait sur la Liturgie des églises de l'Italie, des Gaules, de l'Espagne, de l'Afrique, de la Sicile et des îles adjacentes. Mais est-il bien vrai que la postérité ne nous ait transmis aucun renseignement significatif sur l'origine de cette grande révolution dans le service divin de nos églises ? J'ouvre un instant le traité de Walafrid Strabon *De rebus ecclesiasticis* ; nous y

(1) *Examen*, page 314.

reviendrons, Monseigneur, pour une autre affaire ; j'en prends l'engagement. Or voici les paroles de l'Abbé de Reichenaw : « L'Église gallicane, organisée par des
 « hommes non moins habiles, avait une assez grande
 « abondance de formules pour les saints offices ; on dit
 « même que quelques-unes de ces formules ont passé
 « dans les offices romains, au milieu desquels il est facile,
 « au jugement de plusieurs, de les discerner au style et
 « à la mélodie. Mais par respect pour le privilège du
 « Siège de Rome, et à cause de l'opportunité pleine de
 « raison des règlements qu'il a faits en cette matière, il
 « est arrivé que dans presque toutes les églises latines, la
 « coutume et la direction de ce Siège ont prévalu (1). »

Un peu plus loin, Walafriid Strabon ajoute : « Le Pape
 « Étienne étant venu en France auprès de Pépin, père
 « de Charlemagne, pour réclamer les droits de saint
 « Pierre contre les Lombards, introduisit, par le minis-
 « tère de ses clercs, sur la demande du même Pépin,
 « cette science plus parfaite du chant ecclésiastique qui
 « fait déjà les délices de la France presque tout entière,
 « et dont l'usage s'affermir et s'étend de toutes parts (2). »

Ainsi, Monseigneur, l'action du Saint-Siège est ici parfaitement directe ; mais ce n'est pas tout. Voici Char-

POLEMIQUE
 N^{lle} DÉFENSE

Ces intentions
 de Rome
 leur étaient
 clairement
 exprimées.

Témoignage
 de Charlemagne
 lui-même.

(1) Gallicana Ecclesia, viris non minus peritissimis instructa, sacrorum officiorum instrumenta habebat non minima; ex eis aliqua Romanorum officiis immixta dicuntur, quæ plerique et verbis et sono se a cæteris cantibus discernere posse fateantur. Sed privilegio Romanæ Sedis observato, et congruentia rationabili dispositionum apud eam factarum persuadente, factum est, ut in omnibus pene Latinorum Ecclesiis, consuetudo et magisterium ejusem Sedis prævaleret. *Walafriidi Strabonis Opp: De rebus Ecclesiasticis. Cap. XXV. Max. Biblioth. Vet. PP. Tom. XV, p. 195.*

(2) Cantilenæ vero perfectiorem scientiam, quam pene jam tota Francia diligit, Stephanus Papa, cum ad Pipinum patrem Caroli Magni, pro justitia Sancti Petri a Longobardis expetenda, venisset, per suos clericos, petente eodem Pipino, invexit, indeque usus longe lateque convaluit. *Ibid., p. 196. Ap. Migne, P. I., tome XIV, col. 956-957.*

lemagne qui s'exprime ainsi dans les livres Carolins :
 « L'Église des Gaules a enfin connu l'unité dans l'ordre
 « de la psalmodie, tant par les soins et l'industrie de
 « notre très illustre père, de vénérable mémoire, le Roi
 « Pépin, que par la présence dans les Gaules du très-
 « saint homme Étienne, Pontife de la ville de Rome (1). »

Ce n'est pas tout encore. Le même Charlemagne, revenant sur ce sujet, s'exprime ainsi : « Dieu nous ayant
 « conféré le royaume d'Italie, nous avons voulu relever la
 « gloire de la sainte Église romaine, et nous avons
 « employé nos efforts *pour obéir aux salutaires exhorta-*
 « *tions du Révérendissime Pape Adrien*, et nous avons
 « fait que plusieurs églises de cette contrée, qui refusaient
 « d'abord de recevoir la tradition du Siège apostolique
 « dans la psalmodie, l'aient embrassée présentement en
 « toute diligence (2). »

Nous voyons donc ici, Monseigneur, l'exercice du *droit majestatique* ; mais il n'a rien que de louable et de parfaitement orthodoxe. Pépin et Charlemagne ont agi de concert avec les Pontifes romains ; ils n'ont fait que se rendre à leurs désirs, que soutenir des droits réclamés par l'Église romaine depuis le v^e siècle. Ils se sont montrés, comme c'était leur devoir, les *Évêques du dehors* et les *protecteurs des Canons* ; « expressions, dit
 « Fénelon, que nous répèterons sans cesse avec joie, dans
 « le sens modéré des anciens qui s'en sont servis. L'Évê-

(1) In Officiorum celebratione, venerabilis memoriæ genitoris nostri illustrissimi Pipini regis cura et industria, sive adventu in Gallias sanctissimi viri Stephani Romanæ urbis antistitis, est ei etiam in psallendi ordine copulata. *Contra Synodum Græcorum de imagin. Lib. I.*

(2) Quod quidem et nos, collato nobis a Deo regno Italiæ, fecimus, Sanctæ Romanæ Ecclesiæ fastigium sublimare cupientes, reverendissimi Papæ Adriani salutaribus exhortationibus parere nitentes : scilicet ut plures illius partis Ecclesiæ, quæ quondam Apostolicæ Sedis traditionem in psallendo suscipere recusabant, nunc cum cum omni diligentia amplectantur. *Ibidem.*

« que du dehors se tient, le glaive en main, à la porte du
 « sanctuaire ; mais il prend garde de n'y entrer pas. En
 « même temps qu'il protège, il obéit ; il protège les déci-
 « sions, mais il n'en fait aucune (1). » Les Parlements
 français, qui, de par le Roi, firent brûler par la main du
 bourreau au XVIII^e siècle, les réclamations des catholiques
 contre la destruction violente de la Liturgie romaine,
 eussent mérité davantage votre blâme, Monseigneur,
 comme ayant outré le *droit majestatique* ; je m'étonne
 que vous l'ayez réservé pour des princes aussi respec-
 tueux envers la liberté de l'Église, que le furent constam-
 ment Pépin et Charlemagne.

Je ne saurais non plus, Monseigneur, vous accorder ce
 que vous avancez sur le fond de mécontentement qui se
 forma dans l'Église de France à la suite de la destruction
 du rite gallican. Vous exprimez même la crainte « que
 « les allures trop impériales qui accompagnèrent l'intro-
 « duction du rite romain dans l'Église de France n'aient
 « déposé dans les esprits, à cette époque, des disposi-
 « tions peu favorables à cette sainte Liturgie ; et que,
 « nourries par l'esprit de nationalité, ces dispositions,
 « peu raisonnées sans doute, ne se soient perpétuées de
 « siècle en siècle jusque dans ces derniers temps. Les pré-
 « jugés les plus étranges ont leur racine quelque part,
 « et si l'on pouvait suivre pas à pas, d'une génération à
 « l'autre, ce sentiment trop exclusif que le Clergé de
 « France a voué à ses usages nationaux, et son éloigne-
 « ment trop marqué pour les usages romains, on arri-
 « verait aux entreprises *majestatiques* de Pépin et de
 « Charlemagne contre la Liturgie gallicane ; tant il est
 « vrai que le mieux est quelquefois ennemi du bien (2). »
 Je crois, Monseigneur, qu'il vous serait difficile d'admi-

POLEMIQUE
 N^o DÉFENSE

L'action
 contraire des
 Parlements
 fut bien plus
 blâmable.

Suppositions
 gratuites de
 Mgr d'Orléans
 sur
 l'influence
 néfaste de ces
 grands princes.

(1) Discours pour le Sacre de l'Électeur de Cologne.

(2) *Examen*, page 165.

INSTITUTIONS
LITURGIQUES

Elles sont
démenties par
les faits.

nistrer une preuve quelconque de la perpétuité de ces dispositions peu favorables à la Liturgie romaine que l'Église de France aurait ainsi nourries de siècle en siècle, jusque dans ces derniers temps. S'il est un fait incontestable par les monuments, c'est la destruction des livres de la Liturgie gallicane qu'il eût cependant été si facile de conserver. Voyez les mozarabes en Espagne ; pas une ligne de leur bréviaire et de leur missel n'a péri, bien que cette liturgie fût abolie dans tous les royaumes de la Péninsule. Lorsque au xvii^e siècle, Dom Mabillon voulut recueillir les débris de la Liturgie gallicane, les recherches les plus minutieuses ne purent jamais lui faire découvrir le plus léger fragment du bréviaire en usage dans nos églises avant Charlemagne ; il dut se borner à publier quelques lambeaux de missels, qui ne sauraient même nous donner une idée complète de l'ordre et des cérémonies du Saint Sacrifice à cette époque. Mêlés aux formes de la Liturgie romaine, telle que la pratiquaient nos églises jusqu'au xviii^e siècle, certains usages, chants et prières qui se rattachaient à l'ancienne liturgie gallicane s'étaient conservés dans un grand nombre de nos églises : qu'en a-t-on fait à l'époque de l'innovation ? Si on excepte les cérémonies de la messe solennelle dans l'Église de Lyon, presque tout a péri sous les coups de l'innovation. Le Gallican a été sacrifié impitoyablement comme le Romain, et ceux qui osèrent réclamer en faveur de nos antiques usages se virent poursuivis, au nom du pouvoir *majestatique*, par les Cours de justice du royaume. Je crois donc, Monseigneur, que vous êtes plus fondé, lorsque vous attribuez, deux cents pages plus loin, la destruction de la Liturgie romaine dans nos églises à *un peu d'entraînement vers cette nouveauté qui plaît à la France, et vers cette liberté qui nous est si chère* (1). Le fait est

(1) *Examen*, page 368.

que les nouveaux bréviaires et missels n'ont rien de Gallican, et qu'ils ont si peu de racine dans les églises où ils ont été implantés que, de votre aveu, Monseigneur, *le clergé français verrait avec bonheur un mouvement favorable au retour de l'unité* (1).

POLÉMIQUE
N^{lle} DÉFENSE

Vous cherchez, Monseigneur, un autre argument contre l'unité liturgique, dans la permission accordée par Jules II à quelques chapelles espagnoles de retenir la Liturgie mozarabe. Il eût été plus simple de m'objecter les Liturgies de l'Orient qui sont bien autrement répandues que la Liturgie gothique, et que le Siège apostolique tient sous sa protection dans les églises unies. Il est vrai qu'une telle objection n'aurait eu de valeur contre moi, que dans le cas où j'aurais soutenu que l'unité physique de la liturgie existe, ou doit exister absolument dans l'Église. Mais comment imputer cette assertion à un livre dans lequel je n'ai cessé de faire ressortir l'importance, la beauté et la légitimité des Liturgies particulières, quand elles sont antiques et approuvées ?

Mgr d'Orléans
objecte
en vain la
concession faite
pour
quelques
chapelles
mozarabes.

Quoi qu'il en soit, Monseigneur, vous trouvez une contradiction à soutenir que les églises qui suivaient la Liturgie romaine, et ont ensuite déchiré la communion des prières ecclésiastiques pour se fabriquer des livres entièrement nouveaux, ont violé l'unité que le Saint-Siège leur avait imposée quant à la Liturgie, et à dire en même temps que Rome a pu, sans désavouer ses principes, autoriser dans sept ou huit chapelles d'Espagne l'usage d'un missel et d'un bréviaire que, malgré leur antiquité, elle a cru devoir abolir dans toute la Péninsule. Cependant, c'est en vain que vous cherchez à mettre en opposition deux Pontifes romains, en disant que, « l'institution canonique du rite mozarabe par Jules II, « mise en regard de l'abolition de ce même rite par

Il n'y a eu là
nulle
contradiction de
la part de
Rome.

(1) *Examen*, page 271.

Le pouvoir et l'acte de la dispense n'ôtent pas la loi.

« Grégoire VII, forme un singulier contraste (1) ; » car, Monseigneur, ce dernier Pontife en soumettant l'Espagne à la loi générale de l'unité liturgique, n'a point eu l'intention de contester à ses successeurs le droit d'accorder quelques dispenses, comme il est d'usage qu'ils le fassent sur les autres lois générales de l'Église. Autrement, que répondriez-vous aux protestants qui voudraient aussi voir un *singulier contraste* dans le privilège accordé au Diacre et au Sous-Diacre, à la messe papale, et au Roi de France, dans la cérémonie de son sacre, de communier sous les deux espèces, tandis que le Concile de Trente, et les pontifes romains ont sanctionné l'abolition de l'usage du calice pour tout autre que pour ceux qui célèbrent à l'autel ? Le pouvoir et l'acte de la dispense n'ôtent point la loi, mais la confirment. Quant aux liturgies, nous répèterons encore une fois que leur valeur vient de l'autorité qui les confirme, et quand cette autorité est unique et infaillible, ces liturgies cessent d'être une anomalie dans l'Église de Dieu.

Fausse interprétation de l'appréciation faite par l'auteur concernant le rôle de Jules II dans l'histoire de l'Église.

Ce n'est pas sérieusement, sans doute, Monseigneur, que vous prétendez motiver le jugement historique que j'ai émis, à propos de Jules II, quand j'ai dit qu'*il n'était pas de la race des hommes par lesquels devait être sauvé Israël*, sur l'approbation qu'il donna au rite mozarabe pour l'usage de quelques églises ou chapelles. « Je laisse
« dites-vous, aux lecteurs de l'abbé de Solesmes le soin
« de décider si Jules II a mérité cet ostracisme ou parce
« qu'il n'aurait pas été légitime successeur de saint
« Pierre, ou parce que ses décisions, comme chef de
« l'Église, auraient manqué d'orthodoxie (2). » Mes lecteurs, Monseigneur, pour peu qu'ils aient de teinture de l'histoire de l'Église au xvi^e siècle, savent par-

(1) *Examen*, page 185.

(2) *Examen*, page 193.

faitement que Jules II a été *légitime successeur de saint Pierre*, et que ses *décisions* n'ont point *manqué d'orthodoxie* ; mais ils savent aussi que toute l'Église à cette époque aspirait à une réforme sérieuse qui fut plus tard accomplie par le Concile de Trente ; ils savent que Jules II, si admirable d'ailleurs pour son patriotisme italien, fut du nombre des Pontifes qui hésitèrent dans l'emploi de ce grand remède. Je pense comme eux, et c'est là tout ce que j'ai dit dans un passage où il est question, non de la Liturgie mozarabe ou autre, mais de la réforme catholique de l'Église au xvi^e siècle (1). Passons maintenant à la Bulle de saint Pie V.

POLEMIQUE
N^{lle} DÉFENSE

Selon vous, Monseigneur, Grégoire XVI *vient de réveiller le souvenir de cette bulle* (2) ; c'est assez dire qu'à vos yeux elle dormait : du moins, est-ce la preuve qu'elle n'était pas morte. Toutefois son sommeil était si léger que je défie de citer un canoniste orthodoxe qui, traitant de la discipline sur la Liturgie, de 1568 à 1840, n'ait produit cette bulle comme l'expression du droit commun sur la matière. Examinons donc ensemble, Monseigneur, les fins de non-recevoir que vous lui opposez.

Fins
de non-recevoir
opposées par
Mgr d'Orléans à
la Bulle de
saint Pie V :

Premièrement : « Le Pape ne décerne aucune peine
« contre les églises désobéissantes ; on n'y trouve pas la
« plus douce de toutes, exprimée communément par ces
« mots si connus, *sub indignationis pœna* ; il ne va pas
« même jusqu'à commander la récitation du nouveau
« Bréviaire, *in virtute sanctæ obedientiæ* (3). »

1^o L'absence de
sanction pénale.

En effet, Monseigneur, ces clauses manquent dans la Bulle, j'en conviens ; elle ne décerne aucune peine *contre les églises désobéissantes* ; mais la raison en est toute simple. Cette bulle s'adresse non aux églises, mais aux

Or la Bulle
impose le devoir
sous peine de
péché mortel,

(1) *Institutions liturgiques*. Tom. I. page 353.

(2) *Examen*, page 310.

(3) *Examen*, page 293.

et de restitution
des fruits
du bénéfice.

clercs obligés individuellement à l'Office divin. Il s'agit ici d'un devoir personnel imposé à chacun sous peine de péché mortel, et c'est précisément pour cette raison que j'ai réclamé en faveur des clercs le droit individuel de juger de la légitimité du bréviaire qu'on leur propose. Or, voici Monseigneur, les *peines* que saint Pie V décerne contre les *clercs* désobéissants à sa Constitution : « Ils « encourront les peines statuées par les règlements « canoniques contre ceux qui ne récitent pas l'Office « divin chaque jour, et ne pourront satisfaire à leur » devoir qu'en le récitant avec cette seule formule (1). » Ainsi, Monseigneur, l'obligation de restituer les fruits du bénéfice, la culpabilité en matière grave, voilà la double sanction de la Bulle, sans qu'il soit besoin des clauses *sub indignationis pœna*, ou *in virtute sanctæ obedientiæ*. Nos lecteurs qui jusqu'ici n'auraient pas compris la raison qui a porté Grégoire XVI à différer de répondre, *pour le présent*, à la consultation de Mgr l'archevêque de de Rheims, sont à même de prévoir le sens dans lequel cette réponse eût été donnée. Le Siège apostolique peut, pour un temps, garder le silence, tolérer un abus ; mais jamais on n'obtiendra de lui l'abrogation des peines redoutables que je viens de rappeler.

11° La bulle ne
parle
pas comme
intéressant la
foi.

Une seconde fin de non recevoir est que dans la Bulle, « pas un mot n'annonce de près ou de loin qu'il s'agit là « d'une mesure qui importe au maintien du dépôt de la « foi, qui intéresse la tradition (2). » — Mais, Monseigneur, la Liturgie est le *principal instrument de la*

(1) Statuentes Breviarium ipsum nullo unquam tempore, vel in totum, vel ex parte mutandum, vel ei aliquod addendum, vel omnino detrahendum esse; propositis *pœnis* per Canonicas sanctiones constitutis in eos qui divinum Officium quotidie non dixerint... neminemque ex iis, quibus hoc dicendi psallendique munus necessario impositum est, nisi hac sola formula satisfacere posse.

(2) *Examen*, page 295.

tradition de l'Église; Bossuet nous enseigne qu'un docteur catholique peut aller chercher ses arguments dans son *Bréviaire et dans son Missel*; comment donc une bulle qui a pour objet de fixer la teneur du Bréviaire, pourrait-elle ne pas *importer au maintien du dépôt de la foi*, ne pas *intéresser la tradition*? Assurément, aucun docteur catholique n'a jamais contesté ce point, et quand je vous l'accorderais, resterait toujours à la Bulle la valeur d'obligation canonique, sanctionnée par la double peine qu'elle intime aux contrevenants.

La troisième fin de non-recevoir est « que la Bulle « n'est point générale : elle ne veut atteindre que les « églises qui ont coutume de suivre, ou qui doivent « suivre l'usage romain (1). — D'accord, Monseigneur; ainsi je conviens très volontiers qu'elle n'oblige pas les églises du rite grec ou arménien, pas même celles du rite ambrosien; mais les églises du rite romain, celles qui l'ont appliquée et suivie pendant un siècle et demi et davantage, direz-vous qu'elle ne les oblige pas, qu'elles ont pu, selon leur bon plaisir, la mettre de côté pour déchirer de nouveau la *communion de prières et de louanges en une seule et même forme* que la Bulle avait pour but de rétablir, et qui n'avait été rompue, dit-elle, que *par une coutume détestable*? La question n'est pas tant de savoir si la Bulle était générale ou non, que de savoir si elle devait être appliquée, et si elle l'a été, dans les églises de France. Or, il est indubitable, par les monuments, que nos églises l'ont suivie; et n'y en eût-il qu'une seule à l'avoir appliquée, toutes mes propositions seraient vraies quant à celle-là.

La quatrième fin de non-recevoir que vous alléguiez, Monseigneur, est que la Bulle n'a pas été reçue en France. Avant de parcourir vos assertions à ce sujet, permettez-

POLÉMIQUE
N^o DÉFENSE

Or, fixant la Liturgie, elle intéresse la foi par là même.

Elle a toujours valeur d'obligation canonique.

III^o La Bulle n'est que pour les églises qui doivent suivre le rite romain.

Mais les églises de France sont de ce nombre, et la Bulle les oblige.

IV^o La Bulle n'a pas été reçue en France

(2) *Examen*, ibid.

INSTITUTIONS
LITURGIQUES

Mais elle y a été
certainement
appliquée.

moi, Monseigneur, de vous demander comment il se fait, dans votre hypothèse, que toutes les églises de France, sans exception, jusqu'à l'époque des nouveaux bréviaires, usaient toutes du Bréviaire de saint Pie V, ou inscrivaient en tête de leur Bréviaire ces paroles : *Juxta mentem Concilii Tridentini*, ou, *ad formam Concilii Tridentini*, ou, *ad Romani formam*? On peut soutenir malheureusement que la plus grande partie des églises de France se sont conduites à l'égard de la Bulle de saint Pie V comme si elles ne l'avaient jamais reconnue; les faits ne le prouvent que trop. On pourrait agiter la question de savoir si ces églises n'auraient pas prescrit contre cette Bulle, si Grégoire XVI n'était pas venu en *réveiller le souvenir*. Mais dire, comme vous le faites, Monseigneur, que cette Bulle n'a point été appliquée en France, c'est aller contre l'évidence des faits et se jeter dans des embarras inextricables.

Au xvi^e siècle,
l'Église
de France n'était
pas encore
astreinte au joug
des formalités
parlementaires.

J'ai cité sept conciles provinciaux de France, ceux de Rouen en 1581, de Rheims, de Bordeaux, de Tours, en 1583, de Bourges en 1584, d'Aix en 1585, de Toulouse en 1590, de Narbonne en 1609; tous ces conciles supposent la Bulle admise et reconnue, par le seul fait de sa publication à Rome; celui de Narbonne est le seul qui déclare la recevoir et la promulguer. Ce dernier fait vous donne occasion de dire que jusqu'à 1609, la Bulle n'était pas reçue en France, et qu'elle ne le fut que dans la province de Narbonne. Permettez-moi de vous faire observer, Monseigneur, que vous ne prenez pas acte des usages de l'Église de France au xvi^e siècle, relativement à la réception des Bulles pontificales. C'est une grave erreur de croire que ces Bulles, pour être appliquées, fussent soumises alors à des formalités de publication solennelle. Il en était tout autrement, et les conciles de cette époque, aussi bien que les tribunaux ecclésiastiques, n'avaient point encore accepté le joug des Parlements en

cette matière. Le sentiment de la liberté ecclésiastique qui réclama si longtemps la publication du Concile de Trente, n'était pas éteint encore, et l'Église de France s'administrait par elle-même. Ce n'est pas ici le lieu de donner de longs détails historiques, je le ferai ailleurs avec surabondance ; il suffira de rappeler un seul trait.

Vous connaissez, Monseigneur, cette fameuse bulle tant de fois repoussée par les canonistes français dans les xvii^e et xviii^e siècles, cette bulle, épouvantail universel de tous les ennemis de l'Église, en un seul mot la Bulle *in Cœna Domini*. Le fait est que, au xvi^e siècle, on ne doutait pas plus en France de la valeur des censures qu'elle renferme, qu'on ne s'inquiétait de son défaut de promulgation. Le Concile de Rouen, de 1581, écrit à Grégoire XIII pour le prier de vouloir bien valider un de ses Canons qui renfermait une clause contraire à cette Bulle (1). S'étonnera-t-on, après cela, d'entendre les conciles que j'ai cités s'exprimer à propos du Bréviaire, en ces termes : *conformément toutefois aux Constitutions de Pie V, de sainte mémoire, sur le Bréviaire et le Missel romains, publiés et restitués selon le décret du saint Concile de Trente*, comme parle le Concile de Rouen que je viens de citer ; *conformément à l'usage de l'Église romaine, selon la Constitution de Pie V*, comme s'exprime le Concile de Rheims ; *selon la forme prescrite par le Siège apostolique et la constitution de Pie V, de sainte mémoire*, comme dit le Concile de Tours ; *d'après le décret du Concile de Trente*, selon le langage des Conciles de Bourges, d'Aix, etc. ? Si je me suis trompé avec Benoit XIV (2) en croyant voir dans ces termes la reconnaissance des Bulles de saint Pie V comme loi admise dans l'Église de France, nous sommes assu-

Exemple de la
Bulle
In Cœna Domini.

La Bulle de
saint Pie V fut
reçue de la
même manière.

(1) *Labbe*. Tome XV, page 875.

(2) *De Canonizatione Sanctorum*. Lib. IV, part. II, cap. XIII, n^o 5.

rément excusables l'un et l'autre; car jusqu'ici on n'en demandait pas davantage pour constater l'acceptation d'une loi. Le témoignage de ceux qu'elle concerne et qui déclarent qu'il faut *s'y conformer*, avait suffi jusqu'alors, et c'est ce qui nous aura trompés.

Signification particulière de la promulgation par le concile de Narbonne.

En attendant que mon erreur me soit suffisamment démontrée, je vous répondrai, Monseigneur, relativement aux formes employées par le concile de Narbonne, que si, pour obliger ceux qui étaient dans le cas prévu par elle, la Bulle n'avait pas besoin de promulgation officielle, rien n'empêchait de la publier avec formalités dans les provinces qui, comme celle de Narbonne, renfermaient plusieurs églises qui auraient pu légitimement garder leurs anciens livres. Ne pourrait-on pas voir aussi dans ce fait de 1609, un indice de l'usage déplorable qui devait s'établir dans ce xvii^e siècle, de ne plus appliquer les bulles de discipline émanées du Saint-Siège qu'après les avoir promulguées, à la condition de ne les promulguer jamais, ainsi qu'il est arrivé?

Un grand nombre d'autres églises en France observaient le Romain et partant avaient reçu la Bulle.

En dehors des sept provinces, auxquelles appartiennent les conciles que je viens de rappeler, et dont toutes les églises prirent le Romain de saint Pie V, purement et simplement, ou réimprimèrent leurs bréviaires et missels, sous le titre diocésain, en mettant en tête ces mots : *Ad formam, ou ad mentem sacri Concilii Tridentini*, nous avons encore au moins quarante églises, appartenant aux autres métropoles de l'Église de France, et qui toutes, au commencement du xviii^e siècle, suivaient purement et simplement les livres de saint Pie V. Pourriez-vous dire, Monseigneur, dans quel document historique on trouverait l'acte de promulgation des bulles relativement à ces églises? A vous dire vrai, je crains bien que de telles recherches ne fussent stériles. Ces bulles ont été affichées au *Champ de Flore*, et cela a suffi, comme pour les autres bulles de cette époque, relatives à la simonie,

à l'obligation pour les bénéficiers de réciter les Heures canoniales, et tant d'autres Constitutions apostoliques que nos conciles du xvi^e siècle invoquent et appliquent rigoureusement, sans qu'elles aient jamais été publiées avec les formes qu'on employa à Narbonne pour celle du Bréviaire. Dans ces sortes de questions, il est indispensable d'être au fait des anciens usages de l'Église de France, et de se souvenir qu'ils ont varié. Je sais qu'on peut faire un livre fort spirituel sans étudier à fond ni les *Conciles de Gaule*, ni le *Gallia Christiana*, ni les *Procès-verbaux du Clergé*; cependant, faute de ce secours, on s'expose de temps en temps à des méprises; par exemple à faire figurer Albi parmi les métropoles au xvi^e siècle (1), tandis qu'il était très facile de savoir que cette église n'a été érigée en archevêché qu'en 1676.

Lorsque vous avancez, Monseigneur, que la Bulle de saint Pie V et le Bréviaire qu'elle promulgue furent inconnus en France au moins jusqu'en 1581, vous émettez un fait dont il vous serait difficile d'alléguer la preuve. Sans parler des exemplaires de ce Bréviaire imprimés à Rome, qui pénétrèrent dans le royaume, nous trouvons des éditions de Paris, dès les premières années de Henri III. Ce prince fit imprimer lui-même incontinent la magnifique et célèbre édition en quatre volumes in-folio, connue sous son nom dans la bibliographie. L'exigence oppressive du Parlement, qui prescrivit l'insertion des mots *Pro Rege nostro N.* au Canon de la Messe du Missel de saint Pie V, se rapporte aussi à l'année 1580, et montre que l'impression de ce livre était réclamée antérieurement à toute publication des Bulles. En 1611, nous entendons l'avocat-général Servin déclarer, en plein Parlement de Paris, que le Bréviaire romain est *le plus repurgé de tous* (2), sans émettre

POLÉMIQUE
N^o DÉFENSE

Il
serait nécessaire
d'étudier ces
anciens usages.

La Bulle
et le Bréviaire
de saint Pie V
étaient connus
en France
avant 1581.

(1) *Examen*, page 346.

(2) *Preuves des libertés de l'Église gallicane*. Tome II, page 1146.

Et ils étaient
reçus
même par des
églises qu'ils
n'obligeaient
pas.

Conduite
significative de
l'Assemblée
du clergé de
1605.

Le fait
établissait le
droit
en cette matière.

aucune plainte sur son introduction en France, qui n'est cependant justifiée par aucune promulgation générale de la Bulle. Le Bréviaire s'étendait donc de lui-même, selon la conscience de ceux auxquels il était imposé, et personne ne songeait à se demander quelles formalités de publication avaient accompagné son entrée en France. Seulement, à partir de 1581, les conciles provinciaux reconnaissaient et appliquaient la Bulle, afin d'établir l'unité dans leur ressort, et leur conduite est d'autant plus remarquable que le grand nombre des églises que représentaient ces conciles se trouvait dans le cas de l'exception reconnue par saint Pie V ; ce qui ne les empêchait pas de travailler activement à établir l'unité liturgique à l'aide des nouveaux livres publiés par ce saint Pontife.

Aussi, dès 1605, l'Archevêque d'Embrun remontrait à l'Assemblée du Clergé « qu'il serait à propos que toutes « les églises fussent uniformes en la célébration du « service divin, et que l'Office romain fût reçu partout ; « qu'à cet effet il y avait un imprimeur qui offrait d'en « imprimer les livres, pourvu qu'il plût à la Compagnie « de lui prêter mille écus. » Et l'Assemblée ordonnait au Receveur général « de les lui avancer par forme de « prêt pour un an, à condition d'en donner bonne et « suffisante caution (1). » C'était assurément le cas pour l'Assemblée d'observer que les Bulles de saint Pie V n'avaient pas de valeur pour la France, qu'elles n'avaient été ni reçues ni promulguées ; personne ne fit cette remarque, parce que chacun savait qu'elles étaient tout autant promulguées qu'il était nécessaire.

Tout au plus pourrait-on dire que ces bulles étaient appliquées de fait sans avoir été reçues quant au droit ; mais vous savez, Monseigneur, qu'en matière de lois

(1) *Procès-verbaux des Assemblées du Clergé*, tom. I.

générales ou particulières, le fait de la soumission établit le droit ; et rien n'est plus juste, puisque, d'autre part, une simple coutume peut elle-même se transformer en loi. Sans doute un grand nombre d'églises de France, qui prirent le Bréviaire et le Missel de saint Pie V, auraient pu conserver leurs anciens livres, attendu qu'elles étaient dans le cas de l'exception ; mais ayant une fois adopté le Bréviaire et le Missel réformés par ordre du Concile de Trente, et sanctionnés par le Siège apostolique, elles étaient liées, et ne pouvaient plus revenir sur leurs pas ; ainsi l'ont déclaré saint Pie V, et tous les canonistes, y compris Van-Espen.

En résumé, Monseigneur, les églises de France avaient appliqué les Bulles de saint Pie V comme les autres églises de l'Occident ; elles l'avaient fait d'autant plus librement qu'un grand nombre d'entre elles n'y étaient pas astreintes. Loin de regarder comme odieuse la mesure du Concile de Trente qui renvoyait au Pape la publication du Missel et du Bréviaire universels, les églises qui se trouvaient depuis deux cents ans en possession de livres particuliers, inscrivent en tête de leurs nouvelles éditions diocésaines l'acceptation qu'elles faisaient de la Liturgie romaine. Cet état de choses dura un siècle et demi environ dans les églises qui se montrèrent les plus empressées pour l'innovation, deux siècles et plus pour d'autres. Une longue période s'écoula durant laquelle on n'eut à remarquer ni réclamation, ni dérogations à l'ordre établi ; nos églises ne violèrent que successivement la loi qu'elles avaient reconnue, et aujourd'hui encore, sur vingt d'entre elles qui pratiquent la Liturgie romaine, il en est plusieurs qui sont demeurées fidèles à ce qui fut réglé pour elles au seizième siècle. Les églises d'Aix et de Bordeaux entre autres, n'ont point enfreint les décrets de leurs conciles de 1583 et 1585. Vous pouvez donc dire, Monseigneur, que dans le

Les églises de France avaient donc connu et librement reçu les Bulles de saint Pie V.

**INSTITUTIONS
LITURGIQUES**

xviii^e siècle, l'on s'est conduit en France à l'égard des Bulles de saint Pie V, comme si elles n'eussent pas été en vigueur; mais dire que ces constitutions ont été étrangères aux églises de France, c'est avancer une proposition que la simple inspection des faits renverse de fond en comble.

Le légat
Caprara a-t-il
légitimé
l'abrogation de
la liturgie
romaine ?

Examinons maintenant, si, comme vous l'avez avancé, le Légat Caprara, par son indult de 1802, sur l'érection des Chapitres, a légitimé chez nous l'abolition de la Liturgie romaine, et confirmé en France les bréviaires particuliers nés ou à naître.

Mgr d'Orléans
convient
que
les nouvelles
églises
de France sont
nées
sous l'obligation
du
droit commun.

Vous convenez, Monseigneur, que Pie VII, par la Bulle *Qui Christi Domini*, supprima toutes les anciennes *églises archiépiscopales et épiscopales de France, avec leurs chapitres, leurs droits, leurs privilèges, leurs prérogatives quelconques*. Il suit de là que les soixante nouvelles églises qu'il fonda se relevèrent sous le strict régime du droit commun, et, sans autres *droits, privilèges et prérogatives* que ceux qui leur étaient attribués par la discipline générale. Jusqu'ici on aurait été en droit de conclure que cette clause de la Bulle anéantissait les droits tels quels que ces églises *pourraient avoir eus* de suivre des liturgies différentes de celle qui est imposée à l'Église latine; c'était du moins une des conséquences des termes si généraux de la Bulle. Vous ne le niez pas, Monseigneur; mais ce droit de liturgie particulière, enlevé à nos églises par Pie VII, vous le leur faites rendre par le Légat Caprara. Voici l'acte de sa légation sur lequel vous appuyez ce sentiment. Dans le règlement par lequel le Cardinal trace aux nouveaux évêques la forme d'après laquelle ils doivent procéder dans l'érection de leurs chapitres, il s'exprime ainsi :

Le Légat
a-t-il changé
cet état de
choses par son
règlement sur
l'érection
des chapitres ?

« Et, pour maintenir dans ces métropoles et cathédrales la discipline ecclésiastique, en tout ce qui touche
« les chapitres à ériger, les Archevêques et Évêques

« premiers nommés auront soin de fixer et arrêter tous
 « les points concernant l'état heureux et prospère des
 « chapitres à ériger : leurs règlements, leur adminis-
 « tration, leur hiérarchie, la célébration des divins offices,
 « les rites et cérémonies qui seront observés dans les
 « églises et au chœur, et les autres fonctions qui seront
 « remplies par les dignités et chanoines des mêmes
 « chapitres, le tout selon le bon plaisir et la prudence
 « des dits Archevêques et Évêques; à la condition
 « toutefois de laisser à leurs successeurs le pouvoir de
 « changer ces statuts, après avoir préalablement demandé
 « l'avis des chapitres respectifs, s'ils le jugent, eu égard
 « aux circonstances, utile et opportun. Au reste, soit
 « qu'on change les anciens décrets ou qu'on en fasse de
 « nouveaux, on doit observer religieusement les saints
 « canons et tenir compte des usages et louables coutumes
 « autrefois en vigueur et qui pourraient s'adapter aux
 « circonstances présentes. Aussitôt qu'un Archevêque ou
 « Évêque aura réglé définitivement l'organisation des
 « chapitres et tous les points qui s'y rattachent, il devra
 « nous faire remettre une copie authentique de tous ses
 « actes sur cette matière, afin que nous puissions nous
 « conformer entièrement aux lettres apostoliques, en
 « insérant cette copie dans notre présent décret (1). »

(1) Ut vero in iisdem metropolitanis et cathedralibus ecclesiis in iis quæ ad capitula, ut supra erigenda spectant, ecclesiastica disciplina servetur, iisdem Archiepiscopis et Episcopis primofuturis curæ erit, ut quæ pertinent ad eorundem capitulorum sic erigendorum prosperum et felicem statum, regimen, gubernium, directionem, divinorum officiorum celebrationem, cæremonias ac ritus in iisdem ecclesiis, earumque choro servandos, ac alia quælibet per eorundem capitulorum dignitates, et canonicos obeunda munia, pro eorundem Archiepiscoporum et Episcoporum arbitrio et prudentia definiantur, et constituentur, relicta tamen eorum successoribus statutorum illorum immutandorum facultate, requisito prius capitulorum respectivorum consilio, si, attentis temporum circumstantiis, id utile et opportunum judicaverint : in ipsis autem statutis vel condendis, vel immutandis religiosa sacrorum canonum observantia

Telle est donc, Monseigneur, la teneur de ce fameux décret d'un Cardinal qui annule pour la France les Bulles de saint Pie V sur la Liturgie, qui met à la discrétion des évêques particuliers la rédaction et la publication des formules du service divin, qui renonce, au nom du Saint-Siège, aux prétentions jusqu'alors légitimes que Rome, appuyée sur le Concile de Trente, avait élevées en cette matière. J'avoue, Monseigneur, que jusqu'à la lecture de votre *Examen*, j'avais vécu dans une ignorance complète sur la portée de ce décret relativement aux livres liturgiques. Si donc je n'en ai pas parlé dans les *Institutions*, c'est que je pensais, comme je le pense encore, que cette pièce est entièrement hors la question. Vous dites assez peu gracieusement que la *secte de zéloteurs* à laquelle j'appartiens était encore au maillot en 1801; mais que, aujourd'hui qu'elle a grandi, elle a bien soin de dissimuler dans ses histoires les actes pontificaux qui régissent la France (1).

Cette pièce est entièrement en dehors de la question.

C'est pourquoi l'auteur n'en a pas parlé dans son livre.

Franchement, Monseigneur, pour ce qui me concerne, je n'avais garde de dissimuler un décret qui m'a toujours semblé n'avoir rien à faire dans la question liturgique. N'ayant point à écrire l'histoire de la légation du Cardinal Caprara, je laissais à d'autres le soin d'enregistrer les actes de cette légation qui regardent l'organisation des chapitres. Mais puisque vous provoquez une discussion sur le sens de cette pièce, quant au droit de Liturgie, je m'empresse de vous suivre sur ce terrain.

retineatur, usuumque ac consuetudinum laudabilium antea vigentium, presentibusque circumstantiis accommodatarum ratio habeatur. Quam quidem capitulorum erectionem, cæteraque omnia ad ipsa capitula pertinentia singuli Archiepiscopi et Episcopi cum primum perfecerint, erectionis hujusmodi, omniumque hanc in rem constitutorum acta authentica forma exarata nobis reddenda curent, ut ad perfectam apostolicarum litterarum executionem huic nostro decreto inserere possimus.

(1) *Examen*, page 476.

D'abord, Monseigneur, vous qualifiez de *Bulle* (1) ce décret d'un Légat; cependant vous savez que bien loin de pouvoir donner une Bulle, un légat ne pourrait pas même donner un Bref. Quelque étendus que fussent les pouvoirs délégués par Pie VII au Cardinal Caprara, ils ne pouvaient s'élever, et ne s'élevèrent jamais, jusqu'à lui attribuer le droit de publier une Constitution pontificale. Toutes les règles de la chancellerie romaine seraient renversées, si un acte émané de l'autorité d'un Légat, pouvait porter en tête le nom d'un Pape. Tous les jours on peut appeler d'un Légat au Pape, tandis que l'appel du Pape à quelque autorité que ce soit n'est pas admissible.

POLÉMIQUE
N^o DÉFENSE

Ce décret n'est pas une Bulle ni même un Bref.

En second lieu, Monseigneur, si un Légat ne peut procéder par Bulle ni par Bref, il ne peut pas davantage déroger aux décrets apostoliques. Or, la discipline générale de l'Occident pour la Liturgie repose sur les Constitutions de saint Pie V, de Clément VIII et d'Urbain VIII, sans parler des décrets solennels des Congrégations romaines dont nous avons parlé. Pour reconnaître ou pour accorder aux nouveaux évêques le droit de publier des bréviaires et des missels particuliers, le Légat aurait dû insérer dans son décret la délégation apostolique très spéciale qu'il eût reçue à ce sujet, et produire la clause dérogatoire *non obstantibus, etc.*; autrement sa concession, déjà si extraordinaire, était nulle.

Un légat ne peut déroger aux Constitutions apostoliques

En troisième lieu, le Saint-Siège, en supposant que dans cette circonstance le Légat eût été son organe, n'eût pas seulement agi en faveur des liturgies françaises; il eût encore anéanti la Liturgie romaine dans plusieurs églises, ce qui ne pourrait jamais arriver. En effet, le décret en laissant aux archevêques et évêques premiers

Le Saint-Siège eût donc voulu frapper la Liturgie romaine aussi là où elle existait en France.

(1) *Examen*, page 473.

nommés le soin d'organiser dans les chapitres, *la célébration des divins offices, les rites et cérémonies qui seront observés dans les églises et au chœur*, accorde cette faculté sans distinction des églises qui avaient retenu ou aboli la Liturgie romaine. Si donc, le décret laisse à la volonté de chaque prélat le soin de présider à la Liturgie, Rome accorde aux Évêques de France un pouvoir, quant à la Liturgie romaine, qu'elle n'accorderait même pas sur la Liturgie grecque au Patriarche de Constantinople, si celui-ci venait à rentrer dans la communion du Saint-Siège.

Le Légat eût accordé le droit de Liturgie, sans exiger la garantie de l'approbation de Rome.

En quatrième lieu, si le décret du Légat avait le sens que vous lui donnez, Monseigneur, le légat n'eût pas seulement sacrifié les droits du Saint-Siège quant à la conservation et à l'observation de la Liturgie romaine dans les églises de France ; il eût encore violé toutes les règles en conférant ainsi à des évêques particuliers le droit de rédiger leurs bréviaires et missels, sans exiger qu'ils les présentassent à l'approbation de Rome. Ces livres faits ou à faire eussent été déclarés purs, orthodoxes, légitimes, sans jugement préalable. Sous ce point de vue encore, le Légat eût violé les règles les plus essentielles de l'Église, en laissant les liturgies françaises dans un état qui, de l'aveu de Mgr l'archevêque de Toulouse, rendrait impossible d'en *assurer l'orthodoxie*.

Le Légat ne parle que des chapitres cathédraux, et par suite n'obligerait pas les autres clercs du diocèse.

En cinquième lieu, les pouvoirs que confère le Légat aux nouveaux archevêques et évêques, n'ont rapport qu'à *la célébration des divins Offices, aux rites et cérémonies qui seront observés dans les cathédrales* ; ce décret est uniquement relatif aux chapitres. En admettant qu'il accorde à ces prélats le pouvoir de fixer le bréviaire et le missel à l'usage de leurs cathédrales, à quel titre, Monseigneur, pourront-ils imposer ces livres aux curés du diocèse, aux simples sous-diacres, qui ne font point partie des chapitres ? Pas un mot dans le décret ne fait allusion

à la Liturgie pour le corps des diocèses. L'obligation de l'Office divin étant *personnelle*, même quant à la forme, *sub pœna non satisfaciendi*, le Légat, faute de vouloir bien expliquer qu'il entend par les Chanoines tous les clercs du diocèse astreints à l'Office divin, ouvre la voie aux plus graves inquiétudes de conscience, s'il a eu réellement intention de donner à son décret l'étendue inouïe que vous lui prêtez.

En sixième lieu, le décret du Légat pour l'érection des chapitres, confère aux nouveaux archevêques et évêques un droit extraordinaire, dont ils ne peuvent user qu'une seule fois, et qui s'épuise par le premier usage qu'ils en font. Ils doivent envoyer au Légat une copie authentique des actes qu'ils ont émis dans l'usage de cette délégation. En admettant même, pour un moment, que ces prélats auraient pu, en vertu du décret, faire canoniquement le choix d'un missel ou d'un bréviaire pour leurs cathédrales, cette faculté s'éteignait par ce seul acte, et il leur était interdit d'en réitérer l'usage dans la suite. Ainsi, Monseigneur, votre interprétation d'un décret qui était hors de cause, se trouve défavorable aux évêques qui ont donné de nouveaux bréviaires et de nouveaux missels depuis 1802.

Mais, me direz-vous, Monseigneur, quels pouvoirs le décret conférait-il aux nouveaux évêques ? — Le pouvoir d'ériger et d'organiser leurs chapitres cathédraux ; pas autre chose. Or, tout le monde sait qu'il est impossible d'organiser un chapitre sans publier des règlements pour déterminer dans ce chapitre *la célébration des divins offices, les rites et cérémonies qui seront observés dans l'église et au chœur, et les autres fonctions qui doivent être remplies par les dignités et chanoines*. Mais, attendu que la création et l'organisation d'un chapitre font partie des attributions du droit papal, il était nécessaire que l'autorité du Légat intervînt, au nom du Saint-Siège, pour

POLÉMIQUE
N^{lle} DÉFENSE

Et alors il
condamnerait
au moins les
nouvelles
liturgies nées
depuis 1802.

Le décret
conférait
seulement aux
évêques le droit
d'ériger
et d'organiser
leurs chapitres.

conférer aux évêques la délégation qui fait l'objet du décret. Les Papes, dans la Bulle de création des nouveaux évêchés, confèrent souvent au premier évêque ce même droit d'ériger son chapitre, à la condition de le faire conformément aux canons ; mais je défie qui que ce soit d'alléguer le moindre fait tendant à prouver qu'on ait jamais entendu cette concession dans le sens d'une autorisation pour régler la teneur des livres liturgiques.

C'est ainsi que
l'entendirent
les Evêques de
France en 1802.

Que firent donc les Evêques de France en 1802 pour appliquer la délégation qui leur était conférée ? Vous nous l'apprenez vous-même, Monseigneur : « Les uns, et
« c'était le plus petit nombre, après avoir rétabli l'usage
« diocésain, avaient statué que l'office divin en entier
« serait célébré tous les jours dans les cathédrales, aussi-
« tôt que faire se pourrait ; les autres avaient seulement
« astreint les chanoines à célébrer tous les jours, une
« grand'messe capitulaire, précédée de la récitation ou
« du chant de deux petites Heures, ou d'une seule, et à
« chanter ou psalmodier les vêpres après midi. Ici on
« n'avait obligé les chapitres qu'à dire au chœur une
« messe basse tous les jours de la semaine, et à y psal-
« modier vêpres et complies. Ailleurs, le devoir des cha-
« pitres se réduisait à célébrer l'office canonial, tout
« entier, les Dimanches et Fêtes, à partir des *premières*
« *vêpres du samedi* (1). »

Les évêques de 1802 avaient donc parfaitement compris le sens du décret qui les chargeait de régler dans leurs cathédrales *la célébration des divins offices, les rites et cérémonies à observer dans les églises et au chœur.*

Le cardinal
Légat lui-même
confirma le sens
de ce décret.

« Ils envoyèrent ces règlements si divers entre eux au
« Légat, les soumettant à son approbation ; mais le re-
« présentant du Souverain Pontife leur fit cette remar-

(1) Il s'agit sans doute ici des *premières vêpres du Dimanche* ; car si le Samedi avait des premières Vêpres, on les chanterait le Vendredi.

« quable réponse : « *Vous ayant délégué par mon décret*
 « *du 9 avril 1802, le pouvoir de faire ces sortes de sta-*
 « *tuts en définitif, ils n'ont plus besoin d'approbation*
 « *ultérieure* (1). » Nous sommes vous et moi pleinement
 d'accord sur tous ces faits, Monseigneur, sauf toutefois
 que vous n'êtes pas fondé à transformer en circulaire à
 tous les évêques la lettre du Légat au Cardinal Cambacérès,
 dont vous avez extrait les paroles qui précèdent.

Mais j'avoue que je suis étourdi de la conclusion que
 vous tirez de ces mêmes paroles, quand bien même elles
 eussent figuré dans une circulaire. « De manière, dites-
 « vous, Monseigneur, que les différences et les variétés
 « liturgiques qu'on voit dans nos églises et qui choquent
 « à un si haut point le P. Abbé de Solesmes, ont été
 « sanctionnées par la puissance pontificale ; les preuves
 « authentiques de cette *auguste sanction* se trouvent entre
 « nos mains. Elle a pris place dans le *Corps du Droit*
 « *canonique*, et elle nous servira de règle jusqu'à ce que
 « le pouvoir souverain dont elle émane l'ait canonique-
 « ment révoquée (2). »

Mais, Monseigneur, je n'ai jamais, que je sache, écrit
 une seule ligne pour me plaindre des *différences* et des
variétés qu'on remarque dans nos cathédrales au sujet de
 l'office capitulaire ; je désire ardemment qu'il soit célé-
 bré en entier par tous les Chapitres de France ; mais je
 n'ai jamais fait part au public de ce désir qui m'est assû-
 rément bien permis. Voulez-vous dire, Monseigneur, et
 cela est trop évident, que les *différences* et les *variétés*
 qui se remarquent dans les livres liturgiques en usage non
 seulement dans les cathédrales, mais encore jusque dans
 les moindres églises paroissiales, et qui me semblent en
 effet fort regrettables, ont été sanctionnées par le Légat ?

POLÉMIQUE
 N^o DÉFENSE

Conclusion
 étrange que
 Mgr d'Orléan
 tire de ces
 paroles.

(1) *Examen*, page 479.

2) *Examen*, page 480.

Nous avons vu qu'il était impossible que le décret eût cette portée. Le Légat eût-il accompli ce grand acte pontifical, en approuvant les règlements capitulaires des évêques ? Vous êtes bien obligé d'avouer, Monseigneur, qu'il n'en est rien. D'abord, parce que ces règlements ne parlaient pas des livres liturgiques ; en second lieu, parce que vous venez de convenir vous-même que le Légat ne jugea pas à propos de sanctionner ces règlements. *L'auguste sanction* est donc encore à venir.

Permettez moi, Monseigneur, de réclamer aussi sur ce que vous dites que les actes du Cardinal Caprara auraient pris place dans le *Corps du Droit canonique*. Je ne me permettrai pas de dire que vous n'avez jamais feuilleté le *Corps du Droit canonique* ; mais je prendrai cependant la liberté de vous rappeler que ce Code de l'Église catholique est clos depuis six siècles, et que les actes des Légats n'y figurent pas, non plus que les Brefs d'approbation des liturgies, ainsi que vous l'avez dit ailleurs (1).

Comment
Mgr d'Orléans
peut-il appeler
l'état de choses
actuel l'*œuvre*
de Pie VII ?

Vous ajoutez, Monseigneur : « Si l'auteur des *Institutions liturgiques* ignore ces choses, qu'il les apprenne ; « s'il les sait, qu'il daigne les expliquer (2). » — En effet, Monseigneur, j'ignorais jusqu'ici qu'on pût avoir la pensée d'aller compromettre la cause des liturgies françaises une fois de plus, à propos d'un décret qui ne les concerne en rien ; et, quant aux explications, j'en appelle au public qui jugera si celles que je vous ai fournies sont suffisantes. Mais, Monseigneur, pour en finir avec cette discussion, dans laquelle, certes, vous ne m'avez pas épargné les épithètes les plus énergiques, il est une chose qui m'étonne encore plus que tout le reste, c'est que, après le Bref de Grégoire XVI à Mgr l'archevêque de Rheims, qui apprécie comme nous avons vu, l'arbitraire et les diver-

(1) *Examen*, page 147.

(2) *Ibid.*, page 480.

gences liturgiques dont nos églises sont le théâtre, vous n'avez pu appeler ce déplorable état de choses, l'*Œuvre de Pie VII et de son Légat, un édifice que Rome elle-même a construit par les mains de nos premiers évêques* (1) !

POLÉMIQUE
N^o 11 DÉFENSE

Mais il est temps de clore enfin cette Lettre ; je la terminerai par un résumé de la discussion tout entière.

Nous avons vu que la discipline ecclésiastique étant intimement liée au dogme lui-même, les changements arbitraires dont cette discipline serait l'objet ne peuvent manquer de produire des résultats funestes pour la doctrine considérée soit en elle-même, soit dans les moyens à l'aide desquels elle se propage et se conserve.

Résumé de tout
la discussion.

La liaison intime de la Liturgie avec la tradition divine et ecclésiastique dont elle est un des principaux instruments, le rapport de l'unité de formules avec l'unité de foi et de hiérarchie, ne permettent donc pas d'envisager avec indifférence les innovations introduites dans la discipline liturgique, par suite desquelles cet élément sacré de la tradition, ce moyen puissant de l'unité, a été restreint, chez nous, aux simples proportions diocésaines.

L'Église se gouverne et se maintient par la discipline générale, et cette discipline générale qui procède des règlements du Siège apostolique, est supérieure à l'autorité de tout prélat particulier. Les devoirs qu'elle impose s'étendent, sans intermédiaire et respectivement à tous les membres de l'Église, sans que les ordres contraires d'une puissance ecclésiastique inférieure puissent servir de titre au clergé et aux fidèles, pour s'écarter licitement des prescriptions de cette discipline universelle.

Les Réserves du Siège apostolique sur la juridiction des Ordinaires font partie de la discipline générale, et leur violation entraîne la nullité des règlements contraires ; la conscience des inférieurs n'est donc en sécurité que

(1) *Examen*, page 484.

lorsqu'elle a satisfait au devoir de la soumission à l'égard de la plus haute puissance.

Mais il peut arriver que la plus haute puissance disciplinaire, qui doit être pleine de mansuétude et de charité, suspende la loi afin de compatir à une situation affligeante, et pour donner le temps à l'ordre de se rétablir ; dans ce cas, elle ne confirme pas les abus, elle en facilite le remède.

Or, la Liturgie dans l'Église latine est l'objet d'une Réserve apostolique ; cette Réserve a eu pour motif et pour résultat l'unité dans la Liturgie. L'unité liturgique, au moyen de cette Réserve, règne avec tous ses avantages dans l'immense majorité de l'Église ; les églises de France qui s'y étaient soustraites doivent donc y rentrer tôt ou tard.

En attendant cette heureuse et pacifique révolution, dont la réalisation est laissée au zèle et à la prudence des Évêques, le clergé et les fidèles doivent profiter, sans trouble et sans inquiétude, de la condescendance du Siège apostolique qui suspend, pour un temps, la loi générale de l'Église dans un nombre considérable des diocèses de France. En même temps, les enfants de l'Église doivent employer avec persévérance et discrétion les moyens qui sont à leur portée pour hâter le retour de l'unité liturgique dont ils connaissent le prix, et dont jouissaient leurs pères. Dieu daigne nous réunir tous bientôt dans une même prière, et resserrer en même temps les liens de la charité dont l'unité liturgique est le signe visible !

Tels sont, Monseigneur, les principes que j'ai établis dans cette dissertation, en même temps que j'ai essayé de répondre aux reproches si graves que vous avez adressés aux *Institutions liturgiques*. L'importance et l'étendue de cette belle question de l'unité dans la Liturgie, m'a contraint de lui consacrer cette longue Lettre tout entière, et j'arrive à la fin sans avoir pu encore aborder la question

de l'hérésie antiliturgique que j'espérais y traiter avec ses développements. Je réserve donc cette question pour la Lettre suivante, où elle nous fournira de nouveaux points de vue sur une matière déjà si riche et si abondante.

POLÉMIQUE
N^o DÉFEN

Veillez agréer, Monseigneur, le profond respect avec lequel je suis,

DE VOTRE GRANDEUR,

Le très humble et très obéissant serviteur,

FR. PROSPER GUÉRANGER,

Abbé de Solesmes.

FIN DU QUATRIÈME VOLUME.

TABLE ANALYTIQUE

DES

INSTITUTIONS LITURGIQUES



A

AARON, abbé de Saint-Martin de Cologne; son livre de *Utilitate cantus vocalis* (S. XI), I, 299.

ABBATIBUS (Annibal Ollivieri de) écrit un livre sur le baptistère de l'église de Pesaro (S. XVIII), II, 578.

ABEL. Caïn et Abel attestent dans leurs offrandes diverses un ordre préétabli, un rite commun, I, 18.

ABRAHAM. Dieu le loue d'avoir gardé ses cérémonies, I, 19.

ACCA, moine anglais, écrit un livre des offices ecclésiastiques (S. VIII), I, 178.

ADAM, chanoine de Saint-Victor, auteur d'un grand nombre de séquences (S. XII), I, 310.

ADAM de Corlandon, moine de Cîteaux, écrit un ordinaire de l'office divin pour l'église de Laon (S. XII), I, 312.

ADAMI (Léonard), avocat romain, enrichit de précieuses annotations le *Diario sacro* du Jésuite Mazzolari (S. XIX), II, 677.

ADELBODE, évêque d'Utrecht; sa lettre sur la célébration de l'Avent (S. XI), I, 297.

ADELHELME, évêque de Séez, compose un recueil de bénédictions pour la Messe (S. IX), I, 259.

ADELME (saint), évêque de Schirburn; son aptitude dans la composition du chant ecclésiastique (S. VIII), I, 177.

ADELMODIS, femme de Raymond Bérenger comte de Barcelone; grand caractère de cette princesse, d'origine française; la part qu'elle prend dans l'abolition de la liturgie gothique dans la Catalogne, I, 270.

ADHÉMAR, moine de Saint-Martial de Limoges, donne un supplément à l'ouvrage d'Amalraire (S. XI), I, 299.

ADON, archev. de Vienne, auteur d'un martyrologe (S. IX), I, 258.

ADRIEN II, pape; il exhorte Charlemagne à propager la liturgie romaine à l'exemple de Pépin, I, 237; il adresse à

ce prince un exemplaire du Sacramentaire de saint Grégoire, 238; il envoie en France des chantres pour y établir les traditions grégoriennes, 240; il rétablit l'usage des tropes, 250.

AELRÈDE, abbé de Rhienvall, compose un traité de *Officiis ministrorum* (S. XII), 310.

AFFRE (Auguste-Denis), archevêque de Paris. Lettre à son clergé contre les Institutions liturgiques, recommandant le livre de Mgr d'Astros, I, préf. XLIX; il proclame l'importance des études liturgiques, II, 633.

AGNEAU PASCAL. Il est immolé au milieu des rites les plus mystérieux, avant même la promulgation de la loi, I, 20.

AGINCOURT (L.-G. Seroux d'); son histoire de l'Art par les monuments, etc. (S. XIX), II, 678.

AGOBARD, archevêque de Lyon; ses attaques violentes et injustes contre le travail d'Amalraire sur l'antiphonaire grégorien, I, 246, 247, 256; il soutient qu'on ne doit chanter dans les offices que la parole de la sainte Écriture; il met sa théorie en pratique dans son église; mais elle ne lui survit pas, 247, 248.

ALAIN, chanoine de Saint-Brieuc, compose un traité sur les devoirs et fonctions des évêques et des aumôniers (S. XVIII), II, 475.

ALBERGOTTI (Augustin), évêque d'Arezzo, auteur d'un livre médiocre sur la divine psalmodie (S. XIX), II, 679.

ALBERIC, moine du Mont-Cassin, cardinal, auteur d'un dialogue de *Musica* et de plusieurs hymnes (S. XI), I, 301.

ALBIGEOIS, Manichéens ainsi nommés à cause de leur puissance dans la province d'Albi, I, 394.

ALCAZAR (Martin de), hiéronymite, compose le *Calendarium romanum perpetuum* (S. XVII), I, 525.

ALCUIN, moine anglais; ses œuvres liturgiques (S. VIII), I, 180; il compose un traité contre les erreurs de Félix d'Urgel, I, 202.

ALDES (les), imprimeurs à Venise, XVI^e siècle; ils reproduisent peu de livres liturgiques; ils apostasient la religion catholique, III, 323, 324.

ALEXANDRE VI, pape; il confirme le duc et le peuple de Milan dans la possession de la liturgie ambrosienne, I, 190.

ALEXANDRE VII; son bref aux vicaires généraux du cardinal de Retz à propos de

leur approbation de la traduction du Missel par Voisin, II, 14; deux autres brefs sur la même question adressés à l'Assemblée de 1660, III, 180, 181; il ajoute plusieurs saints au calendrier, II, 89.

ALEXANDRE VIII, pape; il établit de nouvelles fêtes de saints, II, 91.

ALLACCI, Allatius (Léon); ses travaux sur la liturgie grecque (S. XVII), I, 530.

ALLELUIA. Il est introduit dans l'église de Rome par saint Jérôme; les Grecs le chantent pendant le Carême et aux sépultures, I, 159.

ALLEMAGNE. Saint Grégoire II recommande à son légat en Bavière de veiller au maintien de la tradition romaine, I, 171; le pape saint Zacharie défend à saint Boniface archevêque de Mayence de suivre les usages des églises de France, 172; des usages particuliers à l'Allemagne sont cependant tolérés, 172, 173. Plusieurs églises corrigent leurs livres diocésains; d'autres prennent le romain pur, réformé par saint Pie V, I, 455.

La secte antiliturgiste s'attaque directement aux formes même du catholicisme; Joseph II entreprend la réforme de la liturgie; ses principaux décrets sur ce sujet, II, 526, 527; les princes ecclésiastiques d'Allemagne ligués pour faire la guerre à la foi et au Saint-Siège; instruction pastorale scandaleuse de l'archevêque de Salzbourg, 529; l'Allemagne, le théâtre des plus graves événements dans les choses du culte divin doit arrêter nos regards, 639; aux tentatives antiliturgiques de Joseph II se sont joints le fébronianisme et l'hermésianisme; l'esprit antiliturgiste a pris en Allemagne d'autres allures qu'en France, 640; comparaison entre nos jansénistes, les fébronieniens et les hermésieniens, 641 et suiv.; ordonnances de l'évêque de Rottembourg, Mgr Keller: on y reconnaît le système dangereux de vouloir protestantiser le catholicisme en Allemagne; les novateurs français et Ricci lui-même sont dépassés dans la nouvelle liturgie allemande, 640 et suiv.; au contraire en Prusse le protestantisme semble rendre hommage aux théories catholiques, 647; aveu échappé au roi de Prusse, Guillaume III, dans la préface de son missel de 1822 touchant l'uniformité dans le service divin, 648; la littérature allemande se montre préoccupée de la

science liturgique ; les désastreuses théories de Keller sont rejetées par une solennelle protestation des vrais catholiques, 649 ; triomphe de l'Église dans la cause de Clément Auguste Droste de Vischering, archevêque de Cologne, 650 ; la doctrine, les mœurs, l'Église, tout s'est concentré pour l'Allemagne dans cette question liturgique, 651 ; Prières de la Messe que le peuple chante en langue vulgaire, abus condamné par l'Église, III, 151 ; statut du card. Othon, recommandant l'usage de la langue latine, 152.

ALPHANE, moine du Mont-Cassin, archevêque de Salerne, auteur de quelques hymnes en l'honneur de plusieurs saints (S. xi), I, 301.

ALPHONSE VI, roi d'Espagne ; il travaille de concert avec saint Grégoire VII, à l'abolition de la liturgie gothique dans toute l'Espagne, I, 274, 275.

AMALAIRE, prêtre de l'église de Metz (S. ix). Il est envoyé à Rome par le roi Louis le Débonnaire, pour en rapporter un nouvel exemplaire de l'antiphonaire de Saint-Grégoire ; il se rend à son retour à l'abbaye de Corbie afin d'y conférer l'antiphonaire romain avec celui de l'abbaye ; il compose son livre de *Ordine Antiphonarii*, 244 ; nature de son travail sur l'Antiphonaire, 246 ; ses œuvres liturgiques, 255.

AMALAIRE FORTUNAT, archevêque de Trèves, rédige un livre sur les rites du Baptême (S. ix), I, 255. Il dit que saint Benoît n'a pas disposé l'office divin sans mystère, I, 207.

AMATI (Michel), auteur d'une dissertation sur la confection du Saint-Chrême (S. xviii), II, 484.

AMBROISE (saint), évêque de Milan. Il établit le chant alternatif dans son église, I, 97. Ses écrits offrent d'importants matériaux pour la connaissance de la liturgie au iv^e siècle ; liste de ses hymnes, ouvrages qui lui sont faussement attribués, I, 107, 108, 185 ; l'hymne *Te Deum* a-t-elle été composée par saint Ambroise ? 109. Voir : LITURGIE AMBROSIENNE.

AMÉLIUS (Pierre), patriarche de Grade ; son livre de *Cæremoniis Sanctæ romanæ Ecclesiæ* (S. xiv), I, 376.

AMÉRIQUE du Nord. Influence produite dans les nouvelles églises de ces contrées par le développement du merveilleux symbolisme de la liturgie catholique, I, 8.

ANANUS ADIABÈNE, maître de l'École d'Édesse, auteur de quelques traités liturgiques (S. vi), I, 145.

ANAPHORE. Les Grecs donnent ce nom à la partie de la Messe qui renferme l'offrande et le cano, I, 105. Les Jacobites et les Nestoriens produisent depuis le x^e siècle plus de formules liturgiques, surtout d'Anaphores, que les Melchites, I, 388, 389.

ANATOLIUS de Laodicée. Il écrit sur la question de la Pâque, I, 74.

ANDRÉ (saint), évêque de Crète, auteur de plusieurs hymnes (S. viii), I, 178.

ANDREUCCI (André-Jérôme), jésuite, traite plusieurs questions liturgiques (S. xviii), II, 573.

ANGE DE BRUNSWICK écrit un livre sur le Canon de la Messe (S. xv), I, 377.

ANGELIS (Jean de), franciscain, auteur d'un ouvrage espagnol sur la Messe (S. xvii), I, 521.

ANGELOME, moine de Luxeuil, écrit un livre de *Divinis officiis* (S. ix), I, 258.

ANGELRAN, abbé de Saint-Riquier, met en chant l'office de deux saints (S. xi), I, 299.

ANGERS. Charles Miron veut introduire la liturgie romaine dans l'église du Chapitre de la Trinité de sa ville épiscopale, I, 499 ; l'abbesse de Ronceray dont dépendait ce chapitre, ainsi que les chapelains appellent comme d'abus au parlement de Paris, 500 ; Arrêt du parlement qui casse les ordonnances de l'évêque et lui interdit l'exercice de sa juridiction, 500 ; la haine de Rome commune à tous les légistes éclate dans cet arrêt ; le parlement veut encore conférer au prince séculier le pouvoir souverain sur la liturgie, 501 ; l'Assemblée du clergé cherche vainement à faire casser cet arrêt, qui devient un des fondements des libertés gallicanes, 502.

ANGES. Ils rendent à Dieu tous les devoirs de la religion pour eux-mêmes et pour le reste de la création, I, 17.

ANGLETERRE. Saint Grégoire permet à saint Augustin, archevêque de Cantorbéry, d'emprunter certains usages aux églises des Gaules pour les appliquer à l'Angleterre qu'il évangélisait : fausses conclusions qu'on a voulu tirer de cette condescendance, I, 166, 167 : réponse à ces fausses conclusions, III, 566 : comment Mgr Fayet interprète la réponse de saint Grégoire à saint Augustin ar-

chevêque de Cantorbéry, IV, 553 : le Pape peut accorder un privilège exceptionnel qui confirme la règle, 554 : Mgr d'Orléans raisonne comme s'il était loisible d'appliquer aujourd'hui une autre discipline que la discipline actuelle, 555; l'archichantre de Saint-Pierre de Rome envoyé en Angleterre par le pape Agathon pour régler l'ordre annuel du chant de l'office divin, I, 168; canon du II^e concile de Cloveshoe en 747 ordonnant de suivre en tout la tradition liturgique de l'Église romaine, 169.

La liturgie romaine en vigueur en Angleterre jusqu'au XVI^e siècle, I, 168; II, 237, 238. L'Angleterre ne prend aucune part à la réforme liturgique de saint Pie V, étant déjà séparée de la communion romaine; ses cinq liturgies nationales avaient déjà péri par suite de la persécution, I, 455; l'Église anglicane se fabrique une nouvelle liturgie, IV, 403, 404. La conservation de l'élément liturgique au sein de l'Église établie, cause principale du retour de l'Angleterre à l'antique foi, II, 652; la publication des *Traité sur le temps présent* loin d'arrêter le mouvement catholique par des concessions modérées, ne font que l'accélérer; extrait de ces écrits sur le bréviaire romain, révendiqué comme appartenant aux protestants, 654, 655; exposé rapide des points touchés dans cette dissertation; magnifiques paroles de l'auteur anglican sur la dévotion extérieure, 655, 656.

ANGRAN, conseiller au Parlement de Paris. Il dénonce au Parlement le refus des sacrements fait à Coffin par de Beaumont archevêque de Paris; motifs sur lesquels il s'appuie pour blâmer ce refus, II, 253, 254.

ANNONCIATION. Fête de la sainte Vierge et non de Notre-Seigneur, comme le prétendent les Jansénistes, IV, 111.

ANSELME (saint), archevêque de Cantorbéry, compose des hymnes et un Psautier de la sainte Vierge, I, 304.

ANSELME, archevêque de Magdebourg, écrit un traité de *Ordine pronuntiandæ litanie* (S. XIII), I, 310.

ANTIPHONAIRE GRÉGORIEN. Ce qu'on entendait au VI^e siècle par le nom d'Antiphonaire; quelle part saint Grégoire a prise dans la composition des pièces et du chant qu'il renferme, I, 163, 164;

division de l'antiphonaire de saint Grégoire en Graduel et Responsorial; prologue en vers à la louange de saint Grégoire en tête du Responsorial de Saint-Gall, 164; le pape saint Adrien envoie à Charlemagne les antiphonaires de saint Grégoire, notés par lui-même, 240; la mission des deux chantres envoyés en France par saint Adrien rapportée diversément; comment Saint-Gall posséderait-il un exemplaire de l'antiphonaire grégorien? 241 (note). Amalaire, prêtre de Metz est envoyé à Rome par Louis le Pieux pour en rapporter un nouvel antiphonaire grégorien; il compose son livre de *Ordine antiphonarii*, I, 244; cet ouvrage est une compilation des antiphonaires romains et français; il devient le régulateur du chant ecclésiastique, 245, 246; Agobard archevêque de Lyon attaque avec violence le travail d'Amalaire, 246, 247; le livre d'Agobard de *correctione antiphonarii*; injustice de ses attaques, 247, 248; sa théorie de ne chanter dans les offices que les seules paroles de l'Écriture ne lui survit pas même dans son Église, 248; l'innovation liturgique fait disparaître l'antiphonaire et le responsorial grégorien, II, 373; la suppression de ces livres est une calamité pour les fidèles, 375. Quelques antiphonaires particuliers imprimés sur vélin, III, 332-345. Antiphonaire de Benchor publié par Muratori, I, 147.

ANTONELLI (Nicolas). Ses œuvres liturgiques (S. XVIII), II, 485.

ANTONIANI (Silvio), auteur de l'hymne *Fortem virili pectore*, I, 480.

ANTONY (F.-R.-J.), docteur allemand, écrit un ouvrage sur le chant grégorien (S. XIX), II, 683.

APOLLINAIRE de Laodicée. Un concile romain, sous saint Damase, le condamne comme hérétique; il est l'auteur de plusieurs hymnes et cantiques pour être chantés dans l'office divin, I, 107.

APÔTRES. Le pouvoir liturgique fondé et déclaré perpétuel dans les Apôtres et leurs successeurs, I, 22; nécessité pour les Apôtres d'établir un ensemble de rites pour la nouvelle religion, 23; les Pères de l'Église invoquent la tradition apostolique pour rendre raison de certains rites, les auteurs protestants font de même, lorsque ces rites ont un caractère d'universalité. 24, 25; tradi-

tions liturgiques différentes les unes des autres selon les mœurs des nations, venues également des Apôtres ; des rites différents ont dû être pratiqués successivement par le même apôtre, I, 26, 27 ; conséquences de cette doctrine relativement aux liturgies dites apostoliques, 27 ; la formation de la liturgie par les Apôtres accomplie progressivement, I, 28 ; rites qui remontent à la liturgie apostolique, 29, 39 ; on retrouve l'expression directe de leurs volontés dans les institutions liturgiques des trois premiers siècles, 43 ; ils n'ont pas laissé de liturgie écrite, mais ils ont établi tout l'ensemble des rites universellement suivis dans l'Église, III, 20.

AQUILÉE. Comment le rite patriarchin propre à l'Église d'Aquilée s'éteignit par suite de l'introduction des livres de saint Pie V, I, 430 ; ce rite suivi dans l'église de Como jusqu'au pontificat de Clément VIII, 431.

ARCHÉOLOGIE. Les études archéologiques obtiendraient des résultats véritables si elles étaient éclairées par la connaissance des formules et des symboles du culte divin, I, 11 ; l'étude de la Liturgie nécessaire aux artistes, architectes, peintres, sculpteurs, I, 13, 14.

ARCHITECTURE religieuse. La liturgie seule a le secret de la construction des temples, I, 13 ; analogies que présentent les vicissitudes du chant ecclésiastique au moyen âge avec la marche de l'architecture religieuse, I, 337 ; elle se prostitue à la fin du xv^e siècle jusqu'à donner l'ignoble caricature des choses saintes, 348 ; sa décadence, contemporaine de la réforme liturgique, II, 85, voir : Art. ; décadence absolue de l'architecture chrétienne au xviii^e siècle ; églises nouvelles de Paris, II, 386 ; réaction inespérée en France dans le sens de la conservation des monuments de l'architecture religieuse et nationale, I, préf. l.xxvi.

ARCUDIUS (Pierre), prêtre grec, auteur d'un ouvrage sur la liturgie des Grecs comparée avec celle des Latins (S. xvii), I, 528.

AREVALO (Faustin), jésuite espagnol, publie l'*Hymnodia hispanica* (S. xviii), II, 579 ; son jugement sur les nouveaux livres liturgiques en France pendant le xviii^e siècle ; critique des hymnes de Santeul, II, 392, 701.

ARIANISME. Cette hérésie fournit l'occasion à de nouveaux développements des formes liturgiques. I, 94 ; les Ariens pour séduire le peuple s'approprient le chant alternatif, récemment inauguré à Antioche par les catholiques, 96 ; l'Arianisme réfuté par les prières de la liturgie, IV, 373 ; Arius altère la formule *Gloire au Père*, etc., et ses partisans composent des hymnes contraires au dogme de la Sainte Trinité, 401.

ARIBON, écrit un traité de *Musica* (S. xi), I, 303.

ARINGHI (Paul), oratorien. Son ouvrage *Roma subterranea* (S. xvii), II, 94.

ARMENONVILLE (Louis-Gaston Fleuriau d'), évêque d'Orléans. Ce prélat, quoique opposé à la secte de Jansénius, fait réimprimer le bréviaire, composé par le janséniste Le Brun Desmarettes, II, 242, III, préf. xxiv.

ARNAULD TERRENI, canoniste de l'église d'Elme, écrit un traité de *Mysterio Missæ* (S. xiv), I, 376.

ARNAULD (Antoine), docteur de Paris, janséniste, publie un livre sur les versions de l'Écriture, à propos de la condamnation du Bréviaire de Letourneux (S. xvii), II, 111 ; pourquoi il compose son livre : Défense des versions, de l'Écriture sainte, des Offices de l'Église, etc., III, 194.

ARNOLD, Prévôt de Saint-Emmeran, compose des Antiennes et des Répons en l'honneur de ce saint évêque (S. xi), I, 297.

ARNOUL, moine de Saint-André d'Andaone, son travail sur le Comput ecclésiastique (S. xi), I, 298.

ARNULPHUS, chanoine régulier d'Arras, auteur d'un commentaire du Canon de la Messe (S. xii), I, 312.

ARRAS corrige ses livres liturgiques, I, 449.

ARTAUD (le chevalier), auteur d'un livre sur les Catacombes de Rome (S. xix), II, 678.

ART religieux. Les monuments du moyen âge méprisés comme barbares ; jugement de Fleuri sur l'art du moyen âge, II, 86 ; on proclamait que la religion catholique avait été stérile durant quinze siècles dans la sphère de l'art ; les traditions de l'art catholique disparaissent de France avec les anciennes liturgies, 87 ; l'Art religieux en France et dans la dernière moitié du xviii^e siècle ;

sa décadence, II, 521; le retour aux traditions liturgiques des âges de foi sera le fruit de la réaction historique et artistique en faveur du moyen âge; la cause de l'art catholique et traditionnel gagnée en France, II, 628; la liturgie exerce la plus heureuse influence sur tous les arts, 635; III, 384; l'étude de la liturgie est nécessaire à l'artiste, I, 12, 13; les arts sont tous tributaires de la Liturgie, I, 14. Les expressions les plus élevées de l'art dans tous les genres inspirées par la religion, III, 260; les livres liturgiques contribuent directement à la conservation et au progrès de l'art, 270.

ARTICLES organiques du Concordat de 1801. Leur publication: ils décrètent l'unité de liturgie et de catéchisme pour toute la France, II, 589; ce projet avorte par les divergences d'opinion, 591; la liberté des processions atteinte par les Articles organiques, 592.

ASNIÈRES, paroisse près Paris. Liturgie monstrueuse inaugurée dans cette paroisse par les jansénistes Petitpied et Jubé son curé, II, 201, 202; ces extrémités trahissaient le but de la secte janséniste, 203.

ASSEMANI (Joseph-Simon), archevêque de Tyr. Ses œuvres liturgiques (S. XVIII), II, 480.

ASSEMANI (Joseph-Aloyse). Sa collection liturgique (S. XVIII), II, 496.

ASSEMBLÉE du Clergé de France de 1605. Elle accorde un subside pour l'impression des livres de la liturgie romaine, I, 498: heureux effets de cette mesure au point de vue de l'unité liturgique, 499; elle cherche vainement à faire casser l'arrêt du parlement de Paris, de 1603, contre l'évêque d'Angers, à propos de la liturgie romaine introduite dans le chapitre de la Trinité d'Angers, 502; elle prête elle-même le flanc aux envahissements de la puissance laïque, en ordonnant l'insertion du nom du roi au canon de la messe, sans l'autorisation préalable du pape, 502, 503.

ASSEMBLÉE de 1625. Elle professe l'infaillibilité du Pontife Romain, I, 596.

ASSEMBLÉE de 1650. Elle témoigne son déplaisir de la modification faite au Pontifical par Urbain VIII, concernant la formule de la promesse d'obéissance des prêtres réguliers, après l'ordination; prend la résolution d'en avertir le Pape,

et défend aux évêques de s'en servir, II, 5, 6: étrangeté de cette démarche, à laquelle Innocent X ne donne pas de réponse, 6;

ASSEMBLÉE de 1653. Elle déclare que les jugements portés par les papes, en réponse aux consultations des évêques en matière de foi, ont une autorité souveraine et divine par toute l'Église, I, 505.

ASSEMBLÉE de 1660. A l'occasion de la réimpression du Pontifical, elle veut empêcher l'insertion des formules favorables à l'exemption des réguliers, II, 6; les maximes mises en avant par le clergé dans cette affaire, destructives de toute la société, 7; elle condamne la traduction du Missel romain par de Voisin, et décrète qu'il sera publié au nom du clergé une collection des passages des auteurs qui ont écrit contre l'abus de ces sortes de traductions, 12, 14; III, 171 et suiv.: Voir: TRADUCTION DES LIVRES LITURGIQUES.

ASSEMBLÉE de 1665. Elle signale comme hérétique un discours de Denys Talon, III, préf. XLIII.

ASSEMBLÉE de 1670. Mesures prises pour supprimer les additions faites au Pontifical en faveur des réguliers exempts, II, 7, 8; gravité de la conduite de l'Assemblée qui après avoir consulté le Saint-Siège, et sans tenir compte de sa réponse, altère un livre liturgique, 9; elle censure la traduction du Missel romain par de Voisin, III, 171.

ASSEMBLÉE de 1682. François de Harlay, archevêque de Paris, est l'âme de cette Assemblée, II, 34; reproches d'Innocent XI aux évêques d'avoir sacrifié la doctrine et les droits de l'Église à la puissance séculière, 47, 48; Mgr d'Astros essaie une justification, IV, 30; les quatre articles: conséquences funestes, 31; la déclaration ne refroidit pas cependant l'affection de l'Église romaine pour l'Église de France; sentiment de Benoît XIV; décision de la Sacrée Pénitencerie; conduite d'Innocent XI et de ses successeurs; elle refroidit l'affection de l'Église de France pour l'Église romaine, 32, 33; les Papes ont cassé cette déclaration; Innocent XI, a infligé un blâme sévère aux membres de l'Assemblée, 34, lettre des prélats à leurs collègues absents; rédigée par Bossuet elle montre l'intention finale de l'Assemblée, 35, 36.

ASSEMBLÉE de 1705. Lettre de Clément XI aux membres de cette Assemblée pour se plaindre des écrits que des auteurs qui se disent catholiques ne cessent de publier contre les droits du Saint-Siège, II, 126.

ASSEMBLÉE de 1730. Le cardinal de Fleury se rend à l'Assemblée et lui annonce que les jansénistes accusent les évêques soumis à la bulle Unigenitus d'être contraires à l'indépendance de la couronne; réponse de l'archevêque de Paris, protestant contre ces accusations, II, 438, 439; l'évêque d'Auxerre demande à l'Assemblée de sévir contre l'entreprise de Rome à propos de la légende de saint Grégoire VII; réponse et reproches à l'évêque d'Auxerre, 439, 440; adresse à Louis XV pour se justifier du soupçon d'indifférence pour les droits de Sa Majesté, 440, 441; gravité de la conduite de l'Assemblée qui empêche le culte de saint Grégoire VII et se met en désobéissance flagrante avec le Saint-Siège; l'évêque refuse de signer l'adresse, et cependant il est choisi pour haranguer le roi, 442, 443.

ASSEMBLÉE de 1765. Elle prend la résolution de faire établir la fête du Sacré Cœur dans tous les diocèses de France, II, 557.

ASTROS (Mgr d'), archevêque de Toulouse. Il publie un livre contre les Institutions liturgiques; portée et caractère de cet écrit, I, préf. XLVII et suiv. Dom Guéranger répond aux accusations de Mgr d'Astros: Voir sa lettre à ce prélat, IV, 1 et suiv. Dom Guéranger est accusé d'avoir fait peser la note d'hérésie sur l'Église de France, 37 et suiv.; d'avoir créé une nouvelle hérésie, dite antiliturgique, 44; d'avoir relevé deux propositions hérétiques dans le bréviaire de Paris, qui ne s'y trouvent pas, 59; d'avoir cherché à exciter du trouble dans les diocèses à propos de la liturgie, 68.

ATHANASE (saint) d'Alexandrie. Il est l'auteur de l'anaphore: *Deus fortis Domine*; I, 105; Symbole qui porte son nom, IV, 388; rédaction captieuse de sa légende dans le bréviaire de Harlay, IV, 115.

AUBESPINE (Gabriel de l'), évêque d'Orléans, auteur de deux livres liturgiques (S. XVII), I, 526.

AUCH, adopte purement et simplement la liturgie romaine réformée, et le reste de la province suit son exemple, I, 449.

AUGUSTI (Jean-Christian-Guillaume), protestant, ses Mémoires d'archéologie chrétienne (S. XIX), II, 680.

AUGUSTIN (saint), évêque d'Hippone. Il fournit de nombreux matériaux à la science liturgique par le tableau qu'il trace des mœurs de l'Église, dans un grand nombre de ses traités; on lui attribue à tort l'*Exultet* de Pâques, I, 109; a-t-il introduit en Afrique le rite de Milan? I, 192; son commentaire sur ces paroles de saint Paul: *Obsecrationes, orationes, postulationes*, I, 35; son émotion quand il entend, encore pécheur, les chants sacrés, 97; magnifique témoignage en faveur de la liturgie contre les hérétiques, IV, 374, 375.

AUGUSTIN (saint), archevêque de Cantorbéry. Il consulte saint Grégoire au sujet des usages à suivre dans la célébration de l'office divin; réponse du saint Pontife, I, 166; Voir: ANGLETERRE. Il trouve dans ces contrées quelques vestiges de la liturgie gallicane, I, 205.

AURÉLIEN (saint), évêque d'Arles, compose deux règles pour les moines et les religieuses, dans lesquelles il insère plusieurs détails sur la forme des offices divins (S. VI), I, 144.

AURÉLIEN, moine de Moutier-Saint-Jean, compose un traité sur le chant (S. IX), I, 258.

AURÉLIEN, clerc de l'Église de Reims, auteur d'un traité sur les règles de chant (S. IX), I, 260.

AURIFICUS (Nicolas), carme, donne une nouvelle édition du *Speculum* de Cochlée avec des additions (S. XVI), I, 477.

AUTEL. Le lieu où se célébrait le Saint Sacrifice du temps des Apôtres était remarquable par un autel, comme dit saint Paul: *Altare habemus*; disposition des sièges des ministres autour de l'autel, I, 31; saint Cyprien parle souvent de l'autel sur lequel on offre le sacrifice, 52.

AUTRICHE. La légende de saint Grégoire VII finit par triompher en Autriche, mais après avoir subi des mutilations, II, 451. Quelques réflexions sur ces mutilations, 452.

AVIAU (Charles-François d'), archevêque de Bordeaux. Il maintient la liturgie romaine à Bordeaux, II, 605.

AVIGNON. La province adopte la liturgie réformée de Pie V, I, 449.

AZEVEDO (Emmanuel), jésuite. Ses travaux sur la liturgie (S. XVIII), II, 497.

B

BABÆUS le Grand, patriarche des Chaldéens; ses œuvres liturgiques (S. VI), I, 146.

BABÆUS, nestorien, auteur de quelques pièces liturgiques, (S. VIII), I, 178.

BACCHINI (dom Benoît), abbé bénédictin, enrichit le *Liber pontificalis* de savantes notes (S. XVIII), II, 476.

BAILLET (Adrien), complète la Vie des Saints par une histoire des fêtes (S. XVIII), II, 476.

BAISER de paix à la Messe. Origène déclare que cet usage vient de l'invitation de saint Paul de se saluer avant de communier à la Victime de charité, I, 36, 55.

BALDASSARI (Antoine), jésuite. Ses œuvres liturgiques (S. XVIII), II, 477.

BALTHASAR de Leipsick, abbé cistercien, auteur d'une Exposition du Canon de la Messe (S. xv), I, 378.

BALUZE (Etienne). Son édition du *Comes* (S. xvii), II, 103.

BAPTÊME. L'origine des cérémonies principales de ce sacrement remonte aux Apôtres, I, 37; Tertullien rapporte celles qu'on observait au II^e siècle; l'administration du baptême n'avait lieu qu'à Pâques et à la Pentecôte, I, 56, 57.

BARONIUS. Il répond à ceux qui attaquent la mémoire de saint Grégoire VII, à cause de l'insuccès de ses entreprises, et énumère les services qu'il a rendus à l'Eglise, II, 401, 407.

BARUFFALDI (Jérôme), archiprêtre en Italie. Ses commentaires sur le Rituel romain (S. XVIII), II, 487.

BASILE le Macédonien, empereur de C. P., donne son nom à un ménologe édité par ses ordres (S. ix), I, 258.

BASILE (saint). Il est l'auteur d'une liturgie grecque qui porte son nom, I, 107; il rédige une liturgie, III, 25; explication de son sentiment sur l'origine des sacrements, III, 39, 40; ce qu'il pensait du secret des Mystères, 56.

BASTARD (le comte de). Son travail sur les peintures des manuscrits du VIII^e siècle au XVI^e, III, 360.

BATTELLI (Jean-Christophe), archevêque d'Amasie, auteur de deux ouvrages sur la liturgie (S. xviii), II, 476.

BAULDRY (Michel), bénédictin, auteur du *Manuale Sacrarum Cæremoniarum*, etc. (S. xvii), I, 530.

BAUNE (Jacques de la), jésuite, est-il l'auteur des *Réflexions* sur la nouvelle liturgie d'Asnières? (S. xviii), II, 485.

BAVERT (Thomas), chartreux, calligraphe, III, 338.

BEAUJEU (Honorat de Quiquerand de), évêque de Castres. Il publie un mandement pour défendre dans son diocèse l'office de saint Grégoire VII, II, 432.

BEAUMONT (Christophe de). Il charge les prêtres de Saint-Sulpice de surveiller la nouvelle édition des livres liturgiques de Paris, II, 313. Voir : PARIS.

BÈDE (le vénérable), moine anglais. Ses œuvres liturgiques (S. VIII), I, 178.

BEHEMAN (Ignace), patriarche des Jacobites, compose une *Anaphore* (S. xv), I, 377.

BELETH (Jean), recteur de l'Université de Paris, publie le *Rationale officiorum* (S. XII), I, 311.

BELGIQUE. Elle refuse d'accepter les innovations liturgiques de Joseph II et résiste à force ouverte, II, 528.

BELLARMIN. Sa fermeté à soutenir l'usage de l'Eglise à propos de la défense de la langue vulgaire à la Messe, III, 34. Il compose une hymne en l'honneur de sainte Marie-Madeleine, I, 480.

BELZUNCE (Henri de), évêque de Marseille. Il adresse un mandement à son peuple pour l'engager à redoubler de zèle dans le culte de la sainte Vierge, menacé par de téméraires innovations; il attire la haine des jansénistes dont il combattit toujours les erreurs, II, 331.

BELTRAMINI (Jean), cardinal-archevêque de Salerne. Il obtient de Paul V l'autorisation de célébrer la fête de saint Grégoire VII; sa piété envers ce saint pontife, II, 407.

BÉNÉDICTINS. Ils introduisent les usages et livres liturgiques de l'Eglise de Rome dans toutes les contrées qu'ils évangélisent, I, 170. Voir : LITURGIE MONASTIQUE; BENOIT (saint).

BÉNÉDICTIONNAIRE d'Aethelgar, conservé à la bibliothèque de Rouen, III, 347.

BÉNÉDICTIONS. C'est par leur moyen que toute créature est purifiée, I, 6, 7; l'Eglise exerce le pouvoir des sacramentaux, comme celui des sacrements; les Apôtres ont exercé ce droit de sanctifier toute créature pour la faire servir au bien spirituel et temporel des enfants de Dieu; ils ont dû laisser des enseignements sur cette matière, I, 38. Voir : SACRAMENTAUX.

BENOÎT (saint) Patriarche des moines d'Occident, donne dans sa Règle, le plan de l'office monastique, (S. vi), I, 144.

Action de l'ordre bénédictin sur la liturgie durant les xi^e et xii^e siècles, I, 290; nombreux usages bénédictins dans la liturgie générale de l'Occident, 291; le chant ecclésiastique très florissant dans les monastères, 291, 292; le chapitre de l'ordre de Cîteaux charge saint Bernard de réviser l'antiphonaire cistercien, addition faite au fond grégorien, 292, 293. Les moines de Saint-Benoît occupent les principales charges dans l'Eglise du vii^e au xii^e siècle, et sont presque les seuls dépositaires de la science et des traditions; noms de quelques papes et de liturgistes sortis de cet ordre, I, 290, 291. Voir : LITURGIE MONASTIQUE; MONASTÈRES.

BENOÎT XIII, pape. Ses Œuvres liturgiques, II, 484. Il fait insérer au missel et au bréviaire la fête de saint Grégoire VII, avec ordre à toutes les églises du monde, de la célébrer : Quelles furent les suites de cette insertion? II, 411. Brefs par lesquels il condamne les mandements des évêques d'Auxerre, de Metz et de Montpellier contre l'office de saint Grégoire VII, II, 430, 432, 433. Il casse et annule les arrêts des parlements de Paris, de Bretagne et de Bordeaux contre la légende de saint Grégoire VII, II, 433, 434; il institue plusieurs fêtes de la sainte Vierge et de saints, II, 466; il promulgue une nouvelle édition du Cérémonial des évêques; son zèle pour les fonctions liturgiques, II, 467.

BENOÎT XIV, pape. Ses œuvres liturgiques, II, 494; son sentiment sur la compétence des évêques à réformer leur liturgie dans les diocèses qui avaient accepté celle de saint Pie V, II, 391; il est frappé de la profonde modification qu'avait subie le calendrier par l'institution des nouvelles fêtes; il n'ajoute lui-même aucun office au bréviaire, II, 268; il fait étudier un projet de réforme du

bréviaire romain qu'il abandonne ensuite, 469, 470; nouvelle édition du Martyrologe et du Cérémonial des évêques, 470, 471; son zèle pour la conservation des rites sacrés; il crée deux charges de consultant dans la congrégation des rites en faveur des théatins et des jésuites; il institue une école des rites sacrés au Collège romain, 471, 472.

BENOÎT BISCOP (saint), abbé d'Angleterre. Il obtient du pape Agathon que Jean, archichantre de Saint-Pierre de Rome, vienne régler dans son abbaye l'ordre annuel du chant, I, 168.

BENOÎT, chanoine de Saint-Pierre de Rome, écrit un livre dans lequel sont décrites les fonctions papales (S. xii), I, 310.

BÉRENGER, archidiaque d'Angers. Ses blasphèmes contre le dogme eucharistique sont le signe de l'insurrection du rationalisme contre le culte chrétien au sein des nations occidentales, I, 391.

BERNARD (saint), abbé de Clairvaux. Il corrige l'Antiphonaire cistercien; est-il l'auteur du traité *de Ratione cantus*? I, 292; il compose l'Office de saint Victor et plusieurs hymnes; ses principes sur la composition liturgique (S. xii), I, 305, 306, 307.

BERNARD (Jean-Frédéric), publie un ouvrage sur les cérémonies et coutumes religieuses de tous les peuples (S. xviii), II, 484.

BERNIER (l'abbé), vicaire général d'Angers. Sa doctrine erronée sur les devoirs des catholiques envers le Pape; réfutation de cette doctrine, IV, 469 et suiv. Il prend la défense de Mgr Fayet contre l'auteur des Institutions liturgiques, son écrit condamné par la congrégation de l'Index, III, préf. xxxviii; il soupçonne la bonne foi de tous les défenseurs des doctrines romaines, xiv.

BERNOX, abbé de Reichenau, auteur de plusieurs traités liturgiques (S. xi), I, 296.

BÉROLD, gardien de l'église de Milan, auteur d'un *Ordo* de l'église ambrosienne (S. xii), I, 309.

BERTI (Jean-Laurent), Augustin, donne deux dissertations sur des matières liturgiques (S. xviii), II, 572.

BERTOLD, chroniqueur du xi^e siècle. Il fait l'éloge de saint Grégoire VII dont il était contemporain, II, 399.

BIANCHINI (François), prélat romain. Ses œuvres liturgiques (S. xviii), II, 484.

BIANCHINI (Joseph). Ses œuvres liturgiques (S. XVIII), II, 489.

BIEL (Gabriel), docteur de Tubingen, compose une Exposition du Canon de la Messe (S. XV), I, 377.

BINGHAM (Joseph), curé anglican, publie les *Origines ecclésiastiques* (S. XVIII), II, 477.

BINTERIM (Antoine-Joseph), franciscain, publie quelques ouvrages liturgiques (S. XIX), II, 679.

BISSI (dom Bernard), bénédictin. Son grand ouvrage liturgique *Hierurgia, sive rei divinæ peractio* (S. XVII), II, 111.

BIŠŤV (le cardinal Henri de), évêque de Meaux. L'abbé Leduc lui propose des plans de réforme du Missel qu'il accepte, II, 725 et suiv. L'abbé Chastelain déclare qu'il l'a trouvé d'un esprit propre pour l'innovation liturgique, 732.

BJORN (le docteur), auteur d'une collection d'hymnes (S. XIX), II, 681.

BLASI (Camille), publie une dissertation contre le culte du Sacré-Cœur (S. XVIII), II, 574.

BLOIS (le B. Charles de), duc de Bretagne, compositeur de pièces liturgiques (S. XIV), I, 375.

BOCQUILLOT (Lazare-André), chanoine d'Avallon, auteur d'un traité sur la Messe (S. XVIII), II, 475.

BOHÈME. Saint Grégoire VII refuse au duc Vratislas l'usage de la langue Slavonne dans la liturgie, III, 115.

BOLDETTI (Marc-Antoine), chanoine de Sainte-Marie *transtiberim*, compose un ouvrage sur les Cimetières des Saints Martyrs (S. XVIII), II, 481.

BONA (Jean), cisterien, cardinal. Ses ouvrages liturgiques (S. XVII), II, 101. Il explique ce qu'on doit entendre par les parties essentielles au Saint Sacrifice, et les parties seulement intégrantes; les unes et les autres se trouvent dans toutes les liturgies, I, 25; il soutient avec fermeté l'usage de l'Eglise à propos de la défense de l'emploi de la langue vulgaire à la Messe, III, 54.

BONALD (Louis-Jacques-Maurice de), évêque du Puy, mort archevêque de Lyon. Il publie un célèbre mandement en 1838 sur le *chef visible de l'Eglise*, dans lequel il fait un grand éloge de saint Grégoire VII, II, 456, 457; il publie un cérémonial presque entièrement emprunté aux sources romaines, II, 621.

BONANNI (Philippe), jésuite, auteur

d'un livre sur la hiérarchie ecclésiastique, etc. (S. XVIII), II, 480.

BONARDI (Vincent), dominicain, évêque de Sainte-Cyriaque, écrit un volume sur les *Agnus Dei* (S. XVI), I, 477.

BONAVENTURE (saint). Son Exposition de la Messe (S. XIII), I, 341.

BONGRUEIL (le P. de), auteur d'un ouvrage sur l'office de Complies (S. XVIII), II, 489.

BONIFACE (saint), apôtre d'Allemagne. Il consulte le pape saint Zacharie, au sujet de certaines bénédictions que donnaient les évêques de France, I, 172.

BONIS (Joseph de), barnabite. Son traité *de Oratoriis publicis*, etc. (S. XVIII), II, 572.

BONIZON, évêque de Plaisance, écrit un livre *de Sacramentis* (S. XI), I, 302.

BONNARDET (François-Joseph), Augustin, calligraphe. Ses œuvres, III, 339.

BORGIA (Etienne), cardinal. Ses œuvres liturgiques (S. XVIII), II, 576.

BORROMÉE (Frédéric), cardinal archevêque de Milan, compose le Cérémonial Ambrosien (S. XVII), I, 525. Voir : CHARLES BORROMÉE (saint).

BORDEAUX. La liturgie romaine est maintenue dans le diocèse par Mgr D'Aviau, II, 605.

BOSSUET (Jacques-Bénigne), évêque de Meaux, compose deux traités sur la communion et sur les prières de la Messe (S. XVIII), II, 107. Sentiment de Benoît XIV sur sa défense de la Déclaration de 1682. II, 140, 409, 474. Sa conduite dans l'affaire des traductions; son gallicanisme, lorsqu'il prétend qu'un bref n'est pas reçu en France parce qu'il n'a pas été porté au Parlement, III, 183, 184. Il loue Nicolas Cornet de son zèle contre le Jansénisme, III, 172. Sa faiblesse à l'égard des Jansénistes le fait soupçonner de complicité avec ces novateurs, II, 140; de la part qu'il a eue dans la rédaction de la nouvelle liturgie de Meaux; d'après l'aveu de Leduc, il prend peu de plaisir à cette réformation, 722, 724, 732. Il encourage Dom Claude de Vert dans la composition de son livre de l'Explication des cérémonies de l'Eglise, II, 189.

Il semble considérer la réforme liturgique comme avantageuse à l'Eglise; il en parle dans ce sens dans ses controverses avec les protestants à propos du projet de réunion, II, 120. Ses hésitations sur la rédaction de la *Défense de la Déclaration*

de 1682; ce qu'il pensait lui-même de cette Déclaration, III, préf. XLVII; il appelle les évêques vicaires de Pierre, LIX; il déclare qu'on doit s'en tenir à la tradition et à la doctrine des Pontifes romains dans ce qui concerne la dignité du Saint Siège, LXIII; il dit que le principal instrument de la tradition de l'Eglise est renfermé dans ses prières et dans les livres liturgiques; paroles sur les savants qui méprisent les arguments tirés du bréviaire et du missel, II, 721; IV, 320, 335, 342.

BOSSUET (Jacque-Bénigne) évêque de Troyes, il publie en 1736 un missel contre lequel le chapitre proteste, II, 141. Voir MISSEL DE TROYES. Il travaille à la rédaction du bréviaire de Meaux, 723, du missel, 723, 726; l'abbé Leduc l'appelle un contradicteur, 723; il cherche à défendre le nouveau missel de Troyes contre Languet son métropolitain; ses mandements sur ce sujet, écrits dans le style le plus violent, II, 167; la cour lui ordonne de rétracter plusieurs dispositions de son missel; mandement de ce prélat par lequel il défend à ses prêtres de suivre les nouvelles rubriques concernant diverses parties de la messe, 178, 179; il publie un long mandement contre l'office de saint Grégoire VII, dans lequel il insère une partie de la *Défense de la Déclaration de 1682* encore inédite, II, 431, 432.

BOTTARI (Jean), prélat romain publie des travaux sur Rome souterraine (S. XVIII), II, 491.

BOUETTIN (le P.) Génovéfain, curé de Saint-Etienne-du-Mont à Paris, il refuse les derniers sacrements à Coffin Janséniste notoire, II, 252, 253.

BOUGEANT (Guillaume-Hyacinthe), jésuite, auteur de deux traités liturgiques (S. XVIII), II, 487.

BOUILLART (Dom Jacques), bénédictin, donne une nouvelle édition du martyrologe d'Usuard (S. XVIII), II, 479.

BOUILLON (le cardinal de), abbé général et régulier de l'ordre de Cluny. Ce qu'était sa conduite privée; son caractère, son élection à la dignité d'abbé, quoique non religieux; sa lettre pastorale pour la réforme du bréviaire de Cluny; le premier il anéantit en France la liturgie romaine, II, 58, 59.

BOURDOISE (l'abbé Adrien); ce qu'il pensait de l'observation du cérémonial,

son zèle pour la Liturgie romaine, III, 10 (note).

BOURSIER (Laurent-François), Janséniste auteur de la préface de la Toussaint du missel de Paris, sous Charles de Vintimille; il meurt sans rétractation, II, 320.

BRAGUE (concile de), en 563. Il défend de chanter des hymnes dans les églises, il ne permet que le chant des psaumes et des écritures, I, 203. L'Eglise de Brague conserve ses usages diocésains après la réforme liturgique de Saint Pie V, 426.

BRANCACCI (François-Marie), card., publie huit dissertations sur des matières liturgiques (S. XVII), II, 102.

BRANDA de Castiglione (le cardinal) Légat d'Eugène IV en Lombardie; ses tentatives inutiles pour abolir la liturgie ambrosienne, I, 189.

BRENNER (Fr.), chanoine de Bamberg; son histoire de l'administration des Sacrements (S. XIX), II, 681.

BRESCIA (Fortuna) franciscain, son traité de *Oratoriis domesticis* (S. XVIII), II, 569.

BRETAGNE. La liturgie romaine détruite en Bretagne au détriment de la foi et des mœurs, II, 606, 607; résistance des populations à ces innovations; leur déplaisir de voir de nouvelles pièces substituées à la messe des morts, à l'office de la Sainte Vierge, etc. *l'Ave Maris Stella*, *l'Iste confessor* remplacés par de nouvelles hymnes, 607, 608, III, 478.

BRET (Thomas), docteur anglican, publie une collection des principales liturgies de l'Eglise chrétienne usitées dans la célébration de la Sainte-Eucharistie (S. XVIII), II, 480.

BRÉVIAIRE d'Amiens en 1746; plusieurs formules du bréviaire romain changées pour éviter les erreurs du temps; prétention de publier un bréviaire plus catholique que celui de Rome, II, 344, 345.

BRÉVIAIRE d'Angers de 1620, rédigé selon la forme du bréviaire romain; lettre pastorale de Guillaume Fouquet publiant ce bréviaire, III, 246.

BRÉVIAIRE d'Auxerre en 1726, rédigé selon les principes jansénistes, II, 241, 242.

BRÉVIAIRE de Cahors, de 1748; c'est le bréviaire de Robinet, II, 351, 352, voir bréviaire de Robinet.

BRÉVIAIRE de Carcassonne, le même que le précédent.

BRÉVIAIRE des Carmes; ses rapports avec le bréviaire romain parisien, comment l'Eglise latine de Jérusalem reçut l'office divin des Eglises de France; cet office forme le fond de celui des Carmes I, 327; les autres ordres religieux suivent la plupart l'usage de Paris, pendant plusieurs siècles, 327.

BRÉVIAIRE de Chartres en 1782. Le fond de ce bréviaire est emprunté à celui de Paris; la rédaction appartient à l'abbé Siéyès, II, 520.

BRÉVIAIRE de Cîteaux. L'ordre tout entier refuse d'adopter le bréviaire de Paul V; l'élément grégorien était mélangé de parisien dans ses livres liturgiques, I, 513, 514; avantages du bréviaire cistercien sur le bréviaire monastique de Paul V, d'après le cardinal Bona, 514.

BRÉVIAIRE de Cluny. L'ordre de Cluny en possession de ses antiques usages liturgiques avait droit de les réformer, mais non de les changer totalement; soin de la réforme du bréviaire confié à Dom Claude de Vert, et à Paul de Rabusson, II, 59, 60; Nicolas le Tourneux, principal rédacteur de ce bréviaire, 60, 61; cette réforme est l'objet de violentes critiques, et surtout de la part de J.-B. Thiers; innovations principales de Dom Claude de Vert et ses associés, 61, 62; les pièces grégoriennes rejetées presque en totalité, et remplacées par des centons bibliques; suppression de toutes les légendes des saints, 62; fêtes tombant le dimanche ou dans le carême supprimées ou transférées; l'Epiphanie et l'Ascension égalées à Pâques et à la Pentecôte; motifs de cette innovation, 63; le culte de la Sainte Vierge réduit, au mépris du passé de l'ordre de Cluny, 64; l'autorité du siège apostolique soumise à de nombreuses atteintes, 64, 65; suppression de tous les rites empruntés au romain par le bréviaire monastique, 66; offices propres selon la forme du rite bénédictin pour les trois derniers jours de la semaine sainte, malgré la tradition contraire, 67; office nouveau et étrange pour la commémoration des défunts; orthographe des mots *Kyrie*, *eleison* et *Paraclitus* modifiée par une affectation ridicule, 68, 69; le bréviaire de Cluny, type sur lequel les créateurs des liturgies nouvelles vont moduler leurs œuvres, 69; Jean-Baptiste Sautaul hymnographe de ce bréviaire, 70 et suiv.

BRÉVIAIRE des Dominicains. Les frères prêcheurs adoptent un missel et un bréviaire qui sont au fond le romain; leurs usages liturgiques, les mêmes que ceux des Eglises de France et spécialement de Paris au XIII^e siècle, I, 325; le texte du missel, le romain pur, sauf quelques légères différences; à l'exception des fêtes de l'ordre, le bréviaire est l'ancien romain parisien, 325, 326; offices de leurs saints, formés d'une prose rimée et mesurée; caractère de leur liturgie, l'accent du triomphe; leur bréviaire, resté pur de toute innovation jusqu'à nos jours, si on excepte l'édition de 1834 qui renferme quelques suppressions et quelques changements, 326, 327.

BRÉVIAIRE de Foinard; critique de ce bréviaire, II, 230 et suiv.; plan de l'auteur; il s'engage à ne composer son bréviaire que de textes de l'Ecriture sainte et de les prendre dans les sens autorisés, inanité de cette promesse, 224, 232; il ne respecte pas les formules grégoriennes tirées de l'Ecriture sainte, 232, 233; il propose une nouvelle classification des fêtes, etc., 233, 234, 235; moyens employés pour réduire le nombre des offices des saints et faire en sorte que le clergé leur préfère les offices du temps, 235, 236; le nouveau bréviaire ainsi réduit, perd son caractère social, et tout ce qui rappelle la récitation en commun est retranché, 236, 237; Foinard allègue vainement pour légitimer sa réforme l'autorité, donnée par saint Grégoire le Grand à saint Augustin d'Angleterre, de régler lui-même la liturgie, 237, 238; ce que devient l'autorité de la tradition d'après les principes de Foinard; son œuvre est une œuvre purement humaine, 239; quoiqu'il donne à son bréviaire le titre de : *Breviarium ecclesiasticum*, 240, 241. Projet d'un nouveau bréviaire; l'auteur y formule les règles qu'on doit suivre dans la composition d'un bréviaire, II, 364 et suiv.

BRÉVIAIRE des Franciscains. L'ordre naissant, de Saint-François adopte le bréviaire de saint Grégoire VII; motifs de cette préférence sur l'ancien office, I, 321; les Franciscains ajoutent pour leur usage au propre du bréviaire des offices de leurs saints en prose rythmée d'une onction naïve; mais la réforme du bréviaire approuvée par Clément XIV, fait disparaître ces cantiques sacrés, 325.

BRÉVIAIRE de Grancolas (ou projet de). On trouve dans ce projet l'idée des théories des novateurs de liturgies et de leur manière de sentir et de juger; jugement de Grancolas sur diverses pièces du bréviaire romain, II, 357. Voir : **BRÉVIAIRE ROMAIN**. On voit dans les appréciations de Grancolas l'absence totale du sens poétique dans les liturgistes du XVIII^e siècle, quand ils apprécient les œuvres du passé; ils n'en sont pas moins dépourvus dans leurs propres compositions, 363, 364.

BRÉVIAIRE de Lyon en 1737, changement de la division du psautier, II, 243; III, 249, 250.

BRÉVIAIRE de Lyon en 1776. Le chapitre de Lyon accepte la liturgie parisienne, proposée par l'archev. A. Malvin de Montazet, II, 509, 510. Voir : **LYON**.

BRÉVIAIRE du Mans en 1748; c'est le bréviaire de Robinet avec des modifications introduites par Ch. Louis du Froullay, év. du Mans; détails sur ce bréviaire, II, 351, 352, 353.

BRÉVIAIRE de la Congrégation de Saint-Maur, publié en 1787; rédigé par Dom Nicolas Foulon, II, 522.

BRÉVIAIRE de Meaux (1712). Récit de l'abbé Leduc sur la part que Bossuet a prise à la rédaction du calendrier de ce bréviaire, II, 722, 723, 724; le P. Doucin jésuite, combat le premier plan du nouveau bréviaire, composé par Leduc, et surtout la division du psautier; nécessité de conserver la division romaine; l'attrait d'un bréviaire plus court séduit le clergé, 753; Bossuet demande le maintien du psaume 118, pour tous les jours de la semaine, 722, 723, 753; le card. de Bissy évêque de Meaux consulte son conseil de Paris sur la réforme de son bréviaire; ce conseil envoie un mémoire qui réfute le plan des commissaires, conseille la division des psaumes du bréviaire romain, ainsi que celle des lectures de l'Écriture sainte, etc., 755; un des motifs sur lesquels s'appuie le mémoire, c'est qu'au concile de la province appartient uniquement le droit d'une réforme de la liturgie, 756; l'évêque de Meaux refuse d'accepter le plan de la commission, 756, 757; l'abbé Leduc présente un projet touchant l'Écriture sainte pour montrer l'importance de la lire tout entière dans l'année; il est repoussé, 757, 758; Treuvé théologal, principal auteur du nouveau

bréviaire fait adopter la division du psautier du bréviaire de Sens; l'abbé Leduc loue ce bréviaire, mais en critique la forme, 758, 759.

BRÉVIAIRE monastique de Paul V, en 1612. Presque toutes les congrégations bénédictines acceptent le nouveau bréviaire I, 512, 513. Voir : **LITURGIE MONASTIQUE**.

BRÉVIAIRE de Nevers de 1727, rédigé par Le Brun Desmarettes, janséniste, II, 220 (note).

BRÉVIAIRE d'Orléans en 1548 censuré par la Sorbonne à cause de ses nouveautés, I, 439.

BRÉVIAIRE d'Orléans de 1693. Le cardinal de Coislin, évêque d'Orléans, donne à son église un bréviaire entièrement nouveau, II, 219; Le Brun Desmarettes, janséniste, auteur de ce bréviaire, 220. Dans son mandement l'évêque fait ressortir les avantages d'un bréviaire composé exclusivement des paroles de la sainte Écriture, 220; réfutation de cette assertion, 221, 222, 223; réimpression de ce bréviaire par les soins de Fleuriau d'Armenonville évêque d'Orléans; changements inspirés les uns par l'esprit catholique, les autres par les théories liturgiques des jansénistes, 242, 243. Mgr Fayet nie que cette nouvelle édition soit celle du bréviaire de Le Brun Desmarettes; preuves historiques et authentiques contre cette assertion, III, préface xxiv et suiv.

BRÉVIAIRE de Paris, édit. de 1584. Il renferme la presque totalité du bréviaire de saint Pie V; les éditions de 1633 et de 1658 s'en rapprochent encore davantage, III, 242.

BRÉVIAIRE de 1643. Nouvelle revision des livres liturgiques parisiens, qui les rend presque entièrement semblables aux romains, II, 29; la publication du bréviaire parisien par l'archev. du Harlay en 1680 marque l'époque véritable du renversement de l'œuvre d'unité réalisée par Charlemagne et les Pontifes romains, 33; III, 248; Hardouin de Péréfixe son prédécesseur avait déjà institué une commission pour la réforme du bréviaire parisien; noms des membres de cette commission, II, 34, 35; de Harlay ajoute quelques membres et en dirige les travaux, 35; droit de l'archevêque de réformer le bréviaire de son église; comment il a exercé ce droit, 36, 37; le nouveau bréviaire accueilli par des cri-

tiques sévères; la mention du Concile de Trente supprimée dans le titre, 38; suppression d'un grand nombre de leçons consacrées par l'usage romain et de pièces émanées du répertoire grégorien; des centons bibliques choisis par des mains suspectes, 39; suppression de plusieurs légendes des saints que les défenseurs du nouveau bréviaire cherchent à justifier par l'exemple du bréviaire romain, 41; les traditions les plus vénérables sur saint Denys et autres saints, effacées, 42; suppression du salut *Domini vobiscum* dans la récitation privée de l'office, 43; diminution du culte de la sainte Vierge, 44, 45; de saint Pierre en haine de l'autorité du Pontife romain, 45, 46, 47; mutilation de l'hymne du dimanche à matines; suppression d'un passage important dans la légende de saint Louis, 49; injonction à toutes les églises et à tous les corps religieux du diocèse d'adopter le nouveau bréviaire à l'exclusion même du romain, 50.

BRÉVIAIRE de 1698. Le cardinal de Noailles publie deux nouvelles éditions du bréviaire parisien. II, 244; traits caractéristiques qui distinguent ces éditions de celle de François de Harlay : Fête spéciale en l'honneur de sainte Marie de Béthanie, afin de ne la pas confondre avec sainte Magdelaine; double fête de saint Denys de Paris et de saint Denys d'Athènes pour montrer que l'évêque de Paris n'est pas saint Denys l'aréopagite, 245, 246; III, 248; IV, 95, 103,

BRÉVIAIRE de 1736. Nouveau bréviaire parisien publié par Charles de Vintimille archevêque de Paris, II, 250 et suiv.; le P. Vigier et Mésenguy, tous deux jansénistes notoires, sont appelés à rédiger ce bréviaire, et Charles Coffin, laïque, janséniste appelant à composer les nouvelles hymnes qui devaient remplacer les anciennes, portraits de ces divers personnages, 249, 251 et suiv.; cette commission composée sur le choix de Louis d'Harcourt, doyen de Notre-Dame, indique l'envahissement du presbytérianisme et du laïcisme dans les choses capitales de la religion, 251, 255; lettre pastorale de Vintimille en tête du nouveau bréviaire dans laquelle ce prélat expose le plan et les prétendus avantages de la présente réforme: détails critiques de ce mandement, 256 et suiv.; les rédac-

teurs de ce bréviaire ont mis en pratique les principes de la secte antiliturgique; emploi de l'Écriture sainte à l'exclusion de la tradition, II, 219; nouveau choix des légendes et des oraisons; nouvelle distribution du Psautier, 260, 261; privilège du dimanche d'exclure toutes les fêtes qui ne sont pas du premier degré; rédaction des offices de la semaine sainte antitraditionnelle, 261, 262; suppression des fêtes pendant le Carême, 262, 263; le nouveau bréviaire cherche à insinuer les erreurs du temps; il favorise les doctrines de Balus, Jansenius et Quesnel, 265; suppression d'un passage de saint Léon qui commande la soumission au Saint-Siège; altération de la légende de saint Martin, pape et martyr, gênant le silence respectueux, 256; répons du VII^e dimanche après la Pentecôte consacrés à célébrer les espérances des jansénistes par l'arrivée prochaine d'Élie, 267 et suiv.; divers autres passages de l'Écriture employés dans le sens janséniste, 270, et suiv.; modifications apportées à l'office de Complices toujours dans l'esprit de la secte, 273 et suiv.; choix des passages des Pères et des conciles dans le sens du parti, 276, 277; hymnes de Coffin; fêtes des saints, supprimées, II, 278, 279, 280 et suiv.; diminution du culte de la sainte Vierge, 283 et suiv.; de l'autorité du Saint-Siège, 289; distribution arbitraire du Psautier, 291; le Propre du Temps, des Saints et les Communs renouvelés, 293, 294; l'office de *Beata in Sabbato*, et celui des *Morts*, refaits ou abrégés, 295; la lettre pastorale de Vintimille déclare obligatoire le nouveau bréviaire dans le diocèse de Paris à l'exclusion de tout autre, 263; oppositions que rencontre ce bréviaire dans les séminaires de Paris, 296; la *Lettre sur le nouveau bréviaire* du P. Hongnant, jésuite, résume les motifs de l'opposition catholique, 296, 297; le parlement de Paris condamne cet écrit à être brûlé; conseil tenu à l'archevêché après lequel de Vintimille prend la résolution de faire mettre des cartons au bréviaire, 297, 298; seconde édition du bréviaire dont les corrections sont peu nombreuses; nouvelle lettre du P. Hongnant à l'archevêque, que le Parlement condamne encore au feu, 298, 299 et suiv.; l'archevêque maintient son bréviaire, mais n'ose rien faire contre les

Lettres et la remontrance du P. jésuite, qui étaient irréfutables, 311; apologie du bréviaire par le P. Vigier; les jansénistes ne l'approuvent pas, 312, 313, 314; III, 250; le P. Hongnant répond à cette apologie par une nouvelle lettre, 314.

Preuves de la coopération directe des jansénistes à la rédaction du bréviaire de Charles de Vintimille; les cartons qu'on met à l'édition de 1736; lettre du cardinal de Fleury à propos de la publication de ce bréviaire, IV, 49; jugement de Colbert, évêque de Montpellier, approuvant le bréviaire, et celui de Belsunce qui le condamne, 50; Languet, archevêque de Sens, traite ses rédacteurs de jansénistes; Catalano déclare que l'on a souillé le bréviaire romain en le livrant à des hérétiques pour y établir leurs sentiments pervers, 51; Benoît XIV affirme que des erreurs se sont glissées dans les nouveaux bréviaires; sentiment du P. Hongnant, jésuite; ses lettres contre le bréviaire de Paris, 52; ce que pensait du même bréviaire le chanoine de La Tour, 53; mémoire d'une partie du Chapitre de Lyon contre le bréviaire de Paris, 54; Fumel, évêque de Lodève, le flétrit dans un mandement, 55; Ricci et Grégoire de Blois le préconisent; les Nouvelles ecclésiastiques en font l'éloge, 56; inconséquence des évêques catholiques qui adoptent ce bréviaire; comment on peut les justifier, 58, 59; un canon du Concile de Tolède admis d'abord dans le bréviaire, et puis retiré sur les réclamations des catholiques, 61; une strophe de l'hymne des Évangélistes par Sauteuil, renfermant la doctrine de quelques propositions de Quesnel, 62; cette strophe modifiée dans certains diocèses, 64.

BRÉVIAIRE de 1822. Plusieurs principes des antiliturgistes rétractés par la nouvelle édition du bréviaire de 1822; la fête du Sacré-Cœur établie avec solennité; le culte des Apôtres SS. Pierre et Paul augmenté; mesures favorables au culte des saints, II, 614, 615; la doctrine de l'Immaculée-Conception insérée dans l'oraison de la fête; réclamations des Gallicans et des Jansénistes; la principale part des nouvelles corrections du bréviaire parisien revient à la Compagnie de Saint-Sulpice, 616, 617; malgré les tendances romaines qu'on aperçoit dans

cette réforme, il reste encore beaucoup de choses répréhensibles dans l'édition de 1822, 618 (note). Le bréviaire parisien a subi plus de corrections depuis Mgr de Vintimille jusqu'à Mgr de Quélen, que le romain depuis saint Pie V, 620.

Les défauts du bréviaire de Paris signalés dans les Institutions liturgiques sont maintenus contre les assertions de Mgr d'Astros, IV, 7, 21 et suiv. Ce qu'on doit penser de sa beauté comparée à celle du bréviaire romain, IV, 191, 193.

BRÉVIAIRE de Poitiers en 1765. Défauts de ce bréviaire, qui dépassent tout ce qu'on avait vu jusqu'alors, II, 506.

BRÉVIAIRE des Prémontrés. Ils renoncent au bréviaire romain français pour en prendre un nouveau, publié par l'autorité de Lecuy, leur dernier abbé général, II, 522.

BRÉVIAIRE du cardinal Quignonez. Voir : BRÉVIAIRE ROMAIN.

BRÉVIAIRE de Reims en 1685. Corrections sans aucune atteinte à l'élément romain, II, 30.

BRÉVIAIRE de Robinet. Il s'interdit dans ses compositions liturgiques tous les passages de l'Écriture que celui qui récite ne peut pas s'appliquer à lui-même; fausseté de ce principe qui fait d'une prière liturgique une prière personnelle, II, 366; il prétend ramener son siècle à la fin que se propose l'Église dans ses offices, 367. *Bréviaire ecclésiastique* du même, rédigé suivant les principes du temps, II, 347 et suiv.

BRÉVIAIRE romain. Saint Grégoire VII abrège l'office divin à l'usage de la cour romaine; forme de cet office décrite par le Micrologue, I, 281, 282; canon du même pontife réglant l'ordre de la lecture de l'Écriture sainte à matines, 282, 283; cette réduction de l'office acceptée dans toutes les églises de Rome, excepté la basilique de Latran, 284; les autres églises de l'Occident n'admettent qu'en partie la réforme de saint Grégoire, 285; l'ordre naissant de saint François prend l'office abrégé de la chapelle papale, 321; sous l'influence des franciscains répandus par toute l'Europe, les bréviaires des églises d'Occident sont distribués selon la forme de l'office de saint Grégoire, 322; révision du bréviaire romain par Haymon, quatrième général des

Franciscains; en quoi consiste cette correction, qui paraît avoir été considérable, 322, 323; elle n'entraîne pas de grandes modifications dans la liturgie romaine, et le fonds grégorien demeure toujours le même, 324, 325.

Ferreri, évêque de la Guarda, compose un nouvel hymnaire par ordre de Léon X, I, 354 et suiv. Voir hymnaire; projet d'un bréviaire abrégé et expurgé par le même, 357; Clément VII confie l'exécution de ce projet à François Quignonez, cardinal de Sainte-Croix en Jérusalem; Paul III approuve en 1535 le nouveau bréviaire, 358; Quignonez dans son épître dédicatoire au Pape expose le plan de son ouvrage, critique de l'ancien bréviaire, 358, 359; ordonnance du nouveau bréviaire; avantages de cette manière de prier, 360; chaque année on lira l'Écriture sainte presque en entier; le nouveau bréviaire à la fois plus court et plus commode, 371; cette réforme qui sacrifie tout le passé de la liturgie est désastreuse; caractère de l'approbation donnée par les souverains pontifes à l'œuvre de Quignonez, 362; sous quelles conditions Paul III permet la récitation privée de ce bréviaire aux ecclésiastiques séculiers, 363; il est censuré par l'Université de Paris, à la sollicitation du Parlement, 363, 364; motifs sur lesquels s'appuie la Faculté pour porter cette condamnation, 364, 365, 366; Quignonez présente son apologie dans la préface d'une nouvelle édition de son bréviaire, 366, 367; le nouveau bréviaire est imprimé à Lyon et à Paris, sans aucune réclamation de la part de la Sorbonne; il se glisse jusque dans quelques cathédrales d'Espagne, au grand scandale du peuple, 368; opposition que rencontre l'œuvre du cardinal Quignonez des personnes les plus graves; exemple donné par saint François Xavier, 369.

Clément VII charge saint Gaétan, fondateur des Clercs réguliers, et Jean-Pierre Caraffa de concourir au projet d'un nouveau bréviaire, en même temps que le cardinal Quignonez; le premier maintient les anciennes traditions, et le second les rejette, I, 408, 409; Caraffa monte sur le siège de Saint-Pierre, sous le nom de Paul IV, refuse à l'avenir la permission d'user de la liturgie abrégée de Quignonez et continue son travail sur le bréviaire, 409, 410.

Principes qui présidèrent à la correction du bréviaire de saint Pie V: rapprocher la liturgie des sources antiques et rejeter la distinction d'un office public et d'un office particulier; sobriété dans l'admission des fêtes des nouveaux saints, I, 415; le Canon de saint Grégoire VII sur le partage des écritures saintes remis en vigueur; discernement dans le choix des homélies; révision de la teneur et du style des légendes des saints, 416; les rubriques maintenues à peu près sans modification; rien de plus conforme à l'antiquité que ce bréviaire réformé, 417; la bulle de saint Pie V, *Quod a nobis*, pour la publication du nouveau bréviaire; raisons qui rendaient cette réforme nécessaire, 418, III, 511; la révision du bréviaire commencée par Paul IV, renvoyée au Souverain-Pontife par le Concile, I, 413, 419; saint Pie V déclare avoir surveillé lui-même l'exécution de cette grande entreprise; réclamations contre le bréviaire de Quignonez; son abolition, 412, 420; obligation de se servir du nouveau bréviaire pour toutes les églises qui ne sont pas en possession d'un bréviaire approuvé par le Saint-Siège, par une coutume antérieure à deux cents ans; autorisation donnée à ces dernières églises de se servir du bréviaire de saint Pie V, avec le consentement toutefois de l'évêque et du chapitre; la forme de l'office romain prescrite au chœur et en dehors sous les peines établies par les lois canoniques, 421, 422; l'obligation de la récitation du petit office de la sainte Vierge, et de l'office des Morts, des Sept Psaumes de la Pénitence, est éteinte; délais fixés pour l'adoption du nouveau bréviaire; discrétion et efficacité de cette réforme, 422, 423; seule parmi les églises de Rome, la basilique vaticane n'adopte le bréviaire de saint Pie V qu'avec des modifications; quelles pouvaient être les difficultés de cette adoption pour les autres églises du monde catholique, 427.

Clément VIII revise le bréviaire romain en 1602 et impose des règles aux imprimeurs afin que le texte corrigé ne soit pas altéré dans les éditions subséquentes, I, 469.

Urbain VIII nomme des commissaires pour la révision du bréviaire romain; nature de cette révision et promulgation par un bref de 1631 de la nouvelle cor-

rection, I, 515; correction des hymnes par Urbain VIII; jugements divers sur ce travail, 516. Voir : Hymne. Accroissements du bréviaire romain par l'addition des offices de plusieurs saints; chacune de ces additions est un signe nouveau de la vie de l'Eglise, 519, 520.

Traduction en français du bréviaire romain par Nicolas Letourneux, censurée par l'official de Paris, II, 24; jugement de Grancolas sur quelques pièces anciennes du bréviaire romain avec la critique de ces appréciations erronées; répons des matines de Noël, 357, 358; antiennes de l'octave de Noël, 359; deux répons des matines de la Circoncision, 360; la célèbre strophe : *O Cruce Ave*, 361; Grancolas opposé au culte des instruments de la Passion, 361, 362; il condamne l'Exultet du samedi saint; l'office du Saint-Sacrement, les Antiennes à la sainte Vierge de Complies, 362, 363; fêtes des Saints ajoutées au calendrier du bréviaire romain par les papes du XVIII^e siècle, II, 466, et suiv.; Benoît XIV fait étudier un projet de réforme du Bréviaire qu'il abandonne ensuite; note sur le travail du P. Danzetta chargé de l'étude de cette réforme, 469, 470; de l'autorité des légendes du bréviaire romain d'après Benoît XIV, 469 (note); la légende de saint Grégoire VII mutilée dans l'édition de Paris de 1828; imprimée dans son intégrité dans le corps du bréviaire vers 1840, 455; une réforme du bréviaire romain par Rome même est possible en ce siècle, mais non dans le sens où la désirent certains esprits, 675; si elle avait lieu, nous devons être assurés qu'elle satisferait à tous les besoins de la liturgie, 676.

Pourquoi l'Eglise romaine a pu substituer sa liturgie à celles des églises d'Occident; avantages de cette substitution, III, 481; conduite de Rome pleine de discrétion dans les questions liturgiques, comme le prouve la réforme de saint Pie V, 482; sa sollicitude pour la conservation des liturgies orientales; Grégoire XVI interpose son autorité pour arrêter la destruction de la liturgie grecque, 483; le bréviaire romain suivi dans toute l'Eglise en 1843, si on excepte une dizaine de diocèses en dehors de la France, 527.

Apparition d'une traduction française

du bréviaire romain, III, 187; cette traduction est condamnée par une sentence de l'officialité de Paris (1688), 188; contradictions que renferme cet acte de l'official, 189, 190.

BRÉVIAIRE romain réformé par saint Pie V. Fins de non-recevoir de Mgr Fayet opposées à la Bulle de saint Pie V proclamant l'obligation de réciter le bréviaire réformé; réfutation des objections, IV, 363, 372.

BRÉVIAIRE de Rondet, laïque, janséniste. Le premier caractère des livres liturgiques publiés par cet hérétique est la substitution radicale de la Vulgate à l'ancienne italique même pour les pièces chantées contrairement à la décision de Clément VIII, II, 505; le second caractère est l'introduction d'un Commun des prêtres, déjà inauguré à Rouen; cette nouveauté est un indice du presbytérianisme de l'époque, 506.

BRÉVIAIRE de Rouen en 1728. Rédigé par le docteur Robinet, II, 242, 348.

BRÉVIAIRE de Séez. Ce diocèse adopte la liturgie parisienne avec quelques modifications, II, 329.

BRÉVIAIRE de Sens en 1725, rédigé selon les principes jansénistes, II, 241.

BRÉVIAIRE de Soissons de 1676, II, 30. Bréviaire de 1529; censuré par la Sorbonne, à cause de ses nouveautés, I, 438.

BRÉVIAIRE de Toulouse en 1761; publié par l'autorité de l'archevêque Loménie de Brienne; le fond de ce bréviaire est celui du bréviaire de Paris avec des modifications, II, 508.

BRÉVIAIRE de Tours en 1780. Le fonds est le même que celui du bréviaire de Paris, II, 519.

BRÉVIAIRE de la Congrégation de Saint-Vannes, publié en 1777 selon les règles du bréviaire parisien, II, 522.

BRÉVIAIRE de Vienne en 1678. Le premier publié avec des innovations; détails sur la composition de ce bréviaire, II, 30, 31, 32; III, 247.

BRÉVIAIRES de voyage, III, 306. Bréviaire public dans les églises pour les clercs pauvres; pupitre pour ce bréviaire dans l'église cathédrale du Mans, 307. Bréviaire de saint Bernard (note), 306.

BRÉVIAIRE. Publication de bréviaires corrigés par des particuliers, III, 224 et suiv. Luxe des caractères employés dans l'impression du Bréviaire au XVI^e siècle; bréviaire de Henri III, 328.

BRÉVIAIRES. Liste de quelques bréviaires qui ont paru depuis les premières années de l'imprimerie jusqu'en 1526, III, 320-323.

BRÉVIAIRE. Le meilleur bréviaire est celui qu'on dit le mieux; axiome de Mgr Fayet, dont les conséquences iraient jusqu'à faire disparaître l'unité liturgique dans le même diocèse, IV, 532.

BRÉVIAIRE. Sa définition d'après le janséniste Mésenguy, III, 12.

BREYER (Remy), chanoine de Troyes, publie une dissertation sur les paroles de la consécration (S. III), II, 488.

BRIENNE (Etienne-Charles de Loménie de), archevêque de Toulouse. Il enlève à l'église de Toulouse les traditions ro-

maines pour lui imposer la liturgie parisienne de Vigier et de Mésenguy, II, 508.

BRUNETIÈRE (Guillaume de la), évêque de Saintes, compose plusieurs hymnes (S. XVII), II, 106.

BRUNO D'ASTI, moine, évêque de Segni, un des grands liturgistes du XI^e siècle; ses œuvres, I, 304.

BURCHARD (Jean), maître des cérémonies des fonctions papales. Il rédige les rubriques de la Messe; importance de son recueil, le premier de tous ceux qui ont paru sur cette matière, I, 370, 371.

BUTLER (Alban), prêtre catholique anglais; ses vies des Saints (S. XVIII), II, 569.

C

CABASILAS (Nicolas), grec schismatique, compose une Exposition de la liturgie (S. XIV), I, 375.

CABASSUT (Jean), oratorien, insère plusieurs dissertations liturgiques dans sa *Notitia ecclesiastica* (S. XVII), II, 109.

CABHAM (Thomas de), archevêque de Cantorbéry, auteur d'une somme de *Ecclesiasticis officiis* (S. XIV), I, 375.

CAHIER (le P.), S. J. Son travail sur la peinture des manuscrits au moyen âge, III, 360, 361.

CALENDRIER romain. Benoît XIV est frappé de la modification profonde que l'institution des nouvelles fêtes apporte au calendrier; il n'ajoute aucun office au bréviaire, II, 468, 470.

CALENDRIER grégorien. Le calendrier, à l'époque du Concile de Trente, tombé dans un désordre complet; son importance pour la liturgie et les relations des hommes entre eux; le Concile en renvoie la réforme au Pape; Grégoire XIII nomme une Commission de savants astronomes, dont le travail est approuvé; tous les États catholiques et protestants finissent par accepter le nouveau calendrier, la Russie seule exceptée, I, 461, 462.

CALLIGRAPHES liturgistes. Liste des plus célèbres calligraphes depuis le VI^e jusqu'au XV^e siècle, III, 276-286; formules touchantes écrites sur les œuvres des calligraphes grecs, 287; calligraphes des

XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles, 335, 336, 337, 338.

CAMBRAI adopte le romain pur, I, 449.

CANCELLIERI (François), prélat romain; ses œuvres liturgiques (S. XVIII), II, 579.

CANONISATION équipollente; ce qu'on entend par le mot équipollente; elle a la même valeur que la canonisation formelle; le culte du plus grand nombre des saints repose uniquement sur un jugement de cette nature, II, 405.

CANONS apostoliques. C'est un recueil de la discipline générale des premiers siècles; ils sont des sources précieuses pour la science de la liturgie primitive, I, 60, 61.

CANONS d'autel. Observations sur les canons d'autel trop souvent décorés sans intelligence, III, 404.

CANONS évangéliques d'Eusèbe, év. de Césarée, sorte de concordance en chiffres des quatre évangiles; les artistes les décorent de nombreux ornements, III, 351, 353, 354.

CANON de la Messe. Voir : MESSÉ.

CANTIQUES en langue vulgaire. Abus introduit dans nos églises, de remplacer les pièces liturgiques par le chant de ces cantiques; cet usage ne devrait être toléré que dans une mission, III, 153, 261.

CAPECE (Gaëtan-Marie), théatin, auteur d'un ouvrage liturgique (S. XVIII), II, 570.

CAPRARA (Jean-Baptiste), card. légat *a latere* de Pie VII en France; il célèbre pontificalement la messe à Notre-Dame de Paris pour la publication du Concordat, II, 587; il réduit le nombre des fêtes chômées, 592; son décret et son instruction adressés à tous les évêques de l'empire pour la célébration de la Saint-Napoléon et de la fête du rétablissement de la religion le jour de l'Assomption, 298; règlement sur l'érection des chapitres, IV, 572, 573.

CAPISUCCHI (Raymond), dominicain, card., auteur de plusieurs dissertations sur des matières liturgiques (S. xvii), II, 103.

CARLOVINGIENS. Voir : CHARLEMAGNE.

CARTARI (Charles), prélat romain, publie la *Rosa d'Oro pontificia* (S. xvii), II, 107.

CARTIER (Dom Germain), bénédictin, auteur de la *Psalmodiæ ecclesiasticæ dilucidatio* (S. xviii), II, 491.

CASALI (Jean-Baptiste), son grand ouvrage de *Veteribus sacris christianorum ritibus*, etc. (S. xvii), II, 92.

CASSANDRE (Georges), docteur flamand, publie son ouvrage sur toutes les parties de la messe. (S. xvi) I, 473.

CASSIEN (Jean), il donne dans ses Institutions monastiques des détails intéressants sur la forme des offices divins dans les monastères d'Orient, I, 141.

CASSITTO (Louis-Vincent), dominicain, publie un ouvrage sur la liturgie dominicaine (S. xix), II, 677.

CASTELLANI (Albert), dominicain, son livre intitulé *Sacerdotale* (S. xvi), I, 472.

CATACOMBES de Rome. Les chrétiens s'y réunissent pendant les persécutions et ils y vont honorer la mémoire des martyrs pendant la paix, I, 49.

CATALANI (Joseph), ses écrits liturgiques (S. xviii), II, 490; il blâme sévèrement les évêques qui avaient confié la rédaction de leur liturgie à des hommes suspects d'hérésie, II, 391.

CATÉCHISME romain, bref de Clément XIII par lequel il exhorte les évêques à répandre le catéchisme parmi le clergé, note explicative de ce Bref, IV, 323, 325.

CAVALIERI (Joseph-Michel), augustin, publie un commentaire sur les décrets de la congr. des Rites (S. xviii), II, 492.

CAYLUS (Daniel-Charles-Gabriel de), évêque d'Auxerre, janséniste opiniâtre. Il donne un nouveau bréviaire à son diocèse composé par un janséniste, II, 241, 242; il publie un mandement contre la légende de saint Grégoire VII; analyse de ce mandement, II, 419. Voir : GRÉGOIRE VII. Bref de Benoît XIII condamnant la lettre pastorale de l'évêque d'Auxerre, 430; conduite de cet évêque dans l'assemblée du clergé de 1730, 439; il publie une nouvelle liturgie, II, 241, 242.

CECCONI (Léonard), évêque de Montalte, auteur d'une dissertation sur l'origine, l'usage, etc., de l'*alleluia* (S. xviii), II, 495.

CÉLESTIN (saint), pape, il déclare que la règle de la foi découle de la règle de la prière, I, 124; IV, 342, 376; il établit le chant de l'introit et du graduel, I, 137.

CELLINI (Benevenuto), ciseleur liturgiste, III, 414.

CELSE l'épicurien. Il constate l'existence de livres contenant des exorcismes, III, 35.

CENSI DE SABELLI, card., rédige un livre de *Censibus s. romanæ ecclesiæ* (S. xii), I, 312.

CÉRÉMONIAL. Recueil contenant les rubriques de la messe, son origine, ses premiers rédacteurs, I, 370, 371, 373; le dernier ordre romain composé par Paris de Grassi, sert de base au cérémonial, 374.

CÉRÉMONIAL des évêques. Correction de ce cérémonial par ordre de Clément VIII; bref du 14 juillet 1600, dans lequel il est dit que le cérémonial a été mis en harmonie avec le pontifical; obligation pour toutes les églises de le recevoir; une partie de celles de France ne l'adoptent pas, I, 467, 468, III, 395. Innocent X promulgue une nouvelle édition corrigée du cérémonial des évêques en 1650, II, 91; il est corrigé et augmenté par les soins de Benoît XIII, II, 467, et de Benoît XIV, III, 230.

CÉRÉMONIES de l'Eglise, pourquoi elles l'emportent sur les cérémonies civiles, et les chants sacrés sur les mélodies profanes, III, 269.

Livre de D. Claude de Vert : Explication des cérémonies de l'Eglise, dans lequel il matérialise tout ce qu'il y a de

plus élevé dans les rites sacrés de la messe et des sacrements, II, 190 et suiv. réfutation de cet ouvrage par Languet, plus tard archev. de Sens, 198 et suiv. déplorable influence du livre de D. Claude de Vert sur l'Église de France au xviii^e siècle, 197; Languet ramène la discussion à quatre points principaux : institution des cérémonies de l'Église par des raisons de culte et de symbole; quelques-unes, à l'origine, par nécessité; ces dernières conservées par l'Église dans le but d'instruire les fidèles; les sens allégoriques ou symboliques adoptés par l'Église entière et les traditions les plus anciennes, II, 199, 200; fausseté de la comparaison du ruisseau sur laquelle D. Claude de Vert appuie sa théorie matérialiste sur les cérémonies de l'Église, 187; importance et sens mystérieux des cérémonies dans la religion chrétienne, 181; déplorable influence du livre de D. Cl. de Vert sur l'Église de France au xviii^e siècle, 197; sa lettre à Jurieu dans laquelle il essaie d'atténuer l'effet de son livre, 184; approbation qu'obtient cette lettre, 188; le renversement de la tradition dans les bréviaires et les missels en France amène à matérialiser les cérémonies du culte, II, 183.

CÉSaire (saint), évêque d'Arles, compile le premier homiliaire connu, et donne une règle aux moines, remplie de détails sur la forme des heures canoniales, I, 143; il enseigne que l'épiscopat prend son origine dans la personne de saint Pierre, III, préf. LXVI.

CHABIOT (Dom), bénédictin, peintre liturgiste, III, 380.

CHAISE de l'évêque, siège inaliénable, établie dans chaque église, au centre de l'abside, d'après le témoignage de saint Cyprien, I, 52.

CHANOINES réguliers de Sainte-Geneviève de Paris adoptent la liturgie publiée par l'archev. Ch. de Vintimille; lettre pastorale de l'abbé proclamant l'intention d'aider à l'établissement du gallicanisme, II, 330.

CHANT. Il est nécessaire à l'Église pour exprimer ses sublimes images et ses sentiments de joie et d'admiration envers Dieu, I, 4.

CHANT alternatif. Pour lutter avec avantage contre les ariens, Diodore et Flavien établissent à Antioche le chant

alternatif, et y associent les fidèles, I, 96; saint Chrysostome transporte cet usage à Constantinople pour les mêmes motifs, 96, 97; cette heureuse innovation étendue à l'Église de Milan par saint Ambroise; émotion d'Augustin, encore pécheur, quand il entend ces chants sacrés, 97, 98; saint Ambroise fait chanter des hymnes de sa composition, 98, 99; l'histoire de l'introduction du chant alternatif prouve que la liturgie est la prière à l'état social, 99.

CHANT ecclésiastique. Pépin et Charlemagne agissent de concert avec le pape pour introduire le chant ecclésiastique en France, IV, 556, 557; accusations gratuites de Mgr Fayet sur l'influence de ces princes, 559; elles sont démenties par les faits, 560; Robert le Pieux, compositeur de chant liturgique, I, 287, 204; saint Fulbert compose les paroles et le chant de trois répons pour la Nativité de la sainte Vierge, 295; le chant ecclésiastique très florissant dans les monastères au xi^e siècle, 291; caractère du chant pendant les xi^e et xii^e siècles, 293; Guy d'Arezzo simplifie l'enseignement du chant en fixant l'usage de la portée musicale, 294; invention du système de la gamme actuelle, 297; apogée du chant liturgique au xiii^e siècle; sa supériorité éclate surtout dans les séquences, I, 335; défaut d'originalité dans les chants de l'office et de la messe du Saint-Sacrement; le xiii^e siècle dédaigne de s'exercer sur les morceaux en prose, 336; analogies que présentent les vicissitudes du chant ecclésiastique au moyen âge avec la marche de l'architecture religieuse, 337, 338.

Altération du chant par suite de l'introduction du *Déchant*; ce qu'on entend par ce mot: son origine, I, 359; Bulle *Docta sanctorum* de Jean XXII, flétrissant les innovations en matière de chant, et défendant sous les plus grandes peines de renouveler dans l'office divin et la célébration de la messe, les inconvenances qu'elle signale, 350, 351, le même pontife permet toutefois les accords qui respectent l'intégrité du chant; sage discrétion de la papauté par rapport à l'art musical, elle maintient la gravité du chant, mais elle ne proscriit pas une musique sainte, 352; décadence de plus en plus accentuée du chant ecclésiastique et de la musique religieuse, 456. Voir: Mu-

sique. Le concile de Trente prescrit l'étude du chant ecclésiastique dans les séminaires, I, 456; conciles provinciaux chargés de la réforme du chant. 457.

Claude Chastelain, un des rédacteurs du nouveau bréviaire parisien, s'acquiert une réputation en composant le chant des pièces nouvelles du bréviaire de Paris et de quelques autres diocèses; sa composition a dans certains morceaux le caractère du chant grégorien, II, 83, 81; Henri Dumont, compose des messes en plain-chant restées célèbres et populaires 84; don miraculeux de poésie, nécessaire aux compilateurs des nouvelles liturgies en France pour refaire à neuf les chants des diverses Eglises, don qu'ils étaient loin de posséder, 356, 357; discernement exquis avec lequel l'Eglise romaine emploie l'écriture sainte de manière à plier ses compositions aux règles du chant; impossibilité de revêtir d'un chant possible les centons bibliques du nouveau parisien: exemples, 369, 370; en abolissant les antiques chants de la chrétienté, les novateurs ont travaillé à l'extinction totale de la poésie, 373; les nouveaux chants sont d'une telle lourdeur que le peuple ne peut plus les retenir; douleur des fidèles de voir supprimer les livres grégoriens, 375, 376; III, 477; impossibilité de trouver au XVIII^e siècle des hommes capables de refaire tout le répertoire des chants que l'Eglise n'a composés qu'avec les siècles, II, 376, 377; témoignage de Poisson sur l'ignorance des nouveaux compositeurs de chant, fautes grossières résultant de cette ignorance, 378, 379; travail de Lebeuf sur le chant. Voir: **LEBEUF**.

CHANT grégorien. Les mélodies grégoriennes sont le produit de la plus noble inspiration catholique; en s'en écartant on est tombé dans le barbare, on y a substitué un genre tout profane, I, 14; saint Grégoire entreprend la correction du Chant ecclésiastique, I, 161; caractère du chant grégorien qui conserve les dernières traditions de la musique des Grecs, 162; l'archichantre de Saint-Pierre de Rome envoyé en Angleterre par le pape Agathon pour y régler l'ordre annuel du chant de l'office divin, 168, 169. Le pape Etienne II envoie en France à la demande de Pépin, douze chantres pour y établir les saintes traditions grégo-

riennes, I, 236; des moines sont envoyés à Rome par Remedius archevêque de Rouen afin de s'exercer dans le chant ecclésiastique, 236, 237; malgré les soins de Pépin et de Charlemagne, les chantres français dénaturent le chant grégorien, 238, 239; plaintes que ces altérations arrachent au biographe de saint Grégoire, 239; dispute entre les chantres romains et les chantres français pendant le séjour de Charlemagne à Rome, belles paroles de ce prince en faveur du chant grégorien, 240; le pape Adrien envoie deux chantres en France sur la demande de Charlemagne: l'un de ces chantres va établir une école de chant à Metz et l'autre est envoyé à Soissons, 240, 241; l'école de Metz devient la plus célèbre de toute la France, 241, 242; pourquoi Charlemagne était-il si zélé pour le chant ecclésiastique? 243; les traditions du chant mieux conservées dans les corps religieux que dans le clergé séculier, 242; les antiphonaires de saint Grégoire, notés par le pape Adrien, sont envoyés en France sur la demande de Charlemagne, 240, cette mission des deux chantres romains diversement rapportée par les trois écrivains qui en ont laissé le récit, 241 (note). Voir: **ANTIPHONAIRE**. La réaction liturgique en France, en faveur des anciennes traditions, amènera la restauration du chant grégorien, II, 630; les comités historiques formulent un vœu pour le rétablissement des livres du chant grégorien, 632; difficultés qui s'opposent à la réalisation de ce vœu, 633; IV, 84.

CHANTRE. Ancienneté de cette dignité dans l'Eglise, prouvée par les canons apostoliques, I, 61; école de chantres établie et dotée par saint Grégoire; elle existe encore aujourd'hui et fait seule le service du chant à la chapelle papale, etc., I, 195. Voir: **CHANT GRÉGORIEN**.

CHAPEAUVILLE (Jean) auteur de deux livres liturgiques (S. XVII), I, 523.

CHAPITRES des cathédrales: règlements du cardinal Caprara sur l'érection des chapitres des cathédrales en France après le concordat, IV, 572, 573.

CHARDON (Dom Charles), bénédictin, auteur d'une histoire des sacrements (S. XVIII), II, 494.

CHARLEMAGNE. Il compose quelques traités liturgiques (S. VIII), I, 179; ses tentatives inutiles pour abolir le rite ambrosien, I, 187; il atteste dans les livres carolins

que Pépin avait aboli la liturgie gallicane pour plus grande union avec l'Eglise romaine, I, 235, 236; son zèle pour la liturgie; son assiduité aux offices du jour et de la nuit; il charge Paul diacre, moine du Mont-Cassin, à composer un recueil d'homélies des saints Pères pour le service de l'Eglise, 243; ses capitulaires pour l'introduction de la liturgie dans son empire, I, 237, 238; il demande au pape Adrien un exemplaire du sacramentaire grégorien et des chantres habiles pour rétablir les traditions grégoriennes en France, 238, 240; paroles remarquables de ce prince sur ce chant, 240.

Son zèle pour l'exacte transcription des livres liturgiques, III, 273; il s'essaie à la calligraphie des livres liturgiques, III, 350; ses Heures à la bibl. du Louvre, III, 358; mission des princes carlovingiens; ils fondent l'indépendance temporelle des Papes; prêtent leur appui à la réformation du clergé par leurs capitulaires; substituent la liturgie romaine à la liturgie gallicane, I, 233, 234 et suiv.; comment Mgr Fayet interprète cette intervention des princes carlovingiens dans les matières liturgiques, IV, 559.

CHARLES BORROMÉE (saint), archev. de Milan: son zèle pour le maintien du rite ambrosien; lettre écrite à ce sujet à un de ses amis de Rome, I, 197, 428; III, 495; il ne croit pas pouvoir étendre cette liturgie aux églises de son diocèse, III, 569; il corrige le missel et le rituel ambrosien, 239; sa sollicitude à faire observer dans sa province les prescriptions de saint Pie V, touchant les nouveaux livres liturgiques, I, 428, 429; son admirable exactitude dans l'exercice de la liturgie, III, 15.

CHARLES LE CHAUVÉ. Il se montre zélé à l'exemple de ses prédécesseurs à propager les usages romains dans toute la France, I, 253; on lui attribue quelques pièces liturgiques (S. IX), I, 258.

CHARLES X roi de France: son sacre à Reims; mutilations opérées sur le cérémonial antique de cette fonction par le conseil des ministres, II, 599; le roi touche les écrouelles malgré l'opposition de ces mêmes ministres, 600.

CHARTRES. Publication de la liturgie chartreuse en 1782; cette liturgie répudie les glorieuses traditions de l'église de Chartres; scène sacrilège accomplie dans

la cathédrale pendant la Révolution, II, 520.

CHARVOZ (l'abbé) compose un livre sous ce titre: Précis d'antiquités liturgiques (S. XIX), II, 688.

CHASTELAIN (Claude). Il exerce une espèce de dictature sur la liturgie, dans toutes les églises qui prennent part à l'innovation, II, 722; il travaille à la réforme des livres liturgiques de Meaux de concert avec l'abbé Ledieu, 722 et suiv., 732, 740, 741, 743; il s'acquiert une réputation en composant le chant des pièces nouvelles du bréviaire de Harlay, archev. de Paris, II, 83, 84.

CHATEAUBRIAND. L'apparition du Génie du christianisme, véritable triomphe pour la religion; ce livre commence la réaction contre la secte anti-liturgiste, II, 587; la procession de la Fête-Dieu à Lyon en 1801, décrite par Chateaubriand, 584.

CHILPÉRIC, roi de Soissons, compose des hymnes et des messes, d'après saint Grégoire de Tours (S. VI), I, 145.

CHINE. Les Jésuites demandent à Rome l'usage de la langue chinoise dans la liturgie; arguments sur lesquels ils appuient leur demande; refus du Saint-Siège, III, 130-139.

CHINON (collégiale de Saint-Maixme de). Arrêt du Parlement de Paris qui permet l'introduction du bréviaire romain dans cette collégiale, il affirme ainsi le droit royal sur la liturgie, I, 504.

CHIRAL (C.), curé dans le diocèse de Lyon, donne un traité sur l'esprit des cérémonies de l'Eglise (1836), II, 687.

CHORON (Alexandre-Etienne) musicien, publie une brochure sur la nécessité de rétablir le chant de l'Eglise de Rome dans toutes les églises de l'empire français (S. XIX), II, 679.

CIAMPINI (Jean-Justin), prélat romain, auteur de plusieurs ouvrages liturgiques (S. XVII), II, 112.

CIMETIÈRES. Un canon du concile d'Elvire, défend d'allumer des cierges dans les cimetières en plein jour, I, 63.

CIRUELO (Pierre), chan. de Salamanque, auteur d'une exposition du Missel (S. XVI), I, 472.

CITEAUX. Le chapitre général charge saint Bernard de reviser les livres du chœur, I, 292. Voir: LITURGIE MONASTIQUE.

CHRÉTIENS. Ferveur des premiers chrétiens à célébrer la louange divine sous

des formes et à des heures déterminées, témoignage de saint Paul, I, 44; description des assemblées chrétiennes par saint Justin, 53; leur attitude pendant la prière, décrite par Tertullien, 56.

CHRODEGANG (saint), évêque de Metz, insère dans sa Règle pour les chanoines diverses particularités relatives à la liturgie de son temps (S. VIII), I, 178. Il fonde l'institution des chanoines, vivant sous une règle et desservant l'église cathédrale, il introduit dans son église le chant et l'ordre des offices de l'Eglise romaine, I, 234, 242.

CLAIRÉ (Marie), jésuite, auteur d'hymnes ecclésiastiques (S. XVII), II, 102.

CLAUDIEN MAMERT, prêtre de Vienne, ses œuvres liturgiques (S. V), I, 142.

CLÉMENT (saint) Pape, est-il le compilateur des constitutions apostoliques ? I, 68

CLÉMENT VIII pape. Il défend d'admettre parmi les religieux de chœur ceux qui ne présenteraient pas l'espoir d'être élevés au Sacerdoce I, 102; il revise le bréviaire romain, 469, le Missel, 470. On doit à ce pape la correction du Pontifical et du Cérémonial des Évêques, I, 466 467. Il ajoute au calendrier plusieurs nouveaux saints, I, 519, 520.

CLÉMENT XI pape. Lettre de ce pontife aux évêques de l'Assemblée du clergé de 1705 se plaignant des écrivains qui se disent catholiques et qui par leurs écrits renversent les droits du Saint-Siège, II, 126. Il ajoute des prières dans les livres liturgiques contre les tremblements de terre, il compose un nouvel office de saint Joseph, II, 465, 466; il accorde à l'ordre de Cîteaux et à la Congrégation du Mont-Cassin le privilège de faire l'office de saint Grégoire VII, 410.

CLÉMENT XII pape. Il institue ou élève d'un degré neuf fêtes de Saints, II, 467.

CLÉMENT XIII pape. Il établit la fête du Sacré-Cœur et élève plusieurs fêtes de Saints d'un degré, II, 564.

CLÉMENT XIV. Il établit des fêtes de Saints et en élève d'autres d'un degré, II, 564.

CLÉMENT d'Alexandrie. Il écrit sur la célébration de la Pâque, son livre du jeûne; son hymne au Sauveur, I, 69, 70.

CLERGÉ. Il était nombreux dans les premiers siècles et se réunissait autour de l'évêque dans les grandes villes, I, 51.

CLICHTOUE (Josse), docteur de Paris, ses œuvres liturgiques (S. XVI), I, 471.

CLOVESHÖE, concile d'Angleterre en 747; il ordonne de suivre la règle de l'Eglise romaine dans la tradition liturgique, I, 269.

CLOVIO (Jules), peintre liturgiste, III, 379.

CLUNY (ordre de). Le chapitre général est maintenu, jusqu'à la suppression des ordres monastiques, dans la possession d'élire l'abbé général, pourvu que l'élu ne fût pas moine; droit de cet ordre de réformer, mais non de changer totalement, ses livres liturgiques; le chapitre général confie à Dom Claude de Vert le soin de réformer le bréviaire, II, 59, 60; la ruine de Cluny, châtement du mépris de l'autorité du Saint-Siège, 65, 66. Voir: BRÉVIAIRE DE CLUNY.

COCHIN (Jacques-Denys), curé de Saint-Jacques du Haut-Pas, à Paris, compose des *Prônes* sur toutes les parties de la Messe (S. XVIII), II, 581.

COCHLÉE (Jean), chanoine de Breslau, compilateur et éditeur d'un grand nombre de traités liturgiques (S. XVI), I, 472.

CODDE, archevêque de Sébaste, évêque de Cassorie en Hollande, oratorien janséniste: il introduit l'usage de la langue vulgaire dans l'administration des sacrements; il est déposé par Clément XI, II 200, 201.

COFFIN (Charles), laïque, janséniste appelant, principal du collège de Beauvais, compose les hymnes du bréviaire de Paris, II, 252; son hymne des vêpres du dimanche contient un vers dont l'intention est hérétique, II, 272; adresse avec laquelle il fait sentir dans ses hymnes son intention secrète sans jamais être trahi par l'expression; indignité irrémédiable de cet hymnographe par son opposition à l'Eglise, 277. Une strophe de l'hymne pour l'office de la chaire de Saint-Pierre à Rome excite des réclamations comme contenant une locution favorable à l'arianisme, II, 289; il remanie plusieurs hymnes de l'office de la sainte Vierge, 284, 285. L'archevêque de Paris, de Beaumont lui refuse les Sacrements: réflexions des *Nouvelles ecclésiastiques* à ce sujet; le Parlement de Paris est saisi de cette affaire; raisons sur lesquelles il s'appuie pour condamner la conduite de M. de Beaumont, II, 252 et suiv.

COISLIN (le card. de), grand aumônier de France, son caractère peint par Fénelon; manquant de science, il laisse aux

docteurs jansénistes le soin d'administrer son diocèse, II, 128.

COISLIN (Henri-Charles de), évêque de Metz, analyse de son mandement contre l'office de saint Grégoire VII, II, 423; Voir : GRÉGOIRE VII (saint); Benoît XIII condamne ce mandement par un bref, 432.

COISLIN (Pierre du Cambout de), card. évêque d'Orléans. Il donne à son Église un bréviaire entièrement nouveau, II, 219 et suiv.

COLBERT (Charles-Joachim), évêque de Montpellier, janséniste appelant. Il condamne dans un mandement l'office de saint Grégoire VII avec les plus dures qualifications, II, 422; bref de Benoît XIII portant condamnation de ce mandement. 433. Plaintes de l'Assemblée du clergé de 1730 contre ce prélat rebelle à l'Église depuis 16 ans, II, 441; il publie une lettre pastorale contre la harangue de l'évêque de Nîmes à Louis XV, dans laquelle les jansénistes avaient été complètement flétris, 443, 444.

COLLECTE de la Messe, forme de prière qui résume les vœux de l'assemblée, avant l'oblation du sacrifice; elle appartient à l'institution apostolique, I, 33. Collecte faite pendant la Messe en faveur des pauvres, I, 54.

COLLET. Son jugement sur les nouveaux bréviaires; il attribue à la brièveté le principal motif du succès, II, 389.

COLLIN (Nicolas), prémontré auteur de plusieurs traités liturgiques (S. xviii), II, 576.

COLLOREDO (Jérôme), archevêque de Salzbourg. Il publie en 1782 une Instruction pastorale contre le culte des Saints, II, 529.

COLOGNE (Concile de) en 1536, projet de réforme liturgique dressé par ce Concile, I, 411.

COLOMBAN (saint), abbé de Luxeuil (S. vi). Il est auteur d'une règle, dans laquelle il institue pour les moines, une forme d'office différente de celle établie par saint Benoît, I, 147.

COLONNA (Marc-Antoine-Marsile), cardinal archevêque de Salerne; auteur d'un traité sur l'eau bénite (S. xvi), I, 477. Il fait ouvrir le tombeau de saint Grégoire VII. et place dans son Église

cathédrale une inscription pour rappeler cet événement, II, 404.

COMMUNION. Elle est prescrite au clergé comme aux fidèles, sous peine d'être séparé du reste du peuple, I, 61. Voir : EUCHARISTIE.

COMO (Église de). Elle observe le rite patriarchin d'Aquilée jusqu'au pontificat de Clément VIII, I, 431.

CONANTIUS, évêque de Palentia, compose des hymnes, pour l'office gothique, et des oraisons sur tous les psaumes (S. vii), I, 175.

CONCILES : *Canons touchant les questions liturgiques.*

Conciles provinciaux de France décrétant que la liturgie réformée de saint Pie V serait reçue dans tous les diocèses. Voir : FRANCE.

Conciles du IV^e siècle : Canons de ces Conciles relatifs au service divin, I, 104, 105. *Concile d'Agde* en 506 décrète l'unité de la liturgie dans la province, III, 471; I, 126. *Concile de Barcelone* (1068), décrète l'abolition de la liturgie gothique en Catalogne, I, 270. *Concile de Brague* (563), défend de chanter dans les Églises aucune composition poétique, hors les psaumes, I, 203. Canons de ce Concile, 127. *Concile de Burgos* (1085), promulgue l'abolition de la liturgie gothique dans les royaumes de Castille et de Léon, I, 274. *Concile de Chester* en Angleterre (1157), enseigne que les évêques sont les vicaires de Pierre, III, préf. lxii. *Concile de Cloveshoé* en Angleterre (747) ordonne de suivre en tout la tradition de la liturgie romaine, I, 169. *Concile de Cologne* (1536), projet de réforme liturgique dressée par ce Concile, I, 411. *Concile d'Epaone* (517), il décrète que dans la célébration des offices divins les évêques doivent observer l'ordre gardé par le métropolitain, I, 126, 127. *Concile de Florence* promulgue un décret par lequel il déclare que le Pape est le vicaire de Jésus-Christ, III, préf. lxxvii. *Concile de Francfort* (794), déclare que la liturgie romaine peut seule être citée comme autorité, I, 201. *Concile de Gironne* (iv^e siècle), il règle l'unité liturgique dans la province Tarragonnaise, I, 127. *Concile de Jacca* en Espagne (1063), ordonne de ne célébrer qu'à la manière romaine I, 269. *Concile de Laodicée* (300), il ordonne de rejeter certains psaumes fabriqués par des par-

ticuliers, I, 203. *Concile de Malines* (1607), prescrit pour la réforme liturgique les mêmes règles que ceux de France, I, 449. *Concile de Mayence* (813), décrète qu'on suivra le sacramentaire de saint Grégoire dans l'administration du baptême, I, 238. *Concile de Milève* (416), décrète le principe de l'unité liturgique dans les limites de chaque province, I, 124. *Concile de Reims* (900), reconnaît que l'autorité a été conféré aux évêques par saint Pierre, III, préf. LXVI. *Concile de Rome* sous saint Gélase (494), le canon des saintes Ecritures est fixé; le catalogue des apocryphes est dressé, etc., I, 139. *Concile IV^e de Tolède* (633), établit l'unité liturgique dans toute l'Espagne, I, 129, 152; conserve les hymnes dans l'office divin, 204, 212. *Concile de Tolède* (1565), décret concernant la réforme du chant, I, 461. *Concile XI^e de Tolède* ordonne que les Eglises de chaque province ecclésiastique suivront dans les offices publics l'usage de l'Eglise métropolitaine, IV, 499.

CONCILE, ou Assemblée des évêques de la province de *Tours* (1780), on décrète la suppression de plusieurs fêtes; quelques évêques n'adhèrent pas à ce décret, II, 518.

CONCILE DE TRENTE. Doctrine du Concile sur l'origine des cérémonies de la Messe, I, 23; pourquoi Paul IV suspend les sessions du Concile, 410; les Pères renvoient au Pape le soin de réformer l'ensemble de la liturgie, 413, 414; la Congrégation de cardinaux établie par Pie IV pour l'exécution des décrets du Concile 457; il reconnaît en principe la variété des coutumes locales, à propos du sacrement du mariage, I, 510; il établit la nécessité de la prière par la liturgie sous le témoignage de l'Eglise, IV, 383; il exprime la valeur dogmatique de la liturgie, au sujet du canon de la Messe, 384, 385; le roi de France et les Etats généraux prient les Pères de réformer la liturgie, I, 412; le Concile défend la musique lascive dans les Eglises, et prescrit l'étude du chant, 456.

CONCILE DE VANNES (461), proclame une seule et même règle dans les offices divins, I, 470.

CONCILES GÉNÉRAUX. Ils n'ont pas reçu le don d'infaillibilité dans les faits historiques, IV, 425; pourquoi saint Gré-

goire vénère les quatre premiers Conciles généraux à l'égal des quatre Evangiles, 446.

CONCORDAT de 1801, sa publication solennelle à Notre-Dame de Paris; il a une grande portée liturgique, II, 586. Voir : ARTICLES ORGANIQUES.

CONFESSION. Elle est une des formes principales de la liturgie; par elle l'Eglise fait hommage à Dieu de la vérité qu'elle en a reçue en redisant le symbole mille fois en sa présence, I, 2, 3; IV, 310.

CONFIRMATION. L'imposition des mains dans ce sacrement diffère dans l'intention et dans les formules de celle qui a lieu dans les sacrements du baptême et de l'ordre, I, 37.

CONGRÉGATION des Rites. Voir : RITES (Congrégation des).

CONGRÉGATION de France, ordre de Saint-Benoît, reçoit du pape Grégoire XVI, son instituteur, la mission de ranimer les saines traditions de la liturgie; portée de cet acte apostolique, I, préf. xxxv.

CONRAD, moine de Scheyrn, célèbre calligraphe du XIII^e siècle, III, 285.

CONRAD, moine d'Hirsange, auteur d'un traité de *Musica* (S. XII), I, 312.

CONSÉCRATION, différentes significations de ce mot dans la langue des Pères, I, 160.

CONSTANCE de Bourgogne, femme d'Alphonse VI, roi d'Espagne, son influence pour l'introduction de la liturgie romaine en Espagne, I, 274, 275.

CONSTANTIN I, empereur. Eglises bâties ou dotées par cet empereur en Orient et en Occident, I, 89, 90, 91, 92.

CONSTANTIN Porphyrogénète, empereur, écrit un cérémonial sur les processions et les autres Rites de l'Eglise (S. X) I, 261.

CONSTANTINOPLÉ. Constantin fait construire diverses Eglises, parmi lesquelles on compte celles de Sainte-Sophie, de Sainte-Irène des douze Apôtres; et l'ordonne de placer la figure de la croix dans tous les lieux publics de la ville, I, 90. Saint Grégoire le Grand déclare que l'Eglise de C. P. est sujette du siège apostolique, I, 161; différence de quelques usages liturgiques des Eglises romaine et grecque, 159, 160.

CONSTITUTIONS apostoliques, recueil liturgique dont la compilation remonte au

II^e ou III^e siècle; il renferme l'ordre de l'office divin, et le sens mystique de chaque heure, I, 44, 45, 68; III, 26, 27.

CONSTITUTION civile du clergé. Elle professait une doctrine hérétique en défendant de reconnaître les prélats établis par l'Église; elle était l'œuvre des avocats au Parlement, III, préf. XLIII, XLIV.

CONTAMINE (Cousin de), compose un traité critique sur le plain-chant, usité alors dans l'Église (S. XVIII), II, 496.

CONTES. Voir : HODENCQ.

COPETI (Pascal), chanoine, auteur de huit dissertations sur la liturgie (S. XVIII), II, 573.

CORNET (Nicolas), son zèle contre le jansénisme, loué par Bossuet, III, 172.

CORSETTI (Barthélemy), auteur de l'ouvrage : *Praxis Sacrorum rituum* (S. XVII), II, 95.

COSME, évêque de Maiuma, auteur de plusieurs hymnes (S. VIII), I, 178.

COSTUMES sacrés. Ils participeront à la régénération de l'art chrétien par le retour aux traditions liturgiques des âges de foi, II, 629. Voir : HABITS sacrés.

COUPLET, procureur général de la Mission des Jésuites en Chine. Il vient à Rome et à Paris pour travailler à la question de l'usage de la langue chinoise dans la liturgie, III, 127, 128.

COUSSEAU (l'abbé), chanoine de Poitiers, plus tard évêque d'Angoulême, son opuscule sur la question du complément du *Gloria in excelsis* par saint Hilaire, I, 106. Il est l'auteur de deux opuscules sur le *Te Deum* et sur l'ancienne liturgie de Poitiers (S. XIX), II, 688.

CRAPTUS (Théodore et Théophane), moines de Saint-Sabbas, auteurs de plusieurs hymnes (S. IX), I, 256.

CRESSOL (Louis), jésuite, auteur d'un ouvrage liturgique (S. XVII), I, 527.

CROISSET (L. P.). Son année chrétienne opposée à celle de Letourneux, III, 207.

CULTE chrétien. La ressemblance des

formes religieuses des Israélites et des Gentils, contribue à l'établissement du culte chrétien, I, 22.

CULTE divin. Sa définition; exercé par l'Église en son nom de société, le culte n'est pas distinct de la liturgie, IV, 292, 293, 299. Voir : RELIGION.

CULTE intérieur impuissant sans les moyens visibles de communication institués par J. C., IV, 308.

CUPPINI (Joseph) compose des *Instructiones liturgicæ* (S. XVIII), II, 579.

CYBO, moine de Lérins, miniaturiste liturgiste, III, 374.

CYPRIEN (saint). Il doit être rangé parmi les écrivains les plus importants des matières liturgiques dans les premiers siècles; passage célèbre de son Traité de l'oraison dominicale, I, 73, 74. Il parle des heures de la prière canoniale, I, 46. Peut-on invoquer son témoignage contre les livres écrits de la liturgie de son temps? III, 38.

CYPRIEN, métropolitain de Nisibe, compose un Ordre de l'imposition des mains (S. VIII), I, 179.

CYRIACQUE, évêque de Nisibe, nestorien, écrit une Exposition des Mystères (S. VII), I, 175.

CYRIACQUE, patriarche d'Antioche; est-il l'auteur d'une liturgie chaldaïque? (S. VIII), I, 180.

CYRILLE (saint) d'Alexandrie. Il est l'auteur d'une *Anaphore* en l'honneur de saint Marc, I, 140.

CYRILLE (saint) de Jérusalem. Ses catéchèses dans lesquelles sont exposés les rites des sacrements, I, 105; il explique les mystères et le symbole, III, 45.

CYRILLE (saint), apôtre des Slaves. Il traduit de concert avec saint Methodius les livres saints en langue slavonne; l'usage de cette langue dans la liturgie concédé par Jean VIII; effets malheureux de cette concession, III, 67, 104-113.

D

DAMASE (saint), pape. Ses hymnes; ses inscriptions en vers dans les catacombes; ses réglemens pour l'office divin; il est aidé dans ses travaux liturgiques par saint Jérôme, I, 103.

DAMIEN, prémontré, habile dans la composition du chant (S. XII), I, 310.

DANIEL (Herman-Adalbert), auteur d'une collection d'hymnes (S. XIX), II, 690.

DANZETTA (le P. Fabio), jésuite. Il est

chargé par Benoît XIV de préparer le projet d'un nouveau bréviaire romain, le Pape ne donne pas de suite à cette entreprise, II, 469, 470.

DÉCLARATION de 1682. Voir : GALLICANISME.

DECLLO (Thomas), pénitencier d'Ancône, auteur liturgique (S. XVIII), II, 573.

DÉDICACE d'une église. Elle s'accomplit avec une splendeur toujours croissante après les persécutions; dédicace de la basilique de Tyr en 315, I, 83; homélie d'Eusèbe de Césarée à cette fête; elle nous révèle la forme des églises primitives; description de cette basilique, 84, 85; mystères exprimés par la forme même du temple, 87; incertitude sur les rites employés en Orient pour la dédicace des églises; saint Silvestre règle ces rites dans l'Occident dès le IV^e siècle, 89; dédicace des basiliques constantiniennes de Rome, 90; fruits spirituels produits par l'explication des symboles de cette auguste cérémonie, I, 8, 9. — Fausse explication des deux alphabets tracés sur le pavé de l'église par l'évêque, III, 15 (notes).

DÉISTES. Pour eux les cultes sont indifférents, IV, 298.

DENYS (saint), évêque de Paris. Les traditions de l'église de Paris sur saint Denys l'Aréopagite effacées dans le Bréviaire et le Missel de Paris par de Harlay, II, 42, 54, 55. Prodige de sa décollation rejeté par le Bréviaire de M. de Harlay, et par Mgr d'Astros, IV, 103.

DENYS (saint), évêque d'Alexandrie. Il écrit plusieurs lettres pascales, I, 72.

DENYS BAR-SALIBI, évêque jacobite d'Amida, compose un grand nombre de traités liturgiques (S. XII), I, 311.

DESMARETTES (Le Brun), acolyte, janséniste, publie *les Voyages liturgiques de France*, II, 479. Il rédige le bréviaire d'Orléans, II, 220.

DIAZ (Marc), franciscain, publie un *Ordo perpetuus* (S. XVII), I, 528.

DICLICH (Jean), prêtre vénitien, auteur d'un dictionnaire liturgique (S. XIX), II, 685.

DIDIER, pape sous le nom de Victor III, son zèle pour le chant ecclésiastique (S. XI), I, 302.

DIMANCHE. On l'appelait le jour du soleil; on se réunissait ce jour-là en mémoire de la création du monde et de la résurrection de Jésus-Christ; témoignage de saint Justin, I, 53, 54.

DINOUART (Joseph-Antoine-Toussaint), chanoine de Saint-Benoît à Paris, janséniste, principal directeur d'un journal ecclésiastique dans lequel sont traitées des questions liturgiques (S. XVIII), II, 572.

DIONIGI (Philippe-Laurent), publie un ouvrage sur les cryptes de l'église vaticane (S. XVIII), II, 575.

DIPTYQUES. L'Eglise adopte les diptyques pour le service de l'autel; les diptyques des consuls appliqués sur les livres liturgiques, III, 407, 408.

DISCIPLINE de l'Eglise. La discipline est dans l'Eglise, ce qu'il y a de plus important après le dogme; ses relations avec le dogme lui-même, IV, 458 et suiv.; elle est générale ou particulière; l'Eglise est infaillible dans le premier cas; ses règlements ont une valeur dogmatique, 458, 459; les principes fondamentaux du droit canonique sont des articles de foi, exemples tirés de la discipline relative au mariage, au sacrement de pénitence, à l'institution des évêques, aux tribunaux ecclésiastiques, 459, 460, 461; la théologie nécessaire pour concevoir pleinement la doctrine canonique; le dogme se conserve par la discipline, 461; toute attaque contre la discipline se résout en erreur dogmatique; preuves tirées de la pratique de l'Eglise, 462, le droit canonique conserve aussi la morale, nous instruit du droit divin; protège la hiérarchie, 463; les ennemis de l'Eglise dénaturent et faussent à toutes les époques le droit canonique; les parlements surtout coupables de cette faute, 464; Mgr d'Orléans établit une étrange séparation entre le dogme et la discipline, 465. Du pouvoir auquel il appartient d'établir la discipline générale, devoirs des fidèles à l'égard de ce pouvoir, IV, 465 et suiv.; la discipline générale s'établit par l'Eglise, par le concile général, et principalement en pratique par le Pape: la discipline actuelle de l'Eglise émane de lui presque tout entière, 465, 466; le Concile de Florence reconnaît au Pape le plein pouvoir de régir l'Eglise; les prétentions contraires de la France ne peuvent prévaloir contre ce pouvoir; tout membre de l'Eglise obligé d'obéir à la discipline générale, 467; devoir d'une église particulière à cet égard; cette obéissance possible dans l'Eglise de France, 468; il

existe cependant des sentiments contraires; réfutation de la doctrine de l'abbé Bernier, vicaire général d'Angers, sur le droit du Pasteur suprême en fait de discipline générale, 469, 470; la discipline particulière doit céder en présence de la discipline générale; antiquité et valeur des Réserves apostoliques, IV, 475 et suiv.; pouvoir de l'évêque et du concile provincial d'établir des règlements disciplinaires obligatoires pour tous les fidèles du diocèse ou de la province, 475, 476; la discipline locale, soumise à l'autorité suprême; de même les usages, libertés et coutumes d'une nation, 476, 477; obligation pour le fidèle d'obéir à la puissance la plus élevée, 478, 479; la charité de l'Eglise admet certaines dérogations à la loi générale, sans reconnaître le droit de l'enfreindre, IV, 486 et suiv.; enseignement de saint Pierre à cet égard; conduite du Saint-Siège dans la dispense de la discipline générale, 487, 488; l'esprit de la discipline ecclésiastique est de tendre en toutes choses à l'unité, 489; l'Eglise, instruite par le Sauveur, ne cesse d'y travailler comme le prouvent les Actes des Conciles et des Papes, 490, 491; cette unité dans les institutions ecclésiastiques conserve le vrai christianisme dans l'Occident, 491, 492; les nations de l'Europe trouvaient autrefois leur force dans l'unité de la loi canonique; comment elles ont été punies en l'abandonnant, 492; une certaine variété peut exister dans la discipline générale; dans quelles circonstances? 494; le pape saint Sirice déclare, au IV^e siècle, qu'une seule discipline doit être gardée dans toutes les églises, 495; réponse à une objection de Mgr Fayet à propos de ce texte, 496; la liturgie appartenant à la discipline doit tendre à l'unité; les conciles d'Occident proclament ce principe, 497; aveu de Mgr d'Astros et de l'évêque de Carcassonne, 499; l'unité provinciale insuffisante, 500; c'est une erreur de croire que la discipline des quatre premiers siècles fût complète; système soutenu par Fleury et condamné par l'Eglise, IV, 548.

DOBROWSKY (J.), auteur d'un ouvrage sur l'origine de la liturgie romaine-slave (S. XIX), II, 684.

DOCTEURS DE L'EGLISE. Ils ont été tous liturgistes, I, 9; la liturgie nous apprend

à distinguer les docteurs de l'Eglise, IV, 395.

DOCTRINE en matière religieuse, ce mot signifie la foi elle-même; on entend par *les doctrines* des maximes d'une importance moins capitale, IV, 43.

DOGME. Tous les siècles ont donné une grande importance aux paroles et aux faits de la liturgie pour l'intelligence du dogme, I, 3; les paroles de l'Eglise comme celles de Dieu font pénétrer le dogme dans les esprits, donnent à la fois la lumière à l'intelligence et au cœur la charité, I, 9.

DOMINICAINS. Ils conservent la liturgie romaine-parisienne tant pour le missel que pour le bréviaire; caractère de la forme de leurs offices particuliers, I, 325; l'accent de triomphe de leur liturgie contraste avec la naïveté des offices franciscains, 326. Voir : BRÉVIAIRE.

DOMNIZONE, poète du XI^e siècle. Paroles d'éloge sur la mort de saint Grégoire VII, II, 399.

DONAT (saint), évêque de Besançon. Sa règle pour des religieuses renferme des particularités sur l'office divin (S. VII), I, 176.

DONATI (Sébastien), compose un livre liturgique (S. XVIII), II, 569.

DONATISTES. Ils fabriquent des chants, sous forme de psaumes, pour répandre le venin de leurs erreurs, I, 74. Ils sont combattus par saint Augustin dans une hymne dogmatique, IV, 400.

DONCOURT (Symon de), sulpicien. Il est chargé par Mgr de Beaumont de surveiller une nouvelle édition des livres liturgiques de l'Eglise de Paris; les jansénistes louent son travail, II, 513, 514.

DOUCIN (le Père), jésuite. Il doit être regardé comme l'auteur de la rétractation du cardinal de Bissy, au sujet du missel de Meaux, II, 751; il déclare qu'il combattra de toutes ses forces le plan du nouveau bréviaire de Meaux, tracé par Ledieu, surtout la division du psautier, 752.

DROGON, abbé de Laon, évêque d'Ostie, rédige un livre de *divinis officiis* (S. XII), I, 308.

DROIT canon. Voir : DISCIPLINE DE L'EGLISE.

DROIT civil. Nécessité pour l'aspirant au droit civil de consulter les sources de cette science, III, 4.

DROSTE DE VISCHERING (Clément-Auguste). Triomphe de l'Eglise dans sa cause, II, 650.

DUFAUD, ancien doctrinaire, auteur d'un *Essai d'un nouveau calendrier liturgique* (1803), II, 677.

DUGUET (Jacques-Joseph), ex-oratorien, janséniste, compose une dissertation sur les exorcismes, etc. (S. XVIII), II, 486.

DUMONT (Henri), maître de musique de la chapelle du roi, organiste de Saint-Paul à Paris. Il compose des messes en plain-chant, restées célèbres et populaires, II, 84.

DUNSTAN (saint), archevêque de Cantorbéry, auteur d'un *Bénédictional* archiepiscopal (S. X), I, 262.

DUPIN (Ellies) envoyé en Angleterre par les jansénistes pour opérer le retour,

non à l'Eglise romaine, mais au jansénisme, II, 203.

DURAND, abbé de Saint-Martin de Troarn, rédige des Antiennes et des Répons avec leur chant (S. XI), I, 303.

DURAND (Guillaume), dominicain, évêque de Mende, compose le *Rationale divinarum officiorum* (S. XIII), I, 341. C'est le premier livre imprimé avec des caractères métalliques, III, 319.

DURANTI (Jean-Etienne). Son ouvrage : *de ritibus Ecclesiæ catholicæ* (S. XVI), I, 474.

DURER (Albert), miniaturiste liturgiste, III, 389.

DUVAL (André), docteur de Sorbonne, auteur d'un livre intitulé : *Observations sur quelques livres de l'Eglise de Lyon* (S. XVII), I, 523.

E

EAUBONNE (dom Daniel d'), bénédictin, calligraphe célèbre; il écrit un magnifique graduel, III, 337, 380.

EBÉDIESU, métropolitain de Soba, nestorien, donne un traité dans lequel se trouvent beaucoup de questions liturgiques (S. XIII), I, 343.

ECBERT, moine de Lindisfarne, écrit un livre de *Ritibus Catholicorum* (S. VIII), I, 177.

ECRITURE SAINTE. Décret du Concile romain, sous saint Gélase, qui fixe le canon des Ecritures saintes, I, 139; le canon de saint Grégoire VII sur le partage des saintes Ecritures est remis en vigueur dans le bréviaire de saint Pie V, I, 282, 416; la liturgie de sa nature plus réservée que l'Ecriture, III, 71; l'Eglise dit anathème à quiconque enseigne que la lecture des livres saints est une obligation du chrétien, 72; l'Eglise défend à certaines époques à cause d'une hérésie régnante de se servir de quelques passages de l'Ecriture, IV, 149; l'Eglise a soumis les travaux sur l'Ecriture sainte à la censure préalable de l'évêque, IV, 263; interpolation du v. 16^e du III^e ch. de saint Jean, faussement attribuée à D. Guéranger, 282, 283, 313; le fidèle n'est obligé à faire un acte explicite de foi que sur les versets dont l'Eglise a déterminé le sens; fausse conclusion de Mgr Fayet,

IV, 286, 287; effets merveilleux produits dans les âmes par la seule prononciation des paroles de la sainte Ecriture, III, 72, 79.

Usage que l'Eglise fait de l'Ecriture sainte dans la Liturgie. Les interprétations données par l'Eglise supérieures à celles des Pères; leur valeur dans la confection et l'administration des sacrements, IV, 427, 428; un évêque cause un grand préjudice à son Eglise en substituant d'autres textes que ceux de l'Eglise universelle, 428, 429; ces textes sont inspirés par l'Esprit-Saint, mais à l'Eglise seule appartient d'en fixer le sens dans la liturgie; un évêque n'a pas ce droit, parce qu'il est faillible, 430, 431, 435; étranges assertions de Mgr d'Orléans à ce sujet, 431; il semble mettre l'autorité de l'Ecriture au-dessus de celle de l'Eglise, 432; doctrine de saint Bernard touchant ces deux autorités, 433; commentaire de Thomassin sur les paroles de l'abbé de Clairvaux, 434; Mgr Fayet soutient que c'est au nom de l'Eglise que les évêques dont ils sont les ministres, ont fait usage des Ecritures, 435; les évêques des deux derniers siècles agissaient-ils au nom de l'Eglise en répudiant ce qu'elle avait consacré? 436; l'auteur des Institutions liturgiques n'a pas calomnié ces prélats, leurs œuvres sont le domaine du public,

437, 438; Mgr d'Orléans affirme que l'Eglise emploie indistinctement l'Écriture sainte dans ses offices au sens spirituel ou au sens accommodative, 438, 439; l'Eglise ne fait usage du sens accommodative que très rarement, elle jouit alors comme toujours de sa prérogative d'infailibilité; le fidèle peut faire un acte de foi sur les vérités qu'elle enseigne dans ce sens, ce qu'il ne pourrait faire sur le sens interprété par un simple évêque, 439, 440; Mgr Fayet allègue à tort l'exemple de l'office de la sainte Vierge, aucun verset de l'Écriture n'étant pris purement dans le sens accommodative, 440; l'Eglise a autorité sur l'Écriture quant à l'usage et à l'interprétation, et non comme parole de Dieu, 441; questions de Mgr Fayet sur l'usage que l'évêque peut faire de la Bible; son devoir est de l'expliquer aux fidèles qui ne sont obligés à prêter à sa doctrine qu'une adhésion conditionnelle, 442; dire que les évêques peuvent à l'imitation de Notre-Seigneur, des Apôtres et des saints Pères, morceler la sainte Écriture, c'est une inconvenance, c'est donner aux évêques la prérogative de la puissance divine, IV, 443, 444; objection de Mgr Fayet tirée des honneurs rendus à la Bible par l'Eglise; réponse à cette objection, 445; les formules sacrées rédigées par l'Eglise, pourraient recevoir les mêmes honneurs; saint Grégoire déclare vénérer les quatre premiers conciles généraux, à l'égal des quatre Évangiles, et cependant leurs décisions ne sont pas rédigées avec les paroles de l'Écriture, 446.

La liturgie a fixé la canonicité des livres saints, IV, 388; elle est la clef de l'Écriture, 389; richesses que fournit la liturgie romaine sous ce rapport, 389, 390; elle réunit la fleur la plus pure de l'enseignement traditionnel biblique, 390; reproche injuste de Mgr Fayet à ce sujet, prétendant qu'il n'y a pas de bréviaire dans lequel l'Écriture soit plus morcelée, plus découpée, plus hachée que dans le bréviaire romain; réfutation de cette assertion gratuite, 390, 391; ce reproche tombe sur les Apôtres eux-mêmes, qui n'ont pas craint de morceler l'Écriture; l'Eglise est inspirée du même Esprit, 391, 392.

De l'emploi que les antiliturgistes font de l'Écriture sainte dans la Liturgie : L'hé-

résie rejette, comme contraire à la pureté du service divin, ce qui dans la liturgie n'est pas appuyé sur l'Écriture sainte, I, 99; un principe de l'hérésie antiliturgique est de remplacer les formules de style ecclésiastique par des lectures de l'Écriture sainte; haine de Luther à tout ce qui dans la liturgie n'est pas exclusivement extrait de l'Écriture sainte, I, 397, 398, 399; le concile de Cologne de 1536, émet le vœu de retrancher du bréviaire toutes les histoires, même les authentiques, pour les remplacer par l'Écriture sainte, 411; Agobard, archevêque de Lyon, enseigne qu'on ne doit chanter dans les offices que la seule parole de l'Écriture, et met sa théorie en pratique dans son église cathédrale, I, 248; les novateurs en fait de liturgie agissent contre leurs principes en admettant dans le missel et dans le bréviaire des proses et des hymnes, pièces étrangères aux livres saints, II, 57, 72.

Faux raisonnement des antiliturgistes sur l'autorité des passages de la Bible, isolés du contexte, III, 461; un texte des livres saints déterminé par l'Eglise a droit à la foi; il n'en peut être de même lorsque ce choix est fait par une autorité privée, 462; danger qu'offre l'usage de la Bible, selon le principe des faiseurs de bréviaires: on enseigne l'erreur au moyen de textes isolés comme le prouve l'exemple des hérétiques, 463; dans les nouveaux répons, le sens originel du texte de l'Écriture est contraire à ce qu'on lui fait dire: l'Eglise emploie des sens accommodatives; un simple docteur n'a pas ce droit, 464; sens mystique des livres saints que l'Eglise seule peut découvrir, le droit de l'Eglise s'exerce sur l'Écriture sainte, 465; témoignage de saint Bernard, 466.

Languet, archevêque de Sens, proteste contre la substitution aux formules grégoriennes, dans le Missel de Troyes, de passages de l'Écriture sainte choisis arbitrairement, II, 147; le principe de n'admettre que des paroles de l'Écriture sainte dans la liturgie est une règle imaginaire et inapplicable, 153; les passages tirés des Écritures par les novateurs cessent d'être la parole de Dieu par l'usage accommodative qu'ils en font sans autorité, 154, 155; licence très dangereuse de placer dans les mains des fidèles, sans explication des textes mêmes

dont les hérétiques se sont servis pour soutenir leurs erreurs; exemples des Ariens et de Bérenger, etc., 157. Réfutation de cette assertion janséniste qu'un bréviaire composé exclusivement des paroles de la sainte Ecriture offre de grands avantages; autorité divine de la tradition; explication de ces mots de saint Cyprien : *Deum de suo rogare*, II, 221, 222, 223. Le bréviaire de Paris, sous de Vintimille, composé avec l'Ecriture seule, à l'exception des oraisons, etc., II, 259; l'Ecriture sainte est un glaive à deux tranchants dont les hérétiques se servent pour donner la mort, 273. La prétention des novateurs de ne prier Dieu dans la liturgie qu'avec la parole de Dieu même absolument irréalisable; ils sont entraînés à abuser de l'Ecriture; exemples, II, 370, 371, 372; les passages tirés de l'Ecriture sainte substitués aux pièces grégoriennes dans les bréviaires français, origine de cette innovation, II, 30, 32.

ECRITURE SAINTE, VERSIONS. Version italique des Livres saints, III, 59, 60; version hébraïque ou syriaque, version grecque, faites au 1^{er} ou au 11^e siècle, 60; propagation de l'Evangile; les trois langues sacrées se maintiennent seules, 61, 62; version en langue égyptienne et copte au 4^e siècle, 63, 64; diverses autres versions dans les siècles postérieurs, 64, 65; l'Angleterre possède une version vers le 11^e siècle, et peut-être encore plus tard, et la France au temps de saint Louis, 66, 67; la version en langue slavonne remonte au 9^e siècle, et celle de Suède au 11^e, 67; l'Eglise favorise rarement ces versions, dont plusieurs sont faites par des hérétiques; la première en France est le produit des Albigeois; elles restent toutes à l'usage privé des fidèles, 68; passages de l'Ecriture, insérés dans la liturgie, et destinés à être lus aux fidèles, en langue vulgaire, 69.

ECRITURE GOTHIQUE. Elle déforme la minuscule caroline; ses caractères, III, 302, 303; livres liturgiques imprimés en gothique, 327, 328.

ECRIVAIN CATHOLIQUE. La pureté d'intention et l'orthodoxie dans la doctrine, conditions essentielles d'un écrivain catholique; on ne peut lui défendre d'écrire sur des matières ecclésiastiques, III, préf. VI, VII.

EDIT DE NANTES. La révocation de cet

édit produit une révolution liturgique à propos des traductions, III, 185, 193, 194.

EGLISE. Elle nous lie par des devoirs extérieurs de religion, IV, 297; elle est une société, et comme telle elle donne un caractère social à ses actes; conduite de l'Etat à cet égard, 301, 302; elle est mise en communication directe avec Dieu par la liturgie, réfutation de l'opinion contraire, 306, 307, 309. Elle ne sépare jamais le culte intérieur du culte extérieur, 309, 310.

Son droit de modifier les Symboles de foi; celui de Nicée modifié par celui de C. P.; additions considérables aux textes de ces deux symboles par la profession de foi de Pie IV, IV, 417, 418. C'est par l'exercice de cette prérogative que l'Eglise conserve intacte la révélation divine, comme le prouvent ses décisions contre les Ariens, les Nestoriens, etc., 418, 419; erreur de Mgr Fayet sur l'exercice de ce droit, à propos des formules de la liturgie, 419, 420.

Après la ruine de l'empire, l'Eglise est restée conquérante; conversion de l'Angleterre, de l'Allemagne au 6^e et au 7^e siècle par les bénédictins, III, 102; son droit s'exerce sur l'Ecriture sainte, témoignage de saint Bernard; usage qu'elle fait de ce droit dans la liturgie, 465, 466, 467; nécessité de la subordination à l'Eglise pour la conservation de la vérité; accord des saints Pères sur ce point, 468; avantages spirituels pour les pasteurs et les fidèles de cette subordination, 469; les conciles appliquent le principe de la subordination aux choses du culte divin; canons de plusieurs conciles touchant cette vérité, 469, 470, 471.

L'Eglise se prête aux besoins des temps dans ses prières liturgiques, III, 492; elle se soumet à une loi de développement conforme à sa nature, 493; elle admet et pratique le droit de la coutume, mais elle refuse d'admettre des libertés d'une église particulière, contraires au droit commun, comme les libertés gallicanes, 498, 499; elle tolère des exceptions à ses lois générales par un motif de commisération pour les faibles, 499; elle voit aujourd'hui commencer pour elle une période qui doit l'affranchir des chaînes des nationalités, III, préf. III.

Elle ne se croit pas infallible dans les

faits historiques, IV, 424 ; son infailibilité s'exerce seulement sur les faits dangereux pour la foi ou la morale chrétienne, 425. Elle loue Dieu avec l'Agneau, son Epoux ; avec Marie, sa reine ; avec les Anges et les Saints ; elle remplit admirablement sur la terre toutes les conditions de la liturgie, I, 18 ; nécessité pour l'Eglise, après le temps des persécutions, et pendant les jours néfastes de l'Arianisme, de multiplier les applications du grand principe d'unité, sa loi fondamentale, I, 121 ; magnifique spectacle que donne l'Eglise se réformant elle-même dans le cours du xvi^e siècle ; œuvres merveilleuses et fortes accomplies par les pontifes romains, I, 480, 481 ; tous les efforts tentés à cette époque par les papes ont pour but de resserrer l'unité, 481.

Double mission de l'Eglise qui est d'instruire les fidèles et de les unir à Dieu par les mystères de l'autel, III, 82 ; elle se met en communication directe avec Dieu au moyen de la liturgie I, 2 ; elle est initiée par le Verbe aux secrets de la vie éternelle, 5 ; elle exerce non seulement le pouvoir des Sacrements, mais aussi celui des Sacramentaux par la vertu de la bénédiction qui est en elle, 37. Voir : DÉDICACE.

ÉGLISES PARTICULIÈRES : Valeur dogmatique de la liturgie de ces églises, plus ou moins grande, selon l'ancienneté, l'extension, et l'approbation de cette liturgie, IV, 361 ; divers aspects sous lesquels on peut considérer les églises particulières ; leur liturgie jouit du caractère dogmatique proportionné à l'autorité des églises auxquelles elles s'unissent ou qui leur est propre, 361, 362 ; avantages de suivre la liturgie romaine, ou celle d'une église dont les rites et les usages sont anciens et pratiqués par un grand nombre de diocèses, 362, 363 ; dangers pour une église particulière d'abandonner sa liturgie propre pour embrasser celle de la Métropole, ou d'une église inférieure, 363, 364 ; cette église peut-elle changer sa liturgie pour en accepter une nouvelle, comme il est arrivé en France aux siècles derniers ? un tel changement lui enlève toute l'autorité de la tradition, 365, 366 ; la perte est encore plus grande pour les églises qui ont abandonné la liturgie romaine, pour une liturgie moderne, 366, 367 ; théories des nouveaux

faiseurs de Bréviaires, de Mésenguy, 358 ; du P. Vigier, de Foinard, de Robinet, 369.

ÉGLISES (forme des). Forme des sanctuaires primitifs ; leur opulence dans l'âge des persécutions ; pompe des cérémonies, I, 50, 51 ; objection de Minutius Felix contre l'existence des temples chrétiens, 64 ; mystères exprimés par la forme même du temple, I, 87, 88 ; toutes les églises du iv^e siècle bâties sur un même type antérieur à la paix de Constantin, I, 87, 88 ; splendeur des cérémonies pour l'inauguration des églises qui s'élevèrent de toutes parts au iv^e siècle, I, 83 ; dédicace de la basilique de Tyr ; homélie d'Eusèbe de Césarée à cette fête ; importance de ce discours qui nous révèle la forme des églises primitives ; description de la basilique, I, 83, 84, 85, 86 ; églises bâties et dotées par Constantin en Palestine, à Constantinople et à Rome, I, 90, 91.

En France, nos vieilles églises restaurées redemandent les chants séculaires dont elles retentissaient autrefois, I, préf. LXXVII ; la liturgie qu'elles réclament est la romaine à laquelle se rattachent tous leurs souvenirs, *ibid.*

EINHARD II, évêque de Spire, son ouvrage de *Cæremoniis Ecclesiæ* (S. XI), I, 301.

ELIE, évêque de Cascare, écrit quelques traités sur les bénédictions, sur l'usage des psaumes, etc. (S. X), I, 262.

ELIPANDE, arch. de Tolède ; il enseigne une hérésie condamnée par le concile de Francfort, I, 200, 201, 202.

ELPIS, femme de Boèce, auteur de deux hymnes en l'honneur de saint Pierre et de saint Paul (520), I, 143.

EMBRUN. Cette église prend les livres liturgiques réformés par saint Pie V, ainsi que toute la province, I, 449.

ENCENS. Il devait être présenté à l'autel au temps de la sainte oblation ; antiquité de l'usage de brûler de l'encens chez les chrétiens, comme dans toutes les religions ; comment on doit entendre les paroles de Tertullien lorsqu'il dit que les chrétiens n'achetaient pas d'encens, I, 60, 61.

ENERGUMÈNE. En Espagne la discipline était plus sévère à son égard qu'en Afrique où on lui donnait le soin de balayer l'église, I, 62.

ENGELBERT, abbé bénédictin en Styrie, écrit une explication des sept grandes Antiennes de l'Avent (S. XIII), I, 343.

ENGHIEL (François), dominicain. Il venge dans un livre très solide la mémoire de saint Grégoire VII, attaquée par les écrivains gallicans, II, 410.

ENGLAND (Jean), évêque de Charlestown, compose un livre sur les cérémonies de la Semaine sainte (S. XIX), II, 684.

ENNODIUS (saint), évêque de Pavie, ses œuvres liturgiques (S. VI), I, 143.

ENOS. Il commence à donner des développements plus vastes à la forme liturgique, I, 18.

EPHREM (saint), diacre d'Edesse, sa grande collection d'hymnes en langue syriacque; but qu'il se propose dans ses hymnes; leur mérite, I, 106, 107.

EPISTOLIER de 1767 pour la chapelle de Versailles, III, 337.

EPITRE de la messe. La lecture des Epîtres des Apôtres dans les églises remonte au temps même des Apôtres; témoignage de saint Paul, de saint Justin et de saint Cyprien, I, 31, 32, 34.

ERARD DE LÉSIGNES, card. év. d'Auxerre, insère dans le bréviaire de son église quelques répons du bréviaire romain (S. XIII), I, 331.

ERASME, compose des hymnes en l'honneur de la sainte Vierge (S. XVI), I, 472; sa proposition contre l'emploi des langues sacrées, condamnée par la Sorbonne, III, 122, 123.

ESPAGNE. Elle entre dans l'unité européenne par l'introduction de la liturgie romaine dans ses églises, IV, 285, 286. L'Espagne et toutes les contrées du nouveau monde acceptent, sous l'inspiration de Philippe II, la réforme de la liturgie romaine de saint Pie V, I, 434; concession de nombreux offices propres à l'Espagne, 436. Voir : LITURGIE GOTHIQUE. Les cortès de 1822 demandent la suppression de l'office de saint Grégoire VII, II, 454.

ESTIENNES (les), imprimeurs du XVII^e siècle, ils apostasient et impriment peu de livres liturgiques, III, 324.

ETIENNE II, pape. Il se retire en France pour se soustraire aux Lombards et demande au roi Pépin d'établir la liturgie romaine dans les églises de ce pays, I, 234.

ETIENNE, abbé de Lobbes, note le chant d'un office (S. X), I, 260.

ETIENNE, évêque de Liège, auteur d'un office de la Sainte Trinité (S. X), I, 260.

ETIENNE, évêque de Tournay, note le chant d'un office de saint Gérard (S. XII), I, 312.

ETIENNE, évêque d'Autun, moine de Cluny, auteur d'un traité de Sacramento altaris (S. X.), I, 305.

EUCCHARISTIE. Outrage fait à Notre-Seigneur par la diminution des hommages qu'il reçoit dans ce sacrement d'amour : exposition du Saint-Sacrement interdite, la fête du Corps du Seigneur mise à un degré inférieur, II, 545; théories forgées en France par les jansénistes pour priver les fidèles du Sacrement de l'Eucharistie; constitution de Benoît XIV sur la communion *extra missam* par laquelle il déclare qu'il n'y a aucune obligation pour le prêtre de distribuer la communion *infra missam*, II, 547-548. Voir : SACREMENT (saint).

EUGÈNE II, évêque de Tolède, corrige les livres de l'Eglise gothique (S. VII), I, 176.

EUPHONE (saint), évêque d'Autun, sa lettre à Talatius, évêque d'Angers, touchant la célébration de l'office divin dans les vigiles de Pâques, de Noël et de l'Épiphanie, I, 141.

EUSÈBE, évêque de Césarée, son homélie à l'occasion de la dédicace de l'église de Tyr, I, 84 et suiv.; son histoire ecclésiastique offre plusieurs traits concernant la liturgie, 105; ses canons évangéliques, III, 351, 353.

EUSÈBE, du Très-Saint-Sacrement, de l'Ordre des Trinitaires, auteur d'un livre sur les jeûnes des Quatre-Temps (S. XVIII), II, 485.

EUSTATHE (saint) d'Antioche. Il compose une liturgie syriacque, I, 105.

EUTROPE, évêque de Valence en Espagne, sa lettre au sujet de l'onction du chrême après le baptême des enfants (S. VI), I, 149.

EVANGÉLIAIRE de saint Eusèbe de Verceil, III, 276; évangélaire gothique d'Ulphilas, 276; lettre des évangélaire les plus célèbres par la calligraphie, 289-296; évangélaire écrits sur vélin, 342, 343; l'emploi du dessin sur les évangélaire, 351, 352.

EVEILLON (Jacques), chanoine de Saint-Maurice d'Angers, public deux ouvrages liturgiques (S. XVII), I, 529.

EVÊQUE. Les travaux sur les livres saints soumis à la censure préalable de l'évêque, IV, 263; aucune loi n'existe pour les autres sciences, 264; dire qu'un évêque est un chef éphémère, sans autorité, ce serait une définition scandaleuse; son autorité est faillible, 283, 284;

témoignages de Mgr Languet et de Mgr Donnet, évêque de Mautauban, 285.

Les évêques sont les vicaires de Pierre, comme Pierre l'est de Jésus-Christ, III préf. LVII ; les témoignages les plus éclatants de la tradition attestent cette doctrine depuis saint Cyprien jusqu'au XII^e siècle, LVIII-LXII, IV 469-470; Bossuet lui-même la proclame dans son discours sur l'unité de l'Église, LVIII ; cette qualité de vicaires de Pierre ne déroge pas à la principauté du Pontife romain ; l'épiscopat placé d'abord dans saint Pierre est descendu de lui sur les évêques, LXII ; telle est la tradition des Pontifes romains que l'on doit croire quand ils affirment leurs propres prérogatives, selon le sentiment de Bossuet, LXIII, LXIV ; les Pères ne sont pas moins précis sur ce sujet que les Papes, LXV, LXVI ; la source de l'épiscopat est donc dans le prince des Apôtres, et rien n'est plus glorieux pour les évêques LXVII ; le titre de vicaires de Jésus-Christ donné quelquefois aux évêques,

mais dans un sens imparfait ; le pape seul est le vicaire de Jésus-Christ, LXVIII ; dire que les évêques institués canoniquement pour un siège ne sont que les simples vicaires du pape, serait une proposition fautive, LXVIII. Ils ont le droit de faire des lois, obligeant les consciences dans leurs diocèses, IV, 475 ; ces lois ne sont jamais invariables, 476.

Un évêque particulier ne peut rendre légitime et obligatoire l'usage d'une liturgie nouvelle ; en France, surtout le bref de Grégoire XVI rendrait cette publication impossible, IV, 534, 535 ; l'autorité d'un évêque insuffisante pour assurer l'orthodoxie d'une liturgie, 549. Les évêques ne sont pas seulement les organes de l'Église, ils ont été placés pour régir l'Église ; mais chaque évêque en particulier doit-il toujours et en tout être considéré comme le ministre du Saint-Esprit ? l'histoire montre le contraire, IV, 436 ; l'évêque n'est que l'administrateur du patrimoine de son église, il n'est de même que le gardien de ses traditions, III, 524.

F

FASSINI (Vincent), dominicain, compose deux ouvrages liturgiques (S. XVIII), II, 573.

FAUCHER (Denis), moine de Lérins, III, 380.

FAYET (Mgr), évêque d'Orléans. Son livre contre les Institutions liturgiques, principales erreurs et fausses assertions contenues dans ce livre : la religion est une vertu morale qui ne produit par elle-même que des actes intérieurs ; la liturgie proprement dite n'a aucun rapport nécessaire avec la vertu de religion : par l'exercice public de la liturgie, l'Église se met plutôt en communication avec les hommes qu'avec Dieu, III, préf. XIV ; erreur sur le caractère social de la prière, IV, 301 ; sur la valeur dogmatique de la liturgie et de la tradition de l'Église, 336, 352, 410 ; sur le bréviaire romain, à propos de l'emploi de l'Écriture sainte, 390, 391 ; sur le caractère dogmatique de la discipline générale de l'Église dans les matières liturgiques, 455 et suiv., sur les formules positives de la foi, 506 ; sur l'unité pratique de la liturgie, 545 ; sur la réponse

de saint Grégoire, aux questions liturgiques de saint Augustin de Cantorbéry, IV, 553 ; sur l'action de Pépin et de Charlemagne dans les matières de la liturgie, 556. Accusation d'hérésie, de schisme contre l'auteur des Institutions, IV, 258, 259, 272 ; critique injuste, 278, 279 ; étranges paroles à l'adresse des prêtres qui désirent l'unité liturgique, 267, 268 ; réfutation, voir III, préf. XIV et suiv., voir les trois lettres à Mgr l'évêque d'Orléans, IV, 245, 331, 453.

FÉLIX, évêque d'Urgel, auteur d'une hérésie ; il veut l'appuyer sur des textes de la liturgie gothique, sa condamnation par le concile de Francfort, I, 200, 201.

FÉNELON, archev. de Cambrai. Il trace le portrait de François de Harlay, II, 33 ; le tableau de l'épiscopat français en 1705, 127.

FERDINAND (saint), roi de Castille. Son assiduité à l'assistance de toutes les heures canonicales, I, 331.

FERNAND DE CORDOUE, sous-diacre de l'Église romaine donne un traité de *Pontificii pallii mysterio* (S. XV), I, 377.

FERRARI (François-Bernardin), publie deux livres liturgiques (S. xvii), I, 525.

FERRARI (Georges), donne une nouvelle édition de la collection liturgique de Hittorp avec des additions (S. xvi), I, 478.

FERRARIO (François), auteur d'un livre sur la consécration des églises (S. xvi), I, 479.

FERRERI DE VICENCE (Zacharie), évêque de la Guarda, appréciation de son nouvel hymnaire composé par ordre de Léon X; Clément VII l'approuve, I, 354, 355, 356; il annonce la publication du bréviaire abrégé, 357.

FÊTES. Fêtes établies par les Apôtres, I, 38, 48.

FÊTES des Saints. Conduite des Papes dans le maintien des fêtes dans le calendrier, IV, 155. Voir : SAINTS.

FIGUEIREDO (Antoine Pereira de), ex-oratorien. Sa dissertation injurieuse à la mémoire de saint Grégoire VII; indigne caractère de cet écrivain, II, 453.

FILESAC (Jean), compose plusieurs traités liturgiques (S. xvii), I, 527.

FINIGUERRA (Thomas), orfèvre à Florence, III, 393.

FIVIZZANI (Augustin), compose un livre sur le rite à suivre pour porter la croix devant le Pape (S. xvi), I, 478.

FLEURY (le cardinal de). Il défend la publication de l'arrêt du parlement de Paris contre le bref de Benoît XIII annulant et cassant un autre arrêt à propos de la légende de saint Grégoire VII, II, 435; sa lettre aux gens de la cour, concernant un mandement de l'évêque d'Auxerre, 437; son discours à l'Assemblée du clergé contre les jansénistes qu'il accuse de vouloir compromettre vis-à-vis le gouvernement les évêques, soumis à la bulle *Unigenitus*, II, 438.

FLEURY (Claude). Son livre des mœurs des chrétiens (S. xvii), II, 107. Il dit que l'infaillibilité du Pape s'est conservée et propagée par les Réguliers, III, préf. XLVI. Il approuve la nouvelle réforme du missel de Meaux par l'abbé Ledieu, II, 745; ses discours sur l'histoire ecclésiastique, et son livre *l'Institution en droit*, condamnés à Rome, IV, 468, 479.

FLEURY (François-Michel), curé dans le diocèse du Mans, publie une brochure intitulée : *Réponse de la Messe par les femmes* (S. xviii), II, 578.

FLEURY (Jean-Baptiste), chanoine de la collégiale de Sainte-Madeleine de Besançon. Ses travaux sur le plain-chant; leur valeur, II, 521 (note).

FLORENTIN (dom Jacques, dom Silvestre), bénédictins, peintres liturgistes, III, 373.

FLORENTINI (François-Marie), publie des travaux liturgiques (S. xvii), II, 106.

FLOREZ, écrivain espagnol. Sa dissertation sur l'origine du rite mozarabe en Espagne, I, 195.

FLORIOT (Pierre), auteur d'un traité de la Messe (S. xvii), II, 103.

FLORUS, moine de Saint-Tron, fait des additions au Martyrologe du Ven. Bède (S. viii), I, 179.

FLORUS, diacre de Lyon, rédige une exposition du canon de la Messe (S. ix), I, 257.

FOI. Mgr Fayet nie que l'Eglise puisse modifier, retoucher, changer les symboles de foi. Réfutation de ces assertions par les additions et changements faits par le symbole de Nicée à celui des Apôtres, par celui de C. P., à celui de Nicée; par la Profession de foi de Pie IV, IV, 417, 418, 421, 422. L'unité liturgique importe à la conservation de l'unité de la foi, mais elle n'y est pas nécessaire, IV, 549; l'Eglise exige l'unité dans l'expression de la foi; ce qui n'existe pas dans les nouvelles liturgies, 551, 552. La foi antique subit une décadence proportionnelle à l'innovation liturgique; d'où vient cette décadence? II, 240. L'unité dans le culte divin tend à devenir pour tout l'Occident la fidèle image de l'unité de foi, I, 130. Les formules de foi doivent être positives, IV, 506; prétendre le contraire serait renverser toute l'économie de l'Eglise, 507; étant faites pour tout le monde ces formules doivent être *unes*, 508; la liturgie étant une profession de foi doit donc être *une*, 509.

FOINARD (Frédéric-Maurice), curé de Calais. Il publie un nouveau bréviaire dans lequel l'office divin sans changer de forme est particulièrement composé de l'Écriture sainte; influence considérable de cette publication; les nouvelles liturgies y puisent la plupart des matériaux dont elles sont formées, II, 224; critique de ce bréviaire, 230 et suiv. Voir : BRÉVIAIRE DE FOINARD.

FONTANINI (Juste), prélat romain. Ses œuvres liturgiques (S. xviii), II, 485.

FORMULES sacrées. Nécessité de livres

écrits pour conserver la stabilité de ces formules dans le Sacrifice de la Messe, et l'administration des sacrements, III, 20, 21, 22, 23; formules de prières chantées en dehors de la messe et de l'office; règles fixées par un bref d'Alexandre VII; l'approbation de l'ordinaire exigée, III, 258, 259; sagesse de ces prescriptions, 260.

FORMULES liturgiques mises par écrit avant le v^e siècle; sentiment contraire du P. Lebrun réfuté par Muratori, I, 134, 135; explication de quelques passages des Pères qui semblent favoriser l'opinion de Muratori, 135, 136. L'unité des formules dans la liturgie est le vœu de l'Eglise; Mgr d'Astros reconnaît ce principe et celui de la stabilité de la liturgie, IV, 11; d'après ces principes on doit condamner le changement de liturgie en France, 12; Mgr Fayet attribue la même valeur aux formules de sa liturgie diocésaine qu'à celles de la liturgie romaine, IV, 408; insuffisance et dangers de ses principes, 409; les formules de la liturgie ne remontent pas aux Apôtres, 410, 412; la tradition est divine, mais non pas les formules qui la contiennent, 411; formules de foi, Voir : Foi.

FORNICIT, ecclésiastique romain, auteur des *Institutiones liturgicæ ad usum seminarii romani* (1825), II, 682.

FORTUNAT (saint), évêque de Poitiers. Il révèle quelques particularités liturgiques dans l'Eloge de Saint-Germain de Paris et de son clergé, I, 194.

FOULQUES, comte d'Anjou. Son zèle pour les offices divins; il compose douze répons en l'honneur de saint Martin (944), I, 261.

FOUQUET (Guillaume), évêque d'Angers. Lettre pastorale à propos de la nouvelle édition des livres liturgiques, III, 246.

FOURNIER (dom Dominique), compose plusieurs offices de saints (1721), II, 483.

FRANCE. Ses livres liturgiques depuis la réforme de saint Pie V jusqu'à nos jours. L'Eglise de France reconnaît dans ses conciles l'obligation de se soumettre à la bulle de saint Pie V et proclame la supériorité des livres réformés sur ceux du royaume, I, 440; III, 509.

An. 1581. Le concile de Rouen ordonne à tous les évêques de la province de réformer leurs livres liturgiques selon les constitutions de saint Pie V, I, 440:

l'étude des bréviaires normands de cette époque montre la fidélité des évêques à cette injonction, 441; III, 530.

An. 1583. Le concile de Reims proclame l'obligation de corriger les livres liturgiques selon l'usage de l'Eglise romaine, I, 442.

An. 1583. Le concile de Bordeaux décrète l'adoption pure et simple des livres romains, I, 443; III, 530.

An. 1583. Les évêques de la province de Tours reconnaissent l'obligation d'obéir en France aux constitutions de saint Pie V; la Bretagne adopte tout entière les usages romains; Tours, Le Mans et Angers corrigent leurs livres diocésains *ad romani formam*, I, 444, 445; III, 531.

An. 1584. Le concile de Bourges ordonne la réforme liturgique par toutes les églises de la province, 445; Bourges et Limoges corrigent leurs livres diocésains; les autres églises adoptent le romain pur, I, 446; III, 531.

An. 1585. Décret du concile d'Aix qui prescrit à toutes les églises de la province de prendre les livres romains, en adoptant et corrigeant les anciens suivant l'usage romain, I, 446, 447; III, 532.

An. 1590. Le concile de Toulouse prescrit l'adoption des livres romains dans toute la province, I, 447; III, 533.

An. 1609. Le concile de Narbonne déclare la Bulle de saint Pie V promulguée, reçue dans la province, et signifie les peines qui y sont portées contre les infracteurs, I, 448; III, 533.

Sens, Vienne et la plupart de leurs églises suffragantes corrigent leurs anciens bréviaires, I, 449; III, 534; les provinces d'Auch, d'Avignon et d'Embrun adoptent la nouvelle liturgie, I, 449; III, 534.

Lyon maintient le fonds de son office mêlé de romain et de gallican, et emprunte au bréviaire de saint Pie V quelques améliorations, I, 440, 450; toutes les autres églises, dont la plupart avaient des bréviaires qui remontaient au delà de deux cents ans, reconnaissent la bulle de saint Pie V obligatoire, I, 450.

Introduction des livres romains réformés dans la chapelle du roi en 1583; la haine du parlement de Paris éveillée par cette réforme liturgique; il ordonne l'insertion de la prière pour le roi dans

le missel romain au canon de la messe sans demander au Pape son autorisation, I, 450, 451 ; le Chapitre de Notre-Dame de Paris refuse de recevoir la nouvelle liturgie ; l'évêque Pierre de Gondy fait reviser le bréviaire de son église par une commission qui le rend presque entièrement conforme au romain, 452, 453 ; le chapitre de Paris consulte la Sorbonne sur l'adoption projetée des livres romains ; réponse scandaleuse de quelques docteurs, 453, 454 ; la Sorbonne proteste elle-même contre l'avis de ces docteurs, dicté par la haine de Rome, 454 ; l'unité liturgique réalisée en France après le Concile de Trente, 481 ; rupture malheureuse de cette unité dans les siècles suivants, combien il serait important de la rétablir, 482 ; l'Assemblée du clergé accorde en 1605 un subside pour l'impression des livres de la liturgie romaine, 498 ; heureux effets de cette mesure au point de vue de l'unité liturgique, 499 ; introduction de la liturgie romaine dans l'église du chapitre de la Trinité d'Angers par l'évêque du diocèse ; opposition de l'abbaye dont dépendait ce chapitre, arrêt du parlement de Paris contre les ordonnances du prélat, qui déclare en outre que le prince séculier a un droit souverain sur la liturgie, 498 et suiv. Voir Assemblée du clergé, Parlement ; caractère de la première moitié du xvii^e siècle en France sous le rapport liturgique, 505 ; cette époque, dernière période de liberté et de fidélité aux doctrines romaines pour l'Eglise de France, 506.

Durant la seconde moitié du xvii^e siècle une révolution se prépare dans l'Eglise de France, II, 1 ; la rupture de l'unité liturgique conséquence inévitable des doctrines du jansénisme et du gallicanisme, 2 ; malgré quelques fâcheuses innovations le corps de la liturgie romaine reste intact dans toutes les églises de France vers le milieu du xvii^e siècle, 26 ; la communion des prières catholiques n'est point déchirée par l'usage des bréviaires diocésains, corrigés *ad Romani formam*, 27 ; controverse entre les canonistes au sujet de l'usage du bréviaire romain et des rites diocésains, 27, 28 ; variété de pratique à Paris : saint Sulpice tient pour le romain pur ; saint Vincent de Paul pour le rite diocésain ; diffusion nouvelle des livres romains en

France, 28, 29 ; durant les dernières années du xvii^e siècle on commence à parler en France d'une réforme liturgique dans les diocèses qui avaient des livres particuliers ; motifs légitimes et en même temps suspects qui dirigent ce mouvement, 29 ; les bréviaires de cette époque sont encore conformes à la tradition, 30 ; la liturgie romaine complètement anéantie pour la première fois en France dans l'ordre de Cluny par l'autorité du cardinal de Bouillon, 58, 59 ; les principes nouveaux qui prévalent à cette époque en France en matière de liturgie sont identiques à ceux de l'hérésie antiliturgiste, 115 ; la France est le théâtre de grands scandales en matière de liturgie, pendant que les autres pays restent fidèles à l'unité, 125.

Par une étrange folie nos faiseurs de liturgie du xviii^e siècle pensent que l'Eglise manque d'une liturgie conforme à ses besoins, et ils ont la prétention de lui tracer un système plus convenable pour l'ensemble de son culte, II, 225 ; le succès de ces témérités sera un sujet d'étonnement pour la postérité, 226, 227 ; les évêques français du xviii^e siècle en viennent à remplacer l'œuvre de saint Grégoire par les compositions de simples clercs et laïques ; comment l'Eglise romaine a pu emprunter des hymnes à des laïques ? 229 ; les manifestations des catholiques en France contre les innovations liturgiques au xviii^e siècle n'en arrêtent pas le progrès ; c'est le résultat d'une déviation universelle dans les doctrines ; de la conviction générale que Rome était en arrière du mouvement préparé en France ; de l'affaiblissement de l'autorité du Saint-Siège, II, 342, 343 ; les évêques orthodoxes tout en repoussant le bréviaire parisien, en font un à leur idée, 344. Voir Bréviaire d'Amiens par François d'Orléans de la Motte ; bréviaire de Robinet. Cette réaction contre l'hérésie reste impuissante par suite des principes communs entre ses auteurs et les jansénistes, 355.

Considérations sur le caractère de la révolution liturgique en France dans ses rapports avec le goût, la poésie et l'esthétique en général, II, 355 et suiv. ; jugements contemporains sur les nouvelles liturgies françaises ; Foinard avoue lui-même que l'onction en est absente ; Robinet dit que les rédacteurs du bré-

viaire romain ont mieux compris que les modernes le goût de la prière, 388 ; témoignage de Collet ; l'attrait de la brièveté est à son avis le principal motif du succès des nouveaux bréviaires, 388, 389 ; Bertrand de la Tour, doyen du chapitre de Montauban, adversaire déclaré des nouvelles liturgies, 390 ; les étrangers ignorant les innovations liturgiques de France les ont rarement condamnées, 390, 391 ; Benoît XIV juge seulement les nouveaux bréviaires au point de vue de la compétence juridictionnelle des évêques qui les ont promulgués, et reprend sévèrement les auteurs qui prétendaient qu'il était au pouvoir des évêques de faire ce changement, sans distinction de diocèses, 391.

Catalani blâme fortement les évêques qui avaient confié la rédaction de leurs bréviaires à des hommes suspects dans la foi, 391, 392 ; le jésuite Arévalo, déclare que les meilleures parties des nouveaux bréviaires sont empruntées ou imitées du romain ; il dit qu'il parut dans le cours de ce siècle tant de nouveaux bréviaires et autres livres liturgiques qu'on pourrait comparer cette manie de réformes à celle des femmes pour les nouvelles modes de leurs habits, 392, 393 ; conduite du Saint-Siège dans la question de la réforme liturgique en France ; nombreux décrets des congrégations des Rites et du Concile de Trente pour le maintien des constitutions de saint Pie V ; les archives pontificales privées d'un titre de conviction contre les églises qui violaient la bulle *Quod a nobis* ; réserve de Rome pour ne pas éteindre la mèche qui fume encore ; enfin le silence du Saint-Siège ne doit jamais être invoqué comme une approbation, 472, 473, 474 ; les derniers efforts sont tentés en France pour détruire la liturgie romaine, II, 503 ; un simple laïque, janséniste, Laurent-Etienne Rondet, arbitre de la liturgie en France dans la dernière moitié du xviii^e siècle, 504 et suiv. ; sur cent trente églises plus de quatre-vingts avaient abjuré la liturgie romaine avant 1791 ; destruction totale de l'ancien rit français, 523 ; l'Église de France arrive à une lutte terrible et elle s'est privée elle-même des moyens de la soutenir, II, 523, 524 ; l'hérésie antiliturgique se glisse en France sous couleur d'un perfectionnement de prières du

culte et d'un retour à l'antiquité, 525 ; cette tactique nécessaire pour prévenir la résistance du peuple, 526.

Conciliabules de Paris à la fin du xviii^e siècle, Voir : Paris. Renaissance du culte catholique au commencement du xix^e siècle ; la procession de la Fête-Dieu à Lyon en 1801, décrite par Chateaubriand, II, 583, 584 ; tristes conséquences de l'innovation liturgique qui apparaissent aux jours de la persécution, 585 ; solennité de la publication du Concordat à Notre-Dame de Paris en 1802, 586 ; l'apparition du *Génie du Christianisme*, véritable triomphe pour la religion ; ce livre commence la réaction contre la secte antiliturgiste, 587, 588 ; publication des Articles organiques du Concordat, dont le plus grand nombre a pour but d'amortir l'influence du catholicisme ; ils décrètent l'unité de liturgie et de catéchisme pour toute la France, 589 ; Machiavélisme des législateurs qui voulaient créer au moyen de cette liturgie une barrière entre les églises de France et le reste de la chrétienté, 590 ; ce projet de liturgie nationale avorte par les divergences d'opinion qui se produisent au sein de la commission chargée de le préparer, 591 ; la liberté des processions restreinte par les Articles organiques ; réduction des fêtes chômées, 592 ; projet de deux fêtes nouvelles, celle du rétablissement de la religion en France et celle de la Saint-Napoléon ; instruction du Légat aux évêques pour les informer que les fêtes projetées seront unies à la solennité de l'Assomption, 593 ; légende de saint Napoléon ; sacre de Napoléon, 594 ; Pie VII à Paris ; consistoires tenus dans cette ville ; sacre des évêques de Poitiers et de la Rochelle par le Pape, 595, 596. Voir : PIE VII.

Le légat Caprara a-t-il légitimé l'abrogation de la liturgie romaine en France ? la Bulle *Qui Christi Domini* de Pie VII place les églises de France sous le droit commun ; le règlement du légat sur l'érection des chapitres a-t-il changé cet état de choses ? IV, 572, 573 ; cette pièce est en dehors de la question liturgique, 574 ; réfutation des assertions de Mgr Fayet à ce sujet : le règlement du cardinal Caprara est un simple décret, et non une bulle ou un bref qu'un légat ne peut donner sans déroger aux Constitutions

apostoliques, 575; le Saint-Siège aurait frappé la liturgie romaine là où elle existait en France, 575, 576; le légat eût accordé le droit de liturgie sans exiger la garantie de l'approbation de Rome, 576, 577; les nouvelles liturgies, nées depuis 1802, seraient au moins condamnées, 577; mais le décret ne confère aux évêques que le droit d'ériger et d'organiser leurs chapitres, 577, 578, 579, 580.

Napoléon adopte pour sa chapelle la liturgie parisienne; nouvelle édition des livres liturgiques de Lyon, II, 598; Louis XVIII rétablit la liturgie romaine à la chapelle royale; sacre de Charles X à Reims; mutilations opérées sur le cérémonial, 599; le roi touche les écrouelles malgré l'opposition de ses ministres; translation des reliques de saint Vincent de Paul dans laquelle on remarque l'affaiblissement des traditions liturgiques, 600; sous la Restauration quelques indices à de meilleures théories se font remarquer, 601; extinction complète de la science liturgique en France; inconvénients de cette ignorance, 602, 603; grâce aux innovations liturgiques le gouvernement de Louis-Philippe montre les prétentions les plus exagérées, au sujet de la prière pour le roi, 603, 604; oraison solennelle *Pro rege* dans certains diocèses; tout le mal de notre situation vient de nos devanciers, 604. Dans certains diocèses de France on défend l'usage des livres romains sous la Restauration, II, 605. La liturgie romaine disparaît en Bretagne au détriment de la foi et des mœurs; résistance des populations, 606, 607.

Réflexions diverses sur les liturgies modernes en France. — La liturgie devient en France l'objet d'une indifférence universelle dans une époque qui produit tant de bréviaires et de missels, III, 454; le vertige des innovations liturgiques en France; la rédaction d'une nouvelle liturgie confiée à des hérétiques, 456; nos églises des Gaules auraient repoussé avec horreur la pensée de refaire les hymnes populaires, 496; Benoît XIV censure les canonistes français qui accordaient aux évêques le droit de réformer les livres liturgiques, III, 552, 553; sentiment de Benoît XIV sur les nouvelles liturgies françaises; pourquoi il ne les condamne pas, IV, 359; en s'appuyant sur la réponse de saint Grégoire à saint

Augustin de Contorbéry, les prélats auteurs des nouvelles liturgies, oubliaient que depuis saint Grégoire, le Saint-Siège et le concile de Trente ont proclamé l'unité liturgique, IV, 554. Le dégoût et la lassitude provoqués par tant de nouveautés et de diversités préparent une réaction, II, 612; le bon sens autant que la situation créée au clergé de France par le concordat, fait comprendre qu'il faut avant tout être en harmonie avec l'Eglise romaine, 613; les fréquents rapports avec Rome et l'Italie font renaître le goût des pompes liturgiques, 614; divergences entre les diocèses qui ayant adopté le parisien, conservent l'édition qu'ils avaient primitivement, 619; plusieurs Eglises établissent les fêtes repoussées par les jansénistes, 620, 621; le triomphe de la liturgie romaine en France est inévitable; moyens de vaincre les difficultés qui se présenteront, 635 et suiv. Est-il permis de mettre l'Eglise de France au-dessus des autres Eglises particulières? IV, 24, 25; elle est venue jusqu'à se créer une pratique de morale chrétienne, 25, 26; les témoignages de l'histoire démontrent que la doctrine évangélique ne s'est pas conservée constamment pure dans nos églises, 26, 27; l'Eglise de France n'est plus ce qu'elle était aux temps anciens; d'où vient cette défection et cette stérilité, 27, 28; elle ne cesse cependant de produire de grands hommes; Dom Guéranger entonne dans son livre le cantique de la résurrection, 28, 29; quel a été le dessein de l'auteur des Institutions liturgiques en flétrissant les liturgies modernes? 37; il repousse l'accusation d'avoir appliqué la note d'hérésie à l'Eglise de France, 38, 39, 40.

Dom Guéranger a-t-il calomnié les auteurs de la révolution liturgique en France? les livres sont là pour répondre à cette accusation, IV, 437, 438; les nouvelles liturgies manquent d'autorité dans ce qu'elles ont pris de l'Ecriture, comme dans ce qu'elles ont reçu de la parole humaine, 447. Besoin instinctif de faire légitimer la fausse position où l'on est aujourd'hui, IV, 13. Bref de Grégoire XVI à l'arch. de Reims exprimant le désir de voir disparaître la variété des livres liturgiques, 14; sentiment de Mgr d'Astros sur ce Bref, 15; quelle aurait été la conduite de ce prélat si le pape avait proscrit les liturgies françaises? 18; la

révolution s'accomplira d'elle-même, 19; dom Guéranger se défend d'avoir cherché à exciter du trouble dans les diocèses à propos de la liturgie, 68 et suiv., 261, 265; à diminuer le respect dû par le clergé aux liturgies en usage, 82, 83, 84; pourquoi le silence de Rome ne doit pas être invoqué comme une approbation, II, 472, 473; l'unique motif fut la crainte de soulever des discordes entre le gouvernement et le Saint-Siège, 474; sur cent trente églises, plus de quatrevingts avaient abjuré la liturgie romaine avant 1791, II, 523; tristes conséquences de l'innovation liturgique qui apparaissent aux jours de la persécution, 585, l'affaiblissement des traditions liturgiques se manifeste jusque dans les fêtes de la translation des reliques de saint Vincent de Paul, II, 600; l'orthodoxie ne se trouve pas dans les liturgies modernes comme le prétend Mgr Fayet, IV, 561.

FRANCISCAINS. Ils adoptent le bréviaire de la chapelle papale, abrégé par saint Grégoire VII; leur influence pour la propagation de cet office, I, 323, 324. Voir : BRÉVIAIRE.

FRANÇOIS D'ASSISE (saint), écrit un opuscule intitulé : *Ordo recitandi officium dominicæ passionis* (S. XIII), I, 330; pourquoi la fête des Stigmates a-t-elle été retranchée du Bréviaire de Paris, IV, 167.

FRANÇOIS-XAVIER (saint). Il refuse de se servir du bréviaire abrégé du cardinal Quignonez, I, 369.

FRANCON, écolâtre de Liège, écrit un traité sur le chant (S. XI), I, 301.

FRANCOWITZ (Matthias), *Flaccus Illyricus* centuriateur de Magdebourg, éditeur de la Messe latine qui a retenu son nom (S. XVI), I, 473.

FRANGIPANI (Latinus), dominicain, cardinal, est-il l'auteur de la prose *Dies iræ*? (S. XIII), I, 340.

FREPPÉL (Charles-Émile), évêque d'Angers. Bref de Pie IX pour le féliciter de son éloge funèbre de dom Guéranger, I, préf. XVIII.

FRESCOBALDI (J.-B.), auteur d'un traité sur le nombre de pauvres admis au lavement des pieds le jeudi saint (S. XVIII), II, 477.

FRONTEAU (Jean), chanoine régulier, publie le *Kalendarium romanum nongentis annis antiquius* (S. XVII), II, 94.

FROULLAY (Louis de), évêque du Mans. Il adopte pour son diocèse le bréviaire de Robinet, mais avec des modifications dans le sens du bréviaire romain, II, 352, 353; il envoie au roi des lettres de consentement à l'extinction du titre prioral du monastère de Solesmes et à sa réunion à la messe conventuelle, 352 (note).

FULBERT (saint), évêque de Chartres. Ses relations intimes avec Robert le Pieux, roi de France; ses répons célèbres pour la Nativité de la sainte Vierge, I, 287, 288, 295; ses séquences et ses hymnes, 296.

FUMEL (Félix-Henri de), évêque de Lodève, rétablit le bréviaire romain dans son diocèse en 1752, II, 332.

FUNÉRAILLES des chrétiens. Tertullicien mentionne la présence du prêtre à la sépulture des chrétiens, I, 57, 58,

G

GABRIEL d'Ancône, augustin, compose trois traités liturgiques restés manuscrits (S. XVI), I, 472.

GAËTAN (Jacques), cardinal, compose un *Ordinarium sanctæ Romanæ Ecclesiæ*, (S. XIV), I, 374.

GALESINI (Pierre), protonotaire apostolique, travaille à une nouvelle édition du Martyrologe romain (S. XVI), I, 477.

GALETTI (dom Pierre-Louis), bénédictin, publie un traité sur le Vestiaire de l'Eglise romaine (S. XVIII), II, 571.

GALL (J.-A.), évêque d'Augsbourg,

compose un livre intitulé : *Pratiques, usages et cérémonies* (S. XIX), II, 683.

GALLADE (Pierre), auteur de trois dissertations liturgiques (S. XVIII), II 572.

GALLICANISME. Il est le produit du protestantisme, II, 2; les entreprises des jansénistes facilitées par le gallicanisme, 25; ses progrès sont la cause du triomphe du Jansénisme, 125, 126, 127; l'abbé des chanoines réguliers de Sainte-Geneviève déclare adopter le bréviaire parisien de Vintimille pour aider à établir les maximes gallicanes, II, 330, 331; Benoît XIII

se propose d'arrêter les envahissements du gallicanisme par l'insertion de la fête de saint Grégoire VII, au missel et au bréviaire, 411, 412; la légende de ce saint pontife excite l'horreur des gallicans, 418; leur conduite dans l'affaire de la légende de saint Grégoire VII, 426, 427, 428, 431, 438, 439.

Alexandre VII condamne par un Bref la traduction française du missel romain, Bossuet déclare qu'on a aucun égard en France à ce bref, n'ayant pas été porté au parlement, III, 183; l'erreur et le danger du gallicanisme sont mis en évidence; selon lui, une décision d'une Assemblée du clergé, un Bref du Pape sont comme non venus, n'ayant pas été présentés au parlement, 184; conduite des gallicans obligés de combattre Calvin en faveur de la langue latine, et d'approuver les nouvelles liturgies qui s'expriment dans une langue inconnue des fidèles, 461; pourquoi ils ne peuvent pas invoquer leurs arguments de l'Écriture sainte, 461; la doctrine des Institutions liturgiques signalée comme attentatoire aux libertés gallicanes, IV, préf. ix; origine des libertés nationales, IV, 25; déclaration de 1682 par laquelle le gallicanisme est officiellement établi, IV, 30, 31, 32.

Les doctrines romaines défendues par des auteurs plus remarquables par leurs vertus que les défenseurs des doctrines gallicanes: aveu de Fleury à ce sujet; Bossuet défenseur de ces dernières, Suarez des premières, III, préf. XLVI, XLVII; les parlements défenseurs des libertés gallicanes, I, 503. Vouloir que l'Église s'arrête devant les libertés d'une église particulière, c'est organiser l'anarchie comme en France en 1682, III, 498; l'Église sacrifie tout au principe de la charité, une église particulière n'a pas le droit d'avoir des usages contraires à ce principe, 499; les libertés d'une telle église constituent un péril permanent; le pouvoir séculier en profite pour ses intérêts, 501; la variété des usages ecclésiastiques expliquée d'après son véritable point de vue, 500; Mgr Fayet refuse au Pape le pouvoir de promulguer de nouveaux symboles de foi, ou de modifier les anciens, ce que les auteurs gallicans n'ont jamais fait, IV, 421; la promulgation universelle de la légende de saint Grégoire VII par Benoît XIII, met un

obstacle aux envahissements du gallicanisme, II, 411, 412; à propos de la publication de la légende de saint Grégoire VII, certains curés de Paris demandent à l'archevêque Vintimille de veiller à l'enseignement de la déclaration de 1682 dans toutes les communautés, II, 428. Voir: ASSEMBLÉE DU CLERGÉ DE 1682.

GALLICOLI (Jean-Baptiste), prêtre vénitien. Son travail liturgique: *Isagoge institutionum liturgicarum* (S. XVIII), II, 575.

GALLUZI (François-Marie), jésuite, publie une dissertation sur les rites de la consécration des églises (S. XVIII), II, 483,

GARAPI (Joseph), chanoine de Saint-Pierre de Rome, compose un livre sur les martyrs de l'Église vaticane (S. XVII), II, 570.

GARCIA (Jean), franciscain, auteur d'un traité sur l'Explication des mystères de la Messe (S. XVII), I, 529.

GARDELLINI (Louis), dirige l'impression de Décrets authentiques de la Congrégation des Rites (S. XIX), II, 682.

GARNIER (Jean), jésuite, publie le *Liber diurnus Romanorum pontificum* (S. XVII), II, 103.

GATTA (D. Barthelemy et D. Lorenzo della), miniaturistes, III, 375.

GATTICO (J.-B.), chanoine de Latran. Ses œuvres liturgiques (S. XVIII), II, 494.

GAVANTI (Barthélemi), barnabite. Ses œuvres liturgiques (S. XVII), 526, 527.

GÉLASE (saint), pape. Il rédige le sacramentaire qui porte son nom; son décret sur le canon des Écritures et les livres apocryphes, I, 138, 139.

GÉNÉBRARD (Gilbert), archevêque d'Aix, traduit plusieurs livres grecs sur la liturgie (S. XVI), I, 478.

GENTILS. Analogie des formes du culte chez les Gentils avec les rites liturgiques des Hébreux; elle aide puissamment à préparer les voies à l'établissement du culte chrétien, I, 21.

GEOFFROY, abbé de Vendôme, auteur de plusieurs hymnes (S. XII), I, 304.

GEORGES, patriarche des Nestoriens, écrit un livre sur tous les offices ecclésiastiques (S. X), I, 261.

GEORGES, archevêque de Nicomédie, auteur de plusieurs hymnes (S. IX), I, 259.

GEORGES, évêque de Syracuse, compose des tropes, en l'honneur de Notre-Seigneur (S. VII), I, 177.

GEORGES CODINUS, publie un livre de *Curiae et Ecclesiae C. P. officiis, etc.* (S. xv), I, 377.

GEORGI (Dominique). Ses œuvres liturgiques (S. xviii), II, 487.

GERBERT (dom Martin), bénédictin. Ses œuvres liturgiques (S. xviii), II, 571.

GERMAIN (saint), évêque de Paris, auteur d'une Exposition de la Messe gallicane (S. vi), I, 144.

GERMAIN II, patriarche de C. P. Son traité : *Théorie des choses ecclésiastiques* (S. xiii), I, 339.

GIACOBAZZI (Dominique), *Vide* : JACOBATIUS.

GILBERT, évêque de Limerick, expose les fonctions sacrées de l'évêque et du prêtre (S. xii), I, 308.

GIUSTINIANI (dom Pierre-Marie), bénédictin, évêque de Vintimille, auteur d'une dissertation *de variis gentilium ritibus* (S. xviii), II, 486.

GLANO (J.-B. de), augustin, auteur d'un livre intitulé : *Cérémonies des principales églises de l'Europe* (S. xvii), I, 524.

GOAR (Jacques), dominicain, traduit l'*Eucologion* des grecs avec des notes (S. xvii), I, 530.

GOBERT, évêque de Laon, écrit un poème *de tonsura, etc.* (S. x), I, 261.

GODEFROY, évêque de Cambrai, écrit un livre *de divinis officiis* (S. xiii), I, 330.

GODEFROY DE BOUILLON. Des religieux l'accompagnent dans la croisade et récitent devant lui l'office divin, le jour et la nuit, I, 288.

GODESCALC, prévôt d'Aix-la-Chapelle, compose un grand nombre de séquences (S. xi), I, 299.

GONDY (François de), archev. de Paris, publie le Missel de 1654, conforme à celui de saint Pie V, III, 243.

GONDY (Pierre de), archev. de Paris, donne une nouvelle édition du Bréviaire de Paris, presque conforme à celui de saint Pie V, III, 242.

GORI (Antoine-François). Ses œuvres liturgiques (S. xviii), II, 497.

GOSLER (Henri), curé dans le diocèse de Paderborn, publie un livre de prières de la liturgie romaine (S. xix), II, 689.

GOSSELIN, moine de Saint-Bertin. Sa science pour le chant ecclésiastique (S. xi), I, 301.

GOTHS (les). Invasion des Goths en Espagne; ses conséquences par rapport

à l'établissement des rites orientaux en ce pays, I, 196 et suiv.

GOURDAN (Simon), chanoine de Saint-Victor, auteur de plusieurs hymnes (S. xviii), II, 488.

GOUSSET (Thomas), archevêque de Reims, reçoit un Bref de Grégoire XVI sur la question liturgique; pose à dom Guéranger trois questions sur le droit liturgique, I, préf. XLIV, XLV. Voir : LETTRE A MGR L'ARCHEVÊQUE DE REIMS, III, 453 et suiv.

GRABE, auteur protestant. Son sentiment sur l'origine des rites de la Messe, favorable à la tradition apostolique, I, 25.

GRADUEL. C'était un répons que l'on disait à la messe sur les degrés; saint Célestin établit qu'il serait chanté, I, 137; on donne encore ce nom à la partie de l'antiphonaire qui contient les chants usités à la messe, 164.

GRANCOLAS (Jean), docteur de Sorbonne. Ses œuvres liturgiques (S. xvii), II, 113. Il expose un système liturgique qu'il applique dans un projet de bréviaire, II, 225; critique de ce projet, 233 et suiv. Voir : BRÉVIAIRE DE FOINARD. Il déclare que rien n'est plus conforme à l'antiquité que le bréviaire de saint Pie V, I, 417; son jugement sur diverses pièces du bréviaire romain; ses erreurs à ce sujet, II, 357 et suiv. Voir : BRÉVIAIRE, PROJET DE GRANCOLAS.

GRANDET (D.-J.), curé de Sainte-Croix d'Angers, compose une dissertation sur l'apparition de N.-S. arrivée au Saint-Sacrement (S. xviii), II, 478.

GRASER (Jean-Baptiste), auteur d'une dissertation : *de Presbyterio et in eo sedendi jure* (S. xviii), II, 578.

GRAVURES liturgiques. Elles disparaissent presque entièrement au xviii^e siècle, III, 400; elles deviennent très rares au xix^e siècle en France, 402; conservées à Rome selon l'usage traditionnel, 402, 403; des vignettes gravées sur bois, III, 390; des gravures à pleine page en tête du canon de la messe, 391; la gravure sur bois remplacée au xviii^e siècle par la gravure sur cuivre, 392; la liturgie a été la cause de la découverte de cette gravure, 393-397; critique de gravures que l'on trouve dans certains livres liturgiques, IV, 79, 80; le nom seul de Boucher suffit à les faire juger, 81; indécence des gravures placées en

tête des missels de Chartres et de Paris, II, 384, 385; suppression des gravures qui ornaient dans les anciens livres les offices des fêtes solennelles, 385.

GRÉGOIRE le Grand (saint), pape. Avènement de ce pape qui prépare l'extension de la liturgie romaine à tout le patriarcat d'Occident, I, 154; il donne une nouvelle forme au Sacramentaire qui de son nom est appelé Grégorien, 155; il ajoute quelques mots au Canon de la Messe, 156, 157; il règle les cérémonies extérieures et organise les stations, 157; sollicitude de saint Grégoire pour le culte des SS. Apôtres Pierre et Paul, 158; réclamations contre les réformes de ce pape, 158, 159; réponse du saint pontife dans sa lettre à Jean, évêque de Syracuse, 159, 160; cette lettre est un monument de la sollicitude et de la sagesse apostolique des papes par rapport à la liturgie, 161; saint Grégoire entreprend la correction du chant ecclésiastique, 161, 162; caractère du chant Grégorien, 162; l'antiphonaire Grégorien, 163; chants par lesquels les églises d'Occident témoignaient au moyen âge leur reconnaissance envers saint Grégoire, 164; école de chantres établie et dotée par saint Grégoire, 165; il permet à saint Augustin de Cantorbéry d'emprunter aux églises des Gaules certains usages liturgiques, 166; fausses conclusions qu'on a voulu tirer de cette condescendance, 167; liste des hymnes de saint Grégoire dont presque toutes sont au bréviaire romain, 174, 175; sa lettre à Jean, évêque de Syracuse, en réponse à ceux qui l'accusent de sacrifier les anciennes coutumes romaines à celles de l'Eglise de C. P., 182. Il n'est pas l'auteur de la liturgie qui porte son nom, III, 216.

GRÉGOIRE II (saint). Il envoie en qualité de légat en Bavière, l'évêque Martinien pour s'informer de l'observation des rites de l'Eglise romaine, I, 171.

GRÉGOIRE VII (saint), pape. Fermeté de saint Grégoire à vaincre les obstacles qui s'opposent à l'introduction de la liturgie romaine en Espagne; sa lettre à Sanche Ramirez, roi d'Aragon, pour le féliciter d'avoir établi dans ses états le rite selon l'ordre romain, I, 270, 271; il écrit sur le même sujet à Alphonse, roi de Castille, et à Sanche, roi de Navarre, les exhortant à recevoir la liturgie ro-

maine à l'exemple de tous les autres royaumes, 271, 272, 315; sa lettre à l'évêque Siméon, dans laquelle le saint Pontife déclare qu'il veut que ses décrets, portant pour les églises d'Espagne l'obligation de se conformer aux offices de Rome, demeurent inébranlables, 273, 274, 315; Richard, abbé de Saint-Victor de Marseille, reçoit de saint Grégoire la mission de se rendre en Espagne pour procéder à l'abolition du rite mozarabe, 274; raisons qui ont été le mobile de la conduite du saint Pontife [en cette circonstance, 279, 280.

Saint Grégoire VII réforme la liturgie romaine; il abrège l'office divin à l'usage de la cour romaine, I, 281; forme de l'office sanctionné par ce Pontife; canon réglant l'ordre de la lecture de l'Écriture sainte, 282, 283, 317; il refuse à la Bohême l'usage de la langue slavonne dans la liturgie, III, 115.

Affaire de la légende de saint Grégoire VII. Cet épisode est un fait caractéristique du XVIII^e siècle; justice éclatante rendue de nos jours à la mémoire de ce Pontife, II, 395, 396; ses ennemis cherchent à ternir sa réputation de son vivant; les saints au contraire attestent ses grandes vertus par leurs éloges, 397; témoignages des historiens ses contemporains, 398, 399; miracles opérés après sa mort, 400; Baronius répond aux écrivains catholiques qui se scandalisent des épreuves du saint pape, 401, 407; saint Grégoire mourant dans l'exil, le modèle des défenseurs de la cause de l'Eglise, 402; l'opinion de sa sainteté se perpétue à travers les siècles, 403; ouverture de son tombeau par le cardinal Colonna en 1574, 404; sa canonisation par Grégoire XIII par l'insertion de son nom au martyrologe romain; un grand nombre de saints inscrits au catalogue des saints de cette manière équipollente, 405; motif qui a porté Grégoire XIII à faire cette canonisation; translation du corps du saint Pontife, 406; le Chapitre de Salerne autorisé à célébrer la fête de saint Grégoire VII avec des leçons propres, 407; troisième translation de ses reliques; le jésuite Gretser fait son apologie; son office introduit dans les basiliques de Rome par Alexandre VII, 408; condamnation par Innocent XI du volume de l'histoire ecclésiastique de Noël Alexandre dans lequel était flétrie la

mémoire de saint Grégoire VII, 409, 410.

Dom Mabillon publie les Actes de sa vie; concession à l'Ordre de Saint-Benoît de célébrer sa fête en 1728, 410; conséquences de l'établissement de cette fête et de la promulgation de la légende par Benoît XIII; cet acte oppose un obstacle aux envahissements du gallicanisme, 411, 412; sentiment de l'abbé Grégoire à ce sujet; texte de la légende, 413 et suiv.; elle n'est que le bouclier sous lequel Rome a mis à couvert son honneur compromis par tant de sophismes et de déclamations dont la mémoire de saint Grégoire VII a été l'objet, 416, 417; la légende imprimée et mise en vente à Paris est dénoncée par le journal du jansénisme, 417; un arrêt du parlement de Paris, 1729, supprime la feuille contenant l'office de saint Grégoire; réquisitoire de l'avocat général, Gilbert de Voisins, 418, 419; Caylus, évêque d'Auxerre, publie un mandement contre la légende, 419, 420; doctrine de cet acte épiscopal; le prélat défend au clergé régulier et séculier de son diocèse la récitation de l'office du saint Pontife pour donner au roi de nouvelles preuves de sa fidélité et de son zèle pour la sûreté de sa personne sacrée, 421, 422; Colbert évêque de Montpellier, et Coislin évêque de Metz, jansénistes, publient des mandements contre le nouvel office, avec les qualifications les plus injurieuses à la mémoire de saint Grégoire VII, 422, 423, 424; le parlement de Bretagne supprime la légende; invectives contenues dans le réquisitoire, 425, 426; l'évêque de Verdun, Ch. d'Hallencourt, gallican, défend l'usage de l'office; il blâme la déposition de Henri IV, sans contester la sainteté de saint Grégoire VII, qui expia sa faute par la pénitence, 426, 427; à propos de la légende, certains curés de Paris demandent à l'archevêque Vintimille que l'enseignement de la déclaration de 1682 soit exactement maintenu dans toutes les communautés, 428; l'archevêque blâme verbalement le Saint-Siège et arrête l'entreprise des curés par les menaces les plus sévères, 428, 429; Bref de Benoît XIII condamnant le mandement de l'évêque d'Auxerre, 429, 430; Bossuet, évêque de Troyes, publie un mandement contre l'office de saint Grégoire VII, afin d'établir la doctrine de

l'indépendance absolue des rois, 431, 432; Benoît XIII condamne le mandement de l'évêque de Metz, celui de l'évêque de Montpellier; casse et annule les arrêts des parlements relatifs à la légende, 432, 433; l'évêque de Castres prohibe l'office de saint Grégoire VII, 432.

Nouvel arrêt du parlement de Paris prohibant la publication du Bref de Benoît XIII; réquisitoire de Gilbert de Voisins; le cardinal de Fleury défend la publication de l'arrêt, 435; pourquoi le gouvernement du roi s'oppose au vœu de la magistrature; il désire la suppression de la légende, mais il redoute les agitations des jansénistes, 436; l'évêque d'Auxerre présente une requête au parlement contre le Bref de Benoît XIII, 437; il écrit à l'Assemblée du clergé pour lui demander de sévir contre Rome; réponse de l'Assemblée; reproches qu'elle adresse à l'évêque, 439, 440; le cardinal de Fleury à l'Assemblée du clergé de 1730; il veut qu'on proteste contre les calomnies des jansénistes à propos de l'indépendance de la couronne que ces novateurs prétendent être menacés par la publication de la légende, 438, 439; adresse de l'Assemblée à Louis XV afin de se justifier du soupçon d'indifférence pour les droits de Sa Majesté, 440, 441; conduite des Jansénistes, 441; gravité de la résolution de l'Assemblée, 442; l'évêque de Nîmes refuse de signer l'adresse; il harangue le roi, au nom de l'Assemblée, et parle avec un courage apostolique, 443, 444; l'évêque de Montpellier publie une lettre pastorale contre la harangue de l'évêque de Nîmes, 445, 446.

La légende de saint Grégoire VII prohibée dans le royaume de Naples; lettre du comte de Harrach vice-roi en 1729, II, 447; mandement scandaleux de l'archevêque janséniste d'Utrecht contre la légende, 448; édit des États de Hollande concernant le même sujet, 449, 450; proscription de la légende dans les Pays-Bas; elle triomphe en Autriche après des mutilations, 451, 452; l'ex-oratorien, Antoine Pereira, outrage la mémoire de saint Grégoire VII en Portugal, 452, 453; au XIX^e siècle, Napoléon, les révolutionnaires, les Cortès espagnoles de 1822, travaillent à anéantir la légende, 453, 454; elle paraît mutilée, dans l'édition de 1828 du bréviaire romain, imprimée

à Paris, et enfin intégralement dans les éditions suivantes, 455 ; mandement de Mgr de Bonald, alors évêque du Puy, dans lequel il loue solennellement saint Grégoire VII, 456.

GRÉGOIRE XIII, pape. Il canonise saint Grégoire VII par l'insertion de son nom au martyrologe romain, II, 405 ; réforme du calendrier exécutée par les soins de ce pontife, I, 461 ; du martyrologe romain, 463.

GRÉGOIRE XVI, pape, érige le prieuré de Solesmes en abbaye, établit la congrégation de France et élève dom Guéranger à la dignité abbatiale, I, préf., xxxv ; bref sur la question liturgique adressée à Mgr Gousset, archevêque de Reims, III, 574.

GRÉGOIRE de Nazianze (saint). On le croit l'auteur d'une liturgie grecque et de plusieurs prières, I, 107.

GRÉGOIRE le Thaumaturge, évêque de Néocésarée. Il compose une liturgie ; saint Basile en fait l'éloge, III, 33 ; il reçoit de saint Jean l'Évangéliste une célèbre exposition de foi, 33, 34.

GRÉGOIRE (saint), évêque de Tours. Compositions liturgiques qui lui sont attribuées (S. VI), I, 146.

GRÉGOIRE Bar-Hébreus, primat d'Orient, jacobite, auteur d'une anaphore (S. XIII), I, 340.

GRÉGOIRE de Systre, nestorien, écrit sur les raisons des fêtes (S. VIII), I, 179.

GRÉGOIRE, évêque constitutionnel de Blois. Son rapport au conciliabule de Paris en 1801, sur un projet de liturgie universelle, II, 560, 563.

GRETHUS (Hermann), chanoine en Allemagne, écrit un livre sur les dimanches et les fêtes (S. XIV), I, 374.

GRETZER (Jacques), jésuite, publie une apologie des actions et de la personne de saint Grégoire VII, II, 408 ; ses traités liturgiques (S. XVII), I, 522.

GRIFFET (le P.). Son Année chrétienne ; comment elle diffère de celle de Nicolas Le Tourneux, III, 208.

GRIMAUD (Gilbert), chanoine de Bordeaux, compose un livre sur les cérémonies de la Messe, etc. (S. XVII), II, 97.

GRIMOALD, abbé de Saint-Caill, revêt le sacramentaire de Saint-Grégoire (S. IX), I, 257.

GROTIUS, auteur protestant. Il avoue qu'on doit rapporter à la tradition apostolique les rites de la Messe, toutes les

fois qu'ils ont un caractère d'universalité, I, 24.

GRUNDMAYR (Fr.), compose un lexique liturgique (S. XIX), II, 682.

GUÉRANGER (dom), abbé de Solesmes, admirateur des Liturgies gallicanes dans sa jeunesse cléricale, I, préf., xxviii ; apprend à connaître la Liturgie romaine et en adopte l'usage dans la première année de son sacerdoce, I, xxix ; publie dans le Mémorial catholique des *considérations sur la liturgie*, xxx ; première lutte entre dom Guéranger et Picot à propos de ces articles, xxxi ; dom Guéranger commence la restauration de l'ordre de Saint-Benoît et établit la Liturgie romaine dans le prieuré de Solesmes en 1833 ; Grégoire XVI élève dom Guéranger à la dignité abbatiale en 1837, xxxv ; caractère des études de dom Guéranger sur la liturgie, xxxiii ; idée qu'il se formait de la liturgie, xxxiv ; dom Guéranger conçoit le projet d'une somme liturgique sous le titre d'*Institutions*, xxxvi ; publie le premier volume des *Institutions liturgiques* ; applaudissements qui l'accueillent, xxxviii ; jugement de M^{me} Swetchine sur cet ouvrage, xxxix ; dom Guéranger raconte dans le second volume l'histoire des liturgies gallicanes fabriquées au xvii^e et au xviii^e siècle, xl ; modération et convenance du langage de l'auteur, xli ; il n'avait pas le dessein de provoquer en France une révolution liturgique ; déchainement des gallicans contre l'auteur et son livre, I, préf. xlii ; par le second volume une fraction du clergé français est gagnée à la cause de la Liturgie romaine, xliii ; Mgr Gousset, archevêque de Reims, pose à dom Guéranger trois questions sur le droit liturgique ; réponse à ces questions par la *Lettre sur le droit de la Liturgie*, xlv ; à la fin de cet écrit dom Guéranger répond sommairement aux attaques dont il avait été l'objet ; première polémique avec M. Tresvaux du Fraval, chanoine de Paris, xlvii.

Mgr d'Astros, archevêque de Toulouse, publie un livre contre les *Institutions liturgiques*, I, préf. xlvii ; portée et caractère de cet écrit, xlviii ; lettre de Mgr Affre, archevêque de Paris, à son clergé, protestant contre les *Institutions liturgiques* et recommandant le livre de Mgr d'Astros, xlix ; dom Guéranger répond à Mgr d'Astros par sa *Défense*

des Institutions liturgiques; plan et caractère de cet écrit, XLIX;

Pourquoi dom Guéranger a retardé la publication de sa réponse à la brochure de Mgr d'Astros contre *les Institutions liturgiques*, IV, préf. III; il ne peut pas néanmoins garder toujours le silence, III; il l'aurait gardé si les accusations avaient été portées seulement contre le droit liturgique, ou contre des erreurs historiques, IV; sa réputation de catholique et sa probité sont en question, V; il a le droit et le devoir de défendre son orthodoxie et sa probité; la lecture de son ouvrage serait sa meilleure défense, IV, préf., V; motifs qui l'ont porté à publier sa défense, VI; il proteste contre l'accusation d'avoir voulu soulever le clergé du second ordre contre l'épiscopat, VIII; son zèle à défendre les attributions sacrées des évêques, IX.

Dom Guéranger a ressenti dès sa jeunesse un attrait puissant pour l'histoire de l'Église; il a appris à s'identifier avec ses destinées, IV, 1; état de l'Église de Paris à l'époque où il connut le nom de Mgr d'Astros, 2; belle conduite de ce prélat, alors vicaire général de Paris; bonheur de dom Guéranger de le voir plus tard élevé sur le siège de Toulouse, 3; nécessité de sa défense; ses principes sur la Liturgie sont ceux de l'Église, 4; le droit de l'Église, comme le droit civil, permet à l'accusé de parler le dernier; comment il compte procéder dans sa défense, 5; il ne s'offense pas de l'apreté que plusieurs ont trouvée dans l'œuvre de Mgr d'Astros, 6; il se défend contre quelques accusations de faux à propos du Missel et du Bréviaire de Paris de 1736, 7; dessein de dom Guéranger en publiant ses *Institutions*, 9, 245, 246; ses principes sur l'unité des formules liturgiques, 11, 247; d'après ces principes, acceptés par Mgr d'Astros, on doit condamner le changement de liturgie en France, 12; sentiment de Mgr d'Astros sur le bref de Grégoire XVI à l'archevêque de Reims; le prélat, tout en approuvant ce bref, ne retire pas ses accusations contre dom Guéranger, 16; inconséquence de cette conduite, 16, 17; ce que ferait Mgr d'Astros dans le cas où le Pape prescrirait les liturgies françaises; quel jugement on devrait porter sur une pareille conduite, 18; dom Guéranger a fait un récit fidèle des change-

ments liturgiques en France, 22, 248; il repousse l'accusation de calomnie contre l'Église de France, 23, 249; comme catholique il ne reconnaît d'autre patrie que Rome, et il n'adhère aux actes de l'Église de France qu'autant qu'ils s'accordent avec ceux de l'Église romaine, 23, 24; quel a été son dessein en flétrissant les liturgies modernes, IV, 37; il démontre qu'on l'accuse faussement d'avoir traité l'Église de France d'hérétique, 38, 44; il est accusé d'avoir imaginé l'hérésie anti-liturgique; sa réponse, 44; il prouve comment il a pu ramener à un même principe les diverses manifestations d'un esprit opposé aux formes du culte divin, 46; il se justifie de l'accusation d'avoir mis les évêques au nombre des hérétiques, du moins indistinctement; il prouve que les rédacteurs du Bréviaire de Paris de 1736 étaient jansénistes, 46-54, 250; il proteste contre le rapprochement qu'on a fait entre lui et Lamennais, 66, 67.

Dom Guéranger a-t-il cherché à exciter du trouble dans les diocèses à propos de Liturgie? IV, 68, 69, 251, 252; sur ce point sa justification est inscrite tout au long dans les *Institutions liturgiques*, 70; elle se trouve encore dans sa lettre à l'archevêque de Reims; dans les réflexions qui suivent le bref au même prélat, 71, 72, 73, 226; son livre repose sur les faits les plus authentiques de l'histoire ecclésiastique, 75; imputations puérides contre les *Institutions liturgiques*, 76; réponse à l'accusation d'avoir blâmé la forme des ornements sacrés, 77, 78, 79; pourquoi dom Guéranger a cru pouvoir critiquer les gravures que l'on trouve dans certains livres liturgiques, 79; il se défend d'avoir voulu diminuer le respect dû par le clergé aux liturgies en usage; son silence n'aurait pas empêché que l'origine des nouvelles liturgies ne fût connue un jour, 82, 83; il réfute les accusations de détails portées par Mgr d'Astros contre les *Institutions liturgiques*; ces accusations se rapportent aux nouveaux missels et bréviaires de Paris sous François de Harlay, le cardinal de Noailles et Ch. de Vintimille, IV, 190 et suiv.

Mgr Fayet, évêque d'Orléans, publie un livre contre les *Institutions liturgiques*, I, préf., LII; jugement de l'évêque d'Orléans sur la doctrine de dom Gué-

ranger, LIII; propositions qu'il prétend établir dans son livre, LIV; dom Guéranger écrit sa *première lettre* à Mgr Fayet, évêque d'Orléans, pour réfuter ses accusations contre les *Institutions liturgiques* IV, 243; il expose les causes qui l'amènèrent à composer cet ouvrage; son dessein pacifique; les raisons qui ont provoqué la controverse actuelle, 246; l'impression que produisirent sur lui les formules modernes, 247; l'appréciation qu'il devait faire de l'innovation du XVIII^e siècle, 248; et la marche qu'il a suivie dans son travail impartial, 249 et suiv.; la rétractation qu'on lui demande lui paraît injuste et scandaleuse, car il espère dégager facilement sa personne et son livre des imputations contenues dans le volume de Mgr Fayet, 253, 254; son dessein dans cette défense est de protester contre les accusations de schismatique, d'hérétique, d'ennemi de l'épiscopat français, contenues dans le livre de Mgr d'Orléans, 255 et suiv.; sa profession de foi, 260, 261; il prouve que les *Institutions liturgiques* n'ont pas été pour l'Eglise de France une occasion de trouble; sa modération et sa discrétion à attaquer des abus invétérés; ne pouvait-il pas écrire légitimement son livre? IV, 261, 262; où sont les traces de l'agitation causée par les *Institutions liturgiques*? 265; Y a-t-il eu dans le clergé des mouvements menaçants d'insubordination? 266; il réfute l'accusation d'avoir voulu ébranler l'Eglise de France pour avoir la gloire de la relever, 272, 273; était-il opportun de s'occuper maintenant de Liturgie? témoignages de Mgr de Périgueux sur l'importance de l'Unité liturgique, 273, 274; de Mgr de Gap, 275; de Mgr de Langres, 276, 277; dom Guéranger se plaint de la véhémence avec laquelle Mgr d'Orléans l'a attaqué, 277; il a été injuste, forçant les expressions de son livre, 278; le parti pris est évident dans le système de l'attaque, ainsi que le démontrent les détails de cette attaque; réfutation, 279 et suiv.; la mort de Mgr Fayet interromp la suite de cette justification, I,

préf., LVI; MM. Bernier et Prompsault essayent en vain de prolonger la controverse, LVII.

Publication du III^e volume des *Institutions liturgiques*, I, préf., LVIII; triomphe définitif de la liturgie romaine en France dû aux travaux liturgiques de dom Guéranger, LIX; les *Institutions liturgiques* et l'*Année liturgique* sont les meilleurs manuels de la science des rites sacrés, LX, projets de dom Guéranger pour une refonte de ses *Institutions liturgiques*, LXIII; bref de Pie IX louant la doctrine de dom Guéranger et son dévouement à défendre les prérogatives du Saint-Siège, et accordant à perpétuité aux abbés de Solesmes l'usage de la *Cappamagna*, I, préf., VIII. Brefs du même adressés à Mgr Pie, évêque de Poitiers, et à Mgr Freppel, évêque d'Angers, à propos de l'éloge funèbre de dom Guéranger, XIV-XVIII.

GUIBERT de Tournay, franciscain. Son traité : *de officio episcopi et ecclesie caeremoniis* (S. XIII), I, 340.

GUIGUES, prieur de la Chartreuse, rédige les statuts, monuments de la liturgie monastique (S. XII), I, 308.

GUILLAUME DE SEIGNELAY, évêque d'Auxerre et de Paris, compose un livre : *de divinis officiis* (S. XIII), I, 339.

GUILLAUME, abbé d'Hirsauge. Ses traités sur le chant ecclésiastique (S. XI), I, 302.

GUILLAUME de Sommerset, moine de Malmesbury, donne un abrégé des livres d'Amalraire (S. XII), I, 309.

GUILLOIS (Ambroise), curé de Notre-Dame du Pré, au Mans, auteur d'une explication des cérémonies de la Messe solennelle (S. XIX), II, 684.

GUY, évêque d'Auxerre, travaille sur le chant ecclésiastique (S. X), I, 261.

GUY D'AREZZO, abbé de Saint-Pierre-d'Avellane. Sa méthode pour enseigner le chant; ses traités sur la musique (S. XI), I, 297, 298.

GUYARD de Laon, évêque de Cambrai, compose deux traités liturgiques (S. XIII), I, 339.

GUYET (Charles), jésuite, auteur d'un traité liturgique sur les fêtes propres des églises (S. XVII), II, 96.

H

HABERT (Isaac), évêque de Vabres, auteur de plusieurs hymnes, et d'une édition du Pontifical de l'Eglise grecque (S. xvii), I, 529.

HABITS sacrés. Leur origine remonte aux Apôtres, I, 37. Eusèbe parle de la sainte tunique et de la robe sacerdotale des évêques, 84; dégradation des habits sacerdotaux au xvii^e siècle, II, 386, 387, 629.

HALDEN (J.-B.), jésuite, auteur d'un ouvrage liturgique (S. xviii), II, 479.

HALLENCOURT (Charles-François), évêque de Verdun, publie un mandement contre l'office de saint Grégoire VII, II, 426, 427.

HALLOIX (Pierre), jésuite, auteur d'un traité liturgique (S. xvii), I, 524.

HARLAY (François de), archevêque de Paris. Dom Guéranger maintient contre Mgr d'Astros, les défauts du bréviaire de Paris, édité par les ordres de Mgr de Harlay, IV, 94, 118. Sa conduite peut être justement flétrie, 123; jugé par Fénelon, II, 33; la part qu'il a prise dans la publication du bréviaire de Paris, 32 et suiv. Voir : BRÉVIAIRE DE PARIS.

HARLAY (François de), archevêque de Rouen, auteur d'un livre sur la manière de bien entendre la messe de paroisse (S. xvii), II, 94.

HARTMANN et **EKKEHARD**, moines de Saint-Gall, composent diverses litanies en vers (S. x), I, 262.

HAYMON de Feversham, ministre général des Franciscains, corrige le bréviaire romain, et compose un livre de *Missæ cœremoniis* (S. xiii), I, 322, 339.

HÉLISACHAR, abbé de Saint-Riquier, met en ordre l'Antiphonaire romain (S. ix), I, 257.

HELPÉRIC, moine de Saint-Gall, écrit un livre de *musica*, et un autre sur le Compt ecclésiastique (S. x), I, 260.

HENRI DE LANGESTEIN, chartreux, écrit un livre de *horis canonicis* (S. xv), I, 376.

HÉRÉSIE. L'hérésie pratique n'est pas moins hérésie que l'hérésie spéculative, III, préf., xlv; pourquoi on est obligé

de ramener toutes les hérésies à quelques erreurs-mères, IV, 44; le jansénisme vient de l'hérésie panthéiste, 45; la violation d'une loi liturgique peut entraîner la note d'hérésie, III, préf., xxiii; l'Eglise a plus d'une fois placé les violeurs de la liturgie parmi les hérétiques, xxiv; l'hérésie cherche dans tous les temps à empoisonner les sources de la liturgie, et l'Eglise tourne à chaque époque contre elle cette arme toujours victorieuse, I, 99.

HÉRÉSIE ANTILITURGIQUE. Cette hérésie ennemie des formes du culte ne peut naître qu'au sein de la véritable Eglise, elle se développe dans l'Occident; en Orient les iconoclastes en sont les premiers représentants, I, 390; le point de départ de l'hérésie antiliturgique en Occident remonte au iv^e siècle, à Vigilance, 391; Bérenger blasphème contre le dogme eucharistique, 391, 392; les Manichéens reparaissent en occident et blasphèment en secret les plus saintes pratiques du culte extérieur, 392; la même secte se retrouve dès le ix^e siècle en Arménie sous le nom de Pauliciens; portrait de ces sectaires par Bossuet, dans lequel on reconnaît les traits de l'hérésie antiliturgique, 393; les manichéens arrivent en Occident par la Bulgarie et sous le nom de Cathares et autres noms, ils infestent l'Allemagne, l'Italie et le midi de la France où ils prennent le nom d'Albigéois; la croisade contre les Albigéois comprime l'expansion du manichéisme, 394; au xii^e siècle, la secte des Vaudois, nouvelle forme de l'hérésie antiliturgique, s'apè tout l'édifice du culte catholique; au xiv^e siècle, Wicléf dogmatise de la même façon en Angleterre, 395; Jean Huss prépare en Allemagne une immense révolte contre l'Eglise romaine et combat son autorité souveraine en matière liturgique, 396; les réformateurs du xvi^e siècle viennent affranchir l'homme de la double servitude du pouvoir enseignant et du pouvoir liturgique; Socin pose le dernier terme de l'erreur, et l'hérésie antiliturgique s'arrête à lui, 396, 397.

Résumé de la doctrine de ces prétendus réformateurs du culte divin, et caractères de l'hérésie antiliturgique qu'on peut réduire à douze, 397; la haine de la tradition dans les formules du culte divin, 397, 398; suppression des formules du style ecclésiastique remplacées par des lectures de l'Écriture sainte, 398, 399; introduction de formules nouvelles qui aident au maintien de l'erreur, 399; contradiction habituelle avec les propres principes des hérétiques, 399, 400; retrancher dans le culte toutes les cérémonies, toutes les formules qui expriment les mystères, 400.; extinction totale de cet esprit de prière qu'on appelle onction dans le catholicisme; proscription du culte de la sainte Vierge, 401, 402; revendiquer l'usage de la langue vulgaire dans le service divin, 402, 403; affranchissement de la fatigue et de la gêne qu'imposent aux corps les pratiques de la liturgie papiste, 403; haine de la puissance papale, commune à toutes sectes dissidentes, 404; un vaste presbytérianisme, conséquence immédiate de la suppression du pontificat souverain, 405; toute la hiérarchie résumée dans la personne du prince devenu le Pontife Suprême, 405, 406, 501; les principes nouveaux qui prévalent en France durant la seconde moitié du xvii^e siècle sont identiques à ceux de l'hérésie antiliturgique, II, 115, 116.

Prétentions contradictoires des novateurs qui essaient en même temps de faire revivre l'antiquité et de perfectionner la liturgie par des innovations, II, 143; haine de la secte antiliturgiste contre le symbolisme chrétien, 182; elle applique ses principes dans toutes les réformes liturgiques du xviii^e siècle, 204, 205, 206; résumé du système des antiliturgistes, 541 et suiv. Le *Génie du Christianisme* commence la réaction contre la secte antiliturgiste, 587. Dom Guéranger est accusé par Mgr d'Astros d'avoir créé une nouvelle hérésie, dite antiliturgique, IV, 44; définition de cette hérésie; Vigilance signalé comme le premier antiliturgiste parmi nous, 46; Dom Guéranger est de nouveau accusé par Mgr Fayet de qualifier d'hérésie tous les changements opérés dans la liturgie, III, préf., xvi; l'hérésie antiliturgique n'a rien de commun avec ces changements faits par

l'autorité de Rome, xviii, xxii; quel est le sens de ces mots *hérésie antiliturgique*? le système de destruction des formes extérieures du culte aboutit au déisme, xix; des livres entièrement nouveaux auraient pu être rédigés sans encourir la note d'hérésie antiliturgique, xxiii; faux raisonnements des antiliturgistes sur l'autorité des passages de la Bible isolés du contexte, III, 462, 463.

HÉRÉTIQUES. La valeur dogmatique de la liturgie attestée par les altérations que lui ont fait subir les hérétiques, pour l'accommoder à leurs erreurs IV, 399 et suiv. L'usage d'une liturgie hérétique met une église dans une sorte d'impossibilité de revenir à l'orthodoxie, I, 229; l'hérétique ne peut opérer des miracles, les catholiques doivent le repousser; témoignage de saint Irénée, IV, 143; divers passages des saints Pères, par lesquels ils démontrent les astuces des hérétiques pour propager leurs erreurs, IV, 211, 213; quelque versés qu'ils soient dans les Écritures, ils ne sont pas aptes à la correction des livres liturgiques, IV, 215, 217, 223.

HÉRIBERT, archev. de Cologne, écrit un livre *de ecclesiasticis officiis* (S. x), I, 263.

HERMANN DE SCHILDE, ermite augustin, auteur de plusieurs traités liturgiques (S. xiv), I, 375.

HERMAN CONTRACT, moine de Reichenau. Ses travaux liturgiques (S. xi), I, 299.

HERRERA (Augustin de), jésuite, auteur de deux ouvrages espagnols sur la messe et l'office divin (S. xvii), I, 524.

HERVÉ du Mans, moine de Déols. Ses travaux liturgiques (S. xii), I, 309.

HERVET (Gentien), chanoine de Reims, traduit plusieurs ouvrages liturgiques, (S. xvi), I, 473.

HEURES de Charlemagne à la Bibliothèque du Louvre, III, 358; ce qu'étaient autrefois les livres d'heures, 165.

HEYRENBACH (Joseph), jésuite, auteur d'une dissertation sur la Salutation angélique (S. xviii), II, 575.

HILAIRE (saint), év. de Poitiers. Ses œuvres liturgiques, I, 105, 106.

HILDEBERT DE LAVARDIN, év. du Mans, archev. de Tours. Ses œuvres liturgiques (S. xi), I, 304.

HIPPOLYTE (saint), évêque et martyr. Son cycle pour la supputation de la Pâque, I, 72.

HISTORIEN, l'étude de la liturgie nécessaire à l'historien et à l'antiquaire, I, 12.

HITTORP (Melchior), doyen de la collégiale de Cologne, publia une collection liturgique très célèbre (S. xvi), I, 475, 478, 523.

HODENCQ et **CONTES**, vicaires généraux du cardinal de Retz, jansénistes, approuvent la traduction du Missel romain par de Voisin, III, 178 et suiv. Ils publient un mandement contre le formulaire d'Alexandre VII. Condamnés par le Pape, ils se soumettent, 181.

HOUS ou **HOVE** (André), auteur d'un livre sur les antiquités liturgiques (S. xvii), I, 522.

HOLL (François-Xavier), jésuite, son ouvrage : *Statistica Ecclesie germanicæ* (S. xviii), II, 579.

HONGNANT (Claude-René), jésuite. *Lettre sur le nouveau bréviaire* de Paris, sous Ch. de Vintimille, II, 296 ; le Parlement de Paris condamne cet écrit à être lacéré et brûlé, 297 ; *remontrance* à l'Archevêque de Paris, que le Parlement condamne aussi au feu, 299, 311, 314, IV, 52.

HONOGEK (Antoine-Adalbert), professeur au séminaire de Leimeritz en Bohême, publie un ouvrage sur la liturgie chrétienne et catholique (S. xix), II, 686.

HONORIUS, écolâtre d'Autun. Sa Somme liturgique (S. xii), I, 309.

HOSPINIEN (Rodolphe), protestant, auteur de deux grands ouvrages sur des matières liturgiques (S. xvi), I, 478.

HUCBALD, moine de Saint-Amand. Ses travaux sur le chant ecclésiastique (S. ix) I, 259.

HUGUES, abbé des Prémontrés, rédige le cérémonial de son ordre (S. xii), I, 310.

HUGUES METELLUS, chanoine régulier de Toul. Ses lettres sur l'explication des rites de l'Eglise (S. xii), I, 308.

HUGUES DES NOYERS, évêque d'Auxerre, auteur de plusieurs hymnes, (S. xiii), I, 338.

HUGUES DE SAINT-CHER, dominicain, cardinal, compose un traité intitulé : *Speculum sacerdotum* (S. xiii), I, 340.

HUMBERT, moine de Moyenne-moutier. Note les Antiennes de l'office de quelques Saints, (S. xi), I, 300.

HUMBERT DE ROMANS, général des dominicains, compilateur du bréviaire de son Ordre (S. xiii), I, 340.

HYMNAIRE. Léon X ordonne à Ferreri de Vicence, évêque de la Guarda, de composer un nouvel hymnaire ; ce travail publié à Rome en 1525, I, 354 ; les hymnes de Ferreri calquées sur les odes d'Horace n'ont rien de commun avec les œuvres des poètes de l'Eglise ; elles sont supérieures à celles des hymnographes des bréviaires français du xviii^e siècle, 355 ; approbation du nouvel hymnaire par Clément VII, 356.

HYMNES. L'Eglise de Rome les adopte vers le xi^e siècle, I, 251. Travaux des protestants sur nos hymnes, IV, 189.

HYMNES du bréviaire romain de 1631. Urbain VIII charge quatre jésuites de les corriger ; jugements divers sur leur travail, I, 516, 517. Voir : BRÉVIAIRE ROMAIN.

I

ICASIE, princesse grecque. La liturgie grecque contient quelques hymnes composées par elle (S. ix), I, 256.

ICONOCLASTES. Le concile d'Elvire condamne-t-il les saintes images ? I, 63 ; la décision du 7^e concile général en faveur des saintes images est un grand fait liturgique, 255, IV, 382.

Les Iconoclastes furent les premiers représentants de l'hérésie anti-liturgique en Orient, I, 390.

Les Iconoclastes détruisent des livres

liturgiques à miniatures ; épisode à ce sujet de la 5^e session du 6^e concile général, tenu à Constantinople, III, 386, 387, 388 ; la doctrine sur le culte des saintes images est fondée sur la liturgie et la tradition de l'Eglise, IV, 382 ; le synode de Pistoie fait enlever les images des églises, et spécialement celles qui représentent le Sacré-Cœur, II, 534.

IGNACE V, patriarche des Jacobites, publie une Anaphore (S. xiii), I, 341.

ILDEPHONSE (saint), évêque de Tolède, auteur d'un Opuscule sur les cérémonies du Baptême, et de deux messes en l'honneur des saints Côme et Damien (S. vii), I, 176.

ILDEPHONSE, évêque espagnol, auteur de deux traités liturgiques (S. ix), I, 257.

IMPRIMEURS. Liste des principaux imprimeurs liturgistes, III, 323, 324, 325.

INCARNATION du Verbe. Il est contraire à la vérité de dire que le premier but de l'incarnation soit de nous sauver par la foi ou les actes intérieurs du culte divin, sans les actes extérieurs établis par Jésus-Christ ou son Eglise, IV, 313, 314, 315.

INNOCENT I (saint) déclare que l'épiscopat découle de saint Pierre, III, préf., LXIV; sa lettre à Décentius év. d'Eugubium pour réclamer l'obéissance aux usages liturgiques, I, 131, 132.

INNOCENT III, pape. Son traité de *Mysteriis Missæ* (S. xi), I, 313.

IRÉNÉE (saint), év. de Lyon. Ses lettres dans la controverse de la Pâque, I, 72.

IRÈNE, impératrice de C. P., donne un cérémonial à un monastère de filles qu'elle avait fondé (S. xi), I, 302.

ISAAC, prêtre d'Antioche, auteur de deux hymnes insérées dans la liturgie Syriaque (S. v), I, 142.

ISAAC, abbé de *Stella*, diocèse de Poitiers, auteur d'une longue lettre sur le canon de la Messe (S. xii), I, 310.

ISIDORE (saint), évêque de Séville, traite des matières liturgiques dans plusieurs de ses ouvrages; son livre de *Divinis seu ecclesiasticis officiis*; titres des chapitres de cet ouvrage (S. vi), I, 147, 148.

IVES, évêque de Chartres. Son talent dans l'explication des mystères de la liturgie (S. xi), I, 304.

J

JACOB, lazariste. Il rédige la liturgie de Poitiers; caractère étrange de cette liturgie, II, 506, 507, 508.

JACOBATIUS (Dominique), auteur du traité de *Conciliis* (S. xvii), I, 528.

JACOPONE, franciscain; on lui attribue la prose *Stabat mater* (S. xiv), I, 374.

JACQUES, évêque d'Edesse, monophysite, auteur d'une *Anaphore* (S. vi), I, 144.

JACQUES, évêque de Sarug, compose une *Anaphore* et un *Ordre* pour le Baptême (S. vi), I, 143.

JACQUES, évêque de Tagrite, nestorien, auteur d'une exposition des offices et des oraisons (S. xiii), I, 339.

JACQUES dit le Commentateur, évêque d'Edesse, ses travaux liturgiques, (S. vii), I, 276.

JACQUES-GIL, dominicain, compose l'office de la Transfiguration (S. xv), I, 377.

JAMIN (Dom Nicolas), bénédictin, auteur présumé d'une histoire des fêtes (S. xviii), I, 578.

JANSÉNISME. Son influence dans la composition des livres liturgiques en France. L'histoire du Jansénisme est nécessaire pour saisir la situation de l'Eglise de

France au xviii^e siècle, II, préf., viii, le jansénisme est désormais inauguré au dictionnaire des hérésies, ix; il est le produit du protestantisme, 2; IV, 39; semblable aux sectes manichéennes par son caractère astucieux; il prêche aux uns le calvinisme, aux autres le mépris des formes extérieures du catholicisme, 3; ses principaux auteurs, devenus les promoteurs des changements introduits dans la liturgie, 4; il continue son attaque contre les principes de l'Eglise sur la liturgie par la traduction française du Missel romain; les jansénistes comme les protestants cherchent à bannir tout mystère de la liturgie, 11; tactique du jansénisme, qui sans nier la vertu des sacrements, les anéantissait quant à l'effet en les rendant inaccessibles, 17; Nicolas Letourneux avance les affaires des jansénistes, en répandant parmi les fidèles des ouvrages ascétiques remplis de leurs maximes, 23; les entreprises du jansénisme facilitées par le gallicanisme, les usurpations du pouvoir temporel sur le spirituel, etc., 25.

L'école française d'accord avec les jansénistes pour diminuer le culte des Saints; pour restreindre les marques de

la dévotion envers la sainte Vierge; pour comprimer l'exercice de la puissance des pontifes romains, 39, 40; le bréviaire de Paris réformé par de Harlay contient un certain nombre de passages dirigés contre les cinq propositions jansénistes, 37; le jansénisme triomphe, grâce aux progrès du gallicanisme, 125, 126, 127; tableau de l'épiscopat français, sous le rapport du jansénisme, tracé en 1705 par Fénelon dans son Mémoire confidentiel à Clément XI, 127, 128; l'opinion des catholiques faussée par suite du crédit dont les jansénistes sont entourés partout; leurs écrits condamnés à Rome circulent librement entre les mains du clergé et des fidèles, 129, 130.

Publication des *Réflexions morales sur le Nouveau Testament* par le P. Quesnel. janséniste; propositions de cet ouvrage concernant la liturgie censurées par la bulle *Unigenitus*; conséquences de ces propositions pour la liturgie, I, 130, 131; la secte janséniste demande l'emploi de la langue vulgaire, 132; la récitation du canon de la messe à haute voix; les desseins des jansénistes, ignorés souvent de ceux qui ont travaillé à la révolution liturgique, 133; III, 76, 77; nombreux passages du nouveau missel de Troyes favorables au jansénisme, II, 156; il inspire l'ouvrage de dom Claude de Vert sur les cérémonies de l'Eglise, 190; la réforme liturgique coïncide avec l'accroissement du jansénisme et a pour auteurs les principaux adeptes de cette secte, 206.

Les efforts des jansénistes concentrés sur la destruction de la liturgie romaine comme sur l'entreprise la plus utile à leur parti, II, 218; leur influence dans le diocèse d'Orléans, sous le card. de Coislin, leur coopération à la fabrication du nouveau bréviaire de ce diocèse, 220 et suiv.

Les bréviaires de Sens, d'Auxerre, sont rédigés par des jansénistes qui y font entrer leurs principes, II, 241; celui de Paris par Vintimille est confié à la rédaction de Vigier, Mésenguy et Coffin, jansénistes notoires qui le composent selon les principes de la secte, et en font un bréviaire entièrement réformé, 251 et suiv. Voir : BRÉVIAIRE DE PARIS par Vintimille. Ce prélat cherche à tenir le milieu entre les appelants et les partisans de la Bulle; sa lettre au card. de Fleury

à propos de la Bulle, 250; refus des derniers sacrements à Coffin; réflexions des *Nouvelles ecclésiastiques* sur cet acte, 252, 253; suppression dans le bréviaire de Paris des passages des Pères affirmant le dogme de la mort de J.-C. pour tous les hommes; de l'impuissance de l'homme à observer les commandements, et de l'efficacité de la grâce, 265; autres suppressions selon le même esprit, 266, 267; la secte janséniste ne voit dans la religion qu'une chose et ne parle que prédestination efficacité de grâce, nullité de la volonté humaine, pouvoir absolu de Dieu sur cette volonté; conduite bien différente de l'Eglise, 271 et suiv.; comment le jansénisme traite la dévotion envers la sainte Vierge, l'autorité du Saint-Siège etc., 283 et suiv.

Colère des Jansénistes contre le docteur Robinet qui dans les hymnes de son bréviaire parlait de la grâce dans le sens de l'Eglise, II, 354; le journal de la secte dénonce la légende de saint Grégoire VII, dès son apparition en France, 417; la magistrature à la remorque du Jansénisme dans l'affaire de l'office de saint Grégoire VII, 426 et suiv., les évêques, membres de l'assemblée du Clergé de 1730 et soumis à la Bulle *Unigenitus*, accusés par les jansénistes d'indifférence pour les droits du roi, 438; reproches de la même assemblée à l'évêque d'Auxerre, janséniste appelant, 439, 440; plaintes amères contre l'évêque de Montpellier, janséniste rebelle à l'Eglise depuis seize ans, 441; ridicules clamours des jansénistes à propos d'un tableau placé par le card. de Bissy dans la cathédrale de Meaux, croyant y voir représenté l'empereur Henri IV aux pieds de saint Grégoire VII, 446 (note).

Blasphèmes du jansénisme à la vue du développement de la dévotion au Sacré-Cœur, II, 550; c'est à tort que les jansénistes triomphent après le décret de la congrégation des Rites qui refuse d'ériger la fête du Sacré-Cœur, 553: réclamations des jansénistes contre la nouvelle édition du bréviaire de Paris en 1822, 616.

Traduction des livres liturgiques en langue vulgaire; les jansénistes sont les auteurs et les propagateurs de cette révolution dans les églises de France, III, 162; double maxime de ces hérétiques: proclamer la lecture de l'Écriture sainte

en langue vulgaire, comme un devoir; mettre entre les mains des fidèles des traductions de toute la liturgie, 163; Contes et Hodencq, jansénistes et vicaires généraux du card. de Retz, publient un mandement sur le formulaire d'Alexandre VII, dans lequel ils préparent aux jansénistes un moyen d'éluider les conséquences de la signature, 180; condamnation de ce mandement par le Pape à la demande du roi; rétractation des deux vicaires généraux; ils sont écartés de l'administration, 180, 181; les jansénistes protestent contre la sentence de l'official de Paris, portant condamnation de la traduction du bréviaire romain par Letourneux; livre d'Arnauld, 192, 193, 194; leur triomphe se continue durant le xviii^e siècle dont tous les diocèses de France, 195.

Traduction de la nouvelle liturgie parisienne de 1736; les Jansénistes auteurs de cette liturgie voient leur œuvre grandir au moyen de la traduction, III, 193, 194, 198; IV, 207, 209; extrait du journal de la secte qui proclame son triomphe, 199; le Jansénisme s'approprie tout le mérite de ce qui s'est fait à ce sujet, 200; son journal constate le changement opéré à l'archevêché de Paris, 201; rapport des dogmes de Jansenius avec ceux de Luther et de Calvin; le jansénisme compte pendant un siècle des adhérents dans l'épiscopat et dans le clergé de France; mémoire confidentiel adressé à Clément XI, sur l'état de la France en 1705 sous le rapport du Jansénisme, 208; il est soutenu par les cours de justice, IV, 39; pourquoi le Jansénisme ne va pas aussi loin que le Calvinisme dans l'hérésie anti-liturgique, 47; il se rattache au panthéisme, 45; les Jansénistes ont imprimé au bréviaire de Paris de 1736, les caractères de l'anti-liturgisme, 48, 49, 57; plusieurs prélats de ceux qui adoptent ce bréviaire sont Jansénistes notoires, 58; les 101 propositions de Quesnel ne sont pas toutes des hérésies; la plupart sont condamnées seulement comme fausses, captieuses, etc., 60; le but spécial de la Bulle *Unigenitus* a été de poursuivre le Jansénisme dans ses retranchements; elle défend de soutenir les propositions condamnées, 63; le Jansénisme contemporain se glorifie d'avoir donné à l'Église de France la formule de la prière publique, 65; témoignage de

la secte elle-même, IV, 404; elle reconnaît ainsi l'autorité dogmatique de la liturgie, 405; les jansénistes sont les auteurs de la révolution liturgique du xviii^e siècle, III, prés., xx, XXI; ils disent bien que les péchés des réprouvés ont été la cause de la mort de J.-C., mais qu'il n'est pas mort pour eux, IV, 135; livres actuellement favorables à ce système, 145; comparaison entre les Jansénistes de France et les Fébronien et les Hermésiens d'Allemagne, II, 640, 641.

JEAN VIII, pape. Sa faiblesse à propos de l'usage de la langue Slavonne dans la liturgie; Baronius attribue à la mollesse de son caractère le nom de papesse que l'histoire lui donne, III, 104 et suiv.

JEAN XXII, pape. Il condamne les innovations en matière de chant par la Bulle *Docta Sanctorum*, I, 350, 351.

JEAN CHRYSOSTOME (saint). Il établit le chant alternatif dans l'église de Constantinople, I, 96, 97; ses homélies, son traité du sacerdoce renferment des traits sur la liturgie, 110.

JEAN, ou Ananie, patriarche des Jacobites, compose une *Anaphore* (S. xiv), I, 376.

JEAN, archev. de Rouen, écrit un livre célèbre *de divinis officiis* (S. xi), I, 302.

JEAN, évêque de Bostres, en Arabie, monophysite, auteur d'une *Anaphore* (S. vii), I, 175.

JEAN, évêque de Saragosse, rédige des pièces remarquables pour la liturgie gothique (S. vii), I, 175.

JEAN, abbé de Saint-Arnould de Metz, compose des chants pour la fête de sainte Lucie (S. x), I, 262.

JEAN, diacre, chan. de Latran, publie le livre *de Sanctis Sanctorum* (S. xiii), I, 343.

JEAN BAR-APHTONIUS, abbé d'un monastère de Séleucie, compose des hymnes syriaques (S. vi), I, 143.

JEAN BAR-SUSAN, patriarche Jacobite d'Antioche, auteur d'une *Anaphore* et d'un traité liturgique (S. xi), I, 302.

JEAN BAR-MAADANI, patriarche des Jacobites, compose une *Anaphore* (S. xiii), I, 340.

JEAN DE CORNOUAILLES, anglais auteur d'un traité sur la Messe (S. xii), I, 311.

JEAN DAMASCÈNE (saint) compose divers hymnes sacrés (S. viii), I, 178.

JEAN DE DURSTEIN, augustin, auteur de trois pièces liturgiques (S. xv), I, 377.

JEAN DE GARLAND, anglais, compose un

poème de *Mysteriis Missæ* (S. xi), I, 299.

JEAN, dit le Géomètre, auteur de quatre grandes hymnes en l'honneur de la sainte Vierge (S. xi), I, 300.

JEAN le Jeûneur, patriarche de C. P., compose un traité sur les sacrements de pénitence et de baptême (S. vi), I, 146.

JEAN DE LANSIEM, augustin, écrit un *Speculum Missæ* (S. xv), I, 378.

JEAN dit Mauropus, métropolitain d'Euchaite dans l'Asie-Mineure, compose un grand nombre d'hymnes (S. xi), I, 300.

JEAN MOSCH, moine de Palestine, donne des détails dans le *Pré spirituel* qui ont trait à la liturgie de son temps (S. vii), I, 175.

JEAN SAID BAR-SABUNI, évêque jacobite de Mélitine, auteur d'une hymne acrostiche (S. xi), I, 304.

JEAN le Scribe, patriarche des jacobites, compose une *Anaphore* (S. xiii), I, 339.

JÉRÔME (saint) aide saint Damase dans ses travaux liturgiques, I, 103; il est infiniment riche en détails sur les formes liturgiques de son temps, 110.

JESSÉ, évêque d'Amiens, écrit une lettre sur les cérémonies du baptême (S. viii), I, 180.

JÉSUIAB, patriarche des Nestoriens, auteur de plusieurs questions de *Sacramentis Ecclesiæ* (S. vi), I, 146.

JÉSUIAB d'Adiabène, patriarche des Nestoriens, compose plusieurs pièces liturgiques (S. vii), I, 176.

JÉSUITES (les Pères) en Chine. Ils demandent au Saint-Siège l'usage de la langue chinoise dans la Liturgie; détails historiques sur cette grande question que Rome tranche en faveur de la langue latine, III, 130-139.

JOHANNE (Joseph de), chanoine de Palerme. Son traité de *divinis Siculorum officiis* (1736), II, 490.

JÉSUS (Sacré-Cœur de). Le culte du Sacré-Cœur révélé à l'Eglise comme remède à la tiédeur et au désespoir produits par les théories jansénistes, II, 549; blasphèmes de cette secte contre la dévotion au Sacré-Cœur, 550; l'institution de la fête du Sacré-Cœur due à la B. Marguerite-Marie Alacoque, 551; intention de la divine providence dans le choix d'une fille de Saint-François de Sales; célébration de la fête du Sacré-Cœur pour la première fois en 1678; elle est adoptée dans plusieurs diocèses de France, 552; Languet, évêque de Soissons publie la vie

de la B. Marguerite-Marie; le Saint-Siège sollicité d'ériger cette nouvelle fête refuse par un décret de la Congrégation des Rites, sous Benoît XIII. triomphe mal avisé des jansénistes, 553; artifices employés pour tromper Rome sur le caractère de la nouvelle dévotion; motifs qui avaient déterminé le refus de la Congrégation des Rites; confréries érigées à Rome même en l'honneur du Sacré-Cœur, 554, 555; la Pologne à la veille de son démembrement sollicite instamment l'érection de cette fête; décret de Clément XIII qui abroge celui de la Congrégation des Rites, et dans lequel il est dit que le culte du Sacré-Cœur est répandu dans toutes les parties du monde catholique; publication d'une messe et d'un office du Sacré-Cœur; Clément XIII permet à tous les évêques d'introduire cette fête dans leurs diocèses; Pie VI et Pie VII accordent des indulgences à la dévotion au Sacré-Cœur, 555, 556; l'Assemblée du clergé de 1765 prend la résolution de faire établir la fête du Sacré-Cœur dans tous les diocèses de France, à la demande de la reine; Henri de Fumel, évêque de Lodève, Christophe de Beaumont, archev. de Paris, insèrent l'office et la messe dans les livres liturgiques de leurs églises, 557; à Paris, la fête est fixée au dimanche après l'octave du Saint-Sacrement contrairement au principe de Mésenguy sur l'inviolabilité du dimanche; les marguilliers de Saint-André-des-Arts. protestent contre l'établissement de la nouvelle fête; le Parlement saisi de cette affaire, défend la célébration en 1776, 558. Le synode de Pistoie rejette la dévotion au Sacré-Cœur, II, 536, Voir : LITANIES DU SAINT NOM DE JÉSUS.

JOHANNICUS de Ravenne, met en ordre les livres liturgiques de l'Eglise de Ravenne (S. vii), I, 177.

JOSEPH II, empereur d'Allemagne. Il déclare la guerre aux réguliers et entreprend la réforme de la liturgie; principaux décrets réglant le culte divin, II, 527, 528.

JOSEPH, nestorien, écrit plusieurs traités liturgiques (580), I, 146.

JOSEPH de Sicile, l'Hymnographe, auteur d'un très grand nombre d'hymnes (S. ix), I, 258.

JOSEPH Studite, archev. de Thessalonique, auteur de plusieurs hymnes (S. ix), I, 255.

JOSUÉ, patriarche des Nestoriens, compose

quelques traités liturgiques (820), I, 256.

JUBÉ, curé d'Asnières près Paris, introduit dans sa paroisse des innovations liturgiques, II, 201, 202; il se rend en Russie pour négocier le retour de l'Église moscovite, 203, 204.

JUIGNÉ (Antoine-Éléonor Leclerc de), archev. de Paris. Il prépare une nouvelle édition de la liturgie parisienne, II, 515, 516; publie le *Pastoral* et le *Rituel* de Paris, 517. Voir : RITUEL DE PARIS.

JULES II, Pape. Son rôle dans l'histoire de l'Église; fausse interprétation à ce sujet de Mgr Fayet, IV, 562.

JULIEN (saint), archevêque de Tolède, rédige un livre de messes, et compose des hymnes (S. VIII), I, 177.

JUMILHAC (Dom Benoît), bénédictin. Son livre sur le chant ecclésiastique (S. XVII), II, 102.

JUSTIN (saint). Il décrit les Assemblées des chrétiens, I, 53; le saint sacrifice, 54.

K

KEHREIN (Joseph), professeur à Mayence, publie l'Anthologie latine des poètes chrétiens du moyen âge (S. XIX), II, 688.

KEMPHT (Nicolas), chartreux, écrit une Exposition de la Messe (S. XV), I, 377.

KRASER (Augustin), docteur allemand, auteur d'un ouvrage sur les liturgies des

Églises d'Occident (S. XVIII), II, 580.

KELLER (Jean-Baptiste), évêque de Rottembourg. Son ordonnance sur la liturgie; il suit les traces de nos faiseurs de bréviaires; il fait de nombreuses suppressions, II, 643-650.

L

LABORDE (l'abbé). Il publie des lettres contre les Institutions liturgiques, III, préf., XLVIII.

LABUS (Jean), auteur de notes liturgiques (S. XIX), II, 682.

LAMBERT, abbé de Saint-Laurent de Liège, compose le chant et l'office de la fête de saint Héribert (S. XI), I, 301.

LANFRANC, archevêque de Cantorbéry. Son recueil des Statuts, contenant beaucoup d'usages liturgiques du moyen âge (S. XI), I, 303.

LA MOTTE (Louis-François de), évêque d'Amiens, prélat zélé pour la foi, publie en 1746 un bréviaire nouveau, bizarre par sa composition, II, 344, 345.

LANGRES, adopte la liturgie romaine après le concile de Trente, I, 449. Rétablissement de la même liturgie par Mgr Parisi; lettre pastorale du 15 octobre 1839 notifiant cette résolution, II, 624.

LANGUE VULGAIRE demandée dans la liturgie par les protestants, I, 402. Voir : LIVRES LITURGIQUES (Langue des).

LANGUET (Jean-Joseph de Gersy), archev. de Sens. Son zèle dans la défense de l'Église contre les Jansénistes, II, 141; il publie trois mandements contre le nouveau Missel de Troyes, composé par J.-B. Bossuet, évêque de cette ville, et dans

lesquels il expose les vrais principes de l'Église sur la liturgie, 142 et suiv.; il montre dans une réplique à l'évêque de Troyes, comment on doit entendre le droit des évêques sur la liturgie, 168 et suiv.; il cherche, mais vainement, à défendre le nouveau bréviaire de Sens, réformé par son prédécesseur, 173 et suiv. Il compose, encore simple prêtre, la *Réfutation* du traité de D. Claude de Vert, sur l'usage des cérémonies de l'Église, 198 et suiv.; il publie une Vie de la Bienheureuse Marguerite-Marie Alacoque, 553.

LASIUS (Wolfgang), philologue allemand, publie une collection de livres liturgiques (S. XVI), I, 474, 475.

LAUNOY (Jean de), docteur de Sorbonne, auteur de plusieurs écrits contre les fêtes des Saints; compose des dissertations sur le Baptême et le sacrement de l'Extrême-Onction (S. XVII), II, 100.

LAZERI (Pierre), professeur romain, donne trois dissertations liturgiques (S. XVIII), II, 516.

LA PARIÈRE (Jules-César de), évêque de Nîmes, maintient le bréviaire romain dans son diocèse, refuse de signer l'adresse de l'Assemblée du clergé au roi; sa courageuse harangue à Louis XV, II, 443, 444.

LA TOUR (Bertrand de), chan. de Mon-

tauban, adversaire déclaré des nouvelles liturgies, II, 390; sa protestation contre les estampes scandaleuses du bréviaire de Paris, III, 398.

LÉANDRE (saint), évêque de Séville, prend une grande part à la correction de l'office mozarabe (S. vi), I, 146. Il est le principal rédacteur de la liturgie gothique, I, 198.

LEBEUF (Jean), chanoine d'Auxerre, talents spéciaux et intentions louables de ce savant ecclésiastique; il reste seul chargé de l'immense travail du chant des nouveaux livres de Paris; il expose la méthode qu'il a suivie, II, 380, 381; il échoue dans son travail et reste au-dessous de l'abbé Chastelain, son devancier; quelques exemples par lesquels on montre son insuccès, 381, 382; il est chargé en 1749, de noter les livres du Mans, ce travail est encore inférieur au premier, 382.

LEBRUN (Pierre), oratorien. Ses œuvres liturgiques (S. xviii), II, 139, 485.

LECOURTIER (l'abbé), curé des Missions étrangères, auteur d'un manuel sur la messe, et d'une explication des messes de l'Eucologe de Paris (S. xix), II, 686.

LEDIEU (François), secrétaire de Bossuet. Ses Mémoires; leur mérite et leur importance, II, 719; il travaille au calendrier de l'église de Meaux avec Bossuet, 722 et suiv.; le card. de Bissy le charge de la rédaction du nouveau missel; dans ce travail, il s'approprie tous les principes des novateurs en matière liturgique, 136, 137, 726 et suiv., 744. Voir : MISSEL DE MEAUX. Il écrit un mémoire pour démontrer l'utilité de lire l'Écriture entière dans l'année aux heures canoniales, 757, 758.

LÉGENDES du Bréviaire romain. Revision de la teneur et du style des légendes des Saints, dans le bréviaire réformé de saint Pie V, I, 416, 417; les suppressions de plusieurs légendes dans le bréviaire de Paris de 1680, II, 41; celles qu'on conserve ne sont qu'une sèche reproduction des Vies des Saints de Mésenguy, 281; les légendes du bréviaire romain, admirables d'onction et de doctrine; elles ne peuvent contenir des erreurs sur le dogme ou sur la morale, autrement l'Église cesserait d'être la règle du dogme et de la morale, IV, 397, 398; leur supériorité sur les écrits des théologiens, en matière des vertus et des voies spirituelles, 398; Benoît XIV enseigne qu'il est permis aux critiques

d'examiner la valeur historique de ces récits, 424; l'Église ne prétend à aucune infailibilité sur les faits historiques, mais seulement sur les faits qui intéressent la foi ou la morale, 424, 425; comment Mgr Fayet en reconnaissant que les légendes sont toujours conformes à la foi, admet ainsi la valeur dogmatique de la liturgie catholique, 426; elles renferment peu de faits réputés apocryphes; le suffrage de l'Église est un argument en leur faveur; sagesse de l'Église dans la rédaction de ces légendes, IV, 113, 115, 427.

LEIDRADE, archevêque de Lyon. Son livre sur le Sacrement de Baptême (S. xviii), I, 180.

LÉO (Marc-Paul). Son traité *de auctoritate et usupallii pontificii* (S. xvii), I, 531.

LÉON (saint), enseigne que Jésus-Christ a donné par saint Pierre aux évêques, tout ce qu'il n'a pas jugé à propos de leur refuser, III, l.xv. Il ajoute quelques mots au canon de la Messe, I, 137; on lui attribue un sacramentaire, 138.

LÉON II (saint), pape, règle la psalmodie et réforme le chant des hymnes (S. vii), I, 177.

LÉON IX (saint), pape, auteur des Répons de l'office de plusieurs Saints (S. xi), I, 298.

LÉON X, pape. Il forme le projet de corriger la liturgie; il charge Zacharie Ferreri de composer un nouvel hymnaire, I, 353, 354.

LÉON le Philosophe, empereur. Il compose des hymnes (S. ix), I, 259.

LESLEUS (Alexandre), jésuite, publie le Missel mozarabe avec des notes (S. xviii), II, 569.

LETALDE, moine de Micy, compose l'office et le chant de la fête de saint Julien, évêque du Mans (S. x), I, 262.

LETOURNEUX (Nicolas). Ses ouvrages ascétiques remplis de maximes jansénistes, II, 23; il traduit le bréviaire romain, II, 187 et suiv.; son livre pour la défense des traductions françaises, 183.

LIBER *diurnus romanorum pontificum*. Description et caractère de ce livre, monument précieux pour la science liturgique, I, 173.

LICINIEN, év. de Carthagène, écrit une Épître sur le Sacrement du Baptême (S. vi), I, 146.

LIENHART (Théobald) publie un livre sur les anciennes liturgies (S. xix), II, 683.

LISIARD, clerc de l'église de Tours, rédige un *Ordinaire* à l'usage de l'église de Laon (S. XII), I, 311.

LITANIES. Un décret de Clément VIII interdit l'usage liturgique de toutes les litanies qui ne sont pas dans le bréviaire ou le missel romain; des décisions récentes permettent l'usage de celles du saint nom de Jésus et de la sainte Vierge, III, 262, 263 (note).

LITURGIE. Sa définition : elle est la prière considérée à l'état social, I, 1; IV, 301, 334; elle renferme tous les actes du culte divin, toutes les formes de la vertu de religion, 2, 3; IV, 292 et suiv.; elle est la tradition à son plus haut degré de puissance; le même Esprit qui inspire les Écritures parle encore dans la liturgie, I, 3; elle a toujours été considérée dans l'Église comme l'enseignement le plus élevé du dogme, 9; la liturgie est la matière d'une science qui a plusieurs branches, 6, 7; la définition de la liturgie donnée par les *Institutions liturgiques*, ne diffère en rien de celle des auteurs qui ont écrit sur cette matière, IV, 290, 291; acception du mot liturgie dans l'antiquité; sa signification dans les deux derniers siècles, 291, 292; définition de la liturgie par Mgr Fayet, 305.

Pour trouver le principe de la liturgie, il faut remonter jusqu'à Dieu, qui se loue et se glorifie sans cesse, I, 16; elle remonte, comme l'Église au commencement du monde, 18; son autorité est supérieure à celle des Pères et des théologiens, IV, 370, 371; les homélies et les sermons des Pères forment la base de la science liturgique, 303; les fidèles doivent connaître la raison et le sens des rites liturgiques, 302; l'étude de la liturgie préviendrait dans tous les genres bien des erreurs, I, 14; importance des études liturgiques proclamée par Mgr Affre, archev. de Paris, II, 633, 634; les prières de la liturgie expriment en détail chacun des dogmes de la religion, 634; la liturgie nous donne la science pratique de la partie la plus élevée de la morale chrétienne, 634; III, 455.

Le triomphe, caractère spécial du IV^e siècle, spécialement empreint dans la liturgie; les formes liturgiques deviennent les formes sociales, I, 81, 83; l'histoire montre le lien qui unit le sort de la liturgie aux premiers intérêts de l'Église et de l'État, III, préf., II; le lien liturgique

reconnu comme une des conditions principales de la vitalité des pouvoirs chrétiens, III, préf., IV. Voir : CHARLEMAGNE; les théologiens scolastiques forment une somme des mystères; à l'époque de la Réforme, les collections liturgiques prennent naissance, I, 9, 10; origine des traditions liturgiques, différentes les unes des autres, dans les liturgies d'Orient et d'Occident, 26, 27.

Droit de la Liturgie.

Lettre à Mgr l'archevêque de Reims sur le droit de la liturgie, III, 453 et suiv.; ce droit démontré par une série de propositions appuyées sur les données positives de la théologie, de l'histoire et du droit commun, 457; l'immutabilité et l'inviolabilité de la liturgie important au maintien du dépôt de la foi, 458-467; l'immutabilité et l'inviolabilité de la liturgie important au maintien de la hiérarchie ecclésiastique, 468-474; au maintien de la religion chez les peuples, 474-483; l'unité liturgique est le vœu de l'Église, et Rome procure cette unité avec zèle et discrétion, 484-491; l'Église se propose une unité vivante, animée par un progrès légitime et sans péril, 492-496; le droit des coutumes locales doit céder au principe d'unité, dans quelle mesure, 497-505; avant le décret du concile de Trente et la Bulle de saint Pie V, la liturgie romaine était l'unique liturgie des Églises d'Occident, 505-527; en particulier de la France, 527-541; les Églises exemptes par une prescription de deux cents ans, d'embrasser la liturgie réformée de saint Pie V, n'ont pas le droit de passer à une autre liturgie, ou de s'en fabriquer une nouvelle, 541-550; les Églises non astreintes aux livres de saint Pie V, exercent un certain droit de correction sur leurs propres livres, 550-558; la prescription peut faire passer une Église astreinte à la liturgie réformée dans la classe de celles qui sont simplement tenues à la forme romaine, 558-561.

La solution des questions relatives à la liturgie intéresse la conscience pour deux raisons, III, 561; dans le doute, si l'ordinaire a outrepassé ses droits dans la correction des livres liturgiques, les clercs lui doivent la soumission, 562; dès que l'élément romain est conservé dans

sa majeure partie, il n'y a pas lieu de faire opposition; exemple de Saint-Sulpice pour le bréviaire de Paris, en 1680, 562, 563; si le bréviaire était évidemment illégitime on ne pourrait pas s'en servir, même provisoirement, 563, 564; la volonté de l'ordinaire ne peut rendre licite l'usage d'un bréviaire ou d'un missel autres que ceux de saint Pie V, si son Église y est astreinte; exemple contemporain d'une parcellle prétention, 564, 565; livre de Montgaillard, évêque de Saint-Pons, sur le droit des évêques de régler la liturgie, mis à l'index; les mêmes principes soutenus par le Synode de Pistoie, censurés par la Bulle *Auctorem fidei*, 565; réponses à diverses objections sur ce point, 566, 567; le bénéfice de la prescription ne peut être invoqué; pourquoi un évêque ne peut pas interdire l'usage des livres de Rome dans un diocèse astreint au romain, 568; si le consentement de l'évêque et du chapitre suffit pour introduire le romain, il n'en est pas de même pour le changer, 570; obligations qui incombent aux évêques dont les diocèses ont reçu une nouvelle liturgie au xviii^e siècle, 572; Bref de Grégoire XVI à l'archevêque de Reims, en réponse à une consultation sur la situation de plusieurs Églises de France, par rapport à la liturgie, 574 et suiv.; le Pape déclare que les églises non astreintes aux brefs de saint Pie V, ne peuvent changer de liturgie; les autres doivent suivre la liturgie romaine, 578; l'usage de livres simplement tolérés est une situation fautive, 579.

Nécessité de l'unité liturgique.

Après le temps des persécutions, et les jours néfastes de l'arianisme, le perfectionnement des formes liturgiques par l'unité devient indispensable, I, 121; nécessité de l'unité liturgique au point de vue du gouvernement ecclésiastique, 121, 122; extension de cette unité; défections de provinces dans l'Église par défaut d'unité liturgique, comme dans la société civile par le défaut d'unité de langage, 122; l'unité liturgique, conséquence nécessaire de la foi; témoignages de saint Sirice et de saint Célestin, 123, 124; le principe de cette unité appliqué d'abord dans les limites de chaque province ainsi que le décrète le concile de Milève en 416 pour

la Numidie, I, 124, 125; le concile de Vannes en 461, pose le même principe pour la province de Tours, 125, 126; décrets analogues publiés par les conciles d'Agde et d'Épaone au v^e siècle, pour d'autres parties des Gaules, 126; cette règle d'unité liturgique sanctionnée pour l'Espagne dans plusieurs conciles, 127, 128, 129; droits réclamés par le Siège apostolique sur le patriarcat d'Occident, d'où sortira l'unité liturgique pour ces contrées, 130-133; en Orient les papes se contentent de veiller au maintien de l'unité dans les rites essentiels, 133, 134; III, 485.

L'unité liturgique est le vœu de l'Église et Rome la procure avec zèle et discrétion, III, 484, 485; lettre du pape saint Innocent à l'évêque d'Eugubium, 487; la liturgie romaine inaugurée en Angleterre et en Allemagne au viii^e siècle; en Espagne au xi^e, 488; les Slavons refusent de l'adopter pour leur malheur, 489; l'unité liturgique menacée dans le patriarcat d'Occident par la multiplicité et les usages locaux, I, 320; remède opposé à ce mal par l'extension du bréviaire de saint Grégoire VII à toutes les Églises d'Occident, 320 et suiv.; l'unité liturgique maintenue au xviii^e siècle hors de France, dans tout l'Occident, II, 88; réforme liturgique en France aux siècles derniers. Voir: FRANCE.

Objections de Mgr Fayet contre l'unité liturgique, considérée en principe, IV, 540; il objecte que l'unité est impossible quant au temps, ce que personne ne conteste, 541; réponse à l'objection, tirée de la différence des mœurs, 542, 543; de cet esprit de liberté qui se fait sentir jusque dans les Saints, 543; objection à propos de la diversité des liturgies dans la primitive Église, tolérées pour le bien de la paix, 546, 547; objections de Mgr Fayet contre l'unité liturgique en droit, IV, 553, et à propos des liturgies ambrosienne et mozarabe, 554 et suiv.; étranges paroles du même prélat à l'adresse des prêtres qui désirent l'unité liturgique, IV, 267, 268; mandements des évêques de Périgueux et de Gap, concernant les avantages de l'unité liturgique, 269, 270; paroles de Mgr de Langres sur ces débats liturgiques, 276.

La liturgie doit tendre à l'unité comme appartenant à la discipline générale de l'Église, IV, 497, 498; le principe de

l'unité a son fondement dans le dogme et dans la constitution même de l'Église, 504; Bulles de saint Pie V et de Clément VIII, déclarant que la communion de l'Église consiste à adresser à Dieu des prières dans une même forme; que l'unité liturgique opérée par la publication du bréviaire romain, est fondée sur l'unité de Dieu, 504, 505; rapports nécessaires entre l'unité de croyances et l'unité de formules dans la prière, 505, 506, 509, 511; combien cette unité fortifie la dépendance à l'égard du Saint-Siège, 519; la Constitution civile du clergé, le Synode de Pistoie, l'Assemblée constituante et les Articles organiques cherchent à rompre cette unité en demandant une liturgie nationale, 519, 520; l'unité provinciale, selon le désir de Mgr d'Astros, est insuffisante et impossible aujourd'hui, après le Bref de Grégoire XVI à l'archevêque de Reims, IV, 17, 499, 500; saint Innocent I^{er} déclare que la variété des liturgies est un scandale pour les peuples, 501. Voir : DROIT LITURGIQUE.

Valeur dogmatique de la liturgie.

La liturgie, selon Mgr Fayet, n'est qu'une affaire de discipline; elle ne peut jamais devenir la matière d'un jugement dogmatique, IV, 336, 337, 352; notions sur la tradition dans la théologie catholique dont la liturgie est le principal dépôt, 337. Voir au mot : TRADITION, le développement de ces notions. La liturgie placée, avec raison, au nombre des lieux théologiques, 352, 353; III, 460; son autorité se confond avec celle de l'Église universelle qui ne peut admettre l'erreur dans ses formules liturgiques, 354; la liturgie, considérée sous deux formes d'unité, 354, 355. Sa propagation par Rome, 356; l'autorité de la liturgie se confond surtout avec celle de l'Église romaine, 358, 359; avec l'autorité des Églises particulières, 361.

A propos des formules liturgiques dans l'usage romain, Mgr Fayet confond les articles de foi définis avec les articles contenus dans le dépôt de la révélation écrite, IV, 423; le témoignage de Benoît XIV, invoqué par Mgr d'Orléans concerne la valeur historique des Légendes du bréviaire romain, 424; les formules liturgiques doivent être positives comme la foi elle-même dont elles sont l'expression, 506; pourquoi l'Église a toujours

tendu et tendra toujours à l'unité des formes dans la foi, 507; étant faites pour le monde entier ces formules doivent être *unes*; la liturgie est une vraie profession de foi, elle doit être *une*, 508, 509; le droit du pontife romain en cela reconnu depuis des siècles en France, 509, 510; la liturgie est de la nature des causes majeures qui intéressent la foi à un haut degré; si elle était variable au caprice d'un pouvoir local, son autorité serait nulle dans les questions de la foi, 510, 511; l'unité de formules, liée à l'unité de langue dans la liturgie; le concile de Trente décide comme un dogme de foi la sainteté de l'usage de la langue latine dans la liturgie, 511, 512; cette unité conserve et constate l'unité de croyances, et rattache les églises particulières à leur centre, 513; à ce titre le droit de fixer la liturgie doit appartenir au pontife romain, comme cause majeure, 514.

Pourquoi les ennemis de l'Église ont toujours travaillé à détruire le témoignage de la liturgie, IV, 398; sa valeur dogmatique, dans tous les siècles, attestée par les altérations des hérétiques pour l'accommoder à leurs erreurs, IV, 399; Valentin compose des hymnes pour inculquer sa doctrine; Paul de Samosate suit son exemple: les donatistes fabriquent des psaumes, comme dit saint Augustin, 400: les Ariens chantent des hymnes impies, remplies de blasphèmes contre le mystère de la sainte Trinité; les Nestoriens et Eutychiens éternisent leurs erreurs par les prières liturgiques, 401, 402; Félix d'Urgel, Elipand de Tolède altèrent la liturgie gothique afin de propager l'arianisme en Espagne, 402; comment s'est perpétué le schisme grec? par la liturgie melchite qui n'admet pas l'addition *filioque* dans le symbole, 402, 403; les réformateurs du xvi^e siècle, luthériens, calvinistes, anglicans remplacent l'ancienne liturgie par une nouvelle, dans laquelle ils professent leur doctrine 403, 404; les Jansénistes, protestants mitigés, marchent sur les traces de leurs devanciers, 404. Voir : JANSÉNISME.

La liturgie est le dépôt officiel dans lequel l'Église consigne ses jugements, impose directement ses enseignements; l'usage qu'elle fait des symboles des Apôtres et de Nicée, IV, 386, 387; le seul fait de l'addition du *filioque* au symbole de Nicée par le Siège apostolique est une

nouvelle décision dogmatique, 381, 385; la valeur dogmatique du Symbole de saint Athanase et des autres Symboles, leur insertion dans l'office de l'Église, leur valeur dogmatique, IV, 388; l'Église enseigne moins dans la liturgie en rapportant un texte, qu'en affirmant elle-même les choses contenues dans ce texte, IV, 107; un évêque n'a pas le droit de changer les pièces traditionnelles et universelles et de les remplacer par d'autres, 125; le caractère dogmatique de la liturgie prouvé par le célèbre axiome de saint Célestin : *La règle de croire découle de la règle de prier*, I, 124; III, 459. Comment Mgr Fayet explique cet axiome, IV, 376-381; Bossuet en fait ressortir toute l'importance, 379; principe liturgique de Bossuet lui-même sur lequel il appuie la valeur dogmatique de la tradition : la liturgie est le principal instrument de la tradition de l'Église, II, 721; III, 73; IV, 335, 342, 564, 565; comment il parle des savants qui méprisent les arguments tirés du bréviaire et du missel, 320, 565.

La liturgie est l'enseignement le plus solennel et le plus populaire de l'Église, III, 455; l'immutabilité et l'inviolabilité important au maintien du dépôt de la foi, 458; ses formules sont des symboles, ou des confessions de foi; leur autorité dans la célébration des mystères, 458; plusieurs dogmes connus seulement par la liturgie, 459; son autorité lui vient de l'Église qui choisit à son gré la matière de ses formules; témoignage de Languet, 467.

Liturgies particulières.

Liturgie africaine. Saint Augustin a-t-il introduit en Afrique le rite ambrosien? Une liturgie africaine proprement dite n'a jamais existé, selon le sentiment le plus probable, I, 192, 193.

Liturgie ambrosienne. Elle est après celle de Rome la plus ancienne de l'Occident; que faut-il penser de son origine, I, 181; quelle part doit-on attribuer à saint Ambroise dans sa composition? 185; fréquente conformité de la liturgie ambrosienne avec la liturgie romaine, 185; l'Église de Milan se montre toujours jalouse de ses usages, 187, 188; est-il vrai, comme le prétend Mgr Fayet que l'Église de Milan ait été en tout temps

intimement unie au Saint-Siège, malgré la différence de liturgie? son histoire dit le contraire, IV, 514, 515.

Efforts inutiles de Charlemagne et plus tard de Nicolas II pour abolir la liturgie ambrosienne, I, 187, 188; IV, 516; mission de saint Pierre Damien à ce sujet; révolte du clergé et du peuple qui déclare que l'Église de Milan n'est pas sujette aux lois de l'Église romaine, 516; l'exemple de cette Église fournit une preuve du danger des liturgies particulières, 517; nouvelle tentative inutile, sous Eugène IV, I, 189; IV, 518; depuis le xv^e siècle cette liturgie est confirmée par les papes, 518; elle est en dehors de la réserve pontificale, mais par une concession expresse, 527.

La liturgie ambrosienne se répand en Allemagne au commencement du xi^e siècle, I, 189; efforts de saint Charles Borromée pour maintenir la liturgie de son Église dans son intégrité, 428; III, 495; il ne croit pas pouvoir l'étendre aux Églises de son diocèse, 569; attachement des Milanais pour leur liturgie, porté jusqu'à l'intolérance; exemple contemporain de cette intolérance, I, 191; la liturgie ambrosienne n'admet pas l'office de saint Grégoire VII par crainte de la puissance séculière, 191.

Liturgies apostoliques. Le Verbe fait chair accomplit les traditions liturgiques, I, 21; institution du véritable Sacrifice, des Sacrements; le pouvoir liturgique fondé et déclaré perpétuel dans les Apôtres et leurs successeurs, 22; nécessité d'établir un ensemble de rites pour la nouvelle religion, 23, 24, 25; traditions liturgiques, différentes les unes des autres, venues également des Apôtres, 26, 27; saint Pierre instituteur de l'ordre liturgique et en particulier de la liturgie romaine, 27, 28; la formation de la liturgie apostolique accomplie progressivement, 28, 29; rites qui remontent à cette liturgie, 29, 30; dès le temps des Apôtres elle est en dehors de l'Écriture et appartient au domaine de la tradition, 38, 39; durant les trois premiers siècles la liturgie est dans toute sa vigueur, 43; les Constitutions apostoliques distinguent les heures canoniques, 44-47.

Liturgie de saint Basile. Elle n'est en usage en Orient qu'à certains jours de fêtes, I, 216, 217.

Liturgie gallicane. Cette liturgie se distingue par un caractère oriental qui rappelle l'origine des premiers Apôtres

des Gaules, I, 193; splendeur et destinée de ces rites, 194, 211; analogies de la liturgie gallicane avec la liturgie gothique; sentiments divers des liturgistes sur l'origine de ces analogies, 199, 200; la liturgie d'Angleterre semble avoir été dès le principe un composé d'usages romains et gallicans, 205; substitution de la liturgie romaine à la liturgie gallicane sous Pépin et Charlemagne, à la demande d'Étienne II et du pape Adrien, 232-237; Charlemagne demande à Rome un nouvel exemplaire du Sacramentaire de saint Grégoire et en prescrit l'usage dans toutes les églises de l'empire, 238; usages gallicans conservés dans un grand nombre de diocèses de France et en particulier à Lyon et à Paris, 245.

La liturgie gallicane après la réforme de saint Grégoire VII. Les Églises de France n'admettent qu'en partie cette réforme, et leur liturgie reste ainsi plus en rapport avec celle de saint Grégoire le Grand, I, 285; elles ajoutent plusieurs rites, mais avec le consentement des Pontifes romains; influence de la chapelle du roi, 286; de l'Église de France sur la liturgie universelle, 290; extension de cette liturgie en dehors du royaume de France, 327; elle pénètre en Sicile, dans les églises de Malte et de Rhodes, 328, 329; situation des Églises de France à l'époque de la réforme de saint Pie V; elles sacrifient leurs usages antiques pour adopter les nouveaux livres, 437, 438. Voir : FRANCE.

Liturgie gothique ou *mozarabe*. Controverse sur l'origine de cette liturgie, I, 195, 196; l'invasion des Goths détermine une importation des rites orientaux en Espagne, 196, 197; Ulphilas donne aux Goths la liturgie des Grecs, 197, 198; la conversion de ces barbares à l'orthodoxie, décide le triomphe des rites orientaux en Espagne; saint Léandre principal rédacteur de la liturgie gothique, 198, 199; ses analogies avec la liturgie gallicane, 199, 200; vers la fin du VIII^e siècle, Félix d'Urgel et Elipand de Tolède cherchent à appuyer l'hérésie arienne sur la liturgie mozarabe, 201, 202; au X^e siècle, un concile de Rome examine cette liturgie et la déclare orthodoxe, 203.

La situation de l'Espagne chrétienne au XI^e siècle, demande qu'elle participe au bienfait de l'unité liturgique de l'Occident, I, 268, 269; en 1063, le concile de

Jacca ordonne de ne célébrer qu'à la manière romaine, 269; en 1068, le concile de Barcelone abolit la liturgie gothique dans la Catalogne, 270; travaux de saint Grégoire VII pour l'entière abolition de la liturgie mozarabe; ses lettres aux rois de Castille et de Navarre, et à l'évêque Siméon, 270, 273; III, 475; il envoie deux fois en Espagne, Richard, abbé de Saint-Victor de Marseille, pour surveiller l'exécution des ordonnances pontificales; le concile de Burgos se déclare pour l'abolition de la liturgie gothique, 274; Alphonse VI établit la liturgie romaine à Tolède, malgré la résistance du clergé et du peuple, 275-277.

Au XVI^e siècle, le cardinal Ximénès recueille les débris du rite mozarabe, et demande au pape Jules II l'exercice du culte gothique pour six églises de Tolède, 278, 279; III, 495; Léon X et Pie IV autorisent la même liturgie dans quelques chapelles, 279 (note); la conduite de ces pontifes n'est pas en contradiction avec celle de saint Grégoire VII, 280; IV, 561.

Liturgie de saint Grégoire le thaumaturge, III, 33.

Liturgie de saint Jacques. Elle est la plus authentique des liturgies apostoliques; elle n'est plus en usage à C. P. que le jour de la fête de saint Jacques, I, 27, 215.

Liturgie de saint Jean Chrysostome. Le saint docteur n'est pas l'auteur de cette liturgie; usage qu'en fait l'Église de C. P., I, 216.

Liturgie de saint Marc, suivie d'abord par l'Église d'Alexandrie, complétée par saint Cyrille, elle est aujourd'hui abolie, I, 216.

Liturgies des Maronites. Elles sont au nombre de quatorze et en langue syriaque, I, 221, 222.

Liturgies monophysites d'Orient. Quelques notions sur ces liturgies, I, 219, 220.

Liturgies des Nestoriens. L'Église nestorienne compte trois liturgies; au XVI^e siècle, Menezès, archev. de Goa, travaille à la conversion des Nestoriens, en traduisant le Missel romain, I, 222.

Liturgie Melchite. Origine du nom melchite; il désigne aujourd'hui les grecs-unis, I, 215, 216; les livres de cette liturgie traduits en slavon par saint Méthodius, sont adoptés par l'Église ruthène et moscovite, 218; la conformité

des rites avec ceux des grecs schismatiques facilite la ruine de l'Église moscovite, 218, 219; conséquences très probables qui seraient sorties de la sujétion des Grecs à la liturgie romaine; le schisme entretenu par l'unité liturgique parmi ces peuples, 220-228.

Liturgie monastique au iv^e siècle. Les moines ont des églises et des offices qui leur sont propres, I, 100; l'Église tend à multiplier les prêtres dans les monastères, 101; discipline actuelle à cet égard, 102.

Liturgie monastique ou bénédictine au vi^e siècle. Cette liturgie telle que saint Benoît l'a fixée, s'étend avec sa règle dans tous les monastères d'Occident, I, 206; saint Benoît s'écarte à dessein des usages romains; raisons de ces différences d'après Amalaire, 206, 207; la forme de l'office bénédictin sanctionnée par l'autorité du Siège apostolique, 207; en dehors de cette forme particulière, tous les livres liturgiques de Rome sont adoptés par l'Ordre de Saint-Benoît, 208; action de cet Ordre sur la liturgie durant le xi^e et le xii^e siècle, 290; nombreux usages bénédictins introduits dans la liturgie générale de l'Occident, 291; le chant ecclésiastique très florissant dans les monastères, 291, 292; les moines conservent l'ancienne forme de leur office après la réforme de saint Pie V, 428.

Paul V réforme la liturgie monastique; publication du bréviaire, rédigé d'après le bréviaire réformé de saint Pie V, I, 511, 512; presque toutes les congrégations bénédictines se soumettent au désir de Paul V, 513, 514; publication du missel monastique par le même pontife, 515.

Liturgie romaine. Son antiquité, son origine, V, 225; travaux de saint Grégoire le Grand sur la liturgie romaine, I, 154; progrès de cette liturgie en Occident, 166; elle est substituée à la liturgie gallicane, sous Pépin et Charlemagne, 230-233; réforme de la liturgie romaine par saint Grégoire VII, 281; elle remplace la liturgie gothique en Espagne par les soins du même pontife, 315 et suiv.; révision de l'office romain par les franciscains, 320; travaux de Paul IV, de Pie IV et du concile de Trente, pour la réforme de la liturgie, I, 408 et suiv.; principes qui présidèrent à la correction de la liturgie romaine par saint Pie V, I, 415 et suiv.; Bulles du même pontife touchant cette réforme; con-

ditions imposées pour l'exécution de ces Bulles, III, 527, 528; introduction de la liturgie romaine, ainsi réformée dans presque toutes les Églises d'Occident, I, 426; elle s'enrichit de nouveaux offices dans les siècles suivants, II, 465, 466; efforts tentés en France pour la destruction de la liturgie romaine, 503 et suiv.

Livres dans lesquels est contenue la liturgie romaine, conservés intacts en tout temps; elle ne connaît pas l'erreur, I, 200; IV, 335, 336, 337; elle se confond avec la liturgie universelle, 358; nécessité de croire à la liturgie romaine comme à la doctrine et à l'autorité de l'Église romaine, 359; les églises qui la pratiquent sont tenues de la conserver, IV, 522-526; celles qui s'en sont séparées sont obligées d'y revenir ou de recourir à l'approbation du Saint-Siège, 528-530. Voir : BRÉVIAIRE ET MISSEL ROMAINS.

Livres de la liturgie. Importance de ces livres dans l'étude de la science liturgique; ce sont des livres pratiques et ils ont valeur de tradition, quand l'autorité les rédige, IV, 97; les IV livres de la liturgie romaine peuvent donner une science suffisante de la doctrine liturgique, III, 5; ils étaient autrefois entre les mains de tous les prêtres, 6; on doit consulter les sources après s'être appliqué à la lecture de ces livres, 7; les livres perdent leur autorité au milieu des changements, 8; le concile de Trente décrète les livres de la liturgie romaine; application en France des règles prescrites dans ces livres, 9; la science liturgique presque éteinte dans nos églises par suite des variations des livres liturgiques, 11; effet heureux que produirait l'étude de ces livres dans les fonctions saintes et dans la psalmodie, 12-16.

Antiquité des livres liturgiques. Avantages pour les traditions catholiques d'avoir été de bonne heure fixées par des livres écrits, III, 17; opinions diverses des liturgistes sur ce point, 18, 19; pourquoi les formules liturgiques, laissées par les Apôtres, ont dû être écrites, 20-22; impuissance de la mémoire à assurer la stabilité des formules des sacrements, sans le secours des livres écrits, 23; faits historiques qui prouvent l'existence des livres liturgiques avant le v^e siècle, III, 24-48; puissance de cette tradition venue des premiers âges, soit

pour la liturgie romaine, soit pour la liturgie ambrosienne et orientale, 50; causes qui amenèrent une interpellation dans les livres liturgiques en Occident, 550; l'invention de l'imprimerie en fut une des principales, 521.

Langue des livres liturgiques. Ces livres ne sont pas écrits en toute langue; l'Église défend l'usage de la langue vulgaire dans le sacrifice de la Messe, III, 51; jusqu'au iv^e siècle les trois langues grecque, syriaque et latine sont seules employées à l'autel, 52; dignité de ces trois langues sacrées, 56, 57; détails sur les avantages et sur l'importance de l'usage de ces langues, et sur la défense de l'emploi de la langue vulgaire, 58, 88; la langue latine ne tarde pas à être proclamée la langue chrétienne par excellence, 89, 90; multiplication des langues liturgiques en Orient, 91, 92; sept langues présentement admises dans la liturgie, 95; toutes ces langues ont cessé d'être vulgaires, 95, 96, 97; la liturgie rend immobiles et impérissables les langues de ses mystères, 98, 99.

En Occident, la langue latine est la langue de l'Église mère et maîtresse; elle est parlée dans l'univers entier, III, 99, 100, 101; le latin au moyen de ses livres est l'instrument de l'unité européenne, 103; le concile de Trente décide comme un dogme la sainteté de l'usage de la langue latine dans la liturgie, IV, 512.

Apparition de la langue slavonne au ix^e siècle, III, 103, 104; détails historiques sur l'origine de cette langue, sur son emploi dans la liturgie accordé par les papes, sur les suites funestes de cette concession, 104-110; cette langue cesse d'être vulgaire après quelques siècles, 111; Rome agit pour localiser l'usage du slavon, 113, 114; saint Grégoire VII refuse à la Bohême l'emploi de cette langue; motifs de ce refus, 115, 116; l'usage en est aujourd'hui permis; conditions de ce privilège, 117; révision des livres liturgiques des Églises greco-slaves, 118; tentative de Jean de Montcorvin pour traduire la liturgie romaine en langue tartare; rien ne montre que les papes l'aient approuvée, 118, 119.

Question sur l'opportunité de l'usage de la langue chinoise dans la liturgie, soulevée par les Jésuites; Paul V accorde la demande, mais le Bref de la concession reste à Rome, III, 126; plusieurs Mémoires

présentés au Siège apostolique sur cette question restent sans réponse; motifs qui ont porté les pontifes romains à ne pas s'avancer dans cette voie, 127-128; les Jésuites désirent l'usage de la langue chinoise dans la liturgie, afin d'avoir un clergé indigène, 130, 131; réponse aux diverses preuves qu'ils ont données pour appuyer leur sentiment, 131-134; arguments du P. Papebrock dans les *Acta sanctorum*; réponse à ces arguments, 134-137; abrégé des raisons qui ont empêché le Saint-Siège de céder aux instances des Jésuites, 139-140.

Les trois langues sacrées primitives, représentées dans la liturgie romaine, 147, 148; l'Église grecque admet la langue latine dans quelques solennités, 149; elle n'est pas admise dans les autres liturgies orientales, 150; abus de l'emploi des langues vulgaires dans les Églises d'Occident, et en particulier en Allemagne; statut de l'évêque d'Ausbourg en 1548, par lequel il ordonne que la langue latine soit conservée dans toute la liturgie, 152, 153.

Traduction des livres liturgiques en langue vulgaire. La coutume établie en France à l'égard des traductions de la Messe et de l'office, contraire à l'esprit de l'Église, III, 161-163; les livres liturgiques sont de leur nature destinés aux prêtres, les fidèles n'ont aucun droit à les connaître, 164; ces traductions isolent les fidèles de la prière publique; instruction de Mgr Paris à ce sujet, 165-167; traduction du Missel romain par Joseph de Voisin; détails sur la polémique soulevée par cette traduction condamnée par Rome et par l'Assemblée du clergé, et patronnée au contraire par les Jansénistes, III, 168-182; traduction de l'office de la Semaine sainte et du Canon de la messe par le même, 182, 183; Nicolas le Tourneux écrit un livre pour la défense des traductions; Bossuet avoue qu'on a aucun égard au Bref d'Alexandre VII, 183; on répand à profusion les traductions de l'ordinaire de la Messe après la révocation de l'Édit de Nantes, 185.

Traduction du bréviaire romain par Nicolas le Tourneux, III, 187; elle est condamnée par une sentence de l'Officialité de Paris et par une ordonnance de l'archevêque, 188-192; les Jansénistes protestent contre ces actes de l'autorité; livre d'Arnaud, 193, 194; le triomphe

des Jansénistes se continue durant le xviii^e siècle; pas un diocèse n'échappe au fléau des traductions de la liturgie, 195-199; quelques indices d'une réaction impuissante contre cette innovation, 202; le récit des faits montre que le parti de la foi et celui de l'hérésie sont en présence sur la question des livres liturgiques; conclusions pratiques, 204 et suiv.; réponse de la Congrégation des Rites à Mgr Parisi, défendant la traduction de l'Ordinaire de la Messe, 210 (note).

Publication et correction des livres liturgiques. Importance de la publication et de la correction des livres liturgiques pour la Société chrétienne, III, 216, 217; abus qui ont lieu sous ce rapport avant l'imprimerie malgré l'exactitude des copistes à reproduire le texte original, 218-223; les mêmes abus se reproduisent après la découverte de l'imprimerie, 223, 224; Pie V arrête la fatale tendance à se donner des bréviaires particuliers, 225; livres liturgiques corrigés; règles établies par les papes pour cette correction, 226-231; ces prescriptions négligées en France, 232, 233; divers décrets de la Congrégation des Rites au sujet de l'approbation de l'Ordinaire, 233-237; correction des livres liturgiques dans les Églises qui suivent une liturgie particulière, III, 238, 239; en France on corrige les livres qu'on conserve, d'après ceux de Rome, 242-246; le nouveau bréviaire de Vienne, en 1678, commence la révolution liturgique en France; Paris et plusieurs autres diocèses imitent ces exemples, 247-253; droit des évêques sur la correction de leur liturgie; limite de ce droit, 255; l'approbation des formules chantées en dehors de la messe appartient à l'Ordinaire, 258; bref d'Alexandre VII et décret de la Congrégation de la *Visite apostolique*, qui règlent cette matière pour les églises de Rome, 259, 260; le chant de couplets pieux en langue vulgaire dans les fonctions liturgiques est un abus, 261; les chants populaires en langue latine sont susceptibles de recevoir l'approbation de l'Ordinaire, 262; les litanies du Saint-Nom de Jésus, celles de la sainte Vierge ont aujourd'hui une valeur liturgique, 262, 263 (note); exemple d'une piété mal éclairée lorsqu'elle n'est pas surveillée, à propos des nouvelles prières, *ante missam et post missam*, 264.

Des livres liturgiques avant l'invention de l'imprimerie. Livres du saint sacrifice; livres de l'office divin; la Bible, les Heures n'entrent pas dans cette classe de livres liturgiques, III, 271, 272; la fidélité considérée comme la première qualité du copiste liturgiste; changements et altérations à partir du xiv^e siècle, 273; la transcription des livres liturgiques devient l'œuvre spéciale des personnes consacrées à Dieu, 274; évangélaire d'Eusèbe au iv^e siècle; liste des manuscrits liturgiques du viii^e siècle; noms des plus célèbres calligraphes liturgistes à partir de la même époque jusqu'au xv^e siècle, 276-286.

La foi et la piété soutiennent ces habiles artistes, presque tous moines; formules touchantes écrites sur les œuvres des calligraphes grecs, III, 287; les copistes marquent le jour et l'heure de leur travail, 288; inscriptions des manuscrits latins, 289-294; elles contiennent parfois des imprécations contre les voleurs des manuscrits, 295-297; étude sur la calligraphie des livres liturgiques, 298-303; il reste peu de manuscrits antérieurs au xiii^e siècle, 304; noms des livres liturgiques que chaque église devait posséder, 305, 306; les anciens exemplaires de ces livres devenus très rares pour toutes les liturgies d'Occident et d'Orient, 310, 311. On conserve dans les grandes églises des manuscrits, même après l'imprimerie, III, 334; calligraphes liturgistes du xvi^e siècle, 335; chefs-d'œuvre du calligraphe Nicolas Jarry, 337; décadence de l'art au xviii^e siècle quelques œuvres célèbres, 338, 339; le xix^e siècle ne produit rien dans ce genre; description du manuscrit qui servit au sacre de Charles X, 339, 340.

Des livres liturgiques depuis l'invention de l'imprimerie. L'importance des manuscrits diminue; perte presque totale des chefs-d'œuvre de calligraphie, III, 316; l'imprimerie se montre digne de la mission que lui confie l'Église de la servir; le premier livre imprimé est un psautier liturgique; description de ce livre, 317, 318; le *Rational* de Durand, le premier livre imprimé avec des caractères métalliques, 318, 319; des ateliers typographiques dans les monastères; localités célèbres par l'impression des livres de la liturgie, 320, 321, 322; apostasie des Aldes et des Estiennes; ils impriment quelques livres liturgiques, 324; les Juntas de Venise

noms des principaux imprimeurs liturgiques de Paris, 324, 325; beauté des livres de la liturgie dès les premiers temps de l'imprimerie, 326, 327; Plantin se rend célèbre à Anvers, 328; détails sur l'exécution des livres liturgiques imprimés, jusqu'au xix^e siècle, 329-333.

Ornements intérieurs et extérieurs des livres liturgiques. Préparation première de ces livres; vélin teint en pourpre dès le iv^e siècle, III, 341; le violet et l'azur se joignent au pourpre, 342; usage de l'or, 342-348; le dessin et la peinture conservés par les manuscrits liturgiques, 348; détails historiques, 349-356; l'art de la miniature; son emploi dans les livres de la liturgie; importance des miniatures à partir du vii^e siècle; travaux du comte de Bastard et du P. Cahier, 359, 360; relations entre les miniatures des livres liturgiques et les verrières des églises, 361, 362; nombreux portraits historiques conservés par les miniatures des manuscrits, 363; quelques manuscrits à miniature du viii^e siècle au xvii^e, 364-367.

Caractère des peintures liturgiques à partir du ix^e siècle; noms des manuscrits les plus célèbres, III, 367-373; école de miniaturistes bénédictins au monastère des Camaldules à Florence, 373; le bénédictin Cybo peint des chefs-d'œuvre à Lérins, 374; noms de quelques moines miniaturistes, 374, 375; missels de Poitiers et d'Autun ornés de peintures liturgiques, 374; l'école dominicaine s'adonne à la peinture mystique; Jean-Angelico de Fiesole; son talent et ses œuvres, 376, 377; livres liturgiques jusqu'au xvii^e siècle, ornés de peintures, 378, 379; Denys Faucher, moine de Lérins; peintres liturgistes du xvii^e siècle, 380; stérilité du xix^e, 380, 381; les miniatures liturgiques permettent de faire l'histoire de l'art depuis le vi^e siècle et servent à son développement, 381, 382.

Efforts réalisés pour la décoration des livres liturgiques depuis l'invention de l'imprimerie, III, 388; les missels ornés de miniatures, 389; heureux emploi de la gravure sur bois, remplacé au xvii^e s. par la gravure sur cuivre, 390-396; la révolution liturgique en France, fatale à l'usage des dessins et des gravures; bréviaire de Vintimille, orné de gravures inconvénables par Boucher, 397, 398, 399; au xviii^e siècle les gravures disparaissent des livres liturgiques, ou elles

sont médiocres ou peu convenables, 400; même médiocrité au xix^e en France, à Rome et à Malines, 402, 403; critique des gravures du missel, publié à Rennes en 1847, 403, 404.

Décoration extérieure des livres liturgiques; sous le rapport de la reliure ces livres obtiennent les plus grands honneurs, III, 406; usage des tablettes d'ivoire, 406, 407; l'Église adopte les dyptiques pour le service de l'autel; définition du mot dyptique, 407; notions sur diverses reliures des livres de la liturgie; celles en ivoire se multiplient dans l'Église latine et dans l'Église grecque, 409-414; l'usage des reliures conservé jusqu'à nos jours, mais souvent sans l'esprit traditionnel, 415; pierres précieuses enchâssées dans la couverture des livres liturgiques, usage loué par l'abbé Rupert, III, 415-418; l'art de la ciselure appliqué à ces livres, 419; scènes et symboles représentés sur la couverture, 420, 421; les monastères, principaux ateliers d'orfèvrerie et de ciselure liturgiques, 423; décadence de cet art au xix^e siècle, 426; la décoration des livres liturgiques aussi chère à la piété des chrétiens que celle des vases sacrés, 427; prix des manuscrits liturgiques au xiii^e siècle, 428; sommes immenses dépensées pour l'impression des livres de la liturgie, 429; les papes et les empereurs offrent à Dieu et à ses Saints des exemplaires des livres liturgiques ornés de tout le luxe de l'art, 430-435; dignité des livres liturgiques; la liturgie éminemment favorable à l'esthétique, 436.

LOARTÈS (Gaspard), auteur d'un livre sur les reliques et les pèlerinages (S. xvii), I, 525.

LOBBETIUS (Jacques), compose un ouvrage liturgique: *De Religioso templorum cultu* (S. xvii), I, 529.

LOBEL (dom Bennon), bénédictin, auteur d'une dissertation sur la médaille de saint Benoît (S. xviii), II, 492.

LOCHERER (J.-L.), docteur allemand, publie les *Institutions* d'archéologie chrétienne et ecclésiastique (S. xix), II, 684.

LOCKMAYN (Michel), recteur de l'Académie de Vienne, rédige le *Parochiale parochorum* (S. xv), I, 377.

LOI MOSAÏQUE. Elle est promulguée à l'effet de donner une forme plus précise à la liturgie, de fixer les traditions, I, 19; le Lévitique ne renferme pas tous les dé-

tails rituels du culte mosaïque ; quelques particularités liturgiques conservées par la tradition, 20 ; IV, 544, 545.

LONIGO (Michel), auteur d'un ouvrage liturgique (S. xvii), I, 525.

LORENZANA (François-Antoine), card.-archev. de Tolède, donne une nouvelle édition de la liturgie gothique (S. xviii), II, 576.

LORRAIN (J. le), auteur d'une dissertation sur l'ancienne coutume de prier debout (S. xvii), II, 115.

LOUANGE. Elle est une des principales formes de la liturgie, I, 3.

LOUIS (saint), roi de France. Son zèle pour l'office divin ; sa conduite à ce sujet pendant la croisade, I, 330, 331.

LOUP (saint), évêque de Troyes. Sa lettre à Talasius, év. d'Angers, touchant la célébration de l'office divin, dans certaines vigiles (S. v), I, 141.

LOUP, abbé de Ferrières, auteur de deux hymnes (S. ix), I, 257.

LUPI (le P. Antoine-Marie), auteur d'une dissertation sur sainte Severe (S. xviii), II, 491.

LUPUS-WOLF (Chrétien), augustin, auteur de plusieurs dissertations liturgiques (S. xvii), II, 100.

LUTHER. Son règlement pour la Messe réformée, I, 397 ; il prétend affranchir l'homme du pouvoir liturgique, 396 ; il remplace la liturgie romaine par de nouveaux livres liturgiques, IV, 403.

LYON. Après la bulle de saint Pie V, cette église maintient le fonds de son office mêlé de romain et de gallican, I, 449. Le chapitre accepte par un acte du 13 novembre 1776, la liturgie parisienne qui lui est proposée par l'archev. Antoine Malvin de Montazet, II, 509, 510 ; les Cérémonies de l'ancien rite lyonnais seules maintenues ; une minorité du chapitre s'oppose à la réception de la nouvelle liturgie ; le parlement intervient et l'opposition cesse, 510, 511 ; l'abolition de la liturgie lyonnaise fait disparaître les derniers débris de l'antique liturgie gallicane, 511, 512.

M

MABILLON (Dom Jean). Ses œuvres liturgiques (S. xviii), II, 109.

MACEDO (François), franciscain, publie plusieurs ouvrages liturgiques (S. xvii), II, 98.

MACERIIS (Philippe de), chevalier picard, compose l'office de la Présentation de la sainte Vierge (S. xiv), I, 376.

MACRI (Dominique), chan. de l'église de Viterbe, son *Hierolexicon* (S. xvii), II, 99.

MAGGI (Jérôme), milanais, compose un traité sur les Cloches (S. xvi), I, 476.

MAGNUS, archev. de Sens. Son opuscule sur les rites du Baptême (S. viii), I, 180.

MALACHIE (saint), introduit les usages romains en Irlande, I, 206.

MALDONAT (Jean), jésuite, son traité de *Cæremoniis* (S. xvi), I, 476.

MALINES (concile de) en 1607, il prescrit l'adoption de la liturgie réformée de saint Pie V, I, 449.

MALVETIUS (Troïle), docteur de Bologne, auteur d'un traité de *Sanctorum canonizatione* (S. xv), I, 377.

MAMACHI (Thomas-Marie), dominicain, publie deux ouvrages contenant des questions liturgiques (S. xviii), II, 495.

MANICHÉENS. Hérésie de Manès, appelée par saint Paul le mystère de l'iniquité ; elle se montre dans les premiers siècles sous le nom de *gnose* ; caractère antiliturgique de cette secte, I, 392 ; elle se déguise sous divers noms, en Arménie sous celui de Pauliciens ; portrait de ces sectaires par Bossuet, 393 ; en Bulgarie sous le nom de Bulgares, en France sous celui d'Albigois, en Angleterre et en Allemagne sous celui de Cathares, Publicains et Patarins, I, 394.

MANNI (Dominique-Marie), publie deux traités liturgiques (S. xviii), II, 496.

MANSI (Joseph-Marie), clerc régulier des Écoles-pies, publie un opuscule sur la défense de dire une messe privée dans la nuit de Noël (S. xviii), II, 579.

MANUSCRITS liturgiques. Liste des manuscrits les plus célèbres par la calligraphie, depuis le vi^e siècle jusqu'au xv^e, III, 276-286 ; inscriptions des manuscrits latins, 289-297.

MARANGONI (Jean). Ses écrits liturgiques (1744), II, 493.

MARRODE, évêque de Rennes, auteur de trois hymnes en l'honneur de sainte Madeleine (S. xii), I, 305.

MARC, moine grec, compose plusieurs hymnes (S. x), I, 260.

MARCHETTI (Jean), prélat romain, auteur d'un traité sur l'office divin et sur la manière de le bien dire (S. xviii), II, 381.

MARGUENIUS (Maxime), évêque de Cythère, traduit en grec vulgaire les Synaxaires et le Ménologe (S. xvi), I, 477.

MARI (Jean-Baptiste), chanoine d'une collégiale de Rome, publie un livre à propos des choses offertes à la messe de la canonisation d'un saint (S. xvii), II, 96.

MARIE, mère de Dieu. Répons composés par le B. Fulbert, évêque de Chartres, en l'honneur de la Nativité de la sainte Vierge, I, 295; proscription du culte de Marie dans la liturgie des protestants, 401; le but des Jansénistes est de restreindre les marques de dévotion envers la sainte Vierge, II, 40; suppression de l'office de *Beata* dans le bréviaire de Paris, publié par François de Harlay, 45; le missel du même archevêque sacrifie plusieurs Graduels des fêtes de la sainte Vierge, 53; il supprime les épîtres tirées des Livres Sapientiaux, 57; les droits de la sainte Vierge méprisés dans le missel de Troyes, 158, 159, 160; intention expresse des rédacteurs du nouveau bréviaire de Paris de diminuer le culte de la sainte Vierge, II, 283-288; le Synode de Pistoie supprime le rosaire et les processions en l'honneur de la sainte Vierge, II, 533; le dogme de l'Immaculée Conception énoncé dans le bréviaire de Paris de 1822, 616.

La Liturgie garantit les privilèges de Marie, IV, 394. Éclaircissements sur quelques fêtes, à propos des attaques de Mgr d'Astros contre les *Institutions*, IV, 171, 173, 199, 201. Marie est au ciel en corps et en âme afin que rien ne manque à la plénitude de son expression liturgique; elle offre à Dieu la prière la plus complète après celle du Fils de Dieu, I, 17. Le Bréviaire de Paris de Harlay change sans motif au Bréviaire romain la légende de l'Assomption, IV, 107, 109. L'office de l'Assomption ne contient pas un seul verset de l'Écriture dans le sens purement accommodatice, IV, 440.

MARON (Jean), patriarche des Maronites, auteur d'une Anaphore et d'un livre du Sacerdoce (S. vii), I, 177.

MARTÈNE (dom Edmond), bénédictin. Ses Œuvres liturgiques (S. xviii), I, 112.

MARTINETTI (Antoine) publie un livre intitulé : *De Psalterio romano* (S. xviii), II, 494.

MARTYROLOGE. Publication du Martyrologe romain, par Grégoire XIII, en 1584, I, 463; diverses éditions; la dernière, de Benoît XIV, III, 228, 229.

MARTYRS. Soins avec lequel l'Église célébrait le jour natal des martyrs dans les premiers siècles, I, 48.

MARUTHAS (saint), évêque de Tagrite, auteur d'une *Anaphore* en langue syriaque (S. v), I, 140.

MARZOHL (Joseph) et Schneller publient les quatre premiers volumes d'un ouvrage liturgique sur les usages et antiquités de l'Église catholique (S. xix), II, 685.

MASSORILLI (Laurent), franciscain, publie un Recueil d'hymnes sacrées (S. xvi), I, 473.

MATHIEU BLASTARES, moine grec, écrit un Catalogue des offices de l'Église de C. P., et un Traité liturgique (S. xiv), I, 375.

MAURICE DE SULLY, évêque de Paris : est-il l'auteur des Répons de l'Office des Morts ? (S. xii), I, 311.

MAXENCE, patriarche d'Aquilée. Lettre de *Ritibus Baptismi* (S. ix), 256.

MAXIME (saint), abbé de Chryso polis. Son *Exposition de la Liturgie*, et son commentaire de la *Hiérarchie ecclésiastique* de saint Denis (S. vii), I, 176.

MAXIMIEN, archevêque de Ravenne, corrige les livres liturgiques de son église (S. vi), I, 144.

MAYER (dom Léger), bénédictin, donne un livre sur les cérémonies (S. xviii), II, 491.

MAZZARONI (Marc-Antoine), auteur d'un livre sur les trois couronnes du Pape, etc. (S. xvi), I, 478.

MELCHISÉDECH. Son sacrifice et sa consécration, type du sacrifice et du sacerdoce du Messie, I, 19.

MELITON, évêque de Sardes. Son Traité sur la célébration de la Pâque, I, 69.

MEMMI (J.-B.), jésuite, auteur d'un livre sur la canonisation des Saints (S. xviii), II, 486.

MÉNARD (dom Hugues), bénédictin, donne une édition du Sacramentaire de saint Grégoire avec des notes (S. xvii), I, 529.

MENDOZA (Thomas Hurtado de), théologien de Tolède, compose un traité *De Coronis et Tonsuris Gentilitatis, Sy-*

nagogæ et Christianismi (S. xvii), II, 95.

MENNE, ecclésiastique allemand, auteur d'un ouvrage liturgique (S. xix), II, 678.

MERATI (Gaëtan-Marie), théatin, publie une nouvelle édition du Thesaurus de Gavanti, avec des additions et des notes (S. xviii), II, 490.

MERLIN (Jacques), jésuite, compose un traité sur les formes des sept sacrements (S. xviii), II, 492.

MÉSENGUY, janséniste, travaille à la rédaction du bréviaire de Paris sous Charles de Vintimille, II, 254, 255 ; et du Missel, 314, 315.

MESSE, l'acte liturgique par excellence, qui nous met en communication directe avec la divinité, IV, 307.

Origine des diverses parties de la Messe. Rites qui remontent à la liturgie apostolique : le choix du lieu ; les lumières, I, 29, 30 ; l'autel ; la disposition des sièges des membres de la hiérarchie ; la lecture des Épîtres et de l'Évangile, 31, 32 ; le salut au peuple ; la collecte, sa conclusion et la réponse Amen ; l'usage du mélange de l'eau avec le vin ; les encensements ; la Préface, 32, 33 ; le trisagion ; le canon, avec différentes formes, 34, 35 ; l'oraison dominicale, 35 ; la fraction de l'hostie ; le baiser de paix, 36. Homélie, 56 ; encens, 60. Selon saint Jérôme et saint Augustin on doit entendre ces paroles de saint Paul : *Cætera cum venero disponam*, des Rites concernant le Sacrifice de la Messe, 29. Saint Célestin établit le chant de l'Introït et du Graduel ; signification de ces mots, I, 137 ; saint Grégoire déclare qu'à Rome on ne dit pas le *Kyrie eleison* à la manière des Grecs ; qu'on récite l'Oraison dominicale après le Canon, selon la coutume des Apôtres, 160 ; l'Alleluia a été introduit à Rome par saint Jérôme, 159 ; saint Léon ajoute quelques mots au Canon, 137 ; saint Grégoire le Grand fait de même, 156, 157 ; saint Pierre approuve l'évangile de saint Marc pour être lu dans les Églises, selon Eusèbe, I, 31, 32, 55. Saint Basile assure que c'est de la tradition que l'Église a reçu le Canon de la Messe, I, 135.

Canon de la Messe, addition de la prière pour le roi. Le pape Vigile déclare que l'Église a reçu de la tradition apostolique le texte de la prière canonique ; saint Paul a en vue la même prière lorsqu'il recommande les obsécration, les oraisons, etc. ; belle explication de

ces paroles par saint Augustin, I, 34, 35, 55, 56. M. Prompsault soutient que la suppression du nom du roi au Canon de la Messe est contraire à la tradition apostolique, III, préf., XLIX ; réponse à cette assertion ; l'Apôtre n'ordonne pas aux chrétiens, en priant pour les empereurs, de les considérer comme membres de l'Église et d'en faire mémoire après le Pape et les Évêques, I ; la tradition disciplinaire de l'Église n'a pas prescrit l'insertion du nom du roi au Canon de la Messe, LI ; cette insertion accordée quelquefois est une exception, LII ; le Missel de saint Pie V, publié pour toutes les églises du monde, ne porte pas le *Rege nostro* ; sagesse de cette exclusion, LII, LIII ; le fait de la dispense accordée au roi d'Espagne n'est pas contestable, LIV ; les Missels de Plantin, publiés pour les provinces d'Espagne, portent l'addition, les autres ne l'ont pas, LIV, LV.

Philippe II, roi d'Espagne, sollicite de saint Pie V le privilège d'être nommé au Canon de la Messe, après le pape et les évêques, dans toutes les églises de ses États, I, 435 ; il obtient aussi du Saint-Siège la permission d'ajouter aux oraisons de la Messe, en tout temps, une prière qui contient une suite de demandes ; texte de cette prière, 436 ; le Parlement de Paris fait insérer au Canon de la Messe la prière pour le roi sans avoir préalablement demandé la permission au Pape, 451 ; l'assemblée du clergé de France de 1605, fait de même, 502, III, préf., LV, LVI.

Polémique au sujet de la récitation du Canon à haute voix. La secte janséniste demande la récitation du Canon à haute voix pour arriver à l'emploi de la langue vulgaire, II, 133, 134 ; Luther et Calvin avaient suivi la même voie ; sentiment du Concile de Trente opposé à ces sectaires ; quelques docteurs catholiques du xvi^e siècle, favorables à la récitation du Canon à haute voix ; le card. Bona, Bossuet et autres, enseignent qu'on doit s'en tenir à la rubrique du Missel ; D. Claude de Vert pense comme les Jansénistes, 134, 135. Voir : MISSEL DE MEAUX. L'abbé de Vallemont, dom Mabillon, dom Martène et le P. Lebrun soutiennent la tradition de l'Église ; dissertation du P. Lebrun qui termine la controverse mais n'arrête pas les novateurs, II, 138, 139 ;

sentiment d'Ellies Dupin en faveur des Jansénistes, 138. L'auteur du nouveau Missel de Troyes veut introduire la récitation du Canon à haute voix et établit des rubriques favorisant cette sorte de récitation, II, 141, 144; esprit d'innovation qui supprime la croix et les chandeliers de l'autel; l'usage de faire lire à la messe solennelle par le célébrant les prières qui se font au chœur; et substitue aux formules grégoriennes des passages de l'Écriture choisis arbitrairement, 146, 147; la vénérable antiquité foulée aux pieds par la composition de nouvelles messes, 148.

Les prières qui accompagnent l'administration de la communion, étant d'un usage universel, doivent être maintenues, II, 145; amoindrissement de la notion du sacrifice eucharistique par la diminution de la pompe des rites symboliques et du secret qui l'environne; efforts de la secte pour rendre la célébration de la messe plus rare, 545, 546; addition du nom du roi en 1830 en France à la prière *Domine salvum*. Oraison solennelle *Pro rege* prescrite dans plusieurs diocèses, 603, 604, doctrine du concile de Trente sur l'origine des cérémonies de la Messe, I, 23. Les auteurs protestants rapportent à l'institution apostolique les rites de la messe qui présentent un caractère d'universalité, 24, 25. Le concile de Trente ordonne aux prêtres d'expliquer aux fidèles les formules sacrées du Saint-Sacrifice, III, 82. La coutume établie en France de traduire les prières de la Messe, contraire à l'esprit de l'Église, III, 161; ces traductions isolent le peuple de la prière publique; instruction de Mgr Paris à ce sujet, 165, 167.

MICHEL PSELLUS, moine, écrit quelques pièces liturgiques (S. XI), I, 299.

MICHEL, dit le Grand, patriarche des Jacobites, compose une Anaphore (S. XII), I, 311.

MICROLOGUS, titre d'un ouvrage liturgique d'un anonyme; son importance (S. XI), I, 304.

MINIATURES et VIGNETTES des manuscrits liturgiques, III, 354-366, 371; école de miniaturistes bénédictins au monastère Camaldule des Anges à Florence, 373, 382.

MIRON (Charles), évêque d'Angers: ses efforts pour introduire la liturgie romaine dans l'église de la Trinité d'Angers, I,

499; un arrêt du parlement casse ses ordonnances, 500.

MISSSEL DE CHARTRES en 1783. Le fond est emprunté à celui de Paris; la rédaction appartient à l'abbé Sieyès, II, 520.

MISSSEL DE MEAUX (1709). L'abbé Ledieu, secrétaire de Bossuet, propose ses plans de réforme au cardinal de Bissy, évêque de Meaux, qui les approuve, II, 725 et suiv.; il les communique aux membres du chapitre, 727; ses entrevues fréquentes avec l'évêque, les chanoines et l'abbé Chastelain pour leur donner communication de son travail, 728 et suiv.; la rédaction du nouveau missel est toujours accueillie avec satisfaction, 729, 730, 731; le passé n'est rien pour l'abbé Ledieu; il mène de front tous les principes des novateurs en matière liturgique, 731; il emprunte le commun du missel à celui de Paris, 731, 732; suppression de la prose *Dies iræ*, 733, 739; diminution des fêtes chômées; retranchement des martyrs de Rome et des saints douteux ou inconnus, parmi lesquels se trouve saint Maur, 734, 735; l'abbé Ledieu déclare que la plus grande partie du missel de Paris est entrée dans celui de Meaux, 140, 736; mémoire sur le prétendu abus des proses, appuyé sur les *us* de Cîteaux, qui les défendent à la messe; tradition de l'Église au-dessus des usages de Cîteaux, 737, 738; dom Mabillon et l'abbé Chastelain conseillent de conserver les quatre proses des grandes fêtes et la prose *Dies iræ*; ce sentiment n'est d'aucun poids pour l'abbé Ledieu, 738, 739; nouvelles rubriques pour les derniers jours de la semaine sainte; pour les messes des morts, la sépulture et la manière de placer le corps dans l'église; la distinction entre les laïcs et les prêtres abolie, 738, 742, 745; nouveau propre des saints approuvé par l'abbé Chastelain, 741; nouvelle impression du Graduel rendue nécessaire par les nouveaux changements du Missel, 744; le card. de Bissy approuve tout, même les *neiges* rouges avant les *Amen* du Canon; et les *Amen* après les paroles de la consécration; le but de ces nouvelles rubriques était de forcer le prêtre à prononcer ces paroles à haute voix, 744; l'apparition du nouveau missel produit une grande indignation dans le public fidèle; le card. de Bissy, prélat orthodoxe, mais peu instruit dans la science liturgique demande des explications à l'abbé Ledieu,

et fulmine un mandement contre son propre missel, défendant la lecture de la lettre apologétique, placée en tête du missel, composée par l'abbé Ledieu lui-même, et approuvée par Fleury, 136, 137, 745, 746, 750; protestation dans le même sens du chapitre de Meaux, 137; le Père Doucin, jésuite, considéré comme l'auteur de cette condamnation, 751.

MISSEL DE PARIS de 1654, publié par Jean-François de Gondy, archev. de Paris; lettre pastorale de ce prélat, III, 243; l'archevêque de Harlay publie en 1684 un nouveau missel de Paris, réformé par la même commission que le bréviaire; comment il devait exercer son droit de revision; changements apportés aux rubriques, II, 51; dans sa lettre de promulgation il énonce cette maxime protestante : que durant la messe les pièces chantées doivent être prises exclusivement dans les livres saints, 52; toutes les formules de style ecclésiastique expulsées de la partie chantée du missel, 52, 53; les traditions de l'Église de Paris sur saint Denys sacrifiées; exemples de ces suppressions dans la séquence, 54, 55; les traditions sur sainte Madeleine abandonnées; changements arbitraires dans les messes des morts, 56; suppression des épîtres que l'Église emprunte aux livres Sapientiaux pour louer la sainte Vierge; les proses conservées et même multipliées en dépit du principe posé dans la lettre pastorale, 57; malgré ces mutilations la liturgie de Paris restait encore romaine et l'unité n'était pas rompue; mais les damnables principes de Harlay devaient porter plus tard leurs fruits, 58; IV, 118-125.

Additions faites au Missel parisien de François de Harlay par le cardinal de Noailles en 1706; paroles de saint Jérôme introduites dans la postcommunion de la messe de saint Damase dans le but d'ébranler l'autorité du Souverain Pontife, II, 247; IV, 127 et suiv.; la seconde partie de cette oraison dirigée contre ce que les Jansénistes appelaient le faste de la cour de Rome, 248; malgré ces altérations le fonds des offices parisiens reste grégorien, 248, 249.

Mésenguy est chargé par l'archevêque de Vintimille de rédiger un missel conforme au nouveau bréviaire de Paris, II, 314, 315; inconvenance du choix d'un hérétique notoire pour une œuvre de ce

genre : publication du nouveau missel, 315, 316; analyse de la lettre pastorale placée en tête de ce missel : épîtres et évangiles habituellement maintenus; les parties chantées, presque toutes modifiées; changement des *Introïts*, qui servaient à distinguer les divers dimanches de l'année, 316, 317; de l'évangile de la fête de saint Pierre; système qui a présidé à la rédaction des pièces chantées; nouvelles préfaces, 318, 319; Boursier, janséniste, auteur de la préface de la Toussaint; les anciennes oraisons conservées; contradiction de cette conduite avec le système suivi dans la rédaction du missel, 320, 321; les graduels et les proses modifiés ou changés, 323, 324; prières empruntées au prétendu Sacramentaire de saint Léon, nouvellement édité; étrangeté de ce système qui rejette ce qui est ancien pour prendre ce qui est également ancien, 325; l'archevêque termine sa lettre pastorale en se portant pour garant de l'orthodoxie de son missel, 327; ce missel déclaré obligatoire seulement pour ceux qui sont tenus au rite parisien; les catholiques finissent par accepter la nouvelle liturgie; plusieurs diocèses, même celui de Lyon, l'adoptent avec quelques modifications sans importance, 328, 329; les chanoines réguliers de sainte Geneviève prennent le bréviaire de Vintimille, 330, 331.

MISSEL DE POITIERS en 1766, rédigé par le lazariste Jacob. Défauts de ce missel, dont le principal est de supprimer la plupart des *Introïts*, II, 508.

MISSEL DE RENNES, en 1847, critique des gravures, III, 403.

MISSEL ROMAIN. Le bréviaire réformé du cardinal Quignonez enfante un missel abrégé, rempli des nouveautés les plus audacieuses, I, 370. Voir : RUBRIQUES.

Missel de saint Pie V. Promulgation de ce missel par la Bulle *Quo primum tempore*, en 1570; I, 423; motifs pour lesquels il était nécessaire qu'on fit cette réforme; le principal était d'avoir un seul mode de psalmodie et un seul rite pour la célébration de la messe; méthode selon laquelle ce travail a été exécuté, 424; obligation de célébrer la messe suivant la forme du nouveau missel dans toutes les églises qui n'ont pas gardé depuis au moins deux cents ans un usage particulier; défense de rien changer au missel, 425; liberté entière de se servir

de ce missel dans quelque église que ce soit, 426; joie causée par l'apparition du bréviaire et du missel réformés, 426; nature de la liberté laissée aux églises par rapport à l'adoption de la liturgie de saint Pie V, 427.

Clément VIII publie en 1604 une édition corrigée du Missel romain qui avait subi de graves altérations depuis saint Pie V; noms des commissaires employés à cette revision, I, 470, 471; publication du Missel monastique, par Paul V, 515. Dernière revision du missel accomplie par Urbain VIII, I, 518. Traduction complète du Missel par le janséniste de Voisin, condamnée par Alexandre VII, la Sorbonne et l'Assemblée du clergé, II, 11, 12; III, 168-182; d'après le droit toute traduction du Canon de la messe doit être accompagnée de commentaires, 13; comment le travail de Voisin, quoique condamné, se répand à profusion parmi les protestants convertis; conduite singulière de Bossuet en cette circonstance; déplorable résultat de ces inconséquences, 14, 15.

MISSEL DE SENS, 1785, rédigé par le lazariste Monteau, plus tard schismatique constitutionnel, II, 520.

MISSEL DE TROYES (1736). Jacques-Bénigne Bossuet, évêque de Troyes, publie en 1736 un Missel contre lequel son chapitre proteste, et en appelle au métropolitain; rubriques favorisant la récitation du Canon à haute voix, II, 141; suppression des prières usitées avant l'administration de la communion, etc., et de toutes les pièces chantées qui n'étaient pas tirées de l'Écriture sainte; trois mandements de Languet métropolitain et archev. de Sens, par lesquels il condamne le missel de Troyes et expose les vrais principes de l'Église sur la liturgie, 142, 143; l'auteur du Missel n'a pas consulté son métropolitain avant d'introduire de nouveaux rites; critique et condamnation des suppressions et changements faits dans ce missel, 144 et suiv.; ces innovations portent atteinte à l'union avec le Saint-Siège de laquelle dépend l'unité de la foi, 150, 151; le nouveau missel plus téméraire que les bréviaires de Quingnonz et d'Orléans, censurés par la Sorbonne, 152; nombreux passages du Missel de Troyes favorables au Jansénisme, 156; le culte de la sainte Vierge amoindri; l'autorité du Siège Apostolique

anéantie, 158 et suiv. Sentence juridique de l'archev. de Sens contre ce missel; adhésion de plusieurs prélats à ce mandement, 165 et suiv.

L'évêque de Troyes publie trois mandements pour défendre son missel, II, 167, 168; réplique de Languet, 168 et suiv.; l'affaire du missel saisi par le roi; une partie des chanoines de Troyes accepte le nouveau missel et rétracte son appel au métropolitain, 177; la cour ordonne à l'évêque de Troyes de rétracter plusieurs dispositions de son missel; mandement du prélat par lequel il défend à ses prêtres de suivre les nouvelles rubriques du missel, 178, 179; la rubrique relative à la suppression de la croix et des chandeliers de l'autel, est conservée; ainsi que les nouvelles messes substituées aux anciennes, ce qui est une atteinte grave portée à la tradition de l'Église, 180, 181.

MISSELS, liste des premiers missels imprimés depuis 1482 jusqu'en 1530, III, 320, 321, 322, 323.

MOLANUS (Jean), docteur de Louvain, donne une nouvelle édition du Martyrologe d'Usuard, avec des additions (S. xvi), I, 475.

MOLIN (du), auteur d'un livre sur les cérémonies de l'Église (S. xvii), II, 98.

MONALDINI (Benoît), moine basilien, écrit une lettre sur la liturgie jacobite (S. xviii), II, 568.

MONASTÈRE. Usage de la langue grecque dans plusieurs monastères au moyen âge à certains jours de fêtes, particulièrement à l'abbaye de Saint-Denis, III, 148, 149; principaux ateliers d'orfèvrerie et de ciselures liturgiques, établis dans les monastères, III, 423; les plus célèbres calligraphes liturgiques depuis le vi^e siècle jusqu'au xvi^e, vivent dans les monastères; le sentiment de la foi et de la piété les soutient dans leur travail, III, 287; les plus grands miniaturistes sont moines, 382.

MONDELLI (François-Antoine), publie une dissertation sur la manière de prononcer le Canon de la Messe (S. xviii), II, 580.

MONTGAILLARD (Jean-François Percin de), évêque de Saint-Pons, publie un Traité sur le pouvoir des évêques de régler l'Office divin (S. xviii), II, 477.

MOPINOT (dom Simon), bénédictin, auteur de plusieurs hymnes (S. xviii), II, 478.

MORALE CHRÉTIENNE. La Liturgie est le dépôt de la morale chrétienne, IV, 396; elle en donne la science pratique, II, 634.

MORCELLI (Étienne-Antoine), jésuite, publie quelques opuscules liturgiques (S. XVIII), II, 581.

MORETTI (Pierre), chanoine de Sainte-Marie *trans Tiberim*, auteur de plusieurs traités liturgiques (S. XVIII), II, 483.

MORIN (Jean), oratorien. Ses œuvres liturgiques (S. XVII), II, 93.

MORTS. Composition d'admirables Répons pour l'Office des morts, qu'on trouve dans les Antiphonaires avant le XI^e siècle, I, 289; la prose *Dies iræ*: l'auteur inconnu; beauté de cette pièce, remplie de majesté et d'onction, 335, 340; changements arbitraires dans les messes des morts dans le missel de Paris de 1684, II, 56; l'Office des morts entièrement refait et abrégé dans la liturgie de Paris sous Ch. de Vintimille, 295, 324.

MOYSE BARCEPHA, évêque de Mosul, jacobite, auteur de quelques traités liturgiques (S. IX), I, 258.

MULLER (C. A.), auteur d'un livre sur la langue des signes dans le culte des Églises réformées (S. XIX), II, 690.

MÜLLER (André), chanoine, de Wurtzbourg, auteur d'un Dictionnaire de droit ecclésiastique et de liturgie (S. XIX), II, 683.

MUNTER (Frédéric), évêque de Seeland en Danemark, publie deux ouvrages liturgiques (S. XIX), II, 681.

MURALT, écrivain allemand, publie une lettre sur le service divin de l'Église orientale (S. XIX), II, 688.

MURATORI (Louis-Antoine), publie les Sacramentaires de l'ancienne liturgie romaine (S. XVIII), II, 495.

MURET (Marc-Antoine), compose un Recueil d'hymnes (S. XVI), I, 274.

MUSÆUS, prêtre de Marseille, un des principaux rédacteurs de la liturgie gallicane; ses travaux liturgiques (S. V), I, 142.

MUSIQUE. Le concile de Trente prohibe toute musique lascive dans les églises; décadence de la musique religieuse, I, 456; les conciles chargés de la réforme de la musique de l'Église; la commis-

sion des cardinaux instituée par Pie IV pour veiller à l'exécution des décrets du concile de Trente s'occupe de la réforme de la musique de l'Église dans Rome, 457; les cardinaux Vitellozzi et Charles Borromée traitent avec les chantres de la chapelle papale au nom de la commission, 458; la musique menacée d'être bannie du sanctuaire, est sauvée par une messe que Palestrina compose et fait exécuter devant la Congrégation des cardinaux du concile, 459, 460; après avoir entendu le chef-d'œuvre de Palestrina, Pie IV déclare qu'il est impossible de supprimer la musique religieuse, 460; Palestrina donne à ce chef-d'œuvre le nom de messe du pape Marcel; erreur qui résulte de cette appellation, 461; les conciles provinciaux tenus pour l'exécution des décrets du Concile, ne négligent pas le devoir de surveiller la musique d'Église, et réclament contre les mélodies mondaines, 461; chant figuré ou plain-chant musical en usage à la fin du XVII^e siècle, II, 85; Nivers réduit à cette forme le Graduel et l'Antiphonaire romain, 85; l'innovation liturgique en France a fait disparaître les inspirations de la musique des Grecs, corrigée et devenue chrétienne, 373, 374; le plain-chant figuré prend une vogue nouvelle et achève la ruine totale des traditions du chant ecclésiastique; jugement de J.-J. Rousseau sur ce genre de musique, 382, 383. La Liturgie seule peut révéler aux musiciens les ineffables mélodies grégoriennes, I, 14.

MUSIQUE DES GRECS. Elle était d'un caractère grandiose, et en même temps simple et populaire; comment l'Église s'appropriera les mélodies graves et religieuses de cette musique, I, 162; les instruments de musique interdits dans les basiliques où le Pape célèbre la messe, 165.

MURIO, capucin, publie un Traité sur le Sacrifice de la Messe, et un autre sur les Cérémonies des funérailles (S. XVII), I, 526.

MUZARELLI (Alphonse), jésuite, donne quelques traités liturgiques (S. XIX), II, 678.

N

NAPOLÉON (saint). Légende de ce Saint, II, 594, 694.

NAPOLÉON I^{er}. Son sacre par Pie VII; dérogation forcée aux règles antiques

dans ce grand acte liturgique, II, 594, 595; Napoléon adopte pour sa chapelle la liturgie parisienne, 598.

NARBONNE (Concile de), en 1609. Les Pères déclarent recevoir et promulguer la Bulle de saint Pie V concernant la réforme de la liturgie, I, 438.

NARSÈS GARBANA, nestorien. Ses livres liturgiques (S. v), I, 141.

NAU (Michel), compose un livre renfermant plusieurs choses sur la liturgie romaine et grecque (S. xvii), II, 107.

NERSÈS, patriarche d'Arménie, publie un livre d'hymnes (S. xii), I, 311.

NESTORIANISME réfuté par les formules liturgiques, IV, 373, 374; les Nestoriens perpétuent leurs erreurs par les prières liturgiques, 401.

NESTORIUS, arch. de C. P., hérésiarque, auteur d'une nouvelle liturgie (S. v), I, 141.

NÉVELON, moine de Corbie, donne un abrégé du Martyrologe d'Adon (S. xi), I, 304.

NICÉPHORE Calliste, moine de Sainte-Sophie de C. P., donne quelques pièces liturgiques (S. xiv), I, 375.

NICETIUS (S.), évêque de Trèves, compose deux traités liturgiques (S. vi) I, 144.

NICKEL, prêtre catholique, auteur d'un livre liturgique (S. xix), II, 686.

NICOLAS d'Alfentia, carme, compose un livre sur l'ordinaire de la Messe (S. xv), I, 378.

NICOLAS III, patriarche de C. P., auteur de quelques pièces liturgiques (S. xi), I, 302.

NICOLAS, empereur de Russie. Sa persécution contre les Grecs-unis, II, 663 et suiv.

NIVERS, auteur d'une dissertation sur le chant (S. xvii), II, 108.

NOAILLES (le cardinal de), arch. de Paris, donne une nouvelle édition des livres liturgiques du diocèse; défauts de cette liturgie. Dom Guéranger et Mgr d'Astros, sur ce sujet, II, 244, 245 et suiv.; IV, 125-132. Hostilité publique du cardinal de Noailles envers l'Église romaine, IV, 127.

NOËL Alexandre. Il insulte la mémoire de saint Grégoire VII dans son *Histoire ecclésiastique*; Innocent XI condamne par un décret tous les écrits de cet auteur, II, 409, 410.

NOTKER ou **NOTGER**, évêque de Liège, travaille sur la musique ecclésiastique (S. x), I, 262.

NOTKER LE BÈGUE, moine de Saint-Gall. Ses ouvrages liturgiques (S. x), I, 260.

NOVAËS (Joseph), auteur d'un livre sur l'élection, et consécration du Pape (S. xviii), II, 573.



OBÉISSANCE. Tout fidèle est tenu d'obéir à la puissance la plus élevée; l'obéissance ne peut être exigée que dans la mesure du droit de celui qui a reçu l'autorité, IV, 478.

ODILON (saint), abbé de Cluny, compose des hymnes en l'honneur de plusieurs saints (S. xi), I, 298.

ODON (saint), abbé de Cluny. Ses hymnes en l'honneur de saint Martin et de sainte Madeleine (S. x), I, 261.

ODON, écolâtre d'Orléans, auteur d'une exposition de la messe (S. xii), I, 305.

ODON, moine de l'Abbaye des Fossés, près Paris, auteur des Répons en l'honneur de saint Babolein (S. xi), I, 300.

OFFICE DIVIN. Les Pères latins des premiers siècles marquent les heures canoniales avec leurs sens mystiques, I, 44, 45, 46, 47. La récitation privée de l'office est une œuvre liturgique, I, 2.

OFFICE DES MORTS époque de sa composition; plusieurs répons se trouvent dans les antiphonaires et responsoriaux grégoriens, I, 289. Voir : **MORTS** (Office des).

OLBERT, abbé de Gemblours, écrit deux traités sur le chant (S. xi), I, 298.

OLIER (Jean-Jacques), fondateur du Séminaire de Saint-Sulpice, compose le traité des saints Ordres et celui de l'explication des cérémonies de la grand'messe (S. xvii), II, 95; sa connaissance des livres liturgiques, III, 10.

ONORATO (Agnello), chanoine d'Aversa, donne quelques dissertations sur des matières liturgiques (S. xviii), II, 491.

ORDONIUS, moine espagnol, publie un *Rational* des divins offices (S. xii), I, 312.

ORDRES ROMAINS. Ils renferment le détail des cérémonies de la messe papale, de l'administration des sacrements, etc., I, 174; dernier ordre romain par Paris de

Grassi, qui sert de base au cérémonial, 374.

ORIENT (Églises d'). Spectacle bien différent qu'offrent les églises d'Orient et celles d'Occident au ix^e siècle, au point de vue liturgique, I, 214; considérations sur les liturgies d'Orient, 222, 223; l'unité liturgique donne la vie à l'Église latine, impuissante à la maintenir dans l'Église grecque, 224. Rome a toujours témoigné de ses égards pour leurs diverses liturgies, III, 141; elle les a prises sous sa sauvegarde pour ménager les susceptibilités de ces peuples; la langue de Rome, comme sa foi, sera peut-être un jour le moyen d'unité et de régénération de l'Orient, 142; les rites orientaux célébrés à Rome sous les yeux du Pape, depuis mille ans; le collège de la Propagande renferme des élèves appartenant à toutes les liturgies orientales, 143; le Saint-Siège intervient souvent pour protéger ces liturgies, 144, 145; les Papes défendent de passer du rite grec au rite latin, 146. La liturgie de la Métropole adoptée dans le ressort patriarcal dans le désir de conserver l'unité de doctrine; prérogative du patriarche des Maronites restreinte en 1756, 472; prétentions du patriarche de Constantinople sur la liturgie dans les autres patriarcats, 472, 473; Rome veille à la conservation des liturgies orientales; Grégoire XVI interpose son autorité pour arrêter la destruction de la liturgie grecque, 483, 485; congrégation à Rome pour la correction des livres de l'Église orientale, 486. Le schisme est dû en partie à leurs liturgies particulières, IV, 519; le droit de contrôle et de correction du Saint-Siège s'exerce

même sur ces liturgies, 532; elles ne sont qu'une protestation de plus contre l'anarchie du culte divin en France, 533.

ORIENT (sectes des Églises d'). Les notions traditionnelles conservées avec le sentiment de la foi par les Sectes orientales, I, 388; l'inspiration liturgique toujours féconde chez ces hérétiques; leur fidélité à conserver les traditions sur les rites et les cérémonies, 389; l'Église grecque conserve dans le schisme les formes de sa liturgie catholique, mais elle reste stérile, 389, 390; raisons pour lesquelles il n'y a pas d'hérésie antiliturgique parmi les sectes d'Orient; la liturgie complète est l'expression de leur situation, 388, 389. Voir : RUSSIE.

ORIGÈNE. Il explique les effets merveilleux produits dans les âmes par la seule prononciation des paroles de la sainte Écriture, III, 78, 79.

ORLENDIS (François), dominicain, publie un Traité sur le lavement des pieds le jour de la Cène (S. xviii), II, 477.

ORNEMENTS SACRÉS. Forme des ornements sacrés altérée en France depuis la révolution, sans le concours de l'autorité ecclésiastique, IV, 76 et suiv. Justesse des critiques des ornements modernes; les évêques donnent eux-mêmes raison à ces critiques, III, préf., x, xi.

ORSI (Joseph-Augustin), dominicain, card., auteur de trois dissertations liturgiques (S. xviii), II, 487.

OSBERNE, chantre de Cantorbéry, publie un Traité de musica (S. xi), I, 302.

OUDIN (François), jésuite, auteur de quelques hymnes en l'honneur de saint François-Xavier (S. xviii), II, 481.

P

PALANTIÉRI (Jean-Paul), franciscain, évêque de Cedonia, publie une explication des hymnes ecclésiastiques, I, 522.

PALMER (William), écrit sur les Antiquités du rite anglais, etc. (S. xix), II, 684.

PAMÉLIUS (Jacques), évêque de Saint-Omer. Sa collection : *Liturgica latinorum* (S. xvi), I, 476.

PANIGAROLA (François), évêque de Chrysopolis, compose un volume sur les Stations de Rome (S. xvi), I, 478.

PANVINI (Onuphre), augustin, auteur de plusieurs travaux liturgiques (S. xvi), I, 476.

PAPE, seul vicaire de J.-C. dans le sens strict du mot, III, préf., lxxviii. Règlements sur les rites sacrés portés par les premiers papes depuis saint Lin jusqu'à saint Eutychien, I, 66, 67.

PAPEBROCK (Daniel), jésuite. Ses dissertations liturgiques contenues dans le *Pro pylaeum* (S. xvii), II, 108.

PALESTRINA (Jean-Pierre-Louis de), célèbre compositeur de musique religieuse, I, 458; il compose et fait exécuter une messe devant les cardinaux de la Congrégation du concile de Trente, 459, 460, 461.

PAQUES. Controverse relative à la célé-

bration de la fête de Pâques; l'intervention du pape saint Victor est un acte souverain du pouvoir de Rome dans les choses de la liturgie, I, 65.

PARIS. *Publication des nouveaux livres liturgiques avant la Révolution.* Joubert et Symon de Doncourt, sulpiciens, chargés par Mgr de Beaumont de surveiller la nouvelle édition des livres liturgiques du diocèse; malgré quelques améliorations, leur travail obtient une faveur surprenante de la part des Jansénistes, II, 513; correction faite à l'occasion de la fête de saint Pierre sous prétexte que la cour de Rome en a altéré le texte comme faisant obstacle à ses prétentions sur le temporel des rois; réfutation de cette accusation, 513, 514; l'office et la messe du Sacré-Cœur insérés dans les nouveaux livres liturgiques, ainsi que l'office du Saint-Rosaire, 515; Mgr de Juigné, dernier archev. avant la Révolution, prépare une édition de la liturgie parisienne: les hymnes destinées au nouveau bréviaire mises au concours par le Recteur de l'Université, à la prière du prélat; Luce de Lancival, poète libertin et auteur de pièces pour le théâtre français, obtient le prix pour les hymnes de sainte Clotilde, 515, 516; Mgr de Juigné publie le pastoral et le Rituel de Paris qui dépasse en hardiesse tout ce que les Jansénistes avaient écrit sur la liturgie; noms des rédacteurs, 517.

Projet de livres liturgiques par le Clergé constitutionnel de France. Le conciliabule tenu par les restes du clergé constitutionnel de France à Notre-Dame de Paris en 1797, s'occupe de liturgie, II, 558; il témoigne de sa vénération pour les auteurs de la liturgie parisienne en recommandant leurs livres aux fidèles; il défend de célébrer des messes simultanées et demande qu'un rituel uniforme soit rédigé en français, 559; dans un rapport présenté au conciliabule, Grégoire loue les écrits des évêques allemands contre les cérémonies du culte; au second conciliabule, Grégoire lit un autre rapport sur le projet d'une liturgie universelle; on trouve dans ce rapport toutes les accusations ineptes des Jansénistes, 560, 561; l'évêque schismatique allègue, pour appuyer son projet, d'un côté les avantages de l'unité, et d'un autre côté les inconvénients de la multiplicité des liturgies au point de vue de l'ensei-

gnement et de la foi, et condamne ainsi la variété des liturgies qu'on regarde comme un perfectionnement, 562; Grégoire est enfin convaincu de la nécessité de conserver la langue latine dans la liturgie; insuccès de quelques tentatives pour l'introduction de la langue vulgaire dans les églises; le Sacramentaire français, rédigé par Ponsignon, prêtre du Doubs protestation d'un grand nombre d'évêques constitutionnels contre ce Sacramentaire, qui est rejeté, 563, 564.

Livres liturgiques de Paris améliorés sous la Restauration. Mgr de Quélen, archev. de Paris, sollicite du Saint-Siège la permission d'insérer dans la préface et dans les litanies la profession de foi à la croyance de l'Immaculée Conception de Marie; contradiction de cette demande avec les prétentions des archevêques de Paris et de Mgr de Quélen lui-même en matière de liturgie, II, 622, 623; le même prélat reconnaît de nouveau l'autorité du Saint-Siège et abjure le principe janséniste pour une grande partie de ce qui concerne les théories liturgiques, 623.

PARIS DE GRASSI, évêque de Pesaro. Son journal des événements privés des pontificats de Jules II et de Léon X, I, 372; il est l'auteur du dernier Ordre romain, 374.

PARISIS (Pierre-Louis), év. de Langres. Sa lettre pastorale par laquelle il rétablit la liturgie romaine dans son diocèse, II, 624 et suiv.; sa réponse à ceux qui s'alarment des débats actuels sur la liturgie, IV, 276.

PARLEMENTS (Inmixtion des) dans les questions liturgiques. Arrêts des Parlements de Bordeaux, de Bretagne, de Metz, supprimant la légende de saint Grégoire VII, II, 425, 428.

Arrêts du Parlement de Paris: ar. 1580, le Parlement ordonne l'insertion de la prière pour le roi au Canon de la Messe, sans en avoir préalablement demandé l'autorisation au Pape, I, 451; un parti prêt à soutenir le Parlement contre Rome se forme au sein du clergé, 452.

An. 1603, arrêt qui casse les ordonnances de Mgr Charles Miron, évêque d'Angers, relatives à l'introduction de la Liturgie romaine dans l'Eglise du chapitre de la Trinité dépendant de l'abbaye du Ronceray, et lui interdit l'exercice de sa

juridiction, I, 500; le Parlement veut en outre conférer au prince séculier le pouvoir souverain sur la liturgie, 501; cet arrêt que l'assemblée du clergé cherche en vain à faire casser devient un des fondements des libertés de l'Église gallicane, 502.

An. 1611 (9 août), arrêt qui permet l'introduction du bréviaire romain dans la collégiale de Saint-Maixime, de Chinon, en affirmant de nouveau le droit royal sur la Liturgie, I, 504, 505.

An. 1729 (20 juillet), arrêt qui supprime la feuille contenant l'office de saint Grégoire VII, avec défense d'en faire usage en public sous peine de saisie du temporel, II, 418.

An. 1730 (23 février), arrêt par lequel il défend la publication du Bref de Benoît XIII qui cassait et annulait l'arrêt du 20 juillet 1729; le cardinal de Fleury ne permet pas la publication de l'acte du Parlement, II, 435.

An. 1736 (8 juin, 20 août), le Parlement condamne au feu les lettres du P. Hongnant, jésuite, contre le nouveau bréviaire de Paris, sous l'archevêque de Vintimille, II, 297, 299.

An. 1776, le Parlement défend la célébration de la Fête du Sacré-Cœur, II, 557, 558.

An. 1777 (7 février), le Parlement fait brûler un écrit intitulé : Motifs de ne pas admettre la nouvelle liturgie de Mgr l'archevêque de Lyon, II, 511.

An. 1779 (11 juin), arrêt portant défense de célébrer la Fête du Sacré-Cœur à Paris, II, 558.

Les doctrines des parlements avaient pour fondement une maxime hérétique et menaient droit à la constitution civile du clergé, III, préf., XLIII; l'Église trouva dans le sein de l'ancienne magistrature ses plus dangereux ennemis, XLII; vénération des anciens parlements pour le bréviaire romain, IV, préf., x; principe des parlements concernant la liturgie : *le roi a un droit spécial sur les choses du culte divin*, I, 503.

La haine du Parlement de Paris, contre le Saint-Siège, éveillée par la réforme de la liturgie, conformément aux constitutions de saint Pie V, I, 450.

PASCAL (l'abbé), prêtre du diocèse de Mende, compose les *Entretiens* sur la liturgie (S. XIX), II, 685.

PASTEUR. Constantin fait représenter le

bon Pasteur et Daniel dans la fosse aux lions, sur les fontaines et au milieu des places de Byzance, I, 90.

PATRIZZI (Augustin), évêque de Pienza. Il publie un recueil des cérémonies de l'Église romaine, I, 373.

PAUL, diacre d'Aquilée, rédige un homiliaire, et compose l'hymne de saint Jean (S. VIII), I, 179.

PAUL IV, pape. Il suspend les travaux du concile de Trente, et veut que la réforme de l'Église se fasse par les papes eux-mêmes, I, 410; il refuse de donner la permission d'user de la liturgie abrégée du card. Quignonez, I, 410.

PAUL V. Il promulgue le Rituel romain, I, 508; il réforme la liturgie monastique, 511, 512, 515; il établit l'office de plusieurs saints, 520.

PAULIN (saint), évêque de Nole. Ses œuvres liturgiques (S. V.) I, 140.

PAULIN, patriarche d'Aquilée, auteur de plusieurs hymnes (S. VIII), I, 179.

PAULLI (Sébastien), clerc régulier, auteur d'une dissertation sur la bénédiction de l'eau, le jour de l'Épiphanie (S. XVIII), II, 479.

PECKAM, franciscain, archev. de Cantorbéry, compose deux traités liturgiques (S. XIII), I, 341.

PEINTRE. La liturgie seule peut lui faire connaître les emblèmes des mystères, les attributs des Saints; lui faire éviter les anachronismes du costume sacerdotal; lui apprendre la tradition des couleurs, I, 13.

PEINTURE religieuse. Elle est la fille de la liturgie; les plus grands miniaturistes du IX^e au XV^e siècle sont des hommes du cloître, III, 382; la liturgie élève l'âme de l'artiste jusqu'à l'idéal céleste, 383; le perfectionnement de l'art compatible avec l'élément mystique; l'Église exerce par la liturgie son influence sur les arts, 384; les chefs-d'œuvre de la peinture liturgique n'échappent pas aux anathèmes des protestants; les peintres et les statuaires de Strasbourg, devenus protestants, renoncent à leur profession, sous prétexte que les tableaux constituent un péché d'idolâtrie, 385; haine des Iconoclastes contre toute sorte de peinture religieuse; épisode de la cinquième session du septième concile général, concernant les mutilations des livres liturgiques ornés de peintures, par les iconoclastes de Constantinople, 386, 387; le décret de ce con-

cile protège l'art de la peinture murale, comme celui de la miniature, 388; le concile d'Elvire a-t-il condamné les peintures dans les églises? I, 63.

Peintures des manuscrits liturgiques, III, 360, 361; beau caractère des peintures liturgiques du ix^e siècle jusqu'au xv^e, 367-372; quelques peintres célèbres, 373.

PÉLAGIANISME, réfuté par saint Augustin au moyen des formules liturgiques, IV, 374, 375.

PETITPIED (Nicolas). Il introduit des innovations liturgiques dans la paroisse d'Asnières, II, 201, 202.

PÆLLICIA (Alexis-Aurèle), prêtre napolitain, public un grand ouvrage liturgique (S. xviii), II, 573.

PEYRONNET (Arnaud), compose le manuel du Bréviaire romain (S. xvii), II, 98.

PFÄFF (Christophe-Mathieu), protestant, auteur d'un ouvrage sur les liturgies, sur les Missels, etc. (S. xviii), II, 478; son sentiment sur l'importance de l'étude des liturgies anciennes; il recommande la lecture des livres du card. Bona, I, 10, 11.

PHŒBEUS (François-Antoine), public trois dissertations sur les rites sacrés de la liturgie (S. xviii), II, 476.

PHILBERT, public un Manuel des fêtes et solemnités (S. xix), II, 685.

PHILIPPE II, roi d'Espagne. Il sollicite de saint Pie V le privilège d'être nommé au Canon de la Messe, I, 435, 436, 451; III, préf., liv.

PHILOTHÉE, archimandrite du Mont-Athos, auteur de quelques pièces liturgiques (S. xiv), I, 376.

PHILOXÈNE, évêque d'Hiérapolis, monophysite, compose une liturgie syriaque (S. v), I, 141.

PHILOXÈNE, évêque de Bagdad, compose une *Anaphore* (S. ix), I, 255.

PIANACI (Jean-Pérégrin), donne un traité sur l'office divin (S. xviii), II, 573.

PIAZZA (Charles-Barthélemi), oblat de Milan, auteur de plusieurs ouvrages liturgiques (S. xvii), II, 107.

PICOT, rédacteur de l'*Ami de la religion*, attaque les premiers écrits de dom Guéranger sur la liturgie romaine, I, préf., xxxi.

PIE V (saint), pape: sa Bulle *Quod a nobis* promulguant le bréviaire réformé, I, 418 et suiv.; sa Bulle *Quo primum tempore*,

promulguant le Missel, 423 et suiv.; fins de non-recevoir opposées par Mgr Fayet à la Bulle de la Réforme du bréviaire romain, IV, 563 et suiv.

PIE VI. Il établit des fêtes, et revient sur le projet de la réforme du bréviaire romain par Benoît XIV, II, 565.

PIE VII, pape. Il vient en France sacrer Napoléon 1^{er}; accueil fait à ce pontife par les fidèles de Paris; ses visites aux églises de la capitale, II, 594, 595; consistoires tenus à l'archevêché de Paris; Pie VII sacre les évêques de Poitiers et de La Rochelle, 596; voyage triomphal du Pape à travers la France; son séjour à Lyon, 597.

PIE IX. Brefs de ce Pontife pour honorer la mémoire de dom Guéranger, abbé de Solesmes, I, préf., viii, xiv, xviii.

PIE (Louis-Édouard), évêque de Poitiers. Pie IX lui adresse un bref pour le féliciter de son éloge funèbre de dom Guéranger, I, préf., xiv.

PIERRE (saint), prince des Apôtres. Il est le pasteur des agneaux comme des brebis, IV, 470; il les enseigne et leur commande immédiatement; cette doctrine est l'expression de la constitution même de l'Église, exprimée dans les enseignements des Pères et la profession de foi de Pie IV, 471, 472, 473.

Notes sur les fêtes de la Chaire de saint Pierre à Rome et à Antioche, à propos des attaques de Mgr d'Astros, IV, 175, 177, 179, 185, 203, 205.

Les évêques sont les vicaires de Pierre comme Pierre l'est de Jésus-Christ, III, préf., lvii. Voir : ÉVÊQUES.

Suppressions des Répons *Tu es Pastor ovium* et de l'Antienne *Dum esset Summus Pontifex*, dans le bréviaire parisien de François de Harlay, II, 46, 47; et le Missel de Troyes, 164, 165.

PIERRE, chantre de l'Église de Chartres, auteur d'un traité sous ce titre : *Manuale mysteriorum Ecclesiæ* (S. xiii), I, 343.

PIERRE ABAILARD compose un livre d'hymnes et de séquences (S. xii), I, 309.

PIERRE D'AILLY, card. év. de Cambrai, public un *Sacramentale* (S. xv), I, 377.

PIERRE DAMIEN (saint), card. év. d'Ostie. Ses œuvres liturgiques (S. xi), I, 300. Sa mission à Milan pour abolir la liturgie ambrosienne, II, 188; IV, 514, 515.

PIERRE le Vénéral, abbé de Cluny,

auteur de plusieurs hymnes en l'honneur de saint Benoît (S. XII), I, 308.

PINIUS (Jean), jésuite Bollandiste, auteur d'une dissertation de *liturgia mozarabica*, et d'une autre sur les diaconesses (S. XVIII), II, 488.

PISTOIE (Synode de), an. 1786. Ouverture de ce Synode qui entreprend, sous la direction de Ricci, évêque de Pistoie, la réforme complète de l'Église d'après les théories jansénistes; il pose en principes pour cette réforme les axiomes des novateurs français, II, 530, 531; rapports de Ricci avec les Jansénistes de France; le Synode recommande aux curés les principaux ouvrages des auteurs de la secte, 532; il condamne les décorations des églises, les processions en l'honneur de la sainte Vierge, le rosaire, le culte des saintes images, etc., etc., 532 et suiv.; le Synode rejette la dévotion au Sacré-Cœur; proscrit le chemin de la Croix, 536; illusion des novateurs qui prenaient l'Italie pour l'Allemagne ou la France; les évêques de Colle et d'Arezzo suivent l'exemple de Ricci dans leurs Synodes, 537.

La Bulle *Auctorem fidei*, fulminée par Pie VI, condamne ce synode et affirme la doctrine de l'Église romaine sur les controverses soulevées par les novateurs en matière de liturgie; quinze propositions concernant la liturgie, condamnées par la Bulle, II, 566, 567; la Bulle renferme d'autres traits qui atteignent les auteurs de la révolution liturgique, 567, 568; III, 565, 566.

POISSON, curé de Marsangis. Son livre sur le plain-chant (S. XVIII), II, 496. Son sentiment sur la maladresse des compositeurs des nouveaux chants, II, 378.

POITIERS. Le lazariste Jacob donne à l'église de Poitiers une liturgie qui dépasse par ses nouveautés étranges tout ce qui avait été fait précédemment; exemples de ces bizarreries, II, 506, 507, 508.

POLOGNE. La seule nationalité qui lui reste est dans le catholicisme, II, 672.

POLITI (Alexandre), clerc régulier des Écoles pies. Son travail sur le martyrologe romain (S. XVIII), II, 568.

POLYCARPE (saint). Son martyre, sa prière, I, 49, 59.

PONTIFES romains. Catalogue des papes des trois premiers siècles qui ont fait des règlements concernant la liturgie, I, 65, 66, 67.

PONTIFICAL romain. Urbain VIII modi-

fié, en faveur des réguliers, la formule de la promesse d'obéissance faite à l'évêque par les nouveaux prêtres; convenance de ce changement; protestation de l'Assemblée du clergé de 1650, de 1660 et 1670. II, 4 et suiv. Voir : ASSEMBLÉE DU CLERGÉ, Clément VIII publie en 1696 le Pontifical romain, I, 466; III, 229; il est adopté par toutes les églises d'Occident, sauf une partie de celles de France, I, 468.

PRASTRICIO (Jean) publie une dissertation sur une patène miraculeuse conservée dans la cathédrale de *Forum-Cornelii* (S. XVIII), II, 476.

PRÉDESTINATION. Vrai sens de ces paroles de saint Paul, *Benedictus Deus*; élection des prédestinés non accordée à tous les enfants de l'Église, IV, 117.

PRÉMONTRÉS (Ordre des). Addition faite à leurs livres liturgiques au moyen des usages modernes de l'Église de Paris, I, 293.

PRÊTRE. Obligation pour le prêtre d'étudier la liturgie dont l'étude lui est aussi essentielle que celle de la casuistique, I, 7. Étranges paroles de Mgr Fayet à l'adresse des prêtres qui désirent le retour à l'unité liturgique, IV, 267; fausse idée que donne de ces prêtres le livre de Mgr d'Orléans, 268.

PRIÈRE. L'unité de prière est de deux sortes; l'unité publique ou liturgique, et l'unité privée, IV, 550. Le meilleur genre de prière vocale et individuelle est celui qui emploie les formules et les signes de la liturgie, I, 2. C'est par la prière que l'Église exprime ses devoirs et ses désirs envers Dieu; qu'elle expose ses demandes, ses besoins; elle est une des formes principales de la liturgie, I, 3.

PROCLUS (saint), patriarche de C. P. Son traité : *De traditionibus Missæ divinæ* (S. V), I, 141.

PROMPSAULT (l'abbé). Il écrit contre les *Institutions liturgiques*; il soutient que la suppression du nom du roi au Canon de la Messe est contraire à la tradition apostolique, III, préf., XLIX et suiv.

PROTADIUS (saint), évêque de Besançon, compose un livre en forme de rituel (S. VII), I, 175.

PROTESTANTS. Plan liturgique des réformateurs du XVI^e siècle, III, préf., XXI; ils publient des collections liturgiques; témoignage de Pfaff de Tubingen, I, 10. Doctrine et caractères de l'hérésie anti-liturgique de ces prétendus réformateurs du culte divin, 1,397. (Voir : HÉRÉSIE

ANTILITURGIQUE); tendance des docteurs français à amoindrir le dogme et la liturgie pour plaire aux protestants, II, 183, 188; aversion de ceux-ci pour les peintures religieuses, III, 385.

PRUDENCE, le prince des poètes chré-

tiens, recueil de ses hymnes, I, 110.

PSAUTIER. Quelques psautiers anciens, III, 345, 363, 391.

PUGIN (A. Welby). Ses œuvres sur les matières liturgiques (S. XIX), II, 687.

Q

QUARTI (Paul-Marie), théatin. Ses œuvres liturgiques (S. XVII), II, 94.

QUÉLEN (Mgr. de), archev. de Paris. Il apporté de grandes améliorations à la liturgie parisienne, II, 618 et suiv.

QUESNEL (P.), oratorien. Il publie les *Réflexions morales*; propositions de ce livre condamnées par la bulle *Unigenitus*, II, 130, 131, 132.

QUIGNONEZ (François), cardinal. Clément VII, le charge de composer un bréviaire abrégé; détails sur l'exécution de

ce travail, I, 358 et suiv. Voir : BRÉVIAIRE DE QUIGNONEZ.

QUIMPER. Le diocèse de Quimper abandonne le rite romain en 1835, pour prendre le parisien, II, 608; réflexions des protestants à ce sujet, 609; institution étrange d'un office pour l'anniversaire de l'ordination de chaque prêtre, 610, 611.

QUIRINI (D.-Ange-Marie), bénédictin, card. évêque de Brescia. Ses œuvres liturgiques (S. XVIII), II, 482.

R

RAINALD II, abbé du Mont-Cassin, cardinal, auteur de plusieurs hymnes (S. XII), I, 309.

RAMBACH (Auguste-Jacques), luthérien, publie l'*Anthologie* de chants chrétiens, de tous les siècles de l'Église (S. XIX), II, 681.

RATBOD (saint), évêque d'Utrecht, compose le chant d'un office en l'honneur de saint Martin (S. X), I, 260.

RAOUL DE RIVO, doyen de l'église de Tongres, auteur d'un calendrier ecclésiastique et d'un traité liturgique (S. XIV), I, 376.

RAPHAEL (le Père), capucin, publie une explication de la Messe (S. XVII), II, 113.

RAYMOND de Capoue, compose un office pour la Visitation de la sainte Vierge (S. XIV), I, 376.

RAYNALD, évêque de Langres, rédige l'office de saint Mammès et en compose le chant (S. XI), I, 302.

RAYNAUD (Théophile), jésuite, auteur de plusieurs ouvrages liturgiques (S. XVII), II, 92.

RÉGINON, abbé de Prüm, adresse à l'archev. de Trèves un traité de *Harmonica Institutione* (S. IX), I, 259.

RÉGULIERS. Urbain VIII promulgue, dans une nouvelle édit. du Pontifical, une formule spéciale de promesse d'obéis-

sance pour les prêtres réguliers, après leur ordination sacerdotale, II, 4; l'Assemblée du clergé de France de 1650, voit cette addition avec déplaisir et prend la résolution d'en écrire au Pape; étrangeté de cette démarche, 5, 6; l'Assemblée du clergé de 1660 veut empêcher l'impression de la formule favorable aux réguliers, dans une édition du Pontifical faite à Paris, 6, 7; mesures prises par l'Assemblée de 1670 pour supprimer définitivement cette formule; gravité de cette conduite, 8, 9; les gouvernements ennemis de l'Église ont toujours porté le clergé à combattre l'exemption des réguliers, 10; selon Fleury, l'infaillibilité du Pape s'est conservée et propagée par les Réguliers, III, préf., XLVI; l'empereur Joseph II déclare la guerre aux réguliers et entreprend la réforme de la liturgie, II, 527.

REINER, moine bénédictin, auteur d'un commentaire sur les antiennes de l'Avent (S. XII), I, 312.

RELIGION. Elle se montre visible et incessante sur la terre par la liturgie; la vertu de religion renferme tous les actes du culte divin, IV, 293, 294; prétendre qu'elle ne produit que des actes intérieurs, c'est contraire à la théologie; témoignage de saint Thomas, 294, 295; exemple de Notre-Seigneur; ses actes extérieurs de

religion envers son Père; les sacrements qui nous donnent la grâce sont des signes sensibles, 296, 297; l'Église nous lie par des devoirs de religion extérieurs, 297; preuve de cette union du culte extérieur avec la vertu de religion dans le langage ordinaire des hommes, 297, 298; mal causé par les déistes qui ont soutenu le contraire, 298; la liturgie comprend tous les actes de religion; réfutation du sentiment opposé, 299, 300; le culte rendu à Dieu par l'Église se manifeste par les rites sanctificateurs, par les chants sacrés, par des actes dont le sacrifice est le principal, 303, 304, 305; le culte intérieur impuissant sans les moyens visibles de communication institués par le Verbe incarné, 308; la liturgie fait partie essentielle de la religion, 319, 320.

RELIURE des livres liturgiques. Richesses et ornements de ces reliures, III, 406, 408; les reliures en ivoire, 409, 410; exemple de quelques anciens monuments de ce genre, 411, 412 et suiv. Les reliures en métaux précieux réservées aux manuscrits sur vélin, 425; étuis ou capsas des livres liturgiques, 424; système de reliure appliqué aux livres liturgiques imprimés, 425; élégantes reliures en peaux; décadence de cet art, 426.

REMI, moine de Saint-Germain d'Auxerre, ouvrages liturgiques qui lui sont attribués (S. IX), I, 259.

RENAUDOT (Eusèbe). Son grand ouvrage : *Liturgiarum Orientalium collectio* (S. XVIII), II, 479.

RÉSERVE apostolique. Toutes les églises suivant la liturgie romaine, soit avant la Bulle de saint Pie V, soit après, sont soumises à cette réserve, IV, 523 et suiv.; pourquoi l'église de Milan se trouve en dehors de la réserve pontificale, 527 et suiv.; le Bref de Grégoire XVI à l'archev. de Reims prouve que la France est soumise à la réserve apostolique pour la liturgie, 531.

Le Pape peut faire des décrets généraux qui restreignent l'autorité des évêques dans leurs diocèses; cette doctrine, confirmée par la condamnation des livres qui soutiennent le sentiment contraire, et de plusieurs propositions du synode de Pistoie, IV, 479, 480; tout catholique doit tenir ces réserves pour légitimes, 481; elles sont anciennes comme l'Église elle-

même et ne lèsent pas l'autorité épiscopale, 482; exemples de quelques réserves formulées par le droit actuel, 483, 484; elles obligent selon la bulle *Auctorem fidei*, 485. En fait et en droit la réserve apostolique existe, même dans l'Église de France, 521, 522.

RESPONSORIAL. Il renfermait les répons et les antiennes de l'office; il a retenu le nom d'Antiphonaire I, 164.

RÉVÉLATION. Elle est la parole de Dieu, conservée dans le dépôt de l'Écriture sainte et de la tradition, IV, 416; elle peut être modifiée dans ses formes accidentelles, sans être jamais altérée dans son essence, 419; la révélation divine nous a été conservée par le pouvoir de l'Église de modifier les confessions de foi, 418.

RHABAN MAUR, archev. de Mayence. Ses œuvres liturgiques (S. IX), I, 257.

RICCI (Scipion de), évêque de Pistoie. Il convoque à Pistoie un synode dans lequel les théories des Jansénistes sur la liturgie sont adoptées; ses relations avec les novateurs français, II, 530, 532; servilité de Ricci et de ses adeptes à l'égard du prince, 541. Voir PISTOIE.

RICHARD, anglais, abbé de Prémontré, compose un livre de *Canone Missæ* (S. XII), I, 312.

RICHARD, chanoine de Saint-Victor de Paris, auteur liturgiste (S. XII), I, 310.

RICHARD, abbé de Saint-Victor de Marseille, légat de saint Grégoire VII en Espagne; il tient un concile à Burgos pour l'abolition de la liturgie gothique, I, 274, 275.

RITES (congrégation des), instituée par Sixte V en 1588, reçoit la mission de corriger les livres liturgiques, III, 231, 234, 235; attributions de ce tribunal, nombre des cardinaux qui le composent, I, 464, 465, 466; Urbain VIII confirme ces attributions, III, 232; la congrégation des Rites n'a jamais eu besoin de modifier le texte de ses lois, 371, 464; l'autorité des décrets de la congrégation des Rites est méconnue en France, III, 553; sagesse et compétence de ce tribunal dans les causes en matière des rites sacrés, 554, 555.

RITES sacrés. Abandon de la science des rites sacrés en France, conséquence inévitable des variations de la liturgie dans nos églises, I, pr., LXIX. La science des rites catholiques demande une application profonde, 13.

RITUEL d'Alet. Publication de ce rituel par l'évêque Nicolas Pavillon en 1667; maximes jansénistes sur l'effet des sacrements, professées et appliquées dans ce rituel, II, 17, 18; Clément IX condamne le rituel d'Alet par un bref du 9 avril 1668, 18, 19; ce bref n'est pas reçu en France, 19; plusieurs évêques donnent leur approbation à ce rituel, 20, 21; noms des signataires de cette approbation, 22; la langue vulgaire employée pour la première fois dans les rubriques du rituel d'Alet, 22, 23.

RITUEL apostolique, écrit ou traditionnel, renfermant les rites pour les sacrements, I, 36, 37.

RITUEL de Paris, publié par Mgr de Juigné. Ce livre liturgique dépasse en hardiesse tout ce que les Jansénistes avaient fait jusqu'alors en matière de liturgie, II, 517; nouvelle édition du Rituel parisien par Mgr de Quélen avec des améliorations, 618.

RITUEL romain. Rome achève la réforme du culte divin par la publication du Rituel; premiers essais du dominicain Castellani, du chanoine Samarini et du cardinal Sanctorio, I, 507; jusqu'à cette époque, le rituel ne formait pas un livre à part; Paul V promulgue le rituel romain en 1614 par le bref *Apostolicæ Sedis*, 508; le pape exhorte les prélats à adopter le nouveau rituel, mais il ne leur en fait pas un ordre, ne voulant pas détruire violemment les coutumes locales qui existaient dans l'administration des sacrements, 509, 510; il est cependant adopté dans presque tout l'Occident, et sert de modèle à tous les rituels particuliers, 510, 511; dernière édition de Benoît XIV, III, 231.

ROBBES, docteur de Sorbonne, auteur d'une dissertation sur la manière de prononcer le Canon de la Messe (S. XVII), II, 101.

ROBERT, roi de France, auteur de plusieurs pièces de chant (S. X), I, 262, 287.

ROBERT PAULULUS, prêtre d'Amiens, rédige trois livres liturgiques (S. XII), I, 312.

ROBERT, prieur de Saint-Laurent de Liège, écrit un traité de *Divinis officiis* (S. XII), I, 305.

ROBINET (Urbain). Il publie en 1744 un *Breviarium ecclesiasticum*; son but est d'opposer un corps de liturgie catholique

au bréviaire de Paris, mais il le rédige d'après les principes du temps et mérite d'être compté, malgré ses bonnes intentions, au nombre des autres faiseurs ses contemporains, II, 347 et suiv. Voir : **BRÉVIAIRE ECCLÉSIASTIQUE DE ROBINET**; cet auteur comme hymnographe doit être placé sous le rapport de l'onction et de l'orthodoxie au-dessus de Coffin, et il ne lui est pas inférieur par le mérite littéraire; liste de ses plus belles hymnes, 348.

ROCCA (Ange), évêque de Tagaste. Ses œuvres liturgiques (S. XVI), I, 479.

ROCHETTE (Raoul), auteur du *Tableau des Catacombes* et de plusieurs dissertations sur le même sujet (S. XIX), II, 687.

ROCH (Daniel), prêtre catholique anglais, auteur d'un livre sur le Saint-Sacrifice de la Messe (S. XIX), II, 689.

RODOTA (Pierre-Pompilius), compose un ouvrage sur les rites grecs observés en Italie (S. XVIII), II, 570.

RODRADE, prêtre d'Amiens, revoit le Sacramentaire grégorien (S. IX), I, 258.

RODULPHE, abbé de Saint-Trond, habile dans le chant ecclésiastique (S. XII), I, 309.

ROME. Églises; trésor de la basilique de Latran, d'après le *Liber pontificalis*, I, 92, 93; munificence de saint Silvestre envers la basilique du titre d'*Equitius*, 93, 94; la nouvelle Rome a autant d'autorité que l'ancienne; elles ne font qu'une, IV, 548; saint Grégoire organise les stations dans les basiliques de Rome, I, 157; il règle les messes solennelles que l'on devait célébrer sur les corps de saint Pierre et de saint Paul, 158.

ROMSÉE (Toussaint-Joseph), professeur au séminaire de Liège. Ses traités liturgiques (S. XIX), II, 683.

RONDET (L.-E.), janséniste. Il est l'arbitre de la liturgie pendant la seconde moitié du XVIII^e siècle; diocèses qui lui doivent leur liturgie, II, 504; caractères de ces livres liturgiques, 505, 506, 575.

ROUEN (concile de) 1581. La province ecclésiastique accepte la réforme de la liturgie selon les constitutions de saint Pie V, I, 440; l'étude des bréviaires normands de cette époque montre la fidélité des évêques au décret du concile, 441.

ROZIÈRE (Poussou de la), auteur d'un mémoire sur la liturgie (S. XIX), II, 680.

RUBEIS (J.-B. de) publie le *Rationale officiorum* (S. XVII), I, 523.

RUBRIQUES. Publication définitive du

corps de rites et observances sacrées, appelées *rubriques*, à la fin du xv^e siècle, ancienneté de ces lois qui se montrent de plus en plus détaillées dans les Ordres romains, I, 370, 371; Jean Burchard, maître des cérémonies pontificales, rédige les rubriques de la Messe; celles du bréviaire et du pontifical rédigées à la même époque, 371.

RUINART (dom Thierry), bénédictin, compose une dissertation historique sur le Pallium des archevêques (S. xviii), II, 477.

RUPERT, abbé de Tui. Ses œuvres liturgiques (S. xii), I, 305.

RUSSIE. La foi s'éteint en Russie, sous l'empereur Nicolas, par suite du changement forcé de la liturgie romaine; les liturgies orientales impuissantes à tout développement, ont besoin d'une modification, pour qu'une réunion durable puisse s'accomplir, II, 657; exemple d'une modification semblable dans la métropole grecque de Kiew, 658; missels slaves, forteresse de la foi et de l'unité, 659; les diverses modifications de la liturgie grecque dans le sens romain se rapportent à deux classes, la première dans le rituel, la seconde dans le missel; modifications

touchant le sacrement de l'autel, 660, 661; la liturgie grecque chez un peuple uni à l'Église romaine, tend naturellement vers les formes du christianisme occidental; de la persécution des Grecs-unis, remèdes qu'apporte le Saint-Siège, 661, 662; abominable tyrannie de Nicolas I^{er}, sa persécution contre les Grecs-unis, 663; résultat funeste de son impie machiavélisme par le schisme des trois derniers évêques de toute la Russie du rite grec uni, 664; protestation de l'évêque de Chelm et de cinquante-quatre prêtres lithuaniens; moyens employés par l'autocrate pour le succès de son œuvre; suppression des Basiliens; Missel conforme à celui des schismatiques, ne différant de l'ancien que par ses omissions, 665, 666; on rétablit la barrière des *iconostases*, 667; pourquoi la suppression de l'orgue et de la sonnette pendant la messe, 668, 669; moyens employés pour détruire le catholicisme, 670; les apôtres grecs de la Ruthénie lui donnent la liturgie grecque en slavon, III, 108; la Ruthénie conquise est de nouveau perdue, faute d'être unie à Rome par la langue sacrée, 109, 118.

S

SABBAS (saint), abbé de la grande Laure de Palestine, compose pour l'usage de son monastère, un *Ordre* pour la récitation de l'office (S. v), I, 142.

SACRAMENTAIRES. Saint Gélase rédige le Sacramentaire qui porte son nom, I, 138; son usage dans un grand nombre d'églises d'Occident; la liturgie gallicane lui fait beaucoup d'emprunts, III, préf., xxxiii.

Sacramentaire de saint Grégoire. Son origine décrite par Walafrid Strabon, I, 155, 156; III, préf., xxxiii, xxxiv; Alcuin compile un Sacramentaire partie Gélasien et partie Grégorien; Strabon constate ce fait; Mgr Fayet reproche à dom Guéranger d'avoir commis un contre-sens dans la traduction de cet auteur; réponse à ce reproche, III, préf., xxxiii et suiv.: fidélité remarquable avec laquelle les copies reproduisent le type original, venu de Rome, III, 218; prologue en tête du Sacramentaire, attribué à Alcuin; quelques traits de ce prologue, 219, 220; nouvelles preuves de cette fidélité d'après le *Codex vaticanus*, 221; Charlemagne demande à

saint Adrien un exemplaire du Sacramentaire Grégorien; un concile de Mayence ordonne de le suivre dans l'administration du baptême, 238; Sacramentaire Grégorien conservé au grand séminaire d'Autun, III, 444; au Mans, 219.

Sacramentaire, dit Léonien. Saint Léon est-il l'auteur d'un Sacramentaire publié sous son nom par Joseph Bianchini? I, 138; prières écrites au III^e siècle, empruntées à ce Sacramentaire, III, 28, 29, 30; le missel de Paris, promulgué par l'archev. de Vintimille, renferme plusieurs formules tirées du même Sacramentaire, II, 324, 325.

Sacramentaire français rédigé par Ponsignon, prêtre du Doubs, présenté au conciliabule de 1801 et rejeté par la secte janséniste, II, 563. Quelques Sacramentaires remarquables par leurs ornements, III, 357, 359, 366, 411.

SACRAMENTAUX. Les Apôtres ont laissé des enseignements sur la pratique des Sacramentaux, I, 37; l'Église exerce le pouvoir des sacramentaux comme celu

des sacrements; c'est par leur moyen qu'elle répand sur les fidèles la plénitude de sanctification qui est en elle, I, 6, 7.

SACRE DE NAPOLÉON 1^{er} par Pie VII, II, 594; de Charles X à Reims; mutilations opérées sur le cérémonial antique de cette fonction, 599, 600; pitoyable exécution du manuscrit qui servit au sacre, III, 339; évangélique du sacre des rois à Reims, exécuté au xvi^e siècle, 336.

SACREMENTS. Ils sont les organes de la sanctification de l'homme, les sources divines du salut, I, 6, 7; pouvoir perpétuel donné aux Apôtres et à leurs successeurs de veiller à la garde du dépôt des sacrements, de régler les rites pour les rendre plus vénérables au peuple chrétien, 22, 23; dans l'administration des sacrements, des rites nombreux sont d'institution apostolique, I, 36, 38; tactique des Jansénistes qui, sans nier la vertu des sacrements, les anéantissait quant à l'effet en les rendant inaccessibles, II, 17.

SACREMENT (fête du Saint-). L'année chrétienne reçoit son complément au xiii^e siècle par l'institution de cette fête, I, 332; décrétée par Urbain IV, en 1264, cette solennité est une protestation contre les hérésies sacramentaires; composition de l'office du Saint-Sacrement, respecté par les novateurs du xviii^e siècle eux-mêmes, 333, 334; cet office paraît devoir être attribué à saint Thomas d'Aquin, du moins pour la principale part; majesté de la forme scolastique et heureux mélange des sentences de l'Ancien et du Nouveau Testament dans cette composition; même génie méthodique dans la prose *Lauda Sion*, 334, 335; défaut d'originalité dans les chants de l'office et de la messe du Saint-Sacrement, 336; presque toutes les pièces en prose de l'office ne sont que des pastiches de morceaux plus anciens, 336, 337; les blasphèmes de Bérenger contre le dogme de l'Eucharistie au xi^e siècle, sont le signe de l'insurrection du rationalisme contre le culte liturgique, I, 391; outrage fait à Notre-Seigneur par les antiliturgistes en supprimant l'exposition du Saint-Sacrement, II, 544, 545; condamnation de l'hérésie sacramentaire du xi^e et du xvi^e siècle par les formules liturgiques, IV, 382, 383; la procession de la Fête-Dieu en 1801, décrite par Chateaubriand, II, 584.

SACRIFICE. Il est le principal et le plus auguste des actes de la liturgie; il a été

exercé et pratiqué par les premiers hommes, I, 18. Voir : MESSE. Sacrifice purement intérieur selon Mgr Fayet, IV, 310.

SAILER (J.-Michel), évêque de Ratisbonne, auteur de deux livres liturgiques (S. XIX), II, 681.

SAINT-DOMINIQUE (Jacques de), dominicain, auteur d'une dissertation sur l'administration de la Communion (S. XVII), II, 110.

SAINT-OMER (diocèse de), adopte le romain pur, I, 449.

SAINT-SULPICE (compagnie de). La part qu'elle prit à la rédaction du bréviaire de Paris, sous Mgr de Beaumont, II, 513, 617; elle n'avait adopté la liturgie parisienne de Mgr de Harlay et de Mgr de Vintimille qu'avec répugnance, 616; son zèle pour les rites sacrés, III, 10, 563.

SAINTE-BEUVE (Jean de), compose un traité liturgique : *la Tradition de l'Église sur les bénédictions* (S. XVII), II, 103.

SAINTE-MARIE (Honoré de), carme, traite beaucoup de questions liturgiques dans son ouvrage sur l'usage de la Critique (S. XVIII), II, 479.

SAINTE-MARIE (Joseph de), chartreux espagnol, compose trois livres liturgiques (S. XVII), I, 528.

SAINCTES (Claude de), évêque d'Evreux, traduit les liturgies de saint Jacques et de saint Basile (S. XVI), I, 474.

SAINTS. Ils chantent au ciel la louange divine; ils reprendront un jour leur corps afin de pouvoir donner à leur liturgie une forme visible, I, 17; la résurrection des corps sera le complément au Ciel de la liturgie des Saints, IV, 316; au xii^e siècle, la dévotion envers les Saints inspire les plus beaux chants aux compositeurs liturgistes, I, 289; résumé des théories des novateurs dans la réforme liturgique; la suppression des anciens offices des Saints porte un coup mortel à leur culte, II, 542, 543; intention criminelle de ceux qui supprimaient les fêtes populaires des Saints, 543; détriment porté à la foi des peuples en répétant sans cesse que les saints repoussent les hommages de ceux qui n'imitent pas leurs vertus; oubli complet du culte des Saints, fruit du triomphe de ces théories, 544; la liturgie nous apprend que les écrits des Saints contiennent la doctrine du salut, IV, 395.

SALA (Robert), cistercien, donne une

nouvelle édition des œuvres du card. Bona (S. xviii), II, 495.

SALGUES (J.-B.), ancien docteur, compose un livre sur la littérature des offices divins (S. xix), II, 683.

SALINIS (l'abbé de), plus tard archev. d'Auch, compose une nouvelle prose pour le Missel de Paris, en l'honneur de saint Pierre et de saint Paul, II, 615.

SALVAROLI (le comte Frédéric). Ses travaux sur les calendriers en général, et sur d'autres matières liturgiques (S. xviii), II, 568.

SALVIEN, prêtre de Marseille. Ses *homélie*s des mystères; sentiment de dom Mabillon sur la signification de ce mot : *homélie*s (S. v), I, 141.

SALVUS, abbé d'Alvelda, compose des hymnes et des oraisons (S. ix), I, 258.

SANCHE, infant d'Aragon, archev. de Tolède, compose des hymnes et des litanies en l'honneur de la sainte Vierge (S. xiii), I, 341.

SANTEUL (Claude), chan. de Saint-Victor de Paris, auteur de plusieurs hymnes (S. xvii), II, 106.

SANTEUL (Jean-Baptiste), chan. régulier de Saint-Victor. Il fut l'hymnographe des bréviaires de Paris et de Cluny, II, 70; contradiction flagrante entre les allures de Santeul et celles des saints personnages qui ont illustré son abbaye; il est condamné d'avance par saint Bernard, 71; Santeul fauteur de l'hérésie janséniste; Nicolas Le Tourneux lui fournit la matière de ses hymnes, 73; sa prudence habituelle dans ses compositions; plaintes excitées par une de ses strophes d'une hymne de l'office des Évangélistes, 75, 76; portrait de Santeul par La Bruyère, 77; contraste de ce caractère avec celui des hymnographe)s de l'Église; vanité de Santeul opposée à l'humilité que saint Bernard exige du poète chrétien, 78, 79; sa mort provoquée par des circonstances indignes de la gravité d'un ecclésiastique, 79; ses hymnes, imitation des classiques anciens, contrastent avec les restes des hymnes des poètes chrétiens, conservés dans les bréviaires gallicans, 81; la latinité de Santeul critiquée par des juges compétents, 82; ses hymnes sont restées dans le bréviaire parisien; supériorité de Coffin comme hymnographe sur Santeul, II, 277, 278; elles sont déplacées dans un bréviaire, 368; critique des hymnes de Santeul par le P. Faustin

Arevalo, jésuite espagnol, 701; dom Guéranger maintient son jugement contre Mgr d'Astros sur une strophe d'une hymne des Évangélistes par Santeul, IV, 62 et suiv.

SARBAJÉSU, prêtre nestorien, écrit une formule pour renvoyer le peuple à la fin de la Messe (S. x), I, 262.

SARMELLI (Pompée), compose plusieurs traités liturgiques (S. xvii), II, 110.

SAUSSAY (André du), évêque de Toul. Ses ouvrages sur les ornements sacrés (S. xvii), I, 529.

SAVONAROLE (Jérôme), dominicain, auteur de plusieurs traités liturgiques (S. xv), I, 378.

SCACCHI (Fortunat), augustin, év. de Porphyre. Son ouvrage sur les Huiles et les Onctions sacrées (S. xvii), I, 526.

SCHELSTRATE (Emmanuel), publie un livre sur le Secret des Mystères (S. xvii), II, 108.

SCHMID (François-Xavier), curé dans le diocèse de Passau, compose deux ouvrages liturgiques (S. xix), II, 686.

SCHOLLINER (dom Herman), bénédictin, auteur d'un traité de *Disciplina arcani*, etc. (S. xviii), II, 570.

SCHULTING (Corneille), chan. de Saint-André de Cologne. Ses œuvres liturgiques (S. xvi), I, 479.

SCHWINGHANN (François de), publie un traité sur la langue de l'Église et la langue nationale dans la liturgie (S. xix), II, 688.

SCIENCE. Toute science véritable s'appuie sur des faits, contenus dans les documents originaux, ou présentés sous une forme didactique, III, 1; imperfection de cette dernière méthode, surtout dans l'ordre de la science ecclésiastique, soit de la théologie, soit du droit canonique, 2, 3; nécessité d'étudier les sources; exemple des aspirants à la science du droit civil, 4; les traités sont utiles, s'ils inspirent le désir d'étudier les sources elles-mêmes, 4, 5; l'Église n'a jamais défendu à personne d'écrire sur ces sciences, soit sur le dogme, soit sur la morale, IV, 264.

SCORTIA (J.-B.), jésuite, publie quatre livres de *Sacrificio Missæ* (S. xvii), I, 524.

SCULPTEUR. La liturgie seule peut lui révéler les détails de pose, les agencements de draperie, etc., I, 14.

SECCHI (Anaclet), barnabite, auteur d'un

ouvrage sur le chant ecclésiastique : *Hymnodia ecclesiastica* (S. xvii), I, 528.

SECRET des mystères. La loi du secret nécessaire dans les premiers siècles, I, 58.

SÉDULIUS, prêtre. Ses poésies liturgiques, dont l'Église se sert encore aujourd'hui (S. v), I, 140; anachronisme au sujet de Sédulius, par Mgr d'Astros, IV, 8.

SELVAGGI (Jules-Laurent), prêtre napolitain, auteur d'un ouvrage sur l'Antiquité des institutions chrétiennes (S. xviii), II, 574.

SÉMINAIRES. Un enseignement spécial de la liturgie indispensable dans les Séminaires, I, 11.

SENS, épure ses livres liturgiques à l'aide de ceux de saint Pie V, I, 44.

SÉQUENCES. Leur origine, leur emploi; doit-on les distinguer des tropes, I, 249; le pape Adrien II ordonne de les chanter avant l'Évangile, I, 250; la Séquence prend sa forme définitive, 293; Séquences et répons du roi Robert, 294.

SERRARIUS (Nicolas), jésuite, auteur d'un traité sur les litanies et d'un autre sur les processions (S. xvii), I, 522.

SERVIN, avocat général au Parlement de Paris. Son plaidoyer contre Miron, évêque d'Angers, à propos de l'introduction du bréviaire romain dans l'église de la Trinité d'Angers; il provoque un arrêt du parlement contre le prélat, I, 500; maximes de Servin : arrêter les influences directes de Rome sur la liturgie; surveiller par autorité souveraine, le clergé dans une chose aussi importante que la prière publique; plaintes de l'Assemblée du clergé contre Servin, adressées au roi, 501, 502; autre arrêt du parlement porté sur les conclusions de Servin, contre l'introduction du bréviaire romain dans la collégiale de Saint-Maixme de Chinon, 504.

SETTALA (Charles), évêque de Derton, auteur d'un traité sur la Messe (S. xvii), II, 101.

SÉVÈRE (Gabriel), archev. de Philadelphie, compose un livre de *Septem Sacramentis* (S. xvi), I, 477.

SÉVÈRE, évêque d'Antioche, monophysite, rédige un livre liturgique sur les rites du baptême et de la Sacrée Synaxe (S. vi), I, 143.

SÉVÉRIEN, évêque de Gabales, écrit sur le Baptême et l'Épiphanie (S. v), I, 139.

SIANDA (Jean), cistercien, auteur d'un *Onomasticum sacrum* (S. xviii), II, 579.

SICARD, évêque de Crémone, auteur d'un

traité intitulé : *Summa de divinis officiis* (S. xii), I, 312.

SIDOINE Apollinaire, évêque de Clermont, auteur de plusieurs messes de la liturgie gallicane (S. v), I, 142.

SILVESTRE (saint), pape. Il règle les rites de la dédicace des églises dans l'Occident, I, 89; munificence de ce pape envers une basilique de Rome, 93; ses règlements liturgiques, 102.

SIMÉON, évêque de Betharsam, monophysite, auteur d'une liturgie (S. vi), I, 143.

SIMÉON STYLITE (saint), auteur de quelques pièces liturgiques (S. vi), I, 144.

SIMÉON, archev. de Thessalonique, auteur d'un recueil de prières et d'un commentaire important de *divino templo, de ejus ministris, etc.* (S. xiv), I, 376.

SIMÉON TAYLOR, dominicain, compose deux traités de chant ecclésiastique (S. xiii), I, 339.

SIRICE (saint), pape. Solennité avec laquelle il promulgue ses décrets liturgiques, I, 104; l'unité liturgique conséquence nécessaire de l'unité de foi, selon ce pape, 123.

SIRMOND (Jacques), jésuite. Son traité de la pénitence publique (S. xvii), II, 94.

SIXTE-QUINT, pape, institue la congrégation des Rites, I, 464, 465.

SLAVONIE, évangélisée par saint Cyrille et saint Méthodius; usage de la langue des Slaves, concédé dans la liturgie par le pape Jean VIII, effets désastreux de cette concession, III, 104 et suiv.

SOLESMES. Charles-Louis de Froullay, évêque du Mans, favorise le monastère de Solesmes, II, 352; dom Guéranger le choisit pour la restauration de l'ordre de Saint-Benoît en France et y établit la liturgie romaine, I, préf., xxxii; Grégoire XVI érige ce monastère en abbaye, xxxv.

SOLIMENO (Joseph), auteur d'un grand ouvrage sur la manière de l'administration de l'Eucharistie (S. xvii), II, 115.

SORBONNE. Elle proteste en 1661 contre la traduction du Missel par de Voisin, que l'on disait approuvée par elle, II, 12; elle condamne dans cette même déclaration un recueil de prières publié par un sieur de Laval, comme donnant des traductions infidèles des prières de l'Église et sentant l'hérésie, 16; le chapitre de Paris consulte la Sorbonne sur l'adoption projetée des livres romains; réponse scanda-

leuse de quelques docteurs, I, 453; elle proteste elle-même en 1603 contre cet avis dicté par la haine de Rome, 454; la censure de la Sorbonne contre le bréviaire en 1548, applicable entièrement à la rédaction des nouveaux offices, II, 281; censure longuement motivée de la faculté contre l'usage de la langue vulgaire à propos d'une proposition d'Erasmus, III, 122, 123.

STAUDENMAIER, docteur catholique, publie un livre liturgique (S. XIX), II, 686.

STETTELE (Joseph), professeur au collège de la Sapience, à Rome, publie un opuscule sur les Stations de Rome (S. XIX), II, 684.

STEVANO (Joseph-Valentin), évêque italien, auteur de deux opuscules liturgiques (S. XVI), I, 477.

STURMIUS (saint), auteur d'un *Ordo officii in domo*, etc. (S. VIII), I, 179.

SUARÈS (Joseph-Marie), évêque de Vaison, publie un ouvrage liturgique sur les *Agnus Dei* (S. XVII), II, 95.

SUAREZ, jésuite. Son livre : la *Défense de la Foi catholique*, dans lequel il défend les prérogatives du Saint-Siège contre les anglicans, III, préf., XLVII.

SUGER, abbé de Saint-Denis, auteur d'un opuscule sur la dédicace de son église (S. XII), I, 308.

SUICERUS OU SCHEITZER (Jean-Gaspar),

ministre calviniste, auteur du *Thesaurus ecclesiasticus*, etc. (S. XVII), II, 107.

SUICERUS (Jean-Henri), fils du précédent, II, 108.

SWETCHINE (Madame). Son jugement sur le premier volume des *Institutions liturgiques* de dom Guéranger, I, préface, XXXIX.

SYMBOLES. Usage fréquent du symbole des Apôtres dans la liturgie, IV, 387; force de la liturgie quant aux Symboles; l'addition *filioque* dans la liturgie de Rome donne une nouvelle décision dogmatique; l'autorité dogmatique du Symbole se réduit uniquement à l'autorité de la liturgie, IV, 388.

SYMBOLISME. Symboles exprimés par les diverses parties d'une église; la symbolique s'enrichit depuis le IV^e siècle dans l'église d'Occident, jusqu'à l'époque de la réforme, I, 86, 89; haine de la secte anti-liturgique contre le symbolisme chrétien, II, 182; il fait partie de la religion, mais il n'est pas la religion à lui seul, IV, 317, 318; dire que la religion n'est qu'un vaste et radieux symbolisme, c'est soutenir une doctrine impie, 317; le Symbolisme des *Institutions liturgiques* est celui de l'Église catholique, 318.

SYNÉSIUS, évêque de Ptolémaïde, compose des hymnes célèbres (S. V), I, 140.

T

TAMBURINI (Thomas), jésuite, auteur d'un traité sur le sacrifice de la Messe (S. XVII), II, 96.

TETAMO (Ferdinand), prêtre sicilien, compose le *Diarium theologico-morale* (S. XVIII), II, 578.

TAVERNA (François-Joseph), capucin, auteur d'un livre liturgique (S. XVII), II, 99.

TERTULLIEN enseigne que Dieu a donné les clefs à Pierre et par lui à l'Église, III, préf., LXV; il marque les heures de la prière canoniale, I, 45; les cérémonies du Baptême, des funérailles, 56, 57; donne des détails sur les mœurs de l'Église au III^e siècle, 71.

THÉOCTISTE, archimandrite de Palestine. Ses cantiques en l'honneur des Saints du mois d'avril (S. V), I, 142.

THÉODORE, archev. de Cantorbéry. Son livre pénitentiel (S. VII), I, 177.

THÉODORE, évêque de Mopsueste, donne une nouvelle liturgie (S. V), I, 140.

THÉODORE Studite (saint), archimandrite, auteur d'un grand nombre d'hymnes (S. IX), I, 256.

THÉODORE LASCARIS II, empereur grec, compose une hymne en l'honneur de la sainte Vierge (S. XIII), I, 340.

THÉODOSE, évêque de Syracuse, auteur de quelques hymnes (S. VIII), I, 179.

THÉODULPHE, évêque d'Orléans, auteur de l'hymne : *Gloria, laus et honor* (S. VIII), I, 180.

THÉOLOGIE. La liturgie mise avec raison au nombre des lieux théologiques; pourquoi Melchior Cano n'en parle pas? IV, 353.

THÉOTGER, chanoine de Saint-Victor de Paris, auteur de plusieurs écrits sur la liturgie; livres qui lui sont faussement attribués (S. XII), I, 307.

THIERS (J.-B.), curé de Vibraye au diocèse du Mans. Ses œuvres liturgiques (S. xvii), II, 98.

THOMAS (saint) de Cantorbéry. Sa fête remise au mois de juillet dans le bréviaire de Paris, IV, 159.

THOMAS, archev. d'York, compose le chant d'un grand nombre d'hymnes (S. xi), I, 303.

THOMAS D'AQUIN (saint) compose l'office du Saint-Sacrement et une Exposition de la Messe (S. xiii), I, 334, 340.

THOMAS de Bayeux, compose des chants pour l'Église (S. xii), I, 311.

THOMASSIN (Louis), oratorien, auteur de plusieurs traités liturgiques (S. xvii), II, 106.

TILLET (Jean du), évêque de Saint-Brieuc et de Meaux, auteur d'un traité en français sur la Messe (S. xvi), I, 476.

TIMOTHÉE II, patriarche des Nestoriens. Son ouvrage de *Septem causis Sacramentorum* (S. xiv), I, 375.

TINTI (Prosper), auteur d'un traité liturgique (S. xviii), II, 476.

TITELMAN (François), franciscain, compose quelques traités liturgiques (S. xvi), I, 472.

TOMMASI (le B. Joseph-Marie), théatin, card. Ses œuvres liturgiques (S. xvii), II, 103.

TORQUEMADA (Jean de), card., évêque de Sabine, laisse un livre intitulé : *De effi-cacia Aquæ benedictæ* (S. xvi), I, 377.

TOSCANE. Léopold, grand-duc de Toscane, entreprend de donner une nouvelle liturgie à ses États, II, 529; Ricci tient un synode à Pistoie pour favoriser le dessein du prince, 530 et suiv. Léopold consulte les archev. et les évêques sur la réforme religieuse qu'il projette; six évêques répondent dans un sens favorable aux innovations, douze déclarent s'y opposer, 537, 538; le grand-duc convoque une assemblée générale des évêques à Florence, avril 1787; les archev. acceptent la commission de réformer le bréviaire et le missel, 539; mécontentement de Léopold; il publie des édits propres à accroître le scandale; la Révolution française arrête ces innovations et ouvre les yeux du prince, 540.

TOUR (Jean du), auteur d'un livre liturgique sur les vêtements sacerdotaux (S. xvii), II, 97.

TOUSTAIN (D. Ch. François), et Tassin (D. René-Prosper), bénédictins, auteurs du

nouveau traité de diplomatique (S. xviii), II, 493.

TRADITION de l'Église. Dès le temps des Apôtres, la liturgie est du domaine de la tradition, I, 39. La Tradition n'est pas seulement dans les écrits des Pères, mais dans les paroles de la liturgie, I, 3; IV, 101; porter atteinte à la liturgie c'est porter la main sur la tradition de l'Église, IV, 335, 336.

Tradition de la théologie catholique Sa définition; son rôle par rapport à la parole de Dieu écrite, à la doctrine et aux institutions des Apôtres et de l'Église, non contenues dans l'Écriture, IV, 337; l'Église conserve infailliblement cette tradition; elle la promulgue, et l'écrit sans lui ôter son caractère de tradition; états de la tradition, définie, professée et conservée, 338, 339; porter atteinte à la tradition dans ces trois états, serait une faute grave contre l'Église, 340; la liturgie est le principal instrument de la tradition de l'Église. Cette proposition prouvée par l'autorité des théologiens français, IV, 341; témoignage de Bossuet, 342, 343, 344; de Fénelon, 344, 345; du cardinal de Noailles, 345; de Languet, archevêque de Sens, 346; des auteurs de la Perpétuité de la foi, 348; de Renaudot, 349; de Mabillon, 350; de Bergier, 351; quels sont les instruments de la tradition de l'Église, appelés lieux théologiques; l'autorité de l'Église universelle, 354; de l'Église romaine, 357-361; des églises particulières, 361-370. L'Église reconnaît dans sa pratique que la tradition est contenue dans la liturgie. Elle a puisé souvent dans la liturgie les éléments de ses décisions, IV, 372; contre l'arianisme, le nestorianisme, 373; contre le pélagianisme, selon le témoignage de saint Augustin, 374, 375, de saint Célestin, pape; réfutation des assertions de Mgr d'Orléans à propos des paroles de ce Pontife sur l'autorité de la liturgie, 376, 377; Bossuet reconnaît dans le texte de saint Célestin, une règle inviolable, 379-381; un Concile général condamne les iconoclastes par la pratique de l'Église, exprimée dans ses rites, 382; l'hérésie de Bérenger, confondue par la tradition de l'Église, renfermée dans les *secrètes* et *postcommunions* du Missel romain, 382; les formules liturgiques de l'office du Saint-Sacrement, rédigées d'après la tradition, condamnent les blasphèmes du

xvi^e siècle, 383; le Concile de Trente emprunte à la tradition, conservée dans la liturgie, diverses preuves, concernant la nécessité de la prière et l'autorité du Canon de la messe, 383, 384, 385.

Autorité traditionnelle des formules liturgiques du style ecclésiastique. Elles exposent la doctrine des mystères et des sacrements; et sur ces points la théologie s'arrête où la liturgie s'arrête; les sacrements de la confirmation, de l'ordre, du mariage, renferment des questions non résolues, parce que la liturgie se tait, IV, 393, 394; la liturgie, dépôt de la tradition, garantit les privilèges de Marie; éclaire nos yeux sur le sort des âmes dans l'autre vie; nous apprend à distinguer les docteurs de l'Église, et les livres dessaints renfermant la doctrine du salut, 394, 395; elle est le fidèle dépôt de la morale chrétienne par la canonisation et les légendes des saints, 396, 397, 398.

Insuffisance et dangers des principes de Mgr Fayet sur la prière liturgique; maximes qu'il s'est vu contraint d'enseigner, 409, 410; il faut à cette prière l'autorité de l'Église; elle doit être l'instrument solennel et authentique de la Foi, IV, 410; beaucoup de formules liturgiques ne remontent pas aux temps apostoliques, mais elles font partie du dépôt de la tradition, IV, 411; la tradition est divine comme l'Écriture, les formules liturgiques ne le sont pas, 411, 412; des Apôtres nous viennent à la fois la tradition divine et la tradition apostolique, 412; la doctrine traditionnelle est dans la foi de l'Église, et repose sur des documents positifs dont le premier est la liturgie, 413; l'Écriture sainte quelquefois impuissante à confondre les novateurs sans le secours de la liturgie, 413, 414; arguments du calviniste Basnage contre la valeur dogmatique des formules liturgiques, 414; la tradition ne devient

tradition écrite que par la suite des siècles sans perdre pour cela rien de sa force, 414, 415. La révélation, qui est la parole de Dieu, est conservée dans l'Écriture et dans la tradition; la liturgie, principal dépôt de la tradition révélée, 416, 417; ce dépôt peut être modifié dans ses formes par l'Église sans l'être jamais dans son essence; la tradition se montre dans ces modifications intacte, fixe, stable et divine, 419, 420. Les principes de Mgr d'Orléans vont à anéantir tous les monuments de la tradition; ils rendent légitimes les plaintes des hérétiques contre la succession des symboles de foi, 421.

TRESVAUX DU FRAVAL, chanoine de Paris, attaque les *Institutions liturgiques* dans l'*Ami de la religion*, I, préf., XLVII.

TREVETH (Nicolas), dominicain, écrit huit livres de *Missa* (S. XIV), I, 375.

TRINITÉ. Comment on peut faire remonter à la Sainte-Trinité le principe de la liturgie, IV, 311, 312; étranges paroles de Mgr Fayet à ce sujet, 312, 313.

TRITHÈME (Jean), abbé de Saint-Martin de Spanheim. Ses œuvres liturgiques (S. XV), I, 377.

TROMBELLI (Chrysostome), chanoine régulier. Ses œuvres liturgiques (S. XVIII), II, 492.

TROPES. Prélude des Séquences, introduits dans la liturgie; une sorte de prologue qui préparait à l'*Introit*, I, 248, 249; l'origine des tropes remonte au VIII^e siècle, 249; le pape Adrien II rétablit dans les monastères l'usage des tropes, que les romains appellent *Festive laudes*, 250; texte d'un trope en l'honneur de saint Grégoire, 164; l'Église conserve longtemps l'usage des tropes, 251; l'institution des tropes détermine une révolution dans la marche du chant ecclésiastique; la France joue un grand rôle dans cette puissante innovation, 252.

U

UGONIUS (Pompée), auteur d'une histoire sur les stations de Rome pendant le Carême (S. XVII), II, 112.

ULDALRIC, moine de Cluny. Son recueil des usages de Cluny, monument important de la liturgie bénédictine (S. XI), I, 303.

URBAIN VIII, pape. Il nomme des com-

missaires pour la revision du bréviaire, I, 515; il charge quatre Pères jésuites de corriger les hymnes, 516; revision du missel par le même pape, 518; il ajoute au bréviaire un grand nombre de saints, 520.

USUARD, moine de Saint-Germain-des-Prés. Son martyrologe (S. IX), I, 259.

V

VAILLANT (dom Hugues), bénédictin, compose plusieurs offices de Saints (S. xvii), II, 97.

VATAR (R.), auteur d'un traité sur l'origine des processions (S. xviii), II, 476.

VAUDOIS. Cette secte est une nouvelle forme de l'hérésie antiliturgique, I, 395.

VEKEN (François van der), théologien romain, publie un livre sur le Canon de la Messe (S. xvii), II, 97.

VENANTIUS Fortunatus (saint), évêque de Poitiers. Ses hymnes liturgiques (S. vi), 145.

VERBE. Dieu a donné son fils au monde pour l'accomplissement de l'œuvre liturgique; ce fils immolé d'abord sur la terre, s'offre encore sur l'autel du Ciel, et rend à l'ineffable Trinité tous les devoirs de la religion, au nom des membres dont il est le chef, I, 16; il accomplit et perfectionne les traditions liturgiques; sa vie n'est qu'un grand acte liturgique, I, 21.

VERT (Claude de), trésorier de Cluny. Ses œuvres sur la liturgie (S. xvii), II, 114. Le chapitre général lui confie la réforme du bréviaire de Cluny, II, 59; ses innovations principales, 61; il cherche en vain à légitimer le changement scandaleux du rite de l'office divin pendant les trois derniers jours de la Semaine sainte, 67. Voir : **BRÉVIAIRE DE CLUNY.** Il enseigne qu'on doit dire à haute voix le Canon de la messe, 135. Nouvelle atteinte portée à la liturgie par son livre : *Explication des Cérémonies de l'Église*, II, 181; sa lettre au protestant Jurieu dans laquelle il annonce la prochaine publication de son ouvrage; sa théorie sur les sens mystiques des Cérémonies de l'Église, qui ne sont à ses yeux qu'arbitraires, 184, 185 et suiv.; il compte sur son système pour accélérer le retour des protestants; approbations que reçoit sa lettre à Jurieu; Bossuet l'encourage dans la composition de son ouvrage en l'exhortant à ne pas s'élever contre les auteurs mystiques, 189, 190; Languet, encore simple prêtre, réfute son explication des Cérémonies de l'Église, 198, 199, 200.

VICELIUS (George), compositeur liturgiste (S. xvi), I, 472.

VICTOR (saint), pape. Ses travaux pour ramener les églises d'Asie à l'unité sur la célébration de la fête de Pâques, I, 65.

VIGIER (Franç.-Nicolas), oratorien jan-

séniste, compose un bréviaire entièrement neuf, II, 249; il travaille à la liturgie de Paris sous Mgr de Vintimille, 251.

VIENNE. La plupart des diocèses de la province accepte la liturgie réformée de saint Pie V; la Métropole semble avoir gardé l'ancien brév., I, 449.

VIGILANCE, précurseur des hérétiques antiliturgistes, réfuté par saint Jérôme, I, 100, 391.

VIGNOLI (Jean). Son édition du *Liber Pontificalis* (S. xviii), II, 569.

VILLAR (Jean-Gonzalès), publie un traité sur le luminaire des églises (S. xviii), II, 581.

VILLETTE (Claude) compose un ouvrage liturgique sur l'office et les cérémonies (S. xvii), I, 523.

VINCENT de Conventer, franciscain, auteur d'une Exposition de la Messe (S. xiii), I, 340.

VINTIMILLE (Charles-Gaspard de), arch. de Paris. Il tient le milieu entre les appelants et les partisans de la bulle *Unigenitus*; sa lettre au cardinal de Fleury sur cette question, II, 250; sa facilité à admettre les théories liturgiques du parti fait oublier aux jansénistes ses premiers actes; il charge Vigier et Mésenguy, deux appelants, de donner une liturgie à l'Église de Paris, 251; lettre pastorale en tête du bréviaire, exposant le plan suivi dans la rédaction, 256 et suiv. Voir : **BRÉVIAIRE DE PARIS.** Il refuse de recevoir la requête de quelques curés de Paris qui l'engageaient à défendre dans son diocèse l'usage de l'office de saint Grégoire VII, et prononce contre eux des menaces très sévères, II, 428, 429; sa conduite dans l'affaire de la *Légende*, vis-à-vis le Saint-Siège, 436; vis-à-vis le gouvernement, 439.

VISCONTI (Joseph). Son grand ouvrage : *Observationes Ecclesiasticæ* (S. xvii), I, 524.

VITALE (Franç.-Antoine), auteur de trois dissertations liturgiques (S. xviii), II, 570.

VITMOND, moine de Saint-Évroul, habile compositeur de chant ecclésiastique (S. xi), I, 301.

VOCONIUS, évêque de Castellanum en Mauritanie, rédige un Sacramentaire (S. v), I, 142.

VOISIN (Joseph de). Il traduit le missel romain; cette traduction condamnée par l'Assemblée du clergé de 1660; Rome approuve la censure, II, 11, 12; III, 168-182.

W

WAGNERECK (Simon), jésuite, auteur d'un extrait des livres d'offices grecs (S. xvii), II, 96.

WALAFRID STRABON, abbé d'Augie la Riche. Il explique comment saint Benoît a donné un office plus long que celui des clercs séculiers, I, 207; il raconte l'origine des deux Sacramentaires mélangés de saint Gélase et de saint Grégoire, IV, préf., xxxvi; compose un opuscle : *De Officiis divinis* (S. iv), I, 257.

WALSH (le vicomte), auteur de l'ouvrage des Fêtes chrétiennes (S. xix), II, 687.

WANDELBERT, moine de Prum, auteur d'un martyrologe en vers (S. ix), I, 257.

WALRAPP, docteur allemand, publie un recueil intitulé : *Corolla hymnorum sacrorum*, etc. (S. xix), II, 678.

WICLEF. Il établit ses erreurs sur le fatalisme, I, 395.

WIMPELING (Jacques), prêtre du diocèse de Spire, compose plusieurs pièces liturgiques (S. xvi), I, 471.

WISEMAN (Nicolas), depuis cardinal, traite plusieurs questions liturgiques dans ses conférences (S. xix), II, 689.

X

XIMÈNES (le cardinal), archev. de Tolède. Il rétablit le rite mozarabe dans quelques

églises de Tolède avec la permission de Jules II, I, 279.

Z

ZACCARIA (François-Antoine), jésuite. Ses œuvres liturgiques (S. xviii), II, 577.

ZACHARIE (saint), pape. Sa lettre à saint Boniface à propos de certaines bénédictions que donnaient les évêques de France, I, 172.

ZAGO (le comte Ortensio) publie deux dissertations sur les inscriptions et sur les liturgies (S. xviii), II, 481.

ZALLWEIN (dom Grégoire), bénédictin. Son travail sur la liturgie, II, 572.

ZALUSKI (Joseph-André), év. de Kiew,

auteur d'un livre sur l'usage de la bénédiction, par le pape, d'une épée et d'un casque, le jour de Noël (S. xviii), II, 481.

ZANOLINI (Antoine) publie une dissertation sur les rites avec lesquels les orientaux confectionnent le sacrement de l'Eucharistie (S. xviii), II, 570.

ZIEGLER, bénédictin, évêque de Lintz, publie un livre sur le sacrement de la Confirmation (S. xix), II, 680.

TABLE DU QUATRIÈME VOLUME

| | |
|--|-----|
| Préface..... | III |
| Lettre à Mgr l'archevêque de Toulouse..... | I |
| Appendice..... | 89 |
| Pièce justificative..... | 235 |
| Deuxième partie..... | 239 |
| Préface..... | 243 |
| Première lettre à Mgr l'évêque d'Orléans..... | 245 |
| Appendice..... | 323 |
| Préface..... | 331 |
| Deuxième lettre à Mgr l'évêque d'Orléans..... | 333 |
| Préface..... | 453 |
| Troisième lettre à Mgr l'évêque d'Orléans..... | 455 |
| Table analytique des <i>Institutions liturgiques</i> | 585 |